





10484

10484

TRAITÉ

HISTORIQUE

DES DROITS

DU SOUVERAIN EN FRANCE,

ET PRINCIPALEMENT

DES DROITS UTILES ET DOMANIAUX;

A commencer à l'établissement de la Monarchie.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez ROZET, Libraire, rue Saint Severin, au coin de la
rue Zacharie.

M. DCC. LXVII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

TRAITÉ
 HISTORIQUE
 DES DROITS
 DU SOUVERAIN EN FRANCE,
 ET PRINCIPALEMENT
 DES DROITS UTILES ET DOMANIAUX,
 A commencer à l'établissement de la Monarchie.
 TOME PREMIER.



A PARIS,

chez ROYET, Libraire, rue Saint Jacques, au coin de la
 rue Écarterie.

M. DCC. LXXVII.
 AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

PERSONNE n'ignore en France, que les Edits, Ordonnances, Déclarations ou autres Lettres émanées de la puissance de nos Rois, ne soient les Loix générales du Royaume, dont l'autorité prévaut, non-seulement au droit Romain, qui n'a force de Loi qu'en pays de Droit-écrit, mais aussi en divers cas au droit établi par nos coutumes, qui ne sont que des Loix particulieres des pays qui les ont adoptées, avec la permission des Rois.

Raisons qui ont engagé l'Auteur à faire un nouveau traité des droits Royaux.

Comme ces Ordonnances se succèdent selon les temps & les occasions, & que les dernières expliquent, étendent, modifient, ou abrogent plusieurs dispositions des antérieures; il s'ensuit nécessairement que les écrits des Auteurs anciens & les maximes qu'ils ont recueillies sur les matières concernant les droits honorables ou utiles de la couronne, ne sont guères de notre usage présent.

Je conviens que la plupart de ces Auteurs étoient d'habiles Jurisconsultes, mais ils ont voulu lier & conférer toutes nos maximes au Droit Romain: c'est pourquoi il est rare que dans les questions susceptibles de différentes explications, ils ayent

donné des décisions précises, soit sur les droits que nous appellons Domaniaux, soit sur ceux qui ne sont pas réputés tels, s'étant contentés de rapporter les opinions différentes d'une infinité d'Auteurs qui les avoient précédés, ce qui laisse presque toujours des doutes qui ne peuvent satisfaire un Lecteur qui veut s'instruire. Il est vrai qu'il y a quelquefois des cas sur lesquels on ne fait quel parti prendre, à cause des raisons qui se présentent de part & d'autre, sinon parfaitement égales, du moins telles qu'il n'y a rien ni d'un ni d'autre côté, qui paroisse assez fort pour que l'on fonde là-dessus un jugement sûr : mais c'est pousser trop loin la modestie ou le scrupule, que de l'entendre partout où il se trouve conflit de raisons.

D'ailleurs, ces Messieurs ont fait peu d'usage de l'histoire générale ; ils ne sont point entrés dans les questions de critique, qui regardent les temps, les lieux, les coutumes anciennes, la conciliation des dates & des circonstances qui paroissent contraires, ce qui a occasionné qu'ils ont donné des origines & des époques très-défectueuses des droits de la couronne.

Ces raisons, jointes à ce que sous le regne de Louis XIV. on a incorporé à l'ancien Domaine plusieurs droits nouvellement imposés, & qu'on a distrait de ce Domaine d'autres droits anciens pour les joindre aux Traités foraines ou aux Aydes, m'ont engagé à faire un nouveau Traité des mêmes droits en général, en y expliquant non-seule-

ment leur établissement primordial & leurs progrès ; mais aussi de quelle manière ils sont actuellement régis , suivant les dernières dispositions du Prince & la Jurisprudence , tant du Conseil que des Cours supérieures.

Pour rendre ici un compte plus circonstancié de cet Ouvrage , on observera qu'on l'a divisé en plusieurs Chapitres , & qu'on a donné au premier le nom de *Préliminaire* , parce qu'il contient des explications , lesquelles étant communes à toutes les matières contenues dans l'ouvrage entier , doivent nécessairement les précéder pour les faire entendre dans le détail des Chapitres qui suivent.

Division
de ce Traité
en plusieurs
Chapitres.

Dans ce Chapitre premier , après avoir établi de quelle manière Clovis forma la Monarchie Françoisise , on y explique les biens & droits qu'avoient les Empereurs Romains dans les Gaules pendant les 4^e & 5^e siècles , & dont ce Prince & ses enfans se mirent en possession à mesure que les Cités ou les Cantons se soumirent à leur domination. Ensuite on divise les biens & droits du Domaine de France dans notre usage présent en deux espèces : on y explique en quoi consiste chaque espèce : on y différencie aussi les autres droits du Roi non Domaniaux actuellement , afin qu'on ne les confonde point avec ceux que nous réputons Domaniaux ; & on y fait voir de quelle manière les vrais Domaines entendus dans le sens de l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1566 , & de l'Edit de Louis XIV. du mois d'Avril 1667 , sont

Précis du
premier
Chapitre.

vj **AVERTISSEMENT**

aliénables ou inaliénables, prescriptibles ou imprescriptibles, & de quelles façons les Seigneurs Appanagistes, les Engagistes ou autres usufruitiers peuvent jouir des parties qui leur sont délaissées à ces titres.

De plus, on y prouve incontestablement l'usage d'un Domaine public & d'un Domaine privé: le premier appartenant à l'Etat & le second au Prince. On y fait voir que les dons du Domaine public délaissés sans finance & sans nécessité, sont nuls dès leur origine; & on y distingue les dons qui ne sont pas prohibés: on y explique ce que c'est que Domaines en pariages entre le Roi & les Ecclésiastiques: on y rapporte la servitude de l'union à la couronne, à laquelle sont assujettis par l'Edit de 1566 les terres qu'on érige en Duchés-Pairies, Marquisats & Comtés, à défauts d'hoirs mâles de ceux en faveur desquels ces érections sont faites.

On y explique encore les Baux à main-ferme qui sont faits des Domaines, avec les charges & clauses qui y sont ordinairement apposées; ensemble la régie du Fermier: comme aussi les fonctions & attributions, tant des Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines & Bois, & autres Officiers en titre, que des Inspecteurs généraux par commission nouvellement établis. On y parle aussi de la Jurisdiction, en indiquant les Juges qui connoissent des droits Royaux, Domaniaux ou non Domaniaux, tant pour le fonds que pour les accessoires.

Enfin , on termine le même Chapitre en expliquant ce que c'est que le *Domaine éminent* des Souverains , tant en France que dans tous les États civils policés.

Les Chapitres suivans contiennent en détail l'histoire , l'origine , le progrès , & la régie ancienne & nouvelle des droits Royaux , soit Domaniaux ou non Domaniaux , & soit qu'il en ait été parlé ou non dans le Préliminaire : le tout tiré non-seulement des Ordonnances , des histoires générales ou particulières , de divers exemples anciens ou modernes , & des monumens les plus authentiques ; mais aussi de divers Auteurs connus & révéérés qui ont écrit sur le Droit public ou sur des matières semblables , même sur le Droit naturel & sur la morale desquels j'ai emprunté grand nombre de réflexions judicieuses dont je leur fais honneur en les citant : surquoy je dois avertir qu'en me servant des remarques des autres , je me suis souvent contenté de prendre en gros leurs idées que j'ai ensuite exprimées & développées à ma manière ; de sorte qu'à moins que je ne rapporte les propres paroles d'autrui en caractères italiques ou avec des guillemets , on ne doit pas imputer tout ce que je dis à ceux de qui j'emprunte quelque pensée.

Précis des
autres Cha-
pitres.

La curiosité des matières ne fera pas seule tout le mérite qu'on peut se promettre de la lecture de cet Ouvrage : il en résulte un plus sensible de l'utilité qu'on en peut retirer , ainsi qu'on va le dire un peu en détail.

Conclusion.

1°. Les Juges qui ont la juridiction contentieuse des matières Domaniales ou non Domaniales, y trouveront les réglemens qui établissent la Jurisprudence actuelle conformément ou opposément aux maximes antérieures. Je ne doute pas qu'ils n'en soient parfaitement instruits, mais étant ici rassemblés en un seul corps qui distingue chaque espèce, cela leur en rafraîchira la mémoire, sur-tout pour les dates, & leur en facilitera la recherche s'ils ont quelque doute: conséquemment il leur sera plus aisé de se déterminer sur les cas litigieux soumis à leur Jugement, même pour les réglemens dépendans quant à ce de leur juridiction volontaire.

2°. Les *Seigneurs hauts, moyens & bas Justiciers*, y verront tous leurs droits suivant le droit commun: les conditions sous lesquelles la Jurisdiction leur a été concédée, & les devoirs des Officiers qu'ils sont en droit de nommer pour juger les Sujets de leurs dépendances, sauf l'appel devant les Juges Royaux.

3°. Les *Vassaux immédiats du Roi* y verront les droits & devoirs qu'ils doivent à S. M. à cause des fiefs qu'ils tiennent d'elle indépendamment de sa souveraineté universelle.

4°. Si ces Vassaux sont eux-mêmes *Seigneurs Féodaux*, ils y verront les droits & devoirs qui leur sont dûs, tant par leurs Vassaux particuliers qui sont les arrières-Vassaux du Roi, que par leurs censitaires & emphytéotes: ce qui doit s'entendre
suivant

suivant le droit commun , sans préjudice toutefois aux titres qui peuvent contenir d'autres pactions en leur faveur , lesquelles doivent avoir leur exécution si elles sont licites.

5°. Ceux des Seigneurs Justiciers & Féodaux qui sont *roturiers* , y verront qu'outre les droits & devoirs Seigneuriaux que tous les Vassaux en général doivent à leurs Seigneurs supérieurs , ils doivent encore en particulier au Roi un droit appelé de francs-fiefs , pour se racheter de l'incapacité qu'on leur suppose de posséder des biens nobles.

6°. Tous les possesseurs de biens immeubles , soit qu'ils les tiennent en fiefs ou en roture , ou en franc-aleu , connoîtront ce à quoi ils sont tenus envers les Seigneurs Justiciers & Féodaux des lieux où ces immeubles sont situés.

7°. Les Evêques qui ont non-seulement une Jurisdiction contentieuse en matière civile & criminelle en certains cas , mais aussi une Jurisdiction gratuite & volontaire , verront avec satisfaction qu'on rappelle à leurs Grands-Vicaires , Officiaux & Promoteurs , l'histoire , les réglemens & les bornes de ces Juridictions qu'il est important de ne pas passer , si l'on veut éviter les appellations comme d'abus qui ne font pas honneur.

8°. Les gens de main-morte Ecclésiastiques ou Laïques , y verront les cas où ils doivent au Roi les droits d'amortissemens & de nouveaux acquêts : comme aussi les droits d'indemnités dont ils sont tenus à cause de leurs acquisitions , soit envers

Sa Majesté , soit envers les Seigneurs particuliers.

90. *Les Clercs gradués ou non* , qui aspirent aux bénéfices , y apprendront que le Roi , outre le droit qu'il a de conférer comme Patron divers bénéfices de fondation Royale , a encore celui de nommer actuellement aux bénéfices qui vacquent en Régale : de plus , de nommer ou présenter en expectative à divers bénéfices , à cause des droits de serment de fidélité des Evêques & Archevêques , du droit d'Indult , & de celui de joyeux avènement à la couronne. Ces Messieurs les aspirans y apprendront aussi que les titres de *Gradués simples* ou *Gradués nommés* n'influent point sur les bénéfices à la collation , nomination & présentation du Roi ; mais qu'il y a des voyes honnêtes & permises pour obtenir les nominations , soit des Indultaires du Parlement , soit du Roi même.

10. *Ceux qui ont le privilège ou exemption des droits Seigneuriaux* pour leurs acquisitions ou ventes dans les mouvances ou directes du Roi , verront l'étendue & les bornes de ces privilèges.

11. *Les Appanagistes , les Engagistes & les autres Usufruitiers* , y verront de quelle maniere ils peuvent jouir des Domaines & autres droits Royaux qui sont en leurs mains ; & dequoi ils sont chargés , soit pendant leur jouissance , soit à leurs dépossessions.

12. *Les Notaires & Tabellions* , tant Royaux & Apostoliques , que Seigneuriaux & autres qui ont droit de passer des Actes volontaires ; *les Greffiers*

qui ont le même droit en certains cas , & qui expédient des Actes judiciaires ; *les Huiffiers & Sergens* qui ont droit de contraindre & d'exploiter ; même les *parties contractantes & requerantes* , y apprendront les temps & la maniere de faire contrôler leurs Actes volontaires ou forcés ; de faire sceller & insinuer ceux qui y sont sujets , & d'acquitter dans les délais marqués par les Réglemens , non-seulement le centième denier du prix des immeubles qui leur aviennent par acquisitions ou donations & en successions collatérales , mais aussi les autres droits imposés , afin qu'ils évitent les peines de nullité & pécuniaires qui sont prononcées contre les contrevenans.

13. *Les Receveurs & Contrôleurs généraux* des Domaines & Bois , les autres Officiers titulaires & les Inspecteurs généraux par commission , outre le détail de leurs fonctions & attributions , y trouveront les matières expliquées & rappelées suivant la nouvelle Jurisprudence fondée sur les dernières dispositions : ce qui leur est d'autant plus nécessaire , que leurs Charges & Commissions embrassent toutes les parties qui composent les Domaines & droits. Outre cela , ils y reconnoîtront les affaires litigieuses qu'eux-mêmes ont poursuivies & fait juger , & dont je rapporte les Arrêts en leur lieu.

14. Les commerçans François , soit en gros ou en détail , verront combien il est dangereux de faire entrer & débiter dans le Royaume des marchandises dont l'entrée & l'usage y sont prohibés ,

ou d'en faire sortir d'autres contre les défenses : l'expérience leur apprendra aussi, que ceux qui fraudent par finesse ou habituellement les droits du Roi sur les vins, denrées & autres marchandises permises, sont le plus souvent duppes de leurs finesse : car une seule fois qu'ils sont surpris en fraude, leur ôte & au-delà ce qu'ils s'étoient procuré indument en vingt ou trente fois.

15. *Les Etrangers* que nous appellons *Aubains* en France, qui veulent commercer dans le Royaume sans s'y habituer, verront de quelle maniere, en quel temps, en quels ports, foires & lieux ils peuvent le faire sans risque. Mais ceux qui s'y habituent & y établissent leur domicile à perpétuité, soit pour y négocier ou y exercer quelque art, ou pour y vivre noblement, sans obtenir du Roi des Lettres de naturalité qui les rendent régnicoles, risquent à leur décès les biens qu'ils avoient apportés ou acquis dans le Royaume, tant meubles qu'immeubles, lesquels passent au fisc Royal par droit d'*aubaine* à l'exclusion des parens ou légataires : ainsi il leur est très-essentiel d'obtenir ces Lettres que la bonté de nos Rois ne refuse presque à personne.

16. *Les Pilotes, Maîtres, Contre-maîtres, Canoniers, Charpentiers, Calfas, Mariniers, Matelots & gens de Mer étrangers*, qui s'enrôlent pour servir en ces qualités sur les vaisseaux de guerre du Roi, y verront qu'après un certain temps de services ils sont réputés régnicoles en France, où ils jouissent

des mêmes droits , privilèges & franchises que les François naturels , sans obtenir de Lettres de naturalité ni autres formalités.

17. *Les Ecoffois* qui sont archers de la Garde du Roi , *les Suisses* qui servent en corps de troupes près de sa personne ou dans ses armées de terre , & généralement toutes *les troupes étrangères servant en France* sous ce titre , y verront pareillement qu'après certains temps de service & sous certaines conditions , ils sont réputés régnicoles dans le Royaume sans autres Lettres ni formalités.

18. *Les Ambassadeurs ou autres Ministres* des Empereurs , Rois , Princes & Républiques , envoyés par leur Souverain au nôtre , verront les honneurs & franchises dont ils jouissent en France pendant leur ministère , du nombre desquels est l'exemption du droit d'aubaine quant à leurs meubles & effets mobilières , qui sont rendus en cas de décès à leurs hoirs & ayans cause , soit qu'ils ayent été apportés ou acquis en France.

19. *Les Ecoliers étrangers* venus en France pour y étudier , sont dans le même cas d'exemption du droit d'aubaine pour leurs hardes , livres & autres effets mobilières , qui en cas de décès sont rendus à leurs hoirs & ayans cause.

20. Les naturels François qui sont sortis volontairement du Royaume pour s'établir en pays étranger , verront qu'eux ou leurs descendans peuvent toujours revenir demeurer dans leur patrie originaire , & y reprendre tous leurs anciens droits de

régnicoles, qui n'ont point été éteints, mais seulement suspendus pendant leur absence.

21. Enfin, les Régisseurs ou Fermiers généraux des droits Royaux, leurs subrogés ou participes dont les fonctions influent sur les plus considérables parties des revenus de la couronne, verront, je pense, avec plaisir, que cet Ouvrage contient des instructions pour leurs Procureurs, Commis, Préposés, qui y apprendront sur quelles personnes & en quel cas ils peuvent exiger ou ne pas exiger de droits : en un mot, ils y apprendront la régie suivant l'intention du Prince, & leur devoir selon les regles de l'équité.

Au reste, il n'est pas difficile, sur ce qu'on vient de dire, de concevoir que bien d'autres personnes que celles désignées ci-dessus, peuvent tirer quelques avantages des faits & des raisons exposés dans les Chapitres, soit pour se défendre contre les Procureurs, Donataires & Cessionnaires du fisc sur leurs demandes équivoques & mal-fondées, soit pour former eux-mêmes des demandes incidentes, accessoires à la matière dont il est question, soit pour une infinité d'autres cas produits par les événemens, &c.

Avis pour
trouver plus
facilement
les matières
qu'on veut
voir.

On trouvera à la fin de chaque volume une Table des Chapitres, avec les Sommaires des paragraphes qui y sont contenus.



TRAITÉ
HISTORIQUE
DE LA
SOUVERAINETÉ DU ROI,
ET
DES DROITS EN DÉPENDANS,

*A commencer à l'établissement de la Monarchie,
jusqu'à présent.*

PRÉLIMINAIRE.
CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE.

- I. **R**AISONS pourquoi on donne le nom de Préliminaire à ce Chapitre. II. Définition des biens, meubles & immeubles. III. De quelle manière les Francs ont eu la possession des Gaules. IV. Quels étoient les revenus des Empereurs Romains dans les 4^e & 5^e siècles. V. Tous les fonds de terre & tous les autres droits & revenus des Empereurs devinrent le corps du
- Tome I. A

Domaine de nos Rois, qui s'en mirent en possession. VI. Comparaison de l'ancienne à la nouvelle possession de nos Rois. VII. De quelle maniere le Domaine royal étoit considéré sous les Rois des deux premieres races. VIII. De quelle maniere il l'est sous ceux de la troisième race. IX. Les terres que les Princes possèdent en montant à la couronne, y sont réunies si elles en sont mouvantes immédiatement. X. Idem, celles qui leur aviennent par succession en lignage pendant leurs regnes. XI. Question, si l'on admet en France un Domaine public, & un Domaine privé. XII. Preuves par l'Ordonnance de 1566, & par l'usage qu'on y admet ces deux sortes de Domaines. XIII. Parties qui entrent dans le Domaine privé. XIV. De quelle maniere le Domaine privé retourne dans le commerce, ou passe au Domaine public. XV. Division du Domaine en corporel & en incorporel. XVI. Ce qui est corporel. XVII. En quoi consiste le Domaine incorporel. XVIII. Quels droits & biens sont compris dans ce Domaine incorporel. XIX. Quels sont ceux qui n'y sont pas compris. XX. L'aliénation du Domaine prohibée. XXI. Cette prohibition doit être expliquée dans le sens de l'Ordonnance de 1566. XXII. Les appanages sont expressément exceptés de la prohibition. XXIII. Origine des appanages. XXIV. Détail des droits des Appanagistes. XXV. Ils sont considérés comme propriétaires de leurs appanages, qu'ils tiennent en foi & hommage, lige & en tous droits de Pairie. XXVI. Tous les Fiefs de leurs dépendances relevent nuement d'eux, & les possesseurs leur en doivent l'hommage. XXVII. Ils en ont les profits honorables & utiles. XXVIII. La Jurisdiction Domaniale ordinaire s'exerce en leurs noms. XXIX. Ils ont les émolumens & profits de cette Jurisdiction, avec la provision & institution des Officiers qui la composent. XXX. Ils ont le patronage des Eglises & la collation des Bénéfices..... Exception. XXXI. De quelle maniere ils jouissent des Bois & Forêts. XXXII. De quelle maniere il en est usé lorsque les bois-taillis sont devenus totalement en futaye. XXXIII. Les Appanagistes jouissent sous quelque modifi-

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 3

cation des indemnités dûes pour les acquisitions des gens de main-morte. XXXIV. Chacun d'eux a la faculté d'établir une Chambre des Comptes, & d'en créer les Officiers pour la comptabilité de l'appanage. XXXV. Ils sont chargés des réparations, & d'acquitter les charges. XXXVI. De quelle maniere ils peuvent retirer sur les Engagistes les Domaines engagés. XXXVII. Comment il en est usé lorsque l'appanage est fini. XXXVIII. Ce que c'est que les engagements de Domaines sous la faculté perpétuelle de rachat. XXXIX. Ce ne sont pas des aliénations proprement dites. XL. Les Engagistes jouissent des fruits & revenus naturels & civiles, des édifices, terres, &c. XLI. La justice s'exerce au nom du Roi. XLII. Les Engagistes ont la nomination des Officiers avec les émolumens ou droits utiles de la Justice. XLIII. Ils jouissent des droits Seigneuriaux utiles. XLIV. Ils ne peuvent recevoir les foi & hommages des Vassaux. XLV. Ils ne peuvent faire saisir féodalement à leur requête. XLVI. Il a été accordé à quelques-uns des Engagistes le droit de retrait féodal ou prélation. XLVII. Les Engagistes jouissent des coupes ordinaires des bois-taillis, comme les Appanagistes. XLVIII. Ils jouissent des rentes créées pour indemnités, à cause des acquisitions des gens de main-morte. XLIX. Les Engagistes ne peuvent conférer les bénéfices vacans. L. Ils sont tenus des réparations. LI. Idem, d'acquitter les charges locales. LII. Clause en faveur de quelques Engagistes contre la nature des engagements, nulle. LIII. Privilèges & exemptions différens accordés aux Engagistes. LIV. De quelle maniere il en est usé lorsque le Roi rentre dans les Domaines engagés. LV. Les parties de Domaines engagés à vie ou à titre d'emphiteose, ne sont pas aliénations prohibées. LVI. Précautions pour empêcher que ces Domaines ne passent plus loin. LVII. Les petites portions du Domaine public, bailées à cens & rentes, ne sont point des aliénations prohibées. LVIII. Les biens Domaniaux donnés par le Roi en échange de ceux qu'il reçoit en contr'échange, ne sont pas des aliénations prohibées. LIX. Les affectations que les Rois

font sur le *Domaine public*, pour sûreté des rentes qu'ils créent, ne sont pas réputées aliénations prohibées. LX. Les dons de portions du *Domaine public*, sans finance & sans clause de retour, sont nuls. LXI. Les Rois sont toujours en droit de les réunir quand il leur plaît. LXII. Idem, les portions infeodées, desquels les *Vassaux* s'étoient attribué la propriété indépendante. LXIII. Les aliénations faites par les grands *Vassaux* pendant leurs possessions, ne sont pas sujettes à réunions. LXIV. Comment se font les réunions des parties usurpées sur le *Domaine public*. LXV. Les dons faits par les Rois d'héritages venus par conquête ou traités de paix, sont valables. LXVI. Exceptions. LXVII. Les opinions contraires sont rejetées. LXVIII. Les dons des revenus fixes ou casuels des *Domaines*, faits par anticipation, sont nuls. LXIX. Exception de ceux faits aux *Invalides de la Marine*, & à l'*Ordre de S. Louis*. LXX. Autre exception, de la décharge du loyer des prisons royales. LXXI. Différens sentimens sur la prescription des *Domaines*. LXXII. De quelle maniere on doit entendre que les *Domaines* sont imprescriptibles, ou prescriptibles. LXXIII. Les fruits & profits casuels du *Domaine*, se prescrivent par trente ans. LXXIV. De quelle maniere la prescription est entendue à l'égard de la feodalité. LXXV. Idem, à l'égard des censives. LXXVI. Les biens & droits du *Domaine privé*, sont sujets aux mêmes prescriptions que ceux des particuliers. LXXVII. Droits *Domaniaux* qui sont perçus avec ceux des autres *Fermes royales*. LXXVIII. Ce que c'est que *Domaines en pariages* entre le Roi & les *Ecclésiastiques*. LXXIX. Cas où les terres érigées en titres éminens, doivent être unies au *Domaine*. LXXX. Baux des *Fermes royales unies*, sur lesquels ceux des *Domaines* sont faits. LXXXI. Division de la *Ferme des Domaines* en diverses parties. LXXXII. Explications de quelques-unes de ces parties. LXXXIII. Parts que le *Fermier du Domaine* doit avoir dans les droits *Seigneuriaux casuels*. LXXXIV. Le *Fermier* jouit pendant certain temps des

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 5

domaines usurpés qu'il fait réunir. LXXXV. Faculté accordée à ce Fermier, de retirer les Domaines engagés, à condition &c. LXXXVI. Menues réparations des bâtimens du Domaine, à la charge du Fermier. LXXXVII. On lui tient compte des grosses réparations. LXXXVIII. Comme aussi des charges locales. LXXXIX. Idem, des frais de Justice. XC. Il lui est loisible de sous-fermer & de faire des baux & sous-baux. XCI. Mais il ne peut y comprendre le droit de chasse. XCII. Registres que les Fermiers & sous-Fermiers doivent tenir. XCIII. Etats & pièces que le Fermier sortant doit remettre au Fermier entrant. XCIV. Copies ou extraits de pièces que le nouveau Fermier peut tirer des archives & dépôts publics. XCV. Obligation des Fermiers de fournir des états détaillés aux Receveurs généraux des Domaines. XCVI. Les Fermiers sortans, n'ont qu'un an après l'expiration de leurs Baux pour la recherche des droits d'iceux. XCVII. Les droits Seigneuriaux d'un fief étendu dans différentes Généralités, se partagent entre les Fermiers de ces Généralités au prorata. XCVIII. Réserves dans les Baux de plusieurs droits domaniaux fixes & casuels. XCIX. Officiers titulaires des Domaines. C. Receveurs généraux des Domaines & Bois actuellement en fonctions. CI. Receveurs particuliers des amendes des Tables de marbre, & maîtrises des Eaux & Forêts, subsistans actuellement. CII. Contrôleurs, Inspecteurs & Vérificateurs des mêmes amendes, créés & supprimés. CIII. Receveurs particuliers des bois subsistans actuellement. CIV. Contrôleurs généraux des Domaines & Bois actuellement. CV. Fonctions des Receveurs généraux. CVI. Acquit des charges locales. CVII. Frais de Justice. CVIII. Recette du prix des ventes des bois du Roi, & attribution aux Receveurs généraux. CIX. Recette des droits casuels. CX. Attribution faite aux Receveurs & Contrôleurs des Domaines, & Procureurs du Roi sur lesdits casuels. CXI. Ensaïnemens des titres de propriété, &c. CXII. Attributions des droits aux Receveurs & Contrôleurs généraux pour lesdits ensaïne-

mens, &c. CXIII. Recette du prix des ventes des bois des Ecclésiastiques, &c. & attribution aux Receveurs généraux. CXIV. Recette des droits de Franc-fiefs, amortissemens, usages, &c. CXV. Attribution aux Receveurs & Controlleurs généraux sur lesdits droits de Franc-fiefs, &c. CXVI. Autres fonctions & droits desdits Receveurs généraux. CXVII. Les requêtes des Vassaux du Roi doivent leur être communiquées, &c. CXVIII. Ils ont entrées, rangs & séances aux Bureaux des Finances. CXIX. Ils ont entrée dans les Archives. CXX. Les Notaires & autres personnes publiques, tenus de leur fournir des extraits & de leur communiquer leurs minutes. CXXI. Ils ont droit d'assister à l'apposition & levée des scellés où le Roi a intérêt, à cause de ses Domaines. CXXII. Ils ne peuvent être traduits hors des Bureaux des Finances, pour les fonctions de leurs Charges. CXXIII. Comptes que les Receveurs généraux doivent rendre. CXXIV. Réflexions sur les états qui doivent être rapportés dans lesdits comptes. CXXV. Rétribution accordée aux Receveurs, pour le rapport desdits états de cinq ans en cinq ans. CXXVI. Fonctions & attributions des Controlleurs généraux des Domaines & Bois. CXXVII. Ils ont entrées, rangs & séances aux Bureaux des Finances. CXXVIII. Inspecteurs généraux des Domaines par commissions, & leurs fonctions subsistantes actuellement. CXXIX. Juges des Domaines. CXXX. Divers changemens sur la Jurisdiction des Domaines. CXXXI. Etat auquel la Jurisdiction du Domaine est à présent entre les Chambres des Comptes & les Bureaux des Finances. CXXXII. Foi & hommages, aveus & dénombremens, par qui sont reçus. CXXXIII. Les Chambres des Comptes ont le dépôt général des Actes d'hommages, & des aveus & dénombremens. CXXXIV. Par qui sont faites les saisies féodales. CXXXV. On ne peut donner main-levée des saisies féodales, qu'après l'hommage rendu, & les droits du Roi payés. CXXXVI. Les Chambres du Domaine ou Bureau des Finances, ont la Jurisdiction contentieuse des Domaines. CXXXVII. De quelle ma-

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 7

niere on peut recevoir les appellations de leurs Jugemens. CXXXVIII. Les affaires concernant le Domaine, ne peuvent être évoquées sur parentés & alliances. CXXXIX. Les privilégiés ne peuvent décliner la Jurisdiction des Chambres des Domaines & Bureau des Finances. CXL. Il n'y a aucune péremption d'instances ès affaires Domaniales. CXLI. Lettres concernant le Domaine qui doivent être enregistrées ès Chambres des Comptes. CXLII. Celles qui doivent être enregistrées ès Bureaux des Finances. CXLIII. Quels Officiers apposent les scellés des biens échus au Roi, par droit d'aubaine, bâtardise, &c. CXLIV. Provinces & Villes où les Bureaux des Finances sont établis. CXLV. Matières qui sont attribuées à d'autres Tribunaux, que les Bureaux des Finances. CXLVI. Le fisc dans les causes lucratives est moins favorable que les particuliers, & aussi dans les cas douteux. CXLVII. Matières dont la connoissance est réservée au Conseil. CXLVIII. Les Juges qui connoissent des Domaines, ne peuvent être intéressés dans les Baux. CXLIX. Préférence du Roi sur les biens & offices des Comptables, Fermiers & gens d'affaires. CL. Les Financiers ne sont pas reçus au bénéfice de cession de biens à l'égard du Roi. CLI. Leurs héritiers ne sont pas reçus au bénéfice d'inventaire au même égard. CLII. Réflexions sur les fraudes qui se commettent au préjudice des créances du Roi.

DOMAINE ÉMINENT.

CLIII. Ce que c'est que le Domaine éminent du Souverain dans tous les états politiques. CLIV. On n'en doit user que dans les cas d'absolue nécessité. CLV. On ne peut exempter aucun Sujet des charges du Domaine éminent. CLVI. En quel cas l'Etat doit rembourser les Sujets qui ont souffert à l'occasion de l'exercice du Domaine éminent. CLVII. Exception à la règle précédente.

Nous donnons à ce Chapitre le nom de Préliminaire, parce qu'il contient des explications qui sont com-

I.
Raisons
pourquoi on

donne le nom
de Prélimi-
naire à ce
Chapitre.

II.
Définition
des biens
meubles &
immeubles.

munes, & qui servent d'introduction à toutes les matières détaillées dans les Chapitres suivans, sur lesquels il sera facile de faire les applications qui y conviendront.

Les choses ou les biens du monde font l'objet de la plus grande partie du droit : ils font, pour ainsi dire, l'ame des mortels, puisqu'ils servent à les nourrir, à les mettre à couvert de ce qui pourroit détruire la liaison & le bon état de leurs parties, & à rendre la vie plus commode & plus douce. Comme ils entrent dans le Domaine des Souverains ainsi que dans celui des Sujets, nous en allons donner ici la définition, pour être appliquée en divers endroits de cet Ouvrage où il est parlé des biens & de la propriété.

Ils consistent en choses mobilières ou en immeubles.

On met au rang des *immeubles*, premièrement *l'espace*, qui de sa nature est entièrement immobile. On peut le diviser en *commun* & en *particulier*. Le premier est celui des lieux publics, comme des Places, des Marchés, des Temples, des Théâtres, des grands chemins, &c. L'autre c'est celui qui est perpendiculaire au sol d'une possession particulière, par des lignes tirées, tant du centre de la terre vers sa surface, que de la surface vers le ciel. Après *l'espace*, vient la substance même de la terre, qui est ce qu'on appelle *le fonds*, comme sont les places pour les bâtimens, les jardins, les vergers, les bois, les prés, les champs, les vignes, &c. On compte ensuite pour *immeuble*, tout ce qui est adhérent à la surface de la terre, ou par la nature comme les arbres, ou par la main des hommes comme les maisons & autres bâtimens, quoique ces sortes de choses puissent en être séparées & devenir mobilières. On y compte aussi les *terres couvertes d'eaux*, soit naturellement ou artificiellement, comme les rivières, les ruisseaux, les fossés, les étangs, &c. Tels sont encore, non-seulement les *moulins à vent*, dont les fondemens sont attachés à la terre, mais aussi les *moulins à eau* : car quoiqu'il y en ait de portatifs, on ne sauroit s'en servir sans quelque ancre ou quelque pieu qui entre bien
avant

avant dans la terre. Enfin, tout ce qui tient aux *maisons & autres bâtimens*, comme ce qui y est attaché avec du fer, du plomb, du plâtre, du mortier ou autrement à perpétuelle demeure, est aussi réputé *immeuble*.

A l'égard des *meubles* ou *choses mobilières*, ce sont toutes les choses séparées de la terre & des eaux, soit qu'elles en aient été détachées, comme les arbres tombés ou coupés, les fruits tombés ou cueillis, les marbres, les pierres, les ardoises tirées des carrières, les métaux & minéraux de différentes especes tirées du sein de la terre, & les poissons pêchés; ou qu'elles en soient naturellement séparées comme les animaux.

Il y a de deux sortes de *choses mobilières*: les unes qui vivent & se meuvent d'elles-mêmes, & que l'on appelle *meubles vifs* ou *animés*; les autres qui sont inanimés & que l'on nomme *meubles morts*.

La plupart de ces choses qui entrent en propriété, ne demeurent pas toujours dans le même état. Il y en a dont la matière se dilate intérieurement, & grossit par ce moyen leur substance. D'autres reçoivent des accroissemens extérieurs. D'autres produisent des fruits de différente nature. Plusieurs enfin acquièrent, par un effet de l'industrie humaine, une nouvelle forme qui les rend de plus grand prix. Tout cela est renfermé sous le nom d'*accessoires*, qui se réquissent en général à deux sortes: l'une de ceux qui proviennent uniquement de la nature même des choses, sans que les hommes aient aucune part à leur production: l'autre de ceux qui doivent leur origine en tout ou en partie au fait des hommes, & à quelque travail ou quelque industrie: lesquels *accessoires* appartiennent au propriétaire, au maître de la chose à laquelle ils surviennent.

Au reste, il arrive parmi nous en différentes manières, que par fiction des meubles deviennent des immeubles. Par exemple, la Coutume de Paris porte, que les *deniers donnés par les Ascendans à leurs enfans, en contemplation de mariage*, pour être employés en achat d'héritages.

encore qu'ils n'ayent été employés, sont réputés *immeubles* à cause de la destination. Elle répute encore *immeuble les matereaux d'une maison démolie* : comme aussi les *rentes constituées à prix d'argent*, & autres choses semblables. D'autres Coutumes ont fait les mêmes dispositions que celle de Paris, ou y ont augmenté ou diminué quelque chose. Enfin, d'autres ont laissé tout cela dans leur état naturel de *choses mobilières*, ainsi qu'il en est usé dans les pays de Droit-écrit. Mais dans tout le Royaume sans exception des pays Coutumiers ou de Droit-écrit, les *Offices venaux* sont réputés immeubles & le prix, lorsqu'ils sont vendus par décret, se distribue selon l'ordre des hypothèques, suivant l'Edit de Louis XIV. du mois de Février 1683, qui a abrogé la contribution qui se faisoit auparavant des deniers provenans de l'adjudication de ces Offices, comme meubles, entre les créanciers opposans, qui venoient pour ce regard à déconfiture au fol la livre. Comme ces fictions n'ont qu'un médiocre rapport au Domaine du Souverain, nous n'en ferons pas ici une plus ample explication, & nous renvoyons ceux qui en ont d'ailleurs besoin aux Coutumes locales qui en reglent les cas dans leurs Jurisdicions.

III.
De quelle
maniere les
Francs ont
eu la posses-
sion des Gau-
les.

On ne peut mieux donner à connoître, quels furent d'abord les biens & les revenus de la Monarchie Francoise dans son premier établissement, qu'en expliquant ceux dont les Empereurs Romains jouissoient dans les Gaules, lors ou quelque temps après l'invasion de différens Barbares, lesquels biens & revenus les Rois francs réunirent à leur Couronne royale à mesure de leurs progrès. Mais avant d'en venir à cette explication, il paroît nécessaire d'examiner quelle part eurent les Francs dans l'invasion des Gaules, & comment ils en sont devenus possesseurs. Pour cela il faut entrer dans quelque détail.

Quelques Auteurs ont soutenu que nos premiers Rois, ayant conquis les Gaules par la force de leurs armes sur les Romains, s'emparerent, non-seulement des terres, mais aussi des hommes; qu'ils en garderent une partie

pour eux, & qu'ils donnerent l'autre partie à leurs Capitaines & Soldats ; savoir , une certaine portion héréditairement en toute propriété pour leur part dans la conquête (d'où ils infèrent la possession en franc-aleu) ; & certaine autre portion en usufruit , à la charge de la fidélité & du service militaire : d'où ils en infèrent aussi l'origine des Fiefs.

Loiseau , dans son *Traité des Seigneuries* , explique à peu-près de la même maniere la conquête des Francs & l'origine des Fiefs. (*a*)

« Quant aux terres des Gaules , *dit-il* , les François victorieux les confisquerent toutes , c'est-à-dire , attribuerent à leur Etat l'une & l'autre Seigneurie d'icelles , & hors celles qu'ils retinrent au Domaine du Prince , ils distribuerent à titre de Fiefs toutes les autres par climats & territoires aux principaux Chefs & Capitaines de leur nation , avec les hommes. Ces Capitaines baillèrent à chacun de leurs soldats , la part qu'ils en vouldurent bailler au même titre de Fief vers eux ; c'est-à-dire , à la charge qu'ils seroient tenus de les assister en guerre , toutesfois & quantes qu'il en seroit besoin. Voilà , *ajoute-t-il* , en passant l'origine de nos Fiefs. (*b*) »

Desorte que cet Auteur suppose , non-seulement l'expoliation de toutes les terres des Gaules , mais encore la servitude des habitans en général pour faire valoir ces terres. Ce qui est impossible par rapport au grand nombre d'habitans , & au petit nombre des Francs.

Mezeray ne va pas si loin sur cette prétendue expoliation : car il la restraint dans quelques endroits au tiers des hommes & des terres , & au quart seulement dans d'autres endroits , mais il ne laisse pas aussi d'être dans l'erreur.

D'autres Auteurs croyent que les Francs n'observerent point de règle uniforme , & qu'ils se conduisirent en cela selon la nécessité & la bienséance , c'est-à-dire , qu'ils

(*a*) Chap. 10. n. 60.

(*b*) Voyez ci-après le Chap. XI. où la fausseté de cette origine est prouvée.

s'approprièrent une quantité de terre proportionnée au nombre de ceux d'entr'eux qui devoient occuper le pays dont ils venoient de s'emparer.

Par exemple, *disent-ils*, dans ce que nous appellons aujourd'hui la Flandre & la Picardie, ils occuperent d'abord presque toutes les terres. 1°. Parce qu'ils étoient un grand nombre, & resserrés dans un pays étroit entre des rivières & des forêts. 2°. Parce que ces cantons qui avoient été si souvent ravagés par leurs propres courses, n'avoient plus qu'un très-petit nombre de leurs habitans naturels. 3°. Parce qu'ils s'y placèrent avec une espede d'avidité, d'autant que ce n'étoit que dans un point de vûe très-éloigné, qu'ils pouvoient se flatter du grand succès qui favorisa depuis leurs armes. Mais quand ils eurent ajouté à leur premier établissement, l'Isle de France, le pays de Caux, la Champagne & le Gatinois jusqu'à la Loire, ils se trouverent tellement au large, que le tiers ou le quart leur suffisoit.

Qu'ensuite, *disent les mêmes Auteurs*, les Provinces d'outre-Seine s'étant données aux François, le champ devint si vaste, qu'il ne fut plus question du tiers ni du quart des terres, la nation n'étant pas assez nombreuse pour les occuper, & qu'elle n'en occupa en effet que quelques-unes des plus considérables.

Que la quantité des terres s'accrut encore par l'expulsion des Visigots, mais que ce fut avec si peu de proportion au nombre des François, qu'il ne leur fut pas possible de les occuper.

Cependant, *continuent-ils*, il falloit des François pour contenir ces différentes Provinces, ou pour les défendre en cas qu'elles fussent attaquées. Il falloit aussi des Magistrats supérieurs & inférieurs pour les gouverner : on ne pouvoit ni ne devoit s'en rapporter aux naturels ; car ils n'auroient pas long-temps reconnu leurs maîtres. C'est pourquoi le Roi & ses François établirent des Ducs, des Comtes, &c. Premièrement dans la Neustrie & dans l'Aquitaine, où l'on forma une infinité de bénéfices, c'est-

à-dire , qu'on les partagea en différentes Magistratures fubordonnées les unes aux autres , auxquelles on attribua , outre la Jurifdiétion , certaines terres proportionnement à la dignité & à la dépenfe de ceux qui en feroient revêtus. Secondement , l'on revint delà fur la France ancienne , où l'on fit les mêmes établifsemens & dignités , en afsemblant les *centaines* dans une certaine quantité pour compofer les Vicairies , les Comtés & les Duchés.

On distribua d'abord , à ce qu'ils difent , ces dignités avec les terres y annexées aux plus fages & aux plus expérimentés de la nation , par le concours des afsemblées communes , qu'on appella Parlement (a). Mais quand les Rois eurent fortifié leur autorité , ils concéderent de leur chef les principales , ne laiffant aux afsemblées communes que la difpofition des moindres ; & même cela ne dura pas toujours , les Rois ayant dans la fuite difpofé de la totalité , d'où vient qu'on les appella Bénéfices Royaux. Ces conceptions n'étoient cependant que pour un temps fixé à la volonté des Concédans , & ceux qui en étoient honorés ne pouvoient aucunement fe flatter d'en jouir au-delà.

Enfin , ces Auteurs errent tous en ces points , que les Gaules furent conquifes à force ouverte par les Francs fur les Romains ; & que la plus grande partie des hommes & des terres fut mife en fervitude. Toutefois ils avouent unanimement qu'il y eut quelques Gaulois & quelques Romains établis dans les Gaules , qui conferverent ce qu'on appelle l'*ingénuité* , & qui garderent propriétairement leurs terres & leurs hommes , à caufe des fervices qu'ils avoient rendus aux Conquérans ou par d'autres confidérations politiques.

Mais cette conquête à force ouverte , eft fuppofée , ainfi que l'expoliation des terres & la fervitude des habitans. M. l'Abbé Dubos le démontre clairement par fon hiftoire critique de l'établiflement de la Monarchie Fran-

(a) Voyez ci-après Chap. II. §. 7. &c.

coïse dans les Gaules (a). Ce sçavant Historien , après avoir établi que Clovis , Roi des Francs , qui regnoit sur les Saliens , est le principal auteur de l'établissement de cette Monarchie , il prouve :

1°. Que ce Prince , à son avènement , accepta l'emploi que l'Empereur d'Orient lui conféra , de *maître de la milice Romaine* , qui lui donnoit le commandement absolu sur les troupes & les Provinces demeurées fidèles à l'Empire : emploi que le Roi Childeric pere de Clovis , & d'autres Rois Francs ou Bourguignons avoient aussi exercé. Il ajoute , que dans la fuite le même Clovis fut encore *créé Consul* , dignité qui le faisoit représenter l'Empereur.

2°. Que les Cités situées entre la Somme & la Seine , lassées de la guerre & d'une anarchie funeste , se soumirent volontairement au pouvoir & domination de Clovis.

3°. Que les Provinces confédérées ou armoriques , qui contenoient les pays entre la Seine , l'Océan , la Basse-Loire , le Loir & une ligne tirée des environs de Paris jusqu'au Loir , ayant d'abord refusé de reconnoître la domination de Clovis , s'y soumirent volontairement depuis.

4°. Que les troupes de l'Empire qui restoient dans les Gaules , s'étant mises du parti des Armoriques & rassemblées entre le Loir & la Loire , pour les garder contre les Visigots , se rendirent aussi à Clovis , & furent jointes à ses autres troupes.

5°. Enfin il cite des Traités faits entre les Empereurs & les Francs ; des services importans rendus par ceux-ci à l'Empire avant , & du temps de Clovis & de ses enfans ; la cession du Roi Visigot au profit des Francs , de ce qu'il possédoit dans les Gaules ; la confirmation de cette cession par l'Empereur Justinien , contenant aussi don & concession aux Francs de toutes les Gaules généralement ; & d'autres faits bien circonstanciés , d'où il conclut :

Que bien loin que l'état ou condition des habitans des

(a) Imprimée à Paris en 3 tomes. 1734.

Gaules sous la domination de Clovis & sous celles de ses successeurs, nous les fasse regarder comme une nation opprimée sous le joug d'un impérieux conquérant, qu'au contraire cela nous les représente comme une nation qui se soumit volontairement aux Princes qui regnerent sur elle. En effet, *ajoute-t-il*, nous voyons que sous nos Rois Merovingiens ces anciens habitans des Gaules, c'est-à-dire, ceux qu'on appelloit alors Romains, jouissoient en toute propriété de leurs biens sans exception; qu'il leur étoit permis d'y vivre suivant le droit Romain, & qu'ils avoient part à toutes les dignités, même aux militaires. En un mot, que nos Rois se servirent de ceux qui avoient quelque mérite personnel, comme avoient fait les Empereurs des Gaulois originaires, & qu'au reste ils se contenterent de lever sur ces peuples les mêmes tributs qu'ils donnoient auparavant aux Romains, & desquels tributs les Francs ne furent pas plus exempts que les autres.

M. le Comte de Boulainvilliers n'a pas donné non plus dans l'opinion de ceux qui soutiennent que les Gaules ont été conquises à force ouverte par les Francs, qu'on croit avoir expolié la plus grande partie des terres, & réduit les habitans dans un état de servitude ou approchant: car cet Auteur, en parlant du regne de Clovis (*a*), *nous dit* que les peuples compris entre la Seine, la Loire & les Armoriques se donnerent volontairement aux Francs; que les garnisons Romaines trop foibles pour se défendre & se retirer, leur remirent les Places & se joignirent à eux. *Il ajoute*, que les peuples se donnoient volontairement à Clovis pour secouer le joug des *Ariens*.

Un grand Magistrat confirme le sentiment de ces Auteurs: c'est M. de la Guesle, Procureur Général (*b*); voici comme il s'explique. « Les anciens Gaulois se soumi-
rent eux-mêmes aux commandemens des François; les
rechercherent soigneusement, & encore qu'alors ils fuf-

(a) Abregé Chronol. de l'hist. de France. Tom. I, pag. 7.

(b) Remontrances au Parlement, imprimées en 1611, pag. 9. 10.

» sent payens , les Ecclésiastiques ne firent difficulté de
 » les y exhorter pour être affranchis de l'insolente domi-
 » nation des Gots , Bourguignons & des restes des tyran-
 » naux Romains. » Plus loin il répète la même chose sous
 d'autres termes (a) : *Quand , dit-il , nos peres , c'est-à-dire*
les Francs , vindrent premierement en ces quartiers , les Gau-
lois se montrerent aimer davantage leur domination , tous
payens & idolâtres qu'ils étoient , que celle des Visigots se di-
sant Chrétiens.

Donc l'origine de notre Monarchie , telle qu'on vient de l'expliquer , est infiniment plus juste & plus glorieuse , quoique moins brillante , que celles qui viennent des conquêtes , qui ont pour objet d'envahir le bien d'autrui & d'aggrandir les Conquérans , dont l'avidité & l'ambition leur mettent perpétuellement les armes à la main , sans attendre que la justice & la bonne foi les obligent de s'armer. C'est pourquoi il est difficile de comprendre l'idée d'une partie de nos Auteurs , qui ont mieux aimé représenter nos premiers Rois comme des Conquérans & des usurpateurs , que de nous les faire connoître par leur véritable caractère de sagesse & de prudence , qui leur a assuré une possession légitime & perpétuelle.

On ne peut cependant dissimuler que ces premiers Rois ont usé du Royaume de la même manière , que s'ils l'avoient réellement conquis par la force de leurs armes , & comme d'un Etat patrimonial par eux acquis sans le concours de personne : car ils l'ont partagé , aliéné , transféré ainsi que bon leur a semblé. Mais il n'est pas moins vrai qu'il y avoit des conventions antérieures par lesquelles les peuples Gaulois s'étoient donnés à eux *pour composer un seul gouvernement Monarchique* , sans division ni séparation.

IV.
 Quels étoient les
 revenus des

En conséquence de la possession de ces mêmes Princes , il étoit naturel de réunir à leur Couronne royale les revenus dont les Empereurs avoient jouï en cette qualité

(a) Idem , pag. 324.

depuis la conquête de Jules César, jusqu'aux troubles domestiques & à l'invasion des Barbares de différentes nations. Ces revenus émanoient de quatre sources principales (a).

Empereurs
Romains
dans les 4 &
5^e siècles.

La première & la plus abondante, consistoit dans ce qui se retiroit des fonds de terre dont la propriété appartenoit à l'Etat.

La seconde étoit le subside réglé ou l'imposition annuelle qui se payoit aux Empereurs par chaque citoyen, par rapport aux arpens de terre dont il étoit propriétaire, ou par rapport à ses autres facultés. L'une s'appelloit la taxe de l'arpent ou le tribut réel : & l'autre la capitation ou le tribut personnel. Quand il arrivoit des besoins extraordinaires & pressans dans les Provinces, on y augmentoit la cottisation de l'arpent au fol la livre ; & ces crues & augmentations, qu'on appelloit *superindictions*, avoient même lieu pour remplacer les non-valeurs & le défaut de produit des autres impositions : mais cela n'influoit point sur les Provinces qui n'avoient pas ces besoins.

La troisième source consistoit dans la gabelle ou imposition sur le sel, & dans le produit de différens Bureaux établis pour y faire payer les droits de péages & de doüanes.

Les revenus qu'on appelloit *casuels*, faisoient la quatrième source. Ils consistoient, tant dans les réunions & confiscations, que dans les dons volontaires ou réputés tels, que les Seigneurs, les Officiers & autres qui avoient quelque Jurisdiction ou Commandement, & généralement tous les Chefs des Ordres, Corps & Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, faisoient au Souverain aux occasions désignées.

Ces quatre sources principales avoient chacune leurs branches ou rameaux, ou, si l'on veut, leurs dépendances. Par exemple, les fonds de terre en toute propriété à l'Etat, avoient pour dépendances 1^o. la taxe qui s'imposoit

(a) Hist. crit. de M. l'Abbé Dubos.

sur le gros & le menu bétail , à qui l'on permettoit d'aller dans les pâturages publics , qu'on présuinoit être du Domaine Souverain , laquelle s'appelloit *scriptura* ou *agrarium*. 2°. Le droit sur les mines d'or & d'argent ou autres métaux , & sur les carrières de marbre , de pierre , &c. : ce qui étoit étendu sur toutes les matières profitables qui peuvent se tirer du sein des terres des Sujets , dont la jouissance par conséquent étoit réduite à la superficie (a).

L'Empire Romain a toujours été propriétaire d'une grande quantité de fonds de terre. Une partie de ces fonds provenoit de la portion que les Romains avoient accoutumés d'en approprier à leur République lors de leurs conquêtes : l'autre partie provenoit de celles qu'ils réunissoient depuis les conquêtes au Domaine de l'Etat , soit par deshérences , lignes éteintes , vacantes ou sans maîtres & confiscations ; soit faute d'avoir acquitté les redevances dont elles étoient chargées ; soit enfin pour d'autres causes emportant de droit réunion au Domaine du fisc.

Voici l'usage que les Romains faisoient des terres unies au Domaine de leur Etat par droit de conquête (b). On les divisoit d'abord en deux classes , dont la première contenoit les terres actuellement en valeur ; & la seconde , les terres en friche. Quant aux terres qui étoient en valeur & sur lesquelles il se trouvoit la quantité d'esclaves & de bétail nécessaire pour les maintenir dans cette valeur , on en faisoit deux lots , dont le premier se distribuoit en toute propriété , entre les citoyens que la République établissoit dans le pays conquis pour le tenir dans le devoir ; & le second lot se subdivisoit en deux parties ; l'une étoit vendue en deniers comptans au profit de l'Etat , afin de l'indemniser des frais de la guerre , & ces ventes étoient faites sans rétention de propriété directe ni autres droits , mais en propriété parfaite (comme qui diroit aujourd'hui , en franc-aleu) ; & l'autre partie restante à l'Etat étoit af-

(a) Voyez ci-après Chap. X. §. 1.

(b) Hist. critiq. de M. l'Abbé Dubos.

fermée à son profit, moyennant une redevance fixe stipulée en une quantité de denrées, ou cultivée par des esclaves à lui, ainsi qu'un particulier fait valoir par ses mains ses possessions.

A l'égard des terres incultes & abandonnées, dont il se trouve toujours une grande quantité dans les pays qui viennent d'effuyer les maux de la guerre : comme il étoit impossible de faire des estimations justes de ce qu'elles pourroient produire, on les adjugeoit à ceux qui se chargeoient de les mettre en valeur, à condition de payer à l'Etat chaque année, non pas une redevance fixe, mais une redevance proportionnée à la récolte qui se pourroit faire. Cette redevance consistoit ordinairement dans la dixième partie des grains & légumes qui se recueilloient sur les terres données à défricher ou à rétablir ; & dans la cinquième partie du produit des arbres & plantes, qui durent plusieurs années lorsqu'une fois ils sont venus, comme vergers, vignes, &c.

L'Empire demouroit toujours le véritable propriétaire, tant des terres qu'il affermoit pour un temps, moyennant des redevances fixes & convenues, que de celles dont il accordoit la jouissance non-limitée en faveur de ceux qui entreprenoient de les faire valoir, moyennant certaines portions des fruits aux récoltes.

On conservoit avec soin un *état* ou *cadastre* de tous ces biens, dans lequel on spécifioit les possesseurs ou tenanciers actuels, quel temps devoit durer leur jouissance, & quelle redevance chacun d'eux devoit payer, soit fixe, soit par rapport au produit. Cet état s'appelloit le *Canon*, & il devoit faire la principale colonne dans l'état général des revenus de l'Empire, puisqu'il étoit son patrimoine le plus assuré.

On voit dans le Code de Justinien plusieurs loix faites par les Empereurs en différens temps (a), pour obvier que les terres dont la propriété appartenoit à l'Etat de-

(a) Lib. 9. tit. 58.

meurassent incultes , & pour faciliter le payement des redevances dont elles étoient chargées. Mais quoi qu'il arrivât , le fisc étoit toujours le premier créancier de ceux qui jouissoient de ces sortes de terres.

V.
Tous les fonds de terres & tous les autres droits & revenus des Empereurs , devinrent le corps du Domaine de nos Rois, qui s'en mirent en possession.

Tous les fonds de terres qui appartennoient aux Empereurs , devinrent le corps du Domaine de nos premiers Rois. Ils étoient aisés à découvrir par les cadastres , & les autres sages précautions dont nous venons de parler. L'histoire Mérovingienne est remplie de preuves , qu'ils en possédoient une grande quantité : c'est aussi ce qui leur donna le moyen d'enrichir tant d'Eglises , de fonder tant de Monasteres , & de leur assigner des revenus un peu plus solides , que ne le sont des loyers de maisons ou des rentes constituées à prix d'argent. On fait encore par l'Histoire & par les Capitulaires , que ces Princes , à l'exemple des Empereurs , faisoient valoir des terres de leurs Domaines par des Intendants , & par cette espece d'esclaves qu'on appelloit *Serfs fiscaux* , parce qu'ils appartennoient au fisc. Il y a même dans les Capitulaires tant d'Ordonnances faites à ce sujet , qu'il suffit d'avoir parcouru le livre pour y en avoir lu quelques-unes.

Non-seulement nos Rois se mirent en possession réelle des fonds de terre qui avoient appartenu aux Empereurs Romains , mais encore ils jouirent des droits contenus dans les seconde , troisième & quatrième source des revenus de cet Empire expliqués ci-dessus : comme aussi de leurs branches , rameaux ou dépendances. En un mot , le fisc des Rois Mérovingiens eut tous les droits du fisc des Empereurs Romains sans exception ; & cette possession de nos Rois a été continuée de race en race jusqu'à nos jours.

VI.
Comparaison de l'ancienne à la nouvelle possession de nos Rois.

La comparaison en est aisée quant aux principales parties. La voici.

1°. On voit que nos Rois ont aujourd'hui beaucoup d'*immeubles en propriété* , dont on compose leur Domaine corporel comme chez les Romains.

2°. Qu'ils ont mis partie de ces immeubles hors de

leurs mains , en retenant la propriété & seigneurie directe , pour en composer ce qu'on appelle *Fiefs* , chargés du service militaire envers eux , comme les Empereurs avoient fait sous le titre de *Bénéfices militaires*.

3°. Que *la Taille* , soit réelle ou personnelle , même la capitation que l'on paye actuellement , sont fort semblables à la taxe qui se levoit au profit de l'Etat Romain sur les citoyens , tant par rapport *aux arpens de terre* dont chacun étoit propriétaire , que rapport à *ses autres biens & facultés* , à la différence qu'il n'y avoit point d'exempts chez eux , & que nous en avons une infinité.

4°. Que *la Gabelle* parmi nous , est précisément la même chose que du temps des Empereurs , lesquels furent les inventeurs de la vente exclusive du sel , comme le remarque M. l'Abbé Dubos (a).

5°. Que ce que nous appellons maintenant *Traites foraines ou étrangères , doüanes , péages , reves , haut-conduit , travers , &c.* sont ce que les Romains désignoient simplement sous les noms de *doüanes & péages*.

6°. Enfin , que *les confiscations & les réunions* au profit du fisc , se font parmi nous dans les mêmes cas à peu près que du temps des Romains , desquels nous avons emprunté les loix à cet égard.

Au reste , il est facile de concevoir que douze siècles & demi & plus , qui se sont écoulés depuis l'avènement de Clovis jusqu'à présent , ont mis une grande différence entre l'ancien & le nouvel usage , soit dans la quotité , soit dans la levée ou régie des droits & impositions. On en a créés de nouveaux , on en a aboli d'anciens , ou on les a interprétés à charge ou décharge ; & l'on a fait une substitution des uns aux autres selon que les occurrences & les besoins le demandoient. Par exemple , dans les droits casuels des Empereurs , on y comprenoit *les dons volontaires* que les peuples faisoient à leurs Souverains en certaines occasions ; mais nos Rois qui ont perçu de

(a) Tom. I. pag. 153.

pareils droits sous les noms d'*Eulogies*, connoissant que les peuples se relâchoient à cet égard, ont imaginé de les rejeter sur les impositions annuelles par une juste compensation, afin que l'Etat ne perdît point par la mauvaise volonté ou l'avarice des particuliers. Ils ont aussi fait différens changemens par rapport *aux péages & aux doüanes* qui faisoient pareillement partie des droits casuels des Empereurs: la preuve de cela résulte d'une Déclaration de Louis XIV. du mois de Septembre 1664, où il en fait une histoire ample sur la relation que M. Colbert en avoit faite au Conseil.

Ainsi par une progression nécessaire, fondée sur l'expérience, ces Princes ont dû en user de même à bien des égards; & c'est ce qui a produit cette multitude de droits sous différens noms.

Mais au fonds, tous ces droits actuels sont bien moins forts que ceux qu'exigeoient les Romains, lesquels d'ailleurs ne réprimoient guères les exactions & les vexations de ceux qui étoient chargés dans les Provinces de les lever, comme ont toujours fait nos Rois fort exactement. Ajoutons à cela, que la partie des Gaules que nous occupons, est maintenant plus cultivée, plus abondante & plus riche qu'elle ne l'a jamais été, conséquemment qu'il est plus aisé aux peuples d'y trouver de quoi fournir les contributions nécessaires au soutien de l'Etat, qu'il ne l'étoit dans cet ancien temps.

VII.

De quelle manière le Domaine étoit considéré sous les Rois des deux premiers races.

Quoi qu'il en soit, il faut descendre dans des faits plus circonstanciés pour bien connoître le Domaine tel qu'il existe présentement.

Nous avons dit, (a) qu'au commencement de notre Monarchie, les fonds de terre avec les droits & revenus fixes ou casuels qui avoient appartenu aux Empereurs Romains, devinrent le corps du Domaine de nos premiers Rois, & qu'ils s'en mirent réellement en possession; ce qui étoit un acquêt très-considérable. Mais qu'ont

(a) Voyez ci-devant §. 4. 5, pag. 16. 20.

fait ces Princes pour l'augmenter, ou seulement pour le conserver en même valeur ? C'est ce qu'il n'est pas aisé de démontrer, d'autant que les Historiens n'en disent pas assez pour nous éclaircir sur cela, & que la tradition vocale est encore plus incertaine. On voit au contraire par les mêmes Historiens, que ces Princes fonderent & dotterent quantité d'Eglises & de Monasteres aux dépens de leurs Domaines ; sans parler de leurs libéralités qui étoient plus ou moins excessives selon leur humeur : l'on y voit aussi qu'à la mort de chaque Roi, le Royaume se divisoit par égales portions entre tous ses enfans mâles. Maximes en général & en particulier qui étoient toutes bien éloignées de l'augmentation des Domaines, même de la conservation de ceux qu'ils avoient recueillis des Romains.

Dans la seconde race, Charlemagne fit des conquêtes ; mais lui & ses successeurs en usèrent de même que leurs prédécesseurs, à l'égard des partages de la Monarchie entre les enfans mâles des Rois. De plus, ces Princes successeurs, à l'occasion des guerres presque continuelles entr'eux produites par les partages de la souveraineté, pillèrent les Eglises, sur-tout les Monasteres (a), ou les laisserent piller par leurs gens de guerre, à qui cela tenoit lieu de solde, sans que leur Domaine en fut plus riche. Et pour comble de disgraces, vers le déclin de cette race, la plupart des Gouverneurs, Officiers & Vassaux se révolterent & s'emparèrent, non-seulement de la propriété des terres de leur commandement & dépendances, mais encore des droits réguliers qui ne pouvoient régulièrement être en d'autres mains qu'en celles des Rois. Enforte qu'il resta très-peu de chose à Louis V. dit le Faineant, dernier Roi de la même race.

C'est sous les Rois de la troisième race, qui regnent si glorieusement depuis sept cents cinquante & tant d'années, qu'il faut chercher des loix particulières pour la

VIII.
De quelle
maniere il
l'est sous les

(a) Voyez ci-près Chap. XI. §. 44.

Rois de la
troisième ra-
ce.

conservation , l'augmentation & la régie du Domaine royal : auxquelles loix on peut sans risques donner le nom de fondamentales , puisqu'on n'en voit point d'antérieures qui ait précisément déterminé ces matières.

La première rapportée par M. de la Guesle (a) est de Hugues Capet. Ce Prince 1°. *retrancha les partages royaux*, qui avoient été la principale cause de la division & foiblesse de l'Etat François. 2°. *Il interdit l'aliénation du Domaine royal*, qui avoit été poussée très-loin pendant les regnes précédens. 3°. *Il unit à la couronne son Duché de France*, & les autres grandes possessions qu'il tenoit mouvans & relevans d'elle (b).

Alors le Domaine de la couronne qui étoit si fort réduit à la mort du Roi Louis V. commença à se rétablir. Dans la suite l'habileté & la persévérance des descendans de Capet y firent réunir successivement plusieurs terres, Seigneuries & Droits régaliens qui en avoient été distraits par dons inconsiderés , par usurpations ou autrement : mais il ne leur fut pas possible d'y rejoindre divers pays qui en dépendoient du temps des enfans de Clovis, ou du temps de Charlemagne & de ses descendans, lesquels avoient passé aux collatéraux. Cependant ils firent diverses Ordonnances pour la conservation , l'augmentation & la régie du Domaine.

La plus utile & la plus suivie de ces Ordonnances , est celle de Charles IX de l'année 1566, qui en confirmant les principales dispositions antérieures & les usages interprétatifs, *définit la nature & la qualité du Domaine public ou royal en France*, en disant *que ce Domaine est entendu celui qui est expressément consacré , uni & incorporé à la couronne , ou qui a été tenu & administré par les Receveurs & Officiers du Roi l'espace de dix ans , & est entré en ligne de compte.*

IX.
Les terres
que les Prin-

L'exemple de Capet que nous venons de citer , lequel à son avènement à la couronne y réunit les grandes pos-

(a) Remont. pag. 132, 133.

(b) Voyez ci-après Chap. XI. §. 15.

fections qu'il avoit mouvantes d'elle , a été regardé comme une loi perpétuelle , laquelle a été suivie & exécutée depuis par les Princes qui se sont trouvés dans le même cas ; c'est-à-dire , suivant M. de la Guesle (a) , que les biens patrimoniaux que ces Princes possédoient en montant sur le Trône , ont été réunis *ipso jure* à ladite couronne , s'ils en relevoient , ou des grands Fiefs , Chefs-lieux qui y étoient déjà réunis.

Par une conséquence qui se tire naturellement de cette loi , il s'ensuit que les biens-fonds avenans aux Rois par successions *ab intestat* pendant leurs regnes , *relevans nuellement de la couronne* , ont eu le même sort que les biens patrimoniaux qu'ils avoient en montant sur le Trône. Voici comme M. de la Guesle s'exprime sur cela (b). « Nous » ne débattons pas que les successions n'échéent à nos » Rois par lignage : mais qu'une fois échûes , si elles consistent en Fiefs mouvans de la couronne *ipso jure* , elles » lui sont unies. Que si le Roi héritier ou légataire en » veut faire une déclaration expresse , c'est une confirmation qui ne sert ni ne nuit à la chose. »

Il y a eu cependant quelques résistances ou oppositions à la même loi , avant & depuis l'Ordonnance de 1566. Entr'autres Louis XII. n'ayant point de mâle de son mariage avec Anne de Bretagne , entraîné par l'affection qu'il avoit pour les deux filles de ce mariage Claude & Renée de France , donna des Lettres Patentes en 1505 & 1509 , tant pour empêcher la réunion de son Domaine particulier à la couronne , que pour le transmettre aux Princesses ses filles ; & les Lettres Patentes furent par complaisance vérifiées au Parlement. Ce desir étoit conforme aux vœux naturels des peres pour leurs enfans : mais l'Etat a ses loix & ses privilèges supérieurs aux règles qui décident de la fortune des particuliers. La loi du Royaume l'emporta sur la volonté du Prince , quoiqu'il eût été l'amour & les délices

ces possèdent en montant à la couronne , y sont unies si elles en sont mouvantes immédiatement.

X.

Idem , celles qui leur aviennent par successions en lignages pendant leurs regnes.

(a) Remont. pag. 92 , 132 , 135 , 145 , &c.

(b) Idem , pag. 254.

de son peuple, elle n'eût d'exécution que pendant sa vie. En effet, François I. son successeur à la couronne, recueillit le Domaine de la maison d'Orleans comme Roi & non comme mari de la Reine Claude, & tous les Rois ses successeurs l'ont possédé au même titre, sans que Madame Renée de France, sœur de la Reine, mariée à M. le Duc de Ferrare, ni son mari, ayent fait aucune réclamation de cette possession des Rois.

Henri IV. fit la même tentative que Louis XII. pour son Domaine particulier, par Lettres Patentes du 13 Avril 1590, en faveur de la Princesse Catherine de Navarre sa sœur; mais la généreuse résistance que le Parlement séant à Tours fit le 29 Juillet 1591 de vérifier ces Lettres, engagea ce Prince à changer de sentiment & à louer lui-même la fermeté de cette Compagnie, suivant son Edit du mois de Juillet 1607 (a).

XI.
Question,
si l'on admet
en France un
Domaine public,
& un
Domaine
privé.

Quelques Auteurs ont cru, qu'en France (comme en d'autres Etats qui ont réglé leur établissement sur les maximes Romaines) il y avoit deux sortes de Domaines: *l'un public ou royal* qui vient par le droit de la couronne, & qui lui est propre; *l'autre privé & particulier appartenant aux Rois*, tant à cause de leur usufruit, que par acquisitions, donations ou autres titres indépendans de la couronne. M. de la Guesle (b) qui rapporte en détail le sentiment de ces Auteurs, a soutenu le contraire, & dit que l'on ne reconnoissoit en France qu'un seul Domaine, qui étoit le public ou royal, lequel attiroit à soi le particulier échu aux Rois par acquisitions, donations ou quelque autre titre que ce fût, *s'ils relevoient de la Couronne ou des Fiefs principaux qui y étoient déjà réunis*: il en a seulement excepté ce que nous appellons *les Echeites*. Et pour appuyer sa proposition d'unité, il a comparé notre usage actuel avec celui des anciens Romains, antérieur de plus de douze cents ans, & a ajouté que ceux-ci ad-

(a) M. de la Guesle, Rem. pag. 92, &c.

(b) Idem, pag. 96, 100, 114, 181, 480.

mettant deux sortes de Domaines ; favoir le public qui appartenoit à l'Etat, & le privé qui appartenoit au Prince, avoient aussi deux sortes d'Officiers distincts & séparés, pour les régir & administrer chacun en droit soi, au lieu que parmi nous c'étoient les mêmes Officiers qui régissoient tous les Domaines sans exception sous l'autorité du Roi : d'où il a prétendu confirmer sa proposition d'un seul Domaine en France.

Depuis il y a eu plusieurs personnes, qui par imitation ont pris parti dans cette contestation ; les unes soutenant deux sortes de Domaines, & les autres au contraire n'en voulant qu'un seul.

Il est surprenant de voir des sentimens si opposés entre d'habiles gens qui ont écrit ou pensé depuis l'Ordonnance de Charles IX. de 1566. Il ne l'est pas moins de voir que M. de la Guesle reconnoissant que cette Ordonnance avoit été dressée & examinée par de grands hommes (a), l'ait néanmoins interprétée d'une manière à favoriser son opinion d'un seul Domaine absorbant tout, duquel elle ne parle pas ; & au contraire ses termes font connoître sensiblement qu'elle admet, ou plutôt confirme l'ancien usage de deux Domaines en France (b).

Le premier, est le *Domaine public ou royal, expressément consacré, uni & incorporé à la couronne, qui est inaliénable*, auquel accroissent de plein droit en certaines occasions, favoir :

Les Terres & Seigneuries que les Princes possèdent lorsqu'ils parviennent à la couronne (c), si elles en sont mouvantes immédiatement, ou des grands Fiefs qui y sont déjà réunis.

Item, les Terres & Seigneuries qui aviennent aux Rois par successions en lignage ou legs de parens (d), si elles

XII.
Preuves par
l'Ordonnan-
ce de 1566,
& par l'usage
qu'on y ad-
met ces deux
sortes de Do-
maines.

(a) Remont. pag. 188. & suivantes.

(b) Voyez ci-devant §. 8. pag. 23.

(c) V. idem §. 9. pag. 24.

(d) Voyez ci-devant §. 10. pag. 25.

en relevent aussi immédiatement, ou des grands Fiefs qui y sont réunis.

Item, les Terres & Seigneuries érigées en titres éminens, comme Duchés, Marquisats & Comtés, à l'extinction des mâles de ceux en faveur desquels les érections ont été faites depuis 1566 (a).

Item, les Terres & Seigneuries érigées ou non érigées en titres relevans de la couronne, confisquées pour crimes de leze-Majesté & de Félonie, soit que ces deux crimes soient joints ou non joints ensemble, suivant l'Ordonnance de François I. du mois d'Août 1539 (b), tacitement confirmée par celle de 1566.

Item, celles érigées en titres seulement, relevans idem, confisquées pour crimes de duels, & qui ne sont pas du nombre de celles abandonnées aux Hôpitaux, suivant la Déclaration de Louis XIV. du 28 Octobre 1711, donnée en interprétation ou amplification de son Edit du mois d'Août 1679 contre les duellistes (c).

Enfin il y accroît quelquefois des portions du Domaine privé, comme nous allons le dire dans le moment.

Le second, est le *Domaine privé*, composé des autres Terres, Seigneuries & Biens qui aviennent journellement au Roi regnant, non-seulement à cause de son usufruit comme substitué général, mais encore par acquisitions, donations & autres titres particuliers, soit que ces fonds relevent en Fiefs médiatement ou immédiatement de la couronne, ou qu'ils soient tenus en roture, même en franc-aleu, sans aucune distinction; & rien de tout cela n'en sort pendant son regne pour être uni & incorporé au Domaine public, ni pour quelque'autre usage que ce soit sans sa volonté expresse ou tacite. Desorte qu'il faut depuis 1566 des Edits ou autres Lettres du Roi regnant, registrées ès Chambres des Comptes, pour établir l'*union expresse* des parties du Domaine privé au Domaine pu-

(a) Voyez ci-après §. 79.

(b) Voyez ci-après Chap. V. §. 33, 34.

(c) Voyez ledit Chap. VI. §. 40, 41, 44.

blic ; & que l'union tacite de l'un à l'autre se prouve seulement par l'administration des Officiers Royaux , qui ont compté confusément des profits & revenus de ces parties avec ceux des anciens Domaines pendant dix ans consécutifs.

La maniere d'unir le Domaine privé au Domaine public est simple dans le premier cas ; puisqu'il ne faut que des Lettres du Prince qui manifestent sa volonté : mais donnons un exemple sur le second cas qui regarde l'union tacite. En voici un nouveau.

Le Roi Louis XV. a acquis de M. le Comte de Clermont par Contrat du 26 Décembre 1736, les Domaines & Droits domaniaux de Châteauroux & dépendances, Forges, Terres & Seigneuries de Clavieres & de Lille, circonstances & dépendances, Bois pour l'exploitation desdites Forges, & droits de marque sur les fers qui y sont fabriqués ; laquelle acquisition ce Prince a comprise dans le nouveau Bail des Domaines à l'article 494, pour six années commencées au premier Janvier 1739, & le prix en est confondu dans le total de la Ferme générale des Domaines (a). Or si après l'expiration de ce Bail il s'en faisoit un autre, quand il ne seroit que pour quatre ans, où les mêmes Domaines seroient aussi compris & le prix confondu, ils seroient réellement unis & de la même nature que l'ancien Domaine, & par conséquent il seroit hors de la puissance du Roi de les aliéner. Mais supposé qu'après les six ans expirés de ce premier Bail, il plût à S. M. de ne point comprendre son acquisition dans le Bail suivant, & de la faire régir séparément des anciens Domaines, ces premiers six ans ne seroient comptés pour rien dans la suite en cas de nouvelle régie confuse ; car il faut dix années suivies & consécutives pour opérer une union parfaite des Domaines naissans aux Domaines anciens ; & tant qu'elles ne sont pas complètes, le Roi peut toujours disposer irrévocablement de ces sortes de biens en

(a) Voyez ledit Bail ci-après.

faveur de qui bon lui semble, sans que le Domaine public puisse s'en plaindre, n'ayant acquis aucun droit de propriété sur ces mêmes biens, mais seulement une simple espérance, fondée sur la persévérance incertaine du Prince.

XIII.
Parties qui
entrent dans
le Domaine
privé.

On ne peut douter, qu'avant le regne de Charles IX. à remonter jusqu'à Hugues Capet, on n'admit deux sortes de Domaines. En effet, suivant le sentiment de M. de la Guesle même (a), *il n'y avoit que les Terres & Seigneuries mouvantes immédiatement de la couronne, possédées par le Prince dans le temps qu'il montoit au Trône, ou qui lui avoient été sur le Trône par succession en lignage, qui fussent unies de plein droit au Domaine public. Or que devenoient les autres biens-fonds de ces Princes, provenans de leurs propriétés à leurs avénemens, ou de successions pendant leurs regnes, comme sont les Francs-aleus & les Fiefs ou rotures mouvans des Seigneurs particuliers; étoient-ils abandonnés au premier occupant, au refus du Domaine public qui ne les recevoit pas? nullement: mais ils restoient en la main des Rois pour en jouir & en disposer à leur volonté comme de choses à eux appartenantes en particulier, & c'est ce qu'on a appelé leurs Domaines privés, auxquels on a joint avec raison; favoir:*

Les revenus ou fruits naturels ordinaires du Domaine public, avec les *Echeites*, c'est-à-dire, les biens meubles & immeubles qui aviennent à ce Domaine par droit de deshérence, ligne éteinte ou biens vacans & sans maîtres; par droit d'Aubaine; par droit de Bâtardise, & par droit de Confiscation, excepté quelques-uns de ceux confisqués pour crimes de leze-majesté, de félonie & de duel, marqués au paragraphe précédent. On y joint encore les biens que ces Princes retirent par l'exercice du retrait féodal en remboursant les Acquéreurs, ou qu'ils acquièrent par Contrats onéreux, des deniers provenans de leurs

(a) Voyez ci-devant §. 9, 10, pag. 24 & 25.

épargnes sur leur usufruit. Comme aussi ceux qui leur aviennent par testament des Sujets (non de leur lignage) qui les instituent personnellement , héritiers ou légataires universels , ou qui leur font des legs. Et généralement tous ceux qu'ils acquièrent par donations & autres Actes entre-vifs de toutes sortes de personnes , sans égard si les immeubles ainsi acquis ou venus sont tenus en Fiefs relevant nument de la couronne , ou en arrière-Fiefs , ou en Censive , ou en Franc-aleus.

Depuis , par une connoissance plus parfaite , l'on a encore ajouté au Domaine privé , *les biens provenans de conquêtes , cédés au Roi* par des Traités de paix & autres faits avec les Puissances étrangères ; néanmoins sous quelques exceptions suivant les exemples qu'on verra ci-après (a).

Tous ceux qui disputent le Domaine privé , avouent néanmoins , que les fruits naturels ordinaires & les revenus casuels ou écheltes , & tous autres accessoires provenans du Domaine public , appartiennent en propre au Roi regnant , tant en meubles qu'en immeubles , & qu'il en peut disposer à sa volonté. Or parmi nous le mot de Domaine signifiant propriété , propriétaire ou maître d'héritage , *Dominus fundi* , il s'ensuit que ces Messieurs condamnent plutôt le nom que la chose ; c'est-à-dire , qu'ils affectent de ne pas appeller Domaine particulier du Roi , les fonds dont ils sont forcés de reconnoître la propriété réelle & incommutable de ce Prince.

Quelques-uns d'eux , pressés par les exemples rapportés ci-après (b), conviennent que le Roi conquérant peut détacher de sa conquête quelques Seigneuries & les donner à ses Sujets pour les récompenser de leurs services. Or c'est convenir que le Roi est le maître & le propriétaire incommutable de toute la conquête ; car pour la donner valablement en tout ou en partie , il faut avoir réellement ces qualités de maître & de propriétaire ab-

(a) Voyez ci-après §. 65 , 66 , 67.

(b) Idem §. 65 , 66 , 67.

folu : il n'y a point là de milieu ni d'exception.

Donc qu'il y a en France un *Domaine privé*, que le Roi retient en sa main jusqu'aux dispositions qu'il lui plaît d'en faire, soit en faveur de ses Sujets, soit en l'unissant au *Domaine public* par l'une ou l'autre des voies marquées par l'Ordonnance de 1566.

Sans l'admission d'un pareil *Domaine privé* en faveur du Roi regnant, la condition de ce Prince en qualité de substitué à la couronne, ne seroit pas si avantageuse que l'est celle des usufruitiers particuliers de certaines portions du *Domaine public* grevées de substitutions & de retour, qu'ils tiennent à titre d'Appanage, de Douaire, d'engagement ou autrement : car chacun d'eux jouit dans son étendue, non-seulement des fruits naturels & ordinaires, mais encore des *Echeites* qui sont adjudgées tant en meubles qu'en immeubles à sa portion de *Domaine*; toutes lesquelles choses lui sont propres, grossissent son patrimoine, & il en dispose à sa volonté à la vie & à la mort, sans que les appellés à la substitution particulière de cette portion, s'il y en a, puissent y rien prétendre, non plus que le Roi lors du retour à la couronne, ni dans quelque autre temps que ce soit. Il en est de même des acquisitions d'héritages que chacun de ces usufruitiers fait à titre gratuit ou onéreux dans l'étendue de la portion de *Domaine* à lui délaissée, & de ceux qu'il retire par retrait féodal mouvans de ladite portion, quand la faculté de retirer lui est accordée par son titre; lesquels héritages & biens lui appartiennent en toute propriété, ou à ses successeurs & ayans cause, sauf les mouvances de la couronne ou des Seigneurs particuliers : ce qui compose à chacun de ces usufruitiers un *Domaine privé*, semblable à peu près à celui du Roi.

XIV.
De quelle
maniere le
Domaine
privé retour-
ne dans le
commerce,

L'étendue du *Domaine privé* du Roi, pourroit dans la spéculation d'un avenir éloigné, causer quelque crainte, que tous les fonds des particuliers n'y entraissent successivement, sur-tout par le moyen des acquisitions à prix d'argent ou des retraits féodaux : mais l'expérience détruit cette

cette crainte, en nous faisant connoître que depuis plusieurs siècles on n'a pas vû de pareils progrès, & qu'au contraire on s'est toujours apperçû que ce Domaine a décréu à mesure de son accroissement. En effet, nos Rois qui aiment véritablement leurs Sujets, & qui avec cela ont un intérêt personnel & inséparable de celui de l'Etat, en donnent des parties considérables pour récompenser des services, mêmes par pures gratifications pour exciter l'émulation; particulièrement de ce qui provient des écheites & fonds. Et comme ils ne sont point gênés à cet égard par des loix qui improuvent les aliénations, leurs dons sont abondans & multipliés; ce qui rentre dans le commerce du monde, & cela presque aussi-tôt qu'ils en sont sortis.

ou passe au
Domaine
public.

D'ailleurs les parties de ce Domaine privé, étant sujettes aux prescriptions des dix, vingt & trente années comme les possessions des particuliers, suivant les sentimens de Bacquet, Ferriere, Argou & autres Jurisconsultes (a); ces parties ainsi usurpées & non revendiquées avant ces termes, rentrent pareillement dans le commerce. Ajoutons à cela, qu'il est très-rare que nos Rois exercent leur droit de retrait féodal pour eux-mêmes; & s'ils le cèdent quelquefois, il n'en résulte aucune augmentation à leur Domaine privé, ni par conséquent aucune cessation du commerce en fonds des Sujets.

D'un autre côté, lorsque ces Princes connoissent que le Domaine public décroît en fonds ou en revenus, soit par des usurpations subtiles & inconnues, soit par les variations du temps ou autres événemens indépendans des hommes, ils le fortifient pour le remettre dans l'état de grandeur où il convient qu'il soit: ce qui se fait par le démembrement des plus belles parties du Domaine privé, qu'ils unissent au Domaine public expressément ou tacitement dans l'esprit de l'Ordonnance de 1566.

Enfin à la mort du Roi regnant son Domaine privé s'éclipse totalement, & voici comment. Si c'est le Roi

(a) Voyez ci-après §. 73, 74, 75, 76.

successeur à la couronne qui soit son héritier naturel, les Fiefs relevans immédiatement de cette couronne sont réunis de plein droit au Domaine public, & les autres biens, comme francs-aleus, arrières-fiefs & rotures, commencent à composer son Domaine privé, suivant les maximes que nous avons rapportées ci-devant (a). Mais si ce sont d'autres parens plus proches que le nouveau Roi qui soient héritiers *ab intestat* du défunt Roi (comme seroient ses sœurs, ses neveux descendus des sœurs, & autres, qui suivant nos loix, ne peuvent hériter de la couronne, mais qui sont habiles à succéder en tous biens particuliers), tout ce Domaine privé sans aucune distinction ni exception leur appartient incommutablement, & rentre par ce moyen dans le commerce des Sujets.

Cette circulation qui remet dans le commerce des Sujets pendant le cours d'un regne, presque tous les biens-fonds qui avoient passé dans le Domaine privé, est infiniment plus avantageuse à l'Etat en général, que les maximes de ceux qui tiennent que le Domaine public attire à soi le privé, auquel il communique dans l'instant son privilège, d'être inaliénable (b) : car si ces maximes étoient suivies, la crainte mal-fondée dont nous venons de parler sur le Domaine privé, seroit très-bien fondée à l'égard du Domaine public, d'où il ne pourroit jamais rien sortir. Je ne prétends pas qu'il faille négliger l'accroissement du Domaine public ; au contraire, il faut exercer dans l'équité toutes ses facultés & privilèges suivant les anciennes loix, & cependant ne pas pousser sa grandeur à l'excès, enforte qu'elle puisse nuire au commerce public des fonds : c'est-à-dire, qu'il faut y trouver, non-seulement de quoi satisfaire amplement à toutes les charges qui y sont assignées, mais encore une ressource pour les besoins pressans qui pourroient survenir dans la suite ; & le tout sans rien innover à l'égard du Domaine privé.

(a) Idem §. 9, 10, pag. 24 & 25.

(b) Voyez ci-devant §. 11, pag. 26.

On vient de voir qu'il entre dans ce Domaine privé, des Fiefs mouvans des Seigneurs particuliers, mêmes des rotures. Et comme il répugne à la dignité de nos Rois d'être vassaux de leurs vassaux, on en conclut que la possession de ces biens ne peut être en leurs mains. Cela est vrai dans la rigueur; mais il y a un tempéramment qui se tire de l'Ordonnance de Philippe le Bel, rapportée par M. de la Guesle qui ne la date pas (a), & par Phitou (b) qui la date avant la mi-Carême 1302, confirmative d'une ancienne Coutume féodale par l'article 4 de laquelle ce Prince déclare qu'il n'acquerra rien dans les Fiefs de ses vassaux que de leur consentement; & en cas que par forfaiture, succession ou autrement, quelques Domaines lui échéent dans leurs mouvances, *il en vuidera ses mains* dans l'an & jour, ou leur donnera des *indemnités suffisantes* (c). C'est ce que nos Rois ont toujours fait très-exactement, soit en gratifiant de ces sortes de biens quelques-uns de leurs Sujets, sous la condition des droits & devoirs dûs aux Seigneurs d'où ils sont mouvans, soit lorsqu'ils ont trouvé à propos de garder ces mêmes biens dans leur Domaine privé, de payer indemnité suffisante à ces Seigneurs.

Au reste, le Roi en disposant en faveur de ses Sujets des biens-fonds de son Domaine privé, ne peut en changer les mouvances originaires: c'est-à-dire, que si les Fiefs qui lui sont venus étoient alors dans la mouvance immédiate de la couronne, ils doivent perpétuellement demeurer dans cette mouvance, à quelques personnes qu'il les donne: que si c'étoit des arrières-Fiefs, ils doivent rester dans la mouvance des Seigneurs particuliers desquels ils relevoient auparavant, à moins que le Roi n'eût payé à ces Seigneurs une *indemnité* pour l'extinction de leurs mouvances, auquel cas ce seroit avoir rappelé ces parties sous-infeodées à la mouvance immédiate de la

(a) Remont. pag. 95.

(b) A la fin de son Commentaire sur la Coutume de Troyes.

(c) Voyez ci-après Chap. VI. §. 45.

couronne d'où elles sont originairement sorties, & où elles doivent perpétuellement rester, quelque disposition qu'il en fasse. A l'égard des biens tenus en censive, ils doivent avoir un pareil sort que les Fiefs desquels ils sont émanés ou sortis. Et quant aux Franc-aleus, avec lesquels nous comprenons les biens de conquêtes qui n'ont point antérieurement fait partie de la couronne, il n'y a point de doute que le Roi ne puisse les donner sans charges ou avec charges comme bon lui semble, sauf néanmoins la Souveraineté, &c.

XV.
Division du
Domaine en
corporel &
incorporel.

Le Domaine soit public, soit privé, tel qu'il existe à présent, est divisé en corporel & incorporel, & qui compose deux différentes especes.

Une *chose corporelle*, est ce qui tombe sous les sens, & qui peut être vû & touché, comme une terre, une maison ou autre héritage, dont le fonds reste toujours en sa place : au contraire, *une chose incorporelle* n'est point sensible & ne consiste qu'en certains droits que l'on a, comme seroit une hérédité, une servitude, un droit d'exiger des services à cause des fonds délaissés à ces conditions, & autres servitudes réelles ou personnelles. En un mot, les corporelles existent réellement, & les incorporelles n'existent que dans notre esprit. Il est vrai que les terres produisent du bled ou d'autres fruits qui se peuvent voir & toucher, & que les maisons ou usaines produisent des loyers en deniers, qui dans le temps se voyent & se touchent aussi : mais comme ces fruits naturels & civiles s'évanouissent & périssent même par l'usage, ils ne sont considérés que comme meubles ou autre chose de pareille nature : néanmoins le droit de les exiger est immobilier.

XVI.
Ce qui est
corporel.

Sur cela il est aisé de concevoir, que dans le Domaine corporel on comprend ;

Savoir *dans le public*,

Les châteaux, maisons, fours, moulins, pressoirs, usines, terres, prés, vignes, jardins, bois, forêts, garennes, étangs & viviers qui y sont expressément consacrés,

unis & incorporés dans le sens de l'Ordonnance de 1566; comme aussi les fleuves & rivières navigables ou flotables qui naissent dans l'Etat ou le traversent, avec leurs bords, quais & rivages; les mers contiguës & leurs rivages; les îles, îlots, crémens & les atterrissemens formés dans ces mers; fleuves & rivières; les terres vaines & vagues qui n'ont jamais été cultivées; les marais, bruières, paluds, les terres avenues par alluvion ou augmentation, & autres choses semblables: plus, les murailles & les portes des Villes; les remparts, fossés, glacis, & tous lieux servant aux clôtures & fortifications actuelles des villes, citadelles & redoutes; les places qui ont autrefois servi aux clôtures, fossés, remparts & fortifications qui ne subsistent plus; ensemble les marchés, halles & places à étaler sur iceux, comme boutiques, boucheries, étaux, échopes, ouvroirs & autres bâtimens sur les lieux publics dans les Villes & Seigneuries Royales.

L'on met encore dans le corporel de ce Domaine public, tous les biens qui y ont été réunis dans l'esprit de l'Ordonnance de 1566, lesquels ont été donnés ou concédés, soit par gratification ou récompense de services pour en jouir pendant certain temps, à la charge de réversion au terme préfix, soit par engagement à prix d'argent, rachetable à la volonté du concédant, soit à titre d'appanage réversible à l'extinction des mâles descendus du Prince appanagé.

Et dans le *Domaine privé ou particulier des Rois*, on y comprend au corporel, comme nous l'avons déjà dit: 1°. Tous les biens-fonds provenans de leur patrimoine, non relevans nuement de la couronne, qu'ils possédoient en montant sur le Trône, soit à titre de Franc-aleu, soit à titre de Fiefs ou Censives mouvans des Seigneurs particuliers. 2°. Tous les biens-fonds qui leur échéent pendant leurs regnes, par succession ou legs de parentage, qui ne relevent pas non plus de la couronne immédiatement. 3°. Tous les biens-fonds, sans exception de ceux qui relevent immédiatement ou médiatement de la cou-

ronne, ou qui sont tenus en Franc-aleu ou en Censives, qui leur aviennent par acquisitions, donations & autres titres pareils à ceux dont les particuliers ont droit d'user, ou qu'ils ont retiré par retrait féodal, s'ils ont usé de ce droit pour eux-mêmes en remboursant les acquéreurs. 4°. Tous les biens-fonds qui leur sont adjudés par droit de deshérence ou biens vacans & lignes éteintes, par droits de Bâtardise, de confiscation, d'Aubaine, &c. 5°. Tous les biens-fonds qui n'ont jamais dépendu du Domaine de la couronne, conquis par le Roi sur les ennemis de l'Etat, & à lui cédés par des Traités qui terminent la guerre. Au reste, voyez les paragraphes précédens, dont celui-ci n'est qu'une récapitulation.

Quoique les Fiefs répandus en grand nombre dans le Royaume, lesquels ont engendré une infinité d'arrières-Fiefs & de Censives, soient originairement sortis des mains de nos Rois, qui les ont concédés en retenant à eux perpétuellement la propriété supérieure & la Seigneurie directe, n'ayant seulement accordé aux concessionnaires qu'une propriété imparfaite, qu'on appelle *Domaine utile ou usufruit perpétuel* (a), sous la condition de foi & hommage à ces Princes, & de les servir en guerre; néanmoins on ne les comprend pas dans le Domaine corporel public, sous prétexte qu'ils n'ont pas été expressément consacrés, unis & incorporés à la couronne dans l'esprit de l'Ordonnance de 1566, ni rentrés par quelque titre postérieur à l'inféodation. Enforte qu'on laisse jouir les vassaux de la croyance vulgaire, qu'ils en sont vrais Seigneurs & Propriétaires, fondée sur ce que leur usufruit a été rendu perpétuel & transmissible. Au reste, les profits directs de la Seigneurie directe des mêmes Fiefs seront compris ci-après dans les droits incorporels du Domaine.

Ces distinctions & explications (un peu longues & peut-être trop répétées) nous ont paru nécessaires, pour

(a) Dumoulin, dans sa Préface sur le tit. des Fiefs, n. 9 & 10.

ne pas confondre le Domaine public avec le Domaine privé, & pour ne pas transporter à l'un ce qui appartient à l'autre.

Passons au Domaine incorporel de l'Etat. Il est fort étendu, consistant en divers droits tant honorifiques, qu'utiles ou pécuniaires, produits naturellement & nécessairement par l'exercice de la Souveraineté.

XVII.
En quoi
consiste le
Domaine
incorporel.

Mais avant de les détailler, il faut faire cette remarque, que dans notre usage, on divise les droits Royaux en ordinaires, qu'on place dans le Domaine incorporel de la couronne, & en extraordinaires qu'on détache du même Domaine, quoique les uns & les autres soient des droits dépendans de la Souveraineté, & qu'ils en augmentent également les revenus.

Suivant cette division arbitraire, on met au nombre des droits du Domaine; savoir,

XVIII.
Quels droits
& biens sont
compris dans
ce Domaine
incorporel.

Le droit du Roi de rendre la justice à ses Sujets, ou de la leur faire rendre par des Magistrats à lui subordonnés (a).

Son droit de faire telles Loix qu'il juge à propos, non-seulement pour regler les droits des particuliers entr'eux; déterminer la maniere dont ils doivent jouir & user de leurs biens pour l'utilité de l'Etat; fixer les formalités des Actes translatifs de propriété ou des Actes concernant le commerce licite & permis, & leur interdire les possessions, commerces & manufactures qu'il veut; mais encore pour regler la police générale du Royaume, avec la forme de procéder & de juger dans les différens Tribunaux en toutes matières.

Le droit de déclarer la guerre & de faire la paix; de faire des alliances & confédérations; de nommer les Généraux d'armées, les Gouverneurs des Provinces & des Places, ou Commandans dans les frontieres ou autres lieux, & généralement tous les autres Officiers militaires, supérieurs ou inférieurs, tant de terre, que de mer.

(a) Voyez le Chap. II, ci-après, §. 5. & suivans.

Le droit de nommer les différens Ministres de l'ordre public, soit au-dedans du Royaume, comme ceux qui sont près de sa personne pour le conseiller, ou pour d'autres fonctions essentielles : les Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces ; les Juges ordinaires ou extraordinaires, supérieurs ou inférieurs, ou autres sous différens noms ; soit au-dehors, comme les Ambassadeurs ordinaires & extraordinaires, les Envoyés, &c.

Le droit de battre monnoie, d'en regler la matière, le titre & le prix, de lui donner cours ou de la décrier (a).

Le droit de Régale sur les Archevêchés & Evêchés vacans (b).

Le droit de nommer à divers Bénéfices Ecclésiastiques actuellement lors de leur vacance, ou en expectative en attendant la vacance, tant en vertu de ce droit de Régale, que de ceux d'Indult, de serment de fidélité des Prélats après leurs Bulles, & de joyeux avènement du Roi à la couronne (c).

Il y a dans la Province de Normandie, un droit appelé de litige, qui consiste dans le privilège qu'a le Roi de nommer aux Bénéfices dont le patronage est contentieux entre les Patrons & le droit de garde Royale.

Suivons les autres droits du Roi qui sont généraux. C'en est un que d'amortir les biens immeubles acquis par les Gens de main-morte, Ecclésiastiques ou Laïques, & d'exiger une finance pour l'amortissement, ensemble le droit de nouvel acquêt avec celui d'indemnité (d).

Le droit des Franc-fiefs sur les roturiers ou non-nobles possédans des Fiefs (e).

Les droits sur les mutations d'immeubles tenus en Fiefs ou en Censives, qui se levent sous les noms de droits Seigneuriaux suivant les Coutumes dans l'étendue desquelles ils sont situés (f).

(a) Voyez ci-après Chap. XVII.

(b) Idem, Chap. XIV.

(c) Idem, XIV.

(d) Voyez ci-après Chap. XIII.

(e) Idem, Chap. XII.

(f) Idem, XI.

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 41

Les *droits d'annoblir* les roturiers, de donner à ceux de ses Sujets qu'il lui plaît, des *titres d'honneur & de distinctions*, de leur accorder des *privilèges & exemptions*, & d'*ériger leurs terres en titres de dignités*.

Le *droit de légitimer les bâtards* (a).

Le *droit d'Aubaine*, qui donne au Roi les biens meubles & immeubles délaissés en France par les Etrangers qui y décèdent sans être naturalisés, & le *droit de les naturaliser*, qui fait cesser ce premier (b).

Enfin on met dans les droits incorporels du Domaine, tous les droits accessoires & dépendans de ceux que nous venons d'expliquer en gros. Par exemple, les deshérences, trésors cachés, espaves, biens vacans ou sans maîtres; les amendes, confiscations, &c. qui ont été unis arbitrairement au droit de rendre la justice, en sont accessoires: les droits qu'on appelle Seigneuriaux, sont aussi accessoires de la féodalité: ceux de huitième denier Ecclésiastique, & de sixième denier Laïque, sont pareillement accessoires du droit principal d'amortissement; & ainsi des autres. Ce qui sera expliqué plus en détail dans les Chapitres suivans, selon l'occasion qu'on aura d'en parler.

Venons maintenant aux droits qui ne sont point Domaniaux suivant la division ci-dessus. Ces sont les aydes; tailles, taillon, équivalent, greniers-à-sel, doüanes, traites, impositions foraines, parties casuelles ou droit annuel sur les Offices, décimes, part du Roi dans les octrois des villes; & tous autres droits, subsides & subventions qu'on appelle encore Finances extraordinaires, bien qu'ils soient ordinaires. A quoi il faut ajouter la capitation sur tous les Sujets, & le dixième du revenu de leurs biens. Philippe V. surnommé le Long, par l'article 8. de son Ordonnance de l'an 1318., s'explique ainsi:

« Notre intention n'est pas que les gabelles & impositions durent toujours, & qu'elles soient mises en notre

XIX.
Quels sont
ceux qui n'y
sont pas
compris.

(a) Voyez le Chap. V.
Tome I.

(b) Id. Chap. IV.

» Domaine ; ainçois voudrions qu'elles fussent abbatues ,
 » & que les Prevôts & Fermiers fussent ôtés & baillés en
 » garde à bonne & suffisante personne. »

Du temps de Philippe le Long, même auparavant & depuis lui, on comprenoit en général sous *le mot de Gabelle*, tous les impôts ou tributs extraordinaires, comme sont les tailles, les aydes, le droit sur le sel, &c. ce qui dura jusqu'au regne de Louis XII. ou de François I. c'est-à-dire, environ deux cents ans. Alors l'usage détermina, que *ce mot de Gabelle* ne feroit entendu dorenavant qu'à l'égard de l'impôt sur le sel, lequel usage fut confirmé par l'Ordonnance d'Henry III. de 1577, article 23, qui veut que le droit de Gabelle soit pris pour celui qui s'impose sur le sel. Quant aux autres impôts ou tributs, on leur donna à chacun le nom qu'on crut le plus propre à signifier sa nature ou son origine.

Mais cette détermination des impôts extraordinaires, en Gabelle, ou en d'autres noms propres ou impropres, est indifférente à tous égards.

XX.
 L'aliéna-
 tion du Do-
 maine pro-
 hibée.

Nous avons dit après M. de la Guesle (a), que Hugues Capet en montant sur le Trône, avoit fait divers établissemens pour l'augmentation & conservation du Domaine Royal public : entr'autres, *qu'il avoit interdit l'aliénation du Domaine, sans pourtant expliquer l'étendue qu'il donnoit à cette interdiction*, laquelle toutefois est aisée à conjecturer. En effet dans ce temps-là, par les termes d'aliénation du Domaine de la couronne, *on entendoit seulement les parties distraites de la Souveraineté universelle de nos Monarques*, lesquelles composoient ensuite des souverainetés particulières au préjudice de l'Etat François ; *et non les parties qu'on délaissoit aux Sujets*, par quelque Acte & sous quelque condition que ce fût, en retenant la souveraineté pleine & entière aux Rois : car celles-ci n'étoient pas regardées comme des aliénations préjudiciables, puisqu'elles restoient toujours sous les yeux & la

(a) Voyez ci-dessus §. 8.

main du Souverain François, qui pouvoit, quand bon lui sembloit, en tirer les secours nécessaires aux besoins de son Etat.

Mais dans la fuite, les successeurs de Capet crurent devoir pour la conservation du Domaine, aussi faire étendre les loix de son interdiction; & c'est sur ce pied que cela subsiste actuellement.

Charles VI. paroît être entré plus avant que ses prédécesseurs dans les matières Domaniales. En effet, M. de la Guesle (a) rapporte que sous le regne de ce Prince, il se fit une solennelle Ordonnance en forme de pragmatique, jurée & promise sur les saints Evangiles, par le Roi, les Princes, & les Officiers de la couronne, laquelle prohiboit, cassoit & annulloit les dons du Domaine, soit de l'ancien que le Roi tenoit alors, soit de celui qui pouvoit lui échoir & avenir, par dons, achapts, successions, forfaitures & confiscations: d'où cet Auteur induit l'union des Domaines en un seul.

Blanchard (b) cite une Ordonnance du même Roi Charles VI. du 15 Octobre 1400, portant que les dons qui seront faits sur le Domaine seront nuls; & Fontanon (c) en cite une autre du même Prince, qu'il date du mois de Mai 1413 par l'article 90 de laquelle, il révoque tous les dons de Domaines ci-devant faits, ordonne qu'il n'en sera fait aucun à l'avenir pour quelque cause & à quelque personne que ce soit, sinon pour appanage; & que si par inadvertance, importunité ou autrement il en étoit fait, il les déclare nuls & de nulle valeur.

L'Ordonnance de Charles IX. de 1566, que nous avons déjà citée plusieurs fois, interdit aussi les aliénations du Domaine de la même manière que les successeurs de Capet l'avoient ci-devant étendue; mais on prétend que Charles IX. n'a eu en vûe que le Domaine pu-

XXI.
Cette prohibition doit être expliquée dans le sens de l'Ordonnance de 1566.

(a) Remont. pag. 181, 182.

(b) Comp. Chronol. pag. 202.

(c) Tom. 4, pag. 1320.

blic ou royal, d'où il sembleroit que sa prohibition d'aliéner ne tombe que sur ce Domaine public & non sur le Domaine privé du Prince.

Et comme cette Ordonnance a été confirmée dans toutes ses dispositions, savoir expressément par l'Edit de Louis XIV. du mois d'Avril 1667, & tacitement par l'usage, qui est le plus sûr interprète des loix, elle doit être regardée comme la base & le fondement des matières Domaniales. Sur ce principe, examinons les différens dons & transports de Domaines faits depuis le regne de Charles VI. pour les comparer, & connoître s'ils sont ou ne sont pas prohibés.

XXII.
Les appanages sont expressément exceptés de la prohibition.

Commençons par les appanages donnés aux fils puînés de France sur le Domaine de la couronne ou le Domaine public. Comme ces appanages sont expressément exceptés de la prohibition d'aliéner, il semble qu'on n'en devroit pas dire davantage ici, où il ne s'agit que des aliénations qui ne sont pas exceptées, & qui peuvent être regardées de différentes manières; mais d'autant que les Princes appanagés ont des droits & des privilèges très-étendus sur les choses à eux délaissées à ce titre, & que d'ailleurs ces choses sont réversibles à la couronne, l'on croit qu'il est nécessaire d'entrer dans quelque détail pour connoître, tant l'origine des appanages, que les droits & privilèges des Princes appanagés: à cet effet il faut remonter au commencement de notre Monarchie, & descendre jusqu'aux temps présens.

XXIII.
Origine des appanages.

Nous avons quelques Loix fondamentales écrites ou non écrites, qui n'ont jamais varié depuis l'établissement de cette Monarchie. Telle est la Loi Salique, suivant laquelle les femmes & les descendans par femmes sont exclus de la succession à la couronne.

Nous en avons d'autres qui ont varié selon les races des Rois.

Dans la première & dans la seconde race (a), tous les

(a) Voyez ci-devant §. 7, pag. 22.

enfans mâles du Sang Royal partageoient également entr'eux le Royaume, & la portion qui écheoit à chacun des copartageans lui étoit acquise en toute propriété & souveraineté, fans dépendances les uns des autres.

Nous avons dit, que vers le déclin de la seconde race, la vaste Monarchie des François se trouva étrangement réduite, soit par ces partages, soit par les usurpations des Vassaux de la couronne, qui sous prétexte de l'hérédité de leurs Fiefs que Charles le Chauve leur avoit accordée, par une Ordonnance donnée au Parlement de Quiercy sur Oise, ou proche de cette riviere, avant son dernier voyage d'Italie en 877, (a) s'étoient emparés, non-seulement de la propriété des terres, mais aussi de tous les droits Régaliens de l'étendue de leurs administrations.

Ces réductions ou diminutions de la Monarchie causerent incontestablement l'abolition des partages Royaux: mais cela arriva sous les derniers Rois de cette seconde race, & non sous Capet, comme le croit M. de la Guesle (b). La vérité de ce fait est prouvée par l'exemple qui suit.

Louis d'Outre-mer mourut au mois d'Octobre 954; de cinq enfans qu'il avoit eu, il ne lui en restoit que deux; savoir, Lothaire qui étoit l'aîné, âgé de treize à quatorze ans, & Charles le dernier, âgé de quinze mois seulement. Lothaire regna seul, & Charles n'eut rien. *Je dis rien*, parce qu'il ne paroît pas qu'on ait donné à ce jeune Prince aucunes terres de la couronne en provision ou appanage, & il seroit resté sans terres si l'Empereur Othon II. son cousin germain ne lui eût donné en 977, le Duché de la Basse-Lorraine qui comprenoit le Luxembourg, le Brabant, la Gueldre, Mayence, Cologne, Mastricht, Liége, Namur, Juliers & Aix-la-Chapelle: à quoi il joignit en 979 ou 980, les villes & territoires de Metz,

(a) Voyez ci-après Chap. XI. §. 8, où cette Ordonnance est transcrite.

(b) Remont. pag. 132.

Toul, Verdun & Nancy, en exigeant néanmoins pour le tout le ferment de fidélité de Charles. Othon en faisant ce don, eut en vûe d'obliger Lothaire, cependant celui-ci ne lui en fut aucun gré; car il s'attendoit d'avoir ce Duché pour lui-même, d'autant plus que les grands démembremens qu'Othon en avoit fait en faveur des Eglises de Liège & de Cologne sembloient marquer qu'il y étoit peu attaché. Cette attente frustrée, ou plutôt la jalousie de Lothaire, lui mirent les armes à la main: il attaqua la Lorraine, sur-tout Aix-la-Chapelle, où étoit alors l'Empereur; il y eut d'abord quelque avantage, mais bien-tôt après la paix se fit, laquelle confirma les dons.

Sous la troisième race, commençant par Hugues Capet, le droit de primogéniture & le bel ordre de succéder à la couronne suivant la proximité du sang, sans partages de la souveraineté, devinrent les loix fondamentales du Royaume. Toutefois cela ne s'établit que peu à peu par la possession de plusieurs aînés, que les Rois leurs pères eurent la précaution de faire reconnoître, sacrer & couronner de leur vivant, en les associant au Trône: ce qui paroît par les Actes publics, & s'observa régulièrement jusqu'à Louis VIII. septième Roi descendu de Capet. Enforte que les fils puînés des Rois eurent un appanage, c'est-à-dire, une certaine portion de terres & de droits pour toute légitime: mais cette réduction ne mit pas d'abord les Appanagistes sur le pied qu'ils sont aujourd'hui, ce qui n'est venu au point présent qu'en trois temps différens.

Le premier de ces temps commença à Hugues Capet, & dura jusqu'à la mort de Philippe Auguste. Des Auteurs ajoutent que pendant ce temps, les fils puînés de France eurent en toute propriété les Domaines qui leur étoient laissés pour leurs portions héréditaires, & sans aucune clause de retour à la couronne; c'est supposer qu'on les laissoit maîtres d'aliéner ces Domaines, si bon leur sembloit, comme les particuliers peuvent faire de leurs possessions libres: mais cela est douteux, témoin ce qui

est arrivé à l'égard du Duché de Bourgogne, dont voici l'histoire (a).

Ce Duché étant échu par succession de lignage au Roi Robert, ce Prince le donna à un de ses fils nommé aussi Robert, & celui-ci fit la tige de la première branche Royale de Bourgogne, laquelle étant éteinte après 365 années par le décès de Philippe premier du nom, Duc de Bourgogne, ce Duché fut réuni à la couronne de France au mois de Novembre 1361, par le Roi Jean, qui en même-temps le donna en appanage à Philippe son quatrième fils, lequel fit la tige de la deuxième branche Royale de Bourgogne, qui dura environ 115 ans, & fut éteinte par la mort de Charles le Hardi ou le Téméraire tué à la bataille de Nancy le 5 Janvier 1476; ce qui occasionna la seconde réunion du même Duché à la couronne par le Roi Louis XI. suivant son Edit de Mars 1476 (b).

Or s'il étoit vrai que dans ce premier temps, l'on donnoit aux fils puînés de France pour appanage des Domaines en toute propriété & sans clause de réversion, le Roi Jean n'auroit pas réuni ceux de cette espèce donnés par le Roi Robert, & l'ayant fait, on doit penser qu'il en avoit le droit, fondé sur une Loi ou Coutume qui ordonnoit les réunions, sinon à l'extinction des mâles, du moins à celle de tous sexes descendus du Prince appanagé, comme étant une suite de l'interdiction d'aliéner le Domaine de la couronne faite par Capet en montant sur le Trône (c).

Le second de ces temps commença sous Louis VIII. fils de Philippe Auguste, & dura jusqu'à Philippe le Bel. Quelques Auteurs prétendent qu'alors les Domaines délaissés aux fils puînés de France pour leurs provisions ou appanages, furent chargés du retour à la couronne à dé-

(a) Morey, lettre B.

(b) Voyez ci-après Chap. II. §. 18.

(c) Voyez ci-devant §. 8, pag. 23.

faut d'*hoirs* ; mais que sous ce mot d'*hoirs* furent compris tous descendans aussi-bien mâles que femelles : d'autres ajoutent que le même Roi Louis VIII. appanagea sur ce pied son frere en 1223, & ses enfans en 1225 (a).

Enfin, le troisieme de ce temps commença sous Philippe le Bel. Du Tillet (b) nous dit que ce Prince ordonna le premier, que l'appanage retourneroit à la couronne faute d'enfans mâles ; ce qui est confirmé par un usage continuel : enforte que depuis jusqu'à présent, le mot d'*hoirs* à l'égard des appanages a été restreint & limité aux seuls mâles, avec une perpétuelle exclusion des femelles.

XXIV.
Détail des
droits appar-
tenans aux
Appanagif-
tes.

Lorsqu'il plaît au Roi d'appanager un fils de France, il lui donne, octroye & délaisse, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage, pour appanage & entretenement, selon la nature des appanages & les loix du Royaume, *tels & tels Duchés, Comtés, Terres & Seigneuries, &c.* qui étoient unis au Domaine de la couronne, avec leurs dépendances, soit que lesdits Duchés, Comtés, Terres & Seigneuries consistent en villes, cités, châteaux, châtellenies, places, maisons, fortereſſes, fruits, profit, cens, rentes, revenus, émolumens, honneurs, hommages, vassaux, vasselages & sujets, bois, forêts, étangs, rivieres, fours, moulins, prés, pâturages, fiefs, arrière-fiefs, justices, juridictions, patronages d'Eglises, collations de bénéfices, aubainages, forfaitures, confiscations & amendes, quints, requints, lots, ventes & profits de Fiefs ; soit qu'ils consistent en tous autres droits & devoirs quelconques appartenans à la couronne, pour jouir & user du tout par le Prince appanagé, & ses descendans mâles en droite ligne, par forme d'appanage, & aux autorités, prérogatives & prééminences qui appartiennent au titre de Duc, &c.

XXV.
Ils sont
considérés

Quoique le Domaine ainsi donné en appanage, semble désuni & séparé du Domaine public, pour tout le temps

(a) Conférences des Ordonn. tit. 2, Livre 12.

(b) Recueil des Rois de France, leur Couronne & Maison.

que durera l'appanage , à l'infini , & jusqu'à l'extinction totale des mâles descendus en droite ligne du Prince appanagé ; néanmoins il est toujours censé faire partie de ce Domaine public : mais cela n'empêche pas que l'Appanagiste ne soit regardé comme Seigneur propriétaire du Domaine appanagé qu'il tient à titre de Fief mouvant de la couronne & en tous droits de Pairie , sous la condition de la foi & hommage lige au Roi son Souverain. Et bien que sa possession soit chargée d'une substitution perpétuelle en faveur des mâles descendans de lui , & d'un droit de retour à ce défaut à la couronne , cela ne donne actuellement aucune atteinte à l'exercice de tous les droits honoraires & utiles attachés à la propriété : le seul effet de la substitution & de la clause de retour , est , que l'Appanagiste ne peut aliéner les biens qui y sont sujets.

La constitution de l'appanage & l'inféodation formelle & générale qu'elle opère , font une novation universelle dans tout l'appanage , & changent la condition de tous les Fiefs mouvans & relevans de l'appanage : elles introduisent dans tout l'appanage un nouveau degré de Seigneurie , en constituant le Prince appanagé Seigneur de tout l'appanage , & l'insérant médiatement entre le Roi , auquel il fait la foi & hommage lige pour le tout , & les Vassaux de l'appanage qui sont devenus Vassaux de l'appanagé , auquel ils sont tenus de faire la foi & hommage de ce qu'ils tiennent dans l'étendue de l'appanage. Par ce moyen , tout ce qui avant la constitution de l'appanage étoit tenu nuement & immédiatement du Roi à cause du Duché ou Comté délaissé à ce titre , relève depuis nuement & immédiatement du Prince appanagé. Ainsi tout Appanagiste a droit

De recevoir en personne , ou de faire recevoir pour lui , par son Chancelier ou autre Officier qu'il veut commettre , les foi & hommages des Vassaux de l'appanage qui sont ses Vassaux immédiats , suivant l'article 16 de l'Ordonnance des Domaines de 1566 (a).

comme propriétaires de leurs appanages , qu'ils tiennent à foi & hommage lige , & en tous droits de Pairie.

XXVI.

Tous les Fiefs de leurs dépendances relevent nuement d'eux , & les possesseurs leur en doivent l'hommage.

XXVII.

Ils en ont les profits honorables & utiles.

(a) Voyez ci-après Chap. XI. §. 38.

De recevoir à son profit les quint, requint, treizièmes, rachats, cens, rentes, faisines, lods & ventes, profits de Fiefs, & tous autres droits & devoirs féodaux.

De faire saisir féodalement à sa requête, les Fiefs relevans nuement de l'appanage, faute d'hommage ou autres devoirs non rendus & droits non payés.

D'user du retrait féodal ou droit de prélation suivant les Coutumes, & de le céder ainsi qu'il le trouve bon.

Mais il est obligé suivant les Ordonnances des Domaines, notamment celle de Charles IX. de l'an 1566, article 16, d'envoyer par chacun an en la Chambre des Comptes de Paris, les doubles & copies dûement signées des réceptions en foi & hommages à lui faits ou à ses Officiers.

Après avoir expliqué les changemens qui arrivent ordinairement dans les matières féodales par les constitutions d'appanages, il est question d'examiner ceux produits par les mêmes causes dans les Jurisdictions.

XXVIII.
La Jurisdiction Domaniale ordinaire s'exerce en leur nom & sous leur autorité.

Par les Lettres qui constituent les appanages, les Rois se réservent la connoissance des cas Royaux, & de ceux dont par prévention les Officiers Royaux doivent & ont coutume de connoître : pour lesquels décider, connoître & déterminer, ces Monarques font entendre qu'ils établiront des Juges, des Exempts ou autres, qui auront la connoissance desdits cas & matières ; & en attendant ils veulent qu'en vertu des Lettres qu'ils feront expédier, les Officiers ordinaires continuent d'en prendre connoissance ; c'est-à-dire, que toutes choses demeurent au même état qu'elles étoient jusqu'à nouvel ordre, excepté quelques changemens qui se font à l'instant dans les Justices ordinaires par rapport au Domaine ; mais qui au fonds sont peu sensibles à ceux sur qui ils tombent, comme on le verra dans le moment.

Suivant toutes les Lettres de constitutions d'appanages, le surplus de la Justice & Jurisdiction ordinaire des Duchés, Comtés, Terres & Seigneuries délaissés à ce titre, doit être exercé & administré au nom & sous l'au-

torité de l'Appanagiste , par les Baillifs , Senéchaux & autres Juges des lieux établis & institués ci-devant , ou leurs Lieutenans Généraux , sans y faire par l'Appanagiste aucune innovation ou mutation , ni désappointer les Officiers pourvus par les Rois.

De ces dispositions il s'enfuit , que la Jurisdiction ordinaire , qui ayant l'appanage étoit confondue & s'exerçoit dans le total sous le nom & l'autorité du Roi , a été distinguée par les Lettres d'appanage en Domaniale & en non-Domaniale : de maniere que les procès ou différens concernant les parties non-Domaniales sont restés à la connoissance & décision des Baillifs , Senéchaux & autres Juges , sous le nom & l'autorité des Rois qui les avoient établis ; & que ceux concernant les parties Domaniales ont été mis entre les mains des Appanagistes , pour être instruits & décidés sous leurs noms & autorités , par les mêmes Baillifs , Senéchaux & autres Juges institués ci-devant , ou leurs Lieutenans Généraux. Ensorte que ces Baillifs , Senéchaux , &c. sont toujours restés Juges Royaux & les principaux de la Jurisdiction , avant & après la constitution de l'appanage , quant aux parties non-Domaniales , & que depuis l'appanage ils sont devenus Juges Ducaux , ou d'appanages des parties Domaniales cédées & transportées au Prince appanagé.

Il s'enfuit encore des mêmes dispositions , que l'exercice de la Jurisdiction ordinaire dans l'étendue de l'appanage étant transporté au Prince appanagé , ce Prince a , par une conséquence naturelle , la provision & institution de tous les Offices ordinaires Domaniaux de son appanage lors de la vacance ; & cependant il jouit & continue de jouir de l'annuel des Officiers , droits de résignation & vacant , conformément aux parties casuelles du Roi ; ensemble de tous les profits & émolumens qui sont des suites ou des accessoires du droit de Justice , comme sont les greffes , sceaux , amendes , confiscations , droits de bâtardises , deshérénces , biens vacans , trésors trouvés , espaves , &c.

XXIX.

Ils ont les émolumens & profits de cette Jurisdiction , avec la provision & institution des Officiers qui la composent.

Mais les Rois par les Lettres d'appanages, ont coutume de se réserver la pleine provision & institution des Offices de Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans & Conseillers, des Juges Présidiaux, ceux des Aydes, Tailles & Gabelles, ceux de Prévôt des Maréchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & autres qui restent Royaux. Cependant par certaines raisons & considérations à eux mouvantes, ils s'en départent quelquefois en faveur des Princes appanagés. Louis XIV. accorda la nomination & présentation de ces Offices à Monsieur son frere pendant sa vie, à l'exception des états des Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers qu'il se réserva, suivant ses Lettres Patentes des 1 Avril 1661, & 24 Avril 1672. Il étendit la grace plus loin en faveur de Monsieur le Duc d'Orléans, petit-fils de France son neveu, car il lui conféra ces nominations & présentations pour lui & ses descendans mâles à l'infini, suivant ses Lettres Patentes du 20 Février 1692. Le même Roi conféra aussi le droit de nomination & de présentation de pareils Offices à Monsieur le Duc de Berry son petit-fils dans son appanage; mais ce ne fut que pendant la vie de ce Prince, par Lettres Patentes du 2 Juillet 1710, registrées au Parlement le 10 du même mois (a).

Les amendes, greffes, sceaux & autres émolumens procédant du droit de Justice, appartiennent naturellement à ceux à qui la Jurisdiction appartient: néanmoins le Roi par son Edit du mois de Mars 1661, contenant la constitution de l'appanage de Monsieur, abandonna à ce Prince ces droits & émolumens, quant à la Jurisdiction des exempts seulement; & il en fut usé de même à l'égard de Monsieur le Duc de Berry par l'Edit de la constitution de son appanage du mois de Juin 1710, registré au Parlement le 10 Juillet suivant. Mais par l'un & par l'autre de ces Edits, le Roi se réserva le revenu des exploits & amendes qui lui seroient adjudés es cas

(a) Blanchard, Tcm. II. pag. 2871.

des Edits en dernier ressort par les Juges Présidiaux. Quelques-uns croient que le seul droit de nomination & présentation conféré à l'Appanagiste, emporte à son profit les droits, émolumens & revenus casuels des Justices & Jurisdictions, où il nomme & présente les Officiers. D'autres qui sont de sentiment contraire, soutiennent que pour jouir par les Appanagistes de ces revenus casuels, il leur faut une concession expresse & nominative, car les dons & concessions sont de droit étroit qu'on ne sauroit étendre; & c'est aussi l'usage commun.

Par les Lettres d'appanage, l'on confère ordinairement aux Appanagistes le patronage des Eglises & la collation des Bénéfices d'icelles; mais les Rois réservent à eux la garde des Eglises Cathédrales & autres qui sont de fondation Royale ou autrement privilégiées, & ils s'en départent rarement; cependant cela arrive quelquefois. Henri III. en conséquence du Traité de paix du 10 Mai 1576, augmenta l'appanage de Monsieur le Duc d'Alençon son frere, des pays de Berry, Touraine & Anjou, avec le droit d'y nommer aux Bénéfices consistoriaux, ainsi que ce Roi l'avoit lui-même eu dans le temps qu'il n'étoit encore que Duc d'Anjou. Louis XIV. en usa de même: il accorda à Monsieur le Duc de Berry son petit-fils, de nommer & présenter aux Abbayes, Prieurés & tous autres Bénéfices consistoriaux de son appanage, excepté aux Evêchés, suivant ses Lettres de Déclaration du 2 Juillet 1710, registrées au Parlement le 10 dudit mois (a). Le même Roi accorda encore, par Lettres Patentes du 2 Septembre 1710, registrées au Parlement le 2 Octobre suivant (b), à Monsieur de Berry, de nommer & présenter aux Bénéfices consistoriaux, excepté aussi les Evêchés, dans les Vicomtés d'Andely, Vernon & Gisors, qui n'étoient pas de l'appanage originaire de ce Prince.

XXX.
Ils ont le patronage des Eglises & la collation des Bénéfices . . . Exception.

(a) Blanchard, Tom. II. pag. 2871.

(b) Idem, pag. 2874.

XXXI.
De quelle
maniere ils
jouissent des
Bois & For-
êts.

Les douïairiers, donataires, usufruitiers & engagistes des Bois & Forêts du Domaine public Royal, jouissent 1°. des coupes ordinaires des taillis, ainsi qu'elles sont réglées, en y laissant à chaque coupe le nombre de seize baliveaux par arpent. 2°. Des amendes, restitutions & confiscations adjudgées pour délits, & autres cas arrivés dans lesdits taillis; mais ils ne peuvent faire abbattre, couper ni disposer d'aucuns bois futaye, arbres anciens, modernes ou baliveaux sur taillis, même de l'âge du bois, réservés aux dernieres ventes, par arpent ou par pied, ni des chablis, arbres de délits, amendes, restitutions & confiscations en provenans; le tout étant réservé au Roi. Ils ne peuvent pas même faire couper aucuns de ces arbres pour entretiens & réparations des maisons, moulins & bâtimens de ces Domaines, qu'en vertu de Lettres Patentes registrées ès Parlemens & Chambres des Comptes, & sur les avis des grands Maîtres. En un mot, il est interdit à ces grands Maîtres ou autres Officiers des Eaux, Bois & Forêts, de faire délivrer à ces possesseurs aucunes des choses réservées au Roi sans Lettres Patentes. Ce sont les dispositions expressees des Ordonnances, notamment de celle des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & des réglemens postérieurs (a).

Les Appanagistes ne sont pas distingués, quant à ces parties, suivant les Lettres mêmes qui constituent leurs appanages. En effet, par celles en faveur de la Maison d'Orleans du mois de Mars 1661, & la Déclaration du 24 Avril 1672, pour supplément, il paroît que les Princes de cette Maison n'ont dû jouir que des coupes ordinaires des bois-taillis, fixées & réglées selon leur possibilité, & aux charges y attachées; c'est aussi ce qu'ils ont exécuté: & si pour entretiens & réparations des châteaux, maisons, usines ou autres édifices dépendans des Domaines, ils ont eu besoin de futaye, on leur en a accordé le nombre suffisant, par Lettres Patentes en connoissance de cause, sur

(a) Voyez ci-après le Chap. VIII. concernant les Bois & Forêts. S. 11.

les visites & dévis en bonne forme, & sur les avis des grands Maîtres des Eaux & Forêts. Et par les Lettres qui constituent l'appanage de Monsieur le Duc de Berry du mois de Juin 1710, ce Prince ne devoit aussi jouir que des coupes ordinaires des taillis ; car la clause qui y est ajoutée en ces termes : (*A condition néanmoins à l'égard des bois de futaye, d'en user en bon pere de famille, & de n'en couper que pour l'entretien & réparation des édifice de l'appanage,*) n'a pû lui donner le pouvoir de faire abattre des futayes pour ces entretenemens & réparations, sans Lettres Patentes dans la forme que nous venons de le dire.

Les bois croissent pendant certain nombre d'années : quand ils sont venus en pleine maturité, ils restent autant d'années dans cet état de perfection ; mais ensuite ils dépérissent peu à peu. Si ceux dépendans du Domaine de la couronne sont dans ces cas, le Conseil, vers le déclin de leur perfection, ne manque pas de faire un régleme, sur les procès-verbaux de visites & avis des Commissaires députés, & des grands-Maîtres des Eaux & Forêts, portant que ceux de haute futaye seront annuellement coupés, avec telle proportion, qu'en cent ans, plus ou moins, ils puissent revenir en futaye ; à condition de laisser à chaque coupe par arpent, certain nombre d'arbres chênes ou hêtres de l'âge du bois, des mieux venans ; lesquels bois ainsi coupés extraordinairement, en vertu de ce régleme & des Lettres Patentes expédiées en conséquence, sont vendus au profit du Roi par les grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & les deniers en provenans remis aux Receveurs Généraux des Domaines & Bois, pour en compter comme des autres deniers de leurs Charges, sans aucune part pour les Appanagistes, qui ne doivent jouir que des fruits naturels & ordinaires comme les autres usufruitiers.

Comme les bois-taillis deviennent par succession de temps totalement futayes, au moyen des baliveaux, arbres de lisières, parois, pieds-corniers qu'on laisse croître

XXXII.

De quelle
manière il en
est usé lors-

que les bois-taillis sont devenus totalement en futaye.

à chaque coupe, il peut se trouver que les Princes descendus en droite ligne des premiers appanagés, n'ayent plus de taillis, & par conséquent plus de revenu de cette espece, ce qui leur fait un vuide préjudiciable. Mais quand cela arrive, les Rois y pourvoyent. En voici un exemple que l'Auteur de la Conférence de l'Ordonnance de 1669 (a) rapporte en ces termes.

« Par l'Ordonnance du Roi Henry III. donnée à Blois » en Décembre 1580, il fut permis à Monsieur le Duc » d'Anjou frere du Roi (b), de faire mettre & réduire » les bois de haute futaye dépendans des terres de son » appanage, en coupes ordinaires de cent ans & non moins, » sans qu'il pût en être usé autrement, ni faire aucune » coupe extraordinaire desdits bois pour quelque cause » que ce soit, sur les peines portées par les Ordonnan- » ces, tant contre ceux qui en feroient les ventes, que » contre ceux qui les acheteroient. »

Quoique cet Auteur ne dise pas les conditions imposées à Monsieur le Duc d'Anjou pour raison de ce changement, il est sous-entendu que ce fût aux charges de laisser à chaque coupe, un nombre fixé de chênes ou hêtres du bois des mieux venans, &c. car on ne met jamais un bois à blanc-étoc, à moins qu'il ne soit totalement mort en cime & racine.

XXXIII.

Les Appanagistes jouissent sous quelque modification, des indemnités dues pour les acquisitions des gens de main-morte.

Le droit d'*indemnité* fut établi en faveur des Seigneurs féodaux & censiers, pour les récompenser en quelque façon de la perte ou diminution qu'ils souffroient dans leurs droits Seigneuriaux & Féodaux lorsqu'il plaisoit au Roi d'amortir les biens-fonds acquis par les Gens de main-morte, situés dans les mouvances & directes de ces Seigneurs.

Les Appanagistes ont toujours joui & disposé dans l'étendue de leurs appanages de ces droits d'indemnités suivant les Coutumes locales. Bacquet, dans son Traité

(a) Tome 2, pag. 87.

(b) Ci-devant déigné sous le nom de Duc d'Alençon.

des amortissemens (a) fait récit d'un procès terminé en 1486, pour raison d'un Fief en bled sur les moulins de Chauny, lequel, *dit-il*, avoit été amorti par le Roi, & dont l'indemnité avoit été payée à Louis Duc d'Orleans, qui jouissoit alors de Chauny à titre d'appanage.

Monsieur Gaston frere de Louis XIII. a aussi joui des indemnités pendant le temps de son appanage. L'Arrêt qu'il obtint au Conseil le 10 Septembre 1739, qui dérogea à la Déclaration du 19 Avril de la même année, laquelle avoit compris son appanage comme terres de la couronne ès mains du Roi, en fait une preuve certaine.

Monsieur Philippe frere de Louis XIV. & après lui Messieurs les Ducs d'Orleans ses fils & petit-fils, en ont pareillement joui sans discontinuation; tous les baux de leurs Domaines les ont même compris au profit des Fermiers jusqu'à une certaine concurrence: ce que la Chambre des Comptes de Paris a vû, aussi-bien que le Procureur Général, & ce qu'ils n'auroient pas laissé passer, si ce droit avoit été susceptible de contestation contre les Appanagistes.

A l'égard du Roi, l'on avoit anciennement confondu dans ses mouvances & directes, le droit d'amortissement avec celui d'indemnité; c'est-à-dire, que les Gens de main-morte qui faisoient des acquisitions de fonds relevant nuement de la couronne, ne payoient au Roi que le seul droit d'amortissement, qui à la vérité étoit un peu plus fort que pour les fonds acquis dans les mouvances & directes des Seigneurs particuliers, auxquels l'indemnité étoit payée par les Gens de main-morte, outre l'amortissement qui avoit été payé aux Fermiers du Roi.

Mais Louis XV. ayant considéré que la confusion du droit d'amortissement avec celui d'indemnité étoit un abus, & que le payement en deniers de ce dernier droit en étoit encore un plus grand, puisque c'étoit une aliénation d'une portion précieuse du Domaine Royal, qui pri-

(a) Quatrième partie. Chap. 46, n. 10.

voit les Rois des droits Seigneuriaux & de ceux accessoires de Justice, qui leur écherroient, si les biens acquis par les Gens de main-morte restoient dans le commerce public des fonds, a fait une Déclaration le 21 Novembre 1724, par laquelle il a réduit & modéré le droit d'amortissement dans toutes les Terres & Seigneuries de ce Domaine Royal, sur le même pied qu'il se perçoit dans les mouvances & directes des Seigneurs particuliers: en conséquence il a fait revivre son droit d'indemnité séparément; & pour en tenir lieu, il a ordonné qu'il seroit payé annuellement audit Domaine des rentes foncières & non rachetables, sur le pied du denier trente de la somme à laquelle se trouveroit monter ce droit (a).

Et comme il se fait des acquisitions par les Eglises & Gens de main-morte, sur-tout à titre de dons & legs, d'une valeur si modique, qu'il n'est presque pas possible de former des rentes du capital du droit d'indemnité qui revient au Domaine, ni de conserver ces rentes & en faire la perception par leur peu d'objet; le même Roi, par Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 4 & 29 Décembre 1731, a ordonné que dans ses directes & dans l'étendue de ses hautes-Justices, le droit d'indemnité qui ne montera pas à soixante livres pour faire deux livres de rente, sera payé en especes à son profit entre les mains de celui qu'il lui plaira de commettre; & au surplus, que sa Déclaration du 21 Novembre 1724 sera exécutée.

Ensorte que les Appanagistes depuis, ne sont plus en droit de régler ni de composer des indemnités pour raison des acquisitions des Gens de main-morte dans l'étendue de leurs appanages, & ils doivent à cet égard se contenter des rentes dont le capital est au moins de soixante livres, lesquelles passent à leurs substitués, & sont réversibles à la couronne comme les fonds mêmes des appanages, le cas échéant.

XXXIV.
Chacun
d'eux a la

Chaque Appanagiste a eu la faculté par les Lettres de

(a) Voyez ci-après le Chap. XIII. §. 13, 14, 60.

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 39

constitution de son appanage, d'établir en l'une des Villes en dépendantes, telle qu'il aviferoit, *une Chambre des Comptes*, & de créer les Officiers nécessaires à cet effet, pardevant lesquels les Receveurs du Domaine rendroient compte des recettes & administrations de leurs charges, à condition que les comptes qui seroient rendus, seroient envoyés de trois ans en trois ans à la Chambre des Comptes de Paris, ou des doubles duement collationnés, signés & certifiés; & que ces Receveurs seroient tenus de prendre des Trésoriers de France par chacun an leurs états de recette & dépense des charges. Quelques-uns des Appanagistes ont usé de cette faculté, & d'autres non; M. le Duc d'Orleans est du nombre de ces derniers, les comptes & autres actes concernant la comptabilité de son appanage étant portés directement à la Chambre des Comptes de Paris. Et comme il n'y a actuellement dans le Royaume de Princes appanagés que ceux de la Maison d'Orleans descendus directement de Louis XIII. M. le Duc de Berry, petit-fils de Louis XIV. étant mort sans postérité le 4 Mai 1714, il s'ensuit qu'il n'y a plus de Chambre des Comptes appanageres.

Il y a une clause générale dans toutes les Lettres de constitution d'appanage, qui charge les Appanagistes, non-seulement des réparations & entretenemens des biens donnés à ce titre, mais encore d'acquitter toutes les charges qui y sont assignées, suivant les états du Conseil, que les Trésoriers de France fournissent aux Receveurs des Domaines.

Quelquefois on y met aussi la clause, que l'Appanagiste pourra, si bon lui semble, retirer des mains des Engagistes les parties de Domaines à eux engagées antérieurement à prix d'argent, en remboursant de ses deniers, comptant & en un seul paiement, ces Engagistes du prix de leurs engagements & des loyaux coûts, suivant la liquidation qui en seroit faite par les Commissaires du Conseil; c'est-à-dire, que le Roi le subroge entant que de besoin, à son droit de retraire quant à ces parties.

faculté d'établir une Chambre des Comptes, & d'en créer les Officiers pour la comptabilité de l'appanage.

XXXV.

Ils sont chargés des réparations, & d'acquitter les charges.

XXXVI.

De quelle maniere ils peuvent retirer sur les Engagistes, les Domaines engagés.

Mais quand cette faculté de retirer ne seroit pas accordée expressément à l'Appanagiste, le Roi lui en tolère toujours l'exercice, du moins tacitement, parce qu'il est de l'intérêt du Domaine public, que toutes les parties dispersées dans un canton soient rassemblées de proche en proche autant qu'il est possible, & mises sous la même main pour recevoir une régie égale, & être plus aisées à reconnoître lorsque les cas de retour à la couronne arrivent.

XXXVII.
Comment
il en est usé
lorsque l'ap-
panage est
fini.

Quand l'appanage est fini par l'extinction totale des mâles descendus en droite ligne du Prince à qui il avoit été octroyé, le Roi rentre de plein droit dans cet appanage tel qu'il avoit été délaissé; comme aussi dans ce qui y est accru naturellement, comme par alluvion, isles, illots, &c. sans aucunes des conditions ni charges que les défunts Appanagistes pourroient y avoir imposées.

A l'égard des biens Domaniaux qui avoient été engagés à prix d'argent, & que ces Appanagistes ont retiré de leurs propres deniers des mains des Engagistes, le Roi y rentre, si bon lui semble, mais c'est à condition de rembourser aux filles ou aux descendans par femmes, ou autres ayans cause des Appanagistes, les sommes payées par leurs Auteurs aux Engagistes pour les retirer, avec les frais & loyaux coûts, suivant la liquidation faite par les Commissaires du Conseil, mêmes les loyaux coûts par rapport à ce retrait: & jusqu'à ce remboursement effectif, ces héritiers ou ayans cause restent eux-mêmes Engagistes, & jouissent sans contredit, de l'effet des engagements originaires.

Quant aux biens particuliers que les Appanagistes ont acquis par des titres ordinaires, ou par l'exercice du retrait féodal, le Roi n'y a aucun droit, non plus que sur ceux venus par droit de deshérence ou biens vacans, droit de bâtardise & confiscation pendant la durée de l'appanage, parce que ce sont fruits & profits casuels qui appartiennent auxdits héritiers incommutablement & en toute propriété, comme ils appartennoient à leurs Auteurs,

quand même ils auroient été confondus dans la régie & administration avec ceux de l'appanage originaire, ou ceux retirés sur les Engagistes.

Nos Rois sont quelquefois obligés d'engager des parties du Domaine public, sous la clause du rachat perpétuel, pour avoir de quoi soutenir une guerre, longue & ruineuse, ou pour d'autres nécessités pressantes qui n'auroient pû être prévûes. Ce qui n'est ni expressément permis, ni expressément prohibé par les Loix que nous avons citées un peu plus haut, qui ne parlent qu'en général.

Vulgairement on appelle ces engagements du Domaine public, des *aliénations*; mais ces termes n'y conviennent pas.

Une *aliénation* proprement dite, est celle faite par le propriétaire, *Dominus fundi*, le maître d'un héritage ou d'un fonds. Il faut que ce maître s'exproprie de la chose à perpétuité; qu'il cède & transporte tout son droit à l'aliénataire sans retour, & qu'il s'oblige à la garantie; c'est-à-dire, à faire cesser les empêchemens provenans de son fait qui pourroient troubler la propriété, possession & jouissance de l'aliénataire. Y a-t-il quelque chose de semblable dans les engagements que les Rois font du Domaine: nullement? car ces Princes n'étant qu'usufruitiers du Domaine & la propriété en appartenant à la couronne, ils ne peuvent par conséquent l'aliéner à perpétuité. C'est eux-mêmes qui ont fait les Loix d'aliénabilité, & ils se font gloire de les exécuter pour conserver ce dépôt précieux, en ne donnant aux Engagistes qu'un simple usufruit, sous la faculté perpétuelle de les déposséder quand ils le voudront, en remboursant.

Dans quelques Contrats d'engagemens, on s'est servi des termes d'*aliénations* pour jouir par les Acquéreurs des parties y contenues à titre de *propriété incommutable & à toujours*. Témoin le Domaine de Cadours dans la Généralité d'Auch, par Contrat du 29 Juillet 1677. Et quoique ces termes de *propriété incommutable & à toujours* soient impropres, & qu'ils n'aient jamais pû ôter le droit

XXXVIII.
Ce que c'est que les engagements de Domaines, sous la faculté perpétuelle de rachat.

XXXIX.
Ce ne sont pas des aliénations proprement dites.

ni la liberté de nos Rois, de rentrer, quand bon leur semblera, dans les Domaines de la couronne qui sont inaliénables à perpétuité; néanmoins ces mêmes termes ont fait prendre le change aux Officiers du Bureau des Finances de la Généralité d'Auch. Voici l'éclaircissement de ce fait.

En 1724 des particuliers ayant acquis des héritages tenus en censives du Domaine de Cadours, furent poursuivis en ce Bureau des Finances à la requête du Receveur général des Domaines & Bois de cette Généralité, aux fins de rapporter les Contrats de leurs acquisitions pour être enregistrés & enfaînés en conformité de l'Édit du mois de Décembre 1701, sur quoi ces Acquéreurs opposerent que le Domaine de Cadours ayant été aliéné à titre de propriété incommutable par le Contrat du 29 Juillet 1677, le Roi n'avoit plus d'intérêt à prendre connoissance des Censitaires qui possédoient des héritages dans l'étendue de ce Domaine; conséquemment que leurs Contrats ne devoient pas être sujets à l'enfaînement ou enregistrement; & sous ce vain prétexte, les Officiers du même Bureau des Finances renvoyerent les Acquéreurs de la demande à eux faite par le Receveur général des Domaines, qu'ils condamnerent aux dépens, par leur Jugement du 13 Septembre 1726. Mais celui-ci s'étant pourvu au Conseil, le Roi par son Arrêt du 19 Novembre de la même année 1726, a cassé & annullé ledit Jugement des Officiers du Bureau des Finances d'Auch, & a ordonné que les Acquéreurs contestans seront tenus de rapporter leurs Contrats pour être enfaînés, & qu'ils en payeront les droits, &c.

Ce qui fait connoître que ces termes d'aliénation perpétuelle & de propriété incommutable à l'égard du Domaine public, sont inutiles & sans effet.

Les engagemens de Domaine en général, ont beaucoup de rapport avec un Contrat qu'on appelle *Antichrese*, par lequel celui qui emprunte donne en gage un immeuble à celui qui prête, à condition que le prêteur

jouira sans compte du revenu, quoique ce revenu excède de beaucoup les intérêts que pourroit naturellement produire la somme prêtée. Il est vrai que dans les Tribunaux on regarde ces Contrats comme usuraires (a) quand le revenu de l'immeuble excède l'intérêt du prêt, & qu'on oblige le prêteur à la restitution ou à l'imputation sur le capital.

Mais sans s'arrêter aux termes & aux mots, voyons les effets que produisent les engagements du Domaine public, faits indifféremment sous la faculté, ou sans la faculté de rachat : car les uns & les autres sont égaux, comme nous venons de le faire voir.

Les Engagistes jouissent dans l'étendue des Duchés, Comtés, Terres & Seigneuries à eux engagés, des fruits & revenus naturels ou civiles qui peuvent se tirer par les moyens ordinaires des châteaux, maisons, fossés, jardins, enclos, parcs, moulins, fours, pressoirs, forges & autres usines & édifices ; des terres, prés, vignes, marais & étangs, ensemble des droits accessoires à ceux-là, comme les banalités, les corvées, les servitudes, &c.

Mais dans tout cela ils ne sont regardés que comme des Fermiers ou Colons, même moins favorablement ; car ceux-ci en satisfaisant ponctuellement aux conditions de leurs titres sont sûrs de jouir le temps qui y est fixé, au lieu qu'eux peuvent être dépossédés à tous momens quand il plaît au Roi d'user de son droit de rentrer en indemnisant.

La justice dans les terres engagées, doit s'exercer au nom du Roi comme avant l'engagement sans aucune novation, & les Engagistes ne peuvent prendre en leurs qualités les noms & les titres des terres du Domaine, mais seulement la qualité de Seigneurs Engagistes de telle ou telle Terre & Seigneurie appartenant au Domaine Royal. Ils ne peuvent pas non plus mettre & apposer leurs armes ès lieux publics, Eglises & Auditoires. Ces char-

XL.

Les Engagistes jouissent des fruits & revenus naturels & civils, des édifices, terres, &c.

XLI.

La justice s'exerce au nom du Roi dans les terres engagées.

(a) Dumoulin, Traité des usures, quest. 35.

ges & restrictions étoient des moyens sûrs établis anciennement par les Parlemens, pour conserver le Domaine public contre les entreprises des particuliers ; mais cela n'avoit pas toujours été exécuté : c'est pourquoi le Roi Louis XIII. par ses Lettres Patentes données au Camp devant la Rochelle l'an 1628, renouvela ces dispositions, avec défenses d'y contrevenir sous les peines y portées : néanmoins ce Prince déclara qu'il n'entendoit point déroger aux droits appartenans à ces possesseurs, quant aux terres, fruits & émolumens de la Justice, & nomination des Officiers en la maniere ordinaire.

XLII.
Les Engagistes ont la nomination des Officiers, avec les émolumens ou droits utiles de la Justice.

Ces fruits & émolumens de la justice dont les Engagistes jouissent, sont ordinairement la nomination des Officiers, les greffes, sceaux, amendes, confiscations, droits de deshérences, biens vacans, trésors trouvés & espaves, ensemble le droit de bâtardise.

Nous observerons sur ce dernier droit, que nos Rois qui ont accordé aux Seigneurs hauts-Justiciers la faculté de succéder aux bâtards, ont restreint ce don sous la condition que trois choses concourroient ensemble. 1. Que les bâtards fussent nés dans l'étendue de leurs Justices. 2. Qu'ils y fussent décédés. 3. Que leurs biens y fussent situés. Et si aucune de ces conditions manquoit, que les successions desdits bâtards reviendroient à ces Princes comme auparavant leur concession conditionnelle (a). Et d'autant que cette gratification avec quelques autres qu'on a annexées à la haute Justice, ont eu pour objet d'indemnifier les Seigneurs des frais qu'ils sont obligés de faire à l'occasion de l'exercice de cette Justice, il s'ensuit que les Engagistes des Seigneuries du Domaine qui sont chargés des mêmes frais, doivent jouir de ces successions, mais seulement quand les trois cas concourent ensemble.

XLIII.
Ils jouissent des droits Seigneuriaux utiles.

Les Engagistes jouissent des droits utiles, provenans des Fiefs & biens Domaniaux qui leur sont engagés, comme quints, requints, treizièmes, rachats ou reliefs,

(a) Voyez ci-après Chap. V. §. 17.

cens, rentes, saisines, lods & ventes, profits des Fiefs & autres droits Seigneuriaux ordinaires suivant les coutumes locales.

Mais ils ne peuvent recevoir les foi & hommages des Vassaux qui n'appartiennent qu'au Roi, n'y ayant seulement que les terres qui leur soient engagées, & non les hommes (a).

XLIV.
Ils ne peuvent recevoir les foi & hommages des Vassaux.

Ils ne peuvent faire saisir féodalement à leur requête sans la jonction du Procureur du Roi, les Fiefs relevans de ceux dont ils sont Engagistes; ces Actes dépendans de la propriété & non du simple usufruit (b).

XLV.
Ils ne peuvent faire saisir féodalement à leur requête.

Le Roi Louis XIV. par sa Déclaration du 19 Juillet 1695, accorda à ceux qui se rendroient adjudicataires des Domaines à titre d'engagement en exécution de son Edit du mois de Mars précédent, soit par revente ou autrement; le droit de retrait féodal ou de prélation à lui appartenant dans l'étendue des mêmes Domaines, pour l'exercer comme S. M. auroit pu le faire, sans néanmoins qu'ils le pussent céder. A quoi l'on ajouta la clause, que les Engagistes jouiroient des terres qu'ils auroient ainsi retirées comme de leur propre bien incommutablement, sans qu'en aucun cas S. M. ni les Rois ses successeurs pussent les retirer d'eux ou de leurs successeurs ou ayans cause, même en remboursant le prix qu'ils auroient payé pour le retrait: à la charge par eux de rendre aux Rois les foi & hommages, & de fournir aveus & dénombremens de ces terres aux Chambres des Comptes ou Bureaux des Finances, suivant la qualité d'icelles.

XLVI.
Il a été accordé à quelques-uns des Engagistes, le retrait féodal, ou droit de prélation.

Quoique cette clause ressemble à une aliénation perpétuelle du Domaine: cependant elle n'est pas considérée comme telle, par la raison que les biens retirés par retrait féodal ne font partie du Fief dominant, que quand le Seigneur les a remis à sa table, c'est-à-dire, qu'il les a réunis de fait & de volonté. Desorte que dans le cas

(a) Voyez ci-après Chap. XI. §. 38.

(b) Idem.
Tome I.

ci-dessus l'Engagiste qui retire, ne fait que se mettre au lieu & place de celui qui avoit acquis du Vassal, lequel avoit plein droit de vendre son Fief.

XLVII.
Les Engagistes jouissent des coupes ordinaires des bois-taillis, comme les Appanagistes.

S'il y a des Bois & Forêts du Domaine compris dans les engagements, les Engagistes jouissent seulement des coupes ordinaires des taillis, de la même manière que les Appanagistes jouissent de ceux de leurs appanages, sans différence, sinon qu'on n'a point d'exemple, par lequel on ait accordé aux anciens Engagistes un supplément ou indemnité en futaye quand les taillis, par succession de temps, ont défailli sur eux, comme on l'a fait en faveur des Appanagistes, en convertissant certain nombre de futaye en coupes ordinaires de cent ans (a).

XLVIII.
Ils jouissent des rentes créées pour indemnités, à cause des acquisitions des Gens de main-morte.

Nous avons dit que le droit d'indemnité dû par les Gens de main-morte, qui est purement Seigneurial, établi par les Coutumes en faveur des Seigneurs Justiciers, féodaux & censiers, avoit, dans les mouvances & directes du Roi en ses mains ou engagées, été confondu avec le droit Royal d'amortissement; & que Louis XV. par sa Déclaration du 21 Novembre 1724, avoit remis les choses dans l'ordre naturel en séparant ces deux droits. Ajoutons ici que pendant la confusion, les Engagistes étoient privés des droits utiles casuels, soit de Justice ou Seigneuriaux qui auroient pu leur échoir par le commerce, les mutations & les mouvemens ordinaires de la vie civile, si les Gens de main-morte n'avoient pas acquis des fonds dans l'étendue de leurs engagements. Mais le Roi par cette Déclaration de 1724, a ordonné que le montant des indemnités dûes par les Gens de main-morte dans toutes ses mouvances & directes, sans exception de celles en ses mains ou hors de ses mains, seroit converti en rentes annuelles & perpétuelles, non rachetables, sur le pied du denier trente au profit du Domaine: & en même-temps le Prince a rendu justice à ces Engagistes, qui auparavant ne jouissoient point du droit d'indemnité

(a) Voyez ci-devant §. 32, pag. 55.

à cause de la confusion, en leur accordant la jouissance de celles de ces rentes qui seroient créées à l'avenir, pour raison des acquisitions de cette espece qui seroient faites dans l'étendue de leurs engagements, si le capital étoit à soixante livres, & non moins, à la charge de réversion lors du retrait.

S'il y a des Bénéfices dépendans des terres engagées, les Engagistes ne peuvent les conférer lors de la vacance: car c'est une maxime reçue généralement, qu'il n'y a que celui qui a la propriété, le patronage & la protection des Eglises, qui puisse y pourvoir, excepté toutesfois les Appanagistes (*a*) qui ont dans leurs appanages, le patronage, la nomination & la collation des bénéfices limités à quelques Eglises; excepté aussi les Curateurs (*b*) qui en certains cas exercent par fiction les droits de propriété des fonds de leur curatelle.

Les Engagistes sont tenus des réparations des bâtimens & autres biens qu'ils tiennent par engagement, non pas indéfiniment, car les plus grosses qui ne proviennent point de leur fait, sont à la charge du Roi, qui y fait pourvoir en connoissance de cause.

L'Arrêt du Conseil du 6 Juin 1722, veut que les Engagistes fassent faire les réparations dont ils sont tenus; qu'ils y soient contraints par saisie des revenus des Domaines engagés, en vertu des Ordonnances qui seront rendues par les Bureaux des Finances; & que faute par eux de les faire faire dans six mois, à compter du jour de la saisie de leurs revenus, l'adjudication au rabais en soit faite par les Officiers des mêmes Bureaux des Finances à la requête des Procureurs du Roi, pour être le prix de l'adjudication, ainsi que de l'exécutoire qui en sera décerné pour raison des frais qui auront été faits, payé sur le prix desdits Domaines par préférence à toutes autres charges & dettes. Ce même Arrêt enjoint aux Intendants

XLIX.

Les Engagistes ne peuvent conférer les bénéfices vacans.

L.

Ils sont tenus des réparations.

(*a*) Voyez ci-devant §. 30, pag. 53.

(*b*) Voyez ci-après le Chap. III. §. 7.

& Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution; de faire visiter les Domaines engagés par les Inspecteurs des Ponts & Chaussées de chaque Généralité, & d'informer le Contrôleur général des Finances, de l'état des bâtimens & lieux en dépendans.

LI.
Idem, d'acquitter les charges locales.

Les Engagistes sont tenus d'acquitter annuellement les charges locales, qu'on désigne sous les noms de *Fiefs*, *Aumônes*, *Rentes à héritages*, *gages d'Officiers & Charges ordinaires*, qui étoient assignées lors de leurs engagements sur les portions de Domaines à eux délaissés, quand bien même ils n'en auroient pas été nommément chargés par leurs titres, soit par omission ou autrement, comme il a été déterminé & réglé par la Déclaration du Roi Henry IV. du 12 Octobre 1601. Ce qui est d'autant plus juste, que les Rois ne mettent les Domaines de la couronne hors de leurs mains, que dans les besoins pressants d'avoir de l'argent comptant, & que les particuliers qui en ont se prévalent de ces besoins pour acquérir à vil prix. Ainsi c'est le moins que ces Engagistes acquittent ces charges, sans les laisser en furcharge à l'Etat qui en seroit incommodé par la multiplication.

Quelques Engagistes, particulièrement en Franche-Comté & en Flandre, ont racheté le fonds des charges locales, soit volontairement ou par commandement exprès; mais cela ne change autre chose à la règle qu'on vient de poser, sinon qu'on raye les mêmes charges des débits de ceux qui ont payé le capital, & qu'on les transporte sur le compte du Roi dans les états arrêtés au Conseil; car il faut toujours qu'elles se payent annuellement.

Au reste, voyez l'article concernant les fonctions des Receveurs généraux des Domaines & Bois (a), où l'on a donné l'explication de ces mots, *Fiefs*, *Aumônes*, *Rentes à héritages*, *gages d'Officiers & Charges ordinaires*.

LII.
Claufé en faveur de

Les Rois, & particulièrement Louis XIV. pour avoir

(a) Voyez ci-après §. 106.

plus facilement les fonds dont ils avoient besoin , par le moyen des engagements des parties du Domaine de la couronne , ont renoncé au pouvoir qu'ils avoient d'y rentrer , pendant certain temps , comme trente , quarante , plus ou moins d'années , la Déclaration du 14 Septembre 1696 , en est un exemple ; mais telles renonciations n'ont aucun effet : car ce Domaine ne peut être engagé en tout ou en partie , que sous la faculté perpétuelle & continuelle de racheter & de remettre à la masse ce qui en a été séparé aussi-tôt que les besoins de l'Etat ont cessé , & qu'il y a dans les coffres du Roi de quoi rembourser réellement & de fait , les Finances fournies par les Engagistes.

Par les mêmes raisons , d'avoir plus promptement & plus facilement du comptant sur les parties du Domaine , on permet à toutes sortes de personnes de s'en rendre adjudicataires ; & pour les exciter , on les exempté toujours du droit des francs-fiefs , & du ban & arrière-ban. Tous les Edits , Déclarations & autres Lettres des Rois sont dans cet esprit ; témoins les Edits de Mars 1695 , Avril 1702 , Août 1708 , & l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1724 (a).

Quelquefois on ajoute d'autres privilèges & exemptions à ceux ci-dessus. L'Edit de Mars 1695 , veut qu'ils ne puissent être imposés à la taille & ustenciles par rapport à leurs adjudications. La Déclaration du 19 Juillet de la même année a rencheri par-dessus , en leur accordant le droit de retrait féodal ou de prélation (b) : & les Edits d'Avril 1702 , & Août 1708 , portent qu'ils ne pourront être augmentés à la capitation.

Dans ce qu'on appelle *reventes de Domaines* , on accorde aux nouveaux adjudicataires sous ce titre , les mêmes privilèges & exemptions que ceux portés par les Lettres , qui ont originairement ordonné les parties qu'on dit être à revendre. Ces reventes ont pour objet princi-

quelques Engagistes , contre la nature des engagements des Domaines , nulle.

LIII.
Privilèges & exemptions différens , accordés aux Engagistes.

(a) Voyez ci-après Chap. XII. §. 29.

(b) Voyez ci-devant §. 46 , pag. 65.

pal, de tirer en argent ou en rentes, un supplément à la finance payée lors des premiers engagements, qui est ordinairement fort modique.

Enfin, s'il se trouve que de nouveaux Engagistes souhaitent d'aggrandir, de joindre de proche en proche, d'autres possessions Domaniales que celles qui leur sont délaissées actuellement: en ce cas, comme il est en quelque façon avantageux à l'Etat que les parties de Domaines soient dispersées en moins de mains, on leur accorde volontiers le pouvoir de retirer ceux déjà engagés à d'autres, sans pourtant diviser ce qui est porté par un même Contrat d'engagement; & à la charge de rembourser les possesseurs sur lesquels le retrait s'exercera. Mais ces rétrayans sont eux-mêmes dépossédés, quand il plaît au Roi d'user de sa faculté de rachat.

LIV.
De quelle maniere il en est usé, lorsque le Roi rentre dans les Domaines engagés.

Lors de l'exercice de cette faculté, le Roi rembourse aux Engagistes les finances qui sont entrées dans ses coffres, suivant la liquidation qui en est faite par les Commissaires de son Conseil, avec les loyaux coûts raisonnables. Au surplus, l'on en use à l'égard de ces Engagistes comme à l'égard des héritiers & ayans cause des Appanagistes après l'extinction des mâles, à quelque différence près qu'il est aisé de reconnoître (a).

LV.
Les parties de Domaines engagées à vie ou à titre d'emphytéose, ne sont pas aliénations prohibées.

Les parties du Domaine public engagées à vie, à la charge de payer canon ou de défricher, d'améliorer ou autres conditions imposées aux Preneurs, ne sont pas des aliénations prohibées, puisqu'elles doivent rentrer à la masse dans le temps porté aux Contrats; au contraire elles sont favorables par l'exécution des conditions. Et il en est de même de celles données par Baux emphytéotiques à longues années.

LVI.
Précautions pour empêcher que ces Domaines ne

Les Domaines engagés à vie ont souvent passé aux héritiers immédiats des premiers Engagistes, & quelquefois plus loin, soit par le soin que ces héritiers ont pris de cacher la mort de leur auteur, ou par la négligence des

(a) Voyez ci-devant §. 37, pag. 60.

Officiers & Régisseurs des Domaines. Mais pour empêcher la continuation d'un abus si préjudiciable, le Roi par Arrêt de son Conseil du 23 Octobre 1722, a ordonné passent plus
loin.

1°. Que ceux qui sont Engagistes à vie, seront tenus d'envoyer chaque année dans le courant du mois de Décembre au Contrôleur général des Finances, un Acte signé d'eux & de deux personnes connues, & passé pardevant un Notaire Royal, par lequel il sera certifié que la signature de l'Engagiste y dénommé est véritable, qu'il y a comparu en personne devant le Notaire, & y a signé l'Acte conjointement avec les deux particuliers & en leur présence le jour même de la date.

2°. Qu'en cas de minorité de l'Engagiste, son Tuteur signera pour lui l'Acte, & sera responsable en son propre & privé nom de la vérité des faits par lui certifiés.

3°. Que dans le courant du mois de Janvier de chaque année, il sera fait un état de tous les Domaines engagés à vie, dont les Engagistes n'auront point envoyé le certificat dans le mois de Décembre précédent, & que dans le mois d'Avril suivant, les Fermiers généraux se mettront en possession de ces Domaines, en conséquence des ordres qui leur seront donnés par le Contrôleur général des Finances, pour en percevoir les revenus, & en compter au Roi.

4°. Que les héritiers des Engagistes, seront tenus d'informer le Contrôleur général des Finances des décès des Engagistes dont ils sont héritiers, dans trois mois du jour du décès, autrement qu'ils demeureront privés des revenus des Domaines échus au jour de la mort de leurs auteurs.

5°. Que ceux qui continueront de jouir des Domaines après le décès des Engagistes à vie, seront condamnés au quadruple des sommes qu'ils auront reçues, sans qu'il leur puisse être accordé aucune remise.

Pour assurer d'autant plus l'exécution de cet Arrêt, il en est intervenu un autre le 2 Mai 1724, qui a ordonné que les certificats de vie & les déclarations des décès des

Engagistes, qui doivent être envoyés au Contrôleur général des Finances, seront visés par les Directeurs des Domaines en chaque Généralité, sans aucuns frais, & par eux portés sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, lequel sera paraphé par l'Intendant de la Province.

Quoique ces deux Arrêts ne parlent que des Engagistes à vie, ils doivent néanmoins être appliqués aux héritiers des emphytéoses, dans les cas semblables à ceux énoncés aux articles 4 & 5 du premier desdits Arrêts.

LVII.
Les petites portions du Domaine public, baillées à cens & rentes, ne sont point des aliénations prohibées.

Ce n'est pas une aliénation prohibée, que de mettre hors des mains du Roi les petites portions du Domaine public, par Baux à cens & rentes, emportans lods & ventes aux mutations : au contraire, l'Ordonnance de Charles VI. de l'an 1408, permettoit aux gens des Comptes, de bailler à cens & rentes, à temps, à vie, ou à perpétuité, les parties de Domaines dont la possession ne seroit pas convenable ès mains du Roi, comme par exemple, s'il étoit question de quelques échopes, de boutiques, de maisons bâties au milieu des halles & marchés, ou de quelqu'autres sortes de biens mécaniques & de peu de valeur. A quoi est à peu près conforme l'Ordonnance de Charles IX. de 1566, déjà citée plusieurs fois, qui enjoint aux Trésoriers de France & autres ayant l'intendance sur le Domaine, de bailler à perpétuité à cens & rentes, les terres vaines & vagues, palus, marais, places inutiles, & autres choses de peu d'importance.

Par ces Baux, la Seigneurie & le Domaine direct restent toujours en la main du Roi, & il lui est plus avantageux de recevoir ces droits annuels & les lods & ventes aux mutations, que d'être sujet aux frais de cultures & aux hazards qui peuvent arriver sur les fruits & revenus ordinaires de ces sortes de biens. Je fais que le pouvoir donné par ces Ordonnances aux gens des Comptes & aux Trésoriers de France, est en quelque façon restreint sur cette partie ; aussi je ne les cite que pour faire connoître qu'il est plus avantageux à l'Etat de donner à cens & rentes emportans lods & ventes, même d'inféoder de certaines parties

parties de biens dispersés çà & là , que de les faire régir ou affermer à temps , du moins on le pensoit ainsi , lorsque ces Ordonnances furent rendues.

Les Terres , Seigneuries ou autres héritages du Domaine public , que le Roi donne en échange pour d'autres Terres , Seigneuries ou héritages à sa bienséance , qui lui sont délaissés en contr'échange , n'ont jamais passé pour aliénations prohibées , parce que l'un tient la place de l'autre. Mais il faut que les choses échangées soient , autant qu'il est possible , d'égale valeur , ou qu'il y ait d'ailleurs récompense à celui des copermutans dont la chose est plus considérable.

Quelques-uns prétendent que la récompense de la plus value ne doit pas être en deniers ; mais quand les héritages échangés ne sont pas de même valeur , & qu'il faut absolument une *soulte* pour les éгалer & faire une compensation juste ; quel inconvénient y auroit-il , si le Roi qui devoit la payoit en deniers ? cela ne pourroit être regardé que comme une acquisition favorable de la partie excédante , faite au profit de la couronne des deniers épargnés sur ses revenus. A l'égard de l'argent que le particulier rendroit au Roi pour plus value ou soulte , il semble que cela passeroit pour une aliénation prohibée , comme en effet c'en seroit une , sur-tout , si la somme étoit grosse : cependant pour ne pas interrompre la passation du Contrat d'échange que le Roi souhaite , le particulier peut créer une rente annuelle & perpétuelle au profit de la couronne , stipulée pour soulte d'échange , affectée spécialement & par préférence sur les héritages à lui donnés en contr'échange. Surquoi il n'y a rien à risquer , puisque de telles rentes sont réputées de la même nature que les fonds qui en répondent perpétuellement.

Au reste , en fait d'échange entre le Roi & ses Sujets , on a observé jusqu'à présent deux choses. La première , de nommer des Commissaires pour prendre une connoissance exacte de la valeur , tant en fonds qu'en revenus des choses échangées , afin de parvenir à l'égalité requise

LVIII.

Les biens Domaniaux donnés par le Roi en échange de ceux qu'il reçoit en contr'échange , ne sont pas des aliénations prohibées.

dans ce Contrat : & la seconde , de donner quelque faveur ou avantage au particulier , pour l'indemniser en quelque façon de l'affection qu'il pouvoit avoir au bien qu'il délaisse , (car le plus souvent il n'auroit pas fait un pareil Contrat avec un concitoyen) - ce qui n'a rien d'injuste , puisque l'affection augmente le prix d'une chose à l'égard de celui à qui elle appartient , & que la conve- nance ou bienfaisance des biens délaissés au Roi , est pour lui de quelque prix au-delà de la valeur ordinaire de ces biens. Outre que dans tous les Contrats onéreux , l'avantage qui se trouve en faveur du moins puissant est toujours présumé consenti & accordé par le plus puissant , quand il n'y a point de fraude qui ait occasionné cet avantage.

LIX.

Les affectations que les Rois font sur le Domaine public , pour sûreté des rentes qu'ils créent , ne sont pas réputées aliénations prohibées.

Lorsque les Rois font des créations de rentes , & qu'ils les affectent sur les revenus & droits du Domaine en général , même spécialement sur certaines parties désignées , on tient pour maxime que cela ne peut être regardé comme aliénation du Domaine , mais seulement comme une affectation particulière de ces droits jusqu'au remboursement ou extinction des rentes , puisque les mêmes droits demeurent toujours au Roi , & sont levés à son profit sans aucun changement.

LX.

Les dons de portions du Domaine public , sans finance & sans clause de retour à la couronne , sont nuls.

Les dons & concessions de Terres , Seigneuries ou autres portions unies au Domaine public , faits par les Rois à quelques personnes que ce soit , pour en jouir & leurs successeurs à perpétuité comme propriétaires incommutables , sans avoir fourni finance pour les besoins de l'Etat , & sans aucune clause de retour à la couronne , sont déclarés nuls & de nul effet dès leur origine , suivant les Ordonnances déjà citées (a) , bien que par les Lettres de don ou concession il soit dit , que c'est pour récompense des services importans rendus au Roi & à l'Etat par les donataires & leurs ancêtres , ou pour toutes autres causes favorables : & il n'en est ni plus ni moins que ces causes

(d) Voyez ci-devant §. 20 & 21 , pag. 42 ; 43.

soient prouvées dans les Lettres, ou qu'elles y soient supposées comme cela arrive souvent par stîle.

C'est pourquoi les Princes peuvent toujours, quand il leur plaît, déposséder les donataires & concessionnaires des parties Domaniales dont ils jouissent en vertu de pareils titres, quelque longue que soit leur possession, pour être réunis au corps dont ils ont été séparés. Cependant lorsqu'on procède effectivement à ces réunions, *on excepte* les portions Domaniales données par le Roi regnant, parce qu'étant le maître de tous les fruits & profits du Domaine, il a droit d'en disposer à sa volonté pendant sa vie, sauf après son décès aux Rois ses successeurs d'ordonner, si bon leur semble, les réunions de ces parties exceptées. Au reste, ces donataires & leurs représentans lors de leur dépossesion, ne doivent aucune restitution de fruits, sinon du jour de la demande en réunion, parce qu'ils ont des titres qui leur promettoient une possession perpétuelle sous la foi desquels ils ont joui légitimement.

Par l'histoire que nous avons faite de l'origine & du progrès de la féodalité (a), on voit entr'autres choses

1°. Que nos Rois avoient inféodé la plus grande partie des fonds du Domaine de la couronne, & composé une infinité de Fiefs plus ou moins étendus, qu'ils avoient concédés pour autant de temps qu'il leur avoit plu, sous la condition de la fidélité & du service militaire; savoir les plus considérables, aux Commandans & Gouverneurs des Provinces & Villes ou autres Chefs de milices; les moyens, aux Officiers inférieurs qui servoient sous les ordres de ces premiers; & les petits, à des Corps de milice destinés à la garde de quelques frontieres.

2°. Que les désordres arrivés vers le déclin de la race de Charlemagne, non totalement éteints sous les premiers Rois Capetiens, obligerent les Princes qui regnerent dans ces temps, de tolérer, même d'autoriser une espèce d'hérédité dans les Fiefs, qui auparavant étoient

LXI.

Les Rois
sont toujours
en droit de
les réunir
quand il leur
plaît.

LXII.

Idem, les
portions in-
féodées, des-
quelles les
Vassaux s'é-
toient attri-
bués la pro-
priété indé-
pendante.

(a) Voyez ci-après le Chap. XI.

amovibles. Ce qui donna occasion à ces Officiers généraux & à quelques-uns des Officiers inférieurs protégés par les autres, de se dire Seigneurs indépendans & propriétaires incommutables de leurs Fiefs, & d'agir comme tels, non-seulement en les transmettant à leurs descendans sous le titre de propriété parfaite & indépendante, mais encore en distribuant diverses portions d'iceux à leurs amis & serviteurs, soit à titre de sous-inféodation, à la charge de la fidélité & de les servir dans leurs guerres, soit à titre de propriété perpétuelle sans charge d'homages ni autres, soit à vie, à temps, à extinction de ligne, &c.

3°. Enfin, que les Rois de la race regnante ayant reconnu que la possession de ces Fiefs sous le titre de propriété incommutable & indépendante, étoit une usurpation sur leur couronne, aussi-bien que les droits régaliens dont ces possesseurs s'étoient emparés chacun dans leur étendue, réunirent le tout à la couronne quand les occasions favorables s'en présentèrent : comme aussi ils y réunirent les portions de fonds donnés gratuitement par les mêmes possesseurs ; mais celles par eux inféodées restèrent telles, pour relever à l'avenir nuement du Roi à cause des Fiefs, Chefs-lieux ci-dessus réunis.

De tout cela, on conclut que le Roi est toujours en droit de réunir à sa couronne, les Fiefs qui en sont sortis & qui ont été possédés de la manière dont on vient de l'expliquer, s'il y en a encore de cette espèce entre les mains des Sujets, & à mesure qu'on les découvrira ; ensemble les parties démembrées, suivant les exemples ci-dessus. Toutefois les titres originaires de ces possesseurs les sauvent de la restitution des fruits, qu'ils ne doivent que du jour de la demande en réunion, parce qu'ils sont réputés en bonne foi.

LXIII.
Les aliéna-
tions faites
par les grands
Vassaux pen-
dant leur pos-

Il ne faut pas confondre ces Fiefs marqués au paragraphe précédent, avec les possessions des grands Vassaux ainsi nommés, desquels on va parler ici, parce qu'il y a une grande différence des uns aux autres. Expliquons cela.

Louis V. dernier Roi de la race Carlienne, ne regna qu'un an, & mourut en 987. Il y avoit alors (a) quelques principaux Vassaux ou grands Vassaux de la couronne de France; savoir, *au midi de la Loire*, le Duc d'Aquitaine, le Duc de Gascogne & le Comte de Toulouse; & *au nord de la Loire*, le Duc de France (b), le Duc de Bourgogne & le Comte de Flandres. On comptoit encore les Ducs de Normandie & de Bretagne, quoiqu'il y eût quelque différence entre ceux-ci & les autres par rapport à l'hommage & au service, &c.

session, ne
font pas su-
jettes à réu-
nion.

Bien que tous les pays qui composoient ces grands Fiefs eussent fait partie de la Monarchie Françoisé sous le regne de Charlemagne, avant ou après les partages que ce Prince & ses successeurs en firent à leurs enfans; néanmoins les Ducs & Comtes, qu'on vient de nommer, en jouissoient réellement à la mort de Louis V. en toute propriété & souveraineté, soit par titres ou par tolérance, sous la condition de l'hommage aux Rois; & ils en ont joui sur le même pied pendant la domination des Rois Capetiens, jusqu'aux unions expresses qui s'en firent en différens temps à la couronne, à commencer par le Duché de France, comme nous l'avons dit ci-devant (c).

Ainsi les inféodations & les aliénations des portions de ces grands Fiefs, que les Ducs & Comtes ont faites pendant qu'on a autorisé ou toléré leurs propriétés & possessions, à quelques personnes & sous quelques titres que ce soit, sont valables & ne peuvent être révoquées depuis l'union des Chefs-lieux à la couronne. C'est ce qui a été jugé formellement sous le regne de Louis XIV. contre le Fermier du Domaine Royal demandeur en réunion, par trois Arrêts du Conseil; le premier du 15 Juin 1668 pour quelques Domaines relevans du Comté de Provence; le second du 26 Octobre 1669 pour d'autres Domaines relevans & dépendans du Duché de Bretagne, & le

(a) M. l'Abbé de S. Pierre, Tom. IX. pag. 118, 123.

(b) C'étoit Hugues Capet.

(c) Voyez ci-devant §. 8, pag. 23.

troisième du 8 Juillet 1679 pour la Terre & Seigneurie d'Aucanville mouvante du Comté de Toulouse. Dans la propriété & possession desquelles portions les Tenanciers ont été maintenus & conservés par lesdits Arrêts.

LXIV.
Comment
se font les
réunions des
parties usur-
pées sur le
Domaine
public.

Il y a eu dans tous les temps bien des artifices & des ruses pour s'emparer de différentes portions du Domaine de la couronne, & pour confondre celles qui sont en fonds de terres avec les terres des particuliers voisins; ce qui est le plus aisé, notamment quand le voisinage a été occasionné par des titres Royaux expirés ou autrement devenus caducs. Mezeray (a) nous apprend que quand ces soustractions arrivoient dans le huitième siècle, c'est-à-dire vers le déclin des Rois de la première race, elles passaient pour crimes, puisqu'elles étoient punies du bannissement & de la confiscation de tous les biens de ceux qui les avoient pratiquées. Mais parce que notre usage n'est plus si rigoureux, & qu'on se contente de faire déguerpir l'usurpateur, & de le condamner à la restitution des fruits qui ne peuvent aller plus loin qu'aux vingt-neuf dernières années avant la demande en réunion, d'autant que les fruits du Domaine se prescrivent par trente ans; (b) il s'ensuit de cette clémence qu'on se lâche plus volontiers à l'usurpation.

LXV.
Les dons
faits par les
Rois d'héri-
tages venus
par conquê-
tes ou traités
de paix,
sont vala-
bles.

Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, tant sur les parties du Domaine qui doivent être ou ne pas être considérées comme des aliénations prohibées, que sur les réunions qui en peuvent être faites, *ne regarde uniquement que le Domaine de la couronne, autrement le Domaine public.* Parlons maintenant *sur le Domaine privé ou particulier appartenant au Roi.*

Louis XIV. pour ne pas contrevenir à la loi prohibitive d'aliéner le Domaine de sa couronne, fit choix pour gratifier Monsieur le Prince de Condé, & le récompenser des grands services qu'il avoit rendus à l'Etat, des Com-

(a) Abreg. Chronol. Tom. III. pag. 282.

(b) Voyez ci-après S. 73.

tés, Terres & Seigneuries de Stenay, Dun, Jamets, Clermont en Argonne, Prévôtés de Varenne & de Montignons & dépendances, *parce que ces terres qui avoient été cédées à Louis XIII. par le Duc Charles de Lorraine, suivant le Traité de S. Germain en Laye du 29 Mars 1641, n'étoient pas de l'ancien Domaine de la couronne de France, qu'elles n'y avoient pas été unies expressément ni tacitement, & qu'il n'avoit pas été compté du revenu d'icelles en la Chambre des Comptes.* Ce que le Roi fit insérer dans ses Lettres de don & concession du mois de Décembre 1648, pour faire connoître, qu'il pouvoit valablement donner des biens qui lui étoient propres & particuliers, lesquels n'étoient jamais entrés dans la masse du fisc. Toutefois il est à observer qu'il ne céda point le ressort ni la souveraineté.

Il faut dire la même chose des dons que ce Roi fit ensuite; savoir, à M. le Cardinal Mazarin, du Comté de Ferette & de cinq Bailliages en Alsace, par Lettres Patentes du mois de Décembre 1658; à M. le Comte de Soissons, de la Ville & Prévôté d'Ivoy dans les Evêchés, par Lettres Patentes du mois de Mai 1661; à M. de la Grange, Intendant de Strasbourg, de la Terre & Seigneurie de Florimont dans la Province d'Alsace, & à Messieurs Kempster & Guntzer Gentilshommes d'Alsace, de la Terre & Seigneurie de Plobshein dans cette Province, par Lettres Patentes du mois d'Avril 1684, parce que toutes ces Seigneuries faisant partie de celles qui avoient été cédées au Roi par les Traités de Munster du 24 Octobre 1648, & des Pirénées du 7 Novembre 1659, n'avoient jamais fait partie de l'Etat François; qu'elles n'y avoient point été expressément incorporées, & qu'elles n'avoient été administrées par les Officiers du Domaine dans aucun temps, non plus que celles données à M. le Prince de Condé, avenues par le Traité de saint Germain. En un mot, parce que la prohibition d'aliéner ne tombe que sur le Domaine ancien consacré à la couronne, & sur le nouveau qui y est uni en la forme expliquée par les Ordonnances. Ainsi toutes les Terres & Seigneuries qui vien-

ment en la main du Roi par des conquêtes suivies de Traités avec les Puissances étrangères, restent à la disposition de S. M. qui en peut faire ce que bon lui semble, en retenant néanmoins, lorsqu'elle en dispose, le ressort & la souveraineté, qui ne peuvent être transportés.

LXVI.
Exceptions.

Il y a deux exceptions à faire.

La *premiere*, si les Terres qui reviennent au Roi par Conquêtes ou Traités, avoient été usurpées ou conquises sur lui depuis un temps non suffisant pour prescrire entre Souverains (*a*), & qu'avant cette usurpation elles eussent fait partie du Domaine de France, il est constant qu'il ne seroit pas à la liberté du Roi d'en faire gratification, & elles seroient *ipso jure* réunies à la couronne, comme elles étoient avant l'occupation du Souverain étranger.

La *seconde*, si par les Traités de paix, de confédération ou autres, il étoit expressément stipulé, que les terres cédées au Roi par l'étranger seroient unies à la couronne, bien qu'elles n'en eussent jamais fait partie (comme il en fut usé par le Traité de Vienne entre l'Empereur & l'Empire Germanique d'une part, & notre Monarque d'autre part du 18 Novembre 1738, portant que le Duché de Lorraine cédé en usufruit à Stanislas, Roi de Pologne, seroit après la mort de ce Prince, uni à la couronne de France en toute propriété & souveraineté); il est certain que le Roi n'en pourroit faire aucune disposition contraire à la clause (*b*).

Hors les cas expliqués aux deux exceptions ci-dessus, le Roi en donnant, ou autrement aliénant les Terres & Seigneuries à lui avenues par Conquêtes & Traités avec les Puissances étrangères, peut décharger ses donataires & aliénataires de toute sujettion de foi, hommage, aveu, dénombrement, &c. & même ordonner qu'ils en jouiront à perpétuité à titre de Franc-aleu. Ce qui n'a rien

(*a*) Voyez ci-après §. 71, 72, concernant la prescription.

(*b*) Ce Traité de Vienne est rapporté ci-après Chap. IV. §. 32.

de contraire au ressort & à la souveraineté réservés au Roi ; car les francs-aleus y sont fujets , de même que les Terres tenues en fiefs ou en roture.

Quelques Domaniſtes examinant cette queſtion , ſi les Rois peuvent diſpoſer à leur volonté de ces biens acquis par droit de conquête , ont ſoutenu , que le Roi ne faiſant point la guerre ſeul , ni dans la vûe de ſ'acquérir des biens particuliers , mais pour étendre les limites de ſon Royaume , ces acquisitions & augmentations devoient par une eſpece d'accroiffement le Royaume & la même choſe avec lui , par conſéquent inaliénables. M. de la Gueſle (a) paroît du même ſentiment. Il dit que c'eſt une maxime de nos Docteurs , notamment de Guillelmus de Cueno , allégué par Barthole , par Ange & autres , qu'une Province & Cité conquiſe ou acquiſe eſt rendue part du Royaume. Il ajoute encore ces mots. « Pour le » regard de la conquête qui ſe fait avec les armes , forces » & finances publiques , & par le ſang des hommes , la » choſe eſt ſans difficulté , qui ne le feroit pas ſans l'union » de droit ordonnée par les Loix. »

LXVII.
Les opi-
nions con-
traires ſont
rejetées.

Si l'on vouloit inférer du raifonnement de ces Meſſieurs , que les dons faits à Monſieur le Prince de Condé & à d'autres Seigneurs qu'on vient de nommer , ſont prohibés & nuls , puisqu'ils ſont provenus de conquêtes , il faudroit encore ſuppoſer deux choſes peu reſpectueuſes & fauſſes. La première , que le Roi Louis XIV. n'entendoit pas ſes droits ni ceux de ſa couronne , lorsqu'il fit inférer dans ſes Lettres de don , que les biens en queſtion lui étant propres & non domaniaux , il pouvoit les donner à perpétuité. La ſeconde , que les Rois ſes prédéceſſeurs , en vertu de leur droit de légiſlation , ayant réglé tout ce qui devoit être du Domaine public , tant ancien que nouveau , où l'on ſuppoſe que les conquêtes étoient comprises , il n'y avoit rien à changer ſur cela.

Mais ſans aucune ſuppoſition , Louis XIV. ayant en

(a) Remontrances.

cette partie même usé de son droit de législation, qui est le plus essentiel de la souveraineté & toujours nouveau dans chaque Souverain, ce Prince a véritablement fait une loi aussi authentique & aussi respectable que les autres loix, en déclarant par ses Lettres Patentes du mois de Décembre 1648, & autres subséquentes, que les biens venans de conquêtes, & non encore unies au Domaine public; lui étoient propres, & qu'il pouvoit en disposer à sa volonté. Ce qu'on doit tenir pour certain, tant que le Législateur n'aura pas fait de loi contraire.

Au fonds, l'objet principal que le Roi doit se proposer en faisant des conquêtes, est (suivant les mêmes Auteurs) d'étendre les limites de son Royaume: mais cet objet est rempli par la conquête même, soit que le Roi donne ou ne donne pas à ses Sujets les terres conquises; car il se réserve toujours la souveraineté & domination pleines & entières sur les hommes & les biens. En un mot, le droit de souveraineté est toujours le même, soit que le Prince ait ou n'ait pas la propriété utile des biens.

Ainsi le sentiment de ces Auteurs est absolument rejeté, quant à leur prétendue exclusion du Domaine privé (a) avec d'autant plus de raison, qu'il est de l'intérêt tant du Souverain que de l'Etat, que les biens qui aviennent aux Rois de certaines manieres pendant leurs regnes, ne soient pas unis de droit au Domaine public dans le moment qu'ils échéent, & qu'ils restent à l'entière disposition du Prince jusqu'à l'union expresse ou tacite requise par l'Ordonnance de 1566, afin qu'il puisse en gratifier les Sujets qui rendent service à l'Etat: car de la maniere dont les hommes sont faits, le motif de l'intérêt l'emporte presque toujours sur toute autre considération, & quelque vif que soit leur zèle, il n'ira jamais si loin, que lorsqu'il sera soutenu par l'espoir de la récompense. Par ces raisons il est de la dignité & de l'intérêt des Etats en général, que les Souverains ayent toujours en main de quoi donner

(a) Voyez ci-devant §. 12, 13, 14, pag. 27, 30, 32.

abondamment dans les occasions, soit en deniers, soit en terres non Domaniales : ce qui a été sagement pratiqué depuis l'établissement de la Monarchie, particulièrement pendant les Rois de la race regnante ; & ce qui a aussi grandement excité l'émulation.

Par l'Ordonnance de Charles VII. du mois d'Avril 1453 article 85 ; celle d'Orleans de Charles IX. du mois de Janvier 1560 article 87 ; celle de Moulins du même Roi, du mois de Février 1566 article 28, & celle de Blois donnée par Henry III. au mois de Mai 1579 art. 204, tous dons faits par les Rois d'Offices & Bénéfices avant la vacance ; toutes amendes & confiscations, non-seulement avant le jugement d'adjudication, mais aussi avant les cinq ans que les contumax ont pour se présenter & se purger des accusations contr'eux intentées ; tous reliquats & débits de comptes avant la clôture d'iceux ; & enfin toutes écheltes & profits avant qu'ils soient arrivés, sont déclarés nuls & de nul effet, avec défenses aux Juges d'y avoir aucun égard. De plus, ces Ordonnances déclarent ceux qui ont sollicité & impétré ces dons, incapables & indignes d'en recevoir à l'avenir aucun autre du Prince : & elles prononcent contre eux même une amende de pareille valeur que ce qu'ils avoient impétré.

Ces peines de nullité, d'indignité & d'amende, ne regardent que les particuliers, qui par des voies obliques ou importunes obtiennent ces sortes d'expectatives (lesquelles, selon le droit commun, sont toujours odieuses) ; mais elles n'ont jamais pu être appliquées aux Invalides de la Marine ni à l'Ordre militaire de S. Louis, bien que les dons qui leur furent faits par les Rois Louis XIV & Louis XV. suivant leurs Edits des mois de Mars & Décembre 1712, Avril 1719, & Juillet 1720, fussent précisément des droits casuels à échoir, par les raisons suivantes.

1°. Parce que ces dons vinrent du pur mouvement de ces Princes, sans sollicitations importunes, mais par une reconnoissance véritablement Royale.

LXVIII.

Les dons des revenus fixes ou casuels des Domaines, faits par anticipation, sont nuls.

LXIX.

Exception de ceux faits aux Invalides de la Marine, & à l'Ordre de S. Louis.

2°. Parce que l'Etat en général étoit indispensablement obligé de donner la subsistancé, des pensions ou autres récompenses à des militaires qui avoient exposé leur vie & leur bien pour la patrie, au service de laquelle la plupart avoient été estropiés & mis hors d'état de faire autre chose; & l'on n'a pû regarder cela que comme des libérations de dettes justes & privilégiées que l'Etat devoit bien légitimement.

3°. Enfin, que les loix de prohibition de donner par anticipation les revenus casuels à échoir, n'ont eu pour objet que de punir l'ambition & l'avidité de certaines personnes, qui par de grandes importunités & sollicitations, forcent, pour ainsi dire, le Souverain à leur abandonner ce qu'il n'auroit pas fait sans ces manœuvres.

Il est vrai que Louis XV. par son Edit du mois de Mai 1730, a rappellé & réuni au Domaine, tous les droits casuels de pareille nature qui avoient été ci-devant concédés à perpétuité à l'Ordre de S. Louis & autres; mais ce rappel n'a été fait que pour parvenir à un arrangement nouveau, & non dans la vûe que les dons originaires fussent prohibés & nuls, ni que les donataires en eussent été indignes: ce qui est si vrai, que ce Prince a substitué d'autres revenus à ces donataires, comme il se voit par le même Edit (a).

LXX.
Exception
de la décharge
du loyer
des prisons
Royales.

Mais comment regardera-t-on la décharge qu'il a accordée aux Geoliers par sa Déclaration du 11 Juin 1724, de payer le loyer ou ferme des prisons Royales, dont le produit avoit toujours fait partie de la Ferme de ses Domaines, & qui en effet est un droit accessoire à celui de Justice: car ce cas ne paroît pas aussi favorable que celui des Invalides de la Marine, & de l'Ordre militaire de S. Louis? Cependant les motifs de cette décharge expliqués par la Déclaration même, décident la question & font connoître qu'il faut la regarder seulement comme un remède à l'abus & aux vexations exercées contre les

(a) Voyez ci-après §. 83.

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 85
pauvres prisonniers. Voici comme ce Prince s'y explique.

« Nous avons été informés que les Baux des prisons ,
» dont le produit fait partie de la Ferme de nos Domai-
» nes , donnoient lieu souvent aux exactions des Geoliers ,
» qui croyoient pouvoir se dédommager du prix de leur
» Ferme , en faisant payer aux prisonniers des droits au-delà
» de ceux qui leur sont permis par les Ordonnances & par
» les Arrêts de nos Cours. Ces abus nous ont paru d'autant
» plus importans , que le pouvoir des Geoliers sur ceux
» qui sont détenus dans leurs prisons , ne permettent pas
» souvent d'avoir des preuves de leurs prévarications , &
» ne pouvant par cette raison être dépossédés de leurs
» Baux , les réglemens que les Rois nos prédécesseurs ont
» faits pour la police des prisons , étoient souvent sans exé-
» cution. C'est ce qui nous a déterminés à décharger les
» Geoliers de payer aucune chose pour le loyer ou fer-
» me des prisons , afin qu'il n'y ait à l'avenir aucun obsta-
» cle qui puisse arrêter ou retarder l'exécution des disposi-
» tions de nos Ordonnances , par rapport à un objet si im-
» portant pour l'ordre public , &c. »

Cette décharge a été confirmée par l'article 507 du nouveau Bail des Domaines , commençant au premier Janvier 1739 (a). Or ayant une cause aussi juste , & le produit des prisons étant d'ailleurs aussi modique qu'il l'est , il y auroit trop de rigueur de la révoquer & de la faire passer pour une aliénation prohibée & nulle ; au contraire , on doit plutôt la considérer comme une exception à la première Loi , qui vraisemblablement y auroit été inférée si le cas en avoit été prévu.

Il faut cependant observer ici , que cette décharge perpétuelle du loyer des prisons , ne regarde que les prisons dépendantes des Domaines actuellement dans les mains du Roi , & non celles des Domaines engagés , à l'égard desquelles il y a d'autres dispositions suivant une seconde

(a) Bail , pag. 264.

Déclaration de ce Prince du 7 Novembre 1724, par laquelle, (après avoir dit que son intention n'avoit pas été de priver absolument les Engagistes du loyer des prisons dépendantes de leurs engagements, pourvû qu'ils remplissent d'ailleurs l'objet principal de sa Déclaration du 11 Juin précédent), il a ordonné que ces Engagistes seront tenus d'entretenir ces prisons de toutes réparations, & d'y pourvoir de bons & fidèles Geoliers, qu'ils représenteront aux Procureurs Généraux de ses Cours de Parlemens, & qui seront tenus de prêter serment devant les Juges Royaux des lieux. Et à faute par les Engagistes de pourvoir leurs prisons de tels Geoliers, S. M. veut qu'il soit pourvû à la garde d'icelles par ses Cours de Parlement, & qu'il soit même, si besoin est, assigné aux gardiens tels gages qu'il appartiendra, dont le paiement sera pris par préférence sur les revenus des mêmes Domaines.

Desorte que les Engagistes, même tous autres usufruitiers du Domaine, quoiqu'ils ne soient pas expressément nommés selon leurs titres, peuvent tirer du profit des prisons qui sont dans l'étendue de leurs engagements ou usufruits, comme avant la Déclaration du 11 Juin 1724, en observant ce qui est ordonné par celle du 7 Novembre audit an.

LXXI.
Différens
sentimens
sur la pres-
cription des
Domaines.

Nous avons établi (a) la prohibition faite par nos Rois d'aliéner le Domaine public, & nous avons rapporté les cas où la sortie des parties de ce Domaine pour passer aux particuliers, devoit ou ne devoit pas être réputée prohibée (b). Comme la prescription est un moyen d'acquérir, d'autant qu'elle exproprie le maître négligent de la chose pour en revêtir un autre plus vigilant, ces Princes ont par diverses Ordonnances interdit cette prescription à l'égard du Domaine public. Cependant plusieurs Auteurs ont distingué les différentes especes de biens & droits Domaniaux, & ont reconnu que tous ceux qui sont essen-

(a) Voyez ci-devant §. 8, 20 & 21, pag. 23, 42, 43.

(b) Id. 22, 39, 55, 57, 58, 60, 65, pag. 44, 61, 70, 72, 73, 74, 78.

tiels à la souveraineté (a), sont absolument imprescriptibles pour quelque cause que ce soit ; mais ils ont soutenu que la prescription centenaire devoit être reçue pour tous autres biens & droits (b). Pour être mieux instruit de ce fait, il faut entrer dans le détail.

Ceux de la première opinion ont cité l'Edit du Roi François I. du 30 Juin 1539 (c), qui porte, que *toutes les aliénations ou entreprises & usurpations sur le Domaine de la couronne, en quelque temps qu'elles soient faites, seront sujettes à union & incorporation audit Domaine ; & ordonne aux Juges présens & avenir qui procéderont aux réunions de Domaines, de n'avoir aucun égard à quelque possession, jouissance & prescription que ce soit, & par quelque laps de temps qu'elle eût duré, bien qu'elle excédât cent ans.*

Ils ont ajouté, que cet Edit n'étoit qu'une suite & une confirmation des anciennes Ordonnances & Constitutions du Royaume, qui avoient statué & posé pour loi perpétuelle, que le Domaine de la couronne étoit sacré, inaliénable & imprescriptible.

De plus, ils ont dit, qu'Henry IV. qui fut forcé de faire quelques aliénations du Domaine, afin de trouver des fonds pour chasser du Royaume les ennemis étrangers que les rebelles ligués y avoient fait entrer, marque par son Edit du mois de Septembre 1591, enregistré au Parlement féant à Tours le 9 Janvier 1592 (d), que parmi les loix fondamentales du Royaume qui ont aidé à l'élever & à le soutenir, la principale est, que le Domaine de la couronne est inaliénable & ne peut tomber en commerce, avec ce privilège, que nulle possession, usurpation ni jouissance n'y acquiert jamais de prescription.

D'où ils ont conclu que le Domaine étoit imprescriptible dans toutes ces parties.

(a) Voyez ci-après §. 72.

(b) Idem.

(c) Rapporté par Fontanon, Tom. 2, Liv. 2, pag. 348.

(d) Idem.

Cependant d'autres Auteurs qui ont écrit sur cette matière, soutiennent que suivant l'usage du Royaume, la prescription centenaire est admise contre le Roi, tant pour les anciens droits & héritages Domaniaux de la couronne, que pour les droits & héritages faits & réputés Domaniaux, soit qu'il s'agisse de maisons, châteaux, seigneuries, fonds de terres & héritages, ou droits de Justice, tabellionnages, picages, barrages, &c. Bacquet est de ce sentiment (a), & dit que la prescription de cent ans a été reçue contre le Roi, par les Commissaires députés en la Chambre du Trésor pour la réunion & réformation des halles de Paris, notoirement Domaniales. *A quoi il ajoute que la Cour de Parlement, en vérifiant le 10 Décembre 1548 l'Edit d'Henry II. portant injonction à ceux qui prétendoient le droit de péage sur la riviere de Loire, de rapporter leurs titres, déclara qu'elle n'entendoit point déroger aux permissions de la preuve du temps immémorial ci-devant accordé par Louis XII. par son Edit concernant les péages de ladite riviere; & même que cette Cour ordonna par Arrêt au profit du Baron de Planci contre le Procureur Général, que ce Baron informeroit tant par lettres que par témoins, de la possession immémoriale par lui alléguée, de prendre par lui, ses Receveurs ou Fermiers, droits de carpes & de brochets sur les batteaux passans sur la même riviere de Loire.*

Enfin, Bacquet pose pour certain que de son temps, la possession immémoriale étoit reçue contre le Roi, en tous héritages & droits Domaniaux de la couronne, *nonobstant l'Edit de François I. de 1539, qui excluait toute prescription, même la centenaire, lequel n'avoit jamais été suivi.*

M. le Bret (b) a dit, qu'un savant Praticien de son temps soutenoit que cet Edit de 1539, portant exclusion de la prescription centenaire, n'avoit jamais été observé ni dans les consultations ni dans les jugemens, spéciale-

(a) Traité du droit de deshérence, Chap. 7.

(b) Traité de la souveraineté du Roi, pag. 182.

ment lorsque la possession étoit fondée sur un titre : mais M. le Bret ajoute qu'il avoit cependant vû juger le contraire de ce sentiment au Conseil du Roi ; c'est-à-dire , qu'on y avoit jugé en conformité de l'Edit de 1539 : d'où il conclut , que bien que cette loi semblât rude , néanmoins puisqu'elle étoit écrite , & que sa rigueur se compensoit par l'utilité que le public en recevoit , nous étions tenus de l'observer.

Cet Auteur (a) dit avoir encore vû décider au Conseil du Roi , qu'une faculté de rémérer qui avoit été contractée entre deux particuliers étant depuis avenue au Roi par succession ou autrement , devenoit perpétuelle , quoiqu'entre les particuliers elle pût se prescrire , savoir par trente ans si elle étoit indéfinie , & par le terme du Contrat si elle étoit limitée. La raison de cette décision , comme l'Auteur la rapporte , fut que l'on estima que le privilège de la couronne pour les choses qui lui avoient été si grand , qu'il passoit par-dessus toutes les regles communes.

Louis XIV. par son Edit du mois d'Avril 1667 , paroît aussi n'admettre aucune sorte de prescription pour ses Domaines : voici comme il s'y explique.

„ Art. 1. Que les Domaines aliénés à quelques per-
 „ nes , pour quelques causes & depuis quelques temps
 „ que ce soit , (à l'exception des dons faits aux Eglises ,
 „ douaires , appanages , échanges faits sans fraude ni fic-
 „ tion , en conséquence d'Edits bien & dûement vérifiés)
 „ seront & demeureront à toujours réunis à la couronne ,
 „ nonobstant toute prétention de prescription & espace
 „ de temps pendant lequel les Domaines & droits en
 „ pourroient avoir été séparés , sans qu'ils en puissent
 „ ci-après être distraits ni aliénés pour tout ou partie ,
 „ pour quelque cause que ce puisse être , si ce n'est pour
 „ appanage des enfans mâles de France , à la charge de
 „ réversion le cas échéant. „

(a) Idem, pag. 185.

L'article 2 s'explique de la même manière qu'avoit fait Charles IX. en 1566, & dit que par le Domaine de la couronne, on entend celui qui est expressément consacré, uni & incorporé à ladite couronne, ou qui a été tenu & administré par les Receveurs & Officiers du Roi par l'espace de dix années, & est entré en ligne de compte.

Et l'article 6 porte que les détenteurs des Domaines qui ne rapporteront aucuns titres de leurs engagements, ou qui n'en rapporteront point de valables, seront tenus de restituer les fruits qu'ils auront perçus pendant leur jouissance & celle de leurs prédécesseurs; *Et ne pourra la possession quelque longue qu'elle soit, suppléer le titre ou couvrir le vice d'icelui, ni empêcher la restitution des fruits de la jouissance entière.*

On soutient d'un autre côté, que depuis ce Prince semble avoir approuvé la maxime qui admet la prescription centenaire contre lui; puisque par son Ordonnance du mois d'Août 1669 pour les Eaux & Forêts (a), après avoir déclaré que la propriété de tous les fleuves & rivières portant batteaux de leurs fonds sans artifices des mains, faisoit partie du Domaine de la couronne, il ajoute, *sauf les droits de pêches, moulins, bacs & autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres & possessions valables, auxquels ils seront maintenus*: c'est-à-dire, qu'on doit avoir égard à la possession comme au titre.

Il s'explique, dit-on, encore plus expressément par son Edit du mois d'Avril 1673, où il dit (b):

„ Nous avons reconnu que le recouvrement & perception des droits de *Tiers & Danger* que nous prétendions
 „ sur tous les Bois de la Province de Normandie, même
 „ sur ceux possédés par les Bénéficiers & Communautés
 „ séculières & réguliers, a été tellement négligé, qu'il

(a) Art. 41, du tit. de la police & conservation des Forêts, Eaux & Rivières.

(b) Voyez ci-après Chap. VIII. §. 14.

„ ne s'en trouve plus qu'un très-petit nombre qui y soient
 „ assujettis, plusieurs possesseurs desdits Bois n'ayant payé
 „ aucune chose desdits droits depuis plus d'un siècle,
 „ soit par autorité, ou par connivence avec les Officiers
 „ de nos Forêts; *desorte que la prescription ayant lieu con-*
 „ *tre Nous comme contre nos Sujets*, il ne nous reviendrait
 „ chacune année aucune chose de ce droit, ou qu'une
 „ très-modique somme. Pourquoi, &c. „ *Ce qui est une*
formelle approbation que la prescription lui peut être opposée
par ses Sujets.

On ajoute, que la prescription en général a été établie pour le bien public, & afin que les possesseurs de toutes sortes de conditions ne fussent pas troublés à l'infini. Elle s'exerce chez toutes les nations où la propriété des biens est reconnue, à la différence que le temps pour prescrire est plus ou moins long, suivant que les législateurs & le génie des peuples l'ont déterminé. Les Souverains mêmes qui n'ont d'autre loi commune que le droit naturel ou des gens, s'en servent utilement les uns contre les autres, parce que c'est une conséquence tirée de ce droit, qui tend à la paix & au repos public. Delà la conséquence que la possession des Etats étant continuée pendant un long espace de temps, elle leur en assure la propriété. Cela est d'autant plus raisonnable, que l'on cause de bien plus grands mouvemens en troublant la possession d'un Souverain, qu'en troublant celle d'un particulier quel qu'il soit.

Il ne faut pas s'arrêter à une dissertation de M. Dupuy, Bibliotécaire du Roi intitulée, *si la prescription a lieu entre les Princes Souverains*, insérée dans son recueil de plusieurs traités touchant les droits du Roi (a), où il prétend que les Rois & les Princes Souverains ne prescrivent point entr'eux, & il tient pour principe, que les possessions de fait ne passent jamais en possessions de droit en ce qui est des choses que les uns usurpent sur les autres; en un mot,

(a) Imprimé à Rouen en 1670.

qu'ils n'acquiescent jamais sur ces choses, non plus que leurs successeurs, aucun droit légitime : car si l'on admettoit le principe de cet Auteur, il donneroit atteinte aux droits & possessions de plusieurs Souverains, qui possèdent aujourd'hui des Etats qui ont anciennement été usurpés par leurs ancêtres sur d'autres.

M. le Procureur Général de la Guesle (a) rapportant d'anciens exemples, convient que la prescription confirme les longues possessions des Souverains les uns contre les autres (b). Ailleurs il s'explique plus amplement : il dit ;

“ Que la prescription est appelée *la Patrone du genre humain*, parce qu'elle met les hommes en repos & termine leurs contestations, qui autrement seroient perpétuelles : qu'il est vrai que ce nom lui conviendrait encore mieux, si elle mettoit aussi fin aux différens des Princes, auxquels les Provinces & les Royaumes entiers sont intéressés ; tellement, que l'en ôter du tout, seroit faire ouverture à beaucoup de guerres & de troubles : mais de l'autre côté, si elle étoit entr'eux si précise qu'entre les particuliers, ce seroit une grande ouverture à l'injustice & usurpation ; car celui qui la penseroit assurée par le laps d'un temps certain & arrêté, se hazarderoit plus librement à entreprendre & en épieroit soigneusement les occasions. Desorte que comme il a été ordonné jadis pour l'Eglise, elle ne peut être moindre que *de cent ans*, & quelquefois l'usurpation est accompagnée de tant d'injustice, que des siècles mêmes ne sont pas bastans pour la confirmer. ”

Le sentiment de ce Magistrat, qui reconnoît la prescription centenaire de Souverain à Souverain, & qui n'en rejette absolument aucune entre qui que ce soit, est opposé à celui de M. Dupuy. Ainsi dans cette étendue qu'on donne par-tout à la prescription, on ne doit pas trouver

(a) Ses remontrances, pag. 179.

(b) Idem, pag. 758, 759.

étrange qu'on veuille s'en servir contre le Roi pour des choses qui sont de commerce, & qui ne diminuent en rien les droits de souveraineté.

Ainsi il doit demeurer pour constant :

1°. Que les droits du Roi qui sont essentiels à la souveraineté, & qui ne peuvent être en d'autres mains qu'en celles du Souverain, comme le droit législatif, celui de créer des Magistrats, des Officiers & d'établir des Tribunaux; celui de dispenser des loix; le droit de faire la guerre & la paix; ceux de forger monnoies, d'annoblir les roturiers, d'imposer tributs & autres semblables, sont absolument imprescriptibles par quelques laps de temps que le Prince ait cessé de les exercer, & que les particuliers en aient usurpé l'exercice.

2°. Que la prescription centenaire contre le Roi ainsi que contre l'Eglise, ès anciens droits & héritages Domaniaux de la couronne, ou ès héritages faits & réputés Domaniaux, peut faire une question, soit qu'il s'agisse de châteaux, seigneuries & autres fonds, ou de droits de justice, tabellionages, péages, &c. dans les sens expliqués aux Chapitres ci-après : c'est-à-dire, que tout ce que le Roi peut accorder, donner, vendre, engager, & généralement tout ce qui peut être mis hors de ses mains sans préjudicier à sa souveraineté, peut être s'acquérir par cette prescription. Ce qui souffre moins difficulté dans les pays qui se régissent par le droit écrit, où la prescription centenaire est autorisée précisément contre le Roi par la Déclaration d'Henry II. donnée à Blois le 15 Janvier 1555, enregistrée au Parlement de Grenoble le 14 Août 1556 (a), laquelle est conforme au droit Romain : droit qui soumet tout à la prescription centenaire.

Cependant s'il y avoit quelque titre originaire, comme une adjudication faite à faculté de rachat perpétuel, ou engagement pour une certaine somme & certain temps, ou un titre de don à vie ou à extinction de ligne, &c. la

LXXII.

De quelle maniere on doit entendre que les Domaines sont imprescriptibles ou prescriptibles.

(a) Blanchard, Compil. des Ordonnances, Tom. I. pag. 746.

possession centenaire ou immémorial n'auroit point d'effet. Car quoique par le droit naturel seul, la bonne foi ne soit pas absolument nécessaire pour prescrire, & que Theodose le jeune en établissant la prescription de trente ans, ne demande point de bonne foi dans le possesseur, néanmoins les Loix civiles postérieures, à commencer à Justinien, supposent cette bonne foi: en conséquence, lorsqu'il y a un titre qui instruit les possesseurs de leur mauvaise foi, ces Loix rejettent leur exception ou prétention de prescription. Il est vrai qu'ordinairement ces possesseurs taisent leurs titres primordiaux quand ils leur sont contraires, & se défendent seulement sur la prescription, avec offre de prouver la possession centenaire: alors c'est au Procureur du Roi, poursuite & diligence des Régisseurs des Domaines ou autres demandeurs en réunions, à faire preuve contraire, soit par les titres qu'on soustrait, ou autrement.

LXXIII.
Les fruits &
profits ca-
suels du Do-
maine, se
prescrivent
par trente
ans.

Bacquet (*a*) agite la question de savoir, s'il arrivoit qu'un tiers eût possédé des biens acquis au Roi par deshérence, par l'espace de trente ans avant d'être adjudgés à S. M. auroit acquis prescription; & il y répond, en disant que l'opinion la plus commune & à laquelle il faut s'arrêter, est que la prescription de trente ans exclut le Roi de ce droit de deshérence, & de ceux d'aubaine, de bâtardise & de confiscation. La seule raison qu'il en rapporte, est que les biens tant meubles qu'immeubles qui aviennent au Roi par ces droits, sont biens & profits casuels, distincts des héritages Domaniaux.

De Ferrieres est de même sentiment (*b*); en conférant par sa nouvelle traduction des Instituts de l'Empereur Justinien, le droit Romain avec le droit François, il dit « que parmi nous les biens du Domaine qui ne sont pas » incorporés à la couronne se prescrivent par trente ans. » Item, les droits & profits casuels, comme sont les biens

(*a*) Traité du droit de deshérence, Chap. 7.

(*b*) Tom. 2, Liv. 2, tit. 6, §. 9.

„ vacans , les biens appartenans au fisc par droits d'aubai-
 „ ne , bâtardise , confiscation & autres , les quints , re-
 „ quints , lods & ventes , & autres droits. En un mot ,
 „ que tout ce qui est du Domaine casuel se prescrit par
 „ trente ans. Cette question est néanmoins susceptible de
 „ difficulté. „

Comme les *Fiefs* tenus immédiatement ou médiatement de la couronne , font , dans un sens , une des principales parties du Domaine Royal (a) , il est nécessaire d'en dire ici quelque chose par rapport à cette matière importante de la prescription.

LXXIV.
 De quelle
 maniere la
 prescription
 est entendue
 à l'égard de
 la féodalité.

Toutes les Coutumes rejettent la prescription quelque longue qu'elle soit , pour la mouvance entre le Seigneur & le Vassal. Pourquoi ? c'est parce que le Fief est sous la garde du Seigneur qui l'a mis originairement hors de sa main , & qu'il ne peut le reprendre par la voie de la prescription sans revenir contre son propre fait ; c'est que le Vassal n'a reçu l'investiture que sous la condition de la mouvance , & qu'il ne peut la prescrire contre le titre d'inféodation , qui l'instruit perpétuellement & le constitue en mauvaise foi.

Ajoutons les paroles de M. Argou : voici comme il s'explique (b).

“ On dit communément , que le Vassal ne peut prescrire contre son Seigneur , ni le Seigneur contre le Vassal , pas même par cent ans & plus ; mais cette maxime n'est pas vraie dans toute son étendue , elle doit être restreinte à la disposition de la Coutume de Paris , qui porte que le Vassal ne peut prescrire contre son Seigneur la foi qu'il lui doit , ni la mouvance de son Fief , quand il auroit été plus de cent ans sans reconnoître le Seigneur ; & à l'égard du Seigneur qu'il ne peut prescrire contre son Vassal le Fief qu'il a saisi sur lui faute d'homme ou de dénombrement. Mais à l'é-

(a) Voyez ci-devant §. 16, pag. 36.

(b) Institution du droit François, Tom. I. pag. 138.

„ gard des choses qui ne regardent point le droit de féo-
 „ dalité en foi, le Seigneur & le Vassal peuvent se servir
 „ de la prescription l'un contre l'autre : c'est pourquoi si
 „ le Vassal a acquis d'un faux propriétaire le Fief domi-
 „ nant à juste titre, & s'il l'a possédé de bonne foi pen-
 „ dant dix ans entre présens & vingt ans entre absens, il
 „ peut se servir de la prescription contre le véritable pro-
 „ priétaire qui veut le revendiquer. „

Cet Auteur ajoute, que mêmes les profits de Fiefs échus sont sujets à la prescription de trente ans, s'il n'y a ni saisie ni demande judiciaire, &c.

LXXV.
 Idem, à
 l'égard des
 censives.

Le Cens est une suite de la féodalité, & n'est pas non plus prescriptible; ce qu'on doit entendre du droit en soi-même : car les arrérages échus sont sujets à la prescription de trente ans, comme les profits de Fiefs. Il y a néanmoins quelques Coutumes, entr'autres celle de Bourbonnois article 12, d'Auvergne titre 17, & de la Marche article 91, où le possesseur de l'héritage chargé du cens, le peut prescrire par trente ans entre majeurs & quarante ans contre l'Eglise, pourvû qu'il n'en ait pas passé titre nouvel; mais ces Coutumes ne sont que des exceptions à la regle générale.

LXXVI.
 Les biens
 & droits du
 Domaine
 privé, sont
 sujets aux
 mêmes pres-
 criptions que
 ceux des par-
 ticuliers.

De ces principes il suit, que les biens & droits qui composent le Domaine privé ou particulier des Rois, lesquels nous avons expliqués ci-devant (a), sont sujets aux prescriptions de dix, vingt ou trente années selon les cas, comme les possessions des particuliers : cependant plusieurs Auteurs d'après les maximes Romaines, soutiennent qu'on doit garantir ces biens du Domaine privé des prescriptions, du moins de celles de 10, 20 ou 30 années, par la raison que les prescriptions ne courant point contre les mineurs à cause qu'ils ne peuvent se défendre, elles ne doivent pas courir contre le Prince, à cause du soin qu'il doit au bien de l'Etat & de la multitude des affaires, qui ne lui permettent pas de veil-

(a) Voyez ci-devant §. 13, 16, 65, pag. 30, 36, 78.

ler à les interrompre : à quoi ils ont ajouté que c'étoit par ces raisons que dans le droit Romain, où les biens patrimoniaux du Prince & ceux-mêmes du fisc pouvoient se prescrire, il falloit, pour ceux du Prince, une prescription de quarante ans au moins.

Nous avons établi plus haut (a), que par rapport à certains arrangemens, on avoit divisé les droits Royaux, en Domaniaux, & en non Domaniaux. Disons ici, que quelques-uns de ceux qu'on avoit mis au rang des Domaines, & qu'on avoit compris dans la Ferme des Domaines, suivant les anciens Baux, en ont été distraits, parce qu'étant dûs sur des denrées & marchandises sujettes à de plus gros droits de traites & foraines, ils ont été réservés aux Fermiers des cinq grosses Fermes. Tels sont les droits Seigneuriaux de poids & casse de Marseille; table de mer; deux pour cent d'Arles; & liard du Baron, lesquels se levent en Provence: ceux de drogueries & épiceries, & écu par quintal d'alun, qui se levent tant en Provence qu'en Languedoc; & ceux des ports & havres qui se levent tant à l'entrée qu'à la sortie de la Province de Bretagne.

Il y a même un Arrêt du Conseil du premier Juillet 1721, qui ordonne qu'à l'avenir ces droits seront levés conjointement avec ceux des cinq grosses Fermes, à commencer du premier Octobre de chacune année, nonobstant ce qui est porté par les affiches, sur lesquelles les Baux des Fermes-unies ont été faits ci-devant, qui fixoient l'époque de la jouissance de ces droits au premier Janvier, comme pour les autres droits Domaniaux. Ce qui est confirmé expressément par les articles 275 & 354 du nouveau Bail des Fermes-unies, fait à Jacques Forceville le 16 Septembre 1738 (b), où ledit Arrêt est cité.

Cet Arrêt comprenoit aussi le droit de vingtain de Carrenne, qui se percevoit dans les ports de Provence, sur les vaisseaux & bois pour les agrés. Mais ayant depuis été sup-

LXXVII.
Droits Domaniaux qui sont perçus avec ceux des autres Fermes Royales.

(a) Voyez ci-devant §. 17, 18, 19, pag. 39, 41, 42.

(b) Voyez ledit Bail, pag. 127, 128, 167.

primé par un autre Arrêt du Conseil du 13 Mai 1738, énoncé à l'article 275 du Bail de Forceville, il n'en est plus question.

L'ancien péage de Peronne qui se leve depuis le pont d'Arche près de Mézieres jusqu'à Calais & la Mer, n'est point énoncé dans l'Arrêt du premier Juillet 1721. Cependant il est dans le même cas que ces autres droits, étant actuellement régi conjointement avec ceux des cinq grosses Fermes & par les mêmes raisons, suivant le nouveau Bail de Forceville article 237, page 106.

La moitié des droits de la Coutume de Bayonne, sur les marchandises & denrées qui y sont sujettes, tant à l'entrée qu'à la sortie par les Bureaux de Bayonne & du pays de Labours, est aussi perçue par les Fermiers des cinq grosses Fermes & par les mêmes raisons, quoique cette moitié soit réunie au Domaine par Arrêt du Conseil du 24 Mai 1664; sur quoi voyez l'article 303 dudit Bail de Forceville, page 139.

Ajoutons les droits de barrage & poids-le-Roi à Paris, lesquels quoique réunis au Domaine par Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1691, en ont été distraits & joints à la Ferme générale des Aydes, comme il paroît par les articles 414 & 490 dudit Bail, pages 203 & 254.

LXXVIII.

Ce que c'est que Domaines en parages, entre le Roi & les Ecclésiastiques.

Le Clergé de France assemblé en la ville de Paris l'an 1610, fit des plaintes & remontrances au Roi Louis XIII. qui venoit de monter sur le Trône, par lesquelles il paroît que les Députés de cette assemblée, entr'autres choses, firent entendre au Roi, que plusieurs Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbés & Monasteres, avoient associé les Rois ses prédécesseurs en leurs Terres, Seigneuries & Justices, pour avoir une protection plus assurée, mais à des conditions qui n'avoient pas été observées, parce que contre l'expresse convention, la part des Rois avoit été engagée ou aliénée, avec le reste du Domaine au grand désavantage des Ecclésiastiques, lesquels, au lieu des Rois, avoient parages ou associations des Seigneurs, peu affectionnés & bien souvent ennemis de

l'Eglise (a). Que d'ailleurs, combien que par ces associations & pariages, il fut dit, qu'il seroit pourvû aux charges & offices par avis commun, ou qu'ils seroient exercés alternativement, toutefois par le moyen du parti général pour les offices du Royaume (b), il y étoit pourvû sans leur consentement.

Sur quoi ce Prince donna un Edit au mois de Septembre de la même année 1610, par l'article 10 duquel, il ordonna qu'à l'avenir les conditions des pariages seroient gardées, & suivant icelles qu'il seroit pourvû aux offices par avis commun ou alternativement: qu'aux lieux auxquels les derniers pourvûs l'auroient été par le feu Roi Henry IV. son pere, le droit d'y nommer à la premiere vacance avenant appartiendroit aux Ecclésiastiques; & que si on avoit établi des offices surnuméraires, ils demeureroient supprimés par mort.

De plus, par l'article 11 le Roi voulut, que si en la vente du Domaine quelques Terres & Seigneuries de la qualité susdite avoient été engagées ou aliénées, les Ecclésiastiques y ayant part, pussent les retirer des mains des Acquéreurs en leur rendant le prix, frais & loyaux coûts, toutes & quantes fois que bon leur sembleroit, pourvû que ce fût pour les réunir au Domaine de l'Eglise & non autrement. Deforte qu'en vertu de ce privilège, les Ecclésiastiques pourroient retirer des mains des Engagistes ces sortes de parts du Roi par lui engagés; conséquemment faire cesser les pariages avec les Seigneurs Engagistes avant le dernier Edit de 1749; mais le Roi peut exercer la faculté de rentrer, si bon lui semble, dans les mêmes parties, & il peut user de cette faculté sur les Ecclésiastiques mêmes qui auroient retiré, comme sur les premiers Engagistes. Alors les pariages reprendroient vigueur: car la condition du fisc ne peut jamais être empirée, & dès qu'il y a des conventions qui lui sont favorables, elles doivent toujours subsister.

(a) Il y avoit alors beaucoup d'Huguenots en France.

(b) On entend par-là le droit annuel ou la Paulette.

LXXIX.
Cas où les
terres érigées
en titres émi-
nens, doivent
être unies au
Domaine.

Les érections des Terres en *Duchés, Marquisats, Comtés & autres grands titres*, ne se faisoient autrefois qu'avec beaucoup de réserve, en faveur des Sujets les plus recommandables, & pour notables services rendus à l'Etat; mais par la suite des temps elles s'accrurent tellement, que le Roi Charles IX. dans son Edit du mois de Juillet 1566, avoue qu'il y avoit peu pour lors de ceux qui avoient servi de leurs personnes aux guerres, qui ne s'estimassent dignes d'être honorés de ces titres & ne les demandassent. Pour en éviter la multiplication, par conséquent la vilité, & pour accroître en même-temps le Domaine de la couronne, ce Prince par cet Edit, statua & ordonna; qu'à l'avenir il ne feroit fait par lui ou ses successeurs aucunes érections de Terres ou Seigneuries, de quelques qualités, valeurs & grandeurs qu'elles fussent, en titres de Duchés, Marquisats ou Comtés, que ce ne fût à la charge & condition, que venant les propriétaires d'icelles à décéder sans hoirs mâles procréés de leurs corps en loyal mariage, ces Terres & Seigneuries seroient unies & incorporées au Domaine de la couronne, inséparablement & à perpétuité, encore qu'elles ne fussent d'ancienneté de ce Domaine, & qu'ès Lettres d'érection il ne fut fait aucune mention de ces charges & conditions. Et fit défenses aux Cours & Juges auxquels lesdites Lettres d'érections seroient adressées de les vérifier, si les charges & conditions susdites n'y étoient insérées.

Ce qui fut confirmé par l'article 279 de l'Ordonnance de Blois, laquelle ajouta, que les Impétrans de Lettres d'érections seroient tenus de se purger préalablement par serment, si les terres à décorer étoient sujettes à substitutions & fidéi-commis, à peine de décheoir de la concession. Cette addition fut faite pour ne pas rendre la grace du Roi sans effet: car les poursuites des possesseurs ne peuvent ôter les droits appartenans aux substitués & fidéi-commissaires.

La clause d'union ordonnée au profit du Domaine Royal en cas d'extinction des mâles en faveur desquels l'érec-

tion auroit été faite, *emporte nécessairement l'interdiction d'aliéner* les terres érigées ; autrement la clause deviendrait inutile ou presque inutile : car après plusieurs possesseurs étrangers à la famille, qui se seroient abstenus de prendre le titre *éminent*, mais seulement celui de *Seigneur*, il seroit très-difficile de connoître si dans un long intervalle, le cas d'union étoit ou n'étoit pas arrivé.

Quoi qu'il en soit, M. le Bret (*a*) dit, que bien que ce règlement eût été négligé, néanmoins M. le Garde des Sceaux de Marillac le fit exécuter lors de l'érection en Duché du Marquisat de Villars en 1627, n'ayant pas voulu sceller les Lettres que la condition d'union au Domaine à défaut d'hoirs mâles n'y fût insérée. Cet Auteur ajoute, que cela ne pouvoit être que très-utile à l'Etat, soit que l'on considérât l'événement de la condition, soit que l'on regardât son effet, qui par l'appréhension qu'il pouvoit donner aux propriétaires de perdre leurs terres, détourneroit les plus ambitieux de rechercher ces nouvelles érections qui ne seroient qu'à relever l'audace de plusieurs.

Quelques personnes ont douté de l'érection du Duché de Villars rapportée par M. le Bret en 1627, parce que les Lettres n'en sont pas insérées ès registres du Parlement & de la Chambre des Comptes de Paris ; mais la vérité me semble en être prouvée par Blanchard (*b*), il les date du mois de Septembre 1627, & dit qu'elles furent enregistrées au Parlement d'Aix le 24 Juillet 1628, & en la Chambre des Comptes de la même Ville le 13 Octobre ensuivant.

Mais l'Edit de Juillet 1566 étant hors de doute, il s'ensuit, que quand la clause d'union au Domaine au défaut d'hoirs mâles, ne seroit pas mise dans les Lettres d'érections données depuis 1566, elle ne devoit pas moins avoir son effet, puisque l'Edit le porte expresse-

(*a*) Traité de la Souveraineté du Roi, pag. 176.

(*b*) Compil. Chronol. des Ordonnances, Tom. 2, pag. 1551.

ment par ces termes, *encore que les terres ne fussent d'ancienneté du Domaine, & qu'ès Lettres d'érections il ne fut fait aucune mention desdites charges & conditions.* Car la défense aux Cours de vérifier les Lettres, si cette clause n'y étoit insérée, n'étant que la seconde partie de la Loi, ne détruit aucunement ce qui est statué auparavant. En un mot, la Loi étant faite, sans avoir été abrogée par d'autres actes postérieurs, doit avoir son exécution entière, soit avec la clause ou sans la clause; joint que l'utilité publique, qui fait toujours un contre-poids en sa faveur le demande ainsi, puisque l'augmentation du Domaine public diminue les charges extraordinaires qui se levent sur le peuple.

Nous observerons, qu'avant l'Edit de Juillet 1566, on étoit déjà dans l'usage d'apposer dans les Lettres d'érection des terres en titre de dignité, la clause qu'au défaut des descendans mâles de ceux en faveur desquels ces érections étoient faites, les terres érigées seroient réunies de plein droit à la couronne. C'est ce qu'on voit par les Lettres d'érection du Duché & Pairie d'Usés en faveur de la maison de Crussol, du mois de Mai 1565 (antérieurs de treize mois à l'Edit de Juillet 1566,) qui contiennent expressément cette clause de réunion dans le cas susdit, si cette maison y tomboit. Elles sont énoncées dans les Lettres Patentes de Louis XV. du mois de Novembre 1735, enregistrées au Parlement de Paris le 3 Février 1736, portant ratification du Contrat d'échange fait avec le Duc d'Usés le 28 Avril 1721.

Le Roi Louis XIV. n'a rien changé à l'Edit de Juillet 1566, ni à l'article 279 de l'Ordonnance de Blois, quoiqu'il ait donné un Edit au mois de Mai 1711, intitulé: *Règlement général pour les Duchés & Pairies.* Il s'est seulement contenté de régler les honneurs & rangs des Princes du sang, des Princes légitimés & des Ducs & Pairs, avec les temps & les formalités de leurs réceptions au Parlement; de statuer, ou plutôt de confirmer que les termes d'*hoirs* insérés dans les Lettres d'érection, ne peu-

vent s'entendre & avoir lieu que pour les descendans de mâles en mâles ; de déclarer quel sera l'effet des clauses d'érection en faveur des femelles ; de permettre aux Pairs de substituer à perpétuité le Chef-lieu des Pairies , avec une partie du revenu , nonobstant les anciennes Ordonnances contraires , auxquelles il a dérogé ; de permettre à l'aîné des mâles descendant en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection du Duché-Pairie aura été faite , ou à son défaut ou refus à celui qui le suivra immédiatement , & ensuite à tout autre mâle de degré en degré , de les retirer des filles qui se trouveront en être propriétaires , en leur remboursant le prix dans six mois , sur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel.

Mais supposé qu'il y eût extinction totale des mâles descendus en droite ligne, de celui en faveur de qui l'érection en Duché auroit été faite sous la condition d'union portée par l'Edit de 1566 , en ce cas le Roi pourroit s'emparer de ce Duché , sans que les filles pussent avoir d'autre recours que dans ses grâces & sa bonté.

Les Rois qui ont voulu affranchir de la condition onéreuse de l'union au Domaine de la couronne , ceux en faveur desquels ils ont fait de nouvelles érections de terres en titre de dignité , n'ont pas manqué d'insérer dans les nouvelles Lettres , une clause qui déroge nommément à l'Edit de Juillet 1566 , comme fit Henry IV. par ses Lettres du mois de Février 1606 , d'érection du Duché & Pairie de Sully en faveur du Baron de Rosny ; & comme ont encore fait les Rois ses successeurs en diverses autres érections.

Au reste , ces dérogations à l'Edit de 1566 ne doivent pas être regardées comme des aliénations anticipées des terres érigées , qui auroient pû dans la suite venir au Domaine , parce que les mêmes terres n'ont point encore été unies & incorporées à la couronne , le cas n'étant pas arrivé ; & que la prohibition d'aliéner ne tombe que sur l'ancien Domaine , & sur celui qui y a été réellement uni sans fiction.

LXXX.
Baux des
Fermes royales unies, sur lesquels ceux des Domaines font faits.

Tous les Baux qui font faits des Fermes royales unies, font à peu près semblables, & ne diffèrent les uns des autres qu'en quelques augmentations, restrictions & exceptions. Nous en allons extraire ce qui concerne les matières Domaniales sur le dernier Bail fait à Jacques Forceville, Fermier général le 16 Septembre 1738, pour six années, à commencer le premier Janvier 1739.

LXXXI.
Division de la Ferme des Domaines en diverses parties.

Par ce nouveau Bail, les Domaines font divisés en sept parties intitulés; savoir :

1. Ferme générale des Domaines, qui comprend aussi le droit appellé le double barban sur le vin passant sur le pont de Melun; les Domaines & droits Domaniaux situés près de la ville de Boulogne; ceux du Duché de Châteauroux; ceux de Flandres, Hainaut & Artois; ceux établis en Alsace, &c.

2. Ferme générale des greffes.

3. Ferme générale des amortissemens, qui comprend aussi les francs-fiefs, nouveaux acquêts & usages.

4. Ferme générale du contrôle des actes, petits sceaux, insinuations laïques & centième denier.

5. Droits réservés, faisant partie de ceux qui avoient été ci-devant attribués à des Officiers créés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages, Senéchaussées & autres Justices & Jurisdictions.

6. Domaine de la Principauté d'Orange.

7. Droits du Domaine d'Occident en France.

LXXXII.
Explications de quelques-unes de ces parties.

Surquoi il est nécessaire d'entrer dans quelque détail, mais seulement par rapport à certaines parties, qui paroissent avoir besoin d'éclaircissement pour être comprises.

LXXXIII.
Part que le Fermier du Domaine doit avoir dans les droits casuels.

Commençons par les casuels du Domaine, consistant aux droits de lods & ventes, treizièmes, quints, requints, reliefs, rachats, sous-rachats, aubaines, bâtardises, confiscations, espaves & autres droits Seigneuriaux & casuels de pareille nature.

En exécution des Edits de Louis XIV. des mois d'Août 1669 & Avril 1685, qui régloient la part que le Fermier du

du Domaine devoit avoir dans les casuels, les droits de lods & ventes dûs sur les biens en roture, à quelque somme qu'ils pussent monter, furent abandonnés à Charriere par l'article 83 de son Bail, à la charge de payer aux Receveurs généraux des Domaines le sol pour livre à eux attribué par leur création sur la totalité de ces droits: & par l'article 85 du même Bail, il fut statué que les droits de quint, requint, treizièmes, reliefs, rachats, sous-rachats, espaves, aubaines, bâtardises, deshérences, confiscations & autres droits Seigneuriaux & casuels de quelque nature que ce fût, appartenant au Roi, ou qui lui seroient adjudés à cause de ses Domaines, demeureroient en entier à ce Fermier en cas qu'ils ne montassent qu'à deux mille livres; que depuis deux mille livres jusqu'à six mille, il ne jouiroit que de deux mille livres seulement, & finalement qu'il jouiroit du tiers de tous les droits qui excédroient six mille livres, le Roi se réservant le surplus.

Ces dispositions furent changées par l'article 7 de l'Edit du même Roi, du mois de Décembre 1701 portant, que pour indemniser le Fermier des Domaines de la nouvelle attribution faite aux Receveurs & Contrôleurs généraux desdits Domaines, sur la part qui lui appartenoit dans les droits de lods & ventes, & autres droits casuels suivant son Bail, il jouiroit à l'avenir de tous les droits Seigneuriaux & casuels jusqu'à la somme de trois mille livres, au lieu de celle de deux mille livres ci-devant fixée; que depuis trois jusqu'à six mille livres, il lui en appartiendroit toujours la somme de trois mille livres; & au-dessus de six mille livres la moitié au total, au lieu du tiers fixé par l'Edit de 1669, le Roi se réservant seulement le surplus.

Car ces réserves (alors assez considérables dans leur total) étoient employées par les Rois à gratifier les Sujets qui les avoient bien servis & l'Etat, sans distinction d'ordres, de corps ou de qualités: sur le montant desquelles gratifications on prélevoit le dixième, attribué sur tous les dons & libéralités des Rois, à l'ordre & milice du S. Es-

prit pour partie de sa dotation , suivant la Déclaration d'Henry III. du 7 Décembre 1581 , l'Edit de Louis XIII. du mois d'Août 1628 , & l'Arrêt du Conseil du 1 Octobre 1628 (a).

Ces dispositions furent encore changées sous la minorité du Roi Louis XV. & voici comment. Monsieur le Duc d'Orleans , Régent du Royaume , pensant que personne ne pouvoit mieux mériter les gratifications du Souverain que les militaires , qui exposent avec courage & affection leurs biens & leur vie pour le service de l'Etat , fit rendre un Edit au mois d'Avril 1719 , qui augmenta considérablement la dotation primitive de l'Ordre militaire de S. Louis. Mais pour en tenir lieu , & afin qu'elle ne tombât pas en nouvelle charge sur l'Etat , ce Prince fit donner & concéder à l'Ordre de S. Louis , toutes les portions de casuels qui n'étoient pas comprises dans les Baux des Domaines du Roi faits depuis l'Edit de Décembre 1701 , lesquelles , comme nous l'avons déjà dit , étoient ordinairement employées en gratifications par petites parties à mesure de leurs échéances : ce qui ne faisoit qu'un médiocre objet par rapport à chaque donataire en particulier ; à laquelle concession le Prince Régent fit joindre , le droit de jouir par l'Ordre de S. Louis , des Domaines engagés à vie , la première année du décès des Engagistes.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à l'Edit de Louis XV. du mois de Mai 1730 (b) , par lequel article premier , il révoqua tous les Edits , Déclarations & Arrêts , portant don à perpétuité ou autrement , en faveur de quelques personnes ou ordres que ce pussent être , tant des portions de casuels de ses Domaines ci-devant réservés à la disposition des Rois , que des jouissances de différens Domaines & Droits aliénés à vie , dans lesquels Sa Majesté devoit entrer après le décès des Engagistes. De

(a) Voyez ci-après Chap. XI. §. 1 , 2.

(b) Voyez ci-devant §. 69 , pag. 83.

plus, Sa Majesté ordonna que lesdits droits fussent & demeurassent réunis à son Domaine, ainsi & de la même manière qu'ils l'étoient avant les dons.

Toutefois le Roi accorda à l'Ordre de S. Louis par l'article 3 du même Edit, en augmentation de dot & de fondation, la somme de soixante-dix mille livres de rente annuelle, qu'il voulut être employée dans l'état des charges assignées sur ses Domaines de Paris, & qui fut délivrée chaque année sans aucune déduction au Trésorier dudit Ordre, pour servir à payer les pensions que S. M. comme souverain Chef & Grand-Maître, trouveroit à propos d'accorder à ceux des Officiers de ses troupes de terre & de mer, qui par leurs services auroient l'honneur d'être reçus Chevaliers. Au reste, la fixation de cette rente annuelle n'ôte pas au Roi la volonté ni la liberté de gratifier ces Chevaliers, si bon lui semble, sur les casuels qu'il lui plaît de réserver dans les Baux des Domaines, ou sur d'autres parties de son Domaine, & ce, sans préjudice des pensions qu'il leur accorde sur les 70 mille livres d'augmentation de dotation.

Avant cet Edit de révocation, l'Ordre militaire de S. Louis avoit fait Bail le 6 Décembre 1727, de tous les droits à lui concédés, à Remi Barbier, pour six années, qui devoient finir au dernier Décembre 1732, moyennant la somme de soixante-dix mille livres pour chacune année; lequel Bail le Roi confirma par Arrêt de son Conseil en forme de résultat du 16 Mai 1730, pour les années 1730, 1731 & 1732 qui en restoit à expirer, à condition par Barbier d'en remettre le prix à Pierre Carlier, Fermier général des Domaines de France, qui en compteroit à S. M. outre & par-dessus le prix de sa Ferme.

Comme il arriva quelque contestation entre Barbier & les Receveurs généraux des Domaines à l'occasion des remises, droits & taxations de ces derniers, le Roi, par Lettres Patentes du 2 Octobre 1731, confirma de nouveau le Bail de Barbier dans la même forme qu'il l'avoit

fait par l'Arrêt du 16 Mai 1730. En conséquence S. M. voulut que les Receveurs généraux de ses Domaines fussent tenus de compter de toutes les portions de casuels réunis par l'Edit de 1730, qu'ils avoient reçûs depuis le premier Janvier de ladite année 1730 sans aucune exception, & de celles qu'ils recevroient à l'avenir, à Barbier, ses Procureurs & Commis, ou à ceux en faveur de qui S. M. en disposeroit, sur leurs simples quittances, sans que ces Receveurs, leurs Contrôleurs ou autres Officiers pussent prétendre aucuns droits, taxations ni remises sur lesdites portions. De plus, S. M. ordonna que lesdits Receveurs généraux se chargeroient en recette de la totalité des mêmes droits, & rapporteroient en dépense les quittances des payemens qu'ils auroient faits, tant aux Fermiers des Domaines pour les portions comprises dans leurs Baux, qu'audit Barbier ou à ses Procureurs, Commis ou autres étant à ses droits: lesquels payemens ainsi faits seroient passés & alloués dans la dépense des comptes desdits Receveurs (a).

Le Bail de Barbier étant expiré le dernier Décembre 1732, le Conseil en fit un autre des mêmes portions de casuels, &c. à Charles Yvon pour six années, à commencer au premier Janvier 1733, & finir le dernier Décembre 1738 aux mêmes prix, charges, clauses & conditions de celui de Barbier.

Le Bail ordinaire des Domaines étant aussi expiré, est intervenu celui fait à Forceville des Fermes unies, pour six années, à commencer par rapport aux Domaines, le premier Janvier 1739, duquel voici les principales dispositions.

Par l'article 490, le Fermier doit jouir des Domaines & droits Domaniaux, tant anciens que réunis, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir Pierre Carlier, Nicolas Desboves & autres précédens Fermiers ou Régisseurs; ensemble des Domaines & droits Domaniaux échus au Roi ou par

(a) Voyez ci-après §. 110.

lui acquis, & de ceux qui pourroient lui revenir jusqu'au dernier Décembre 1738, & pendant le cours dudit Bail.

L'article 491 excepte de cette jouissance les Domaines & droits Domaniaux cédés ou aliénés à vie ou à perpétuité jusqu'à l'entrée du Bail, moyennant finance, à titre d'arrentement, ou en quelqu'autre forme & maniere que ce puisse être, en vertu d'Arrêts du Conseil ou de Contrats passés par les Commissaires à ce députés; néanmoins il ajoute, que le Fermier jouira des rentes réservées au Roi lors des aliénations, comme aussi des Domaines & droits Domaniaux donnés à vie, qui écherront à S. M. conformément à l'article 508 de ce Bail; lequel porte, que le Fermier jouira des Domaines & droits Domaniaux donnés à Baux emphytéotiques, à temps, à vie ou autrement; ensemble de ceux qui sont revenus & échus au Roi depuis le 19 Août 1726, non-seulement jusqu'au dernier Décembre 1738, mais encore pendant les six années dudit Bail, même de la première année du revenu desdits Domaines & droits, dont jouissoit Charles Yvon, & conformément à l'Edit du mois de Mai 1730, & aux Lettres Patentes du 2 Octobre 1731, à condition que ledit Fermier payera à la décharge du Roi, les charges assignées sur lesdits Domaines, dont les possesseurs étoient tenus, & ce à compter du jour qu'il commencera à en jouir.

Suivant l'article 498 de ce nouveau Bail, le Fermier des Domaines doit jouir des droits de lods & ventes dûs au Roi sur les biens en roture, à quelques sommes qu'ils puissent monter, à la déduction près des droits attribués aux Procureurs & Avocats du Roi des Bureaux des Finances, & aux Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines & Bois.

Il doit encore jouir suivant l'article 499, des lods & ventes & autres droits Seigneuriaux dûs pour les échanges dans toute l'étendue du Royaume, où le Roi n'a pas aliéné ou supprimé ces droits; à l'exception des pays & lieux dans lesquels les mêmes droits sont dûs aux Seigneurs particuliers par les Coutumes des lieux.

A l'égard des autres droits Seigneuriaux casuels, l'article 500 dudit Bail les divise en deux portions : ce qu'il est essentiel de remarquer.

Par la premiere division, le Fermier doit jouir de la portion comprise dans les précédens Baux faits en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1701 sur les droits de quint, requint, treizièmes, reliefs, rachats, sous-rachats, espaves, aubaines, bâtardises, deshérences, confiscations & tous autres droits Seigneuriaux & casuels de quelque nature que ce soit, qui appartiennent au Roi, ou qui lui seront adjudés à cause de ses Domaines, même dans les Justices & Seigneuries aliénées par démembrement des Chefs-lieux réservés à S. M. conformément à l'Edit du mois de Mai 1715, ainsi & de la même maniere que Pierre Carlier & Nicolas Desboves, précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir.

Et par la seconde division dudit article 500 ; il est porté, que ce Fermier jouira aussi de la portion ou excédant de tous lesdits droits Seigneuriaux casuels, non comprise dans les précédens Baux, & unie au Domaine par Edit du mois de Mai 1730, en conformité des Lettres Patentes du 2 Octobre 1731, & du Bail fait à Charles Yvon fini le dernier Décembre 1738.

Tout de suite dans le même article, l'on a inféré une clause en ces termes. « Sans qu'il puisse appartenir au » Fermier sur les droits de rachats & sous-rachats com- » pris dans cette dernière portion, que jusqu'à concur- » rence *de dix mille livres*, pour raison de tous les Fiefs » qui tomberont en rachat par une même mutation, & » pareille somme à l'égard des droits de confiscation : le » Roi se réservant seulement l'entiere disposition *de la » moitié qui excédera ces dix mille livres* sur lesdits droits » de rachats & de confiscations. » Clause qui avoit déjà été inférée dans l'Edit du mois d'Avril 1719, contenant le don fait à l'Ordre de S. Louis.

De tous les faits & actes rapportés au présent paragraphe 83, il s'enfuit

Que les portions de droits Seigneuriaux casuels , autrefois réservés aux Rois pour en gratifier leurs Sujets à mesure de l'échéance , étoient assez considérables dans les Baux faits en exécution des Edits des mois d'Août 1669 & Avril 1685.

Que ces portions réservées furent un peu diminuées dans les Baux subséquents , faits en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1701.

Qu'elles furent anéanties à peu de chose près par l'Edit du mois d'Avril 1719 , qui les attribua à l'Ordre militaire de S. Louis , en compensation de l'augmentation de sa dot , à l'exception de quelques parties que le Roi retint seulement sur les droits particuliers de rachats & de confiscations.

Qu'il est vrai que le Roi par son Edit du mois de Mai 1730 , a révoqué en général tous les dons de ces portions de casuels ci-devant faits , qu'il les a rappelés à lui & les a réunis à son Domaine , mais qu'il en a changé l'ancienne destination , en les donnant à Ferme à son profit , afin de s'indemniser de la rente de 70 mille livres créée en faveur de l'Ordre de S. Louis ; c'est-à-dire , que ce Prince n'a pas voulu que cette rente fut une nouvelle charge à l'Etat , & qu'il la paye annuellement aux dépens des gratifications qu'il se prive de faire : ce qui est en ce point une confirmation de l'Edit d'Avril 1719.

Desorte que le Roi ne peut plus gratifier sur les portions des casuels qui y avoient été destinés , sinon par rapport à des cas qui arrivent assez rarement , sur l'excédant des droits de rachats & de confiscations.

Néanmoins , pendant la durée du Bail de Barbier , quelques particuliers ayant surpris des Brevets de dons , de la portion appartenante à ce Fermier dans les successions du sieur Jean Law , du Prince de Carpegna , de Perault Ingénieur & d'Alexandre le Grand , adjudgées au Roi par droit d'aubaine , deshérence & bâtardise ; sur les représentations dudit Barbier , il intervint un Arrêt au Conseil le 11 Mars 1732 , qui déclara subreptices & obreptices

les Brevets de dons faits en faveur de divers particuliers des portions réservées à S. M. par l'Edit du mois de Décembre 1701, & comprises dans l'Arrêt du Conseil en forme de résultat du 16 Mai 1730, dans lesdites successions des sieurs Jean Law, Prince Carpegna, Perault & Alexandre, adjudgées à S. M. par droit d'aubaine, deshérence & bâtardise : ordonna que Barbier jouiroit desdites portions ; & que ces Brevets seroient rapportés comme nuls & de nul effet.

LXXXIV.

Le Fermier jouit pendant certain temps, des Domaines usurpés qu'il fait réunir.

Le Fermier a la faculté de faire à ses frais & diligence la recherche de tous les Domaines usurpés, recelés, négligés ou commués, en quelque façon que ce soit, dans toute l'étendue du Royaume, & s'il les fait réunir, il en jouit en entier durant le reste de son Bail, & encore du revenu de la moitié d'iceux pendant les quatre années qui suivent l'expiration dudit Bail. Ce qui a été accordé à tous les Fermiers des Domaines généralement, par l'Arrêt du Conseil du 9 Mars 1686, pour les exciter à cette recherche & les récompenser de leurs soins & frais ; ce qui a aussi été confirmé par l'article 497 du Bail actuel. Au reste, il faut concilier ce paragraphe à ceux ci-devant (a).

LXXXV.

Faculté accordée à ce Fermier, de retirer les Domaines engagés, à condition, &c.

L'article 513 du nouveau Bail, permet au Fermier, de retirer les Domaines qui ont été vendus à faculté de rachat, en remboursant aux Engagistes la finance par eux payée, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires à ce députés : desquels Domaines il jouira pendant le temps de son Bail, comme faisant partie d'icelui ; & à la fin dudit Bail il sera remboursé de cette finance par le Fermier qui lui succédera, ou par le Roi : & jusqu'à ce remboursement il jouira de tous lesdits Domaines par lui retirés. Cette clause est aussi insérée dans tous les Baux antérieurs, où elle est même beaucoup plus étendue que dans celui-ci.

Dans la vérité, c'est plutôt une clause de style qu'une faculté réelle : car on ne souffriroit pas que les Fermiers

(a) Voyez ci-devant les §. 60, 61, 62, &c. pag. 74, 75.

caussent du trouble aux Engagistes indifféremment, en rentrant de plein droit dans telles parties de Domaines qu'ils trouveroient bon, & il faudroit avant de pouvoir déposséder quelqu'un, obtenir des Arrêts du Conseil en connoissance de cause : joint qu'ils seroient obligés d'avancer le prix de l'engagement, & de demeurer eux-mêmes Engagistes après l'expiration de leurs Baux, si le Roi ou les Fermiers subséquens ne les remboursoient pas de leurs avances; & ils seroient encore tenus de jouir par indivis des portions qui ne pourroient être partagées. Toutes choses qui ne conviennent guères à des Financiers, qui ont besoin de tous leurs fonds pour les faire circuler & profiter à un denier plus favorable.

Le Fermier est tenu des menues réparations locatives pour l'entretien des maisons, halles, moulins & autres bâtimens des Domaines, & de tout ce que les Fermiers & Locataires sont tenus suivant les Coutumes des lieux où les biens sont situés, sans aucune répétition ni diminution sur le prix de son Bail, suivant l'article 515 du Bail actuel.

LXXXVI.
Menues réparations des bâtimens du Domaine, à la charge du Fermier.

S'il paye de grosses réparations ou autres dépenses par ordre du Roi, il lui en est tenu compte sur le prix de son Bail, en rapportant ces ordres, quittances & autres pièces en bonne & dûe forme, suivant la Déclaration du Roi du 12 Juillet 1687, & tous les Baux.

LXXXVII.
On lui tient compte des grosses réparations, &c.

Il ne doit rien payer sur les charges locales, qu'en conformité des Etats arrêtés au Conseil dont on lui fournit des extraits, & en les payant il prend des quittances aux noms des Receveurs généraux des Domaines & Bois qui en doivent compter, & qui lui fournissent des quittances comptables à la décharge du Fermier général, suivant la Déclaration du Roi du 12 Juillet 1687, & tous les Baux. Ces conversions de quittances sont ce qu'on appelle des *viremens de parties*.

LXXXVIII.
Comme aussi des charges locales.

Il ne doit payer les frais de Justice que sur les exécutoires visés par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, soit que ces exécutoires soient décer-

LXXXIX.
Idem, des frais de Justice.

nés par les Cours ou par les autres Juges Royaux, & en les payant avec cette formalité du visa, on lui en tient compte comme des grosses réparations & charges locales suivant ladite Déclaration de 1687, & Baux subséquens.

Les formalités qui doivent être observées dans ce visa, sont essentielles & contenues dans les réglemens qu'on va détailler.

Par l'Arrêt du 26 Octobre 1683, le Roi ordonna que les frais qu'il conviendrait faire pour l'instruction des procès criminels en exécution des jugemens qui interviendroient sur iceux, auxquels il n'y auroit point de partie civile & dont S. M. étoit tenue, seroient pris sur le revenu de ses Domaines, & payés par le Fermier en vertu de l'exécutoire des Juges visés par les Intendans & Commisaires départis; lesquels frais S. M. régla par provision, avec défenses d'y comprendre aucunes épices, droits & vacations de Juges: à l'effet de quoi elle enjoignit aux mêmes Intendans d'examiner les exécutoires qui leur seroient présentés, de rejeter & rayer les articles qui seroient contraires à cet Arrêt, tant en ce qui concerneroit la nature des dépenses, que celles qui ne devoient pas être portées par le Domaine.

Par celui du 25 Novembre de la même année 1683, le Roi ordonna qu'il ne seroit décerné aucun exécutoire que pour la punition des meurtres, viols, incendies, vols de grands chemins & autres de cette nature, sans qu'il en pût être expédié pour les frais qui auroient été faits dans des cas qui ne seroient pas de cette qualité.

Par celui du 5 Mars 1685 rendu au sujet des procès faits par les Prévôts des Maréchaux & Officiers de Robecourte, le Roi ordonna, que les exécutoires seroient visés, à condition de n'y comprendre que les simples voyages & salaires des témoins, les pains & médicamens des prisonniers & les frais de Justice.

Par celui du 12 Août 1710, attendu qu'on s'étoit écarté des regles prescrites par les précédens, le Roi en ordonna l'exécution pleine & entière, ensemble de sa Dé-

claration du 12 Juillet 1687 ; & en conséquence , que les Intendans ne pourroient viser aucuns exécutoires qu'il ne leur fut apparu des procédures sur lesquelles ils auroient été décernés , pour connoître si les crimes dont il s'agissoit étoient de la qualité portée par l'Arrêt du 25 Novembre 1683 , & qu'il n'y eût un mémoire joint à chaque exécutoire , contenant la taxe des frais en détail partie par partie , certifié & signé des Juges pour connoître s'il n'y en avoit point d'autres que ceux qui devoient être payés suivant l'Arrêt du 26 Octobre 1683 , & même se feroient rapporter les originaux des procédures qu'ils jugeroient à propos à cet effet : & en cas qu'ils trouvaissent que les exécutoires eussent été décernés contre ce qui étoit porté audit Arrêt du 26 Octobre 1683 , ils ne les viseroient point , ou s'il y avoit des frais autres que ceux portés par l'Arrêt du 25 Novembre 1683 , ils réduiroient ces exécutoires à ce qui devoit être payé conformément à icelui.

Et d'autant qu'il arrivoit souvent qu'on décernoit des exécutoires pour des crimes commis dans les districts des Seigneurs hauts-Justiciers & des Engagistes , qui étoient tenus de faire les frais des procès à l'exception des cas Royaux , le Roi par le même Arrêt du 12 Août 1710 , voulut que les Commissaires départis n'eussent aucun égard aux exécutoires de cette nature , sauf à ceux qui en feroient porteurs de se pourvoir contre les Seigneurs hauts-Justiciers & Engagistes , dans le ressort desquels le délit auroit été commis , & où l'instruction auroit dû être faite.

Voulut en outre S. M. que les exécutoires qui étoient déjà visés pour lors par les Commissaires départis , ne pussent être mis à exécution contre les Fermiers des Domaines & leurs Commis , que les porteurs n'en eussent obtenu la permission par écrit des mêmes Commissaires , qui ne l'accorderoient qu'après qu'il leur seroit apparu qu'il y avoit des fonds pour les payer : ce qui seroit aussi observé pour les exécutoires qui seroient visés à l'avenir.

Dans les Loix humaines , il n'est pas possible de tout prévoir. On n'avoit pas fait attention par les Arrêts ci-

dessus, qu'il étoit d'une nécessité absolue de payer promptement les salaires des témoins, & sans attendre le visa de l'exécutoire total des frais ; mais le Roi y a pourvû par un nouvel Arrêt de son Conseil du 12 Août 1732, par lequel

Il a ordonné que les Fermiers des Domaines ou leurs Commis, dans les lieux où il y a Jurisdiction Royale, payeront sur le champ & sans aucun retard, aux témoins entendus dans les procès criminels, de la qualité de ceux dont suivant les réglemens S. M. doit supporter les frais, les sommes qui leur sont dûes pour leurs salaires, suivant les taxes qui en auront été faites, & qui seront transcrites par le Juge ou le Greffier sur les copies des exploits d'assignation en conformité de celles inférées sur la minute des dispositions, recolemens, confrontations & autres actes.

Que tous les mois, il sera par le Juge de chaque Siège, en la présence du Procureur du Roi, arrêté des états des sommes qui auront été payées aux témoins dans chaque procès, sur la représentation qui sera faite par les Fermiers ou leurs Commis, des exploits taxés & des reçus desdits témoins s'ils savent signer, sinon les seules copies des exploits avec les taxes sur iceux, du montant desquels états il sera délivré aux Fermiers des exécutoires de trois mois en trois mois, en la forme ordinaire, dans lesquels sera expliquée la qualité de l'accusation ; pour lesdits exécutoires visés par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités, en être tenu compte aux Fermiers.

A Sa Majesté par le même Arrêt, fait défenses à tous Juges & Greffiers, & à tous Fermiers & leurs Commis, de prendre pour lesdits états & exécutoires, & pour les reçus ou quittances des témoins aucune somme, à peine de concussion.

Au surplus, S. M. a ordonné, que les Arrêts des 26 Octobre, 25 Novembre 1683, 12 Août 1710 & autres Arrêts & Réglemens, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Peu de temps après cet Arrêt, c'est-à-dire le 24 Novembre 1733, il en intervint un autre en forme de règlement, pour empêcher l'excès de la taxe des frais des procès criminels poursuivis à la requête des Procureurs du Roi, & pour en faire faire la répétition sur ceux qui en peuvent être tenus, dans les cas où ne devant point être à la charge du Roi, l'avance en aura été faite sur son Domaine. Comme ce règlement regarde plus particulièrement les fonctions des Receveurs généraux des Domaines & Bois, nous remettons à en parler plus amplement en expliquant les fonctions & attributions desdits Receveurs (a).

On voit par les Arrêts & Déclarations qu'on vient de citer des 26 Octobre, 25 Novembre 1683, 5 Mars 1685, 12 Juillet 1687, 12 Août 1710, 12 Août 1732 & 24 Novembre 1733, que le Conseil du Roi avoit l'expérience qu'on usoit de voies indirectes pour faire supporter à S. M. des frais de Justice qu'elle ne devoit pas, & que c'est pour les éviter qu'on a fait tant de réglemens; mais malgré cela il se commet encore beaucoup de fraudes sur cette partie comme sur une infinité d'autres: l'intérêt & la cupidité ont tant de ressort, que la politique la plus sage & la plus prévoyante ne peut parer à tout.

Il est loisible au Fermier général des Domaines, de donner à loyer & à ferme, les bâtimens, terres & héritages, & de sous-fermer les droits, parts & portions de Domaines dépendans de son Bail, à la charge d'en demeurer garant, & de faire les Baux & sous-Baux devant Notaires & non autrement, desquels il restera minute ès mains desdits Notaires.

Mais il ne peut stipuler que ses sous-Fermiers jouiront du droit de chasse dans les Terres, Fiefs & Seigneuries du Domaine, parce que lui-même n'a pas ce droit, comme il a été jugé par Arrêt contradictoire du Conseil du 3 Octobre 1722, par lequel le Procureur du Roi en la maî-

XC.
Il lui est loisible de sous-fermer, & de faire des Baux & sous-Baux.

XCI.
Mais il ne peut y comprendre le droit de chasse.

(a) Voyez ci-après §. 107.

trise des Eaux & Forêts de Paris, a été reçu opposant à un autre Arrêt du Conseil du 13 Mars précédent, qui avoit approuvé l'adjudication faite à Jacques Girould de la Ferme des Terres, Fiefs, Seigneurie & Baronie de Levy, avec les droits de pêche, chasse & autres, dépendans de cette Baronie; faisant droit sur l'opposition, Sa Majesté a ordonné que de cette Ferme distraction sera faite du droit de chasse, sans pour cela que Girould puisse prétendre aucune indemnité ni diminution sur le prix de son adjudication, si mieux il n'aime en consentir la résolution; ce qu'il sera tenu d'opter dans la huitaine.

Par le même Arrêt, le Roi a ordonné que les Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus sur le fait des chasses, seront exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence a fait défenses à Charles Cordier & à tous autres chargés de la régie de ses Domaines, de chasser ou d'affermir la chasse conjointement ou séparément sur ses Domaines; à tous Fermiers de s'en aider & servir, & de chasser sous prétexte des Baux qui leur auront été faits sur l'étendue des mêmes Domaines: & encore à tous roturiers d'y porter les armes, à peine contre chacun des contrevenans de 500 livres d'amende applicables à Sa Majesté.

Finalemēt S. M. par ledit Arrêt a fait défenses sous les mêmes peines, à tous Seigneurs Laïques & Ecclésiastiques de son Royaume, d'affermir la chasse sur leurs Terres & Domaines, & à toutes personnes, sans exception, de les prendre à ferme & redevance.

Cet Arrêt est conforme à plusieurs Ordonnances & Déclarations de nos Rois, notamment à l'Ordonnance de François I. de 1533, à la Déclaration d'Henry IV. du 16 Février 1602, à la Déclaration du même Prince du 3 Mars 1604; à celle de Louis XIV. du 27 Juillet 1701, & aux Arrêts & Réglemens du Conseil, par lesquels il appert que les défenses y contenues sont fondées sur deux principaux motifs: l'un, que c'est un exercice noble réservé pour le plaisir des Rois & de la Noblesse,

à qui les Rois ont bien voulu le permettre pour en prendre le plaisir, & non pour le communiquer, & encore moins pour s'en procurer un profit en deniers; & l'autre, pour interdire aux gens mécaniques, fermiers & roturiers, le port des armes & la chasse, afin qu'ils s'occupent à l'agriculture, aux arts, métiers & autres ouvrages destinés à leur état (a).

Il est vrai qu'il y a des roturiers dans le Royaume qui possèdent des Fiefs, les uns simplement, les autres avec droit de Justice, soit haute, moyenne ou basse, lesquels ont également droit de chasse chacun dans l'étendue de leurs Fiefs & Justices; mais c'est une exception que les Loix ont faites à la regle générale, par deux raisons: la première, que ces personnes ayant eu le moyen d'acquérir ces Fiefs ou Justices ont celui de figurer dans l'Etat, d'y bien faire instruire leurs enfans, & s'allier des familles nobles; & la seconde est, qu'ils payent le vingtième du revenu annuel de ces sortes de possessions, pour le droit appelé de Franc-fiefs (b).

Le Fermier général des Domaines & ses sous-Fermiers, sont obligés de tenir des registres de tous les droits des Domaines, parts & portions d'iceux, circonstances & dépendances, dont ils jouiront & feront le recouvrement; & pareillement des registres des droits Seigneuriaux, contenant les noms des Acquéreurs, le prix des Contrats, & le montant des droits de lods & ventes, quints & requints, & autres droits casuels qu'ils auront reçus pendant le temps de leur Bail; lesquels registres seront cottés & paraphés par les Juges des lieux, pour être remis à la fin du Bail, à qui il sera ordonné par le Roi, avec les Baux & sous-Baux des parts & portions desdits Domaines (c); mais à l'égard des registres tenus pour le contrôle des exploits, ils doivent être remis aux Greffes des Jurisdictions Royales dans le ressort desquelles les Bureaux desdits

XCII.
Registres
que les Fer-
miers & sous-
Fermiers
doivent te-
nir.

(a) Voyez ci-après Chap. VIII. §. 20.

(b) Voyez le Chap. XII. §. 12.

(c) Voyez ci-devant §. 90, pag. 117.

contrôles ont été établis : le tout suivant les articles 516 & 517 du Bail de Forceville.

XCIII.

États & pièces que le Fermier sortant doit remettre au Fermier entrant.

A la fin des Baux du Domaine , les Fermiers sortans sont tenus de remettre à leurs successeurs ou à qui il plaît au Roi de l'ordonner 1°. Des états de tous les droits & biens qu'ils ont régis , & des sous-Baux qu'ils ont faits : 2°. Des états de toutes les instances qui restent à juger en réunions de droits & biens , pour en faire la reprise à la diligence du nouveau Fermier : 3°. Tous les titres qui peuvent servir , tant à la conservation des biens & droits existans , qu'au rétablissement de ceux négligés & usurpés , le tout suivant l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1681.

XCIV.

Copies ou extraits de pièces que le nouveau Fermier peut tirer des archives & dépôts publics.

Outre les anciens terriers , aveus & dénombremens , reconnoissances , Baux , sous-Baux & autres actes , titres , papiers & enseignemens concernant les Domaines qui doivent être remis aux nouveaux Fermiers , l'article 518 du dernier Bail , conforme aux précédens , leur donne encore la voie de tirer des archives & dépôts publics , les copies ou extraits de pièces dont ils ont besoin : voici comme le Roi s'exprime dans cet article. “ Seront les
 „ Officiers de nos Chambres des Comptes & Bureaux des
 „ Finances , tenus de donner communication , sans déplacer , à Forceville , ses sous-Fermiers , Procureurs &
 „ Commis , de tous les titres , papiers & enseignemens
 „ concernant nos Domaines , même de leur en délivrer
 „ des copies ou extraits , en payant seulement les frais
 „ & déboursés ; & tous Greffiers & Notaires obligés de
 „ leur délivrer des extraits de tous les Actes qui leur seront demandés par ledit Forceville & ses sous-Fermiers , en payant cinq sols pour chacun de ces extraits :
 „ & si Forceville ou ses sous-Fermiers ont besoin de connaître le contenu ausdits Actes , les minutes en seront
 „ communiquées sans déplacer , & sans qu'il soit besoin
 „ d'autres compulsoires que le présent article , à peine
 „ de demeurer par lesdits Greffiers & Notaires responsables en leur propre & privé nom , de nos droits ,
 dépens ,

„ dépens , dommages & intérêts , tant de nous que du-
 „ dit Forceville & de ses sous-Fermiers. „

Comme les Receveurs généraux des Domaines en titre , sont chargés (a) de remettre aux Chambres des Comptes de cinq ans en cinq ans des états détaillés de tous les Domaines , tant en cens , rentes , mouvances , qu'autres droits & revenus en dépendans , les Fermiers en exercice lors de l'échéance de ces cinq ans , sont obligés de fournir à ces Receveurs , lesdits états , mais justes & bien détaillés , de tous ceux qu'ils ont reçus dans leur Bail , même de ceux en litige , s'il y en a , ainsi qu'il est porté , tant par l'Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1684 , & l'article 16 de l'Edit du mois de Décembre 1701 , que par l'article 8 de l'Edit du mois de Décembre 1727.

Par Arrêt du Conseil du 29 Septembre 1699 , il fut accordé aux Fermiers & sous-Fermiers des Domaines , trois années pour faire la recherche & poursuite des droits Seigneuriaux casuels & autres échus pendant le cours de leurs Baux , & il fut ordonné que les droits dont la demande n'auroit pas été formée pendant ce délai , appartiendroient aux Fermiers entrans. Mais par autre Arrêt du 17 Mai 1720 , & pour les autres y contenues , le Roi ordonna , que ce délai de trois années ci-devant accordé aux Fermiers & sous-Fermiers demeureroit à l'avenir réduit à une année , nonobstant la disposition de l'Arrêt du 29 Septembre 1699 auquel S. M. dérogea , aussi-bien qu'à tous autres réglemens & titres contraires : après laquelle année S. M. fit défenses de faire aucunes poursuites , pour raison des droits dont ils n'auroient pas formé la demande par exploit contrôlé , ou pour lesquels ils n'auroient point de promesses , conventions ou obligations passées à leur profit pardevant Notaires ; & ce à peine de restitution & de mille livres d'amende payables au Fermier actuel , auquel ces droits appartiendroient en entier : ce qui fut confirmé par deux autres Arrêts des 14 Février 1721 & 30 Juin 1722.

XCV.
 Obligation
 des Fermiers
 de fournir
 des états détaillés aux
 Receveurs
 généraux des
 Domaines.

CXVI.
 Les Fermiers
 sortans n'ont
 qu'un an
 après l'expiration
 de leurs
 Baux pour la
 recherche des
 droits d'eux.

(a) Voyez ci-après §. 124.

Comme on ne manque guères d'exceptions & de distinctions pour éluder les loix les plus claires, les anciens Fermiers hors de Bail le dernier Décembre 1732, formerent une contestation trois ans après. Ils prétendirent que le délai d'une année fixé par l'Arrêt du 17 Mai 1720 ne concernoit que les droits Seigneuriaux casuels, comme sont les droits de lods & ventes, quint, requint, treizième, relief, rachat, espave, aubaine, bâtardise, deshérence & confiscation, & non les Domaines fixes, tels que les cens, rentes, redevances, loyers de fermes, lesquels n'avoient pû, suivant leur idée, être entendus sous la dénomination de droits Seigneuriaux, casuels & autres. Les nouveaux Fermiers de leur côté, soutinrent, que le Roi leur ayant cédé par leurs Baux, tous les Domaines & droits Domaniaux recelés & négligés, & ayant fixé par l'Arrêt du 17 Mai 1720 le terme d'une année, après lequel les Fermiers sortans, sans les précautions & formalités prescrites par ledit Arrêt, ne pourroient faire la recherche & poursuite des droits Seigneuriaux, casuels & autres; eux, Fermiers actuels, étoient bien fondés de recouvrer pour leur compte, tous les droits Domaniaux, soit casuels ou fixes, même les portions des rentes, redevances & albergues, ci-devant aliénées sur le pied du denier douze & du denier quinze, ordonné être perçues au profit de S. M. par les Arrêts des 14 Mai, 22 Juin 1721 & 16 Janvier 1725, & tous autres droits & revenus Domaniaux de toute nature, dont leurs prédécesseurs ne se seroient pas assurés la jouissance dans les termes & par les Actes prescrits par ledit Arrêt de 1720.

Sur lesquelles contestations, le Roi a rendu un Arrêt en son Conseil le 10 Janvier 1736, qui en confirmant ceux des 17 Mai 1720, 14 Février 1721 & 30 Juin 1722, ordonne que les Fermiers actuels des Domaines percevront à leur profit, tous les droits Domaniaux, casuels ou fixes, même les arrérages des cens, redevances, loyers, fermages & les portions de rentes & albergues ci-devant aliénées sur le pied du denier douze & du denier quinze,

& autres revenus & droits de quelque nature qu'ils soient, échus pendant la durée des Baux précédens, dont les anciens Fermiers auront négligé de s'affurer pendant le cours desdits Baux & dans l'année suivante, par les Actes & en la maniere exprimée dans l'Arrêt de 1720 & autres : fait S. M. défenses, tant aux anciens Fermiers, qu'à ceux des Baux actuels, & à ceux des Baux à venir, de faire aucune recherche, demande ni poursuites, pour raison des droits dont ils auront manqué de s'affurer dans les temps & les formes ci-dessus; ni même de recevoir ces droits & revenus, encore qu'ils leur fussent volontairement offerts, à peine de restitution & de mille livres d'amende envers le Fermier, dont le Bail aura cours pour lors. Ce qui a encore été confirmé par les articles 498 & 509 du Bail de Forceville : ainsi il n'y a pas lieu de croire que d'autres Fermiers fortis de Ferme, osent redemander de nouvelles interprétations ou corrections à l'Arrêt du 17 Mai 1720, & des autres ci-dessus cités.

Depuis il y a eu une autre question, de savoir à qui des Fermiers les droits Seigneuriaux utiles des Fiefs qui s'étendent dans différentes Généralités doivent appartenir. Voici cette question.

Le Duché de Sully étant tombé en rachat, le Fermier de la Généralité d'Orleans a prétendu, que le Chef-lieu de ce Duché étant situé dans sa Généralité, le droit de rachat lui appartenoit en total, quoique le même Duché s'étendit aussi dans la Généralité de Bourges. Pour appuyer sa prétention il a dit, qu'un Fief doit être regardé comme un corps indivisible, qui n'a d'autre véritable situation que celle du Chef-lieu auquel se rapportent toutes les parties qui le composent, en quelque lieu qu'elles se trouvent : qu'en effet, quoiqu'un Fief soit situé dans le ressort de deux Bureaux des Finances, ou de deux Chambres des Comptes, il n'est dû néanmoins qu'un seul acte de foi & hommage, & qu'un seul aveu & dénombrement, parce que le Fief & la foi sont indivisibles; & qu'on les rapporte au Bureau des Finances ou à la Chambre des Comp-

XCVII.

Les droits Seigneuriaux utiles d'un Fief étendu dans différentes Généralités, se partagent entre les Fermiers de ces Généralités au prorata.

tes , dans le ressort où le Chef-lieu se trouve situé ; de même que ce qui pourroit regarder le service militaire : enfin , que les droits utiles sont une suite de la mouvance , & doivent être portés dans le même lieu où sont les droits honorifiques , desquels ils sont inséparables , &c.

Le Fermier de la Généralité de Bourges , prétendant avoir sa part au droit de rachat en question , par proportion aux biens faisant partie de ce Duché situés dans sa Généralité , a répondu à celui d'Orleans , & dit , qu'il faut distinguer entre les droits honorifiques des Fiefs , tels que sont la foi & hommage , l'aveu & le dénombrement & le service militaire , qui par leur nature ne sont pas susceptibles de partage , & les droits utiles qui ne doivent appartenir qu'à ceux à qui le Roi les a cédés , & qui doivent se partager entre les différens Fermiers , & les Officiers , suivant les différens titres que le Roi leur en a donné , &c.

Surquoi S. M. par Arrêt de son Conseil du 14 Août 1736 , a jugé que les droits de rachats sont partageables entre les différens Fermiers , au prorata de la valeur des biens situés en différentes Généralités , & que le Chef-lieu ne réunit pas la totalité des droits utiles : en conséquence elle a condamné le Fermier d'Orleans , qui avoit tout reçu , à payer à celui de Bourges la somme de quinze cents & tant de livres , pour la part & portion qui lui revient dans le droit de rachat du Duché de Sully , à cause des dépendances de ce Duché qui se trouvent situées dans la Généralité de Bourges.

XCVIII.
Réserve
dans les Baux
de plusieurs
droits Do-
maniaux fi-
xes & ca-
suels.

Dans les Baux du Domaine Royal l'on fait différentes réserves , ou plutôt l'on n'y comprend point différens droits Domaniaux fixes & casuels ; ce qui a aussi lieu lorsque le Roi fait régir pour son compte.

Ces revenus sont :

1. *La coupe des bois de haute futaye ou taillis* , dont le prix est remis aux Receveurs généraux des Domaines & Bois , qui en comptent (a).

(a) Voyez ci-après Chap. VIII.

2. *Les paiffons , panages , glandées , & les amendes prononcées & adjudgées aux Siéges des Tables de marbre , Jurifdiétions & Mairifes des Eaux & Forêts , dont le produit a fa destination , tant par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , & Arrêt du Conseil du 14 Mai 1715 , que par d'autres Edits , Déclarations , Arrêts & Réglemens , tant antérieurs que postérieurs (a).*

3. *Tous les fruits qui font adjudgés au Roi en pure perte des Vaffaux , en conféquence des faifies féodales faites à la requête des Procureurs généraux des Chambres des Comptes , ou Procureurs du Roi ès Bureaux des Finances , pour devoirs non rendus ou droits non payés , fuivant les Coutumes où les biens font fitués.*

4. *Tous les fruits , profits & revenus temporels avenans au Roi des Archevêchés & Evêchés qui tombent en Régale , dont S. M. difpofe ordinairement , foit en faveur des fuccefleurs des Prélatés décédés , foit en faveur des Sujets de la R. P. R. qui font nouvellement convertis , ou autrement comme elle le juge à propos.*

5. *Certaines portions de droits cafuels Seigneuriaux : comme lods & ventes , quints , requints , treizièmes , reliefs , rachats , aubaine , bâtardife , deshérences , espaves & confifcations , dont nos Rois difpofent le plus fouvent en gratifications (b).*

6. *La nomination & réfignation des Offices cafuels dépendans du Domaine , & du droit annuel d'iceux.*

7. *La nomination aux Bénéfices qui vaquent.*

8. *Les droits utiles de la grande & petite voirie.*

9. *Les droits de retrait féodal ou de prélation , & ceux de garde Royale.*

10. *Le droit de battre monnoie , & les profits qui en reviennent , tant au principal qu'aux accessfoires.*

11. *La Finance taxée au profit du Roi par les Chambres des Comptes ou Chambres du Domaine , en procédant à l'en-*

(a) Idem.

(b) Voyez ci-devant §. 83. , pag. 104.

régistrement des Lettres de légitimation des bâtards, ou de naturalité des étrangers, lorsque S. M. n'en a pas fait don aux Impétrans par les mêmes Lettres.

12. *Les droits dûs au Roi à cause de son joyeux avènement* à la couronne, de son sacre, de son mariage, de la naissance d'un héritier à la couronne; & les droits de confirmation, &c.

13. *Le marc d'or & le doublement*, sur tous les Offices du Royaume lors des provisions.

Et plusieurs droits Domaniaux qui sont régis par d'autres que les Receveurs généraux & Fermiers ordinaires du Domaine.

XCIX.
Officiers
titulaires des
Domaines.

On n'entrera pas ici dans un plus long détail des droits que les Fermiers des Domaines doivent ou ne doivent pas percevoir, ni de leurs privilèges & préférences, 1^o. parce qu'ils sont successivement compris dans les Baux généraux ou particuliers qu'on imprime & qu'on rend publics, 2^o. parce que la régie de chaque droit en particulier, avec les discussions & les décisions sur les cas litigieux, sont amplement expliqués dans les Chapitres subséquens, qu'on peut voir suivant la table générale ci-devant. Ainsi nous passons maintenant aux Officiers titulaires desdits Domaines.

C.
Receveurs
généraux des
Domaines &
Bois actuel-
lement en
fonctions.

Par Edit du mois d'Avril 1685, il fut créé un Receveur général des Domaines & Bois dans chaque Province & Généralité, qui fut en outre chargé de la recette & dépense du prix de la vente des bois du Roi. Et par celui du mois de Décembre 1701, il fut créé un Receveur général alternatif & un triennal; mais le triennal fut réuni à l'ancien & à l'alternatif, pour ne faire que deux corps d'Offices de cette espèce par Généralités; l'un sous le titre d'ancien & mi-triennal; & l'autre sous le titre d'alternatif & mi-triennal.

Ces Offices ayant été conférés sous un prix modique & très-disproportionné à la finance qu'on auroit dû en retirer par rapport aux gages, droits & taxations attribués aux Officiers, on a trouvé à propos de les supprimer;

ce qui a été fait par l'Edit du mois de Juin 1725 ; mais on les a récréés de nouveau par autre Edit du mois de Décembre 1727, sous les mêmes titres d'ancien & mi-triennal, & d'alternatif & mi-triennal, comme ils étoient avant la suppression.

Comme dans l'intervale qu'il y a eu entre ces Edits de 1685, 1701, 1725 & 1727, il a été créé des Offices qui ont connexité & rapport à ceux des Receveurs généraux des Domaines & Bois, il paroît nécessaire d'en parler ici pour faire connoître ce rapport, bien qu'il y en ait qui ne subsistent plus.

Par Edit du mois de Février 1691, il fut créé des Offices de Receveurs anciens, alternatif & triennal des amendes dans chaque Table de marbre & maîtrises des Eaux & Forêts, avec attribution de deux sols pour livre du montant de leur recette, laquelle attribution fut augmentée de deux autres sols pour livre par Edit du mois de Mars 1695, & par celui du mois de Novembre 1704, l'Office triennal fut réuni à l'ancien & à l'alternatif pour ne faire aussi que deux corps d'Offices.

Ces Edits furent suivis d'une Déclaration du 14 Octobre 1710, qui ôta la recette des amendes aux Gardes généraux des Bois créés par Edit de Mars 1708, & ordonna qu'elle seroit faite par les Receveurs des amendes. C'est sur ce pied que ces Offices de Receveurs subsistent présentement, à l'exception que les titulaires ne jouissent plus que de deux sols pour livre d'attribution, les autres deux ayant été supprimés par l'article 33 de l'Edit du mois de Mars 1716.

Ces Receveurs des amendes doivent remettre le débet de leurs comptes huit jours après l'arrêté d'iceux, aux Receveurs généraux des Domaines & Bois de leur Généralité, qui s'en chargent par un bref état quittancé d'eux, suivant l'Edit de Décembre 1701, & l'article 33 de celui de Mai 1716, pour les deniers en provenans, être employés par les Receveurs généraux conformément audit Edit de 1701, & aux articles 58 & 59 de celui de 1716.

CI.

Receveurs
particuliers
des amendes
des Tables
de marbre,
& maîtrises
des Eaux &
Forêts, sub-
sistans ac-
tuellement.

CII.
Contrô-
leurs, Inf-
pecteurs &
Vérificateurs
des mêmes
amendes,
créés & sup-
primés.

Il fut aussi créé des Offices de Contrôleurs des Receveurs des amendes des Tables de marbre & maîtrises des Eaux & Forêts, par Edit du mois de Juillet 1697, des Offices de Contrôleurs alternatifs & triennaux des mêmes amendes par Edit du mois de Janvier 1708, & réunis aux anciens par Déclaration du 22 Decembre 1711, comme aussi des Offices d'Inspecteurs & Vérificateurs de ces amendes par Edit du mois d'Août 1708; mais attendu que tous ces Offices ont été supprimés par l'article 60 de l'Edit du mois de Mai 1716, on n'en fera pas d'autre explication.

CIII.
Receveurs
particuliers
des bois, sub-
sistans ac-
tuellement.

Par Edit du mois de Decembre 1701, (autre toutefois que celui dont il est parlé à l'article des Receveurs généraux ci-devant) il fut créé un Receveur particulier dans chacune des maîtrises des Eaux & Forêts, pour recevoir sur ses quittances tous les deniers qui proviendroient des ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires des Bois & Forêts du Roi, payer les gages, chauffages, taxations, droits & autres charges assignées sur ces Bois, en retirer des quittances en bonne forme sous les noms & à la décharge des Receveurs généraux des Domaines & Bois, auxquels ils remettroient les acquits & les deniers de leur recette à mesure qu'ils les recevoient, & leur compteroient par état sommaire de leur recette & dépense dans l'année suivante immédiatement après le dernier terme des ventes expiré, pour les rapporter par les Receveurs généraux dans les états au vrai qu'ils présenteroient aux Bureaux des Finances & au Conseil, & sur leurs comptes ès Chambres des Comptes.

Cet Edit attribua des gages à ces Receveurs particuliers, & trois deniers pour livre du prix des ventes des Bois, & il y fut dit que les mêmes Receveurs ne pourroient s'immiscer dans la recette des amendes au préjudice des Receveurs créés à cet effet dans les maîtrises, qui continueroient de remettre, comme par le passé, les deniers de leurs recettes entre les mains des Receveurs généraux des Domaines & Bois.

Et

Et d'autant que tous ces Offices de Receveurs particuliers des ventes de Bois, ne furent pas levés dans le temps, & que l'intention du Roi étoit qu'ils subsistassent, il intervint deux Déclarations les 30 Octobre & 8 Décembre 1703, qui réunirent ceux non levés, & les droits y attribués, aux Offices de Receveurs généraux des Domaines & Bois, avec faculté à eux d'en disposer par ventes, ou de les faire exercer par commissions sur leurs procurations.

Au reste, ces Offices de Receveurs particuliers des Bois, ont eu le même sort que ceux des Receveurs généraux des Domaines & Bois, ayant été supprimés par l'Edit du mois de Juin 1725, & recréés de nouveau par celui de Décembre 1727, déjà cités ci-devant. Ce qui ne change cependant rien à ce que nous avons dit sur les fonctions & attributions de ces Officiers, remises de leurs fonds & comptes.

Desorte qu'outre les Receveurs généraux des Domaines & Bois, qui embrassent toute une Généralité, quant aux recettes & dépenses générales qui passent à la Chambre des Comptes, il y a encore des Receveurs particuliers des amendes dans chaque siège de Table de marbre & chaque maîtrise des Eaux & Forêts; & des Receveurs particuliers de la vente des Bois dans chaque maîtrise.

De plus, il y a des Contrôleurs généraux des Domaines & Bois en titre d'Office, dans chacune des Provinces & Généralités du Royaume. Par Edit du mois de Décembre 1689, il en fut créé deux dans la Généralité de Paris, & un seulement dans chacune des autres Généralités; mais par Edit du mois de Mai 1717, un de ceux de la Généralité de Paris fut supprimé, & l'autre réduit au seul contrôle des Actes qui y sont sujets.

Tous ces Contrôleurs restans ont depuis été supprimés par Edit du mois de Juin 1725, & il en a été créé de nouveaux par Edit du mois de Décembre 1727. pour les causes expliquées à l'article des Receveurs généraux.

CV.
Fonctions
des Rece-
veurs gé-
né-
raux.

CVI.
Acquit des
charges loca-
les.

Les fonctions des Receveurs généraux des Domaines & Bois, consistent

À recevoir des Engagistes & des Fermiers des Domaines, en deniers ou acquits valables, le fonds des charges locales qu'on désigne sous les noms de Fiefs, aumônes, rentes à héritages, gages d'Officiers & charges ordinaires, assignés sur les Domaines qu'ils tiennent en engagement ou à Ferme; & d'en faire le paiement ou distribution suivant les états arrêtés au Conseil.

Pour entendre ces mots, *Fiefs*, *aumônes*, *rentes à héritages*, *gages d'Officiers & charges ordinaires*, il faut savoir

Que celui de *Fief* signifie, rentes féodales ou bien rentes en Fiefs assignées sur le Domaine, qui ont anciennement été créées à des Fiefs & Héritages nobles immédiatement tenus du Roi, desquels les Rois se sont accommodés, les ayant unis à leurs Domaines sous cette condition.

Rentes à héritages, signifient toutes rentes & redevances non féodales, assignées sur le Domaine à cause des héritages censiers & roturiers, desquels les Rois se sont aussi accommodés, comme moulins, maisons, terres ou prés, qui ont été enclos ès châteaux, jardins, parcs & bois des maisons Royales.

Aumône, signifie tous dons & legs pitoyables faits par les Rois pour fondations d'Eglises, Monasteres, Hôpitaux ou Services divins, le payement desquels est assigné sur le Domaine.

Gages d'Officiers, sont deniers qui se doivent payer chacun an aux Officiers de Judicature ou autres pourvus par le Roi en titre d'Office, & assignés idem.

Et charges ordinaires, comprennent les pensions assignées à quelques Officiers, les taxations qui se font ordinairement aux mêmes Officiers outre leurs gages, les frais de Justice, le pain des prisonniers & les réparations des biens du Domaine.

Ces charges, suivant les titres de leurs institutions, étoient payables en différens temps de l'année; mais le

Roi Louis XIV. par Arrêt de son Conseil du 27 Juillet 1671, ordonna que dorénavant leur cours commenceroit au premier Janvier & finiroit au dernier Décembre de chaque année, pour être payés sur le fonds qui en seroit à cet effet laissé dans les États, en deux payemens égaux, l'un au dernier Juin, & l'autre au dernier Décembre, sans que les assignés pussent en faire demande qu'à ces termes, nonobstant que par leurs anciennes destinations ils fussent payables en d'autres. C'étoit un arrangement qui ne faisoit aucun tort aux parties prenantes, & qui étoit nécessaire pour composer au juste les états du Roi, & savoir à quoi s'en tenir.

Les frais de Justice pour les procès criminels, sont mis au rang des charges locales, & le Roi entend que ceux de cette espèce qui doivent être à la charge de ses Domaines, soient régulièrement payés par ses Fermiers, sur les exécutoires des Cours & autres Jurisdictions Royales, visés des Intendans, dans les formes prescrites par les réglemens cités ci-devant (a).

CVII.
Frais de
Justice.

Mais comme l'on tire souvent & sans scrupule sur le fisc, il se trouve qu'on lui fait payer bien des frais de procès criminels qu'il ne doit pas, & qui devroient être supportés, ou par les Parties civiles, ou par les Engagistes, ou par les Seigneurs particuliers qui ont la haute-Justice.

Il n'a paru au Conseil d'autre remède à un abus si invétéré, que la répétition de ces frais contre ceux qui se fauvent indûment de les payer; & c'est le parti que le Roi a pris par son Arrêt du 24 Novembre 1733, qui a été suivi de sa Déclaration du 4 Janvier 1734, par lesquels il a ordonné

1. Que les Juges, en délivrant les exécutoires des frais des procès criminels, seront tenus d'y joindre un mémoire en détail des articles de frais qui composeront l'exécutoire, avec le procès-verbal de capture, contenant les

(a) Voyez ci-devant §. 89, pag. 113.

effets dont les accusés étoient saisis, ou qui auront été trouvés dans leurs domiciles : pour être lesdites pièces remises aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, lorsque les exécutoires leur seront présentés pour être visés.

2. Que les Intendans & Commissaires départis enverront tous les six mois au Contrôleur général des Finances, des copies des exécutoires qu'ils auront visés, avec le mémoire en détail des frais qui composeront chaque exécutoire, & le procès-verbal de capture qui leur auront été remis.

3. Que sur ces pièces, il sera arrêté au Conseil, des états de recouvrement desdits frais qui auront été avancés sur le Domaine, pour être répétés dans les cas où il échoira, contre les Parties civiles, les Engagistes, les Seigneurs hauts-Justiciers, ou sur les biens des condamnés, ainsi qu'il appartiendra.

4. Que ces états seront remis aux Receveurs généraux des Domaines & Bois de chaque Généralité, pour en être le recouvrement fait à leur diligence, & compter du tout aux Chambres des Comptes en même-temps qu'ils compteront de leurs exercices.

5. Que les poursuites qu'ils feront pour raison de ce recouvrement, seront portées aux Bureaux des Finances, sans obtenir de commission ni d'ordonnance de permission, & que leurs demandes seront jugées à l'audience ou sur délibéré, sans pouvoir être appointées : & à l'égard des Provinces où il n'y a point de Bureaux des Finances, lesdites poursuites seront portées devant les Intendans & Commissaires départis.

6. Qu'ils ne payeront pour les poursuites qu'ils feront, aucuns droits de contrôle, d'exploits, de présentations, congés, défauts ni autres, si ce n'est aux Greffiers les simples droits d'expédition.

7. Que cependant lesdits droits entreront en taxe & seront payés par les parties qui succomberont, aux Receveurs généraux des Domaines, comme s'ils les avoient

avancés , pour les indemniser d'une partie de leurs frais.

8. Que si les parties civiles & les condamnés , dans les cas où ils peuvent être tenus des frais , se trouvent insolubles , les Receveurs généraux demeureront déchargés du recouvrement , en rapportant certificat des Lieutenans criminels & des Procureurs du Roi , de carence de biens.

9. Que l'appel des Jugemens qui interviendront à la requête des Receveurs généraux des Domaines , pour raison de ce recouvrement , sera porté au Conseil , S. M. s'en réservant expressément la connoissance.

10. Sa Majesté accorde auxdits Receveurs généraux des Domaines , quatre sols pour livre du recouvrement qui sera par eux fait , à condition de ne pouvoir employer dans leurs comptes aucunes dépenses pour raison de leurs poursuites , sous quelque prétexte que ce soit.

En exécution de cet Arrêt de 1733 & Déclaration de 1734 , il y eut des rôles arrêtés au Conseil du montant des frais des procès criminels avancés par le Domaine , & à répéter sur ceux qui les devoient naturellement ; ce qui mit en mouvement les Receveurs généraux des Domaines & Bois. Et comme il y a plusieurs Communautés dans le Royaume qui jouissent des droits de Seigneuries sur elles-mêmes , celles de ces qualités qui étoient comprises dans ces rôles , suspendirent d'abord les poursuites des Receveurs généraux , en leur faisant déclarer par leurs Maires , Consuls ou autres préposés à l'administration de leurs revenus , qu'ils n'avoient entre les mains aucuns fonds de ces Communautés pour payer. Mais le Roi étant informé de ces échapatoires bannaux aux Communautés , a rendu un nouvel Arrêt en son Conseil le 25 Juin 1737 , par lequel il a ordonné

Que les Maires , Jurats , Consuls , Syndics , Receveurs ou Trésoriers , & autres ayant la régie , administration & maniement des deniers patrimoniaux , d'octroi & communs , des Communautés auxquelles il appartient des droits de haute Justice , & qui seront comprises dans les rôles arrêtés au Conseil pour le recouvrement des frais

de Justice indûement pris sur les revenus du Domaine, seront contraints en leur propre & privé nom, à la poursuite des Receveurs généraux des Domaines & Bois, au payement des sommes pour lesquelles ces Communautés seront comprises auxdits rôles; sans qu'ils puissent être dispensés de les payer, sous prétexte qu'ils n'auroient entre les mains aucuns deniers appartenans auxdites Communautés: Voulant S. M. que ceux qui auront payé en vertu des rôles à la décharge des Communautés, puissent se les faire rembourser, & les employer dans leurs comptes, par préférence à toutes autres dettes généralement quelconques, & qu'elles leur soient passées & alloués sans difficulté. Et en cas d'insuffisance des deniers appartenans à ces Communautés, qu'il sera pourvû au remboursement de ceux qui auront été contraints au payement des sommes comprises aux rôles, par imposition sur tous les habitans & contribuables, au marc la livre des impositions ordinaires.

Qu'il me soit permis de proposer une idée sur ces frais.

Si dans chaque Généralité il y avoit une Carte géographique, contenant toutes les villes, bourgs, villages & hameaux, avec trois différentes marques: la première pour distinguer les hautes-Justices du Domaine ès mains du Roi, & les villages ou hameaux en dépendans, & qui y répondent directement: la seconde, les hautes-Justices du même Domaine hors des mains du Roi par engagement ou autrement, & leurs dépendances: la troisième, les hautes-Justices patrimoniales des Seigneurs particuliers, soit Ecclésiastiques ou Laïques, Communautés séculières ou régulières, & leurs dépendances.

Il seroit facile à Messieurs les Intendans, en comparant ces Cartes avec les plaintes, procès-verbaux de captures, informations & autres procédures, de connoître les Juridictions dans lesquelles les crimes auroient été commis: & comme ces Messieurs sont parfaitement instruits des Réglemens (a) des 26 Octobre, 25 Novem-

(a) Voyez ci-devant S. 89, pag. 113.

bre 1683, 5 Mars 1685, 12 Juillet 1687, 12 Août 1710, 12 Août 1732, 24 Novembre 1733 & autres, lesquels distinguent les frais qui doivent ou ne doivent pas être supportés par le Roi, ils ne viseroient les exécutoires des Cours & autres Juges Royaux qui leur seroient présentés à viser, pour être payés par les Fermiers des Domaines, que dans les cas seulement que les crimes auroient été commis dans l'étendue des hautes-Justices du Roi actuellement en ses mains, ou que ces crimes seroient du nombre de ceux dont S. M. s'étoit chargée suivant lesdits Réglemens.

Bien entendu que les deniers comptans ou provenant des effets trouvés sur les criminels & dans leurs domiciles lors de leurs captures, seroient remis auxdits Fermiers, & compensés sur le montant des exécutoires qui seroient d'autant diminués : ce qui à la vérité est un cas assez rare.

A l'égard des autres exécutoires, les Intendans ne les viseroient pas, & renverroient les porteurs à se pourvoir contre les Engagistes & autres usufruitiers des Domaines hors des mains du Roi, ou contre les Seigneurs hauts-Justiciers & autres qui les devoient suivant l'usage.

Par-là, on éviteroit de payer par le Domaine ce qu'il ne doit pas, & de répéter ce qu'il a payé contre les vrais débiteurs : on éviteroit les peines & le temps précieux que les Commissaires du Conseil employent à composer des rôles de répétition : & les quatre sols pour livre accordés par le Roi aux Receveurs généraux des Domaines & Bois pour cette répétition, qui sont en pure perte sur Sa Majesté.

Ensorte qu'il n'y auroit de répétition à faire, que contre quelques parties civiles que le Conseil jugeroit être dans ce cas ; ou sur les autres biens des condamnés confisqués ou non, par les Jugemens rendus contr'eux.

Les Receveurs généraux des Domaines & Bois, reçoivent des mains des Receveurs particuliers des Bois établis dans les maîtrises particulières des Eaux & Forêts, le prix provenant des ventes, tant ordinaires qu'extraor-

CVIII.

Recette du
prix des ven-
tes des Bois
du Roi, &

attribution
aux Rece-
veurs gé-
né-
raux.

CIX.

Recette des
droits ca-
suels.

dinaires des Bois & Forêts du Roi, suivant les Edits de Décembre 1701 & Décembre 1727 (a). Et il leur est attribué six deniers pour livre de cette recette.

Ils reçoivent sur leurs quittances, contrôlées par leurs Contrôleurs généraux, tous les droits de quints, requints, reliefs, rachats, sous-rachats, treizièmes, lods & ventes, échanges, aubaines, deshérences, espaves, confiscations, bâtardises, & généralement tous autres droits casuels appartenans au Roi, ainsi qu'il est expliqué par les Edits de Décembre 1701 & Décembre 1727.

Entre ces deux Edits, les Receveurs généraux des Domaines furent troublés dans leur attribution, quant à la partie qui regarde les confiscations: voici la question.

Quelques Officiers & autres employés dans l'affaire du visa des effets Royaux, ayant malversé, la Chambre de l'Arseal fit leur procès, & confisqua leurs biens au profit du Roi. Surquoi les Receveurs des confiscations des Jurisdicitions de Paris, & les Receveurs généraux des Domaines & Bois de la Généralité de Paris, prétendirent réciproquement, que les deniers provenant des effets confisqués leur fussent remis, pour exercer les fonctions de leurs Charges: ce qui introduisit une instance au Conseil, où les parties fournirent leurs mémoires & contestations, laquelle fut terminée par Arrêt du 27 Juin 1724, qui ordonna, conformément aux Edits des mois d'Avril 1685 & Décembre 1701, que les Receveurs généraux des Domaines & Bois, continueroient de faire le recouvrement de tous les droits de quints & requints, reliefs, rachats, sous-rachats, treizièmes, lods & ventes, échanges, aubaines, deshérences, espaves, confiscations, bâtardises, & généralement tous autres droits casuels appartenans au Roi, pour en compter ainsi qu'il étoit porté par lesdits Edits & Arrêts rendus en conséquence: & S. M. fit défenses à tous Receveurs, Trésoriers & autres comptables, de les troubler dans lesdites fonctions, à peine de

(a) Voyez ci-devant §. 103, pag. 128, & ci-après §. 113.

tous dépens, dommages & intérêts ; lesquelles attributions sont confirmées par l'Edit de Décembre 1727.

Avant l'Edit du mois de Mai 1730, qui a révoqué les dons des casuels ci-devant faits à l'Ordre militaire de S. Louis ou à d'autres, il étoit attribué tant aux Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines & Bois, qu'aux Procureurs du Roi ès Chambres des Domaines, six sols pour livre, mais seulement sur les parts & portions desdits casuels délaissées aux Fermiers du Domaine par leurs Baux faits en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1701, & rien sur les parts & portions des casuels réservées au Roi par lesdits Baux. Cette attribution a été divisée, savoir trois sols aux Receveurs, deux sols aux Contrôleurs, & un sol aux Procureurs du Roi (a).

Mais bien que le Roi, en conséquence de son Edit de Mai 1730, de ses Lettres Patentes du 2 Octobre 1731, &c. ait abandonné à forfait au nouveau Fermier des Domaines suivant les articles 498 & 500 de son Bail, tous les droits casuels, tant ceux qui étoient délaissés aux anciens Fermiers par leurs Baux en exécution de l'Edit de 1701, que ceux qui étoient réservés à S. M. par les mêmes Baux ; néanmoins S. M. n'a pas étendu les taxations ou attributions desdits Receveurs, Contrôleurs & Procureurs du Roi : au contraire, elle les a expressément restrain-tes à l'ancien pied, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent prétendre ces taxations que sur le montant des portions dont les anciens Fermiers jouissoient, & non sur celles qui étoient réservées à S. M. quoiqu'ils en comptent également aux Fermiers actuels.

Par tout ce que nous venons de dire, il est constant que les six sols pour livre attribués à ces Officiers titulaires des Domaines, sont bornés sur les seules portions de droits Seigneuriaux, casuels & Domaniaux, telles que celles dont les anciens Fermiers avoient joui en conformité de l'Edit de Décembre 1701. Cependant les Rece-

CX.

Attribution
faite aux Re-
ceveurs &
Contrôleurs
généraux des
Domaines,
& Procureurs
du Roi, sur
les casuels.

(a) Voyez ci-devant §. 83, pag. 104.

veurs de la Généralité de Paris, en l'année 1739, ont prétendu 1°. de faire la recette des droits d'échange imposés pour les besoins de l'Etat par les Edits & Déclarations de 1645, 1673, 1674, &c. dans les terres des Seigneurs particuliers qui n'avoient pas acquis du Roi le droit de les percevoir en leurs noms. 2°. De retenir sur cette recette six sols pour livre, comme si c'étoient des droits Seigneuriaux ordinaires réglés par les Coutumes locales; mais ils ont été déboutés de ces prétentions par Arrêt du Conseil du 14 Avril de la même année 1739, avec d'autant plus de raison, que jamais la recette ni le contrôle des nouveaux droits d'échange ne leur ont été commis, & que les Fermiers des Domaines en font eux-mêmes la recette & perception, suivant le Bail de Barbier, article..... & celui de Forceville, article 499.

CXI.
Ensaïfne-
mens des ti-
tres de pro-
priété, &c.

Rien n'est plus important pour la conservation des mouvances & directes des Domaines Royaux, que les ensaïfne-
mens & enregistremens des titres de propriété des Fiefs, Terres, Seigneuries & autres héritages relevans desdits Domaines: c'est pourquoi le Roi par son Edit du mois de Décembre 1701, ordonna que ces ensaïfne-
& enregistremens seroient faits par les Receveurs généraux des Domaines & Bois, & contrôlés par leurs Contrôleurs généraux.

Cela souffrit d'abord beaucoup d'oppositions ou d'exceptions de la part des Vassaux & Censitaires mouvans & relevans desdits Domaines: ce qui obligea le Roi à expliquer plus amplement ses intentions par l'Arrêt de son Conseil du 7 Août 1703, sa Déclaration du 23 Juin 1705, autre Arrêt de son Conseil du 22 Décembre 1705, son Edit du mois de Mai 1710, & particulièrement par son Edit du mois de Décembre 1727.

Comme ce dernier Edit contient une récapitulation & amplification aux précédens, il paroît nécessaire d'en copier ici les dispositions, afin de ne les pas affoiblir par un extrait.

“ Article 5 de l'Edit de 1727. Tous les nouveaux pos-

„ seffeurs à quelque titre que ce soit, des terres, hérita-
 „ ges ou droits mouvans & tenus de Nous en Fief ou en
 „ roture, tant à cause de notre Couronne, tour du Lou-
 „ vre, que de nos Duchés, Comtés & Seigneuries parti-
 „ culieres, soit qu'elles soient en nos mains, ou en celles
 „ des Engagistes, seront tenus de faire enfaïner leurs ti-
 „ tres de propriété par nosdits Receveurs généraux, &
 „ contrôler par nosdits Contrôleurs généraux dans les dé-
 „ lais portés par les Coutumes, & dans trois mois pour
 „ les Provinces où les Coutumes n'ont limité aucun
 „ temps. Voulons que dans les Provinces & Pays où l'en-
 „ faïnement n'a pas lieu, lefdits titres de propriété soient
 „ enregistrés & contrôlés dans ledit temps de trois mois,
 „ conformément à la Déclaration du 23 Juin 1705, &
 „ que ceux qui prétendront n'avoir aucuns titres de pro-
 „ priété des terres & héritages qui leur sont échus par
 „ successions directes ou collatérales, soient tenus de fai-
 „ re dans les mêmes délais leurs déclarations contenant la
 „ situation des héritages, & les tenans & aboutissans pour
 „ les biens en roture; lesquelles déclarations seront pa-
 „ reillement enregistrées par nosdits Receveurs généraux,
 „ & contrôlées par lefdits Contrôleurs généraux, le tout
 „ sous les peines portées par les Edits & Déclarations,
 „ &c.

„ Article 6 dudit Edit. Voulons que lefdits enfaïne-
 „ mens & enregistremens se fassent dans toute l'étendue
 „ de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de
 „ notre obéissance, soit que l'enfaïnement y ait lieu ou
 „ non par les Coutumes, & que pour iceux il soit payé
 „ auxdits Receveurs & Contrôleurs généraux les droits,
 „ &c. lesquels droits seront payés par toutes sortes de per-
 „ sonnes privilégiées & non privilégiées, exemptes &
 „ non exemptes; & faite par les nouveaux propriétaires
 „ de faire enfaïner, enregistrer & contrôler leurs titres
 „ & leurs déclarations dans les délais ci-dessus, voulons
 „ que nosdits Receveurs puissent décerner leurs contrain-
 „ tes contre les redevables d'iceux, après qu'elles auront

„ été visées par les Officiers de nos Bureaux ou Cham-
 „ bres qui connoissent de nos Domaines, & que lesdites
 „ contraintes soient exécutées par provision, &c. „

Après des dispositions si précises & si claires, il sem-
 bloit qu'il ne devoit plus y avoir de difficultés sur les en-
 faisinemens, enregistremens, déclarations & contrôles ;
 cependant il y a eu depuis beaucoup de contestans ou op-
 posans, qui ont voulu se distinguer par des raisons & des
 faits frivols, & qui ont mis des Villes, même des Pro-
 vinces entières dans leur parti : mais ils ont été débou-
 tés de leurs fins & condamnés à subir la Loi générale,
 suivant divers Arrêts du Conseil. J'en citerai ici quelques-
 uns sur différens cas, qui sont tombés en mes mains : les
 voici.

Un du 7 Décembre 1728, tant contre le sieur de Mari-
 val Secrétaire du Roi de la Chancellerie près le Parle-
 ment de Flandres, que contre des habitans de Lille &
 autres, qui sous de vaines subtilités & interprétations,
 prétendoient être exempts d'enregistremens & de con-
 trôle.

Un du 17 Janvier 1730, contre les habitans de la Prin-
 cipauté de Sedan, les Officiers de l'Hôtel-de-Ville à
 leur tête, qui prétendoient être exceptés de l'exécution
 de l'Edit de 1727, sous prétexte des usages, coutumes
 & privilèges qui leur avoient été accordés lors du change-
 ment de leur ancien Souverain.

Un du 6 Juin 1730, contre les Syndics généraux du
 pays de Bearn, qui prétendoient que les enfaisinemens,
 enregistremens & contrôle, ne devoient avoir lieu que
 pour les seuls Domaines aliénés, &c.

Un du 15 Mars 1731, contre divers particuliers des
 Prévôtés de Montmedy, Marville, Chauvency & Dam-
 villé, à eux joints les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de
 Montmedy & de Chauvency-le-Château, qui soutenoient
 être dispensés de l'exécution des Edits de 1701 & 1727,
 attendu que leurs biens étoient situés dans le Comté de
 Chiny cédé au Roi par le Traité des Pirennées ; que les

anciennes coutumes, franchises & immunités de ce pays conquis avoient été confirmés par S. M. en 1680 & 1681, même depuis par divers Arrêts du Conseil; enfin, que leurs Contrats d'acquisitions avoient été faits conformément à ladite Coutume, contrôlés & insinués comme biens & héritages en roture, qui n'avoient jamais fait partie des mouvances & redevances réclamées par les Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines & Bois de la Généralité de Metz.

Un du 11 Septembre 1731, contre le sieur de Saligny, Avocat du Roi au Présidial de Vitry, qui demandoit la restitution d'une somme qu'il avoit été contraint de payer au Receveur général des Domaines de la Généralité de Châlons, pour l'ensaisinement d'un Contrat d'acquêt d'une maison sise en la ville de Vitry-le-François, prétendant qu'aucunes des maisons de cette Ville n'étoient sujettes à la formalité ni au droit d'ensaisinement, par deux raisons. La première, parce que le terrain sur lequel ladite Ville avoit été bâtie, ayant été acquis par le Roi François I. & distribué ensuite en 1544 aux habitans, qui y avoient eux-mêmes bâti leurs maisons à leurs dépens, ce ne pouvoit pas être terre Domaniale. La seconde, parce que le terrain où est la ville de Vitry, étoit lors de la concession des places, en terres vaines & vagues, qui furent données à simple cens, portant lods & ventes, saisine & amende au profit du Roi sans deniers d'entrée; & que ces sortes de biens étoient expressément exceptés de l'enregistrement, suivant l'Edit de création de l'Inspecteur général du Domaine du mois de Juillet 1708.

Un du 31 Mars 1733, contre les Maire & Echevins de ladite ville de Vitry-le-François, qui avoient formé opposition à l'Arrêt du 11 Septembre 1731, rendu contre le sieur de Saligny l'un de leurs compatriotes, duquel ils avoient adopté les raisons.

Un du 5 Mai 1733, rendu sur les mémoires des possesseurs des terres & héritages tenus en fiefs ou en rotu-

res des Domaines de l'appanage de M. le Duc d'Orleans , particulièrement sur le mémoire des Maire & Echevins de la ville de Montargis , lesquels croyoient n'être pas obligés à l'ensaisinement comme les autres Sujets hors de l'appanage ; ou du moins qu'il devoit y avoir quelque modification en leur faveur ; mais cet Arrêt leur a fait connoître qu'ils s'étoient trompés & que la Loi étoit générale.

Et un du 28 Mai 1737 , contre le sieur Jacques Begin propriétaire du fief d'Orgeux , mouvant du Duché de Bourgogne. Ce vassal en faisant une distinction chimérique des terres mouvantes du Roi à cause de sa couronne , & de celles mouvantes de S. M. à cause de sa souveraineté , prétendit que son fief d'Orgeux ne relevant du Roi qu'à cause de sa couronne , il n'étoit pas dans le cas de l'ensaisinement ; & qu'il n'y avoit dans ce cas que les Fiefs dépendans des Domaines , &c.

Dans la plupart des Arrêts rapportés ci-dessus , il y en a d'autres qui y sont cités sur les mêmes cas ; & peut-être y en a-t-il encore beaucoup d'autres intermédiaires ou postérieurs qui ne sont pas venus à ma connoissance : mais ce qu'on vient d'en voir suffit pour faire connoître qu'on ne se relâche point de la rigueur des Edits sur les ensaisinemens , enregistremens & contrôle , qui doivent être faits à chaque mutation des biens étant ès directes & mouvances du Roi ; & qu'il n'y a point d'exempts à cet égard.

Si les Vassaux & Censitaires du Roi employeroient différens moyens pour s'affranchir des ensaisinemens & enregistremens , quelques Receveurs généraux des Domaines tenterent de leur côté d'augmenter leurs droits. Ils supposeroient que des terres que le Roi ne possédoit point par lui ou par les Engagistes , étoient de son Domaine ; en conséquence , ils poursuivirent des Vassaux & Censitaires aux ensaisinemens & enregistremens pour des biens mouvans & tenus des Seigneurs particuliers , qui les possédoient à titre de propriété : & ils prétexterent qu'on pré-

tendoit que les biens defdits Seigneurs particuliers fuffent Domaniaux & non Patrimoniaux.

Par Arrêt du 5 Décembre 1730, le Roi fit défenses aux Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines, de faire aucunes pourfuites pour les enfaifinemens ou enregistremens ordonnés par les Edits de 1701 & 1727, & d'exiger leurs droits, que dans l'étendue des terres qui étoient constamment & notoirement du Domaine de S. M. par elle possédées ou engagées, à peine de restitution du quadruple des droits qu'ils recevraient : sauf à eux d'informer le Contrôleur général des Finances, des usurpations faites sur le Domaine, pour y être pourvû ainsi que S. M. le jugeroit à propos.

Et par un autre du 27 Février 1731 qui confirme le précédent, on ajouta ces termes : « Sans que lesdits Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines, puissent exiger les enfaifinemens & enregistremens, & les droits qui y sont attribués, de ceux qui possèdent leurs biens dans la directe & mouvance des Seigneurs particuliers. »

Les droits d'enfaifinemens, enregistremens & contrôle sont fixés au profit des Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines & Bois, par les Edits de 1701 & 1727. Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, en la maniere suivante ; savoir :

Pour les biens dont la valeur sera de 100 liv. & au-dessous, une livre au Receveur, & dix sols au Contrôleur. 1^l 10^s 0

Pour ceux dont la valeur sera au-dessus de 100 livres, jusques & compris 1000 liv. trois livres au Receveur, & une livre dix sols au Contrôleur. . . 4 10 0

Pour ceux de la valeur au-dessus de 1000 livres, jusques & compris 10000 livres, six livres au Receveur, & trois livres au Contrôleur. 9 0 0

Et pour ceux dont la valeur sera au-dessus de 10000 livres, & à quelques sommes qu'ils puissent monter, vingt livres au Receveur & dix livres au Contrôleur. 30 0 0

CXII.
Attributions de droits aux Receveurs & Contrôleurs généraux pour lesdits enfaifinemens, &c.

Les temps auxquels devoient commencer ces enfaïnemens, enregistremens, déclarations & contrôles, n'étant pas fixés par l'Edit du mois de Décembre 1701, il intervint au Conseil un Arrêt du 7 Août 1703 qui en fixa l'époque au premier Janvier 1685; mais réflexions faites, le même Conseil rendit un autre Arrêt le 22 Décembre 1705, qui réduisit cette époque au premier Janvier 1702. L'on a même observé depuis, que lorsque les biens relevans du Roi ont changé de main depuis ledit jour premier Janvier 1702, de ne demander l'enfaïnement, &c. qu'à l'actuel possesseur, & un seul droit seulement.

Desquels enfaïnemens ou enregistremens & contrôle, les Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines, doivent tenir des Registres exacts, reliés, cottés & paraphés en la forme prescrite par l'article 5 de l'Edit de 1727, & les remettre tous les quatre ans aux Greffes des Bureaux des Finances ou Chambres qui connoissent des Domaines Royaux, pour y avoir recours quand besoin sera.

Par l'article 7 du même Edit, il fut permis aux seuls Receveurs généraux, d'établir les Commis nécessaires pour les enfaïnemens & enregistremens, conservation des mouvances du Roi & fonctions de leurs charges, sur leurs simples procurations, qui seroient enregistrées aux Bureaux des Finances ou Chambres qui connoissent des Domaines, où lesdits Commis prêteroient serment. Et comme cette permission de commettre a eu pour objet, non-seulement de faciliter auxdits Receveurs les fonctions de leurs Offices, mais encore pour épargner aux nouveaux possesseurs de biens sujets à l'enfaïnement, les voyages qu'ils seroient obligés de faire au Chef-lieu de leur Généralité, ou les frais des procurations qu'ils seroient obligés de passer pour faire la représentation de leurs titres, ou les déclarations ordonnées par cet Edit, le Roi a jugé nécessaire de permettre aux Contrôleurs généraux de commettre aussi de leur côté, soit au Chef-lieu de la Généralité, soit dans les autres endroits où les Receveurs

ceveurs généraux trouveront convenable d'établir des Commis pour la facilité des enfaïnemens: c'est ce que S. M. a permis, même expressément ordonné auxdits Contrôleurs, par Arrêt de son Conseil du 16 Mai 1730.

Les Receveurs généraux reçoivent dans l'étendue de leur Généralité, le montant des ventes qui y sont faites en vertu des permissions du Roi, des Bois appartenans aux Ecclésiastiques & Communautés séculières, régulières & laïques, conformément aux Edits des mois de Mars 1708, Décembre 1713, Juillet 1715 & Décembre 1727; pour laquelle recette il est attribué à ces Receveurs six deniers pour livre, qu'ils employent dans la dépense des comptes particuliers qu'ils rendent auxdits Ecclésiastiques & Communautés.

Suivant l'article 11 de l'Edit de 1727, ces Receveurs ont droit d'être présens & d'assister aux ventes, tant des Bois du Roi (a) que de ceux des Ecclésiastiques & Communautés, & de siéger immédiatement à la gauche des Grands-Maîtres ou autres Officiers qui font lefdites ventes, pour faire leurs représentations, s'il y échet, sur la validité ou invalidité des encheres.

Tous les droits de franc-fiefs, amortissemens, usages, & nouveaux acquêts, avec les deux sols pour livre d'iceux, sont reçus actuellement par les Fermiers des Domaines, sur les quittances des Receveurs généraux, contrôlées par leurs Contrôleurs généraux, ou sur les récépissés de ces Fermiers, portant promesse de fournir aux redevables lefdites quittances; desquelles quittances ces Receveurs & Contrôleurs généraux à mesure qu'ils les délivrent ou les contrôlent, doivent en tenir des Registres en la forme & maniere ordonnée pour les enfaïnemens (b).

Il est accordé à ces Receveurs & Contrôleurs généraux, deux sols pour livre desdits droits de franc-fiefs,

CXIII.

Recette du prix des ventes des Bois des Ecclésiastiques, &c. & attribution aux Receveurs généraux.

CXIV.

Recette des droits de franc-fiefs, amortissemens, usages, &c.

CXV.

Attribution aux Rece-

(a) Voyez ci-devant les §. 103, 108, pag. 128, 135.

(b) Voyez ci-devant §. 111, pag. 138.

veurs &
Contrôleurs
généraux sur
lesdits droits
de franc-
sefs, &c.

amortissemens, usages & nouveaux acquêts, suivant les Edits de 1701 & 1727. Et comme les Fermiers des Domaines reçoivent les principaux de ces droits cumulativement avec les deux sols pour livre, il est porté par ce dernier Edit, article 12, que ces Fermiers seront tenus de remettre aux Receveurs & Contrôleurs généraux, les deux sols pour livre qui leur appartiennent, dans le même temps que ces Receveurs leur compteront des droits casuels qu'ils auront reçûs pour eux.

CXVI.
Autres fonc-
tions & droits
desdits Re-
ceveurs gé-
néraux.

CXVII.
Les requê-
tes des Vas-
saux du Roi,
doivent leur
être commu-
niquées, &c.

Par l'article 18 de l'Edit de Décembre 1701, il fut expressément porté, que les requêtes des Vassaux du Roi, tendantes à réception de foi & hommages, aveus & dénombremens, ou main-levées de saisies & poursuites féodales, seroient communiquées aux Receveurs généraux des Domaines & Bois, tant pour ce qui concernoit les Domaines engagés, que ceux étant entre les mains du Roi; à l'effet de donner leur dire sur ce qu'ils estimeroient nécessaire pour la conservation des droits de S. M. & avant que les Gens du Roi donnassent leurs conclusions.

Peu de temps après cet Edit, c'est-à-dire, le 18 Juillet 1702, il intervint une Déclaration du Roi, concernant les hommages, aveus & déclarations qui étoient rendus à la Chambre des Comptes de Paris, laquelle étant mal interprétée dans quelques Jurisdictions Domaniales du ressort de cette Cour, la communication des requêtes aux Receveurs généraux y cessa totalement, & ceux-ci s'en mirent fort peu en peine, peut-être même en furent-ils bien aises, attendu qu'il n'y avoit que de la peine dans cette fonction particuliere, sans aucune rétribution.

D'ailleurs, les Edits des mois d'Octobre 1706 & Juillet 1708 (a), qui créèrent successivement de nouveaux Officiers, le premier des Conservateurs des Domaines aliénés, & le second des Inspecteurs-Conservateurs des Domaines, tant ès mains du Roi qu'aliénés, servirent en-

(a) Voyez ci-après §. 128.

core de prétexte à ces Receveurs pour s'empêcher de réclamer une fonction gratuite. Mais les articles 1 & 14 de l'Edit de 1727, ayant confirmé toutes les dispositions de celui de 1701, nonobstant toutes choses contraires, auxquelles il a été dérogé, il s'en est ensuivi que la communication aux Receveurs généraux, des requêtes des Vassaux, n'a plus souffert de difficulté dans les Jurisdictions Domaniales, sinon au Bureau des Finances de Tours, mais elle a été terminée par l'Arrêt du Conseil du 26 Juin 1731.

Par cet Arrêt, le Roi ayant égard à la requête du Receveur général des Domaines & Bois au département de Touraine, Anjou & le Maine, & sans s'arrêter à l'Ordonnance du Bureau des Finances de Tours, du 8 Février 1731 a ordonné, que conformément aux Edits des mois de Décembre 1701 & Décembre 1727, toutes les requêtes qui seront présentées par les Vassaux, soit pour faire recevoir leur foi & hommages, aveus & dénombremens, soit pour obtenir main-levée des poursuites féodales, seront communiquées aux Receveurs généraux des Domaines & Bois de la Généralité de Tours, ou à celui de leur Commis qui sera porteur de leur procuration spéciale, enregistrée au Bureau des Finances, faisant pour cet effet sa résidence en la ville de Tours; & que lesdites requêtes ne pourront être jugées audit Bureau, ni même sur icelles les conclusions des Gens du Roi être données, que sur les réponses ou consentement du Receveur général en exercice, ou de son Commis, qui seront tenus de fournir leurs dires sans aucuns frais ni droits, & ce dans la huitaine pour le plus tard, du jour de la communication qui leur aura été donnée: sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 12 de la Déclaration du 18 Juillet 1702, concernant les hommages, aveus ou déclarations, qui sont rendus à la Chambre des Comptes de Paris.

Les Receveurs généraux ont entrées, rangs & séances aux Bureaux des Finances des Généralités où ils sont établis.

T ij

CXVIII.
Ils ont entrées, rangs

& séances
aux Bureaux
des Finan-
ces.

CXIX.

Ils ont en-
trée dans les
archives.

CXX.

Les Notai-
res & autres
personnes
publiques,
tenus de leur
fournir des
extraits, &
de leur com-
muniquez
leurs minu-
tes.

CXXI.

Ils ont droit
d'assister à
l'apposition
& levée des
scellés où le
Roi a intérêt
à cause de
ses Domai-
nes.

CXXII.

Ils ne peu-
vent être tra-
duits hors
des Bureaux
des Finances
pour les fon-
ctions de
leurs char-
ges.

Ils ont pareillement entrée dans les Archives des Domaines, pour prendre communication sans déplacer des titres dont ils ont besoin, & en tirer tels extraits que bon leur semble, sans frais.

Les Notaires, Greffiers & autres personnes publiques, sont tenus de leur délivrer de six en six mois, des états ou extraits sommaires des Contrats & autres Actes par eux reçus, portant translation de propriété des biens situés dans les mouvances & directes du Roi, même dans les Domaines engagés, moyennant cinq sols pour chaque extrait ou article de l'Etat; & s'ils ont besoin des minutes de ces Actes, elles doivent leur être communiquées sans déplacer & sans frais.

Il leur est permis d'assister, si bon leur semble, soit en personne ou par Procureurs, à l'apposition & levée des scellés qui sont mis pour la conservation des droits du Domaine, lesquels scellés ne peuvent être levés ni les inventaires faits qu'en leur présence ou dûement appelés.

Ils ne peuvent être traduits en aucunes autres Juridictions pour les fonctions de leurs charges, que dans les Bureaux des Finances & Chambres des Domaines de leurs Généralités.

Par les Edits des mois d'Avril 1627, Mai 1636, Mars 1693, Février & Octobre 1704, Février 1705; les Arrêts du Conseil des 30 Mai 1659 & 25 Novembre 1710, il avoit été ordonné que les Trésoriers de France jugeroient *en dernier ressort jusqu'à 250 livres*; qu'il ne pourra être interjetté appel de leurs jugemens interlocutoires; que leurs autres jugemens définitifs seront exécutés par provision nonobstant l'appel; & que les Receveurs généraux des Domaines ne pourront être traduits pour les fonctions de leurs charges, que dans les Bureaux des Finances & Chambres des Domaines de leurs Généralités.

L'inexécution de ces Loix, a donné lieu à différens Arrêts du Conseil.

Par un premier du 20 Juin 1724, rendu sur la requête

du sieur Nerot, Receveur général des Domaines de la *Généralité de Rouen*, contre le sieur Duval, se disant Prieur de la Magdelaine près Vernon : le Roi, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Rouen du 2 Juin 1724, que S. M. a cassé & annulé, a ordonné que l'Arrêt du Conseil en forme de Règlement du 28 Mars 1648, portant défenses audit Parlement & à tous autres Juges de la Province de Normandie, de prendre aucune connoissance des Ordonnances des Trésoriers de France, en exécution des Etats de S. M. & autres affaires concernant l'accélération de ses droits, ni de recevoir aucunes appellations d'icelles, desquelles S. M. s'est réservée la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges, & aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'audit Conseil, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, avec défenses à tous Huissiers & Sergens, de signifier aucunes appellations, oppositions, mandemens & autres exploits pour empêcher l'exécution desdites Ordonnances, à peine de 500 livres d'amende & d'interdiction de leurs Charges, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence S. M. a ordonné, que l'Ordonnance contradictoire du Bureau des Finances de Rouen du 18 Mars 1724, sera pareillement exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant clameur de Haro & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé: a S. M. condamné ledit Duval, aux dépens du Haro par lui interjetté, suivant la taxe qui en sera faite au Bureau des Finances de Rouen, & en ceux du présent Arrêt, que Sa Majesté a liquidés à 80 livres.

Par un autre du 24 Septembre 1726, rendu sur la requête du sieur de la Borde, Receveur général des Domaines & Bois de la *Généralité d'Auch*, contre la dame Flambelle & Laurent Cournac, le Roi a ordonné que les Edits des mois d'Avril 1627 & Février 1705, & l'Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1710, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, sans s'arrêter aux Lettres d'appel obtenues en la Chancellerie du Parlement de

Toulouse, par la dame Flambelle & Laurent Cournac, les 18 Juillet & 26 Août 1726, ni aux assignations données en conséquence au Receveur général, les 19 Juillet & 28 Août, dont S. M. l'a déchargé; que les Jugemens du Bureau des Finances d'Auch, des 12 & 23 Juillet 1726, seront exécutés selon leur forme & teneur, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi. Fait S. M. défenses aux Officiers de la Chancellerie du Parlement de Toulouse, & à tous autres, de sceller à l'avenir des Lettres d'appel des Jugemens dudit Bureau des Finances, qui ne porteront pas condamnation au-dessus de 250 livres, & des Jugemens interlocutoires, ni même des définitifs sujets à l'appel, qu'au préalable les appellans n'ayent fait apparoir de l'exécution des Jugemens sujets à l'appel, & rapporté la quittance du Receveur général, des sommes auxquelles ils auront été condamnés par lesdits Jugemens, laquelle sera visée dans leursdites Lettres d'appel, à peine de nullité: condamne S. M. la dame Flambelle & Laurent Cournac aux frais & coût du présent Arrêt, liquidés à 75 livres, lequel sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens, dont si aucunes interviennent S. M. s'est réservée la connoissance, &c.

Par un troisiéme du 25 Février 1727, sur la requête du même Receveur *général d'Auch*, contre divers, le Roi a ordonné que l'Edit du mois de Février 1705 & l'Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1726, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, a cassé & annulé les Lettres d'appel obtenues en la Chancellerie du Parlement de Toulouse par le sieur d'Endoufielle le 12 Décembre 1726, l'Ordonnance dudit Parlement & Commission sur icelle, obtenue par le sieur de Vic le 30 du même mois, l'Acte d'appel des Consuls de la ville de Lectoure du 21 Janvier 1727, & les assignations données en conséquence, ensemble les Arrêts du Parlement & Chambre des Comptes de Pau, des 3 Septembre 1723 & 30 Janvier 1727, & les significations qui en ont été faites au Commis dudit Receveur, à la requête de Gré-

goire Cardeillac, Jean de S. Adrien & Bernard Larazet, les 20 & 24 Janvier & 3 Février 1727 : ordonne S. M. que les Jugemens du Bureau des Finances d'Auch, des 30 Avril, 9 Août, 28 Novembre & 30 Décembre 1726, seront exécutés par provision, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi : fait S. M. itératives défenses aux Officiers de la Chancellerie du Parlement de Toulouse & à tous autres, d'expédier dans le cas d'appel des Jugemens du Bureau des Finances d'Auch, aucunes Lettres, qu'il ne leur ait apparu de l'exécution, & que la quittance du Receveur ne soit visée dans lescdites Lettres d'appel, à peine de 500 livres d'amende qui demeurera encourue à la première contravention. Fait aussi défenses aux Officiers du Parlement & Chambre des Comptes de Pau, & à tous autres, de rendre à l'avenir aucuns Arrêts contraires à la disposition de l'Edit du mois de Février 1705, à peine de nullité, & des dommages & intérêts des Receveurs généraux des Domaines & Bois.

Par un quatrième Arrêt du 8 Mai 1736, sur la requête du sieur France, Receveur général des Domaines & Bois de la *Généralité de Montauban & pays de Foix*, contre divers, le Roi a ordonné que les Edits des mois d'Avril 1627, Mai 1636, Mars 1693, Octobre 1704, Février 1705 ; les Arrêts du Conseil des 30 Mai 1659, 25 Novembre 1710, 24 Septembre 1726 & 25 Février 1727, & autres Edits, Déclarations sur ce intervenus, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, sans s'arrêter à l'assignation donnée au Conseil à ce Receveur, en vertu des Lettres du grand sceau du 24 Février 1736, ni à la déclaration d'appel faite le 30 Mars suivant, par Mayniel Procureur des Consuls & habitans de Pamiers, au Conseil d'Etat privé, a cassé & annullé les Lettres d'appel du 8 Avril 1736 signées Caumels, obtenues en la Chancellerie du Parlement de Toulouse, par les Consuls, Syndic & Communauté de Pamiers, & tout ce qui a été fait ou pourroit être fait en conséquence ; ordonne que le Jugement du 21 Mai 1675, rendu par les Com-

missaires de la Chambre du Domaine contre les Consuls & habitans de Pamiers (par lequel ils ont été déchus de leur prétendu franc-aleu,) ensemble le Jugement rendu au Bureau des Finances de Montauban du 26 Mars 1736, seront exécutés selon leur forme & teneur, jusqu'à ce que par S. M. il en soit autrement ordonné : condamne les Consuls de Pamiers de l'année 1734 en leur propre & privé nom, sauf leur recours contre les Délibérans, au paiement des soixante-quatorze livres neuf sols onze deniers, à quoi montent les dépens liquidés par l'exécutoire dudit Jugement : condamne pareillement le sieur Caumels, l'un des Secrétaires de S. M. en ladite Chancellerie, en l'amende de cinq cents livres, pour avoir scellé lesdites Lettres d'appel, sans qu'il lui ait apparu de l'exécution du Jugement du Bureau des Finances de Montauban, sans que la quittance du Receveur pour les 74 livres 9 sols 11 den. ait été visée dans les Lettres d'appel; au paiement de laquelle somme de 500 livres ledit sieur Caumels sera contraint comme pour deniers & affaires de S. M. Fait itératives défenses aux Officiers de ladite Chancellerie & à tous autres, d'expédier dans le cas d'appel des Jugemens des Bureaux des Finances, poursuivis à la requête des Receveurs généraux des Domaines, aucunes Lettres qu'il ne leur ait apparu de l'exécution desdits Jugemens, & que la quittance desdits Receveurs généraux ne soit visée dans lesdites Lettres d'appel, à peine de 500 livres d'amende, qui demeurera encourue pour chaque contravention,

CXXIII.

Comptes
que les Re-
ceveurs gé-
néraux doi-
vent rendre.

Les Receveurs généraux doivent compter, savoir; pour les Bois tant aux Bureaux des Finances qu'au Conseil; pour les droits casuels & autres Domaines aux Bureaux des Finances seulement: & ensuite du total de leur manjement aux Chambres des Comptes en la maniere ordinaire. Les temps & les formalités des comptes actuels sont aisés à connoître, en conciliant ensemble les dispositions des Edits des mois d'Avril 1685 & Décembre 1689, de la Déclaration du 2 Septembre 1693, de l'Edit du

du mois de Décembre 1701; de la Déclaration du 1 Mars 1725; de l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris du 2 Juin 1725, sur l'enregistrement de cette Déclaration; de l'Edit du mois de Décembre 1727; de l'Arrêt de ladite Chambre du 11 Septembre 1728, intervenu à l'enregistrement de ce dernier Edit; de la Déclaration du 3 Février 1728, enregistrée le 18 Mars audit an; des Lettres Patentes du 31 Mai 1735, registrées le 5 Juillet; enfin, de l'Arrêt de la même Chambre du 9 Juin 1736, rendu sur la requête des Receveurs généraux de son ressort, les semestres assemblés.

Suivant l'Edit du mois d'Avril 1685, qui est un de ceux cités au paragraphe précédent, ces Receveurs généraux furent chargés de compter par détail de dix ans en dix ans, du revenu de tous les Domaines subsistans en la main du Roi, & par *advertatur* de ceux engagés: ce qui étoit un moyen sûr pour conserver la connoissance des Domaines en général, puisqu'on pouvoit toujours voir ce qui étoit en la main du Roi & ce qui en étoit dehors. Mais par l'article 16 de l'Edit du mois de Décembre 1701, ils furent dispensés de ce compte en détail, tant pour le passé que pour l'avenir; & en conséquence il fut ordonné que les souffrances qui se trouveroient sur aucuns des comptes par eux rendus pour raison du compte en détail, seroient déchargées sans frais.

Mais en même-temps cet Edit de 1701 charge les Receveurs de remettre de dix ans en dix ans, dans les Chambres des Comptes, à commencer en l'année 1705, un état en détail par eux signé, de la consistance de tous les Domaines, tant en cens, rentes, mouvances, qu'autres droits & revenus en dépendans, lesquels états ils dresseront sur ceux qui doivent leur être fournis, tant par les Fermiers des Domaines (a) que par les Engagistes, suivant l'Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1684; à la fin de cet

CXXIV.
Réflexions
sur les états
qui doivent
être rappor-
tés dans les
dits comptes.

(a) Voyez ci-devant §. 95, pag. 121.

article 16 de l'Edit de 1701, on ajouta ces mots: *Sans que les Receveurs généraux puissent être obligés à aucune vérification des articles contenus auxdits états, ni qu'il puisse être apposé pour raison du contenu en iceux, aucunes charges & souffrances sur leurs comptes, en quelque sorte & manière que ce soit.* Dans le fait il n'y en a été fourni aucun, & même les Receveurs ont obtenu plusieurs Arrêts de prorogation; le dernier est du 31 Juillet 1721, il les a déchargés de rapporter ces états dans leurs comptes, à rendre des années antérieures jusques & compris l'année 1720; enfin l'Edit du mois de Décembre 1727, les a dispensés de les rapporter sur leurs comptes des années précédentes, & jusques & compris l'année 1727, & a levé les souffrances qui se trouveront sur aucuns comptes antérieurs par rapport à ce défaut.

Ce dernier Edit de 1727 à l'article 8, porte, qu'à l'avenir ces états (substitués par l'Edit de 1701 aux comptes en détail) seront rapportés sur les comptes des Receveurs tous les cinq ans, à commencer par celui qui sera rendu de l'exercice de l'année 1728; qu'à cet effet les Fermiers & sous-Fermiers, ensemble les Engagistes, les Receveurs ou Fermiers, seront tenus de leur remettre les états des Domaines dont ils jouissent, en la forme prescrite par ledit Edit de 1701, à peine d'amende arbitraire contre lesdits Fermiers & sous-Fermiers, & contre les Engagistes, leurs Fermiers ou Receveurs.

CXXV.
Rétribution
accordée aux
Receveurs,
pour le rap-
port deldits
états de cinq
ans en cinq
ans.

Il n'y a pas lieu de douter de l'exécution de cette disposition de la part des Receveurs généraux, puisque par l'article 9 dudit Edit de 1727, le Roi leur accorde la somme de mille livres pour chaque état qu'ils fourniront de cinq ans en cinq ans.

CXXVI.
Fonctions &
attributions
des Contrô-
leurs géné-
raux des Do-
maines &
Bois.

Les fonctions de Contrôleurs généraux en titre, & leurs attributions, sont

1°. A contrôler les quittances que les Receveurs généraux fournissent des droits casuels échus & appartenans au Roi: pour lequel contrôle il leur est attribué deux sols pour livre, comme aux Receveurs trois sols; mais

seulement sur certaines portions desdits droits (a).

2°. A contrôler les enfaïnemens que font les Receveurs généraux, des titres de propriété des terres, héritages & droits mouvans & tenus du Roi, & d'en tenir registre : pour lesquels contrôle & enregistrement il leur est attribué différens droits, réglés à la moitié de ceux accordés auxdits Receveurs généraux (b).

3°. A contrôler les quittances des Receveurs généraux pour les droits de franc-fiefs, amortissemens, usages & nouveaux acquêts, & d'en tenir registre : pour lesquels contrôle & enregistrement, il leur est attribué un sol pour livre, c'est-à-dire, autant qu'aux Receveurs (c).

Suivant les Edits de création des Offices de Contrôleurs généraux des Domaines & Bois, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, les titulaires de ces Offices doivent avoir entrées, rangs & séances aux Bureaux des Finances des Généralités où ils sont établis, comme les Receveurs généraux (d). Cependant en l'année 1731, ces prérogatives furent disputées au sieur Misonet, pourvu de l'Office de Contrôleur général des Finances, Domaines & Bois de la Généralité de Bordeaux, par les Officiers du Bureau des Finances de cette Généralité, qui prétendirent que ce Récipiendaire ne devoit avoir qu'une chaise volante, sans couverture & presque sans dossier, placée derrière le banc des Gens du Roi : & voulant d'ailleurs exiger de lui un droit excessif de réception. Mais par Arrêt du Conseil du 23 Août 1735, le Roi, sans s'arrêter aux demandes & prétentions des Officiers du Bureau des Finances de Bordeaux, dont ils sont déboutés, a ordonné que le sieur Misonet sera installé en la manière accoutumée, & qu'il aura entrée & séance aux Audiences dudit Bureau, qu'il sera placé au-dessous & immédiatement après le Procureur & Avocat du Roi, &

CXXXVII.

Ils ont entrées, rangs & séances aux Bureaux des Finances.

(a) Voyez ci-devant §. 109 & 110, pag. 136 & 137.

(b) Idem, 111 & 112, pag. 138, 143.

(c) Voyez ci-devant §. 114 & 115, pag. 145.

(d) Idem, 118, pag. 147.

qu'il payera seulement la somme de cent quarante livres feize sols pour les droits de son installation, somme pareille à celle qu'il a payée pour les droits de sa réception audit Office en la Chambre des Comptes de Paris, &c.

CCXXVIII.

Inspecteurs
généraux des
Domaines
par commif-
fions, &
leurs fonc-
tions subsif-
tantes ac-
tuellement.

Par Edit du mois d'Octobre 1706, il fut créé en titre d'Office un Conseiller du Roi Conservateur de ses Domaines aliénés, en chacune Province & Généralité du Royaume, pour tenir des registres exacts de ces Domaines aliénés, & des mutations qui surviendroient en la possession d'iceux. Et par un autre Edit du mois de Juillet 1708, ces Offices furent supprimés, & en leur lieu on créa un Conseiller Inspecteur-Conservateur des Domaines, tant ès mains du Roi qu'aliénés, aussi en chacune Province & Généralité, sous le titre d'ancien, alternatif & triennal, les fonctions desquels Offices furent fort étendues, tant par l'Edit que par une Déclaration du 13 Août 1709; mais n'ayant pas été levés, ils furent abandonnés à forfait à des traitans pour en faire la vente: par Déclaration du 9 Juillet 1715, le Roi révoqua les traités faits en son Conseil, pour finances d'Offices créés par augmentation dans les Jurisdicions ou autrement; taxes faites pour Offices non vendus & autres recouvrements extraordinaires, qui se faisoient en vertu d'Edits ou Déclarations des années antérieures à l'année 1713; & Sa Majesté fit défenses aux Traitans de faire aucunes poursuites & contraintes, à compter du jour de la publication de cette Déclaration, pour le payement des sommes qui pouvoient être dûes, à peine de concussion. Ce qui fut confirmé par une autre Déclaration du 19 Octobre 1715, portant que tous traités ou recouvrements extraordinaires qui avoient été révoqués par celle du 9 Juillet précédent, seroient & demeureroient supprimés: ainsi ces Offices d'Inspecteurs-Conservateurs ne subsistent plus.

Et comme les deux Contrôleurs des Domaines de la Généralité de Paris, étoient chargés des recherches des droits Domaniaux; que le Roi en supprimant un de ces Offices par son Edit de Mai 1717, avoit renfermé les

fonctions de l'Office réservé au seul contrôle des Actes qui y sont sujets ; & que S. M. avoit des vûes non burfales pour la conservation des Domaines de sa couronne , par deux Arrêts de son Conseil des 1 & 8 Mai de la même année 1717 , elle commit les sieurs Magneux & de Poilly , tous deux Avocats au Parlement , pour poursuivre & défendre toutes les affaires concernant lesdits Domaines , qui seroient portées aux différens Conseils de S. M. & ce sous le titre d'Inspecteurs généraux des Domaines : & ordonna que ces nouveaux Inspecteurs auroient séance au Bureau des Commissaires du Conseil pour les affaires des Domaines ; qu'ils y seroient entendus lorsqu'ils le requereroient ; & qu'ils auroient l'entrée libre dans les archives de S. M. pour y prendre communication des titres , même en pourroient lever des extraits quand il en seroit besoin , lesquels leur seroient délivrés sans frais.

Ces Inspecteurs généraux ont parfaitement rempli les vûes du Prince qui les a commis : en effet , leur unique objet a été la défense du Domaine de la couronne , sans aucun mélange d'intérêt personnel. La preuve de cela est constatée , tant par leurs travaux immenses à la recherche des droits Royaux dans les archives , que par leurs dires , fondés sur les titres , loix ou usages , & sur l'équité naturelle ; lesquels dires sont inférés tout au long dans divers Arrêts du Conseil rendus sur des matières litigieuses.

Dans les décisions du Conseil sur les procès que les Inspecteurs généraux poursuivent ou soutiennent pour l'intérêt du Domaine , on ne peut prononcer en leur faveur , ni contr'eux aucune condamnation de dépens , ni même aucune compensation de dépens entr'eux & les parties contestantes , suivant l'Arrêt du Conseil du 2 Janvier 1736.

Toutes ces choses établies , il faut maintenant voir quels sont les Juges qui ont l'administration & la Jurisdiction des Domaines , afin de ne point tomber dans des conficts & des cassations de procédures , dont les suites sont à craindre.

CXXIX.
Juges des
Domaines.

CXXX.
Divers
changemens
sur la Jurif-
diction des
Domaines.

La Jurisdiction concernant la réception des foi & hommages dûs au Roi, des aveus & dénombremens, des saisies féodales, & de la liquidation des droits féodaux, a souffert divers changemens; ce qu'on va expliquer succinctement.

Les Trésoriers de France avoient anciennement l'administration & le gouvernement du Domaine de la couronne. Par l'Ordonnance de Charles VII. du mois d'Août 1445, articles 15 & 31, & par celle de Charles VIII. du mois d'Octobre 1489, il fut statué que les Trésoriers de France contraindroient les Vassaux par saisie de leurs Fiefs, à venir faire les foi & hommages dûs au Roi, & qu'ils liquideroient les quints, requints, reliefs, rachats & autres droits utiles & casuels, desquels ils feroient telles remises ou compositions qu'ils verroient être à faire.

Ces Trésoriers furent d'abord créés en petit nombre, & comme ils étoient souvent obligés pour le dû de leurs Charges de faire des chevauchées, le même Roi Charles VIII. en l'année 1496, établit une Chambre du Trésor à Paris, pour juger conjointement avec eux quand ils seroient à Paris, ou sans eux quand ils seroient en tournées, les contestations concernant le Domaine de la Généralité de Paris. Louis XII. confirma toutes ces dispositions par son Ordonnance du mois d'Octobre 1508.

Par l'article 2 de l'Ordonnance de François I. du mois de Septembre 1520, il fut fait défenses à la Chambre des Comptes de Paris, de prendre aucune connoissance des causes du Domaine & matières où il y auroit commencement de procès formé, & il lui fut ordonné de les renvoyer en la Chambre du Trésor, ou pardevant les Juges ordinaires.

Par les articles 1 & 4 de l'Edit du même Roi du mois de Juin 1536, donné à Cremieu, il fut dit, que les Bailiffs, Senéchaux & autres Juges ressortissans es Cours de Parlemens sans moyens, auroient en premiere instance, la connoissance des causes du Domaine, avec la réception des foi & hommages des Vassaux du Roi, sans préjudice

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 159
de la Jurisdiction de la Chambre du Trésor à Paris, qui
demeureroit en son entier (a).

L'Ordonnance de ce Prince du mois de Février 1543, attribua aux Officiers de la même Chambre du Trésor, la connoissance des Domaines & droits d'icelui, par prévention & concurrence par tout le Royaume avec les Officiers des Bailliages & Sénéchaussées; & privativement aux Officiers de la Prévôté & Vicomté de Paris, Bailliages de Senlis, Crepy-en-Valois, Melun, Mantes, Meulan, Beaumont-sur-Oyse, Brie-Comte-Robert, Etampes & Dourdan.

Par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1566, il fut porté, qu'en chacune Généralité la Sur-intendance du Domaine appartiendroit aux Trésoriers de France, avec pouvoir de recevoir les foi & hommages des Vassaux (b), desquels ils seroient tenus d'envoyer les Actes & les aveus en la Chambre des Comptes de Paris pour la conservation des droits du Roi, excepté en la Généralité de Paris, de laquelle les Vassaux seroient leurs hommages en ladite Chambre des Comptes, ainsi qu'ils faisoient auparavant.

Par l'Edit de Louis XIII. du mois d'Avril 1627, celui de Cremieu de 1536, & tous autres qui avoient attribué la connoissance & Jurisdiction du Domaine aux Baillifs & Sénéchaux, furent révoqués quant à ce, avec attribution aux Trésoriers de France de chaque Généralité de la Jurisdiction contentieuse dudit Domaine, & réception des foi & hommages de tous les Fiefs en dépendans, pour en jouir privativement & à l'exclusion des Baillifs & Sénéchaux. Le même Edit créa deux Présidens, quatre Trésoriers de France, un Avocat & un Procureur du Roi en chaque Bureau. Et d'autant qu'il y avoit alors en plusieurs lieux du Royaume, des Juges particuliers & autres Officiers créés & établis pour le seul fait des Domaines, & que leurs fonctions ne pouvoient plus avoir

(a) Voyez le Chap. XI. §. 33.

(b) Idem.

lieu au moyen de l'attribution générale faite aux Trésoriers de France, le Roi par cet Edit de 1627, supprima leurs Offices; mais il déclara qu'il n'entendoit point comprendre dans cette suppression les Officiers de la Chambre du Trésor à Paris.

CXXXI.
Etat auquel
la Jurisdic-
tion des Do-
maines est à
présent entre
les Cham-
bres des
Comptes &
les Bureaux
des Finan-
ces.

Toutes ces variations, ces contrariétés, rendirent la Jurisdiction des Domaines fort incertaine. Mais Louis XIV. par sa Déclaration du 24 Novembre 1665, par trois Arrêts de son Conseil des 19 Janvier 1668, 27 Mars 1683 & 26 Juin 1688, par ses Edits des mois de Mars 1693 & Avril 1694; & par autre Déclaration du 5 Octobre 1694, a non-seulement fait divers réglemens nouveaux, pour fixer la Jurisdiction de ses Domaines entre les Chambres des Comptes & les Bureaux des Finances du Royaume, mais aussi il a uni & incorporé la Chambre du Trésor à Paris au Bureau des Finances de la même Ville, comme elle l'étoit au temps de sa création en 1496; enforte que cette Jurisdiction Domaniale s'exerce à présent en la maniere suivante.

CXXXII.
Foi & hom-
mages, aveus
& dénom-
bremens,
par qui re-
gus.

Les Trésoriers de France des Bureaux des Finances du Royaume (excepté ceux des Généralités de Paris, Rouen, Caen & Alençon,) reçoivent les foi & hommages des Vassaux du Roi de leurs ressorts, à quelques sommes que le revenu des Fiefs monte; à l'exception néanmoins de tous les Duchés, Comtés, Marquisats, Vicomtés, Baronies & Châtellenies vérifiés & possédés sous ces titres de temps immémorial, justifiés par les aveus ou autres titres équivalens, dont les hommages doivent être rendus à la personne du Roi ou de M. le Chancelier, ou aux Chambres des Comptes.

Les Trésoriers de France reçoivent les aveus & dénombremens qui leur sont fournis par les Vassaux qui ont rendu pardevant eux leurs hommages, en observant les formalités en tel cas requises.

La Chambre des Comptes de Paris reçoit les foi & hommages des Vassaux de la Généralité de Paris.

Celle de Normandie reçoit les foi & hommages des
Vassaux

Vassaux des Généralités de Rouen, Caen & Alençon, à l'exclusion des Trésoriers de France des Bureaux de ces Généralités, suivant la Déclaration du Roi du 5 Octobre 1694.

Comme Paris est l'abord de tout le Royaume, il est permis aux Vassaux qui s'y trouvent, pour plus grande commodité, de rendre leurs hommages, aveus & dénombremens en la Chambre des Comptes de cette Capitale, quoiqu'ils soient d'autres ressorts que de la Généralité de Paris, par conséquent elle reçoit tous ceux qui se présentent à cet effet, pourvû qu'ils soient de son ressort qui comprend diverses autres Généralités que celle de Paris (a).

Cette Chambre a le dépôt général de tous les Actes d'hommages qui sont rendus à la personne du Roi, & à M. le Chancelier: elle reçoit de même les aveus & dénombremens qui sont fournis par les Vassaux qui ont rendu leurs hommages au Roi, au Chancelier ou devant elle, après qu'ils ont été blâmés par les Trésoriers de France, auxquels l'adresse en doit être faite, & non aux Bailiffs & Sénéchaux.

Elle, & les autres Chambres des Comptes des Provinces, ont chacune le dépôt des actes d'hommages qui sont rendus dans les Bureaux des Finances de leurs ressorts, & aussi des aveus: à cet effet les Trésoriers de France doivent leur envoyer les originaux des actes d'hommages, aveus & dénombremens, trois mois après chaque année finie, à peine de radiation de leurs gages; mais les Chambres en doivent donner décharge à ceux qui les apportent, au pied des inventaires qui en sont dressés, & signés doubles par le Greffier du Bureau qui en fait l'envoi, suivant l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1668 nouvellement confirmé par celui du 14 Janvier 1727.

Les saisies féodales pour devoirs non rendus & droits non payés, sont faites à la requête des Procureurs du Roi

CXXXIII.

Les Chambres des Comptes ont le dépôt général des Actes d'hommages, & des aveus & dénombremens.

CXXXIV.

Par qui sont faites les saisies féodales.

(a) Voyez sur l'étendue du ressort de cette Chambre, le Chap. II. ci-après, §. 28.

des Bureaux des Finances du Royaume, chacun pour ce qui regarde sa Généralité. Cependant les Procureurs généraux des Chambres des Comptes, peuvent faire faire ces saisies à leur requête en cas de négligence de la part des Procureurs du Roi, indépendamment de celles qu'ils font de leur chef pour les terres titrées.

CXXXV.

On ne peut donner main-levée des saisies féodales, qu'après l'hommage rendu, & les droits du Roi payés.

Les Bureaux des Finances ne peuvent donner main-levée des saisies féodales faites à la requête des Procureurs du Roi en ces Bureaux, qu'après l'hommage rendu & les droits de S. M. liquidés & payés.

Ils peuvent encore moins prononcer des main-levées pour les terres titrées, saisies féodalement à la requête des Procureurs généraux des Chambres des Comptes où l'hommage de ces terres doivent être rendus : en voici un exemple.

Les Officiers du Bureau des Finances de Toulouse, ayant rendu une Ordonnance le 19 Janvier 1722, par laquelle, en premier lieu, ils reçurent la foi & hommage du sieur Desmozet acquéreur par Contrat du 8 Novembre 1719, des terres de S. Gery & Loupiac, quoique le vendeur y eût pris la qualité de Marquis de S. Gery, & que ces terres fussent saisies féodalement à la requête du Procureur Général de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier; & en second lieu, ils donnerent main-levée de cette saisie, sans que les droits Seigneuriaux dûs au Roi eussent été liquidés & payés. Mais par Arrêt du Conseil du 27 Mars 1722, le Roi, sans s'arrêter à l'acte de foi & hommage du sieur Desmozet, rendu pardevant les Officiers du Bureau des Finances de Toulouse, des terres de S. Gery & de Loupiac, déclara nulle & de nul effet la main-levée accordée par ces Officiers; en conséquence S. M. ordonna que cette saisie tiendrait jusqu'à ce que les droits Seigneuriaux eussent été liquidés & payés, & que le sieur Desmazet eût rendu un nouvel hommage en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier.

CXXXVI.

Les Cham-

La Chambre du Domaine exercée par les Trésoriers

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 163

de France du Bureau des Finances de Paris, depuis l'Edit du mois de Mars 1693, a la Jurisdiction contentieuse dans l'étendue de la Généralité de Paris, de même que les Bureaux des Finances des autres Généralités chacun dans son ressort, des causes, affaires & procès qui peuvent se mouvoir & intenter pour raison du Domaine, grande & petite Voirie; matières d'aubaine, espaves, trésors trouvés, bâtardises, deshérences, amendes, confiscations & écheites; de toutes entreprises & usurpations faites sur les Domaines & droits d'iceux; le tout sans concurrence ni prévention, mais privativement aux Baillifs, Prévôts, Senéchaux & tous autres Juges, suivant l'Edit de Louis XIII. de 1627, & autres subséquens, *sauf l'appel de leurs Jugemens aux Parlemens* dans les ressorts desquels les Bureaux des Finances & Domaines sont établis.

bres du Domaine ou Bureau des Finances, ont la Jurisdiction contentieuse des Domaines.

Les appellations sont bornées en la maniere suivante. 1°. Il n'en doit être reçu aucune de leurs Jugemens définitifs, dont la condamnation n'exécède pas 250 livres en principal, parce qu'en ce cas ils ont droit de juger en dernier ressort comme les Présidiaux. 2°. Il n'en peut être reçu de leurs autres Jugemens définitifs excédans leur pouvoir de dernier ressort, à quelques sommes ou valeur que les condamnations puissent monter, qu'au préalable les appellans ne justifient avoir exécuté lesdits Jugemens, & que la quittance du Receveur général des Domaines de la Généralité ne soit rapportée & visée dans les Lettres d'appel; le tout suivant les Edits des mois d'Avril 1627, Mai 1636, Mars 1693, Février & Octobre 1704, Février 1705; les Arrêts du Conseil des 30 Mai 1659, 25 Novembre 1710, 20 Juin 1724, 24 Septembre 1726, 25 Février 1727, & 8 Mars 1736 détaillés ci-devant (a), en expliquant les défenses de traduire les Receveurs généraux des Domaines hors de leurs Bureaux des Finances, pour les fonctions de leurs Charges.

CXXXVII.

De quelle maniere on peut recevoir les appellations de leurs Jugemens.

(a) Voyez ci-devant §. 122, pag. 148.

A l'égard de leurs Jugemens interlocutoires ou préparatifs concernant l'instruction des procès, les Cours de Parlement en peuvent recevoir l'appel, suivant les Déclarations du Roi des 5 Août 1704 &..... 1717; mais c'est à la charge par ces Cours de se conformer exactement à l'article 2 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667.

CXXXVIII.

Les affaires concernant le Domaine, ne peuvent être évoquées sur parenté & alliances.

Suivant l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre 1585, sous le regne d'Henry III. l'Ordonnance de Louis XIV. de 1669, & l'article 22 du tit. 1 de l'Ordonnance de Louis XV. du mois d'Août 1737, les affaires concernant le Domaine Royal, dans toutes les Cours du Royaume, ne peuvent être évoquées sur parentés & alliances; & ces dispositions générales ont été confirmées par l'article 1 de la Déclaration du 3 Février 1739.

CXXXIX.

Les privilégiés ne peuvent décliner la Jurisdiction des Chambres des Domaines & Bureaux des Finances.

On ne peut décliner la Jurisdiction de ces Chambres ou Bureaux des Finances pour les matières qui concernent le Domaine en vertu de *commitimus*, pas même le Prévôt des Maréchaux, les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu ou l'Hôpital général de Paris, ni les Secrétaires du Roi, ni aucuns autres, quelques privilèges qu'ils ayent de plaider aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, en la Prévôté de l'Hôtel ou au grand Conseil, &c. suivant les Ordonnances, nommément celle de François I. & autres citées (a). La raison en est, que le Roi n'accorde point de privilèges contre lui-même; ce qui arriveroit pourtant, si les privilégiés pouvoient ôter les causes de ces Chambres pour les transporter dans les Jurisdicions de leurs privilèges, où elles seroient comme abandonnées: car les Receveurs généraux des Domaines qui sont les vrais demandeurs pour le Roi, ne pourroient suffire à la poursuite de toutes les affaires dont il a plû à Sa Majesté de les charger, s'il falloit qu'ils les suivissent dans différens Tribunaux. Ainsi les évocations, les transports de Jurisdicions, & les autres choses qui tendent à empêcher, ou seulement à retarder le recouvrement des droits Domaniaux, sont pros crits.

(a) Voyez ci-devant §. 122 & 137, pag. 148 & 163.

Il faut observer ici, que dans les affaires de particulier à particulier, l'instance se périt par l'espace de trois ans, à compter du jour de la dernière procédure, pardevant quelque Juge que ce soit, & qu'elle est totalement anéantie : mais qu'il n'y a aucune péremption ès causes des Domaines du Roi, en quelques Tribunaux qu'elles soient pendantes ; & on peut toujours les reprendre, soit sous les noms des Receveurs ou Fermiers des Domaines qui les ont intentées en premier lieu, soit sous les noms de leurs successeurs, par un simple acte de reprise, selon l'usage suivi dans tout le Royaume.

Les Chambres des Comptes enregistrent les Lettres concernant les appanages des fils de France ; toutes les Lettres pour les engagements, aliénations ou réunions de Domaines ; les Lettres de naturalité que les étrangers obtiennent pour devenir régnicoles, desquelles elles réglent la finance dûe au Roi quand le Ministre ne l'a pas fait ; les Lettres de déclarations ou d'aveus de Sujets, qui s'obtiennent par les habitans des Provinces sur lesquelles le Roi a des prétentions de souveraineté, mais dont la souveraineté actuelle est en d'autres mains qu'en celles de S. M. les Lettres d'amortissement accordées aux Gens de main-morte ; celles pour coupes & ventes extraordinaires de furaye, baliveaux & autres arbres réservés dans les ventes ordinaires, tant dans les bois & forêts du Roi en ses mains, engagés ou appanagés, que dans les bois des Communautés ; les Lettres de légitimation des bâtards ; celles de dons, pensions & gratifications ; Lettres d'érections de Terres en Duchés-Pairies, Marquisats, Comtés, Baronies, Châtellenies & hautes-Justices ; Lettres d'annoblissemens, confirmations & réhabilitations ; concessions de privilèges, de foires & marchés ; affranchissemens, dispenses & autres concernant les Souveraineté, Domaines & droits de S. M. Enfin, elles arrêtent les comptes de ceux qui manient les deniers Royaux, soit Officiers, Fermiers, Commissionnaires ou Traitans.

La plupart de ces Lettres, particulièrement celles

X iij

CXL.

Il n'y a aucune péremption d'instance ès affaires Domaniales.

CXLI.

Lettres concernant le Domaine, qui doivent être enregistrées ès Chambres des Comptes.

CXLII.

Celles qui

doivent être
registrées es
Bureaux des
Finances.

d'annoblissement ; de réhabilitation de noblesse ; de concession de Justice ; d'érection de Fief simple en titre de dignité ; de nouvelle érection de terres roturieres en Fiefs simples ; de naturalité des étrangers ; de déclaration en faveur des habitans des Provinces sur lesquelles le Roi a des prétentions ; de légitimation des bâtards ; d'affranchissement , &c. doivent être enregistrées aux Chambres du Domaine & Bureaux des Finances ; comme aussi les brevets de dons & gratifications des casuels du Domaine , dont la connoissance de l'exécution leur est attribuée.

Suivant la nouvelle Déclaration du Roi Louis XV. du 21 Novembre 1724 , qui fixe le droit d'indemnité dû à S. M. par les Ecclésiastiques & autres Gens de mainmorte , pour les acquisitions d'immeubles qu'ils font dans l'étendue des Seigneuries ou Justices du Domaine ; ces Chambres du Domaine ou Bureaux des Finances , doivent enregistrer , mais sans frais , les Arrêts du Conseil , portant liquidation des rentes perpétuelles qui doivent être payées au Domaine pour tenir lieu de ce droit d'indemnité.

CXLIII.
Quels Offi-
ciers appo-
sent les scel-
lés des biens
échus au Roi
par droit
d'aubaine ,
bâtardise ,
&c.

Avant l'année 1693 , lorsqu'un aubain ou bâtard étoit décédé en la ville de Paris , c'étoit un Commissaire du Châtelet qui apposoit le scellé sur ses effets , & en faisoit l'inventaire à la requête du Procureur du Roi en la Chambre du Trésor , à la charge par ce Commissaire de rapporter la minute de son procès-verbal au Greffe de la même Chambre , & non en celui du Châtelet.

Mais par l'Edit d'union de ladite Chambre au Corps des Trésoriers de France de la Généralité de Paris du mois de Mars 1693 , le Roi créa deux Conseillers-Commissaires , pour faire à l'exclusion de tous autres , de l'Ordonnance de ces Trésoriers , l'apposition & levée des scellés des biens qui lui écheroient par droit d'aubaine , bâtardise , deshérences , confiscations & autres ; & assister aux inventaires qui en seroient faits par les mêmes Trésoriers de France , auxquels nouveaux Commissaires il fut enjoint de veiller à la découverte de ces droits , & d'en

donner avis au Procureur du Roi en ladite Chambre du Domaine.

Et quoique ces deux Offices de Commissaires ayent depuis été réunis au Corps des Trésoriers de France de Paris, les Commissaires du Châtelet ne font point l'apposition & levée de ces fortes de scellés, les Trésoriers en font eux-mêmes les fonctions, en vertu de l'Edit de réunion, & d'une commission particuliere que le Bureau délivre à ses membres tour à tour.

A l'égard des autres villes & lieux dépendans de la Généralité de Paris, où il peut échoir de pareils droits au Roi, & où les Trésoriers de France ne font pas à portée de se trouver, ce sont les Juges Royaux ordinaires qui y apposent les scellés, & font les inventaires lorsqu'il en est question, à la charge d'en envoyer les procès-verbaux au Greffe de ladite Chambre à Paris.

Et comme il n'a pas été créé de pareils Commissaires dans les autres Bureaux des Finances du Royaume; ce sont les Juges Royaux ordinaires qui apposent ces fortes de scellés & font les inventaires, soit dans la ville où le Bureau est établi, ou ailleurs, à la charge aussi d'envoyer les procès-verbaux aux Greffes desdits Bureaux.

Il semble nécessaire d'indiquer ici où sont établis ces *Bureaux des Finances ou Chambres des Domaines*, afin que les parties qui peuvent y avoir des affaires ne s'y trompent pas.

Il y en a un dans chacune des *vingt-cinq Généralités* du Royaume, avec des Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines & Bois; favoir,

Dix-neuf *dans les pays d'Elections*, qui sont, 1. Paris, 2. Amiens, 3. Soissons, 4. Châlons, 5. Lyon, 6. Montauban, 7. Bordeaux, 8. Limoges, 9. Poitiers, 10. la Rochelle, 11. Tours, 12. Caen, 13. Alençon, 14. Rouen, 15. Orleans, 16. Bourges, 17. Moulins, 18. Riom, 19. Auch.

Et six *dans les pays d'Etats*, qui sont, 1. Nantes ou Bretagne, 2. Dijon ou Bourgogne, 3. Grenoble ou Dauphi-

CXLIV.
Provinces
& Villes où
les Bureaux
des Finances
sont établis.

né, 4. Aix ou Provence, 5. Montpellier pour partie du Languedoc, 6. Toulouse pour autre partie du Languedoc.

Il y a dans chaque Généralité un *Intendant* envoyé par le Roi, pour y prendre connoissance des affaires de Justice, Police, Finances & autres, concernant le bien de Sa Majesté & du public; mais les Généralités de Montpellier & de Toulouse sont sous un même Intendant, qui est celui de Languedoc: ainsi il n'y a que vingt-quatre Intendans pour vingt-cinq Généralités & Bureaux des Finances.

De plus, il y a six autres Intendans départis, favoir un à *Dunkerque* pour la Flandre, &c; un à *Maubeuge* pour le Hainaut, &c; un à *Strasbourg* pour l'Alsace; un à *Metz* pour le pays Messin & les Evêchés; un à *Besançon* pour la Franche-Comté; & un à *Perpignan* pour le Roussillon & pays de Foix.

Les pays qui composent les Intendances de Dunkerque & de Maubeuge, répondent pour les matières Domaniales au Bureau des Finances de *Lille*; ceux qui composent les Intendances de Strasbourg & de Metz, répondent pour les mêmes matières au Bureau des Finances de *Metz*; ceux qui composent l'Intendance de Besançon, répondent pour idem au Bureau des Finances uni à la Chambre des Comptes de *Dole*. A l'égard du Roussillon & pays de Foix qui composent l'Intendance de Perpignan, ils sont quant au Domaine du Bureau des Finances de Montauban que nous avons déjà nommé, dans les pays d'Elections.

Desorte que dans l'étendue des trente Intendances de France, il y a vingt-huit Bureaux des Finances ou Chambres des Domaines: Tribunaux d'une grande considération, & qu'on met au rang des Cours supérieures.

CXLV.
Matières
qui sont at-
tribuées à
d'autres Tri-

Sur ce que nous venons de dire de la Jurisdiction de la Chambre du Domaine de Paris, & des Bureaux des Finances des Provinces, on pourroit penser que toutes les matières traitées dans les Chapitres suivans, circonstan-

ces

ces & dépendances, ou dont l'ancienne Chambre du Trésor connoissoit autrefois, font de leur compétence actuelle; mais cela n'est pas ainsi. Par exemple, cette Chambre du Trésor avoit la connoissance de la propriété des Bois, Eaux & Forêts du Domaine du Roi, & ce privativement aux Officiers des Eaux & Forêts, auxquels elle fut interdite par l'article 64 de l'Edit de François I. de l'an 1515, touchant la réformation des Eaux & Forêts, au lieu que depuis par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, sur le fait des Eaux & Forêts (a), cette connoissance a été attribuée aux Sièges des Tables de marbre établis par les Parlemens.

bunaux, que
les Bureaux
des Finances.

Bacquet (b) a soutenu que la connoissance des isles & îlots, atterrissemens & alluvions, appartenoit aux Trésoriers de France & à la Chambre du Trésor, comme faisant ces choses partie des Domaines du Roi, & que les baux & ascensemens que les Grands-Maitres ou Maitres particuliers des Eaux & Forêts avoient entrepris de faire, étoient nuls. Cela pouvoit être de son temps; mais le contraire a été statué depuis par l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 (c), qui attribue la connoissance de ces choses aux Officiers des Eaux & Forêts.

Il y a encore d'autres matières, quoique Domaniales, qui sont jugées par d'autres Tribunaux que ceux des Bureaux des Finances & Chambres du Domaine. Telles sont les contestations concernant les espaves des fleuves & rivières navigables, qui sont attribuées aux Officiers des Eaux & Forêts. Telles sont aussi les deshérences sur mer, pour les effets des Mariniers & Passagers morts sans héritiers; les prises faites en mer sur des inconnus, qui sont considérées comme espaves; les naufrages, bris & échouement non réclamés, qui sont aussi considérés comme espaves de mer; les poissons Royaux échoués: toutes

(a) Article 2 du titre de la Table de marbre.

(b) Traité de la Chambre du Trésor, n. 15. Traité du droit de Justice, Chap. XXX, n. 7, 9.

(c) Titre 1, art. 4.

lesquelles matières sont affaires d'Amirauté, qui sont jugées en première instance aux Sièges particuliers d'Amirautés établis dans les Ports; & par appel aux Parlemens pour ceux qui y ressortissent nuement, ou aux Sièges généraux d'Amirautés aux Tables de marbre des Palais de Paris, Rouen & Bretagne, suivant l'Ordonnance de la Marine de 1681.

On met aussi au nombre des matières dont les Bureaux des Finances ne connoissent plus, celles concernant le contrôle des Actes des Notaires, Petits-scels, Insinuations laïques & centième denier, qui leur avoient été attribuées par les Edits des mois de Février & Décembre 1704, & qui ont passé depuis sous la Jurisdiction du Conseil ou des Intendans dans les Provinces. Item, des matières d'amortissemens, de francs-fiefs, & de nouveaux acquêts, qui avoient été attribuées aux Bureaux des Finances par Edit du mois de Mars 1708, & qui ont de même passé sous la Jurisdiction du Conseil, suivant un autre Edit du mois de Septembre 1710. Il est inutile d'en détailler davantage, puisque dans chacun des Chapitres suivans, on fera mention des Juges qui connoissent des matières qui y seront traitées.

CXLVI.

Le fisc dans les causes lucratives, est moins favorable que les particuliers; & aussi dans les cas douteux.

Mais c'est ici le lieu, de faire souvenir ces Juges, tels qu'ils soient, de la règle rapportée par M. Domat (a), qu'encore que les droits du Domaine soient très-favorables par leur nature & leur destination au bien public, & que leur conservation importe à l'Etat; cette faveur ne va pas à étendre ces droits au-delà de leurs justes bornes. Il est au contraire du bien public & de l'équité, que dans des cas où de justes considérations peuvent rendre douteuse la cause du fisc, on panche au parti opposé: car la faveur de cette cause ne va pas à préférer une prétention équivoque des Officiers ou Fermiers du Domaine aux intérêts des particuliers qui se trouvent en balance avec ceux du fisc, & que leur équité peut favoriser. Cette

(a) Droit public, Livre 1, tit. 6, sect. 1.

regle est à considérer particulièrement dans les causes lucratives du fisc : sauf à donner à ses causes onéreuses bien établies , l'étendue convenable , comme nous le dirons bientôt , en parlant de sa préférence sur les biens de ceux qui ont eu le maniement de ses deniers , & qui lui sont redevables (a).

Il faut observer , que les Juges qui connoissent des Domaines , soit Trésoriers de France ou autres , ne peuvent connoître des indemnités prétendues par les Fermiers , sous-Fermiers , ou arrières-Fermiers des Domaines sur le prix de leurs Baux , pour non-jouissances , indemnités , diminutions , ou pour quelqu'autre cause ou prétexte que ce puisse être , ni accorder aucune surséance de paiement du même prix des Baux ; ces matières étant réservées au Roi & à son Conseil , & interdites à tous autres Juges.

Il est encore à propos d'observer , que le Roi ayant par Arrêt de son Conseil du 25 Janvier 1687 , permis à tous ses Sujets d'entrer dans les Baux & sous-Baux de ses Fermes , & d'y associer qui bon leur sembleroit , pour telle part & portion qu'ils trouveroient à propos , il arriva que sous ce prétexte plusieurs Officiers des Elections & de quelques autres Justices dans lesquelles ils étoient Juges des droits Royaux , s'intéressèrent directement ou sous des noms interposés dans les Baux des Domaines , aydes , octrois , regrats & autres Fermes : ce qui les rendoit Juges & Parties dans leur propre cause , contre les regles de la Justice & contre les défenses expressees qui leur en avoient été faites par les anciennes Ordonnances , renouvelées par l'article 170 du Bail général des Aydes , fait à Rouvelin en 1663 , par lequel il lui fut permis d'associer qui bon lui sembleroit , sauf & réservé les élus dans leur ressort. Et la même conséquence se trouvant à l'égard des autres Officiers qui sont aussi Juges de droits Royaux , Sa Majesté par autre Arrêt de son Conseil du 24 Août 1706 , déclara , qu'elle avoit entendu comprendre dans

CXLVII.

Matières dont la connoissance est réservée au Conseil.

CXLVIII.

Les Juges qui connoissent des Domaines , ne peuvent être intéressés dans les Baux.

(a) Voyez ci-après §. 149, 150 & 151.

celui du 25 Janvier 1687, les Officiers des Elections, Greniers à sel & autres Juges ordinaires, Avocats, Procureurs & Greffiers de leurs Sièges qui connoissoient de ses Fermes & droits qui se levoient dans leur ressort & Jurisdiction, auxquels Sa Majesté fit itératives défenses d'y prendre ou retenir directement ou indirectement aucune part ni intérêt, à peine d'interdiction de leurs charges & fonctions, de confiscation de leurs avances, & de cinq cents livres d'amende. On voit bien que ces dispositions sont communes aux Trésoriers de France & autres nommés ou non nommés dans les Arrêts ci-dessus cités, qui connoissent des droits du Roi, quels qu'ils soient, tant en premiere instance que par appel.

EXLIX.
Préférence
du Roi sur
les biens &
Offices des
Comptables,
Fermiers &
gens d'affai-
res.

Enfin, il est à propos d'expliquer ici la préférence du Roi sur les biens meubles & immeubles, ou Offices des Officiers comptables & gens d'affaires, d'autant que les Receveurs généraux ou particuliers des Domaines & Bois, les Fermiers ou Régisseurs des Domaines & autres dont nous avons parlé ci-devant, peuvent être dans le cas.

Louis XIV. par son Edit du mois d'Août 1669, a renouvelé les anciennes dispositions suivant le droit & les Ordonnances du Royaume, non-seulement pour conserver le privilège de ses deniers & les droits des particuliers sur les Offices, meubles & immeubles des Comptables & gens d'affaires, mais aussi pour prévenir l'abus des séparations simulées des femmes, & retrancher les procédures inutiles dans la vente judiciaire des Offices.

L'article 1 de cet Edit porte, que le Roi aura la *préférence* aux créanciers des Officiers comptables, Fermiers généraux ou particuliers, & autres ayant le maniement de ses deniers, qui lui seront redevables, *tant sur les deniers comptans que sur ceux qui proviendront de la vente des meubles & effets mobilières sur eux saisis*, sans concurrence ni contribution avec les autres créanciers, nonobstant toutes saisies précédentes; à l'*exception* néanmoins des frais funéraires, de Justice & autres privilégiés; des droits du marchand qui réclame sa marchandise dans les délais de

la coutume ; & du propriétaire des maisons des Villes sur les meubles qui s'y trouveront pour six mois de loyer.

La raison de cette disposition , est , que les deniers comptans qui se trouvent chez eux , sont censés être de leur maniement , & que les meubles sont aussi censés avoir été achetés des deniers du même maniement. Ainsi l'un & l'autre étant la chose propre & le gage naturel du Roi, sa préférence est très-juste.

L'article 2 du même Edit conserve la préférence du Roi à tous créanciers , même auparavant le vendeur *sur le prix de l'Office comptable & droits y annexés* du chef & exercice duquel il fera dû au Roi , soit pour débet de clair , débet de quittances , souffrances & supercessions converties en radiations , ou pour quelque'autres causes que ce soit pendant l'exercice.

Le motif de cet article , est , que tous ces *débets sont regardés comme un délit de la charge* , pour lequel délit le Roi a la préférence , même au vendeur de la Charge ou Office , 1°. parce que les *débets de clair* sont des deniers comptans que le Comptable a reçus appartenant au Roi , & qu'il a retenus.

2°. Les *débets de quittance* sont de pareille nature , car ne rapportant point les quittances de ceux à qui il a dû payer , soit Officiers ou autres , conformément aux états du Roi , il est à croire qu'il ne les a point payés & qu'il en a retenu le fonds qui est de l'argent comptant. *Enfin ne satisfaisant point* aux apostilles de son compte mises en souffrance , c'est-à-dire ne justifiant point l'article , ou si l'apostille l'oblige de rapporter des Arrêts du Conseil de décharge ou autrement , ce qui s'appelle *supercessions* , étant converties en radiations , cela produit un fonds entre les mains du Comptable de la valeur de tous les articles rayés ; & ce fonds est encore considéré comme deniers revenans-bon au Roi. Il n'y a donc rien de plus juste que la préférence donnée à S. M. sur cet Office à tous autres créanciers , même au vendeur , puisqu'en général tous Offices comptables sont responsables des deniers retenus par

les Officiers titulaires , lesquels ils n'auroient pas reçus s'ils n'avoient pas été pourvus de ces Offices. Ce qui ne doit pas être trouvé étrange , d'autant qu'un simple particulier exerce le même droit de préférence sur le prix de l'Office d'un Sergent qu'il a chargé de ses pièces pour contraindre ses débiteurs , quand le Sergent a appliqué à son profit ou dissipé les deniers qu'il a reçus pour lui en faisant les contraintes.

On observera ici , qu'au temps de cet Edit , le prix de la vente se distribuoit au sol la livre entre les créanciers saisissans & opposans , comme le prix des ventes de meubles ; & que suivant celui du mois de Février 1683 , ces Offices sont susceptibles d'hypotèques de même que les véritables immeubles ; en sorte que depuis le prix en est distribué entre les créanciers saisissans & opposans au sceau , selon l'ordre & la priorité de leurs hypotèques : mais cela ne regarde que les particuliers , & ne détruit point la juste préférence du Roi sur son gage naturel.

Revenons à l'Edit de 1669. Par l'article 3 le Roi entend être préféré sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de ses deniers , avec cette exception néanmoins , après le vendeur & celui de qui les deniers auront été employés à l'acquisition , dont il doit être fait mention sur la minute & expédition du contrat : & S. M. veut que cela soit exécuté nonobstant toutes coutumes & usages contraires , auxquels elle a dérogé.

Il est toujours à présumer , que le prix des acquisitions faites depuis le maniement a été payé des deniers du même maniement. Cette présomption jointe à la faveur des deniers Royaux qui sont destinés aux charges publiques , font trouver cette préférence juste.

Quant aux immeubles acquis avant le maniement , l'article 4 de cet Edit , ne donne point de préférence au Roi , mais seulement une hypotèque du jour des provisions des Offices comptables , des Baux des Fermes , ou des Traités & des Commissions.

Ce qui paroît conforme à la Jurisprudence des Arrêts

concernant les hypothèques, dont l'ordre est de suivre la date de chaque Contrat, Obligation, Sentence, Arrêt & autres Actes emportans hypothèques de droit: car comme tous les créanciers en général & chacun en particulier, ont pour affecté & hypothéqué au payement de leur dû tous les biens que leurs débiteurs possèdent au jour de l'engagement, le Roi a approuvé cette regle, en ne prétendant son hypothèque que du jour des provisions des Comptables, des Baux ou Traités faits entre lui & ses Sujets, qui sont des titres valables équipolens à des Contrats, en vertu desquels ils entrent dans le maniement des deniers Royaux. Et comme on ne peut pas dire qu'avant ces Actes les gens d'affaires ayent fait un mauvais usage de ces deniers, leurs créanciers privilégiés & antérieurs au Roi sont les premiers payés sur le prix de ces immeubles, après quoi S. M. est colloquée du jour de ses hypothèques.

Il y a des exemples, que nos Rois ont établi des Tribunaux extraordinaires, qu'on appelle Chambres de Justice ou d'autres noms, pour la recherche des malversations commises dans la levée des deniers Royaux.

Pour le recouvrement de ces taxes, le Roi a son privilège sur les immeubles acquis par les gens d'affaires, depuis qu'ils sont entrés dans le maniement des deniers Royaux; & ce par préférence à tous autres créanciers, en conformité de l'article 3 de l'Edit de 1669. Comme aussi S. M. a hypothèque pour les mêmes taxes sur les immeubles acquis par les taxés avant le maniement, du jour & date de l'entrée dans ce maniement en conformité de l'article 4 dudit Edit, sans que les autres créanciers puissent rejeter le fisc à la date des rôles contenant lesdites taxes, parce qu'elles ont un effet rétroactif, & sont aussi légitimement dûes que les autres débets.

Le même article 4 porte encore, que sur les Offices non-comptables, ou Offices comptables du chef desquels il ne sera rien dû au Roi, S. M. après le vendeur & celui qui justifiera d'un emploi, entrera en contribution sur

le reste du prix avec les autres créanciers, même avec les opposans au sceau : ainsi il n'y a dans ce cas aucune distinction à faire entre le Prince & les Sujets : mais il faut observer que suivant l'Edit de 1683, que nous avons cité ci-devant sur l'article 2 de celui de 1669, il n'y a plus de contribution sur le prix des Offices, qui se distribue par priorité & ordre d'hypothèque comme le prix des immeubles : ce qui n'est ni plus ni moins avantageux au Roi par rapport à cette partie.

Par l'article 5 du même Edit de 1669, pour empêcher les fraudes qui pourroient se commettre au préjudice du Roi, S. M. veut, que tout ce qui a été ordonné par les articles précédens, ait lieu nonobstant les oppositions & actions des femmes séparées de leurs maris, tant à l'égard des meubles trouvés dans la maison du mari qui n'auront pas appartenu à la femme avant le mariage, que sur le prix des immeubles acquis par elle depuis la séparation, s'il n'est justifié que les deniers employés à l'acquisition lui appartiennent légitimement.

Cet article 5 est fondé sur la présomption, que les meubles trouvés dans les maisons des gens d'affaires sont achetés des deniers de leur maniement, de même que les immeubles acquis sous les noms de leurs femmes séparées.

Tout ce que nous venons de dire, s'étend aussi sur les rentes constituées par le Roi appartenant aux gens d'affaires. En effet, par sa Déclaration du 4 Novembre 1680, dans laquelle l'Edit de 1669 est cité, il veut que ses privilèges & hypothèques sur les rentes des comptables demeurent en leur entier, nonobstant les Lettres de ratifications qui avoient ci-devant, & qui pourroient ci-après être prises en la grande Chancellerie par les Acquéreurs sans opposition de sa part. Veut aussi qu'à l'avenir ceux qui acquerront des rentes d'un comptable, soient tenus de faire signifier le Contrat d'acquisition aux Procureurs généraux des Chambres des Comptes, dans le ressort desquelles les rentes sont assignées, & de retirer leur
consentement

consentement par écrit sur l'original du Contrat, sur lequel les Lettres de ratification seront expédiées en la grande Chancellerie, & enregistrées auxdites Chambres des Comptes : & il défend aux mêmes Procureurs généraux de donner leur consentement, sinon en cas que les Comptables alors, ou leurs Auteurs, ne lui soient point redevables, & ayent rendu, appuré & fait passer leurs comptes à la correction, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Mais le Roi déclare que les rentes acquises des Comptables, ratifiées & enregistrées en la maniere ci-dessus, ne seront plus sujettes à ses privilèges & hypothèques, quelque maniement qu'il soit fait depuis de ses deniers par les Comptables qui auront disposé d'icelles.

Les dispositions de ces Edit & Déclaration de 1669 & 1680 sont claires, pour faire comprendre que les actions, privilèges & hypothèques du Roi, s'étendent non-seulement sur les Officiers comptables, Fermiers, Traitans & autres tenans leurs maniement directement du Roi, mais encore sur tous ceux qui ont ce maniement en arrière-main, soit par traités, sous-traités, commissions ou autrement, mêmes sur ceux qui s'y ingèrent de leur chef. Cependant ce Prince, pour d'autant mieux éclaircir cette matière, a, par les articles 4 & 5 de son Ordonnance de 1681, titre commun pour toutes ses Fermes, accordé à ses Fermiers généraux contre les sous-Fermiers, les mêmes actions, privilèges, hypothèques & droits de contrainte qu'il a lui-même contr'eux : & encore en faveur desdits Fermiers & sous-Fermiers contre leurs Commis : ce qui a été limité par le Roi Louis XV. son successeur, lequel a accordé la même chose aux Receveurs généraux des Finances contre leurs Commis, par sa Déclaration du 4 Juin 1737.

Depuis il s'est élevé des contestations à l'égard des Commis des Trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, entre ces Trésoriers & les Créanciers de leursdits Commis, sous prétexte que ceux-ci ne sont pas

comptables envers le Roi directement , mais seulement envers ceux des Trésoriers qui les ont commis : distinction que nos Rois n'ont jamais eu intention d'admettre , d'autant plus que c'est la nature de leurs deniers en quelques mains qu'ils passent , qui affectent par leur propre qualité les biens de ceux qui en ont le maniement , & qui impriment sur eux les privilèges que ces Princes se font réservés. C'est pourquoi Louis XV. a donné une Déclaration le 18 Mars 1738, dont voici les termes propres du dispositif.

« Nous avons déclaré par ces Présentes , disons & déclarons , que nous avons entendu comprendre dans le privilège , que nous nous sommes réservés pour nos deniers , non-seulement tous nos Officiers comptables en titre d'Office , mais encore tous ceux qui en auroient le maniement à quelque titre que ce soit , & que ceux de nosdits Officiers comptables , qui par l'étendue des fonctions de leurs charges , sont obligés d'avoir des Commis dans les différentes Provinces de notre Royaume , auxquels ils confient nos deniers pour en faire les fonctions dans lesdites Provinces , ayent sur les biens de leurs Commis pour le recouvrement de nos deniers qu'ils leur ont confiés , les mêmes privilèges , droits & actions que nous nous sommes réservés sur lesdits Comptables eux-mêmes , par l'Edit de 1669. Voulons qu'ils puissent les exercer sur les biens meubles & immeubles de leurfdits Commis , ainsi & de la même manière qu'il est établi par toutes les dispositions dudit Edit , comme étant lesdits Comptables subrogés à nous-mêmes dans le maniement de nos deniers ; & qu'en cas de contestations elles soient jugées conformément audit Edit de 1669 , & à ces Présentes , que nous voulons être exécutées en tout leur contenu. »

CL.
Les Financiers ne font

Par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris , de l'année 1671 (a) , il a été jugé qu'un Traitant pour recouvrement

(a) Rapporté au Journal du Palais.

de deniers Royaux, n'est pas reçu au bénéfice de cession de biens à l'égard du Roi, ni à l'égard de son associé qui a payé pour lui le prix entier du traité commun, sans avoir pris de subrogation.

pas reçus au bénéfice de cession de biens à l'égard du Roi.

Suivant l'article 16 de l'Ordonnance de Rouffillon, donnée par Charles IX. au mois de Janvier 1563, les enfans ou parens majeurs des Officiers & autres Comptables des deniers Royaux, décédés sans avoir compté & appuré, ne sont pas reçus à se porter héritiers des défunts par bénéfice d'inventaire à l'égard du Roi, & ils sont tenus de se porter héritiers simples, ou de renoncer purement & simplement à la succession : il n'y a point de milieu. Au reste, cette Ordonnance excepte les mineurs à cause de la protection que les loix leur accordent pour être restitués contre tous engagemens onéreux.

CLI.

Leurs héritiers ne sont pas reçus au bénéfice d'inventaire, au même égard.

Qu'on ne s'imagine pas que les sages précautions ci-dessus détaillées, ayent paré à toutes les fraudes ; on fait souvent des acquisitions sous des noms empruntés, en prenant des contre-Lettres : on prend des actions qui n'ont point de nom, dans les Compagnies de commerce d'Hollande, d'Angleterre, ou même de France ; & on a des billets de commerce ou lettres de change endossés en blanc.

CLII.

Réflexions sur les fraudes qui se commettent par les Financiers, au préjudice des créances du Roi.

DOMAINE ÉMINENT.

Les Auteurs qui ont traité du droit naturel & des gens, & du droit commun de chaque nation en particulier, ont parlé d'un *Domaine éminent* des Souverains dans tous les Etats politiques, & ils l'ont en quelque façon distingué du *Domaine ordinaire* : cependant l'un & l'autre ont leur fondement dans la puissance absolue pour le bon gouvernement, & il n'y a de différence que dans certaines occasions pressantes & peu ordinaires, comme on le verra par le détail qui suit.

CLIII.

Ce que c'est que le *Domaine éminent* du Souverain, dans tous les Etats politiques.

Ils établissent que le Souverain de chaque pays a droit sur les terres & autres biens des Sujets renfermés dans l'étendue de sa domination, en trois manières principa-

les. La premiere consiste à régler par des Loix l'usage que chacun en doit faire pour la conservation & l'avantage de l'Etat : la seconde , à exiger des impôts & des subsides pour les charges du même Etat : & la troisiéme , à exercer les droits du Domaine éminent dans les occasions qui se présentent.

CLIV. C'est une maxime de l'équité naturelle , que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire pour la conservation & l'entretien d'une chose commune à plusieurs , chacun doit y contribuer à proportion de la part qu'il y a ; enforte que personne ne soit considérablement surchargé en comparaison des autres.

On n'en doit user que dans les cas d'absolue nécessité.

Mais il arrive quelquefois , ou que les besoins pressans de l'Etat ne permettent pas de lever la cote-part de chaque citoyen , ou que certaines choses qui appartiennent à quelque particulier , sont dans l'instant nécessaires pour le bien public ; en ce cas le Souverain peut s'en servir à un tel usage , bien entendu que les propriétaires soient dédommagés par l'Etat de ce qui excède leur contingent , sinon à l'heure même , du moins aussitôt que cela se pourra.

Ainsi lorsqu'on trouve à propos de fortifier quelque poste , on prend , de l'autorité du Prince , les places des jardins , des terres & des maisons des particuliers qui se trouvent situées dans l'endroit où il faut faire des fossés , des bastions & autres ouvrages. Dans un siège sur soi , l'on abat , l'on ruine les maisons , les arbres & les usines des particuliers , lorsque sans cela on en seroit incommodé , & que l'ennemi en tireroit quelque avantage. On emploie aussi aux fortifications pressées d'une ville , les matériaux que les particuliers avoient préparés pour leur usage propre. On se sert dans un besoin pressant d'une somme qui auroit été mise en dépôt , malgré la faveur des dépôts que les Loix regardent comme sacrées ; & l'on prend même de l'argent dans les coffres des riches , lorsqu'ils ne veulent pas de bon gré le donner eux-mêmes par forme de prêt. On ravage son propre pays lorsqu'il

n'y a pas moyen de chasser l'ennemi ; & l'on brûle ou détruit tout ce que l'on ne peut emporter sans égard à qui cela appartient , de peur que l'ennemi n'en profite. Voilà le privilège de ce *Domaine éminent* , dont l'étendue & l'usage sont déterminés par les besoins de l'Etat.

Suivant ces règles , le Prince ne peut dispenser valablement aucun de ses Sujets , des charges auxquelles ils sont tous astreints en vertu du *Domaine éminent* ; car tout privilège renferme une exception tacite des cas de nécessités , & il y auroit de la contradiction à vouloir être membre d'un Etat , & prétendre néanmoins avoir quelque droit dont on puisse faire usage au préjudice du même Etat & du bien public.

Au contraire , il est très-juste que ceux , qui dans les cas de l'exercice du *Domaine éminent* , ont employé ou sacrifié leurs biens à l'utilité publique , ou qui ont été forcés par les circonstances d'en donner au-delà de leur cote-part dans le total , en soient dédommagés par l'Etat autant qu'il est possible.

Quelques-uns ajoutent ici une exception , favoir lorsque le dommage reçu a pû être prévu , & que néanmoins on s'y est exposé. Par exemple , si en temps de guerre on abat des maisons de plaifance , de commodité ou voluptuaires sises hors des fortifications des Villes frontieres , mêmes des maisons aux fauxbourgs de ces Villes , comme cela arrive lorsque l'on craint un siège , ou quelque insulte de l'ennemi , pour l'empêcher de s'en emparer , de s'y couvrir & de s'y fortifier ; en ces cas les propriétaires sachant bien que les maisons situées en ces endroits-là étoient sujettes à un tel accident , n'ont pas laissé d'y bâtir , ils sont censés en avoir bien voulu courir le risque , & avoir tacitement consenti d'en souffrir la perte.

Au reste , les Sujets ne peuvent demander aucun dédommagement lorsqu'ils sont tous dans le même cas , & que leurs pertes pour dégâts sont égales ou à peu près égales , excepté ceux qui de gré ou de force ont fourni leurs biens & effets pour la défense commune , indépen-

CLV.

On ne peut exempter aucun Sujet des charges du *Domaine éminent*.

CLVI.

En quels cas l'Etat doit rembourser les Sujets qui ont souffert à l'occasion de l'exercice du *Domaine éminent*.

CLVII.

Exception à la règle précédente.

damment des dégâts ordinaires dans ces occasions : le Prince ne s'est jamais engagé à indemnifer les Sujets de toutes les pertes qu'ils pourroient faire par des guerres ou autres cas fortuits indépendans de sa volonté. Cependant nos Rois ont ordinairement la bonté d'accorder quelques diminutions des subsides aux pays qui ont fait des pertes considérables à l'occasion des guerres, mêmes pour des grêles générales, &c.

CHAPITRE II.

Droits de Justice.

S O M M A I R E.

I. Les droits utiles de la Justice sont Domaniaux en France. **II.** Il faut connoître le droit principal de Justice, pour en connoître les droits utiles. **III.** Explication & définition de la Justice. **IV.** Division de la Justice en distributive, en commutative, &c. **V.** Le droit de rendre la justice, & les droits utiles accessoires n'appartiennent qu'au Souverain. **VI.** La forme de rendre la justice est arbitraire. **VII.** Parlemens sous la premiere race des Rois de France. **VIII.** Parlemens sous la seconde race. **IX.** Comparaison du Conseil actuel de nos Rois, avec les Parlemens tenus sous Charlemagne. **X.** Suite des Parlemens sous les successeurs de Charlemagne. **XI.** Parlemens sous la troisieme race des Rois. **XII.** Le Parlement rendu sédentaire à Paris en 1302. **XIII.** Union de la Cour des Pairs à ce Parlement. **XIV.** Origine de cette Cour des Pairs. **XV.** Si le Parlement a droit de se mêler des affaires d'Etat, & de la Jurisdiction universelle publique, &c. **XVI.** Divers exemples à ce sujet. **XVII.** L'établissement du Parlement à Paris, n'interrompt point les assemblées des Etats généraux. **XVIII.** Etablissement de divers Parlemens & Conseils supérieurs dans les Provinces depuis 1302. **XIX.** Tous ces Parlemens sont indépendans les uns des autres. **XX.** Prerogatives de celui de Paris. **XXI.** Il connoît seul de

la régale temporelle sur les grands Bénéfices. XXII. Si c'est à lui qu'a été uni la Cour des Pairs. XXIII. Dissention. XXIV. Il est seul de toutes les Cours qui jouisse du droit d'Indult. XXV. Etablissement d'autres Cours indépendantes des Parlemens. XXVI. Chambre des Comptes à Paris. XXVII. Chambres des Comptes dans les Provinces. XXVIII. Ressorts desdites Chambres. XXIX. Cour des Aydes à Paris. XXX. Cours des Aydes dans les Provinces. XXXI. Ressorts de ces Cours des Aydes. XXXII. Etablissement du Grand-Conseil à Paris. XXXIII. Idem, de la Cour des Monnoies à Paris. XXXIV. Cour des Monnoies à Lyon. XXXV. Attribution de Cour des Monnoies aux Parlemens de Metz, de Pau, &c. XXXVI. Maniere de rendre la justice sous les deux premieres races, indépendamment des Parlemens généraux. XXXVII. Baillifs, Prévôts, Sénéchaux sous la troisième race des Rois. XXXVIII. Concession de la Justice à divers Seigneurs de Fiefs. XXXIX. Idem, à divers propriétaires de franc-aleus. XL. La Justice ainsi concédée, est divisée en haute, moyenne & basse. XLI. Divers autres Tribunaux & Juges établis. XLII. Jurisdiction Ecclésiastique. XLIII. Division des Juges, en ordinaires & en extraordinaires. XLIV. Le droit commun, l'universel territoire, l'universelle Jurisdiction, appartiennent au Roi seul. XLV. Police par rapport aux Cours & Jurisdicions. XLVI. Les droits utiles & casuels de la Justice, appartiennent au Roi dans toute l'étendue des Justices Royales. XLVII. Les Justices des Seigneurs leur étant patrimoniales, ils jouissent desdits droits utiles dans leurs terres. XLVIII. Conditions sous lesquelles la Justice a été concédée aux Seigneurs. XLIX. Les Seigneurs qui abusent de leur Justice, en sont privés. L. Le droit de Justice peut s'acquérir par une possession immémoriale. LI. Fief & Justice n'ont rien de commun. LII. Les Seigneurs ont droit de vendiquer leurs justiciables convenus devant les Juges Royaux. LIII. Dans quelques Coutumes les Juges Royaux ont droit de prévention, & la vendication n'y a pas lieu. LIV. Autre sorte de prévention des Juges Royaux, à la charge du renvoi, si les

Sujets sont vendiqués par leurs Seigneurs. LV. Les Sujets non réclamés par leurs Seigneurs, ne peuvent décliner la Jurisdiction Royale. LVI. Examen des autres droits dépendans ou indépendans du droit de Justice. LVII. Division de la Voirie en grande & petite. LVIII. La Voirie appartient au Roi, & le titre de haut-Justicier ne la donne pas. LIX. Différentes dispositions concernant la Voirie. LX. Résultat de la Voirie. LXI. Le droit d'instituer Notaires & Tabellions, est un droit Royal. LXII. Nul ne peut créer Notaires & Tabellions, sans concession expresse du Roi. LXIII. Exception à la règle précédente suivant les Coutumes. LXIV. Autre exception par droit de prescription. LXV. Limitation du pouvoir des Notaires des Seigneurs. LXVI. Les Notaires Royaux ne peuvent instrumenter dans les terres des Seigneurs qui ont droit de Tabellionnage & de Notariat. LXVII. Les Sergens Royaux ne peuvent exploiter dans les terres des Seigneurs, que pour cas Royaux & de ressort. LXVIII. Les Juges des Seigneurs ne peuvent procéder contre les Notaires & Sergens Royaux, pour abus de leurs Charges. LXIX. Le droit d'établir foires & marchés, est un droit Royal, & non de Justice. LXX. De quelle maniere la possession centenaire assure les foires & marchés à ceux qui en jouissent. LXXI. Ceux qui fréquentent les foires & marchés, & leurs effets, sont sous la protection & sauvegarde du Roi. LXXII. Quels Juges doivent connoître des contestations à l'occasion des foires & marchés. LXXIII. Poids & mesures... Leurs définitions. LXXIV. Les droits de poids & mesures sont dépendans & annexés à la haute & moyenne Justice. LXXV. Ces droits furent vainement contestés aux hauts & moyens Justiciers, par les Gens du Roi du Parlement. LXXVI. Les bas-Justiciers ne peuvent connoître des poids & mesures. LXXVII. Les différentes créations faites par les Rois, concernant les poids & mesures, n'ont point donné atteinte aux droits des Justiciers. LXXVIII. Rapport que les poids & mesures ont au commerce. LXXIX. Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre. LXXX. Transition aux Chapitres suivans.

ON met communément en France au nombre des droits du Domaine du Roi, les droits utiles de la Justice, c'est-à-dire ceux qui produisent du profit, & qui sont les suites ou les accessoires de celui de rendre la Justice.

On pourroit penser que ces droits utiles devoient faire seuls la matière du présent Chapitre, d'autant que dans le Chapitre *Préliminaire*, il semble qu'on n'ait eu en vûe dans toute la suite de cet Ouvrage, que de faire connoître les biens & revenus de la couronne destinés à l'entretien du Prince & aux charges de l'Etat. Mais comme on ne peut avoir une parfaite connoissance de l'accessoire d'une chose sans connoître la chose même, & que l'un & l'autre sont tellement liés, qu'il est difficile de les séparer, nous parlerons ici, tant de la Justice qui est le principal droit, que de ceux qui en sont produits.

La *justice* vient du ciel, elle est l'ame du gouvernement, & sans elle l'autorité n'est pas légitime. *L'injustice*, qui a sa source dans la corruption du siècle, lui est formellement opposée; & l'une & l'autre sont attribuées ou aux personnes, ou aux actions. Expliquons cela.

Commençons d'abord par les *actions*. On appelle *moralemment bonnes*, celles conformes à la Loi, & *moralemment mauvaises*, celles qui y sont contraires: c'est-à-dire, que la bonté & la malice des actions consistent essentiellement dans un rapport à la Loi qui les doit diriger. Car toutes les fois qu'on agit de dessein formé suivant la direction de la Loi, desorte que ce qu'on fait s'y trouve exactement conforme, l'action est appelée *bonne*: au lieu que si on agit de propos délibéré contre la direction de la Loi, ou que ce qu'on fait ne s'y trouve pas exactement conforme, l'action est appelée *mauvaise*.

Il y a aussi des actions *moralemment indifférentes*, qu'on appelle *bonnes dans un sens négatif*, c'est-à-dire, *non-mauvaises*, & que chacun peut faire ou ne pas faire selon qu'il le juge à propos, soit qu'il y ait une Loi de simple per-

I.
Les droits utiles de la Justice, sont Domaniaux en France.

II.
Il faut connoître le droit principal de Justice, pour connoître les droits utiles accessoires.

III.
Explication & définition de la Justice.

mission, ou qu'aucune Loi divine ou humaine ne les défende. Mais souvent en certain temps, en certains cas, ou par rapport à certaines personnes, *il y a plus d'avantage à les faire qu'à ne les pas faire*, ou au contraire, *à ne les pas faire qu'à les faire*. C'est sur ce principe que l'Apôtre S. Paul (a) disoit autrefois : Tout m'est permis, mais tout ne m'est pas avantageux. Au reste, l'omission de ce qui est ordonné, est toujours une *action mauvaise*, à moins qu'il n'y ait eu un empêchement invincible ; & c'est encore une action *illicite* de faire ce qui est défendu.

En général toutes les actions se divisent en deux sortes : les unes qu'on peut appeller *simples*, & les autres *composées*.

Les *premières*, ce sont celles qui consistent dans un simple mouvement de quelque faculté, appliqué à l'objet d'une certaine manière : telles sont, l'honneur qu'on rend à autrui, l'obéissance, l'humanité, les services, la reconnoissance, l'amour, la haine, les consolations, les louanges, le blâme, &c. dont l'effet se réduit à modifier simplement l'objet, ou à le faire concevoir comme modifié, selon qu'il plaît ou qu'il déplaît.

Les *actions composées*, ce sont celles qui se trouvent accompagnées d'un transport de quelque avantage ou de quelque désavantage à la personne envers qui elles s'exercent, & dont par conséquent l'effet principal consiste dans quelque acte extérieur, duquel provient un avantage ou un préjudice réel, soit à la personne même d'autrui, ou aux choses qui lui appartiennent : telles sont, par exemple, une donation, un prêt, un vol, un meurtre, un dommage, &c.

Desorte que ces deux sortes d'actions font acquérir à quelqu'un, savoir, celles qu'on appelle *simples*, un *droit imparfait*, qui n'est pas toujours exigible à la rigueur, mais dont on laisse l'accomplissement à l'honneur & à la conscience de chacun : & celles qu'on appelle compo-

(a) Cor. vi, 12.

sées, *un droit parfait* exigible sans modification. C'est ce qu'on induit, tant de Loi naturelle universelle, que des Loix civiles de chaque état politique.

Venons aux personnes. *Erre juste*, ne signifie autre chose, que se plaire à agir justement, s'attacher à la justice, & tâcher de faire en tout & par-tout ce qui est juste. *Erre injuste*, au contraire, c'est négliger la justice, ou prétendre la mesurer, non aux règles du devoir, mais uniquement à l'utilité présente. A la vérité un homme juste peut commettre des actions injustes, & un homme injuste faire des actions justes; mais on doit tenir pour *homme juste*, celui qui fait des choses justes en vûe d'obéir à la Loi; qui ne commet des injustices que par erreur ou par foiblesse, & qui les répare volontiers, autant qu'il est possible, lorsqu'il les apperçoit ou qu'on les lui fait connoître. *Un homme injuste*, au contraire, ne fait des choses justes en elles-mêmes, que pour éviter la peine portée par les Loix, & quand il pense pouvoir s'en soustraire, il commet des injustices par pure malice, ou par vaine gloire, ou pour quelqu'autre intérêt; & jamais il ne les répare de son pur mouvement.

C'est pour protéger la Justice, faire rendre à chacun ce qui lui appartient, réprimer & punir l'injustice qu'on a établi des Tribunaux. Les Jurisconsultes Romains définissent la Justice, une volonté constante & perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû (a).

Ces Jurisconsultes divisent la Justice en *distributive*, & en *commutative*.

La Justice *distributive* est, selon eux, celle qui enseigne à distribuer les récompenses & les châtimens à proportion du mérite, du démérite & de la qualité des personnes, en gardant une proportion *géométrique*, c'est-à-dire, une égalité & une convenance tirée de la différente qualité des personnes, des choses & des circonstances.

IV.
Division de
la Justice en
distributive,
& en com-
mutative,
&c.

(a) *Reddere unicuique quod suum est.*

Et la Justice *commutative* est celle qui enseigne à garder une entière égalité dans les contrats & engagements, observant la proportion *arithmétique*, c'est-à-dire, très-exacte, sans avoir égard à la qualité des personnes, mais à la chose due & à la convention ou engagement.

Grotius, Hobbes, Pufendorf, Barbeyrac & autres Philosophes modernes, divisent différemment la Justice; sçavoir, en Justice universelle, Justice particulière, Justice distributive, attributive, commutative, explétrice, correctrice, vindicative, &c. & ils ne s'accordent pas non plus sur les attributs ou pouvoirs que chacun donne à la Justice qu'il adopte: ce que je ne détaillerai pas, parce que cela seroit infiniment long; mais je rapporterai ici le sentiment d'*Aristote*, tel que nous le donne Pufendorf (a).

La Justice *universelle* est, selon Aristote, une vertu qui convient à tous les hommes, car elle renferme la pratique de toutes les vertus qui se rapportent à autrui: mais la Justice qu'il appelle *particulière*, se divise en trois sortes.

La première est la Justice distributive, qui consiste dans la distribution des honneurs, des richesses & autres choses semblables qui peuvent être départis aux membres d'un même Etat.

La seconde est la Justice *correctrice*, qui consiste à corriger les contrats ou les échanges, dont les uns, selon lui, sont *volontaires* & les autres *involontaires*. Les premiers se font avec un consentement volontaire, tels sont le Contrat de vente, le prêt à usage, le cautionnement, le dépôt, le louage. Et les seconds proviennent des délits, des injures & de tout autre mal fait à autrui, par rapport auxquels l'échange est censé involontaire: car dans un larcin, par exemple, notre bien passe au voleur malgré nous, d'où il résulte de l'inégalité à notre désavantage, le voleur ayant plus qu'il ne doit avoir, & nous moins;

(a) Droit de la nature & des gens, Liv. 1, Chap. VII, §. 12.

ce qui doit être rectifié, enforte qu'on ôte au voleur ce qu'il a de trop, & qu'on nous le rende. Ainsi supposé qu'une chose vaille six écus, & que par la tromperie du vendeur on l'ait achetée neuf; l'acheteur a trois écus, & le vendeur neuf: le juste prix est six. Entre ces nombres de trois, six, neuf, il y a (dit Pufendorf) une *proportion arithmétique*, parce que l'excès du dernier nombre par-dessus le second, est égal à l'excès du second par-dessus le premier; & c'est par-là que cette rectification doit être faite. Le sieur Barbeyrac ajoute, que la proportion arithmétique se trouve aussi entre quatre grandeurs, dont la première surpasse la seconde, ou est surpassée d'une quantité égale à celle dont la troisième surpasse la quatrième, ou en est surpassée. Par exemple, 15 est à 10, comme 7 est à 2.

Au fonds, l'exercice de ces deux fortes de Justices qu'Aristote appelle *distributive & correctrice*, appartient proprement, à ceux qui ont part au gouvernement de l'Etat: car c'est à eux & non aux simples particuliers, de distribuer les biens publics, & de redresser les inégalités qui proviennent des Contrats proprement ainsi nommés, ou des délits.

La troisième sorte de *Justice particuliere*, est, selon Aristote, une égalité de retour, ou une espece de *Talion*, qui regle les échanges proprement ainsi nommés; enforte que des choses de différente nature & d'inégale valeur sont réduites par la comparaison, & la compensation que l'on fait entr'elles à une *proportion géométrique*. Par exemple, s'il s'agit de troquer une paire de souliers contre un cheval, il faut examiner d'abord combien de fois la valeur du cheval contient la valeur des souliers; & posé que le cheval vaille douze fois les souliers, le retour pour un cheval fera de douze paires de souliers. Le Traducteur de M. Pufendorf, voulant faire comprendre plus facilement ce que c'est que *proportion géométrique*, dit, qu'il n'y a qu'à penser que six est à deux, comme douze est à quatre, ce qui est bien simple. Au reste, cette sorte de *Justice*, d'é-

galité, de retour ou talion, peut se pratiquer également par les personnes publiques, ou par les particuliers.

En rapportant les divisions de la justice que font tous ces Auteurs, & les attributs dont ils les revêtissent, je n'ai pas entendu donner la préférence à aucun d'eux.

V.
Le droit de rendre la justice, & les droits utiles accessoires n'appartiennent qu'au Souverain.

La première & la plus essentielle de toutes les fonctions de ceux qui ont en main le pouvoir souverain, est de gouverner & juger les hommes; mais il faut qu'ils le fassent équitablement suivant les Loix divines & naturelles, ou positives dûment établies.

Ainsi le droit de rendre la justice, & tous les droits qui en sont les suites, comme d'établir des Officiers, d'avoir des palais ou auditoires, des prisons, des piloris, des gênes ou tortures, des pilliers ou fourches patibulaires; & de profiter des amendes, confiscations & autres droits utiles, ne sont propres & n'appartiennent naturellement qu'à celui qui a droit de juger; c'est-à-dire au Souverain, qui communique son pouvoir par parties à qui bon lui semble, & pour autant de temps qu'il lui plaît: à la charge par ceux qui sont ainsi commis ou délégués, de rendre des jugemens équitables suivant les Loix.

VI.
La forme de rendre la justice est arbitraire.

La forme de rendre la justice est arbitraire, pourvu que l'équité y soit gardée selon les principes que nous venons de poser: ainsi chaque état a ses formalités particulières; qui peuvent être changées quand on le juge à propos, sans altérer le fonds. Nous allons faire une histoire sommaire de ce qui a été fait en France à cette occasion.

VII.
Parlemens François sous la première race des Rois.

Dans les commencemens de la Monarchie Française, au déclin du cinquième siècle, on n'y connoissoit qu'un seul & même ordre de Sujets, qui n'étoient pas plus nobles les uns que les autres. Nos Rois convoquoient de temps à autre des assemblées des principaux de ses Sujets, pour les conseiller, donner leur avis & régler ensemble l'état de tout le Royaume: ces assemblées étoient connues alors sous les termes de *mallum*, *placitum*, *Synodus*, *Concilium*; & dans la suite, elles furent appelées *Parlemens*, mot qui vient du verbe françois, parler. On

les désignoit aussi sous les noms d'*Etats*, d'autant que tenir les États, c'est assembler les principaux de la nation pour parler & aviser ensemble aux moyens, &c. Il ne nous reste aucune Ordonnance ou Constitution de ces anciens temps, qui ne soit caractérisée de l'avis & consentement des assemblées de Mars ou de Mai où elles avoient été dressées, & on ne prenoit ailleurs aucunes résolutions, soit de guerre ou autres.

Les Laïques, & sur-tout les gens de guerre, soit Barbares, Romains ou Gaulois, qui s'étoient soumis ou unis aux Francs, furent d'abord les seuls admis à ces assemblées; mais les descendans de Dagobert premier dans le septième siècle y laissa introduire des Evêques, qui y devinrent même les plus puissans & presque les seuls représentans: cela ne diminua cependant en rien le pouvoir & la dignité des mêmes assemblées.

Il est vrai que ces pouvoirs & ces dignités ne subsisterent pas uniformément ni bien long-temps dans leur entier, tant à cause des différens partages de la Monarchie entre les enfans mâles des Rois, que de l'élévation de Charles Martel à la Puissance souveraine, qui n'eut garde d'en reconnoître une autre collatérale à la sienne.

Les enfans de Charles Martel rétablirent ces assemblées: Pepin le Bref assembla un Parlement à Soissons, où il fut reconnu Roi. Les Prélats furent admis dans cette assemblée, & y eurent le premier rang: ces assemblées se continuerent, & furent destinées à la réformation des mœurs & à faire des réglemens de Police.

Charlemagne, parvenu à la couronne, rendit ces assemblées plus augustes & plus magnifiques qu'elles ne l'avoient jamais été, par le nombre des troupes qui en faisoient la sûreté, par celui des Princes & des Grands qui y prenoient séance, par l'union des volontés & des sentimens de toute l'assemblée avec les siens, enfin par la majesté & par l'édification du Service divin qui s'y faisoit en sa présence.

Sous le regne de ce grand Prince, les assemblées com-

VIII.
Parlemens
sous la seconde
de race.

munes qui se tenoient ordinairement deux fois par an, ont connu & jugé souverainement

1°. Des causes majeures, infractions de foi, révoltes, félonies & attentats, conjurations, troubles de l'Etat; & elles en ont jugé par rapport à toutes les conditions sans exceptions, suivant ce principe fondamental, que tous les François étant égaux & justiciables de leurs pareils, les dignités accidentelles ne changeoient point le caractère intime formé par la naissance François.

2°. Elles ont réglé & déterminé le gouvernement intérieur de la Monarchie, soit à l'égard des impôts, de leur qualité, quotité, répartition, & maniere de faire le recouvrement, soit à l'égard de la distribution des emplois & commissions.

3°. Elles furent admises à toutes les délibérations de guerre pour en régler les entreprises, les distributions, la marche des troupes, l'exécution des loix militaires, & l'observation de la discipline.

4°. Le pouvoir de faire des traités d'alliances, de secours mutuels ou de garantie, leur fut remis, avec celui de juger de la suffisance des satisfactions exigibles des peuples auxquels on avoit déclaré la guerre: c'est-à-dire, que le droit de faire la paix & d'en régler les conditions, leur fut pareillement accordé.

5°. Charlemagne voulut, que suivant l'ancien usage, les assemblées communes fussent les Juges souverains de tous les différens qui pourroient arriver entre les Seigneurs & les Prélats, ou d'Eglise à Seigneurie, suivant les Loix primitives.

6°. Il voulut aussi que les mêmes assemblées fussent le Tribunal public, où chaque sujet lezé, souffrant l'injustice & l'oppression, pût trouver un remède efficace contre la violence.

Quand les Grands étoient convoqués de l'autorité du Roi & assemblés en Parlement, le Roi leur proposoit le sujet de leurs résolutions, par articles ou capituls, tels qu'il les avoit dictés lui-même, ou qu'il les avoit reçus
des

des Provinces depuis la dernière assemblée : & après les avoir examinés pendant le temps nécessaire suivant l'importance des matières, ils formoient leurs résolutions, lesquelles rapportées au Prince, il choisissoit entr'elles, selon sa sagesse, celles dont il ordonnoit l'exécution, soit sur les affaires générales, soit sur les différens particuliers, & rejettoit absolument les autres quelque nombre de voix qu'il y eût eu pour les résoudre. Si les Seigneurs croyoient la présence du Roi nécessaire à leurs résolutions, il ne se refusoit point à leur demande, & restoit avec eux aussi long-temps qu'il étoit nécessaire pour le plus grand bien.

Les Sujets inférieurs n'avoient point de part aux délibérations, & n'assistoient aux Parlemens que pour les autoriser par la promesse de leur obéissance, qui étoit la conséquence naturelle des acclamations avec lesquelles ils recevoient ce qu'on appelloit l'annonciation ; c'est-à-dire le résultat de l'assemblée, à la tête duquel paroissoit toujours le nom du Roi, qui envoyoit des Commissaires dans les Provinces pour le faire exécuter.

Tous les Historiens anciens & modernes nous ont conservé les résultats de ces anciens Parlemens : Charlemagne en convoqua plus qu'aucun autre Prince. En voici les principaux.

L'Assemblée de 770 fut faite pour maintenir l'union entre Charles & Carloman. En 772 il y eut un Parlement à Worms pour résoudre la guerre de Saxe ; en 773 un autre à Genève pour la conquête de la Lombardie ; en 781 un autre aussi sur la guerre de Saxe. A l'Assemblée de 786, le Roi reçut l'hommage des Bretons : celle de 788 condamna Tacillon, Roi de Bavière. En 789 il y eut deux Parlemens, dans lesquels on résolut la guerre contre les Vilces & les Abrodites, & contre les Huns & les Abares. En 796 & 797, autres assemblées dans lesquelles le Roi partagea aux Seigneurs une partie du trésor des Huns. Dans le Parlement de 798, Charlemagne reçut les Ambassadeurs d'Alphonse, ceux de l'Impé-

trice Irène, & ceux de plusieurs autres peuples.

Ce qui se passa à Rome le jour de Noel de l'an 800, où Charlemagne fut proclamé & couronné Empereur d'Occident par le Pape Leon, mérite un rang distingué entre les Parlemens ou Assemblées de son regne, d'autant que ce Prince ayant d'abord refusé les titres d'Empereur & d'Auguste, les François assemblés en grand nombre avec les principaux Romains, lui firent entendre avec respect, qu'ils l'avoient ainsi réglé unanimement de l'avis & consentement du Pape : en même-temps ils répéterent par trois fois la proclamation avec leur soumission d'obéissance sur le tombeau du S. Apôtre ; & Charles se rendant à leurs vœux, prit le titre d'Auguste & d'Empereur qu'il transmit à sa postérité.

Son Empire alors renfermoit toutes les Provinces que les Romains avoient possédées dans l'Occident : il n'étoit composé que des dépouilles des Césars ; mais il surpassoit de beaucoup celui des Empereurs de Constantinople. Outre les Gaules où Charles regnoit par succession comme Roi de France, il avoit conquis l'Espagne jusqu'à l'Ebre, & toute l'Italie jusqu'à la Calabre. Il avoit subjugué les Huns, les Saxons, les Abares, les Cazares, nations redoutables qui étoient venues s'établir le long du Danube, de la Vistule & de l'Elbe. Par ces conquêtes il faisoit la Loi dans tout ce vaste pays, qui est borné au Couchant & au Nord par l'Océan, au Midi par la Méditerranée, & au Levant par le Pont-Euxin, la Bulgarie & la Thrace : jamais les Romains n'avoient porté leurs armes si loin dans les pays septentrionaux. Mais reprenons la suite des Parlemens ou Assemblées sous le regne de ce grand Prince.

Dans l'Assemblée de 806, il fit le partage de ses Etats à ses enfans : enfin en 813 se sentant affoiblir, il assembla en Parlement à Aix-la-Chapelle, les Evêques, les Abbés, Ducs & Comtes, où il fit venir son fils Louis qu'il associa à l'Empire, le déclara Empereur, & lui fit prendre la couronne sur l'Autel.

A tout ce qu'on vient de dire sur les anciens Parlemens, on doit reconnoître, suivant le nouvel Auteur de l'histoire du Conseil actuel du Roi, imprimé à Paris en 1718, le Conseil de nos Rois tel qu'il est aujourd'hui, lequel est composé des Princes, des Ministres, des grands Officiers de la couronne, de divers Prélats, Ducs, Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes & autres grands personnages choisis par le Roi. Il connoît & juge souverainement de tout ce qui est expliqué ci-devant sous l'autorité de S. M. qui y assiste personnellement, lorsque les matières sont d'une conséquence à mériter sa présence, & il envoie des Commissaires dans les Provinces pour y faire exécuter les résolutions qui y sont prises. Les anciens Parlemens ne s'assembloient qu'une ou deux fois par an, en raze campagne & au milieu d'une armée, au lieu que le Conseil s'assemble presque tous les jours, tant à cause de la multitude des affaires qui ont accru avec le génie de la nation, que par le bon ordre & l'accès facile qu'on a donné aux Sujets d'y porter leurs requêtes avec une parfaite confiance: & il ne s'assemble pas en pleine campagne & au milieu d'une armée, mais décentement & avec majesté dans les appartemens du Roi à ce destinés, où les suffrages sont parfaitement libres, soit en la présence ou en l'absence de S. M. On le divise actuellement en quatre parties principales, savoir le Conseil d'Etat, celui des Dépêches, celui des Finances, & celui du Commerce: lesquels sont eux-mêmes subdivisés en divers départemens, aux Secrétaires d'Etat, Intendans des Finances ou autres Conseillers d'Etat, ainsi que le Roi ou M. le Chancelier le juge à propos.

Au reste, le Roi n'a jamais été obligé de suivre l'avis de la pluralité des voix d'aucuns de ses Conseils, ni même l'avis uniforme de tout son Conseil, quand il seroit très-nombreux; & à l'exemple de Charlemagne, il adopte ou rejette ce qui n'est pas de son goût, parce que la prérogative de la Royauté contient une parfaite indépendance.

IX.

Comparaison du Conseil actuel de nos Rois, avec les anciens Parlemens tenus sous Charlemagne.

X.
Suite des
Parlemens
sous les suc-
cesseurs de
Charlema-
gne.

Reprenons la suite de ces anciens Parlemens, d'où cette réflexion de l'Auteur de l'histoire du Conseil du Roi nous a éloignés.

Louis le Débonnaire, fils & successeur de Charlemagne, suivit d'abord son exemple pour les assemblées des Parlemens, mais dans la suite elles éprouverent du changement; & il en fut à peu près de même sous les regnes de Charles le Chauve & de Louis le Begue.

En 879 après la mort du Roi le Begue, le Parlement assemblé à Meaux, reconnut pour Rois Louis & Carloman; on ne voit d'assemblées pendant leur regne, que pour y faire ordonner des collectes générales, ou pour payer la retraite de quelques troupes de Normands.

Charles le Gras, fils de Louis le Germanique, qui leur succéda en l'année 884, assembla un Parlement à Gonderville l'année suivante, mais l'histoire n'en marque aucun effet: peu de temps après ce Prince quitta & se retira en Allemagne. Le Royaume de France passa à Charles, dernier des enfans de Louis le Begue; mais comme il étoit encore trop jeune, il fut nécessaire que les Grands s'assemblassent, & ils lui donnerent un tuteur revêtu du titre & du pouvoir de la Royauté, à cause du danger où se trouvoit le Royaume en général. Il y a des Auteurs qui prétendent que ce fût un Parlement tenu à Compiègne qui décida de ce choix; d'autres soutiennent qu'on n'y décida rien, & qu'une faction particuliere mit à cette place Eudes de Paris, à la faveur de la grande réputation qu'il s'étoit acquise par la défense de cette place contre les Normands.

En l'année 892, Charles IV. dit le Simple, fils de Louis le Begue, fut couronné à Reims au mois de Janvier 893. Les Annales de Metz font mention d'un Parlement, sans dire où il fut assemblé, dans lequel Gauthier neveu du Roi Eudes, tira l'épée contre Charles, attentat qui fut puni par la perte de sa tête.

Cependant Eudes garda le titre de Roi jusqu'à sa mort arrivée en 898. Depuis ce temps toutes les parties du Royaume étant désunies, on ne trouve plus de vestiges

de véritables Parlemens : car quoique l'on rencontre souvent dans les Auteurs ou dans les Chroniques, les termes de *Placitum* ou *Placita*, desquels on se servoit autrefois pour les exprimer, il semble qu'on ne les doit entendre dans ces occasions, que des conférences qui se faisoient pour pacifier les querelles presque perpétuelles des Seigneurs entr'eux ou avec le Roi.

Il n'y eut point de Parlement pour assurer le Trône à Charles le Simple en 898 après la mort d'Eudes : aucun pour l'élection de Robert I. son compétiteur en 922 ; aucun pour l'élection du Roi Raoul en 923, ces deux Princes s'étant fait couronner.

Il n'y eut point non plus de Parlement pour les couronnemens des Rois Louis d'Outremer, de Lothaire & de son fils Louis V. dit le Fainéant ; le déclin de la race Carolingienne influa grandement sur la dignité des Parlemens si glorieusement rétablis par Charlemagne : il faut les examiner sous les Rois de la troisième race.

Mezeray a établi que ce fût un Parlement général qui défera la couronne à Hugues Capet, à l'exclusion de la race de Charlemagne : il fut élu dans une assemblée à Noyon au mois de Juin 987, sacré à Reims le 3 Juillet suivant, & confirmé dans un Parlement solennel à Orleans ; son fils Robert y fut élu & couronné solennellement le premier de l'an 988.

Dans le fait, ces derniers Parlemens furent bien différens de ceux tenus sous les premiers Empereurs François ; la disparité est toute entière par rapport au nombre des représentans, puisque l'Allemagne, la Saxe, la Bavière, la Lorraine, le Brabant, la Frise, les Bourgognes, le Dauphiné, la Provence, l'Italie & la Marche d'Espagne, n'étoient plus du corps de la Monarchie : outre que la France intérieure étant elle-même divisée en une infinité de Souverainetés particulières par l'usurpation des Vassaux directs, ces usurpateurs n'étoient plus censés membres de l'Etat, & par conséquent n'avoient ni droit ni intérêt d'entrer dans les Parlemens.

XI.
Parlemens
sous la troi-
sième race
des Rois.

Sous les régnes des premiers successeurs de Capet ou de Robert, l'administration de la Justice reçût en général des atteintes considérables. Les gens Lettrés parmi ceux qui avoient part à cette administration, firent un mélange confus des usages des Francs & du droit féodal, avec le droit Romain & le droit Canonique, afin de multiplier les formalités & la chicane, & leur dessein réussit parfaitement par l'ignorance des autres. D'ailleurs, l'usage des appellations qui s'établit vers le regne de Philippe Auguste, & qui fut pleinement confirmé par S. Louis, augmenta encore les formalités.

Ce dernier Roi pour faire exécuter à la lettre sa résolution de recevoir les appels en sa Cour de Parlement, & d'informer par-tout de la conduite des Juges, introduisit dans ce Parlement des Clercs inférieurs, tant Moines que Séculiers, avec voix délibérative de même que les membres légitimes. La cause de cette introduction fût, qu'ayant connu par sa propre expérience que l'étude manquoit généralement à tous les Seigneurs François, lesquels occupés de chasses, de tournois & d'exercices militaires, ne songeoient pas à s'instruire du droit public ni à l'obligation où ils étoient, d'opiner & conseiller selon la justice & l'équité dans les cas litigieux qui se présentoient à leur jugement, il étoit à propos de leur associer des gens à qui l'étude de la Scholastique & du droit Canon avoit procuré les degrés de *Docteurs en Divinité*, (ainsi qu'on appelloit alors la Théologie) ou de *Docteurs ez Loix*.

De plus, on peut assurer que vers la fin du regne de ce Prince, la piété dont il faisoit profession d'une part, & de l'autre la grande autorité dont il étoit en possession, changerent presque la face du Royaume sur le fait de l'administration de la Justice, le Parlement étant devenu une Cour judiciaire, où l'on prononçoit sur les contestations des particuliers par appel ou autrement : car quoique le saint Roi prêt à partir pour son dernier voyage de la Terre sainte, fit une ample convocation des Seigneurs & des

Prélats de son Royaume, ce ne fut que pour y faire recevoir le projet de police qu'il avoit fait dresser & compiler de ses propres Ordonnances, & de celles de ses prédécesseurs, & pour établir des Régens ou Gouverneurs du Royaume en son absence, qui furent confirmés après sa mort, jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Ce successeur fut Philippe III. son fils, surnommé le Hardi : il paroît avoir suivi l'usage introduit par le Roi son pere dans la convocation des Parlemens, puisque celui qui se tint après la Toussaint 1283, sur la demande formée par le Roi de Sicile touchant le Comté de Poitou & les terres d'Auvergne, qu'il prétendoit lui avoir été léguées par le Roi Louis VIII. son pere, fut composé de plus de Clercs & de Légistes que de Seigneurs.

Le trésor des Chartres nous fait néanmoins connoître qu'il y eut sous ce regne de Philippe III. un autre Parlement qui fut général, & à peu près semblable aux anciens, puisqu'il fut composé de tous ceux qui reconnoissoient la Puissance légitime. Il fut assemblé au mois de Février de l'an 1284, pour l'acceptation du don fait par le Pape Martin IV. à Charles Comte d'Alençon fils puîné du Roi, des Royaumes d'Arragon & Comté de Barcelone, à conquérir sur Pierre possesseur des mêmes terres, condamné par l'Eglise. L'Acte porte, qu'il a été accepté par les Prélats & Barons du Royaume de France, convoqués, l'an quatrième du Pontificat de Martin (a).

Sous Philippe IV. dit le Bel, il y eut un Parlement à la Toussaint 1287, lequel ayant considéré le grand nombre d'abus qui résultoit de la multiplication des Clercs dans les séances, & du rang que le moindre d'eux affectoit sur les plus hauts Barons, ordonna que les Barons reprendroient les places qui leur appartenoient de droit, & renvoya les gens d'Eglise dans un rang particulier, qui ne devoit point tirer à conséquence.

Cependant comme les malheurs des temps avoient al-

(a) Trésor des Chart. liasse 2, num. 4, tit. de Valois.



téré par-tout l'évidence du droit commun, on reconnut qu'il étoit impossible de se passer de gens habiles & instruits dans les Loix, pour débrouiller ce que l'artifice de ceux qui défendoient les parties tâchoient d'obscurcir dans chaque cause: & de plus, les réunions à la couronne faites par Philippe Auguste & ses successeurs, de plusieurs Provinces qui avoient chacune leurs Coutumes différentes, obligeoient les Seigneurs du Parlement de les étudier eux-mêmes, ou bien à recevoir de bonne grace parmi eux des gens qui en fussent bien instruits, pour servir de guides à leurs Jugemens. Ainsi le dernier moyen étant plus facile que l'autre, on se détermina à le suivre.

Et d'autant que l'usage des appellations avoit grandement multiplié les affaires, comme nous l'avons déjà dit, il parut bientôt qu'une seule assemblée près du Roi, ne pouvoit suffire à les régler toutes: c'est pourquoi l'on en tint de plus fréquentes, pour connoître & juger des matières qui ne pouvoient être vidées sans informations touchant la vérité des faits posés par les parties.

XII.

Le Parlement
rendu sédentaire à Paris
en 1302.

Il est même aisé de juger que les choses n'en pouvoient pas naturellement demeurer à ce terme, puisqu'il étoit impossible qu'un Parlement indéterminé dans sa résidence, lequel ne s'assembloit auprès du Roi qu'en certain temps de l'année, & dont les membres changeoient continuellement, pût suffire à régler, non-seulement les affaires d'Etat, mais encore toutes les contestations des particuliers, soit en première instance, ou par appel des Baillifs & Sénéchaux. Ce fut aussi sur ces considérations que Philippe le Bel projetta d'établir un Tribunal fixe & permanent à Paris, & de le remplir de personnes qui s'appliqueroient au jugement des affaires des Sujets; en telle sorte que les parties y pussent recevoir justice d'une manière uniforme & constante, sans être obligées de courir dans les Provinces à la suite du Roi & du Parlement qui s'assembloit près de la personne de ce Prince.

Mais auparavant il convoqua les *trois Ordres du Royaume* en la ville de Paris, sous prétexte des démêlés qu'il avoit



avoit avec le Pape Boniface VIII. sur laquelle convocation les Députés du *Clergé*, de la *Noblesse* & du *Tiers-Etat*, s'assemblerent le 10 Avril 1301 dans l'Eglise de Notre-Dame. Et comme ils y déliberèrent à la satisfaction de tout le Royaume, le Roi connut dès-lors que le Parlement, qui étoit son Conseil ordinaire, pourroit être réduit à un moindre nombre qu'il n'étoit, puisque dans les grandes affaires d'Etat qui surviendroient, on assembleroit facilement ces trois Ordres, des avis desquels on s'étoit si bien trouvé : qu'ainsi on pourroit détacher une partie de ce Conseil pour regler les affaires des particuliers & les juger au Tribunal projectté, ce que ce Prince exécuta l'année suivante 1302, en formant réellement ce Tribunal auquel on donna le nom de Parlement, & qu'il rendit sédentaire à Paris.

La Roche-Flavin, qui a fait un Ouvrage sur les Parlemens de France, dit « que le Roi Philippe le Bel en l'année 1302 délibérant d'aller en Flandre, où il devoit être long espace de temps, & même d'y mener son Conseil privé ; & ne voulant pas cependant que ses Sujets fussent sans Justice, principalement en la ville de Paris sa Capitale, établit & arrêta le Parlement en la même Ville. »

Philippe VI. de Valois illustra en 1344 ce Parlement sédentaire, en y unissant *la Cour des Pairs*, & qu'il fixa le nombre des Commissaires pour l'une & l'autre Jurisdiction à cent deux, compris douze Pairs de France & huit Maîtres des Requêtes (b).

Il paroît nécessaire d'expliquer ici l'origine & le progrès de cette Cour des Pairs.

Quand le droit féodal fut un peu éclairci sous les derniers descendans de Charlemagne, ou sous les premiers Rois Capetiens, les Seigneurs des grands Fiefs dominans, ne jugerent plus seuls dans leurs dépendances cer-

XIII.
Union de
la Cour des
Pairs au Par-
lement sé-
dentaire à
Paris.

XIV.
Origine de
cette Cour
des Pairs.

(a) Liv. I, Chap. VI.

(b) Voyez ci-après §. 15 & 22.

taines causes, mais de l'avis des *Pairs*, c'est-à-dire, des personnes égales en conditions à celles qui devoient être jugées; enforte que lorsqu'il y avoit procès entre les Vassaux tenants d'un même Seigneur, ce Seigneur en étoit le Juge avec ses autres Vassaux Pairs à ceux qui devoient être jugés. Lors même qu'il y avoit discussion entre le Seigneur & le Vassal, le Seigneur se soumettoit volontiers à la décision des Pairs dont les parties convenoient.

C'est à l'imitation de cet usage, comme le remarque du Tillet, que Louis VII. dit le jeune, créa en 1179 une Cour des Pairs pour le conseiller dans ses affaires, dans le jugement des causes de Fiefs, & pour décider des différens des autres Vassaux. Il composa cette Cour des Seigneurs des six grands Fiefs, qui alors relevoient immédiatement de la couronne (a), & par respect pour la religion, il conféra ce même titre à six Prélats.

Ragueau (b) dit, comme du Tillet, que la Cour des Pairs & les douze Pairs de France, ont été institués par Louis le jeune, fils de Louis le Gros en 1179, à l'exemple des *Pairs de Fiefs*. Il ajoute :

„ Les *Pairs de Fiefs* avoient dignités & prérogatives ré-
 „ pondantes à la grandeur de leur Seigneur de Fief; &
 „ ont les Pairs de France été créés en dignités Ducales &
 „ Comtales, pour séoir & juger en la Justice souveraine
 „ du Roi, pour l'assister & servir à son sacre & couronne-
 „ ment, & pour le conseiller ès affaires qu'il lui plairoit
 „ de leur communiquer; & furent appellés Pairs pour
 „ être entr'eux pareils, (non au Roi), à savoir quant à la
 „ dignité de Pairie, d'autant que l'un n'a pas plus de voix
 „ & d'opinions que l'autre: ils sont appellés *Pairs* pour
 „ être compagnons du Roi, ou pour être *Peres* de la Ré-
 „ publique.

„ Et faut noter que les Pairies laïques ont souvent été re-
 „ muées & augmentées, & de nouveau érigées en faveur

(a) Voyez le Chap. I. §. 63, pag. 76, où il est parlé de ces Seigneurs.

(b) En ses indices Royaux.

„ des Princes du Sang , & depuis éteintes ; mais les Paires Ecclésiastiques ont retenu leur ancien nom & nombre. „

L'opinion de ces deux Auteurs , qui ne mettent l'institution des *Pairs* de France qu'en 1179 sous le regne de Louis le jeune , est fortement combattue par l'opinion de plusieurs autres qui la font remonter à Charlemagne , ou du moins à Hugues Capet.

Revenons à la Cour des Pairs , indépendamment de la première époque de son existence : on l'appella la Cour du Roi , la Cour de France , la Cour des Pairs : elle fut plus ou moins nombreuse selon la volonté du Roi. Et quoique tous les Seigneurs qui la composoient eussent entrées dans les Assemblées ou Parlemens généraux , dont nous avons parlé ; néanmoins cette Cour des Pairs fit un corps distinct & séparé de ces Assemblées.

Cet établissement ne détruisit pas les Cours particulières des Seigneurs de Fiefs tenus immédiatement de la couronne qui avoient des Vassaux sous eux : car on voit sous le regne de Philippe Auguste (a) que l'usage antérieur à Louis le jeune continuoit ; conséquemment que les Vassaux de ces Seigneurs , qui n'étoient que les arrière-Vassaux du Roi , demeurèrent en possession de soutenir leurs droits en présence de leurs Pairs & de leurs Seigneurs de Fiefs , & qu'ils n'avoient leurs recours au Souverain seigneur qu'en seconde instance , c'est-à-dire , que s'ils se croyoient grevés par le premier Jugement , ils pouvoient se pourvoir au Tribunal des Pairs de France , qui décidoit souverainement.

C'est ce Tribunal qui jugea depuis son établissement de plusieurs matières civiles & criminelles concernant le Domaine du Roi , les Seigneurs & les Pairs du Royaume , & qui réunit à la couronne plusieurs Fiefs par la voie de confiscation pour félonies , rebellions & autres cas en présence du Roi : en quoi il a été bien imité par le Parle-

(a) Pere Daniel , hist. de France , Tome III , pag. 82 , 83.

ment rendu sédentaire à Paris, auquel il a été uni par Philippe de Valois. Enforte qu'on considère ce Parlement en deux manières, 1^o. comme une compagnie établie pour juger les procès des particuliers dans les matières communes entr'eux, 2^o. comme Cour des Pairs, c'est-à-dire, comme associé aux Seigneurs que le Roi avoit choisi pour le conseiller dans ses grandes affaires (a).

Cette double fonction, ce double pouvoir sont assez marqués dans le stile du Palais, & il est aisé d'y distinguer par quel titre agit ce Parlement lorsqu'il juge les affaires communes, ou lorsque suffisamment garni de Pairs il décide des plus grandes affaires.

XV.
Le Parlement a droit de se mêler des affaires d'Etat, & de la Jurisdiction universelle & publique.

XVI.
Divers exemples à ce sujet.

Mais tous ces titres ne lui donnent-ils pas droit de se mêler des affaires d'Etat, & de la Jurisdiction universelle publique ? c'est ce qu'il ne nous appartient pas de décider, on se contentera de rapporter plusieurs faits qui se sont passés à ce sujet.

Philippe le Long par son Ordonnance du 13 Novembre 1318 (b), défendit expressément, que quand même le Roi viendroit au Parlement, nul homme du Parlement vint le conseiller s'il ne l'appelloit.

Un Historien moderne (c), après avoir raconté les guerres civiles sous le regne tumultueux de Charles VI. & la réconciliation du Dauphin avec le Duc de Bourgogne suivie de la paix, nous dit que jamais le Parlement depuis qu'il étoit sédentaire à Paris, n'eut plus de part aux affaires d'Etat, que dans les guerres civiles, & qu'on voit par les registres qu'on le consultoit sur tout.

Cet Historien nous dit tout de suite, que dans ces mêmes temps, le Recteur & les Députés de l'Université, le Prévôt de Paris & le Prévôt des Marchands étoient souvent appelés aux Conseils, qu'on leur communiquoit les négociations les plus importantes, & qu'on ne con-

(a) Voyez ci-après §. 22.

(b) Ordonnances de Lauriere.

(c) P. Daniel, hist. de France, Tom. 4, pag. 332, 333.

cluoit presque aucune affaire considérable sans leur consentement.

Jean II. publia une Ordonnance en 1355, dont l'art. 2 porte, que les Etats éliront certaines personnes bonnes & honnêtes, solvables & loyaux, sans aucun soupçon, qui par les Provinces ordonneront les choses dessus dites, & que outre ces Commissaires élus ou députés particuliers des pays & contrées, seront ordonnés & établis par les trois Etats, neuf personnes bonnes & honnêtes; c'est à savoir de chacun état trois, & seront généraux & superintendans sur tous les autres; & par l'art. 8, il est dit que ces généraux superintendans ne pourront rien faire s'ils ne sont d'accord, & au cas qu'ils fussent divisés, les gens du Parlement les pourront accorder. *Reg. C. des mém. de la Ch. des Comptes, f. 203.*

Le Parlement consulté par Charles VII. en 1458, pour savoir comment il falloit procéder contre le Comte d'Alençon, Pair de France, coupable de rébellion, répondit

“ Que par un usage ancien, il ne se trouve point qu'en
 „ procès criminel de Duc & Pair, ayent été faits aucuns
 „ appointemens interlocutoires ou définitifs que le Roi
 „ ne fut séant & présent en sa Cour, & que s'il surve-
 „ noit au Roi quelque empêchement nécessaire, il lui
 „ seroit plus convenable de proroger l'instruction du pro-
 „ cès jusqu'au temps où il pourroit y assister, que d'y com-
 „ mettre autre en son absence (a). „

Le premier Président de la Vacquerie sous le regne de Charles VIII. répondant au Duc d'Orleans, qui vouloit que le Parlement se mêlât de réprimer les violences prétendues de Madame de Beaujeu, fille de France, sœur aînée du Roi, & les contraventions faites par elle & ceux de sa faction, à ce qui avoit été arrêté par les Etats tenus après la mort de Louis XI. lui dit “ que la Cour étoit ins-
 „ tituée par le Roi pour administrer la justice; que ceux
 „ de la Cour n'avoient point d'administration de guerre,

(a) Du Tillet, des rangs des Grands de France.

„ de finance , ni du fait & gouvernement du Roi , ni des
 „ grands Princes ; & que Messieurs de la Cour de Parle-
 „ ment étoient gens clercs & lettrés pour vacquer & en-
 „ tendre au fait de Justice. *Il ajouta* , que s'il plaisoit au
 „ Roi de leur commander plus avant , la Cour lui obéi-
 „ roit , mais que sans le bon plaisir & commandement du
 „ Roi , cela ne devoit se faire. „ C'est reconnoître bien
 précisément , que le Parlement doit se borner à son at-
 tribution , qui ne s'étend qu'à juger les procès des parti-
 culiers suivant les loix & les règles que le Souverain légis-
 lateur veut prescrire.

Le Parlement dans l'affaire du Concordat , s'opposa
 formellement à l'enregistrement & à l'exécution de cet
 Acte , sous le regne de François premier. Pour entendre
 ce fait , nous rapporterons ici ce qu'en disent , tant l'Au-
 teur de l'histoire des Concordats , que le Pere Daniel
 Jésuite dans la vie de ce Prince , histoire de France.

La Pragmatique-sanction faite dans l'Assemblée du
 Clergé à Bourges l'an 1438 , sous le regne de Charles VII.
 conformément au projet que lui avoit envoyé le Concile
 de Basse , avoit furieusement irrité la Cour de Rome ,
 principalement dans certains articles ; tels étoient ceux
 qui ordonnoient la convocation d'un Concile général tous
 les dix ans ; qui marquoient ou qui supposoient l'autorité
 du Concile au-dessus du Pape ; qui abolissoient les anna-
 tes , les réserves & les expectatives des Bénéfices ; qui ré-
 tablissoient la liberté entière des élections pour les Ar-
 chevêchés , Evêchés , Abbayes & autres Bénéfices élec-
 tifs. Les Papes avoient fait divers efforts pour faire annu-
 ller cette Pragmatique par les Rois de France , même Ju-
 les II. dans le Concile de Latran , lança les foudres de l'E-
 glise contre ceux qui la soutiendroient & la suivroient
 dans la pratique , & Leon X. suivant les traces de son
 prédécesseur , avoit fait de nouvelles instances sur ce su-
 jet.

Dans cet intervalle , François I. par ses Ambassadeurs ,
 & Leon X. par ses Nonces , conclurent à Pavie une ligue

au mois d'Octobre 1515, pour la défense & la liberté de l'Italie. Elle fut suivie de l'entrevûe du Pape & du Roi à Boulogne, au mois de Décembre de la même année.

Dans leur entretien, le Roi pria le Pape de faire cesser les poursuites qui se faisoient au Concile de Latran contre la Pragmatique, & de l'approuver comme conforme à l'ancienne discipline, & comme émanée d'un Concile général : ce n'étoit pas là une matière sur laquelle il fut aisé de s'accorder, parce que l'autorité du S. Siège y étoit trop intéressée. Le Pape déclara que lui & le Concile étoient résolus de ne rien ménager là-dessus, de casser, d'anathématiser la Pragmatique, & d'employer les plus fortes censures contre ceux qui entreprendroient de la soutenir : mais que comme il ne souhaitoit rien avec plus de passion que de vivre en parfaite intelligence avec S. M. il étoit d'avis qu'on cherchât quelque tempéramment qui mit l'honneur du S. Siège & celui de la France à couvert, & conciliât les intérêts opposés.

Le Roi, qui pour la sûreté du Duché de Milan, & dans l'espérance de la conquête du Royaume de Naples, vouloit, à quelque prix que ce fût, avoir le Pape de son côté, lui dit qu'il seroit ravi qu'on trouvât une voie d'accommodement : ils convinrent que les Cardinaux d'Ancone & de Santiqatro conféreroient là-dessus avec le Chancelier de France, Duprat.

Les deux Cardinaux & le Chancelier par leur habileté, trouverent des expédiens également avantageux aux deux partis : ils firent un projet de Traité le 15 Août 1516, auquel on donna depuis le nom de *Concordat*, où entreurent plusieurs articles de la Pragmatique, comme l'abolition des réserves & des expectatives ; mais on n'y fit aucune mention de ceux qui concernoient la diminution de l'autorité du Pape, ni de l'obligation des Papes d'assembler un Concile général dans un temps déterminé, conformément aux Décrets des derniers Conciles, ni enfin de la question de la supériorité du Concile au-dessus du Pape.

Il y avoit dans ce projet deux points principaux. Par *le premier* il fut dit, que les Chapitres des Eglises Cathédrales de France ne feroient plus l'élection de leurs Prélats lorsque le Siège seroit vacant, mais que le Roi nommeroit au Pape un Docteur en Théologie, ou un Licencié âgé de 27 ans au moins, six mois après la vacance, pour y être pourvû par le Pape. Que les Abbayes & les Prieurés conventuels électifs, seroient conférés par le Roi, de même que les Evêchés, sinon que l'âge fut réduit à 23 ans : le tout sans dérogação aux privilèges qu'avoient quelques Chapitres & Couvents d'élire leurs Prélats, Abbés & Prieurs.

Et par *le second*, l'on accordoit au Pape les annates ou le revenu d'une année de chaque Bénéfice à mesure que le Roi y nommeroit : au reste, on prit des précautions pour ménager les intérêts des Universités.

Ce Traité fut accepté par le Pape & par le Roi : il fut ensuite confirmé sous le titre de *Concordat* par le *Concile de Larran*, qui dans l'onzième Session datée du mois de Mars 1517, abolit la Pragmatique-sanction de 1438.

L'interdiction des élections qui rendoit le Roi maître de tous les Bénéfices considérables du Royaume, par le droit que le Concordat lui donnoit d'y nommer, & l'argent que les nommés devoient payer pour les annates, intéressoient beaucoup de gens, quelques précautions qu'on eut prises pour sauver les droits & les privilèges des Universités. Une pareille innovation dans la police Ecclésiastique du Royaume, déplaisoit fort aux Parlemens, & d'autres personnes étoient déterminées par la jalousie que donnoit le grand crédit d'Antoine Duprat, Chancelier de France, qui avoit été le principal négociateur de cette affaire, & qu'on soupçonnoit d'y avoir eu plus en vûe ses intérêts particuliers que l'avantage de l'Eglise, dans l'espérance d'avoir une bonne part aux Bénéfices.

Cependant le Nonce du Pape étant arrivé à Paris, présenta au Roi deux Livres scellés en plomb, dont l'un contenoit

contenoit le Concordat avec la ratification du Concile, & l'autre la révocation de la Pragmatique-sanction; & demanda à S. M. conformément à la promesse qu'elle en avoit faite à S. S. de faire publier & enregistrer ces deux Actes dans les Parlemens de France. Ce Prince y étoit très-disposé: mais comme par la seule teneur & par l'exécution du Concordat la Pragmatique seroit suffisamment abolie, il fit consentir le Nonce, qu'on ne publieroit point la révocation de celle-ci, mais seulement le Concordat.

Le Roi alla pour ce sujet au Parlement, où avec les Chambres assemblées, il fit aussi venir plusieurs Evêques & Députés du Chapitre de Notre-Dame de Paris, & de l'Université. Le Chancelier fit l'ouverture de cette séance par un discours, pour prouver la nécessité où le Roi s'étoit trouvé de passer le Concordat, & il conclut, en disant que le Roi vouloit & commandoit que ce Concordat fut publié & enregistré.

Après cette harangue, le Parlement & le Corps des Ecclésiastiques se retirèrent chacun dans une Chambre, pour délibérer séparément. Le Cardinal de Boissy étant revenu à la tête des Ecclésiastiques, dit que la matière dont il s'agissoit, concernant toute l'Eglise Gallicane, on ne pouvoit, sans l'assembler, ratifier le Concordat. *Et moi, reprit le Roi, je vous le ferai bien faire, ou je vous enverrai à Rome contester avec le Pape.* La réponse du Parlement fut faite par le Président Baillet, qui dit seulement en général, qu'il espéroit que la Cour se conduiroit de telle sorte dans cette affaire, que Dieu & le Roi en seroient contens.

Le Roi fit expédier le 15 Mai 1517 ses Lettres Patentes concernant le Concordat, par lesquelles il enjoignit au Parlement & à tous les Juges du Royaume de l'observer, de juger suivant sa teneur & de tenir la main à l'exécution. Le Connétable & le Chancelier allèrent quelques jours après au Parlement, où ce dernier présenta les Lettres Patentes, & déclara que la volonté

du Roi étoit que le Concordat fut enregistré. Il n'eut point d'autre réponse, sinon que ces mêmes Lettres Patentes seroient communiquées aux Gens du Roi.

On ne fera pas ici le détail de tous les différens ordres & commandemens que le Roi envoya depuis au Parlement pour presser l'enregistrement de cet Acte, on dira seulement, que neuf mois après les Lettres Patentes ci-dessus, le Parlement consentit à la publication & à l'enregistrement du Concordat; mais il ne le fit qu'à condition qu'on ajouteroit dans le registre, que cela s'étoit fait par un commandement absolu du Roi réitéré plusieurs fois. En même-temps ce Corps fit une protestation pardevant l'Evêque de Langres, Duc & Pair de France, où il disoit, qu'il n'étoit point en liberté; que s'il se faisoit une publication du Concordat, ce n'étoit pas par son Ordonnance, mais par l'express commandement du Roi & par force; qu'il n'entendoit point approuver le Concordat, ni que la publication sortit son effet, ni que dans la suite on jugeât les procès suivant le Concordat, mais suivant la Pragmatique.

Sur ces entrefaites, l'Archevêché de Sens vint à vacquer par la mort de Tristan de Salasar: l'Evêché d'Albi vacqua aussi peu de temps après, & l'on étoit dans l'attente de ce qui arriveroit à cette occasion sur l'exécution du Concordat. Le Roi envoya deux Conseillers du Parlement, faire défenses aux Chanoines de Sens de procéder à l'élection d'un Archevêque: ils répondirent qu'ils avoient droit de le faire, tant par le droit commun, que par un privilège spécial du S. Siège. Mais le Roi ayant nommé Etienne Poncher Evêque de Paris pour cet Archevêché, les Chanoines, afin de ne point préjudicier à leurs prétentions, élurent ce même Prélat, & la chose en demeura là.

Il n'en fut pas ainsi de l'Evêché d'Albi: le Chapitre en élut un autre que celui qui avoit été nommé par le Roi. Le procès fut intenté au Parlement de Toulouse, & puis évoqué à celui de Paris. Le Roi appella le Premier

Président & le Rapporteur, & leur commanda de juger suivant le Concordat ; nonobstant cet ordre , le Parlement adjugea l'Evêché à l'élu : le Roi fut fort irrité de ce Jugement.

Ces contestations se renouvelloient tous les jours à l'occasion des Bénéfices vacans. Les grandes guerres que le Roi eût à soutenir quelque temps après , & sa prise à la journée de Pavie , l'empêcherent de veiller aussi fortement qu'il auroit fait à l'exécution du Concordat ; & le Parlement ne manqua pas de profiter de la conjoncture pour rétablir l'usage de la Pragmatique-sanction : il présenta à ce sujet en 1524 une requête à Louise de Savoye mere du Roi , Régente du Royaume ; & sur ces entre-faites le Chancelier Duprat s'étant fait nommer Archevêque de Sens & Abbé de S. Benoît sur Loire , il y eut un gros procès , la Régente voulant soutenir sa nomination , & le Parlement s'y opposant : mais enfin on convint que la chose demeurerait surcise jusqu'à la décision du Roi.

Les démarches du Parlement de Paris dans toutes ces contestations ; le résultat de son Assemblée du mois de Juillet 1517 , sur-tout les termes de son acte de protestation devant l'Evêque de Langres , qu'il exécuta en effet , en adjugeant l'Evêché d'Albi à l'élu du Chapitre , offenserent le Roi , & la suite en fut , que ce Prince à son retour en France ôta à ce Corps la connoissance des procès touchant les Archevêchés , Evêchés , Abbayes , Prieurés , & tout ce qui en dépendoit , par Arrêt du 6 Septembre 1526 , après avoir suspendu de leurs Charges les Conseillers Hennequin , Disque , le Coq & Roger qui avoient paru les plus animés dans l'affaire de saint Benoît sur Loire. Depuis ce temps le Roi soutint le Concordat avec plus de force & de succès , & on l'exécute universellement aujourd'hui.

En voilà assez sur le Concordat , suivons les autres faits qui concernent le Parlement.

La minorité de Charles IX. fut agitée de guerres civi-

les & étrangères. Le Parlement de Paris ne manqua pas d'agir ; mais il en fut mortifié lors de la majorité du Roi. Ce fut immédiatement après le siège du Havre que ce jeune Prince fit en personne , & qui fut entièrement évacué par l'ennemi le 31 Juillet 1563 , que cet événement arriva. Voici comme le Pere Daniel Jésuite le raconte (a).

« Au retour du siège du Havre , le Roi entrant dans sa
 » quatorzième année , la Reine-mere le fit déclarer ma-
 » jeur *au Parlement de Rouen* , avec les cérémonies ordi-
 » naires. Chose qui déplut fort à celui de Paris , où ces
 » fortes d'Actes solennels qui concernoient la personne
 » des Rois avoient coutume d'être passés : mais la Reine
 » regardoit cette affaire comme très-pressée ; & n'y ayant
 » d'ailleurs aucune Loi qui donnât ce droit à un Parlement
 » plutôt qu'à un autre , elle passa par-dessus les remontran-
 » ces que lui firent les Députés du Parlement de Paris :
 » ils furent assez mal reçus , car le Roi instruit par la Rei-
 » ne sa mere & par le Chancelier de l'Hôpital , leur parla
 » en cette rencontre d'un ton qui leur fit comprendre la
 » résolution où il étoit , de modérer la grande autorité que
 » ce Parlement s'attribuoit depuis les troubles , & de le
 » resserrer dans ses anciennes bornes , c'est-à-dire , à ren-
 » dre la justice aux Sujets , & à ne se pas mêler des affaires
 » de la Cour & de l'Etat plus qu'il ne lui convenoit. »

D'autres ajoutent , que le Parlement de Paris ayant improuvé le Lit de Justice tenu à Rouen , il y eut un Arrêt du Conseil rendu à Meulan le 24 Septembre 1563 qui ne lui fut pas agréable.

Sous le regne de Louis XIII. ce Parlement ayant donné un Arrêt le 28 Mars 1615 , par lequel il touchoit aux matières d'Etat , & à ce qui regardoit la police publique & les finances du Royaume , Duplex (b) rapporte que le public se partagea en deux avis ; que quelques personnes

(a) Hist. de Fran. Tom. 6 , pag. 333.

(b) Dans la vie de Louis XIII. an. 1615.

approuvoient la démarche du Parlement, & que d'autres la blâmoient, parce que depuis que les Rois avoient réservé un Conseil auprès d'eux, en laissant la Jurisdiction contentieuse des particuliers aux Parlemens, ils ne devoient pas se mêler des affaires d'Etat, sans l'express commandement du Roi ou du Régent du Royaume. Le Conseil d'Etat rendit un Arrêt le 23 Mai de la même année 1615, par lequel le Roi fit défense au Parlement de s'entremettre des affaires d'Etat, sinon par le commandement de Sa Majesté.

Au mois de Mars 1641, le même Roi Louis XIII. fit assembler les Chambres de ce Parlement, & s'y rendit accompagné des Princes du Sang, des Ducs & Pairs, & de plusieurs autres Seigneurs de sa Cour. Il y fit lire une Déclaration, portant défense au Parlement de se mêler des affaires d'Etat, & lui ordonnoit de recevoir ses Edits, non pour les désapprouver, mais pour les enregistrer sans résistance. Le Roi y déclara encore, qu'il entendoit avoir le pouvoir absolu de disposer de toutes les Charges du Parlement, & d'en récompenser qui il lui plairoit : en même-temps il déposa le Président Barillon, les Conseillers Scaron, Solo & quelques autres qui avoient été relégués auparavant : il ordonna aussi que le Parlement rendroit compte tous les trois mois au Chancelier de France, & prendroit tous les ans la permission de Sa Majesté, pour continuer ses fonctions. C'est le Continueur de l'abregé Chronologique de Mezeray, qui nous apprend ces faits (a).

Il résulte de tout ce qu'on a dit, que le Parlement est assreint à la forme & aux loix que lui prescrivent les Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois, & que s'il les violoit dans ses Jugemens, le moindre particulier seroit en droit de demander au Conseil la cassation de l'Arrêt : conséquemment il doit se renfermer dans ses attributions.

(a) Tom. II, pag. 156.

Deux choses ont contribué à jeter du nuage & à rendre difficile l'établissement des bornes de chaque autorité. 1°. On a vu les Cours souveraines de Justice revêtues du même nom, & exerçant une partie des fonctions qu'exerçoient autrefois les anciens Parlemens ; il n'en a pas fallu davantage pour confondre entièrement les uns avec les autres. 2°. Comme la plupart sont médiocrement vérifiés dans l'histoire, ils n'ont fait aucune attention aux différentes formes dont la Justice avoit été administrée dans la nation Françoisise : ils ont regardé tous les siècles d'une façon uniforme, sans considérer qu'il y a eu plusieurs changemens qui ne sont pas marqués dans l'histoire comme des révolutions ; mais qui doivent être suivis d'âge en âge avec attention, quand on veut connoître le détail des mœurs d'une nation.

Un des plus beaux esprits de notre siècle (a) en prescrivant cette regle, donne les deux exemples suivans. « Il ne faut jamais, dit-il, confondre les Comtés bénéficiaires du temps de Charlemagne, qui n'étoient que des emplois personnels, avec les Comtés héréditaires qui devinrent sous ses successeurs des états de famille : il faut distinguer les Parlemens de la seconde race, qui étoient des Assemblées de la nation, d'avec les Parlemens établis par les Rois de la troisième race dans les Provinces. »

Quand même de pareils changemens seroient insensibles, & qu'ils ne seroient marqués dans l'histoire par aucune époque précise, ils ne seroient pas moins réels ; il n'y a pour les comparer qu'à connoître la différence des temps : ce qui s'acquiert par une étude sérieuse des différentes histoires comparées ensemble.

XVII.
L'établissement du Parlement à Paris, n'interrompt point

L'établissement du Parlement sédentaire à Paris en 1302, n'interrompt point les convocations & assemblées des *Etats généraux* composés des trois Ordres du Royaume : en effet, la même année 1302, vit une assemblée d'Etats

(a) M. de Fenelon Archev. de Cambrai. Lett. à M. Dacier.

généraux sur le même sujet que l'année précédente, c'est à-dire, à l'occasion du démêlé du Roi avec le Pape Boniface; une autre en 1303 sur la même matière, & plusieurs autres sur différens sujets graves survenus successivement. L'histoire, les registres & les autres monumens publics des XIV, XV & XVI siècles, sont remplis de la tenue de divers Etats généraux, même dans le XVII^e siècle sous le regne de Louis XIII. C'est dans ces assemblées que les Rois continuerent à traiter des affaires publiques, & que sur les humbles & sages remontrances contenues dans les cahiers des Députés, ces Princes firent de belles Ordonnances, tant sur l'administration de la Justice & Police, l'observation de la discipline Ecclésiastique, la réforme des mauvais usages introduits dans les Cours & Jurisdictions, que sur une infinité d'autres matières générales ou particulières. Telles furent celles d'Orleans de 1560, de Moulins de 1566, de Blois de 1579, de Paris de 1629, &c.

les assem-
blées des
Etats géné-
raux.

Quelques-uns différencient *les Etats* que les anciens Auteurs désignoient simplement sous les noms d'*Etats généraux*, composés des grands & notables personnages du Royaume, *des Etats* qu'on a depuis appellés *Etats généraux des trois Ordres* du Royaume. Ils avouent que ceux pris dans le premier sens, n'étoient autre chose que les anciens Parlemens rectifiés par Charlemagne: au lieu, disent-ils, que les assemblées modernes des trois Etats n'ayant eu pour objet que de faciliter les impositions extraordinaires, & n'ayant été mises en usage qu'après que le Parlement fut rendu sédentaire à Paris, n'ont pû avoir le caractère, la dignité & l'autorité des anciennes: mais ils se trompent.

1^o. Dans toutes les anciennes assemblées, soit sous les noms de Parlemens, d'Etats, ou autres quelconques, le Roi proposoit aux Députés, les sujets de leurs résolutions (a), & ceux-ci après les avoir examinés pendant le

(a) Voyez ci-dessus §. 8.

temps nécessaire suivant l'importance de la matière, formoient leurs résolutions, lesquelles rapportées au Prince, il choisissoit entr'elles; & celles choisies faisoient la Loi, de quelque assemblées qu'elles eussent été produites: les Capitulaires de Charlemagne & de ses premiers successeurs; les Ordonnances d'Orleans, de Moulins, de Blois & de Paris que nous venons de citer, en font foi.

2°. Il est certain qu'à la formation de notre Monarchie, on ne connoissoit qu'un seul & même ordre de Sujets (a), ce qui dura jusqu'aux troubles de l'Etat, lesquels donnerent occasion à plusieurs Officiers & Vassaux de se revêtir des droits Régaliens de la couronne, avec la propriété des Fiefs qu'ils tenoient d'elle. Alors s'établit un nouvel ordre de choses, comme on le verra amplement détaillé ailleurs, particulièrement au Chapitre XII (b). Et d'autant que les Rois de la troisième race, en travaillant à remettre l'ordre dans le Royaume, reconnurent ces nobles avec le droit de transmettre à perpétuité ce titre à leurs descendans, il s'ensuivit que les Sujets furent divisés en nobles & en non-nobles, les premiers pour avoir rang & séance au-dessus des autres dans la tenue des Etats ou Parlemens généraux.

Mais comme le Clergé de France avoit presque toujours eu le droit d'assister par ses Députés à ces Assemblées générales, & d'y avoir même le premier rang; que d'ailleurs dans le nombre des Ecclésiastiques qui le composoit alors, il y en avoit qui se prétendoient nobles, & d'autres qui avouoient ne l'être pas, il fut question de régler les rangs qu'ils auroient pour l'avenir; ce qui fut fait, en statuant, que le Clergé étant le premier Ordre du Royaume, ses Députés, soit nobles ou roturiers, auroient toujours le premier rang dans toutes les Assemblées générales de la nation, comme cela s'étoit anciennement pratiqué.

(a) Idem, §. 7.

(b) Voyez ci-après Chap. XII, §. 4, &c.

Par toutes ces raisons , il étoit naturel dans les premiers temps où il n'y avoit qu'un seul & même ordre de Sujets, de désigner leurs Assemblées simplement par les termes d'*Etats généraux de France* ; & dans les seconds temps où l'on avoit introduit trois Ordres , il fut aussi naturel de désigner leurs Assemblées par les termes d'*Etats généraux des trois Ordres du Royaume*.

3°. A l'égard de ce qu'on dit, que les Assemblées des trois Etats, n'ont été en usage qu'après que le Parlement fut rendu sédentaire à Paris, cela est supposé, & Pasquier de qui l'on tient ce fait (a) s'est trompé ; car ce Parlement ne fut rendu sédentaire par Philippe le Bel qu'en l'année 1302, qui fut un an après la tenue des Etats généraux de ces trois Ordres convoqués à Paris par ce Prince, pour le conseiller & lui donner avis à l'occasion des entreprises du Pape Boniface VIII. sur les droits de la couronne (b) : ce fut même les sages délibérations de ces trois Etats de 1301, qui hâterent l'exécution du projet que Philippe avoit formé dès auparavant, d'établir une Cour sédentaire à Paris. Or quand il n'y auroit eu avant la fixation du Parlement à Paris, que ces seuls Etats tenus en 1301, cela prouveroit toujours, que la proposition de Pasquier n'est pas vraie.

A mesure que la malice des hommes multiplioit les procès, les Rois trouverent le Parlement de Paris surchargé d'affaires, & les Provinces qu'ils avoient acquises depuis 1302, trop éloignées pour y venir demander justice : c'est pourquoi ils créèrent de temps en temps d'autres Parlemens ; en sorte qu'il y en a présentement douze dans le Royaume, sans compter les Conseils qu'on appelle Supérieurs ou Provinciaux : savoir

1. Le Parlement de *Paris* rendu sédentaire en 1302, comme nous venons de le dire. La Jurisdiction duquel s'étend aujourd'hui sur les Provinces de l'*Ile de France*,

XVIII.
Etablissement de divers Parlemens & Conseils supérieurs dans les Provinces depuis 1302.

(a) Recherches de Fran. Liv. 2, Chap. 7.

(b) Voyez ci-dessus §. 12.

la *Beauce*, la *Sologne*, le *Berry*, l'*Auvergne*, le *Lyonnois*, le *Forêts*, le *Beaujolais*, le *Nivernois*, le *Maconnois*, le *Bourbonnois*, l'*Anjou*, l'*Angoumois*, la *Picardie*, l'*Artois*, la *Champagne*, le *Clermontois*, le *Barrois-mouvant*, la *Brie*, le *Maine*, le *Perche*, la *Touraine*, le *Poitou*, le *pays d'Aunis & Rochelois*; la *haute & basse-Marche* y compris *Bel-lac*, *Rancon & Champagnac*; ainsi que le *Canada & les Isles*.

2. Le Parlement de *Toulouse*. Mezeray (a) dit que quelques-uns attribuent à S. Louis l'institution du premier Parlement de *Toulouse*; ce qui n'est pas vrai: car le premier démembrement du Parlement général de France n'a commencé qu'en 1302, plus de trente ans après la mort de S. Louis. D'autres Auteurs, particulièrement le Pere Daniel, disent que ce fut Philippe le Bel qui l'établit en 1306 sur le modèle de celui de Paris. L'Auteur de l'Etat de la France ajoute, qu'il fut établi en 1302, supprimé en 1312, & rétabli par Charles VI. en 1419. Tout cela n'est guères bien prouvé; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'après plusieurs variations, il fut rendu sédentaire à *Toulouse* par Charles VII. en 1443. il a sous son ressort la Province de *Languedoc*, fort étendue.

3. Le Parlement de *Grenoble*. Mezeray (b) rapporte que Humbert II. Dauphin de Viennois, obtint l'an 1336 des Lettres de l'Empereur Louis de Baviere, pour ériger ses terres en Royaume, sous le titre de Royaume de Vienne; mais qu'il ne s'en servit pas, & qu'il se contenta d'établir en 1337 un Siége souverain à S. Marcellin pour rendre la justice, auquel il donna le nom de Conseil Delphinal, & en 1340 il le transféra à *Grenoble*, où il a subsisté sous ce nom plus d'un siècle. Louis XI. n'étant encore que Dauphin de Viennois, l'érigea en Parlement en 1453; ce que le Roi Charles VII. son pere confirma par Edit du 4 Août 1455. Le ressort de ce Parlement

(a) Hist. Chronol. Tom. V, pag. 237.

(b) Hist. Chron. Tom. V, pag. 493.

ne s'étend que sur le Dauphiné , petite Province : mais il a une prérogative singulière qui lui fait beaucoup d'honneur, c'est que son Premier Président commande dans la Province en l'absence du Gouverneur & du Lieutenant Général. Que si le Premier Président est absent, ce commandement est dévolu à celui qui est à la tête du Parlement : il y a eu plusieurs confirmations de cette prérogative , & en dernier lieu par Lettres Patentes du Roi Louis XV. du 12 Juillet 1716.

4. Le Parlement de *Bordeaux* , qui avoit été promis par Charles VII. en 1451 , fut établi par Louis XI. son fils en l'année 1462 : il a sous son ressort le Duché de Guyenne.

5. Le Parlement de *Dijon*. On a vu ci-devant (a) , que le Roi Jean donna en 1361 le Duché de Bourgogne en appanage à Philippe de France son quatrième fils ; & que Louis XI. par son Edit du mois de Mars 1476 , réunit ce Duché à la couronne par la mort sans enfans mâles du Duc Charles , arrière-petit-fils de Philippe de France. Disons ici que le même Roi Louis XI. par cet Edit de Mars 1476 , & par sa Déclaration du 28 des mêmes mois & an , établit le Parlement de Dijon pour ledit Duché : ce qu'il confirma par autre Déclaration du 9 Août 1480. Peu de temps après Charles VIII. supprima ce Parlement par Edit du mois d'Avril 1485 , & unit sa Jurisdiction au Parlement de Paris : mais ce Prince par sa Déclaration du 29 Août 1494 , ordonna que le Parlement de Bourgogne seroit sédentaire à Dijon.

6. Le Parlement de *Rouen* , qui a sous son ressort la grande Province de Normandie , fut érigé par Louis XII. en Avril 1499 , au lieu de l'Echiquier.

7. Le Parlement d'*Aix* pour la Provence , fut aussi établi par Louis XII. en Juillet 1501 ; ce qu'il confirma par Déclaration du 26 Juin 1502.

8. Le Parlement de *Bretagne* , fut érigé par Edit d'Hen-

(a) Voyez ci-devant Chap. I. §. 23 , pag. 44.

ry II. au mois de Mai 1553, au lieu des grands jours qui avoient été confirmés dans le Duché de Bretagne par Charles VIII. dès l'année 1491. Charles IX. par autre Edit du 4 Mars 1560, le fixa à *Rennes*.

9. Le Parlement de *Pau*, fut établi par Louis XIII. pour la Province de Bearn & pour la basse Navarre, par deux Edits des mois d'Octobre 1620 & Juin 1624, au lieu des Conseils de Bearn, de la basse Navarre & des autres Juridictions supérieures qui avoient été créées par Henry d'Albret, Roi de Navarre & Souverain de Bearn en 1519, 1520. & 1552.

10. Le Parlement de *Metz*, fut établi par Edit du même Roi Louis XIII. du mois de Janvier 1633, pour les trois Evêchés, le pays Messin, &c.

11. Le Parlement de *Flandre*. Louis XIV. après la paix d'Aix-la-Chapelle du mois de Mai 1668, établit à Tournai un Conseil supérieur pour ses nouvelles conquêtes de Flandre. Il en augmenta le ressort après la paix de Nîmègue de 1678, suivant son Edit du mois de Mars 1679, de toutes les places qui lui avoient été cédées par ce dernier Traité; & par autre Edit du mois de Février 1686, il donna à ce Conseil le titre de Parlement, & fixa sa résidence en la même ville de Tournai. Ensuite ce Prince ayant évacué cette ville en conséquence du Traité d'Utrecht de 1713, il transféra ce Parlement à *Doüai*, où il siège présentement. Son ressort est considérable: il comprend toutes les villes & lieux du Gouvernement général de Flandre, qui sont pays conquis ou plutôt reconquis.

12. Le Parlement de *Franche-Comté*, après avoir longtemps varié, fut rendu sédentaire à Dole l'an 1422 par Philippe le Bon, Duc de Bourgogne. Après la première conquête de la Franche-Comté faite par Louis XIV. en 1668, & la restitution de cette Province faite par le Traité d'Aix-la-Chapelle en la même année, le Roi Catholique Charles second, suspendit ce Parlement & établit une Chambre de Justice qui siégea à Besançon. Louis XIV. s'étant rendu maître une seconde fois de la Franche-

Comté en 1674, rétablit le Parlement à Dole; mais par Edit du mois de Mai 1676, il le transféra à *Besançon* où il siège présentement: son ressort est borné à cette Province.

Comme les *Conseils supérieurs* qui sont établis actuellement à *Colmar* pour l'*Alsace*, & à *Perpignan* pour le *Roussillon*, ne diffèrent des Parlemens que par le nom & quelques ornemens extérieurs dans leurs fonctions ou cérémonies, nous les placerons ici avec ces Parlemens. Ils jugent par Arrêt en dernier ressort dans leur étendue, soit en première instance ou par appel des Justices inférieures, de toutes les matières civiles & criminelles qui sont de la compétence des Parlemens & des Cours des Aydes.

A l'égard du *Conseil Provincial d'Artois* établi à *Arras*, il est *mixte*, c'est-à-dire, supérieur & inférieur: il juge en dernier ressort & par Arrêt, les affaires criminelles, les matières concernant les aydes, subsides & impositions, & toutes matières de noblesse. Mais quant aux autres matières, il est inférieur au Parlement de Paris, où les appellations en sont relevées.

Tous les Parlemens connoissent des affaires qui sont de leur compétence, & les réglet chacun dans son district, sans aucune dépendance les uns des autres.

Mais celui de Paris jouit de certaines prérogatives, que n'ont pas les autres Parlemens.

Outre son grand ressort & sa primauté, il a seul le droit de régler tout ce qui concerne, ce qu'on appelle la Régale temporelle sur les Archevêchés & Evêchés, en quelques lieux du Royaume que ces grands Bénéfices soient situés, à l'exclusion de tous les autres Parlemens.

Du Tillet (a), Pasquier (b), Pithou (c) & d'autres Auteurs disent unanimement, que le Parlement de Paris est la Cour des Pairs; que les Rois par leurs Edits ou

XIX.

Tous ces Parlemens sont indépendans les uns des autres.

XX.

Prérogatives de celui de Paris

XXI.

Il connoît seul de la Régale temporelle sur les grands Bénéfices.

XXII.

Si c'est à lui seul qu'a été

(a) Des Princes du Sang de France.

(b) Chap. 10, Liv. 1.

(c) Des Comtes de Champagne.

ami la Cour
des Pairs.

autres Lettres, appellent toujours ainsi cette Compagnie; qu'on n'a qu'à lire la Déclaration de Louis XI. de 1463, d'Henry II. de 1551 & 1552, les Lettres Patentes d'Henry IV. en faveur du Duc de Montmorenci, les Lettres d'érection du Duché de Chevreuse en Pairie par Louis XIII. en 1612, & que nul Titre, nulle Ordonnance, nul Auteur n'a qualifié ainsi les Parlemens de Province.

XXIII.
Diffention.

Ils ajoutent que le Parlement de Paris est véritablement Cour des Pairs, parce que cette Cour lui a été expressement unie; parce que les Ducs & Pairs y sont reçus & instalés; parce qu'ils y prêtent serment, qu'ils y sont jugés en matière criminelle, & que les causes des Pairies y sont traitées au civil. Que les Parlemens de Province ne peuvent être Cour des Pairs, puisque cette Cour ne leur a jamais été incorporée; que les Pairs n'y sont pas instalés, & n'y prêtent aucun serment; & enfin, que ces Parlemens ne peuvent juger de l'état, de la dignité & de la vie d'un Pair, ni des causes de Pairies, quoique les Duchés soient situés dans l'étendue de leurs ressorts, ou que les délits y aient été commis.

On apporte plusieurs faits particuliers & plusieurs autorités dont le détail meneroit trop loin & écarteroit de notre objet.

XXIV.
Il est seul
de toutes les
Cours qui
jouisse du
droit d'In-
dult.

Les profondes lumieres, la grande équité des membres de ce Parlement, & les services importans que ce Corps a rendus à l'Etat, bien marqués par l'histoire, ont engagé nos Rois à lui confirmer la jouissance du droit d'Indult qui lui avoit été anciennement concédé, & duquel aucune autre Cour dans le Royaume ne jouit.

L'Indult est une expectative Royale: c'est un droit qu'a le Roi à cause de sa couronne, de nommer la personne qu'il lui plaît à chacun des Collateurs de son Royaume, pour être pourvû d'un Bénéfice qui viendra à vacquer. Surquoi il faut voir ci-après, où cette matière est traitée à fonds (a).

(a) Voyez ci-après Chap. XIV. §. 26, &c.

Nous avons cru qu'il étoit nécessaire pour l'ordre des matières, de mettre l'établissement des Parlemens de Province immédiatement après l'établissement de celui de Paris, comme une suite naturelle, & afin de n'y pas revenir à deux fois. En quoi nous avons interrompu la Chronologie; mais reprenons-la, pour parler des autres Cours établies dans le Royaume postérieurement à l'année 1302, dont la Jurisdiction est restreinte à certaines matières qu'il a plu au Roi de leur attribuer.

XXV.
Etablisse-
ment d'au-
tres Cours
supérieures
indépendan-
tes des Par-
lemens.

Si l'on s'en rapporte à plusieurs Auteurs, la Chambre des Comptes qui est présentement à Paris, est aussi ancienne que la Monarchie. Aussitôt, disent-ils, qu'il y a eu des Rois, il y a eu un fisc avec des revenus tant fixes que casuels, d'autant que nulle forme de Gouvernement ne peut subsister sans un trésor public; conséquemment que la conservation de ce trésor a demandé nécessairement des Comptables & des Juges pour ouir & régler leurs comptes, & examiner leur conduite.

XXVI.
Chambres
des Comptes
à Paris.

Dans l'état de la France, imprimé à Paris en 1736, on dit vaguement, que la Chambre des Comptes de Paris est si ancienne, que l'on ne peut en fixer le temps: que nos Rois ont toujours eu des Officiers pour faire rendre compte à ceux qui manioient leurs deniers, Domaines, revenus & finances: & qu'avant que ces Officiers fussent résidens à Paris, ils suivoient la Cour du Roi, y recevoient, oyoient & corrigeoient les comptes, &c.

Quelques faits historiques tirés de M. l'Abbé Dubos (a) qu'on va rapporter, pourront éclaircir la matière, ou du moins ils aideront à former le jugement qu'on en doit porter.

Au commencement du cinquième siècle, & avant la domination de Clovis I. il y avoit cent quinze Cités dans les dix-sept Provinces des Gaules, & chaque Cité avoit un Siège Episcopal, à la réserve de quatre ou cinq Cités où il n'y en avoit pas. Les Sièges qui étoient placés dans

(a) Hist. critiq. de l'établissement de notre Monarchie.

les Capitales de ces dix-sept Provinces, s'appelloient Sièges Métropolitains, parce que ceux qui les remplissoient avoient une primauté d'ordre & de juridiction sur les Evêques qui dépendoient de la Capitale : l'Etat politique suivoit cette division.

A l'exemple de Rome, chacune de ces Cités avoit son *Sénat* particulier, qui sous la direction des Officiers de l'Empereur, y rendoit ou faisoit rendre la Justice.

Ce Sénat étoit composé de ceux à qui leurs dignités ou leurs naissances y donnoient entrées; & on appelloit *familles Sénatoriales*, celles qui sortoient de ces Sénateurs: elles composoient le premier ordre de citoyens.

Le second ordre composé de différentes décuries ou classes, dans lesquels étoient distribués tous les *citoyens d'honnête condition, & qui possédoient des biens-fonds en toute propriété*. On appelloit *Curiales* ceux de ces citoyens qui avoient voix active & passive dans la distribution de tous les emplois municipaux qu'exerçoit la *Curie*, ou pour parler en notre manière, l'*Hôtel-de-Ville*.

A l'égard du troisième ordre, composé des citoyens libres, qui gagnoient leurs vies en exerçant les arts & métiers, & des affranchis dans le même cas, ils n'avoient nulle part aux affaires publiques.

C'étoit de ces *Curiales* que se tiroient les *Décurions* & les autres personnes qui devoient exercer les emplois municipaux, & qui composoient ce que nous appellons l'*Hôtel-de-Ville*.

L'autorité du Corps de Ville s'étendoit sur tous les bourgs, villages & pays dépendans de la Cité: ainsi c'étoit le Corps de Ville qui étoit chargé de toutes les affaires pénibles du district. Il étoit tenu de faire le recouvrement des impositions, en se conformant au rôle ou cadaastre arrêté par les Officiers de l'Empereur, & d'en payer le montant à ces Officiers à jour nommé, moyennant une remise accordée, tant pour les frais & non-valeurs, que pour les avances de ses deniers, qu'il étoit souvent obligé de faire quand les redevables ne l'avoient pas encore payé.

Nous

Nous recueillons tous ces faits de l'histoire critique de l'établissement de notre Monarchie dans les Gaules, composée par M. l'Abbé Dubos.

L'Empereur Anastase changea l'ancien usage dans l'Empire d'*Orient*, suivant Evagrius (a), & il ôta la levée des impositions aux Curies des Cités, pour la donner à des Officiers qu'il établit à cet effet dans chaque district sous le titre de Défenseurs du fisc. Mais cet Empereur (qui ne monta sur le trône de Constantinople qu'en 491, c'est-à-dire, lorsque l'Empire d'*Occident* avoit été presque tout envahi par les Barbares,) n'ayant eu qu'une autorité précaire dans les *Gaules*, le changement qu'il lui plut de faire dans l'administration des finances pour l'Empire d'*Orient*, n'eut aucun lieu dans cette grande Province des *Gaules*. Ainsi chaque Cité en Occident demeura comme auparavant dans l'usage & possession, non-seulement de faire par les *Décursions* la perception des deniers publics, mais aussi d'administrer la Justice, & d'avoir des revenus & des milices.

Ce qui fut approuvé & toléré par Clovis & les autres Rois ses successeurs, qui suivirent presque en tout l'ancien Gouvernement qu'ils trouverent établi. En effet, ces Princes envoyèrent dans chaque Cité un Comte pour principal Officier, auquel devoient répondre tous les supérieurs locaux. C'étoit à ce Comte que les *Magistrats municipaux* des Cités, ainsi que les *Officiers militaires* devoient s'adresser dans les affaires importantes : c'étoit au même Comte que les *Senieurs des Francs* & les autres chefs des *esfeins barbares* devoient recourir : c'étoit lui qui dans les occasions leur intimoit les ordres du Roi, qui avoit soin de rendre ou de faire rendre la justice ; qui veilloit à ce que les *revenus* du Prince fussent levés par les *Décursions* sans exaction, & que les deniers lui en fussent remis, pour les faire tenir à jour marqué dans le trésor du fisc. C'étoit encore le Comte qui commandoit dans

(a) Hist. Eccles. lib. 3, cap. 480.

les occasions les troupes que son district fournissoit pour servir à la guerre, & qui par conséquent ordonnoit aux *Barbares* comme aux *Gaulois* ou *Romains* de prendre les armes. En un mot, l'autorité du Comte émanant du Roi, tous les Sujets *Barbares*, ou non, tels qu'ils fussent, devoient le reconnoître & lui obéir.

En passant, disons ici quelque chose pour déterminer le nom de *Barbare*, que nous employons différentes fois dans l'article précédent, même ailleurs, lequel semble tomber sur les Fondateurs de notre Monarchie (a). Ce nom de *Barbare* étoit fort injurieux parmi les Grecs & les Latins : ils le donnoient particulièrement aux peuples qui vivoient de butin, & qui comptoient le brigandage parmi les genres de vie honorables. Les Romains l'éten-
doient aussi à tous ceux qui avoient eu quelque part à l'invasion des Gaules : cependant ceux-ci ne s'en scandalisoient point, au contraire, le Roi Théodoric l'appliquoit à sa nation ; les Bourguignons dans leurs propres Loix, se qualifient souvent eux-mêmes de *Barbares* ; & les Francs s'entendoient nommer de la sorte sans aucune indignation ; parce qu'ils prenoient ce terme pour celui d'étranger par rapport au langage, suivant l'expression de S. Paul, qui dit (b) : *Si je n'entends point la force d'une parole, je suis étranger & barbare à celui à qui je parle, & il me l'est aussi.*

Par tout le détail qu'on vient de faire, on voit que sous la domination des Empereurs Romains, c'étoit aux *Décursions* qui étoient membres du Corps de Ville, à lever les deniers publics sous l'autorité des Officiers supérieurs qui commandoient dans les Cités, & auxquels ils remettoient les fonds pour les faire tenir dans le trésor du fisc. Et nous avons prouvé dans le Chapitre Préliminaire de cet Ouvrage, que sous les Rois de la race Mérovingienne généralement, & sous les premiers de la race *Carlienne*, il en avoit été usé de même.

(a) Voyez ci-après Chap. XII, §. 4.

(b) Corint. XIV. 11.

Les partisans de l'ancienneté de la Chambre des Comptes peuvent dire, que de tout ce détail il ne résulte autre chose, sinon que les Décurions membres du Corps de Ville étoient du temps de ces Rois, les seuls exacteurs ou collecteurs des impôts ordinaires; qu'ils en devoient remettre le produit à l'Officier commandant en chef dans la Cité; & que celui-ci devoit le faire porter au trésor du fisc: mais que cela ne pouvoit point que tous les contribuables eussent acquitté leurs cottes entières; que la perception en eût été faite sans concussion ou vexation, ni que les deniers fussent réellement entrés dans le trésor du fisc; conséquemment qu'il étoit nécessaire alors, comme il l'est à présent, d'avoir des Juges & des Auditeurs pour examiner & juger de toutes ces choses.

On ne sauroit disconvenir que ces raisons ne frappent par rapport à nos usages présens; mais d'autres Auteurs prétendent que si on remonte à ces anciens temps, on trouvera qu'on n'y cherchoit pas tant de façons, & que l'intérêt ni la finesse n'avoient pas fait tant de progrès qu'aujourd'hui. On y entrevoit même, selon eux, qu'on avoit en quelque façon *discuté la matière des comptes*; & que les ayant trouvés pleins d'inconvéniens & embarrassans, tant pour celui qui devoit les rendre, que pour celui qui devoit les entendre, on chercha le moyen de les en décharger tous les deux; & *qu'on vaincha la difficulté* en obligeant le Duc, le Comte ou le Vicaire commandant dans la Cité, *de rendre une certaine somme au trésor du fisc, & d'en donner des cautions solvables avant d'entrer dans les fonctions de leurs charges*, sauf à eux à faire le recouvrement des revenus suivant la fixation portée par les rôles, cadastres ou autres titres en usage, à la charge de faire ce recouvrement sans concussion, sans violence & sans frais, de telle sorte qu'il n'y eût pas de plainte. Ceci peut s'induire de Grégoire de Tours, non qu'il ait traité expressément ces matières, mais parce qu'en rapportant ce qui s'est passé de son temps, il raconte des faits qui paroissent faire une allusion à la police dont il s'agit. Par

exemple (a) on voit par l'histoire du Juif Armantorius , qui fut jetté dans un puits avec ses compagnons allans à Tours , pour exiger le payement des cautions que le Vicairé Injuriosus & le Comte Eumonius avoient donné en entrant en charge ; on voit qu'on en peut conclure , que les Vicaires , les Comtes & autres Commandans donnoient des cautions au fisc pour le payement qu'ils avoient à lui faire des tributs dont leurs charges les obligeoient de faire le recouvrement. A quoi il faut ajouter , que soit que les Décurions eussent reçu ou non le montant des rôles ou cadastrés , il falloit néanmoins qu'ils le payassent en entier aux termes fixés à l'Officier commandant , & la Cour ne rabattoit rien à celui-ci du montant de son abonnement.

Il est certain qu'il n'y avoit point dans ces temps reculés de gens qui fissent une profession singulière de finance , on nommoit seulement des Commissaires passagers pour envoyer dans les Provinces quand il y arrivoit des difficultés , ou qu'il falloit y faire quelques nouveaux établissemens , & ces Commissaires étoient choisis parmi les Seigneurs qui avoient entrée aux Parlemens ou Assemblées communes , comme fit Childebert le jeune , qui nomma Florentius Maire du Palais , & Romulfus l'un des Comtes du Palais , pour aller faire le nouveau rôle des terres tributaires en Poitou & en Touraine.

On peut encore ajouter , que Charlemagne ayant rétabli non-seulement la dignité & l'autorité du Parlement ou Assemblées communes de la nation , que Charles Martel son ayeul avoit abolis ; mais aussi l'usage d'envoyer dans les Provinces des Commissaires des plus grands Seigneurs , tant pour y faire exécuter les résolutions unanimes de ces Assemblées , que pour y recevoir les plaintes contre les Officiers Royaux ou Magistrats Locaux , soit pour violences , injustices , rapines ou concussions , il s'en suit qu'en même-temps , ils se faisoient rendre compte

(a) Liv. VII , Chap. XXIII.

des impôts levés & de leur emploi , ce qui se faisoit brièvement & sommairement.

Tout ceci doit être appliqué particulièrement aux temps qui ont précédé l'octroi de l'hérédité des Fiefs , qui donna lieu aux Vassaux de se regarder comme propriétaires indépendans , & d'usurper les droits Régaliens dans l'étendue de ces Fiefs : ce qui fut poussé si loin , qu'il resta très-peu de chose aux derniers Rois de la seconde race , & que le moindre de ces usurpateurs en avoit davantage que le Prince. Au moyen de quoi l'exercice des Officiers des Comptes , s'il y en avoit dès-lors , devint presque inutile , ou du moins très-borné , lorsque la propriété du Souverain fût si fort réduite.

Quand Hugues Capet fut parvenu à la couronne , qu'il y eût joint les grandes possessions qu'il tenoit d'elle à titre de Fief , & qu'il eût projeté d'établir un meilleur ordre dans le Gouvernement & les Finances ; il laissa subsister les anciennes Assemblées du Parlement en l'état qu'elles étoient , lesquelles sous l'autorité du Roi contenoient éminemment toutes les Jurisdictions supérieures que nous connoissons aujourd'hui , & il se contenta , comme firent aussi ses neuf premiers successeurs , de choisir dans ces Parlemens ou Assemblées , des Commissaires pour exercer diverses fonctions publiques qui se présentoient.

Dans la suite , c'est-à-dire , après que les successeurs de Capet eurent réuni à leur couronne quelques-unes des parties usurpées , & qu'ils eurent mis un meilleur ordre dans le Gouvernement général , les différentes parties de l'ordre public furent multipliées , & les Commissaires le furent aussi , mais bornés à des fonctions déterminées : c'est ainsi que se fit la division de ces grandes Assemblées. Le Parlement rendu sédentaire à Paris ; la Chambre des Comptes pour ouïr les comptes des finances ; la Cour des Aydes pour veiller aux impositions. Les Maîtres des Requêtes , les Requêtes de l'Hôtel & du Palais , le Grand-Conseil , &c. furent tous des divisions & des démembre-

mens de ces anciennes Assemblées. Enfin, tous les différens Ministres de l'ordre public qui furent successivement érigés à Paris en forme de Compagnies, tirent leur origine du démembrement qu'il plût aux Rois de la troisième race de faire, du pouvoir & de la juridiction de ces anciennes Assemblées.

Revenons à la Chambre des Comptes en particulier. Blanchard, dans sa compilation chronologique des Ordonnances, cite deux Edits, l'un rendu sous Philippe le Bel (a) le 3 Janvier 1313, portant règlement pour *la Chambre des Comptes & le Trésor*: l'autre rendu sous Philippe le Long le 3 Janvier 1316 (b), portant règlement pour *la Chambre des Comptes, le Trésor, les revenus du Domaine du Roi, les Assignations, &c.* Cela suppose qu'il y avoit alors dans le Royaume une Chambre des Comptes qu'on appelloit aussi du *Trésor*; mais qui n'étoit au fonds qu'une *députation* de Commissaires pour les besoins actuels. En effet, ce fut Philippe le Long qui en forma une Chambre des Comptes, proprement dite, & la rendit sédentaire à Paris l'an 1319, dix-sept ans après que le nouveau Parlement fut rendu sédentaire en la même Ville. Ainsi c'est à cette époque de 1319 qu'il faut s'en tenir, quant à la fixation de cette Chambre dans la Capitale, sans s'arrêter à ce que dit Pasquier dans ses recherches (c), où il prétend que ce fut S. Louis qui la rendit sédentaire: ce qui n'est pas vrai, puisqu'il n'y a point eu de démembrement de l'ancien Parlement pour composer des corps fixes & à demeure avant Philippe le Bel, & que jusqu'à lui on ne fit que des députations passageres pour les différentes parties de l'ordre public qui le méritoient.

XXVII.
Chambres
des Comptes
dans les Pro-
vinces.

La même Chambre de Paris a été long-temps seule de son espèce: alors elle envoyoit quand elle le jugeoit à propos, des Commissaires de son Corps dans les Provinces, soit pour oûir des comptes de préparation, ou faire d'autres actes de sa Jurisdiction. Mais comme cela étoit

(a) Pag. 49.

(b) Pag. 69.

(c) Liv. II. Chap. V.

incommode, même contraire à l'expédition des affaires, nos Rois établirent successivement diverses Chambres des Comptes dans les Provinces, sans aucune dépendance de celle de Paris. En voici le détail, non suivant le rang qu'elles pourroient prétendre entr'elles, mais suivant l'ordre que tiennent entr'eux les Parlemens dans l'étendue desquels elles se trouvent : savoir,

1. *La Chambre des Comptes de Paris*, de laquelle nous venons de parler.

2. *La Chambre des Comptes de Blois*, dans le ressort du Parlement de Paris. Le Comté de Blois fut possédé héréditairement & souverainement par les Maisons de Champagne, de Châtillon & d'Orléans, Ducs de Valois jusqu'en 1498 que Louis XII. fils du Duc Charles, parvint à la couronne de France, & y unit le Comté de Blois. Ce Prince étoit né à Blois : il décora ce lieu de sa naissance ; donna à ses habitans plusieurs privilèges, & y maintint la Chambre des Comptes que ses prédécesseurs Comtes de Blois y avoient anciennement créée, & qui l'y avoient rendue sédentaire dès l'an 1440. Henry III. dernier Roi de la branche de Valois, confirma & attribua en tant que de besoin aux Officiers de la Chambre des Comptes de Blois, les mêmes privilèges des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, suivant ses Lettres des mois de Janvier 1578 & Février 1579 ; ce qui a été confirmé par Louis XIV. par ses Lettres de Juin 1660 & Février 1715.

3. *Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Montpellier*, dans le ressort du Parlement de Toulouse. Charles VII. étant à Montpellier y établit une *Cour des Aydes* par Edit du 20 Avril 1437. Louis XI. par Déclaration du 12 Septembre 1467, fit un nouvel établissement de cette Cour ; régla le nombre d'Officiers dont elle devoit être composée, & leur Jurisdiction. Charles VIII. fit un autre règlement pour la même Jurisdiction, par Déclaration du 8 Juillet 1495. Louis XII. en fit autant le 19 Juillet 1512. François I. établit une *Chambre des Comptes en Languedoc*

par Edit du mois de Mars 1522, il confirma la Cour des Aydes de Montpellier, & fit un règlement pour sa Jurisdiction par Déclaration du 3 Février 1526. De plus, il rendit une autre Déclaration le 20 Avril 1539, par laquelle il régla la jurisdiction & le pouvoir de la Chambre des Comptes qu'il avoit créé en 1522. Dans la suite ces deux Cours ont été unies dans la même Ville; & on l'appelle *Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier.*

4. *Chambre des Comptes de Grenoble.* Avant la donation du Dauphiné au premier fils de France, les Dauphins avoient établi dans cette Province des Officiers sous les noms de Maîtres Rationnaux ou Auditeurs des Comptes, dont les fonctions étoient de régir les Domaines de ces Princes, & d'en faire compter les Receveurs. Humbert II. dernier Dauphin, qui avoit créé un Siège supérieur à S. Marcellin l'an 1337 pour rendre la justice à tous ses Sujets, en transférant ce Siège à Grenoble en 1340, y unit les Maîtres Rationnaux ou Auditeurs des Comptes pour ne faire qu'un seul corps de Compagnie; & cette union ne changea pas lorsque Louis XI. érigea ce Siège en Parlement en 1453; elle subsista même jusqu'à l'Edit de Louis XIII. du mois de Mars 1628, qui jugea à propos de les séparer & d'en former deux Compagnies différentes; il en divisa en même-temps les fonctions, & attribua séparément à chacune celles qui leur étoient les plus naturelles. Cela fut suivi d'un autre Edit de Louis XIV. du mois de Juin 1663, portant que le Parlement & la Chambre des Comptes de Grenoble seroient réglés comme celui & celle de Paris.

5. *Chambre des Comptes à Dijon.* Cette Chambre restoit du temps des Ducs de Bourgogne; & elle fut conservée lors de la réunion de cette Province à la couronne par Edit de Louis XI. du mois de Mars 1476.

6. *Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Rouen.* Quelques-uns croyent que cette *Cour des Aydes* y fut établie par Charles VII. ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle existoit au commencement du regne de Charles VIII. puisqu'il

puisqu'il donna une Déclaration le 15 Décembre 1483, pour en régler la Jurisdiction. A l'égard de *la Chambre des Comptes*, elle fut établie en la même Ville pour toute la Normandie par Edit de François I. du mois d'Octobre 1543, elle fut ensuite supprimée, mais de nouveau rétablie par Edit d'Henry III. du mois de Juillet 1580. Ces deux Jurisdicions ont été distinctes & séparées depuis leurs créations jusqu'à l'Edit de Louis XIV. du mois d'Octobre 1705, qui les a unies pour ne faire qu'un même & seul Corps & Compagnie.

7. *Chambre des Comptes & Cour des Aydes, & Finances d'Aix.* Elle doit son origine aux anciens Comtes de Provence, qui l'établirent sous le titre de *Grande Cour Royale de la Chambre des Comptes & Archives du Comté de Provence.* Alors elle recevoit les hommages dûs aux Comtes de Provence, donnoit les investitures, & entendoit les comptes des Clavers & des Receveurs publics: elle connoissoit outre cela, de la levée des *tailles, gabelles, aydes, subsides*, & de tous les différens qui survenoient en conséquence. Après la réunion de la Provence à la couronne de France faite en 1482, cette Cour Royale continua d'exercer sa Jurisdiction, tant pour ce qui regardoit les *comptes*, que pour ce qui concernoit les *subsides.* En quoi Louis XII. la confirma par ses Lettres Patentes du 17 Janvier 1500, comme firent aussi Henry II. par Edit du mois d'Août 1555, & Henry III. par Lettres Patentes du mois de Novembre 1574. Et cette Cour est présentement appelée *Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence.*

8. *Chambre des Comptes de Bretagne.* Elle existoit sous ses anciens Ducs, & elle fut conservée après l'union de la Bretagne à la couronne de France: elle se trouve nommée avec celles de Bourgogne, de Provence & de Dauphiné dans une Déclaration de Charles IX. du 18 Octobre 1563, son Siège est à *Nantes.*

9. *Chambre des Comptes de Pau.* Henri d'Albret Roi de Navarre, avoit créé en 1527 deux Chambres des Comp-

tes, l'une à Pau, l'autre à Nerac. Louis XIII. jugea à propos au mois d'Avril 1624, de les unir sous le titre de Chambre des Comptes de Navarre séante à Pau; mais Louis XIV. l'unit au Parlement de Navarre par son Edit du mois de Novembre 1691.

10. Le Parlement de Metz est aussi *Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Cour des Monnoies* sans distinction, suivant l'institution même de ce Parlement.

11. *Chambre des Comptes à Lille* dans le ressort du Parlement de Douai pour les Pays-Bas conquis: elle fut créée par Louis XIV. le....

12. *Chambre des Comptes à Dole* dans le ressort du Parlement de Besançon. Cette Chambre fut établie pour le Comté de Bourgogne par Maximilien Roi des Romains en 1494, & en 1500 elle fut unie à une autre Chambre des Comptes qui étoit alors à Lille en Flandre. Philippe II. Roi d'Espagne la rétablit à Dole en 1562. Dans la suite Louis XIV. Roi de France, en transférant le Parlement à Besançon l'an 1676, conserva la Chambre des Comptes à Dole; & par son Edit du mois d'Août 1692, il confirma l'établissement de cette Chambre, avec tous les honneurs, droits & attributions qu'elle avoit eu des anciens Souverains de Bourgogne. De plus, par autre Edit du mois de Septembre 1696, les *Trésoriers généraux de France, Grands-Voyers*, furent unis à la même Chambre de Dole aussi-bien que le *Bureau des Finances*; & ce Prince lui donna le titre de *Chambre & Cour des Comptes, Aydes, Domaines & Finances* du Comté de Bourgogne, en lui attribuant la connoissance de toutes les matières & procès dont connoissent les autres Chambres & Cours des Comptes, Aydes, Domaines, Finances, & aussi la connoissance de la *grande & petite Voirie & des Monnoies*.

XXVIII.
Refforts
desd. Cham-
bres des
Comptes.

Desorte qu'il y a actuellement douze Chambres des Comptes dans le Royaume. Celles des Provinces ont leurs ressorts très-bornés; mais le ressort de celle de Paris s'étend aux Généralités de *Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orleans, Bourges, Moulins, Poitiers, Limoges, Lyon,*

Riom, Bordeaux, Montauban, Auch, la Rochelle & Tours.

Au reste, nous observerons qu'il y a une grande différence entre les Chambres des Comptes & les Cours, soit de Parlement, Grand-Conseil, Cours des Aydes, &c. car les principales fonctions de celles-ci sont de juridiction contentieuse & peu de volontaire, au lieu que les principales fonctions des Chambres des Comptes sont principalement de juridiction volontaire & de direction, soit pour faire des réglemens concernant la comptabilité, ou pour ouïr les comptes des Comptables & autres choses semblables : & elles n'ont quelques fonctions de la juridiction contentieuse, que lorsque les matières se trouvent *incidentes* à la comptabilité ; même dans ces matières incidentes, en cas de *crimes*, elles n'ont pouvoir d'instruire le procès que jusqu'à la question *exclusivement* : quand elles veulent passer outre, elles sont obligées d'appeler un Président & un certain nombre de Conseillers du Parlement.

La Cour des Aydes de Paris tire son origine du démembrement général qui fut fait par la volonté de ces Rois, du pouvoir & de la juridiction des anciennes Assemblées ; ainsi que nous l'avons dit plus haut.

XXIX.
Cour des
Aydes à Pa-
ris.

Mais pour descendre dans des faits plus précis, nous dirons que dès l'origine des impositions extraordinaires connues sous les noms de *subventions, tailles, aydes, gabelles, subsides, &c.* les Rois se servirent toujours de Commissaires particuliers, pour régler & décider tout ce qui regardoit la levée de ces impositions : ainsi le pouvoir de ces Commissaires émanoit directement du Prince en qui réside la plénitude de l'autorité.

En 1303 Philippe le Bel donna une Commission à M. Guillaume de Jusfy & au Baillif de Senlis, de lever un subside pour la guerre de Flandre : cette commission commence ainsi. *Comme vous avez eu par nos Lettres certain pouvoir de lever de certaines personnes ignobles, subvention pour cet ost prochain de Flandre, &c.* Il règle ensuite tout ce qui regarde la levée de cette imposition, & il finit

par la clause expresse des commissions particulieres. Et de toutes ces choses faire, & de toutes autres qui y appartiennent, nous par la teneur de ces Lettres, vous donnons pouvoir & autorité, & mandons à tous nos Sujets qu'ils vous obéissent quant aux choses dessus dites.

La même année, le même Roi députa spécialement l'Evêque de Beziens & un autre Commissaire, pour aller établir dans l'Agenois & la Senéchaussée d'Auch une subvention à cause de cette guerre de Flandre.

En 1305, le même Prince nomma des Commissaires, pour établir une ayde sur les Ecclésiastiques de la Province de Tours.

En 1315, Louis Hutin manda au Prévôt de Paris de lever dans cette Ville l'ayde établie pour la guerre de Flandre, & de contraindre ceux qui refuseroient de payer par la vente de leurs biens.

En 1342, Philippe de Valois ayant établi les Greniers à sel & la Gabelle dans tout le Royaume, il nomma sept Commissaires pour tout ce qui regarderoit cette imposition. Les Lettres de leur établissement portent, que le Roi les nomme Commissaires, Conducteurs, Exécuteurs & Maîtres souverains desdits Greniers & Gabelles, pour ordonner de toutes choses sur iceux en quelque maniere que ce soit. De plus, il leur donne pouvoir d'établir dans tous les endroits du Royaume où ils jugeront à propos, des Commissaires particuliers, soit Clercs, Officiers ou autres; de leur faire donner des gages convenables, de les destituer à leur volonté, & décider en dernier ressort de tout ce qui regardera lesdites Gabelles, &c.

Le 2 Mars 1350, le Roi Jean nomma Robert Evêque d'Evreux & Simon de Buffy, Conseillers en son Conseil, pour aller en Normandie en qualité de ses Commissaires procéder à l'imposition d'un subside, & il leur ordonna de réformer sur le champ & sans appel, tous les abus qui pourroient s'être glissés dans ce Duché.

Pareilles Lettres de commissions du même jour 2 Mars 1350, avec les mêmes ordres & pouvoirs, furent accor-

dées à Philippe élu & confirmé à l'Evêché de Lectoure, à Jean de Lude, & à Fauvel de Vaudancourt, Conseillers du Roi en ses Conseils, sur le subside par lui requis pour le fait des guerres ès parties de Picardie au Bailliage d'Amiens.

En 1353 les trois ordres du Bailliage de Vermandois, accorderent au Roi Jean un nouvel ayde pour un an, à commencer du premier Septembre. L'Evêque de Laon & le Comte de Rouffy, furent Commissaires du Roi dans cette assemblée Provinciale.

En 1355, ce Prince assembla à Paris les *Etats du pays-coutumier de France*. Pierre de la Forest, Chancelier de France, & Archevêque de Rouen, leur exposa, que le Roi se trouvant engagé dans une guerre longue & cruelle contre les Anglois, il les requeroit de délibérer sur l'ayde qui lui étoit nécessaire pour la soutenir. Les différens Ordres, savoir le Clergé par la bouche de Jean de Craon Archevêque de Reims; les Nobles par celle de Gauthier VI. Comte de Brienne & Duc d'Athenes; & les bonnes Villes par celle d'Etienne Marcel, Prévôt des Marchands de la ville de Paris, demanderent & obtinrent la permission de délibérer ensemble. Après leur délibération, ils offrirent au Roi d'entretenir trente mille hommes d'armes à leurs dépens: cette dépense fut estimée environ cinq millions par an, & pour y subvenir, on établit une gabelle sur le sel, & une imposition de huit deniers pour livre sur toutes les choses qui seroient vendues dans le pays-coutumier, excepté sur les biens immeubles.

L'histoire nous a conservé, comme un monument précieux, l'Ordonnance qui fut faite pour lors.

L'article second portoit, qu'il y auroit des personnes des trois Etats, qui dans les différens pays ordonneroient des choses qui regarderoient cette ayde, & auroient des Receveurs: qu'outre ces Commissaires particuliers desdits pays, les Etats commettroient neuf personnes, savoir trois de chaque Etat, qui auroient la super-intendance

sur les autres ; & afin que ceux-ci ne fussent pas Comptables , ils auroient des Receveurs généraux.

L'article 3 portoit que toutes personnes obéiroient aux Députés généraux & particuliers , & que si quelques-uns refusoient d'obéir aux Députés particuliers , ceux-ci les feroient ajourner pardevant les généraux , qui pourroient les punir ; & ce qui seroit par eux ordonné , seroit exécuté comme un Arrêt du Parlement , sans que l'on en pût appeller , ou que sous ombre d'appel quelconque , l'exécution de leur Jugement fût retardée.

Telle est l'origine des Commissaires qu'on a d'abord appellés généraux des Aydes , desquels Charles V. forma une Cour ambulatoire , sous le nom de Cour des généraux , pour régler les différens touchant les aydes & les subsides , laquelle ne fut fixée & arrêtée à Paris qu'en l'année 1390 sous le règne de Charles VI. Elle juge en dernier ressort des appellations civiles & criminelles sur le fait des aydes , gabelles & autres droits & subsides qui se levent par autorité du Roi , & elle condamne les criminels aux dernières peines lorsqu'ils les ont méritées , sans être obligée , comme la Chambre des Comptes , d'appeller d'autres Juges à son secours.

Il semble que cette époque de treize cent quatre-vingt-dix que nous donnons à la fixation de la Cour des Aydes de Paris , soit contraire à l'expression du Roi Louis XIII. portée par sa Déclaration du 27 Avril 1627 , qui dit que la même Cour fut établie immédiatement après l'établissement du Parlement ; mais cette contradiction apparente cesse , en faisant réflexion que ce Prince a entendu parler des premiers Commissaires que Philippe le Bel députa en 1303 , pour lever un subside à l'occasion de la guerre de Flandre : en effet , cette année fut précisément celle qui suivit la fixation de la résidence du Parlement , comme nous l'avons dit ci-devant.

XXX.
Cours des
Aydes dans

Comme l'on a subdivisé le Parlement & la Chambre des Comptes de Paris , pour former d'autres Cours de

mêmes espèces dans les Provinces, l'on en a usé de même à l'égard de la Cour des Aydes de Paris, & l'on a formé dans les Provinces dix autres Cours des Aydes ainsi nommées; ensorte qu'il y en a actuellement onze dans le Royaume, lesquelles nous allons ranger comme nous avons fait les Chambres des Comptes, par ordre des Parlemens dans l'étendue desquels elles se trouvent: savoir,

les Provin-
ces.

1. *La Cour des Aydes de Paris*, de laquelle nous venons de parler amplement.

2. *La Cour des Aydes de Clermont-Ferrand* pour l'Auvergne, Province du ressort du Parlement de Paris. Elle fut établie à Montferrand en 1551 par Henry II. & transférée à Clermont par le même Prince en 1557.

3. *La Cour des Aydes de Montpellier*, unie à la Chambre des Comptes de la même Ville, dans le ressort du Parlement de Toulouse. Voyez ci-devant article 3 des Chambres des Comptes.

4. *La Cour des Aydes de Montauban*, dans le ressort du Parlement de Toulouse. Elle fut créée & établie à Cahors par Edit de Louis XIII. du mois de Juillet 1642, puis transférée à Montauban où il y avoit un Bureau des Finances qui lui fut uni par Edit de Louis XIV. du mois d'Octobre 1658: au mois de Juin 1659 elle fut rétablie à Cahors; ensuite remise à Montauban par Edit du mois de Juillet 1666.

5. *La Cour des Aydes de Grenoble*. Louis XIII. établit à Vienne une Cour des Aydes pour le Dauphiné par Edit du mois de Janvier 1638. Louis XIV. la supprima & l'unit au Parlement de Grenoble par Edit du mois d'Octobre 1658. Voyez ci-devant article 4 des Chambres des Comptes.

6. *La Cour des Aydes de Bordeaux*. Henry II. établit une Cour des Aydes à Périgueux par Edit du mois de Mars 1553, mais il la supprima au mois de Mars 1557. Louis XIII. la rétablit à Bordeaux par Edit du mois d'Août 1637. Louis XIV. la transféra à Xaintes au mois de Novembre 1647, il la rétablit à Bordeaux en Juillet 1659; ensuite

elle fut transférée à Libourne par Edit du mois de Novembre 1675, & enfin rétablie à Bordeaux au mois de Septembre 1690, où elle est actuellement.

7. *La Cour des Aydes de Rouen*, unie à la Chambre des Comptes de la même Ville. Voyez ci-devant article 6 des Chambres des Comptes.

8. *La Cour des Aydes d'Aix*, unie à la Chambre des Comptes de la même Ville. Voyez article 7, idem.

9. *La Cour des Aydes de Pau*. Louis XIII. la créa par Edit du mois de Mai 1632; elle fut jointe à la Chambre des Comptes de la même Ville, & l'une & l'autre furent unies au Parlement de Pau par Edit de Louis XIV. du mois de Novembre 1691. Voyez article 9, idem.

10. *La Cour des Aydes de Metz*, unie au Parlement de la même Ville. Voyez l'art. 10 des Chambres des Comptes.

11. *La Cour des Aydes à Dole*, unie à la Chambre des Comptes de la même Ville dans le ressort du Parlement de Besançon. Voyez l'art. 12, idem.

Ajoutons à tout cela, que les Conseils supérieurs établis à *Colmar pour l'Alsace*, & à *Perpignan pour le Roussillon*, jugent en dernier ressort les matières concernant les *aydes, subsides & impositions*, avec la même autorité que les Cours des Aydes ainsi nommées: & il en est de même au Conseil Provincial d'Artois établi à Arras (a), de sorte qu'il y a quatorze Tribunaux en France qui connoissent de ces matières.

XXXI.
Ressort de
ces Cours des
Aydes.

Le ressort de la Cour des Aydes de Paris a la même étendue que celui du Parlement de Paris, excepté l'Auvergne qui en fut démembrée en 1551, pour former la Cour des Aydes de Montferrand: de plus, la Xaintonge & les Elections de Cognac, S. Jean d'Angely & fables d'Olonne, quoiqu'elles soient dans l'étendue du Parlement de Bordeaux, sont néanmoins, quant aux matières d'Aydes, du ressort de la Cour des Aydes de Paris; mais le

(a) Voyez ci-devant §. 18. à la suite de l'art. 12 des Parlemens.

reffort des autres Cours des Aydes , est très-borné , comme il se voit par le détail qu'on vient d'en faire.

Dans le temps que le Parlement fut fixé à Paris (a) , le Roi Philippe le Bel se réserva pour son Conseil ordinaire , des Seigneurs , des Ministres & d'autres personnes éclairées qu'il voulut choisir pour l'administration de l'Etat. Ce Conseil réservé fut alors appelé le *Conseil secret* , & plus ordinairement le *Conseil Royal*. L'on n'y traita d'abord que de cette administration générale , c'est-à-dire de la législation , des impôts , & affaires de finances ; de la guerre , de la paix , des alliances ou confédérations ; de la police universelle & autres matières concernant l'Etat en son total , ou qui y avoient connexité. Mais dans la suite on y évoqua une partie des contestations qui étoient entre les particuliers , & on en enleva la connoissance aux Juges naturels ; d'un autre côté , ces évocations fréquentes & d'autres matières que le Roi jugeoit à propos de retenir , multipliant l'ouvrage , furent cause que les Gens du Conseil Royal ne purent pas donner leur application à tout.

C'est pourquoi Charles VIII. en 1497 , & Louis XII. au mois de Juillet 1498 , détachèrent quelques-uns des membres de ce Conseil Royal pour en former une Cour de Jurisdiction particuliere , à laquelle ils donnerent le nom de Grand-Conseil , & fixerent sa résidence à Paris. *Ils la chargerent de vacquer à l'instruction & au jugement des affaires qui étoient d'une trop longue discussion , pour pouvoir être expédiées dans le Conseil Royal ; & entr'autres de la connoissance des contrariétés d'Arrêts , des contestations concernant l'Indult des Cardinaux & du Parlement , &c.* le tout avec une parfaite indépendance de toutes autres Cours & Jurisdctions. A l'égard des autres membres du Conseil Royal , ils y resterent avec le même pouvoir qu'auparavant , de donner leur avis sur les matières d'Etat , & de connoître de toutes les affaires généralement que le

XXXII.
Etablis-
sement du
Grand-Con-
seil à Paris.

(a) Voyez ci-devant §. 12 , pag. 200.

Souverain trouveroit à propos d'y retenir ou d'y évoquer.

Comme la Jurisdiction du Grand-Conseil a beaucoup de rapport avec le Conseil Royal, & qu'elle en est même une annexe, les Princes qui la formerent détachèrent des Maîtres des Requêtes de leur hôtel pour y présider & y représenter le Chancelier de France, qui est le seul Président né de ce Tribunal & des Conseils du Roi.

Les prérogatives ci-dessus, & les attributions du Grand-Conseil ont été successivement augmentées selon les conjonctures, & sur-tout au sujet du Concordat passé entre François I. & le Pape Leon X. au mois de Décembre 1516; car la résistance que fit le Parlement d'enregistrer ce Concordat, porta ce Prince le 3 Juillet 1526 d'évoquer à sa personne la connoissance de tous procès concernant les Bénéfices consistoriaux, & le 6 Septembre suivant, à en attribuer toute Cour & connoissance au Grand-Conseil à l'exclusion du Parlement (a).

Quelque temps auparavant le même Roi François I. tâcha d'accorder ces deux Cours toujours en dispute, & donna un Edit, comme le rapporte Pasquier, par lequel il vouloit que le *Parlement & le Grand-Conseil fraternisassent ensemble, & fussent réputés un seul corps*: c'est pourquoi il ordonna que les Présidens & Conseillers du Grand-Conseil eussent séance au Parlement selon l'ordre de la réception, & que pareillement les Officiers du Parlement eussent semblable séance au Grand-Conseil. *Chose toutefois, ajoute Pasquier, que la Cour de Parlement de Paris n'a jamais voulu recevoir.*

Ce Prince en l'année 1541 par des considérations particulières, créa un office de Président au Grand-Conseil, pour y avoir rang & séance au-dessus des Maîtres des Requêtes, & y présider en l'absence du Chancelier de France. Mais ayant depuis considéré que ce nouvel établissement étoit contraire à l'ancienne forme & à l'institution primitive de cette Jurisdiction, il révoqua bientôt lui-

(a) Voyez ci-dessus §. 15, 16.

même par un Edit de 1543, la création qu'il avoit faite en 1541, & rétablit les Maîtres des Requêtes dans le même état où ils étoient auparavant.

Dans les regnes suivans, on créa des Présidens en titre au Grand-Conseil au nombre de huit; savoir quatre dans un semestre, & quatre dans l'autre. Il est vrai que leurs places furent tellement affectées aux seuls Maîtres des Requêtes, qu'elles ne pouvoient être remplies que par ceux qui étoient revêtus de cette dignité.

Telle fut la situation du Grand-Conseil jusqu'en l'année 1690, que les besoins de l'Etat & la nécessité de trouver les moyens de soutenir une longue guerre, obligèrent le Roi Louis XIV. à y faire un changement considérable, en y créant par son Edit du mois de Février de la même année, un office de Premier Président, & huit offices de Présidens, dont il régla la finance, les gages, les droits & les privilèges, sans que ceux qui en seroient revêtus fussent obligés d'être pourvus de charges de Maîtres des Requêtes, comme il avoit été observé jusqu'alors.

Mais le Roi Louis XV. a par les articles 1, 2 & 3 de son Edit du mois de Janvier 1738, éteint & supprimé l'office de Premier Président, & ceux des huit autres Présidens créés par Edit du mois de Février 1690, & ordonné leur remboursement. Au moyen de quoi, par l'art. 4 il veut que suivant l'ordre anciennement établi dans cette Compagnie, la fonction de Président y soit toujours exercée à l'avenir par les Maîtres des Requêtes ordinaires de son hôtel: à l'effet de quoi, il fera expédier, sans aucune finance, ses Lettres de Commissions à huit desdits sieurs Maîtres des Requêtes qu'il jugera à propos de choisir entre les Titulaires, pour exercer par semestre les fonctions ordinaires de Président; à l'ancien desquels appartiendra dans chaque semestre le droit d'y présider, & de faire les fonctions attachées à la qualité d'ancien Président, comme il se pratiquoit avant l'Edit de 1690. De plus, par le même article 4, le Roi veut que les Commissions qu'il

fera expédier aux Maîtres des Requêtes leur tiennent lieu d'accroissement d'honneur & de dignité, sans les empêcher de continuer à lui rendre leurs services en son Conseil de la même manière qu'ils l'avoient fait ci-devant, & aussi assidûment qu'il leur sera possible pendant que dureront ces Commissions de Présidens.

Par l'article 5 de cet Edit, le Roi se réserve de commettre en même-temps, un de ses Conseillers en son Conseil d'Etat, pour présider audit Grand-Conseil, ce qui n'aura lieu néanmoins qu'autant qu'il l'estimera convenable au bien de son service. Et afin que ceux des Conseillers d'Etat qui seront commis à cet effet par S. M. ne soient pas trop long-temps détournés de l'assiduité qu'exigent leurs fonctions auprès de sa personne, ce Prince veut que ces Commissions ne puissent être données que pour une année seulement, après l'expiration de laquelle il soit choisi un autre Conseiller en son Conseil d'Etat, pour remplir les fonctions de Président à la place du précédent : ce qui sera observé successivement, tant que S. M. jugera à propos de mettre un Conseiller d'Etat pour présider à cette Compagnie.

Enfin par l'article 6 du même Edit, le Roi veut qu'il soit rendu compte de tout ce qui pourra concerner le bon ordre, la discipline & la dignité du Grand-Conseil, au Chancelier de France, comme étant par sa dignité le seul chef de cette Compagnie, pour y être pourvû sur son avis ainsi qu'il appartiendra.

Le Grand-Conseil connoît de la contrariété des Arrêts rendus en différentes Cours du Royaume entre les mêmes parties ; il connoît des contestations concernant l'Indult des Cardinaux, des Officiers du Parlement de Paris & des Maîtres des Requêtes.

Il connoît des différens qui surviennent à l'occasion du titre des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices qui sont à la nomination ou collation du Roi, excepté ceux qui sont conférés en Régale, dont la connoissance est attribuée à la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

Le Grand-Conseil a une attribution particuliere des causes & procès de diverses Communautés ou Ordres Religieux, comme ceux de Cluni, Cîteaux, Prémontré, Grammont, la Trinité, le S. Esprit, Malthe, Fontevrault, Oratoire, Jésuites, l'Ordre de Malthe, &c. ce qui n'ôte cependant point à ces Communautés le droit de plaider devant les Juges naturels, lorsqu'elles ne jugent pas à propos de se servir de leurs attributions.

Il connoît aussi, tant des retraits que les Ecclésiastiques font en vertu des Lettres du Roi, qui leur permet de retraire les biens amortis par eux aliénés, que des huitième denier Ecclésiastique & sixième denier Laïque, qui sont les conséquences ou accessoires de ces permissions & retraits (a).

Le Grand-Conseil connoît des conflits de Jurisdictions des procès criminels incidemment, ou quand ils lui sont renvoyés par le Conseil privé; des brevets du Roi pour joyeux avènement, serment de fidélité, litige, garde Royale, nomination en vertu du Concordat; & de quelques Bulles & provisions du Pape.

Il connoît des appellations des Sentences rendues par le grand Prévôt de l'Hôtel, ou son Lieutenant.

Nos Rois par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts de leur Conseil, ont interdit l'usage de différentes toiles, étoffes & marchandises étrangères dans le Royaume, surtout celles des Indes; & établi de rigoureuses peines contre ceux qui y en introduiroient, & ceux qui les débiteroient. Louis XV. a donné un Edit au mois de Juin 1738, par lequel après une exposition exacte des réglemens de prohibition ou proscription des marchandises ci-dessus, il s'explique en la maniere suivante.

« Et voulant tenir la main à l'observation exacte & uniforme desdits réglemens, & être plus à portée de connoître les divers genres de fraudes qui se pratiquent en cette matière pour y apporter les remèdes les plus

(a) Voyez ci-après Chap. XIII. §. 31 & 95.

» prompts , & qui puissent également convenir aux diffé-
 » rentes Provinces de notre Royaume , nous avons résolu
 » d'attribuer la connoissance desdites contraventions à
 » notre Grand-Conseil , qui étant une émanation de nos
 » Conseils & servant à notre suite , est plus en état qu'au-
 » cune autre Compagnie de remplir ces différentes vûes. »
 A ces causes , &c. le Roi attribue au Grand-Conseil la
 connoissance de toutes les fraudes & contraventions sur
 l'introduction ou débit des toiles , étoffes & marchandises
 prohibées , à l'exclusion de toutes autres Cours & Ju-
 risdiccions.

XXXIII.
 Etablissement de la
 Cour des
 Monnoies à
 Paris.

Les Rois de la race regnante ayant considéré combien il importoit à la dignité de la couronne , conservation des finances , augmentation du commerce intérieur ou extérieur , & soulagement de leurs Sujets , d'établir un ordre certain & assuré au fait des monnoies , employèrent dès leur commencement toutes sortes de moyens pour en ôter la fabrication & le profit aux Vassaux qui avoient usurpé les droits Régaliens dans leurs terres. Louis Hutin , sur-tout , fit un Edit remarquable en 1315 , par lequel il déclara , qu'à lui seul appartenoit dans son Royaume le droit de battre monnoie ; & se chargea même de dédommager les Seigneurs qui étoient en possession de le faire , quoique cette possession fût une usurpation.

En 1358 Charles Dauphin , Lieutenant général & Régent du Royaume , détacha de la Chambre des Comptes de Paris , les trois Commissaires généraux qui y avoient été joints , lorsqu'elle fut rendue sédentaire par Philippe le Long (a). Il en détacha aussi d'autres Officiers , & il forma du tout une Chambre particulière sous le nom de *Chambre des Monnoies* , dont les appellations devoient être portées au Parlement.

Cette Chambre des Monnoies resta subalterne pendant près de deux siècles , c'est-à-dire , jusqu'à l'Edit d'Henry II. du mois de Janvier 1551 , qui l'érigea en *Cour & Juris-*

(a) Voyez ci-devant S. 26 , pag. 223.

diction supérieure, pour y être connu & jugé par Arrêt en dernier ressort & sans appel, de la fabrication des monnoies, des métaux, mines & alliages qui doivent y entrer; du titre, du prix & du cours d'icelles; de la police, du travail, des fonctions des Officiers, artisans & autres qui y sont employés; de la fabrication & exposition des fausses monnoies, rognures des bonnes; & de tous crimes sur le même fait, tant en première instance, que par appel des Gardes & Prévôts des Monnoies. Mais le Parlement en vérifiant cet Edit, se réserva l'appel des Jugemens de la nouvelle Cour des Monnoies, quand ces Jugemens porteroient condamnation d'amende honorable ou peine afflictive de corps.

Cette modification faite par le Parlement, a duré pendant quatre-vingt-quatre ans: elle ne fut levée que par l'Edit de Louis XIII. du mois de Janvier 1635, & delà en avant, la Cour des Monnoies de Paris a joui paisiblement de sa Jurisdiction supérieure & en dernier ressort.

Et d'autant que cette Cour étoit seule de son espèce, & qu'il se faisoit dans les Provinces frontieres de l'étranger, & dans les autres éloignées de Paris, des transports considérables de matières d'or & d'argent à l'étranger; qu'on y avoit introduit des espèces légères & étrangères; & que le crime de fausse monnoie & billonnement y étoit fréquent, on jugea nécessaire d'envoyer des Commissaires de la même Cour dans ces Provinces, pour y réprimer l'abus. Leurs fonctions, quant à ce, furent réglées par les Ordonnances d'Henry II. & d'Henry III. des années 1554 & 1577.

Ces Commissaires devoient être payés de leurs chevau-chées, journées & vacations sur les recettes générales des boëtes, profits & émolumens des monnoies; & au défaut de ce fonds, sur les deniers de l'épargne: mais comme ces deux fonds étoient incertains (car celui des boëtes, qui étoit encore chargé des gages des Officiers de cette Cour, n'étoit pas suffisant; & celui de l'épargne étoit souvent employé à des dépenses plus pressées,) la même

Cour cessa de députer des Commissaires ; enforte que sa Jurisdiction dans les Provinces fut usurpée par les Juges ordinaires , ce qui causa de nouveaux désordres , lesquels Louis XIV. voulut réprimer ; du moins ce fut le prétexte de son Edit du mois de Janvier 1645 , par lequel il créa deux autres Cours des Monnoies ; l'une à Lyon , & l'autre à Libourne.

Il y a beaucoup d'apparence que les besoins de l'Etat eurent part à cette création. Avant de procéder à l'établissement effectif des Cours créées , ce Prince voulut entendre les Officiers de celle de Paris ; & sur leurs raisons , il révoqua son Edit du mois de Janvier 1645 , par celui du mois de Mars suivant ; & au lieu de ces nouvelles Cours de Provinces , il augmenta le nombre des Officiers de celle de Paris ; établit des Commissaires en quinze des principales Provinces & Monnoies du Royaume , pour y résider , & régla leurs fonctions & attributions.

XXXIV.
Cour des
Monnoies
à Lyon.

Dans la suite le même Roi , considérant que la situation de la ville de Lyon , voisine de Genève , de la Suisse , de l'Allemagne & de l'Italie , favorisoit le transport des espèces , les fausses réformations , le billonnage & tous les autres abus qui peuvent se commettre sur le fait des monnoies , résolut d'y remédier , & pour cet effet il créa & établit par son Edit du mois de Juin 1704 , une nouvelle Cour des Monnoies en la ville de Lyon à l'instar de celle de Paris , pour les Provinces , Généralités & Départemens de Lyon , Dauphiné , Provence , Auvergne , Toulouse , Montpellier , Montauban & Bayonne ; à quoi il fut ajouté les Provinces & Pays de Bresse , Bugey , Valromey & Gex , par autre Edit du mois d'Octobre 1705 , & le tout fut distrait du ressort de celle de Paris ; enforte qu'il y a dans le Royaume deux Cours des Monnoies , proprement ainsi nommées.

On a uni & incorporé cette nouvelle Cour des Monnoies , à l'ancienne Senéchaussée & Siège Présidial de Lyon , & on y a subordonné *les monnoies de Lyon , Bayonne , Toulouse , Montpellier , Riom , Grenoble & Aix* , n'étant resté

resté dans le ressort de la Cour des Monnoies de Paris, que les monnoies de Paris, Rouen, Caen, Tours, Angers, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Dijon, Perpignan, Orleans, Rheims, Nantes, Troyes, Amiens, Bourges, Rennes, Strasbourg & Lille.

Outre cela, le Parlement de Metz fut érigé après la paix des Pirennées en Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Cour des Monnoies par Louis XIV. mais sa Jurisdiction, quant aux monnoies, n'a que celle de Metz.

Le même Roi par son Edit de 1691, unit la Chambre des Comptes de Pau au Parlement de cette Ville, qui à cause de cette union connoît de toutes les affaires qui sont de la compétence des Chambres des Comptes, même des Monnoies, dont celle de Pau connoissoit par une attribution particuliere avant l'union; mais cela se réduit à la monnoie de Pau.

Ajoutons à cela, que la Chambre & Cour des Comptes, Aydes, Domaines & Finances du Comté de Bourgogne à Dole, a aussi attribution de Cour des Monnoies, ainsi que nous l'avons déjà expliqué plus haut (a), mais cela se réduit à la monnoie de Besançon.

Ainsi l'on peut compter cinq Tribunaux sous différens noms, qui connoissent du fait des monnoies; savoir, Paris, Lyon, Metz, Pau & Dole.

L'explication de toutes ces Cours, nous a conduit jusqu'à notre siècle; mais remontons au temps des Rois de la premiere race, pour voir de quelle maniere la justice se rendoit aux particuliers dans les affaires qui survenoient entr'eux, indépendamment des anciens Parlemens François.

Ces anciens Parlemens étoient, comme nous l'avons vû, le Tribunal suprême, dont les fonctions regardoient plutôt le Gouvernement général & la Police de tout le Royaume, que l'administration de la Justice particuliere, quoiqu'il s'en mêlât quelquefois en certains cas; mais cette justice particuliere se rendoit dans chaque Cité par

XXXV.

Attribution de Cour des Monnoies aux Parlemens de Metz, de Pau, &c.

XXXVI.

Maniere de rendre la justice sous les deux premieres races des Rois, indépendamment des Parlemens généraux.

(a) Voyez ci-devant §. 27, art. 12 des Chambres des Comptes.

des Magistrats municipaux, faisant partie du Sénat de la Cité, sous l'autorité du Comte ou Duc ayant la garde & le commandement des places & des troupes : & elle étoit rendue souverainement, sans plaidoyers de Docteurs ou Procureurs & sans écritures, après que les parties avoient été entendues paisiblement par ces Magistrats, soit en présence du Comte ou du Duc leur chef, soit en son absence, à peu près comme l'on en use aujourd'hui dans nos Bailliages & Sénéchaussées, dans lesquels la présence ou l'absence des Baillifs ou Sénéchaux ne fait rien pour la validité & l'autorité des Jugemens. Dans cet ancien temps il y avoit peu de Loix, & ces Loix n'imposoient guères de peines capitales, si ce n'étoit pour le vol (passion dominante des Francs) presque tous les autres crimes, excepté celui d'Etat, se rachetoient à prix d'argent : ainsi peu d'affaires à juger.

Les Rois de la seconde race voyant les fautes se multiplier, en multiplièrent la punition, ils cherchoient à régler les mœurs & à adoucir le barbarisme : quoi qu'il en soit, du plus ou du moins d'affaires que cela pût causer, le Comte ou le Duc étoit toujours le Juge de la ville principale aussi-bien que de son territoire, & il y avoit, comme du temps de la première race, l'autorité de décider souverainement avec les Magistrats municipaux, qui étoient comme ses Assesseurs & Conseillers. Ainsi les criminels n'étoient point traduits d'une Province à l'autre ; il en étoit de même dans les affaires civiles, qui s'y déterminoient définitivement, la Justice du ressort étant alors totalement en horreur parmi les Francs, & les autres Barbares.

Les Justices graduées font des productions du droit Romain & du droit Canonique, contre lesquels ces anciens Francs étoient prévenus de l'opinion, que sous prétexte de rendre la Justice plus exacte, on assujettissoit le droit à la forme : ce qui les porta à leur préférer la simplicité, c'est-à-dire, à faire juger en dernier ressort les affaires où elles naissoient.

Il est vrai , toutefois , que Charlemagne tenoit en sa Cour une espèce de Justice supérieure , où les causes des Provinces étoient quelquefois portées , sur-tout quand il s'agissoit des intérêts des personnes constituées en dignité , mais ce n'étoit pas par appel ; & même dans cet ancien temps le Comte du Palais en jugeoit plusieurs lui seul par le commandement du Roi , les unes en première instance , & les autres sur les suppliques qui étoient présentées au Roi contre les Puissances ou les Juges des Provinces.

Il est vrai aussi que Charlemagne prit la coutume d'envoyer des Commissaires dans les Provinces , tant pour y faire connoître les nouvelles constitutions à mesure que les Parlemens généraux les avoient arrêtées sous le nom & l'autorité du Roi , que pour prendre connoissance de la manière dont la Justice y étoit administrée : ce qui fut suivi par Louis le Débonnaire , même par Charles le Chauve. L'ordre particulier de ces Commissaires étoit de faire tenir les assises ou plaids de chaque lieu selon la règle qu'on y devoit observer , en cas que le Comte ou ses Lieutenans & Assesseurs eussent négligé de le faire : comme aussi d'examiner leurs Jugemens s'il y avoit des plaintes , pour en informer le Roi.

Mais quand la féodalité fut confirmée , qu'il n'y eût plus de postes ni de bénéfices précaires ou impétrables de la faveur des Rois , & que la succession fût établie généralement dans tous les Fiefs , les Seigneurs s'étant rendus maîtres chez eux , n'eurent garde de souffrir l'examen des Commissaires , ni de se priver d'un droit souverain qu'ils s'étoient arrogés par là , pour en revêtir le Monarque , auquel ils prétendoient n'appartenir que dans ses Domaines , comme eux dans les leurs : ainsi on ne députa plus de Commissaires , sinon dans les terres du Roi non inféodées.

On conçoit bien par tout cela , que les Seigneurs changèrent le fonds & la forme de la Justice. En effet , ce ne fut plus des Magistrats municipaux qui l'administrèrent ;

leurs Sénats & leur autorité furent abolis ; les mêmes Seigneurs rendirent la justice personnellement & souverainement ; mais cela ne dura guères , leurs affaires particulières ou leurs plaisirs , leur inconstance , peut-être même l'ignorance trop commune en ces temps , les éloignèrent bientôt de cette administration , & ils préposèrent en leur place des Officiers qui ont été connus depuis sous les noms de *Baillifs* , *Prévôts* , *Senéchaux* , &c. ce qui signifioit , *Gardiens & Protecteurs préposés pour secourir ceux qui étoient opprimés* : titres magnifiques qui n'empêchoient pas les Seigneurs de les destituer & de les changer , quand ils ne se prêtoient pas assez à leurs intérêts & à leurs passions. Ces Seigneurs laisserent même tomber quelques-unes des anciennes Loix , pour en substituer d'autres.

Entre un grand nombre de ceux qui jouissoient des droits Régaliens à l'avènement de Hugues Capet , il y en avoit huit principaux ; savoir les Ducs de Bourgogne , de Normandie , d'Aquitaine & de Gascogne , (la Bretagne relevoit alors de la Normandie) les Comtes de Flandre , de Vermandois ou de Champagne , le Comte de Toulouse (celui-ci se qualifioit aussi de Duc de Septimanie & Marquis de Gothie) & le Comte de Barcelone dans la marche d'Espagne. On pourroit y joindre le Comte d'Anjou sur les frontières de Bretagne , lequel relevoit du Duché de France , & encore le Comte de Chartres & Blois. Outre cela il y avoit une infinité de petits Seigneurs en Berry , en Auvergne & en Aquitaine qui se tenoient aussi indépendans que les autres.

Ces principaux Seigneurs regardoient le Roi comme le plus haut Seigneur François & leur maître , qui ne portoit la foi à personne , au lieu que les autres la lui portoient , & étoient engagés à la défense de sa dignité. Cependant ces Seigneurs usurpateurs des droits Régaliens , établissoient chez eux telles règles ou loix particulières qu'ils vouloient , & prétendoient n'être restraints que par ces Loix générales faites & approuvées unanimement.

Pendant ces désordres , qui commencerent bientôt après que la succession des Fiefs fut pleinement établie , c'est-à-dire vers le déclin de la race Carlienne , les Auteurs de Hugues Capet qui avoient de grandes possessions féodales , firent régir leurs Domaines , & y rendirent par eux-mêmes la Justice , ou la firent rendre en leurs noms & sous leur autorité , aux Sujets de leurs étendues , par ces Officiers dont nous avons déjà parlé , qui prirent les noms de Baillifs ou Prévôts : à leur exemple , les Officiers que les autres Seigneurs avoient instalé chez eux , prirent aussi les noms de Baillifs , & plus particulièrement ceux de Senéchaux. Ainsi à l'avènement de Capet à la couronne , il n'y avoit dans les terres qu'il y réunit de son chef , que des Baillifs ou Prévôts , & peu de Senéchaux pour rendre la justice , comme dans les terres des autres Seigneurs Régaliens , des Senéchaux & peu de Baillifs , & les uns & les autres jugeoient en dernier ressort. A l'égard des petites possessions que Louis V. dernier Roi de la race Carlienne avoit à sa mort , on ne voit pas précisément si les Magistrats municipaux desquels nous avons parlé ci-devant , continuoient de rendre la justice , ou si c'étoient d'autres préposés comme chez les autres Seigneurs.

Dans la suite les successeurs de Hugues Capet se persuaderent avec raison , que le meilleur moyen de rétablir la couronne dans les droits qu'elle avoit perdus , étoit de mettre le peuple en état de recouvrer les siens , qui avoient aussi été envahis par les usurpateurs des droits Régaliens. C'est pourquoi ils accorderent aux Villes qui étoient capables d'en profiter & d'y concourir , des Chartres de commune , qui leur donnoient le droit d'avoir une espèce de Sénat ou une Assemblée composée des principaux citoyens nommés & choisis par leurs con-citoyens , qui veillât aux intérêts communs , levât les deniers publics , rendît ou fit rendre la justice à ses compatriotes , & qui tint encore sur pied une milice réglée où tous les habitans seroient enrôlés ; ce qui diminua considérablement le pouvoir & l'autorité des Baillifs & Senéchaux : c'étoit proprement

XXXVII.
Baillifs ,
Prévôts &
Senéchaux ,
sous la troi-
sième race
des Rois.

rendre aux Villes, qui du temps des Empereurs Romains & de nos premiers Rois avoient été Capitales de Cités, leur ancien droit d'avoir un Sénat & des Curies : c'étoit l'octroyer à celles d'un ordre inférieur & qui ne l'avoient pas du temps des Empereurs, c'est-à-dire, à celles que Grégoire de Tours désigne sous le nom de *Castrum*. Enfin l'intention de ces Rois étoit vraisemblablement de se servir des Communes pour les opposer aux Grands & leur tenir tête.

Quelques Seigneurs voulurent bien concourir à l'érection des Communes, mais les autres qui étoient en plus grand nombre s'y opposèrent : cependant il ne laissa pas de s'en établir successivement un grand nombre, dans les terres des oppofans comme dans celles des Rois, sous les regnes de Philippe I. de Louis le Gros, de Louis le jeune, de Philippe Auguste & de S. Louis (a).

Après cela, les Hôtels-de-Ville qui coopérèrent aux graces des Chartres, & qui eurent le bonheur d'y réussir, reprirent leurs anciennes fonctions, tant pour la levée des deniers publics, que pour l'administration de la Justice civile & criminelle, sur les habitans de leurs villes & dépendances; & ils firent ces premieres fonctions de la collecte jusqu'au regne de Charles VI. qui monta sur le trône en 1380, lequel créa des élus : mais quant à l'administration de la Justice, les Hôtels-de-Ville poussèrent leur possession, ou plutôt on la toléra jusqu'en l'année 1566, que le Roi Charles IX. la leur ôta en matière civile par son Edit de Moulins : voici la disposition de l'article 71 de cet Edit mot à mot.

« Pour donner quelque ordre à la police, & pourvoir
 » aux plaintes qui sur ce Nous ont été faites, Nous avons
 » ordonné que les Maires, Echevins, Consuls, Capitouls
 » & autres Administrateurs des Corps de Ville, qui ont
 » eu ci-devant, ou bien ont présentement exercice des
 » causes civiles & criminelles, & de police, continueront

(a) Voyez le Chap. XIX. §. 6.

» seulement ci-après, l'exercice du criminel & de la police, à quoi leur enjoignons de vacquer incessamment & diligemment, sans pouvoir dorénavant s'entremettre de la connoissance des instances civiles entre les parties, laquelle leur avons interdites & défendues, & icelles renvoyons à nos Juges ordinaires.»

Alors le nombre des Juges Royaux étoit excessivement accru dans le Royaume, soit par la multiplication des Officiers dans les anciens Tribunaux, soit par la création & union des Sièges Présidiaux dans les Bailliages & Sénéchaussées, soit par l'érection de nouveaux Bailliages & Sénéchaussées. Cet Edit n'a été mis pleinement en exécution qu'avec le temps. Il est vrai que non-seulement il a eu son effet, mais qu'il est encore arrivé, que les successeurs du Chancelier de l'Hôpital qui en avoit été le promoteur, ont dépouillé presque toutes les Villes de leur Justice en matière criminelle & en matière de police, qui leur avoit été réservée par le même Edit.

La discussion des Magistrats municipaux établis par les Empereurs Romains, confirmés par les Rois Mérovingiens, abolis vers le déclin des Rois de la race Carlienne, rétablis sous les premiers Rois de la race Capetienne, & dans la suite encore abolis dans la plus grande partie de leur autorité par nos derniers Rois, nous a conduit au-delà de la moitié du seizième siècle, c'est-à-dire, jusqu'après l'exécution de l'Edit de Moulins, en passant par-dessus les matières arrivées intermédiairement : ce qu'il est souvent nécessaire de faire pour ne pas interrompre la narration d'un fait qui demande un éclaircissement suivi ; mais remontons encore jusqu'à ces premiers Rois Capetiens, pour reprendre le fil de l'histoire.

L'usage des appellations dans l'Etat politique, commença, comme nous l'avons déjà dit, sous Philippe Auguste, & fut confirmé par S. Louis, ce qui augmenta fort les affaires des Baillifs & Sénéchaux, (du moins dans les terres du Roi, lesquelles étoient alors bien plus étendues au moyen des réunions à la couronne de diverses

Seigneuries principales) : car ces Officiers prirent connoissance des appellations des Jugemens rendus par les Juges des petits lieux de leurs dépendances ; mais aussi leurs propres Jugemens furent portés par appel au Parlement général , & par-là ces premiers Juges se virent dépouillés du pouvoir de juger en dernier ressort.

Dans le treizième siècle les réunions avoient déjà bien accru le Domaine Royal , comme on le voit par l'histoire , & l'autorité des Rois en étoit d'autant fortifiée. Ce qui fit que le même S. Louis créa quatre grands Baillifs , qui furent ceux de Vermandois , de Sens , de Macon & de S. Pierre-le-Moustier , auxquels il attribua la connoissance de toutes les affaires concernant les Ecclésiastiques , dans la persuasion où on l'avoit mis , que les Seigneurs faisoient beaucoup de préjudice au Clergé.

Et parce que la plupart des serfs se trouvoient alors rédimés de l'esclavage , tant par la libéralité de leurs maîtres qui les avoient affranchis gratuitement , que par la liberté qu'ils avoient rachetée à prix d'argent , le saint Roi crût leur devoir sa protection contre les violences qu'on voudroit leur faire. C'est pourquoi il commit encore aux mêmes Baillifs , le soin de défendre les opprimés , & en conséquence il leur enjoignit de recevoir leurs plaintes , & de leur rendre la justice qui leur seroit dûe.

Ainsi les Seigneurs furent dépouillés de la protection des Eglises , soit qu'ils les eussent en tout ou en partie fondées & douées de leur propre bien , ou qu'ils n'y eussent contribué en rien depuis leur usurpation , laquelle protection passa au Roi , de même que celle des hommes & Sujets des Seigneurs , qui furent remis dans l'ordre naturel de la puissance légitime.

Enfin , les Rois ayant réuni à leur couronne généralement toutes les Seigneuries qui en avoient été séparées , & n'y ayant plus de Régaliens qu'eux , ils demeurèrent seuls maîtres absolus de toute la Justice , qui étoit naturelle dans leurs mains : & à mesure des réunions , ils établirent de nouveaux Baillifs ou Senéchaux , ou confirment

rent ceux-ci devant établis par les précédens Seigneurs Régaliens, de même que les Prévôts, Châtelains, Vicomtes, Viguiers & autres Juges inférieurs.

Et comme les arrières-Vassaux des Rois, qui étoient Vassaux immédiats des Seigneurs Régaliens, avoient joui sous ces Seigneurs d'une grande liberté, qui alloit presque jusqu'à la souveraineté, nos Monarques, de qui ils devinrent Vassaux immédiats par la réunion du Chef-lieu ou Seigneurie principale, voulant les traiter favorablement, & néanmoins en qualité de Sujets, accordèrent à quelques-uns la garde de la Justice haute, moyenne & basse dans l'étendue de leurs Fiefs; à d'autres la moyenne & basse; à d'autres la basse seulement: le tout sauf le Ressort & les cas Royaux. Mais il y en eut sur qui la faveur alla plus loin, soit par leur mérite personnel, ou à cause du rang qu'ils avoient tenu: car il leur fut accordé le droit de communiquer la Justice, soit haute, moyenne ou basse séparément, ou cumulativement à leurs Vassaux immédiats, qui n'étoient que les arrières-Vassaux du Roi, même à leurs arrières-Vassaux, qui n'étoient que les tri-Vassaux du Prince; ce qui fait que nous voyons encore aujourd'hui dans quelques Provinces un Seigneur de Fief relever la Justice d'un autre Seigneur plus puissant; celui-ci encore d'un autre plus puissant, & ce dernier du Roi: cette progression a du moins lieu pour la moyenne & basse Justice.

Les propriétaires des franc-aleus considérables, ne furent pas oubliés dans cette distribution, la Justice leur ayant pareillement été concédée gratuitement dans leur étendue comme aux Vassaux du Roi, à proportion du rang qu'ils avoient tenu, de la figure qu'ils avoient faite, ou de leur mérite personnel.

Ces trois sortes de Justices, la haute, la moyenne & la basse, ont leurs droits distincts & séparés; ce qu'on ne détaillera pas ici, parce que cette matière est différemment réglée, tant par les Ordonnances de nos Rois, que par les Coutumes principales des Provinces, ou locales

XXXVIII.
Concession
de la Justice
à divers Sei-
gneurs de
Fiefs.

XXXIX.
Idem, à
divers pro-
priétaires de
franc-aleus.

XL.
La Justice
ainsi concé-
dée, est di-
visée en hau-
te, moyenne
& basse.

des Bailliages & lieux ; à quoi on peut avoir recours.

Au reste , nous observerons , que *le ressort* que les Rois se réservent par les concessions ou confirmations de la Justice aux Seigneurs , regarde particulièrement le dernier ressort , qui ne peut être concédé ni mis hors des mains du Souverain ; mais qu'il n'y a point d'inconvénient que le premier degré de ressort ou premier degré des appellations , soit en d'autres mains , en vertu d'un titre exprès du Roi : c'est ce qu'enseigne Loyseau , *Traité des Seigneuries* (a).

XLI.
Divers autres Tribunaux établis.

Avant , dans l'intervale , & depuis les réunions à la couronne des Terres & Seigneuries qui en avoient été distraites , les Rois de la race regnante , outre les Parlemens , les Conseils supérieurs ou Provinciaux , le Grand-Conseil , les Chambres des Comptes , Cours des Aydes & des Monnoies , Bailliages & Senéchaussées dont nous avons déjà parlé , ont encore établi divers Juges & Tribunaux sous différens noms & pour différentes affaires : savoir ,

Les Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

Les Préfidaux unis aux Bailliages , Senéchaussées ou Prévôtés.

Les Prévôts des Maréchaux de France.

Les Chambres du Trésor & Bureaux des Finances.

Les Amirautés & Connétablies.

Les Tables de Marbre , Grands-Mâîtres & Mâîtres particuliers des Eaux & Forêts.

Les Elections , Greniers à sel & Traités.

Les Prévôts-Gardes , & autres Juges pour les monnoies dans les Provinces.

Les Prévôts des Marchands & Echevins ; Consuls , Jurats , &c.

Les Juges & Consuls des Marchands.

Les Conservateurs des privilèges des Foires.

Les Juges des privilèges des Universités.

(a) Chap. VI. num. 33 & suivans.

Les Juges de la Maçonnerie, &c.

Dans le nombre de ces Juges & Tribunaux, les Requêteurs de l'Hôtel, les Trésoriers de France, les Présidiaux, les Prévôts des Maréchaux de France, & les Juges-Consuls, connoissent en dernier ressort de plusieurs matières.

On se tromperoit toujours de juger des bornes & de l'étendue des Jurisdiccions par le motif primordial de leur établissement, si l'on ne consultoit pas les Actes postérieurs: par exemple,

Les Prévôts des Maréchaux de France ont été établis d'abord pour être à la suite des troupes, recevoir les plaintes & éviter les désordres des gens de guerre. Ensuite leur pouvoir fut augmenté, & ils furent employés pour donner la sûreté aux grands chemins, prêter main-forte à la Justice & empêcher les violences. L'Ordonnance de Moulins de 1566 & celle de Louis XIV. de 1670, ont étendu considérablement leur primitive Jurisdiction.

Les Trésoriers de France n'ont été originairement établis, que pour avoir inspection sur les droits Seigneuriaux dûs au Roi à cause des Fiefs tenus de lui, pour en empêcher la perte, & de quelques autres droits casuels: mais par la réunion de la charge de Grand-Voyer, ils connoissent de la voirie, des pavés & de l'alignement des rues. De plus, par la jonction de la Chambre du Trésor qui étoit établie à Paris, & qui a été réunie à leur corps en général, ils connoissent des affaires du Domaine du Roi, excepté des Eaux, Bois & Forêts.

La Jurisdiction des Eaux & Forêts n'a d'abord été instituée que pour la conservation des Bois du Domaine du Roi: elle s'est accrue en diverses occasions. Louis XIV. par son Ordonnance du mois d'Août 1669, titre 1, lui a attribué la connoissance de toutes les actions qui procèdent de contrats, marchés, baux & associations, tant entre marchands qu'autres, pour fait de marchandise de bois de chauffage ou merrin, cendres, charbon, &c.

Les Juges & Consuls furent créés pour connoître des différens entre marchands pour fait de marchandise seule-

ment : ce sont les termes limitatifs de l'Edit de Charles IX. du mois de Novembre 1563, dont la disposition est répétée dans la Déclaration de Louis XIII. du 19 Octobre 1610. Louis XIV. jugea à propos d'étendre la Jurisdiction de ces Consuls bien au-delà des motifs de son établissement, & il leur accorda par l'Ordonnance Consulaire, titre 12, *la connoissance* des lettres de change entre toutes sortes de personnes; des ventes de vin, bled, bestiaux & autres denrées entre toutes sortes de personnes: & Louis XV. a encore *étendu* leur pouvoir & jurisdiction sur les faillites & banqueroutes.

Ces quatre exemples suffisent pour faire voir qu'il ne faut pas s'en tenir précisément aux titres primitifs d'établissements, & qu'il est nécessaire de consulter les Actes qui ont suivi, pour connoître un peu l'étendue & l'attribution de chaque Jurisdiction.

Au reste, il est constant que les augmentations de pouvoir accordées aux Juridictions dont nous venons de rapporter les exemples, ensemble toutes autres qui peuvent avoir été faites ailleurs, sont très-utiles au public, pour lui indiquer & lui faire connoître où il doit procéder sur telle ou telle matière.

Henry II. institua *les Juges Présidiaux*, & leur donna pouvoir 1°. de juger définitivement & en dernier ressort, les procès dont la chose contestée n'excéderoit pas la somme de deux cents cinquante livres en principal; 2°. de faire exécuter par provision & nonobstant l'appel, leurs autres Jugemens dont les condamnations n'excéderoient pas cinq cents livres en principal. Surquoi on remarque (a) que le marc d'argent, qui vaut présentement entre quarante-huit à quarante-neuf livres, ne valoit du temps d'Henry II. que quatorze livres cinq sols; & qu'ainsi il falloit alors le poids de 17 marcs $\frac{1}{2}$ d'argent, pour composer les deux cents cinquante livres d'attribution de dernier ressort. Et comme le même poids d'argent vaut actuellement (b), à

(a) Ouvrag. politiq. de M. l'Abbé de S. Pierre. Tom. 2, pag. 243.

(b) Année 1741.

ne le compter seulement qu'à quarante-huit livres le marc, la somme de huit cents quarante livres; il s'ensuit, que pour égaler proportionnement le pouvoir des Juges Préfidaux au premier chef de l'Edit, il faudroit qu'aujourd'hui ils jugeassent en dernier ressort & sans appel, jusqu'à la valeur de dix-sept marcs & demi d'argent; & par provision sans préjudice de l'appel jusqu'à trente-cinq marcs: c'est-à-dire sur le pied de la valeur actuelle, jusqu'à huit cents quarante livres au premier chef; & au second, jusqu'à seize cents quatre-vingts livres; & à continuer toujours sur le pied de la hausse ou de la baisse dudit marc.

Outre toutes les Cours, Tribunaux & Juges dont nous avons parlé jusqu'ici, les Ecclésiastiques ont non-seulement une Jurisdiction contentieuse en matière civile & criminelle en certains cas, mais aussi une Jurisdiction gratuite & volontaire, pour en faire l'exercice suivant les loix & usages du Royaume, & sans abus.

XLII.
Jurisdiction
Ecclésiasti-
que.

Quoique la Jurisdiction gratuite soit une partie de la Jurisdiction volontaire, on distingue néanmoins, dans l'usage le plus ordinaire, trois espèces de Juridictions: savoir la volontaire, la gratuite & la contentieuse; les deux premières exercées par les Prélats personnellement; & la troisième par des Officiaux pourvus par les mêmes Prélats. Chacune de ces espèces a son étendue & ses règles particulières; mais elles conviennent toutes en certaines maximes qui leur sont communes: ce que l'on peut voir, tant par les Ordonnances de nos Rois & Arrêts des Cours, que par les Mémoires du Clergé de France.

La Jurisdiction des Ecclésiastiques, sur-tout la contentieuse, étoit autrefois fort étendue. Mezeray, en parlant de l'Eglise du huitième siècle (a), nous dit, que Charlemagne accrut extrêmement la puissance des Evêques, en renouvelant dans ses Etats la Loi de Constantin le Grand (b), qui permet à une des parties qui plaident dans un

(a) Abrégé Chronol. pag. 265.

(b) Rapportée dans le 16. Liv. du Code Théodosien.

Tribunal féculier , de porter l'affaire pardevant les Evêques , & de s'en rapporter à leur arbitrage fans appel , quoique l'autre partie n'y consente pas. Cet Auteur ajoute , que les appels au Métropolitain , & delà en Cour de Rome , l'ont fait abolir par le non usage.

Le Pere Daniel nous apprend que Philippe Auguste étoit parfaitement instruit des droits de sa couronne ; qu'il étoit fort exact à les conserver ; & qu'il avoit assez d'équité pour ne les pas pousser plus loin qu'il ne devoit : que d'ailleurs il honoroit les Prélats & les Ecclésiastiques ; mais que n'ignorant pas jusqu'à quel excès les gens d'Eglise avoient porté en France l'autorité spirituelle depuis le regne de Louis le Débonnaire , il étoit attentif à les contenir dans les bornes , sachant accorder les devoirs d'un Prince religieux avec l'autorité de Souverain & de maître absolu dans son Royaume (a).

Saint Louis eut un sincere respect pour les Papes , pour les Evêques , pour les Religieux , & généralement pour tous les gens d'Eglise : cependant nul de ses prédécesseurs n'entreprit avec autant de fermeté que lui de borner la Jurisdiction Ecclésiastique , qui avoit empiété depuis plusieurs siècles sur la Jurisdiction Royale & sur les Tribunaux de la Justice Laïque. On a plusieurs de ses Ordonnances à ce sujet , & entr'autres sa *Pragmatique-sanction* du mois de Mars 1228 , avant son dernier voyage de la Terre-sainte. De plus , il y a dans le *Trésor des Chartres* (b) une Lettre de Pierre Colomedio , Nonce du Pape , où il dit , qu'ayant voulu connoître par le commandement du Pape , d'un différent qui étoit survenu entre l'Eglise de Beauvais d'une part , & la Commune de Beauvais & le Roi de l'autre ; ce Prince lui en avoit fait défenses : & l'Acte qui fut signifié au Nonce de la part du Roi , contient , entr'autres choses , ces paroles : *Qu'il se donne bien de garde de connoître directement ou indirectement*

(a) P. Daniel , hist. de France , Tom. 3 , pag. 124.

(b) Invent. des Chart. T. 1. Beauvais , n. 3 à Pontoise , an. 1235. Decemb.

de ses Régales , ou de faire enquête en quelque maniere que ce soit , de quelque chose qui concerne sa Jurisdiction temporelle. Desorte qu'on peut dire que ce Prince & son ayeul, ont commencé à établir de justes bornes dans cette matière si délicate & si importante.

Malgré cela, on voit par l'histoire, dans le treizième siècle où ce saint Roi vivoit, comme aussi dans les quatorze & quinzième siècles, même jusqu'à assez avant dans le seizième, que la Jurisdiction des Ecclesiastiques avoit embrassé une infinité d'affaires, n'ayant presque rien laissé aux Juges Royaux ni à ceux des Seigneurs particuliers.

Elle connoissoit de toutes les causes & affaires des Clercs généralement, mêmes de ceux qui n'étoient pas Clercs, comme les Hermites, les Moines-laïques, les Novices, les Chantres ou Musiciens des Eglises.

Comme aussi des causes des pauvres, celles des orphelins & des veuves, sans distinction de qualités, quand même ils auroient été riches.

Elle connoissoit des mariages, tant pour la validité, que pour l'exécution des conventions matrimoniales.

Des marchés & conventions dans lesquels le serment des contractans étoit intervenu, de quelque état & condition qu'ils fussent.

Des choses où l'Eglise avoit intérêt, comme de ses Terres & Fiefs, & des différens qui se mouvoient entre ses Serfs, Coulons, Fermiers ou autres.

Elle connoissoit aussi des testamens de quelque qualité & condition que fussent les Testateurs, parce qu'ils étoient alors reçus par des Curés & des Prêtres.

Elle connoissoit pareillement des crimes de sacrilege, de parjure, d'adultere, de fornication & de toutes les actions où il y avoit du péché, à raison duquel l'Eglise croyoit avoir droit de coertion.

Outre cela, les fils, les petits-fils, les arrières-petits-fils de ceux qui étoient morts dans la Cléricature, étoient sous cette Jurisdiction; ce qui s'étendoit bien loin: car

les *Clercs-solus*, ainsi qu'on les nommoit, pouvoient exercer plusieurs professions, même celle des armes, & se marier une fois, pourvû qu'ils épousassent une vierge, sans perdre le privilège de Cléricature.

A la vérité cinq choses avoient fort autorisé & aggrandi la Jurisdiction Ecclésiastique. La première, le respect qu'on doit aux personnes sacrées : la seconde, qu'ils rendirent d'abord la Justice gratuitement : la troisième, la rectitude & la bonté des Canons : la quatrième, leur capacité, qui étoit plus grande que celle des séculiers, dont la plupart étoient très-ignorans : & la cinquième, l'autorité des Papes qui les appuyoient de leurs Décretales.

Mais lorsque les choses eurent changé de face, & que la multitude des Décretales eut embarrassé les procédures de formalités sans nombre ; que les Juges séculiers se furent rendus savans ; que les Grands ne voulurent plus dépendre de la correction des Ecclésiastiques ; & que la puissance des Papes qui appuyoient le Clergé eût commencé à diminuer, la Justice séculière prit le dessus peu à peu, à mesure que les Rois prirent plus de connoissance de leurs véritables droits, & qu'ils eurent à cœur de les soutenir, comme avoient fait Philippe Auguste & S. Louis.

La querelle de Boniface VIII. avec le Roi Philippe le Bel, occasionna de grands changemens, & diminua beaucoup la puissance temporelle que les Papes avoient exercée sur l'Empereur & les autres Princes d'Occident. La translation du Siège Papal en Avignon la rabaisa encore beaucoup, parce qu'elle la mit hors de son lieu naturel.

L'appel comme d'abus, qui semble prendre sa dernière forme de l'assemblée des Prélats à Bourges en l'année 1438, à l'occasion du schisme entre le Pape Eugène & le Concile de Basle, a aussi grandement contribué à la diminution de la Jurisdiction Ecclésiastique en France : car cette assemblée ayant fait des constitutions, pria le Roi Charles VII. d'en être le protecteur, & d'ordonner à

à ses Officiers de tenir la main à leur exécution ; ce qu'il fit, & ce qu'on a appelé la *Pragmatique-sanction*.

L'Ordonnance du Roi François I. de 1539, qu'on appelloit dans le temps l'Ordonnance Guillemine, parce qu'elle avoit été rendue sur la représentation du Chancelier Guillaume Poyet, a encore restringt la Jurisdiction Ecclésiastique : voici comme Loyseau (a) s'explique sur cela. „ Mais enfin toutes ces entreprises de la Justice Ecclésiastique ont été tranchées fort bien & à petit bruit „ par l'Ordonnance de 1539, qui en six lignes l'a réduite „ & remise au juste point de la raison. Tant il y a, que „ ce règlement a tellement diminué la Jurisdiction Ecclésiastique & augmenté la temporelle au prix de ce „ qu'elles étoient l'une & l'autre, qu'étant à Sens dans ma „ jeunesse, j'ai oui dire à deux anciens Procureurs d'Eglise „ qui avoient vû les temps précédens, qu'il y avoit alors „ plus de trente Procureurs en l'Officialité de Sens tous „ bien employés, & n'y en avoit que cinq ou six au Bailliage, bien que ce fût un des quatre grands Bailliages „ de France ; & maintenant tout le contraire, il n'y a que „ cinq ou six Procureurs morfondus en l'Officialité, & „ il y en a plus de trente au Bailliage. „

Il est vrai que Henry II. fils & successeur de François I. donna des Lettres Patentes au mois de Mars 1551, portant révocation de l'Ordonnance du Roi son pere de 1539 ; mais ces Lettres ne furent vérifiées en aucunes Cours, conséquemment elles n'eurent point d'exécution.

Nous venons de voir que le crime d'adultere étoit un de ceux dont la Jurisdiction Ecclésiastique s'étoit anciennement emparée, & qui lui fut retranché par l'Ordonnance de 1539. Elle le revendiqua au Concile de Trente, qui ordonna (b) que l'accusation de ce crime seroit portée devant les Juges d'Eglise ; mais on n'a point déféré en France à cette disposition, & au contraire, nous

(a) Traité des Seigneuries, Chap. 15.

(b) Sess. 24, Chap. 18.

croyons devoir suivre celle contenue dans l'Ordonnance de Charles VI. qui statue que l'accusation de ce crime ne pourra être intentée que pardevant les Juges Laïques, laquelle est antérieure à ce Concile d'environ 150 ans.

Depuis l'Ordonnance de 1539, il en est intervenu une infinité d'autres, ensemble divers Arrêts sur les contestations, plaintes & entreprises réciproques des membres des deux Jurisdictions, qui ont réglé la compétence de la Jurisdiction Ecclésiastique, ses différens degrés & sa forme de procéder, comme aussi les différentes voies de se pourvoir contre ses Jugemens, tant par appel simple qu'autrement; & même en quel cas on peut implorer la protection du Souverain ou de ses Officiers, par la voie extraordinaire de l'appel comme d'abus: mais sur-tout l'Edit du Roi Louis XIV. du mois d'Avril 1695, rendu sur les représentations des Députés du Clergé de France assemblé en différens temps, est une Loi complete sur cette matière; car ce Prince, en rappelant les dispositions antérieures qui pouvoient souffrir des interprétations différentes, ou sur lesquelles il y avoit eu des contestations indéçises, a réglé & déterminé le tout définitivement, avec autant de prudence que de justice, en 50 articles.

Les appellations comme d'abus, autorisées par la Pragmatique, n'ont été dans l'usage fréquent où elles sont aujourd'hui que depuis le regne de Louis XII. Elles ont succédé au droit de recours au Prince, lesquelles n'avoient lieu que pour les choses qui regardoient le bien général de l'Eglise, & dont on n'usoit que quand l'abus étoit notoire. Présentement ce qu'on appelle abus se réduit à quatre points principaux; 1°. la contravention aux saints Conciles; 2°. l'entreprise sur les droits du Roi, en ce qui regarde les choses temporelles & les libertés de l'Eglise Gallicane; 3°. la dérogation aux Concordats, Ordonnances Royaux & Arrêts des Cours; 4°. l'entreprise de la Jurisdiction Ecclésiastique sur la séculière.

Comme il arrive en une infinité de manieres, prévues ou non prévues, que les Ecclésiastiques tombent dans ces

fortes d'abus, on reçoit non-seulement les appellations dont nous venons de parler, mais encore celles de tous actes Capitulaires, & même des simples citations, dès qu'il y a ombre d'entreprise sur la Jurisdiction Royale, ou forme d'atteinte aux libertés.

Par tout ce que nous avons dit ci-dessus, on voit qu'il y a en France des Juges de plusieurs espèces, supérieurs ou inférieurs, les uns Royaux, les autres Seigneuriaux, outre ceux d'Eglise.

L'usage a introduit de nommer *Juges ordinaires*, ceux qui connoissent de certaines matières communes & ordinaires entre les particuliers: & *Juges extraordinaires*, ceux qui connoissent des Domaines & affaires du Roi, des impositions ordinaires ou extraordinaires, mêmes des affaires des Communautés ou personnes privilégiées.

Suivant cette division arbitraire, les Parlemens; les Conseils Provinciaux ou Conseils Supérieurs établis dans quelques Provinces; les Baillifs & Senéchaux, ou ceux qui exercent les mêmes fonctions comme le Prévôt de Paris; les Présidiaux; les Prévôts de Robbe-longue; les Châtellains, Vicomtes ou Viguiers Royaux; & les Juges des Seigneurs, connus sous différens noms, comme Bail-lifs, Prévôts, Châtellains, &c. sont tous, dans ce système, *des Juges ordinaires*.

Les Officiers des Chambres du Trésor ou Bureaux des Finances, qui connoissent des affaires du Domaine du Roi, de la Voirie, &c. les Officiers des Tables de marbre, les Grands-Maitres & Maitres particuliers, qui connoissent des Eaux & Forêts, &c; les Officiers des Cours des Aydes, des Elections, Greniers à sel & Traités, qui connoissent des Aydes, Tailles, Taillons, Traités foraines ou intérieures, &c; les Officiers des Cours des Monnoies, les Commissaires, Prévôts ou Gardes sous eux dans les Provinces, qui connoissent du fait des monnoies; & les Officiers des Chambres des Comptes, qui ont Jurisdiction sur les Comptables du fisc, sont tous *Juges extraordinaires*.

Les Juges qui connoissent de la Jurisdiction commune

XLIII.
Division
des Juges,
en ordina-
ires & en ex-
traordina-
ires.

& ordinaire , mais seulement entre personnes privilégiées , tels que sont les Requêtes de l'Hôtel & du Palais , & les Juges des privilèges des Universités , sont aussi dans ce système réputés *Juges extraordinaires*.

Enfin on met dans le même ordre , les Juges qui connoissent de certaines affaires , quoique ce soit entre toutes sortes de personnes ; comme les Officiers du Grand-Conseil , les Officiers de l'Amirauté ; ceux de la Connétable , les Prévôts des Marchands , Echevins , Jurats & Capitouls ; & aussi les Juges-Consuls ; les Conservateurs des privilèges des Foires , &c.

Mais ces dénominations prises de la qualité des matières en elles-mêmes , sont des dénominations extérieures qui ne décident rien ; il faut consulter , pour régler les Jurisdictions , les titres de concessions que les Rois ont fait aux différens Juges.

XLIV.
Le droit
commun ,
l'universel
territoire ,
l'universelle
Jurisdiction
appartien-
nent au Roi
seul.

On dit vulgairement , que la Jurisdiction des Parlemens est de droit commun , ou fondée en droit commun. Ce mot de *Jurisdiction* se prend , ou dans le sens *actif* , c'est-à-dire , pour le pouvoir que les Parlemens ont d'exercer des fonctions publiques , & d'administrer la justice par un droit qui leur est propre , par un droit différent des autres Compagnies ; ou il se prend dans le sens *passif* , c'est-à-dire , pour les matières que le Prince a soumises à leur compétence. En ce dernier sens , il n'y a rien à dire ; mais dans le premier sens on ne doit pas perdre de vue , que c'est une maxime constante , que le Roi seul est fondé en droit commun ; qu'il a seul le plein , l'entier , l'universel territoire , l'universelle Jurisdiction : c'est pourquoi lorsqu'il crée des Magistrats , il ne leur confère , ni ne peut leur conférer ce droit , qui est inaliénable dans sa personne ; *il ne leur transmet pas même la possession* , suivant l'expression de Dumoulin (a) , *mais seulement l'exercice & l'administration ; par conséquent cet exercice & cette administration ne donnent jamais aux Magistrats , ni les effets*

(a) Tit. des Fiefs , art. 1. Glos. in verb. le Fief , num. 57.

du droit & de la propriété, ni les effets du droit & de la possession. Ajoutons, que lorsque le Roi ôte à des Magistrats quelque partie de leur Jurisdiction, cette partie retourne à sa source, c'est-à-dire dans le sein du Prince : si le Prince la communique ensuite à d'autres Magistrats, elle est dans leurs mains toute nouvelle, parce qu'elle émane immédiatement de sa source, avec les seules qualités dont le Prince l'affecte ; limitée quand il la restraint, & étendue quand il l'étend.

Conséquemment le Roi peut, quand il lui plaît, révoquer ou changer dans l'administration de la Justice, révoquer des Juges pour en substituer d'autres ; comme on a vu par l'extinction des Prévôtés, réunir des Tribunaux ensemble ; & connoître par lui-même ou son Conseil, des affaires qu'il juge à propos par la conséquence des matières ou la dignité des parties qui y ont intérêt. Il est vrai que nos Rois se lient volontairement les mains dans plusieurs occasions, par des raisons de bienfaisance, de convenance, d'utilité publique, qui veulent, que pour la facilité de l'expédition, on laisse à la décision des Magistrats les affaires dont la connoissance leur est nommément attribuée ; & il y a sur cette matière plusieurs cas à distinguer.

1°. S'il convenoit au bien de l'Etat, de supprimer totalement telles ou telles Juridictions, & d'attribuer la connoissance des matières qui leur étoient soumises aux Baillifs & Senéchaux en première instance & par appel aux Parlemens, on ne feroit en cela aucune injure aux Officiers supprimés, parce que la Justice ne leur avoit été mise en main, que pour le temps qu'il plairoit au Roi de la leur laisser ; & c'est improprement que les Officiers disent qu'ils ont acheté le droit de rendre la justice, puisque ce droit est inaliénable dans la personne du Roi, & que la finance qu'ils remettent dans les coffres de S. M. pour en obtenir l'exercice, n'en est pas le prix, mais un cautionnement de leur fidélité, & qu'ils ne prévariqueront point : on ne feroit non plus aucune injustice proprement dite à ces Officiers supprimés, en leur remboursant

la finance de leur cautionnement. A l'égard de ceux qui profiteroient chacun en droit soi de cette Jurisdiction à eux nouvellement attribuée, ce seroit au Roi à régler la finance qu'ils devroient par augmentation de cautionnement, afin d'indemniser l'Etat en quelque façon de celle remboursée.

2°. Si le Roi en supprimant ces Juridictions, n'attribuoit pas nommément la connoissance des matières qui leur étoient commises à d'autres Tribunaux & Juges, ce seroit aux Juges ordinaires des lieux à en prendre connoissance, sauf l'appel au Tribunal supérieur, jusqu'à ce qu'il eut plû au Roi d'en faire une nouvelle attribution à d'autres Juges.

3°. S'il y avoit dans quelques Juridictions un trop grand nombre d'Officiers par rapport aux matières à eux attribuées, ou eu égard à l'étendue de leur ressort, le Roi pourroit sans difficulté supprimer ceux excédans, sans faire injure ni injustice aux supprimés, en les remboursant de leur finance de cautionnement, sauf à la reprendre sur les Officiers conservés proportionnément à ce qu'ils profiteroient de l'augmentation, ou bien suivant les autres arrangemens qui pourroient avoir lieu en pareil cas.

4°. Le Roi, pour le bien de l'Etat, peut créer de nouvelles Cours ou des Juges subalternes, en indemnifiant de la distraction de ressort ou de territoire.

5°. Lorsqu'il plaît au Roi d'ériger des Terres en Duchés-Pairies, tant pour la décoration de son Etat, que pour récompenser de dignes Sujets, & qu'il distrait de la Jurisdiction des Bailliages, Senéchaussées ou autres, les terres & lieux qui doivent composer la Jurisdiction de la Pairie, laquelle doit relever immédiatement du Parlement dans le ressort duquel elle se trouve située, on ne fait en cela aucune injure ni injustice aux Officiers sur lesquels on distrait, en les indemnifiant de leur finance proportionnément à la distraction : mais cette indemnité est à la charge du Pair.

6°. Enfin, si quelques Compagnies délinquoient dans

les fonctions essentielles à elles commises, (ce qui n'est pas à présumer) ou que quelques membres de ces Compagnies tombassent dans ces malheureux cas, les délinquans perdroient justement leur finance avancée pour cautionnement, sans préjudice des autres peines que mériteroient leurs délits & prévarications, & le Roi disposeroit de leurs Offices à sa volonté.

Après avoir expliqué le droit souverain du Roi sur les Cours & Juridictions Royales, pour les instituer, les étendre, les restreindre, & pour y faire tous les changemens qu'il lui plaît, parlons du même droit souverain sur les Justices des Seigneurs.

Loyseau (a), en parlant des exemptions par lesquelles les personnes & les terres sont distraites de la Justice d'un Seigneur, fait mention des exemptions qui ont lieu à cause de l'érection d'une Pairie : & plus bas (b) il dit, que si dans le territoire d'un haut-Justicier il y a quelques terres annexées valablement à une Pairie, elles suivent la Justice de la Pairie, attendu que la Pairie ne peut être de plusieurs pièces, ni reconnoître autre Justice que celle du Pair en première instance & par appel, *c'est-à-dire au premier degré*. Il ajoute, que le Roi en érigeant des Pairies nouvelles, peut malgré les Seigneurs diminuer leurs Fiefs & leurs Justices, en les récompensant néanmoins, comme il fit en l'érection du Duché-Pairie de Sully.

Ce passage contient une décision précise, tant pour la mouvance féodale de laquelle nous avons parlé ailleurs, (c) que pour la distraction de la Justice & du Ressort : mais pour ce qui regarde cette dernière partie, c'est-à-dire la Justice, il y en a encore plus de raison, comme il résulte de ce que dit Loyseau (d), où il observe *la différence qu'il y a entre la Seigneurie privée, dont les particuliers*

(a) Traité des Seigneuries, Chap. 12, num.

(b) Idem, num. 20.

(c) Voyez ci-après le Chap. XI. §. 74.

(d) Loyseau, ci-dessus, num. 21.

(dit-il) sont véritablement capables, & la Seigneurie publique, dont ils ne sont capables qu'abusivement.

La Justice dépend sans doute de la Seigneurie publique. Ainsi, quoiqu'en France les Seigneurs soient en quelque façon considérés comme propriétaires des Justices dans une infinité de lieux, il ne faut pas regarder cette espèce de biens comme les autres qui dépendent de la Seigneurie privée : le Roi conserve toujours un très-grand pouvoir sur ces Justices pour les démembrer, les distraire, les abroger, changer le ressort ou y faire les autres changemens qu'il juge à propos. C'est par cette raison que l'Ordonnance de Roussillon, article 24, ôta un degré de Jurisdiction à tous les Seigneurs qui en avoient deux dans le même lieu : c'est en vertu du même pouvoir que nos Rois ont accordé tant de privilèges & tant d'exemptions, en distrayant des Justices Seigneuriales tant de terres & tant de personnes : tels sont les privilèges accordés à des Eglises par des Lettres de *Garde-Gardienne*, & les autres exemptions accordées à des Corps & Communautés. *Les committimus* ont le même fondement, & *les amortissemens* accordés aux Gens de main-morte, ont à peu près le même effet ; cependant on ne peut pas dire qu'en pareils cas le Roi prend le bien d'autrui, ou le transmet en d'autres mains : car encore un coup, la propriété fictive des Justices est un bien d'une nature différente de la propriété incommutable des autres biens, & le Roi conserve toujours sur ces premiers un pouvoir absolu d'en disposer dans les occasions comme il le trouve à propos, par les raisons ci-devant dites, que l'administration de la Justice dépend de la Puissance ou Seigneurie publique.

XLV.
Police par
rapport aux
Cours & Ju-
risdictions.

Nous n'avons encore rien dit sur la Police : examinons cette matière importante, mais seulement par rapport aux Cours & Jurisdictions.

Le mot de *Police* a différentes significations (a), il exprime quelquefois les loix du Gouvernement ; c'est en ce

(a) Traité de la Police par le Commissaire Lamoignon, Liv. 1.

sens qu'on dit la Police d'un Etat, la Police publique : quelquefois il exprime les règles d'un certain ordre de personnes ou de certains lieux ; c'est ainsi qu'on dit la Police Ecclésiastique, monastique, militaire, la Police des grands chemins. Louis XIV. a même jugé à propos de mettre dans une de ses Ordonnances (a) un titre exprès de la Police générale de ses Fermes.

Selon Loyseau (b), *le droit de Police consiste proprement à pouvoir faire des réglemens particuliers pour tous les citoyens de son district & territoire.*

Il est évident que le nom seul de Police, ni le caractère que lui donne Loyseau, ne fondent pas la Jurisdiction prétendue universelle des Parlemens, puisqu'ils ne connoissent pas des loix du Gouvernement ; qu'en plusieurs cas ils ne peuvent connoître des matières Ecclésiastiques, militaires, &c. & que toutes les Compagnies supérieures partagent avec eux le pouvoir de faire des réglemens dans leurs détroits & territoires : ainsi la signification générale du mot de Police doit être déterminée par une fixation, une distribution particulière des espèces contenues en ce genre. Or sous-divisant ainsi la Police, on trouve d'abord que toutes ses différentes parties sont attribuées à différens Juges, & c'est cette attribution particulière qui doit déterminer la compétence des Parlemens, & des autres Cours & Juridictions : le tout, sauf la Police de l'Etat, la Police publique réservées au Roi & à son Conseil.

Lorsque le Roi a établi des Officiers particuliers de Police par son Edit du mois de Mars 1667, il a limité l'universalité de ce genre à certains points, tels que la menue marchandise, les métiers, les chemins, &c. Il a ordonné en général, que les appels de ces Juges ressortiroient aux Parlemens ; mais quand quelques-uns de ces points & leurs dépendances ont touché la Jurisdiction des

(a) Ordonnance de 1687, Tit. 14.

(b) Loyseau, des Seigneuries, Chap. 9, art. 3.

autres Compagnies supérieures, alors, ou ces Officiers de Police n'en ont point connu en première instance, ou leurs appels ont été portés à d'autres Compagnies que les Parlemens : deux exemples vont prouver ces deux faits.

Les Officiers de Police par leur première institution, doivent connoître de la police des rues & des chemins ; cependant les Trésoriers de France se sont maintenus dans la connoissance des pavés & de l'alignement des maisons, en conséquence de la Jurisdiction de la grande Voirie : voilà le premier de ces exemples.

Le second, le Roi créa par les Édits des mois de Mars 1705 & Mars 1710, des Commissaires-Inspecteurs & Syndics sur le poisson de mer frais, sec & salé, & sur le poisson d'eau douce : comme aussi des Jurés vendeurs de volailles en la ville de Paris, & des Jurés-Contrôleurs des fruits en la même Ville, &c. & il en attribua la connoissance en première instance au Lieutenant de Police ; mais les appels de cet Officier furent toujours portés à la Cour des Aydes, quant à ces parties.

Ajoutons un troisième exemple. Les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, qui ont leur Jurisdiction en l'Hôtel de Ville, connoissent privativement à tous autres Juges, des causes des Marchands, pour raison des marchandises qui arrivent par eau pour la provision de Paris, & de celles des Officiers de Police des ports, comme sont les Mouleurs de bois, Jaugeurs de vins, &c. ils mettent le taux aux marchandises & denrées ; & ils ont inspection sur le rivage de la riviere de Seine, en remontant & en descendant pour rendre la navigation libre. Ils connoissent des délits commis par les marchands, leurs commis & facteurs au fait de la marchandise ; & par les Officiers de Police en l'exercice de leurs charges. Ils jugent de toutes les rixes & querelles entre les batteliers & autres gens d'eau sur les ports de la ville de Paris, &c. Toutes ces matières sont véritablement de Police, & les appellations de leurs jugemens sur

cela se relevent au Parlement : mais voici le point qui regarde la partie dont nous traitons ici. Les mêmes Prévôt & Echevins connoissent encore des contestations pour raison des fonctions des courtiers, commis & essayeurs des eaux-de-vie & esprit de vin, qui sont pareillement des matières de Police ; & les appellations des Sentences rendues sur cette attribution sont portées à la Cour des Aydes, conformément à la Déclaration du Roi du 24 Mai 1694.

Ainsi, ni la qualité des matières de la Police en général, ou de la Police particuliere, ni même de l'attribution aux Officiers de Police, ne sont pas exclusives par elles-mêmes de la compétence de la Cour des Aydes & autres Cours.

Le droit de toutes les Cours & Jurisdiccions, étant, ce semble, bien éclairci, il faut passer au détail des droits qui sont accessoires au droit éminent de rendre la justice.

Les Juges Royaux, soit ordinaires, ou extraordinaires, supérieurs ou inférieurs, *ne profitent point des amendes & confiscations* qu'ils prononcent contre ceux qui ont encouru ces peines : elles appartiennent au Roi, étant des profits casuels accessoires du droit de rendre la justice, que les mêmes Juges exercent sous son autorité ; lesquelles amendes & confiscations sont laissées aux Fermiers des Domaines jusqu'à une certaine concurrence : *& il en est de même des autres fruits & profits casuels de la Justice (a).*

Outre les concessions que les Rois firent aux possesseurs de Fiefs & de Franc-aleus du droit éminent de rendre la justice, & des droits honorables qui en sont les suites ordinaires, comme de nommer des Juges, des Procureurs fiscaux & postulans pour en faire l'exercice, des Greffiers & des Sergens pour l'exécution ; d'avoir des auditoires, des prisons, des piloris & des fourches patibulaires ; de faire apposer par leurs Officiers le sceau de leurs armes aux Sentences & Actes judiciaires rendus dans leurs Jus-

XLVI.
Les droits utiles & casuels de la Justice, appartiennent au Roi dans l'étendue des Justices Royales.

XLVII.
Les Justices des Seigneurs étant patrimoniales, ils jouissent des droits utiles de la Justice dans leurs terres.

(a) Voyez ci-après les Chap. III, V, VI.

tices : outre cela , dis-je , les Rois transporterent encore à ces possesseurs , mais particulièrement à ceux qu'ils avoient honoré du titre de Seigneurs hauts-Justiciers , *tous les droits utiles de la Justice , qui sont les amendes & confiscations , les successions des François originaires qui meurent sans héritiers capables de leur succéder , & sans avoir testé ; les biens vacans & les espaves (a) : en un mot , ils rendirent ces Justices patrimoniales & héréditaires dans les familles des mêmes Seigneurs , & venales comme les terres & autres biens , à quelque différence près , comme nous l'avons marqué un peu plus haut : desorte que chacun en peut disposer par Actes entre-vifs , ou de dernière volonté comme de ses autres biens.*

XLVIII.
Conditions
sous lesquelles
la Justice
a été concédée
aux Seigneurs.

Mais ces hauts-Justiciers furent en même-temps *chargés de faire le procès aux malfaiteurs , & de les punir à leurs dépens dans leur étendue : comme aussi de rendre des Jugemens équitables & suivant les Loix , à peine d'amende.*

Pour faire suivre cette *première condition* imposée aux hauts-Justiciers , de faire le procès aux malfaiteurs , l'Ordonnance de Moulins article 30 , & celle de Blois article 192 , ont prononcé la confiscation de la Justice contre ceux qui souffriroient port d'armes , forces & violences être faites en leurs Terres , Seigneuries & Justices , sans en faire poursuites ; elles ont même prononcé la destitution des Officiers des Seigneurs qui auroient connivé pour laisser l'impunité , sans qu'ils pussent jamais être rétablis : laquelle confiscation , quand le cas arrive , doit être appliquée au profit du Roi , s'il est Seigneur immédiat , sinon au profit du prochain Seigneur haut-Justicier ayant droit de ressort.

A l'égard de *la seconde condition* qui concerne l'amende contre les hauts-Justiciers , pour les Jugemens iniques rendus par leurs Juges , c'étoit une de nos plus anciennes maximes. En effet , l'Auteur de la nouvelle histoire du Conseil du Roi (b) , après avoir dit , que du temps de

(a) Voyez ci-après le Chap. III.

(b) Pag. 12 , 13.

la race Carlienne , il n'étoit pas permis de recourir au Tribunal du Prince , avant d'avoir porté la demande devant le Comte ou devant les Juges qui connoissoient sous lui des différens des particuliers dans l'étendue de son Comté ; ajoute , que quand quelqu'un soutenoit qu'il n'avoit pas été jugé suivant les Loix , il avoit la liberté de recourir au Roi , pour exposer ses sujets de plainte (non par voie d'appel qui étoit alors inconnu , mais par d'humbles remontrances & pour cas graves) (a) , & s'il pouvoit faire connoître qu'on lui avoit fait injustice , les Juges du Comté étoient condamnés à l'amende ; mais aussi lorsqu'on connoissoit que ces premiers Juges avoient jugé suivant la Loi , ce plaignant étoit condamné en l'amende envers eux.

Nous trouvons dans Joly (b) une Ordonnance de Charles , Duc de Normandie , Dauphin de Vienne , fils aîné du Roi Jean , prisonnier de guerre en Angleterre , & son Lieutenant général & Régent en France , rendue de l'avis des Etats généraux assemblés à Paris au mois de Mars 1356 par l'article 53 , de laquelle , sur les remontrances que les Juges du Roi , ceux du Dauphin & des autres Justiciers du Royaume , dont les Sentences étoient sujettes à l'appel , délayoient & refusoient de juger par la crainte des amendes qu'ils encourroient pour le mal-jugé , le Dauphin ordonna qu'ils ne pourroient être condamnés à plus haute amende que soixante livres , s'il n'apparoissoit de la corruption ou malversation , auxquels cas ils seroient punis selon les méfaits. Cette Ordonnance , comme on le voit par ses propres termes , en suppose quelque autre antérieure , qui avoit prononcé des peines contre les premiers Juges ; & celle-ci ne sauroit guères être imputée qu'à S. Louis , qui fut si attentif à régler les appellations en sa Cour de Parlement (c).

(a) Cependant il en résulroit le même effet que de l'appel.

(b) Tom I , pag 302 de l'addition.

(c) Voyez ci-devant §. 11 , pag. 197.

Louis XII. par l'article 59 de son Ordonnance du mois de Mars 1498 publiée l'année suivante , enjoignit à ses Cours , de multer & punir d'amendes arbitraires , les Juges ressortissant nuement esdites Cours , s'il se trouvoit qu'ils eussent erré manifestement en fait ou en droit : elle est rapportée par le même Joly (a).

Pendant ces temps-là , celui qui avoit perdu sa cause devant le premier Juge , se croyant grevé , interjettoit appel de la Sentence , & ajournoit le Juge qui l'avoit rendue pour aller rendre raison du jugé au Tribunal supérieur : en même-temps il dénonçoit cet appel à sa partie adverse.

De ces dispositions on peut conclure , que tous les Juges inférieurs , soit Royaux ou Seigneuriaux , sans distinctions , étoient sujets à une peine pour le mal-jugé.

Celle de soixante livres portée par l'Ordonnance du Dauphin Régent , fut dans la suite étendue contre les Seigneurs hauts-Justiciers , sauf leurs recours contre leurs Juges , comme il paroît par l'article 27 de l'Ordonnance de Charles IX. donnée en Roussillon au mois de Janvier 1563 , qui en conséquence permit aux Seigneurs de destituer ces Juges , à moins qu'ils ne fussent pourvûs à titre onéreux.

Mais cela ne subsiste plus aujourd'hui , & les Juges Royaux inférieurs ne sont plus condamnés à l'amende pour le mal-jugé , non plus que les Seigneurs particuliers ni leurs Juges , quoiqu'il n'y ait point de révocation expresse de ces Loix , mais parce que personne n'auroit voulu remplir les fonctions de Judicature sous de pareilles conditions : au reste , on les poursuit & on les punit pour raisons des malversations & des crimes qu'ils pourroient avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions.

XLIX.
Les Sei-
gneurs qui
abusent de

Si le Seigneur haut-Justicier abusé de sa Justice , & que par l'autorité qu'elle lui donne , il use d'exactions , concussions , cruautés ou autres vexations envers ses hôtes

(a) Page 59 de l'addition.

& justiciables, il est privé de son droit de Justice pour toujours ou pendant sa vie, ou bien le sujet envers lequel il en a mal usé, est déclaré exempt de son obéissance & juridiction; & cela à l'exemple du Seigneur féodal, lequel, commettant cruauté, inhumanité ou félonie contre son Vassal, perd du moins la Seigneurie directe & droit féodal qu'il avoit sur le Fief servant.

leurs Justices, en sont privés.

De cette privation de Justice, Bacquet nous rapporte des exemples fameux dans son Traité des droits de Justice (a).

1°. Que le 9 Juin 1455, il y eut un Arrêt du Parlement au profit de Jean Delbier Vassal de l'Evêque de Nantes, lequel pour plusieurs torts & oppressions que lui avoit fait ce Prélat, fut déclaré exempt de son obéissance & juridiction pendant la vie du même Prélat.

2°. Qu'un gentilhomme de Poitou ayant long-temps détenu prisonnier un de ses Sujets, & usé envers lui de cruautés, même tenu tous ses biens saisis, sans que lui, sa femme & ses enfans en pussent jouir ni être secourus pour leurs nourritures & alimens, fut condamné par Arrêt du 21 Novembre 1558 en plusieurs amendes, & fut privé du droit de Justice qu'il avoit dans sa Terre & Seigneurie, laquelle Justice fut unie à la plus prochaine Jurisdiction Royale, & ordonné que pour le payement des gages des Officiers qui en feroient l'exercice, il seroit pris chacun an, sur le plus clair revenu de la Terre & Seigneurie de ce gentilhomme, la somme de trente livres parisis. L'Auteur ajoute, que cet Arrêt fut lû en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, le même jour 21 Novembre, qui étoit celui de l'ouverture du Parlement, en présence du gentilhomme étant debout & tête nue, & ordonné qu'il seroit lû de rechef en présence du même gentilhomme en l'Audience du Senéchal de Poitiers, les plaiz tenans.

3°. Que le Seigneur haut-Justicier d'Artel, ayant fait

(a) Chap. 18.

plusieurs mauvais traitemens à ses Sujets, jusqu'à les battre & les emprisonner lorsqu'ils appelloient de ses Officiers devant ceux du Vicomte de Tournelles, Seigneur dominant & supérieur en Jurisdiction du Fief d'Artel, la Justice fut déclarée commise au Seigneur Vicomte de Tournelles, pour en jouir par lui & les siens pendant la vie dudit Seigneur d'Artel, sauf aux enfans mâles & héritiers de celui-ci, le retour d'icelle.

I.
Le droit de Justice peut s'acquérir par une possession immémoriale.

Bien que le droit de Justice haute, moyenne & basse dépende du Souverain, & qu'il semble que personne ne puisse l'avoir en France depuis les réunions, que par la concession expresse des Rois, néanmoins il s'y acquiert par une possession centenaire que nous appellons immémoriale, dont la preuve par écrit ou testimoniale est reçue contre le Roi, ainsi qu'on l'a fait voir dans le Chapitre premier de cet Ouvrage, en parlant de la prescription (a). A quoi l'on ajoutera que la Justice des Fauxbourgs de S. Laurent de la ville de Paris, étant contestée au Chapitre de l'Eglise de cette Ville par le Procureur général du Roi, il fut dit par l'Arrêt donné en plaidoirie le mardi 11 Mai 1574, que ce Chapitre informeroit tant par lettres que par témoins, du droit de Justice par lui prétendu, & le Procureur général au contraire : cet Arrêt est rapporté par Bacquet (b).

II.
Fief & Justice n'ont rien de commun en France.

Mais la possession du Fief auquel la Justice est jointe, n'est pas une preuve de la possession de la Justice, car Fief & Justice n'ont rien de commun parmi nous : aussi on peut tenir un Fief en foi & hommage d'un Seigneur, & la Justice de ce Fief en foi & hommage d'un autre Seigneur, comme nous le voyons en quelques endroits.

LII.
Les Seigneurs ont droit de vendre leurs justiciables

Les Justices en France étant, comme nous l'avons déjà remarqué, patrimoniales, venales, héréditaires & réputées vrais héritages à cause des fruits & profits que les Seigneurs en perçoivent, il est certain que ces Seigneurs

(a) Chap. I. §. 71 & suivans.

(b) Traité des droits de Justice, Chap. 5.

en doivent jouir pleinement, & à cet effet, qu'ils ont droit de vendiquer leurs Justiciables convenus & poursuivis devant les Juges Royaux, quand même l'action seroit intentée pour raison de contrats ou obligations passés sous scel Royal, par lesquels ils se feroient soumis à la Jurisdiction Royale, parce que les sceaux parmi nous ne sont pas attributifs de Jurisdiction, à l'exception toutefois du scel des Châtelets de Paris, d'Orleans & de Melun, qui ont cette attribution particuliere, laquelle empêche absolument la vendication.

Loyseau, dans son Traité des Seigneuries (a), cite des Ordonnances de S. Louis de l'an 1254, de Philippe le Bel de 1302, de Philippe de Valois de 1338, de Jean de 1353, de Charles Dauphin, qui a été ensuite le Roi Charles V. de 1357, temps qu'il gouvernoit le Royaume en qualité de Lieutenant du Roi Jean son pere; de Charles VII. de 1443, de Charles VIII. de 1490, & de François I. de 1538, par lesquelles il fut fait expresses défenses aux Baillifs & Senéchaux d'entreprendre aucune jurisdiction es Terres des Barons & Seigneurs hauts-Justiciers, excepté dans les cas Royaux & de Reffort: d'où cet Auteur conclut, que les Juges Royaux n'ont point droit de prévention sur les Juges Seigneuriaux.

Mais bien que cette prévention ait été déniée aux Juges Royaux dans la réformation de plusieurs Coutumes, néanmoins ils ont obtenu deux sortes de prévention; l'une absolue & sans renvoi dans quelques Coutumes, spécialement dans trois ou quatre du côté de la Picardie, où les Justiciables des Seigneurs peuvent être ajournés pardevant le Juge Royal sans pouvoir être vendiqués: & l'autre imparfaite & à la charge de renvoi, qui a lieu dans les Coutumes d'Anjou, de Poitou & du Maine, qui permettent de faire ajourner pardevant les Juges Royaux, mais qu'ils sont tenus de renvoyer si le Seigneur les avoue & les vendique. Ainsi dans ces premières Coutumes où la

convenus devant les Juges Royaux.

LIII.

Dans quelques Coutumes les Juges Royaux ont droit de prévention, & la vendication n'y a pas lieu.

LIV.

Autre sorte de prévention des Juges Royaux, à la charge du renvoi,

(a) Chap. 13.
Tome I.

si les Sujets
font vendi-
qués par leurs
Seigneurs.

prévention absolue est constante, les Seigneurs souffrent quelques diminutions de leurs droits, de même que dans les lieux où les sceaux Royaux sont attributifs de Jurisdiction ; mais ils n'en souffrent aucun dans les Coutumes qui n'accordent qu'une prévention imparfaite, sinon par leur faute, en négligeant de réclamer ou vendiquer leurs Sujets traduits devant le Juge Royal.

LV.

Les Sujets
non réclamés
par leurs Sei-
gneurs, ne
peuvent dé-
cliner la Ju-
risdiction
Royale.

Au reste, ce n'est point à ces Sujets non réclamés par leurs Seigneurs, à décliner la Jurisdiction Royale, ni appeler du déni de renvoi, parce qu'ils sont naturels Sujets du Roi, qui a droit de les juger ou de les faire juger par ses Officiers.

LVI.

Examen des
autres droits
dépendans ou
indépendans
du droit de
Justice.

Ces choses établies, il faut maintenant examiner si outre le droit de rendre la justice, & les droits tant utiles que de vendication ci-dessus expliqués, qui sont attribués aux Seigneurs qui ont la concession expresse ou la possession immémoriale de la Justice, il y a encore d'autres droits que ces Seigneurs puissent prétendre dans notre usage.

LVII.

Division de
la Voirie en
grande & pe-
tite.

Commençons par la Voirie. Elle se divise en grande & petite : la grande fait partie de la Police générale du Royaume ; & la petite participe de cette Police générale & de la Police ordinaire (a).

LVIII.

La Voirie
appartient au
Roi, & le ti-
tre de haut-
Justicier ne
la donne pas.

Quoique la Police fasse partie de l'administration de la Justice, néanmoins le titre de haut-Justicier ne donne pas la Voirie, qui est un droit Royal appartenant au Roi seul dans tout le Royaume, à moins que lui ou les Rois ses prédécesseurs n'en eussent fait des concessions expresse ; encore ces concessions ne pourroient guères s'étendre qu'à la petite Voirie qui a des droits utiles : car la grande faisant partie, comme nous l'avons déjà dit, de la Police générale, doit être exercée uniformément sous l'autorité du Souverain : outre que les Seigneurs particuliers, ne voudroient pas, même ne pourroient pas soutenir la dépense pour l'entretien des pavés, ponts, chauff-

(a) Voyez ci-devant §. 45, pag. 272.

féés & autres charges qui y sont attachées, & qui en rendent l'exercice beaucoup plus onéreux que profitable.

Cette maxime que le droit de Voirie *n'est point une suite de la haute-Justice*, fut confirmée par l'Edit de François I. de l'année 1539, touchant les droits des Justiciers de la ville de Paris, par celui de Henry II. de l'année 1548, & Lettres Patentes expédiées en 1549 pour le terrier de Paris, cités par M. Mellier (a).

Ce fut sur ce principe que les Officiers de la Chambre du Trésor à Paris, par Sentence du 13 Août 1579, débouterent les Abbé & Religieux du Convent de la sainte Trinité de Thiron, du droit de Voirie par eux prétendu en la ville de Paris, encore que par la même Sentence on leur eût adjugé, à cause de leur Fief, Maison, Tour & Hôtel Seigneurial de Thiron, Censive & Justice haute, moyenne & basse, tant en la rue S. Antoine, qu'autres rues de la ville de Paris, avec tous les droits appartenant à hauts-Justiciers : cette Sentence est rapportée par Bacquet (b).

Cet Auteur (c) transcrit tout au long certains articles concernant les droits de Justice haute, moyenne & basse, qui furent rédigés par écrit, & mis au cahier présenté par les Députés des trois Etats aux Commissaires nommés par le Roi pour la réformation de l'ancienne Coutume de Paris. Et il dit, que bien que ces articles ne furent pas inférés, pour certaines considérations, dans la nouvelle Coutume, néanmoins, qu'ils font connoître les droits des Seigneurs & l'usage dans lequel on étoit alors : *le onzième* desquels articles est décisif pour le fait de la Voirie, voici sa disposition. *Le Roi est seul Seigneur Voyer, s'il n'y a titre au contraire, ou possession immémoriale : & où il y a titre, le Roi est toujours en concurrence pour juger quand il a prévenu.*

(a) Traité de la Voirie, pag. 126.

(b) Des droits de Justice, Chap. 28, n. 32.

(c) Idem, Chap. 1.

Et pour d'autant plus appuyer cette proposition, on cite Pithou, qui rapporte sur l'article 130 de la Coutume de Troyes, un Arrêt rendu en l'année 1290, par lequel la Voirie du Comté d'Anjou fut adjugée au Roi contre le Comte d'Anjou.

LIX.
Différentes
dispositions
concernant
la Voirie.

Henry IV. ayant reconnu combien il importoit au public que les grands chemins, chaussées, ponts, passages, rivières, places publiques, & rues des Villes & Fauxbourgs du Royaume, fussent rendus en tel état que pour le libre passage & commodité de ses Sujets, il ne s'y trouvât aucun destourbier ni empêchement, créa par son Edit du mois de Mai 1599 un Office de Grand-Voyer de France, duquel il pourvût M. le Duc de Sully, Grand-Maître de l'artillerie, Gouverneur & Lieutenant Général en Poitou, pour faire par cet Officier exécuter les réglemens, enforte que le Roi & le Public en pussent tirer l'utilité qu'on s'étoit proposée.

Cet Edit fut suivi d'un autre du mois de Décembre 1607, contenant l'ordre, la fonction & les droits de l'Office de Grand-Voyer de France & de ses Commis.

Louis XIII. par son Edit du mois de Février 1626, supprima l'Office de Grand-Voyer, avec l'Office de Voyer particulier de Paris qui y avoit été joint, ensemble les gages & appointemens attribués à ces Offices: mais quant aux droits appartenant à l'Office de Voyer particulier de Paris (qui étoient proprement les droits de petite Voirie,) ils furent unis & incorporés au Domaine de la Vicomté de Paris.

Par le même Edit de Février 1626, & par ceux des mois d'Avril 1627, Août 1628, Mai & Septembre 1635, la connoissance & Jurisdiction contentieuse de la grande & petite Voirie, & toutes les fonctions qui dépendoient de l'Office de Grand-Voyer furent attribués aux Présidens-Trésoriers généraux de France, chacun pour le ressort de la Généralité de leur Bureau, avec défenses aux autres Cours & Juges d'apporter aucun trouble auxdits Trésoriers de France sur le fait de la Voirie.

Pendant tous ces temps-là , & jusqu'en 1674 divers Seigneurs qui avoient la haute-Justice dans plusieurs quartiers de la ville & fauxbourgs de Paris , y exerçoient la Voirie (vraisemblablement en vertu de concessions particulieres) ; mais par Edit de Louis XIV. du mois de Février de la même année 1674 , leurs Justices ayant été unies & incorporées au Châtelet , le droit de Voirie légitime ou usurpé , cessa en même-temps pour eux , & fut exercé par les Trésoriers de France du Bureau des Finances de cette Ville , lesquels , pour la jouissance des droits utiles qu'ils en eurent , payerent une redevance au Domaine du Roi de 3 500 liv. comme il paroît par l'Arrêt du Conseil du 18 Juin 1687.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'en 1693 , que le même Roi par son Edit du mois de Mars , portant union de la Jurisdiction de la Chambre du Trésor , au Corps des Trésoriers de France de la Généralité de Paris , confirma ce Corps dans la connoissance de tout ce qui regardoit la grande & petite Voirie de la Ville , Fauxbourgs & Généralité de Paris , même dans l'étendue des Justices réunies au Châtelet : & quant aux droits utiles de la Voirie , S. M. les réunit à son Domaine , & en même-temps les attribua à quatre Conseillers Commissaires généraux de la Voirie qu'elle créa en titre d'Office , pour avoir chacun dans les quartiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris qui leur seroient désignés , l'inspection , & faire leur rapport au Bureau de ces Trésoriers , de tout ce qui concerneroit la grande Voirie , être présens aux alignemens qui seroient donnés par les mêmes Trésoriers , & donner toutes les permissions nécessaires pour l'apposition ou réfection des auvens , enseignes & autres dépendances de la petite Voirie : & il fut ordonné que ces Commissaires jouiroient des droits dont les Trésoriers de France du Bureau de Paris avoient joui jusqu'alors , suivant le tarif qui en seroit arrêté au Conseil ; au moyen dequoi le Commis de la Voirie de ces Trésoriers demeureroit déchargé de la redevance des 3 500 liv. dont il est ci-dessus parlé.

Bientôt après cet Edit, c'est-à-dire le 16 Juin de la même année 1693, ce Roi donna sa Déclaration, portant réglemeut pour les fonctions & droits des quatre Commissaires de la Voirie de Paris.

Ensuite, par son Edit du mois de Novembre 1697, il supprima dans toutes les villes du Royaume, tous les Offices qui pouvoient avoir été ci-devant créés, à l'exception des Commissaires généraux de la Voirie établis à Paris, & révoqua tous engagements, concessions ou attributions qui pouvoient avoir été faits, ou donnés par lui ou par les Rois ses prédécesseurs pour l'exercice de la petite Voirie : en même-temps S. M. unit les fonctions dépendantes de la petite Voirie, à celles attribuées aux Experts-Priseurs & Arpenteurs Jurés, & aux Greffiers de l'Ecritoire ci-devant créés par les Edits des mois de Mai, Juillet, Décembre 1690 & Mars 1696, & ordonna qu'à l'avenir les pourvûs de ces Offices exerceroient à l'exclusion de tous autres la petite Voirie dans tous les lieux où elle appartenoit à S. M. sous l'autorité & la juridiction des Trésoriers de France aux Bureaux des Finances de chacune Généralité ; & qu'ils jouiroient, lorsqu'ils feroient les fonctions de petits Voyers, des droits qui seroient réglés pour raison de ce, par un tarif qui en seroit arrêté au Conseil.

Le tarif énoncé en cet Edit fut effectivement arrêté au Conseil le 19 Novembre 1697.

Mais comme ces Offices d'Experts-Priseurs & Arpenteurs, & de Greffiers de l'Ecritoire, furent supprimés, & que la création subséquente des Offices de Greffiers des Experts par Edit du mois de Novembre 1704, n'attribua à ces nouveaux Greffiers que les fonctions & droits portés par les Edits des mois de Mai, Juillet, Décembre 1690 & Mars 1696, sans aucunement parler d'attribution de la petite Voirie portée par l'Edit de Novembre 1697 ; il s'ensuit que les droits utiles de cette Voirie sont revenus en la main du Roi, comme auparavant ledit Edit de Novembre 1697.

De tout cela il résulte

LX.
Résultat de
la Voirie.

1°. Que la Voirie grande & petite appartient au Roi dans toute l'étendue du Royaume, à l'exception des lieux où les Seigneurs en ont la concession expresse, ou la possession immémoriale.

2°. Que les droits utiles de la Voirie de la Généralité de Paris, sont aliénés aux Commissaires généraux créés par Edit du mois de Mars 1693.

3°. Que les droits utiles de la Voirie dans les autres Généralités du Royaume, qui par la suppression des Offices d'Experts Jurés, & Greffiers de l'Ecritoire, sont revenus au Domaine, où ils avoient été précédemment réunis, doivent être percus au profit du Roi, suivant le tarif arrêté au Conseil le 19 Novembre 1697.

4°. Que les Trésoriers de France ont la Jurisdiction contentieuse de la grande & petite Voirie, circonstances & dépendances, à l'exclusion des autres Juges.

A quoi il faut ajouter, que par Arrêt du Conseil rendu le 15 Juin 1706, sur la requête des Commissaires de la Voirie de Paris, il est ordonné que les Secrétaires du Roi, seront tenus de payer les droits attribués à ces Commissaires, sans dérogation néanmoins à tous les autres privilèges portés par l'Edit du mois de Mars 1704, donné en faveur des Secrétaires du Roi. Et comme il n'y a pas plus de raison d'exempter dans les Provinces les Secrétaires du Roi des droits de Voirie levés au profit de S. M. il faut dire que cet Arrêt y doit servir d'exemple pour les y assujettir.

Le titre de haut-Justicier, qui donne droit d'établir des Officiers pour l'exercice de la Justice, ne donne pas celui de créer Notaires & Tabellions; cette puissance étant réservée aux Rois. Philippe le Bel, par son Ordonnance de 1302 (a) interdit à tous les Justiciers de faire ces créations, se réservant à lui & à ses successeurs ce droit, comme étant un droit Royal.

LXI.
Le droit
d'instituer
Notaires &
Tabellions,
est un droit
Royal.

(a) Rapportée par Fontanon, Tom. I. pag. 705.

Philippe le Long, par son Ordonnance de l'an 1319, déclara que les sceaux & écritures (ce qui signifioit en ces temps-là, les Greffes, Notariats & Tabellionnages) étoient de son Domaine (a).

Malgré les dispositions de ces deux Rois, les Prévôts & Baillifs prirent la licence de nommer aux Greffes & Notariats; c'étoit des récompenses qu'ils donnoient à leurs clerks, valets & serviteurs: mais Charles VIII. en 1493 réprima cette licence, en baillant à Ferme à son profit ces Greffes & Notariats.

Il paroît par un Edit de François I. donné à Angoulême au mois de Novembre 1542 (b), que les Seigneurs Châtelains & plusieurs autres hauts-Justiciers, avoient précédemment obtenu les droits de Tabellionnages, dans lesquels ce Prince les confirma, & il fit en même-temps défenses à tous Juges, Lieutenans & Greffiers, de passer & recevoir aucuns Actes & Contrats volontaires, leur enjoignant de les laisser faire & expédier aux Notaires & Tabellions chacun dans son ressort, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

Henry III. par son Edit de 1575, créa un Garde-notte en chaque Siège Royal, pour avoir la garde de toutes les minutes des Notaires après qu'ils seroient décédés ou qu'ils ne seroient plus en place: mais quatre ans après ce Prince supprima ces Gardes-nottes & les réunit aux Notaires.

Par autre Edit du même Prince donné à Paris au mois de Novembre 1582 (c), il fut dit, que suivant les Edits & Ordonnances antérieurs, nul ne pourroit à l'avenir, pour quelque cause, prétexte & occasion que ce fût, créer ni établir par commission, matricule ni autrement, aucuns Notaires ni Sergens Royaux, Sa Majesté se réservant & aux Rois ses successeurs, la puissance & auto-

(a) Ferrieres, science parfaite des Notaires, Tom. I, pag. 5.

(b) Fontanon, Tom. I, pag. 707.

(c) Idem, pag. 728.

rité d'y pourvoir par Lettres de provisions expédiées sous le grand sceau.

Et afin de régler le grand nombre de Notaires qui avoient été créés, tant par le Roi de Navarre beau-frere du Roi & ses Officiers, que par les Seigneurs particuliers, qui prétendoient avoir privilège & concession, il fut ordonné qu'en toutes les Terres & Justices dudit Roi de Navarre & des autres Seigneurs ayant privilège, le nombre des Notaires Seigneuriaux ne pourroit excéder celui des Notaires Royaux : de maniere qu'ès lieux où il y auroit établissement d'un Notaire Royal, les Seigneurs privilégiés en pourroient établir un autre sous leur scel particulier.

Dans ce temps-là, l'Office de Notaire étoit distingué de celui de Tabellion, en ce que le Notaire faisoit les minutes & recevoit les Contrats & Actes, qu'il délivroit en papier, au lieu que le Tabellion les grossoyoit & les mettoit en parchemin pour être exécutoires; & chacun d'eux avoit son salaire & émolument particulier. Mais l'Edit d'Henry IV. du mois de Mai 1597, enregistré au Parlement, le Roi y séant, le 21 des mêmes mois & an, réunit ces deux Offices pour n'en faire qu'un, & ordonna que les pourvus seroient à l'avenir nommés, *Notaires, Gardes-nottes & Tabellions héréditaires*, avec pouvoir de grossoyer & faire chacun en droit soit, les expéditions de tous les Actes par eux faits & passés.

De ces dispositions il s'ensuit, que nul n'a droit de créer Notaires & Tabellions, s'il n'en a une concession expresse du Roi; & le titre seul de haut-Justicier ne donne pas ce pouvoir. A quoi on peut ajouter que le droit de Justice est si distinct & si séparé du droit d'instituer Notaires & Tabellions, que les Vassaux, dans les aveus & dénombremens qu'ils fournissent au Roi après leurs hommages, font deux articles particuliers de ces deux sortes de droits; l'un faisant mention du droit de Justice, haute, moyenne ou basse; & l'autre du droit de Tabellionnage ou Notariat.

LXII.

Nul ne peut créer Notaires & Tabellions, s'il n'en a une concession expresse du Roi.

LXIII.
Exception
à la règle
précédente,
suivant les
Coutumes.

Cependant on tient que la concession expresse n'est pas nécessaire aux Seigneurs qui ont leurs Justices dans l'étendue des Coutumes qui donnent aux Justiciers le droit de scel, Notariat & Tabellionnage, comme celle de Blois, article 17, qui porte, que le Seigneur Châtellain a scel à Contrats & droit de Tabellionnage : celle de Senlis, article 93, qui est semblable à celle de Blois en cette partie : celle de Touraine, article 75, portant que les Comtes & aussi les Barons peuvent avoir douze Notaires en chacun Comté ou Baronie, & non plus ; & les Seigneurs Châtellains six : celle d'Angoumois, article 75, portant que le Seigneur Châtellain pourra créer en sa Châtellenie quatre Notaires ; & autres Coutumes qui peuvent avoir de pareilles dispositions : car quoique ces Loix municipales ne puissent préjudicier aux droits Royaux, néanmoins comme le droit en question est cessible, & qu'il n'y a point d'inconvénient qu'il soit hors des mains du Roi sous son autorité, ces Coutumes servent aux Seigneurs qui sont dans leurs districts, de titres valables pour la conservation de leur possession.

LXIV.
Autre ex-
ception par
droit de pres-
cription.

S'il se trouvoit dans les Coutumes qui n'ont point de dispositions semblables à celles que nous venons de citer, que les hauts-Justiciers qui ont des Notaires, n'eussent pas les titres primitifs de la concession du Notariat, mais seulement des aveus, dénombremens ou autres Actes justifiants de leur possession immémoriale de ce droit, ils ne pourroient en être évincés ; car, comme nous l'avons dit ailleurs (a), tout ce qui peut être donné, concédé & accordé par grace ou autrement, & généralement tout ce qui peut être mis hors des mains du Roi sans préjudicier à sa souveraineté, est sujet à la prescription centenaire ou immémoriale, & peut s'acquérir par cette voie.

LXV.
Limitation
du pouvoir
des Notai-

Dans les lieux où les Seigneurs hauts-Justiciers ont droit, soit par concession ou par les Coutumes locales, ou par la possession immémoriale, d'établir des Notaires,

(a) Voyez le Chap. I. §. 71, pag. 86.

ces Officiers ne peuvent passer des Actes entre d'autres personnes que les Justiciables de la Justice dans laquelle ils sont établis, ou pour biens situés dans son ressort, aux termes des anciennes Ordonnances, & des Réglemens intervenus sur cette matière: ce qui a été confirmé par un Edit de Louis XIV. donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1705, & par un Arrêt du Conseil du 2 Août 1707, l'un & l'autre portant les défenses ci-dessus, à peine de nullité des Actes, & de trois cents livres d'amende, tant contre ces Notaires Seigneuriaux contrevenans, que contre chacune des parties contractantes.

Réciproquement les Notaires Royaux ne peuvent instrumenter, ni recevoir des Contrats & Actes au-dedans des Terres & Seigneuries des hautes-Justices qui ont droit de Tabellionage & de Notariat, à moins que par leurs provisions ils ne soient nommément établis dans lesdites Terres Seigneuriales, & qu'ils n'y soient demeurans, à peine d'amende arbitraire & de restitution des émolumens, parce que ce droit étant patrimonial aux Seigneurs auxquels il est accordé, & faisant partie du Domaine & revenu annuel de leur Seigneurie, ils en doivent jouir sans diminution, laquelle arriveroit, sans doute, si les Notaires Royaux alloient instrumenter dans leur territoire. Mais ces Notaires Royaux étant dans le lieu de leur établissement, peuvent valablement recevoir toutes sortes d'Actes, entre toutes sortes de personnes, sous quelques Jurisdicions que les parties fassent leurs demeures, & pour toutes sortes de biens, ne leur étant défendu que d'aller chasser, pour ainsi dire, sur les terres d'autrui.

Il faut toutefois excepter de ces règles, les Conseillers du Roi, Notaires, Gardes-nottes du Châtelet de Paris, auxquels il est loisible de se transporter dans toutes les villes & lieux du Royaume, d'y recevoir & passer tous les Contrats & Actes dont ils seront requis entre toutes sortes de personnes; à la charge qu'ils ne s'y habitueront pas, & qu'ils ne feront leur résidence ailleurs qu'en la

res des Seigneurs.

LXVI.
Les Notaires Royaux ne peuvent instrumenter dans les terres des Seigneurs qui ont droit de Tabellionage & de Notariat.

ville de Paris pour l'exercice ordinaire de leurs Offices, suivant l'Ordonnance de Louis XII. du mois d'Avril 1510, confirmée jusqu'à présent par les Rois ses successeurs.

LXVII.
Les Sergens
Royaux ne
peuvent ex-
ploiter dans
les Justices
des Sei-
gneurs, que
pour les cas
Royaux & de
ressort.

Il n'est pas permis non plus aux Sergens Royaux d'exploiter sur les terres des Seigneurs qui ont droit de Justice, & qui ont des Sergens, sinon en deux cas. Le premier de ressort ou d'appel, d'autant que le Roi, qui est le seul Souverain en France, s'est réservé l'hommage & le ressort sur tous les Seigneurs particuliers étant dans l'étendue de sa domination : & le second pour les cas qu'on appelle Royaux, réservés aux Officiers du Roi, amplement expliqués dans les Ordonnances, notamment dans celle de Louis XIV. du mois d'Août 1670 (a).

LXVIII.
Les Juges
des Seigneurs
ne peuvent
procéder
contre les
Notaires
& Sergens
Royaux,
pour abus de
leurs char-
ges.

Mais bien qu'un Notaire Royal ait reçu des Actes au dedans des terres des Seigneurs particuliers qui ont droit de Tabellionage ; & qu'un Sergent Royal ait exploité dans l'étendue de leurs Justices hors les cas Royaux & de ressort : néanmoins les Seigneurs grevés ne peuvent faire poursuites pardevant les Juges de leurs Jurisdictions contre les Officiers contrevenans, & il faut qu'ils se pourvoyent pardevant le Juge Royal, pour faire condamner ces contrevenans aux amendes & restitutions par eux encourues, avec défenses de récidiver sous plus grandes peines : car le Juge Seigneurial ne peut aucunement connoître contre les Officiers Royaux du fait qui concerne leurs Offices, ni les punir des abus, méfaits & excès qu'ils auroient commis en exerçant ces mêmes Offices, quoiqu'il soit compétent pour connoître d'autres délits commis dans sa Justice par ces Officiers indépendamment des fonctions d'Offices.

LXIX.
Le droit d'é-
tablir foires
& marchés,
est un droit
Royal, & non
de Justice.

Le droit d'exercer la haute-Justice, ne donne pas aux Seigneurs particuliers qui en sont revêtus, celui d'établir foires & marchés dans leurs Terres & Seigneuries, comme quelques-uns l'ont prétendu : car étant de l'ordre &

(a) Au tit. 1 de la compétence des Juges.

de la police d'un Etat, qu'il ne se fasse aucunes assemblées qui puissent troubler la tranquillité publique ou la mettre en péril, il ne se peut former aucuns corps ni assemblées, mêmes pour choses licites & permises, sans une expresse approbation du Souverain, & sans la connoissance de l'utilité ou nécessité qui s'y peut trouver : ainsi c'est au Roi seul à qui il appartient de permettre & de concéder les foires & marchés, malgré les Coutumes qui peuvent avoir des dispositions contraires, comme celle d'Anjou, article 49, &c. mais lorsque le Roi en a fait la concession, les hauts-Justiciers locaux doivent y faire observer ce qui leur est prescrit par le titre de cette concession, sans étendre le privilège au-delà de ses propres termes, & y faire garder inviolablement les Ordonnances & Réglemens de la Police générale, sur-tout par rapport au Culte divin, dont personne ne sauroit être exempt : en quoi faisant, ils peuvent légitimement percevoir le loyer ou droit d'étalage des halles & places publiques, où l'on met & débite les marchandises qui y sont apportées. Les bas-Justiciers peuvent même y exercer les droits appellés de Petite-Coutume, dans les lieux où la Loi municipale le leur accorde ; à moins que cela ne leur soit interdit par la concession du Prince, ou qu'un usage contraire n'ait prévalu pour un plus grand bien.

Et pour d'autant plus appuyer cette proposition, qu'il n'y a que le Roi qui puisse concéder le droit de tenir foires & marchés ; on citera ici l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1499, portant qu'à lui seul & à ses successeurs Rois appartient de donner Lettres de foires & marchés : celles de Charles IX. sur le cahier des Etats généraux des trois Ordres, tenus à Moulins en 1566, portant défenses aux Gouverneurs des Provinces, Baillifs & Sénéchaux, de donner Lettres de foires & marchés : & celle de Henry III. donnée en conséquence des Etats tenus à Blois en 1579, qui réitére les défenses portées par celle de Moulins.

Cependant si les Lettres d'érection ou de concession

Q o iij.

LXX.
De quelle.

maniere la
possession
centenaire
assure les foires & marchés à ceux qui en jouissent.

de foires & marchés données par les Rois, ne se trouvoient pas, & que les Villes, Communautés ou Seigneurs particuliers, justifiaient par bons titres une possession centenaire, ils ne pourroient être évincés desdites foires & marchés, parce que la possession centenaire est suffisante en ce cas (a); ce qui est encore plus certain depuis l'Edit de Louis XIV. du mois de Février 1669, par lequel il a maintenu & confirmé tous les particuliers & Communautés Ecclésiastiques & Laïques, qui jouissoient des foires & marchés, & droits en dépendans, dans les Villes, Bourgs & Paroisses du Royaume, soit en vertu des Lettres des Rois duement enregistrees; soit par une possession centenaire appuyée de bons titres; soit enfin sans lettres ni titres, dans leur possession & jouissance à perpétuité, à la charge de payer certaine finance pour employer aux frais de la guerre.

Dans cet Edit, ce Prince ne donne aucun droit pour l'avenir aux Gouverneurs, Justiciers, Communautés & autres Sujets, d'ériger, créer ou établir dans la suite des foires & marchés dans leurs Gouvernemens, Ressorts, Terres, Seigneuries ou Justices: conséquemment il faut toujours s'en tenir aux maximes que nous avons posées, *que nul ne peut faire ces érections & concessions que nos Rois.*

LXXI.

Ceux qui fréquentent les foires & marchés, & leurs effets, sont sous la protection & sauvegarde du Roi.

Comme dans les Lettres d'érection ou de concession de foires & marchés on y infère une clause, par laquelle le Roi met sous sa protection & sauvegarde, les personnes de ceux qui vont, séjournent ou reviennent de ces foires ou marchés, ensemble leurs effets & marchandises, on infère delà que les violences, torts & griefs qui leur sont faits pendant ces temps, sont de la Jurisdiction & connoissance des Juges Royaux, comme une suite de cette protection & à l'exclusion des Juges des Seigneurs.

LXXII.

Quels Juges doivent connoître

Mais cela ne doit pas s'entendre indéfiniment, car ces Seigneurs sont chargés d'y faire exercer une bonne police, & ont par conséquent droit d'y juger sur le champ,

(a) Voyez le Chap. I. §. 71 & suivans.

par les Officiers de leurs Jurifdictions, les contestations & disputes imprévues & subites qui arrivent entre les vendeurs & les acheteurs, soit pour raison des marchandises exposées bonnes ou mauvaises, soit pour victuailles, logemens, ébergemens, étalages, saisies provisoires, bruits, scandale & autres choses semblables qui ne permettent pas, par leur célérité, qu'on ait recours aux Juges des privilèges des foires ou autres Juges Royaux, qui souvent sont très-éloignés des lieux où se tiennent les foires & marchés, & où il y a des Juges présens, fauf l'appel de ceux-ci à ceux qui en doivent connoître au fonds.

des contestations à l'occasion des foires & marchés.

Parlons maintenant des *poids & mesures*, & d'abord définissons-les.

LXXIII.
Poids & mesures ; leurs définitions.

Sous les mots de *poids & mesures*, sont compris les droits d'aunage, minage, étalonnage & arpentage.

Poids, balances, seaux, romaines, servent à peser les métaux & plusieurs denrées qui se commercent au poids, en gros ou en détail : ils ont l'usage le plus étendu.

Minage, est mesure pour mesurer le bled, l'avoine & autres grains.

Jaugeage, est mesure pour mesurer & jauger les vaisseaux & futailles.

Etalon, sert pour régler & ajuster les poids & mesures : c'en est, pour ainsi dire, l'original.

Arpentage n'est autre chose que mesurage de terres, prés, vignes, bois, &c.

Et *aunage* est pour mesurer les draps, les toilles & autres choses qui se vendent par longueur ou largeur.

Tous ces droits de poids, mesures & étalonnage sont dépendans & annexés à la haute ou à la moyenne Justice : nos Rois les ont abandonnés à ceux qu'ils ont honorés de la garde de ces Justices, & les ont rendus domaniaux & patrimoniaux aux Justiciers comme les Justices mêmes, d'autant que ce ne sont pas des droits, qui hors des mains du Roi, puissent préjudicier à sa souveraineté. Ainsi tous les Seigneurs hauts ou moyens Justiciers, soit Ducs,

LXXIV.
Les droits de poids & mesures sont dépendans & annexés à la haute ou à la moyenne Justice.

Comtes, Barons, Châtelains & autres sans exception, peuvent donner poids & mesures à leurs Justiciables; les marquer de leurs armes; en conserver les étalons ou patrons; en faire faire souvent les visites dans les marchés ou chez les vendeurs de marchandises, denrées & liqueurs, crainte d'altération; & enfin punir ou corriger ceux qui en usent de faux ou d'altérés, & tous ceux qui délinquent de quelque manière que ce soit dans l'étendue de leurs Justices, de même que le Roi peut faire dans les Justices particulières qui sont en ses mains.

LXXV.
Ces droits furent vainement contestés aux Justiciers, par les Gens du Roi.

Malgré l'usage & la possession immémoriale dans lesquels les Seigneurs hauts ou moyens Justiciers avoient toujours été depuis les concessions de leurs Justices, de donner poids & mesures à leurs Justiciables, & de les punir de leurs fraudes & contraventions (a); Bacquet rapporte une contestation de son temps, pendante au Parlement de Paris, & dit que les Gens du Roi prétendirent que tous ces droits appartenoient à S. M. & non aux Justiciers du Royaume, s'ils n'en avoient titre particulier & concession expresse des Rois.

Ils soutenoient que le Roi seul avoit droit & autorité de bailler ou faire bailler poids & mesures par tout son Royaume, suivant la disposition du droit commun. Ils citoient des constitutions de Charlemagne, & ils se fondoient particulièrement sur l'Edit de François I. de l'an 1540, qui ordonna que toutes les aunes seroient égales dans ses Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries, sur l'Edit d'Henry II. du mois d'Octobre 1550, qui créa en chacune des Villes étant sur les rivières de Seine, Marne & Oyse, & à ses environs, des Jaugeurs-Marqueurs & Mesureurs de vaisseaux & futailles à vins, & autres breuvages & liqueurs; sur les Lettres Patentes du même Prince du 20 Mai 1557, qui ordonna que tous les poids & mesures du Royaume, seroient réduits à un seul, qui seroient dits & nommés par-tout, les poids & mesures du Roi; & sur

(a) Bacquet. Droits de Justice, Chap. XXVII,

ce qu'il y avoit en France un grand Mefureur & Arpenteur des terres, érigé en titre d'Office.

A cela; les Seigneurs Justiciers répondoient, que le Roi n'avoit les droits fufdits, qu'ès villes & lieux efquels il avoit la Juftice haute, moyenne & baffe, exercée par fes Officiers; que ces droits étoient Domaniaux au Roi comme Seigneur de ces villes & lieux, & ne lui appartenoient pas à caufe de fa fouveraineté & couronne; que les mêmes droits dépendoient du droit de Juftice, lefquels leur étoient Domaniaux & Patrimoniaux comme leurs Juftices; que quiconque avoit haute ou moyenne Juftice, avoit droit de bailler à fes Sujets poids & mefures marqués de fes armes, & avoit jurifdiction & coercion fur ceux qui ufoient de faux poids & de fauffes mefures.

Que les Rois François & Henry, par les Edits ci-defus datés, avoient reconnu que les droits fufdits appartenoient aux Princes, Prélats, Ducs, Comtes, Barons, Châtellains & Seigneurs Justiciers au-dedans de leurs Terres & Seigneuries; que fi pour un bien public & pour une plus grande commodité du commerce, il avoit été ordonné que les mefures feroient réduites à une même forme, cela ne pouvoit préjudicier à leurs droits; d'autant plus que ces mêmes mefures, de quelques continences qu'elles fuffent, devoient toujours être marquées dans leurs Juftices de leurs armoiries, & l'étalon déposé en leurs mains, pour faire rendre la Juftice & Police exactement.

Qu'ils étoient en poffeffion immémoriale, continuelle, paifible & notoire à tous, de jouir des droits de mefurage, aunage, poids, étalonnage & arpentage dans les terres où ils avoient la Juftice; qu'ils étoient auffi en poffeffion de jufticier les fauffes mefures; que leurs titres anciens portoient *jus de Teloniis*, qui eft avoir un étalon pour ajufter les mefures; & qu'ils avoient obtenu plusieurs Sentences, Jugemens & Arrêts confirmatifs de ces droits: même que le droit d'auner en la Châtellenie de Château-roux & de marquer les aunes à draps, avoit été adjudgé

au Seigneur du lieu par Arrêt du Parlement du premier Avril 1544.

Enfin, qu'ils étoient fondés ès droits de poids & mesures par plusieurs Coutumes locales, entr'autres celle de Tours, article 40, portant que le moyen Justicier est fondé de bailler à ses hommes & Sujets, mesure à bled, vin & huile : celle de Loudunois Chapitre 2, article 2, qui est conforme à celle de Tours : & celle d'Anjou, article 40, où il est dit, que les moyens Justiciers ont droit de bailler mesure à bled & à vin, du Patron & essief du Seigneur dont ils tiennent leurs Justices.

Bacquet, qui rapporte au long les raisons ci-dessus, dit que les parties furent appointées au Conseil. Mais notre Auteur, je veux dire Bacquet, ajoutant son sentiment, conclut, que les Seigneurs hauts ou moyens Justiciers, sous quelques titres que leurs Justices soient, peuvent en leurs terres bailler poids & mesures à leurs Sujets, & que la coertion des mêmes poids & mesures leur appartient, si les Coutumes locales ou les titres particuliers n'en disposent autrement.

Loyseau, au Traité des Seigneuries (a), dit que les Officiers Royaux ayant prétendu en plusieurs endroits la connoissance des poids & mesures comme étant un droit de la couronne, cela avoit donné lieu à quelques Coutumes de l'attribuer au Roi privativement ; mais que par les Edits sur cette matière, les Rois avoient toujours déclaré qu'ils n'entendoient point préjudicier aux Seigneurs qui avoient droit de poids & mesures dans leurs territoires.

LXXVI.
Les bas-Justiciers ne peuvent connoître des poids & mesures.

Comme la vifitation des poids & mesures, & le châtiement de ceux qui en usent de faux ou d'altérés, est du ressort de la Police, qui fait la principale partie de la Justice, les bas-Justiciers, qui n'ont qu'une Justice fonciere & bornée, n'en peuvent connoître, mais seulement les hauts & moyens Justiciers.

LXXVII.
Les diffé-

Cela posé, examinons maintenant si les différens Edits

(a) Chap. IX. nomb. 16 & suivans.

ou autres Actes subséquents, ont donné quelque atteinte aux droits des hauts & moyens Justiciers.

Louis XIII. par son Edit du mois de Mai 1639, créa en titre d'Office un Contrôleur héréditaire des *poids* de son Royaume, soit qu'il eût donné ou engagé ces poids, ou qu'ils fussent encore en ses mains, avec attribution de quatre sols sur chacun cent pesant de toutes les marchandises qui seroient pesées, excepté le fer & le plomb, sur lesquels il ne devoit être levé que deux sols par cent pesant.

rentes créations faites par les Rois, concernant les poids & mesures, n'ont point donné atteinte aux droits des Justiciers.

Cette création ne s'étendoit que sur les poids qu'on appelle *poids le Roi*, autrement *poids Domaniaux* engagés ou non engagés, & par conséquent ne faisoit aucun tort aux Seigneurs Justiciers: d'ailleurs, c'étoit un Edit burlesque, comme le Roi l'expliqua lui-même dans le préambule, où il fut dit, qu'outre le remède à l'abus, ce Prince trouveroit par la vente des Offices créés, quelques sommes de deniers pour employer au payement des gens de guerre qu'il tenoit sur les frontieres pour empêcher les incursions des ennemis de l'Etat.

Henry II. au mois d'Avril 1554, avoit créé plusieurs Offices d'Arpenteurs, & Henry III. au mois de Juin 1575 en avoit considérablement augmenté le nombre. Mais le grand Arpenteur de France, dont l'institution étoit bien antérieure, & qui se faisoit appeller le Grand-Maitre, rendit presque inutiles les deux créations de 1554 & 1575, parce qu'il vendoit les Commissions à qui bon lui sembloit, & qu'il ne souffroit point l'exercice de ceux qu'il n'avoit pas commis lui-même: ce qui dura bien avant dans le regne de Louis XIV. que ce Prince, par Arrêt de son Conseil du 23 Avril 1676, fit défenses à ce grand Arpenteur de plus délivrer de Commissions; & par autre Arrêt du 21 Septembre 1688, il supprima son Office sans retour: ensuite il ordonna par un troisième Arrêt du 2 Juillet 1689, que ceux qui auroient des Commissions du grand Arpenteur, prendroient des provisions de Sa Majesté, en payant les sommes auxquelles ils se-

roient taxés. Enfin ce Prince par Edit du mois de Décembre 1690, supprima les Offices d'Arpenteurs particuliers créés en 1554 & 1575, de même que les provisions données en conséquence de l'Arrêt du 2 Juillet 1689 : & en leur lieu & place, il créa des Experts, Priseurs & Arpenteurs-Jurés dans chacune des Villes où il y avoit quelque Jurisdiction Royale ; & il leur adjoignit les Experts-Jurés déjà créés par deux Edits des mois de Mai & Juillet 1690.

Pour d'autant mieux vendre ces nouveaux Offices créés en Mai, Juillet & Décembre 1690, on étendit leurs attributions : ils devoient entr'autres choses faire tous les arpentages, mesurages & prisées de terres, vignes, bois, isles, patis, Communes ou Communaux, & toutes autres fonctions attribuées aux Arpenteurs, Mesureurs & Priseurs de terres créés par les susdits Edits de 1554 & 1575.

Et en outre, il fit défenses à tous Seigneurs ayant droit de haute, moyenne & basse Justice, d'établir dans l'étendue de leurs Justices aucunes personnes pour faire les fonctions des Offices nouvellement créés.

Mais toutes ces dispositions ne donnerent aucune atteinte aux droits des Seigneurs Justiciers, puisque les créations ne furent faites que dans les Justices Royales.

Par l'Edit du mois de Janvier 1697, le même Roi créa des Jurés-Mesureurs Royaux en chacune des villes & bourgs du Royaume dans lesquels il y avoit foires & marchés, ports ou havres, & autres lieux où il se faisoit commerce public de grains ; pour mesurer seuls à l'exclusion de toutes autres personnes, tous les bleds & autres grains de quelque nature qu'ils fussent, qui seroient vendus & débités, tant dans lesdits foires, marchés, ports, havres & lieux publics, que dans les maisons des particuliers habitans de ces villes & bourgs ; avec des mesures marquées aux armes du Roi, & étalonnées par les Officiers de ses Justices ordinaires : auxquels Mesureurs il fut attribué deux deniers pour chacun boisseau de froment, méteil & seigle ; pareil droit pour la farine de ces espé-

ces ; & un denier pour chaque boisseau de tout autre nature de grains.

Ces dispositions sembloient s'étendre sur tout le Royaume, sans distinction des terres du Roi de celles des Seigneurs particuliers, & donner par conséquent atteinte aux droits des Justiciers : mais par la conclusion de ces mêmes dispositions Sa Majesté déclara n'entendre rien innover dans les lieux où les droits de minage, fcalage & autres lui appartenoient, & se levoient par les Fermiers ou Engagistes de ses Domaines, ni à ceux qui appartenoient aux Seigneurs particuliers Ecclésiastiques ou Laïques, lesquels justifieroient avoir droit d'en jouir par titres de propriété bons & valables, ou établiroient par Actes une possession centenaire.

Par l'Édit du mois de Mai 1702, il fut encore créé des Offices d'Arpenteurs, Priseurs & Mesureurs des terres, prés, vignes, bois, eaux & forêts, dans les villes de Jurisdictions Royales ; dans les autres villes & bourgs où il y avoit foires & marchés, & dans les autres lieux où besoin seroit, avec défenses aux Seigneurs Justiciers d'établir de pareils & semblables Offices dans leurs terres.

Le Roi ne déclara point dans cet Edit comme il avoit fait dans le précédent, qu'il n'entendoit rien innover dans les droits des Seigneurs particuliers : mais les Traitans y suppléerent, vraisemblablement, car on ne vendit point de ces Offices dans les Justices Seigneuriales.

Par Edit du mois de Janvier 1704, le Roi créa en titre d'Office des Contrôleurs-Visiteurs des poids & mesures dans chacune des villes & bourgs du Royaume, où il y avoit Siège de Bailliage, Senéchaussée ou autre Justice Royale ordinaire. Et quoique cette énonciation fit connoître que la création ne s'étendoit point dans les Justices Seigneuriales ; néanmoins le Roi, pour ne laisser aucun équivoque, déclara par le même Edit, n'entendre préjudicier aux droits des Seigneurs Ecclésiastiques ou Laïques, pour l'étalonnage des poids & mesures, ni priver leurs Officiers de la connoissance qu'ils avoient eue

jusqu'alors des abus & malversations au fait des poids & mesures. De plus, Sa Majesté, après avoir dit, qu'au moyen du droit annuel qu'elle imposoit en faveur des Officiers créés, il seroit libre à tous marchands, artisans & autres, d'user pour leur négoce, commerce & profession de poids au-dessous de 25 livres indéfiniment, ajoute ces mots: Sans préjudice néanmoins des droits des Seigneurs particuliers Ecclésiastiques ou Laïques, même de ceux à qui nos droits de poids-le-Roi pourroient appartenir, à titre de fondation, donation, engagement ou autrement, à quoi n'entendons rien innover.

L'Edit du mois de Mai 1708, concernant les Contrôleurs-Visiteurs des poids & mesures dans les moulins à eau & à vent, n'étant qu'une suite de celui de Janvier 1704 cité à l'article précédent, il seroit inutile d'en rapporter les dispositions.

Par celui du mois de Décembre de la même année 1708, le Roi créa en titre d'Office des Conseillers Juges-Gardes-Conservateurs des Etalons, des Mesureurs de vin & autres boissons & liqueurs, de l'aune, toise & pied, boisseaux & autres mesures de bois; fleaux, poids & balances, dans chacun des Hôtels-de-Ville du Royaume. Mais Sa Majesté déclara par le même Edit, qu'elle n'entendoit point préjudicier aux droits des Seigneurs pour l'étalonnage des mesures, ni priver leurs Officiers de la connoissance qu'ils avoient eue jusqu'alors des malversations au fait de ces mesures, à condition néanmoins que l'étalonnage des vaisseaux & mesures ne pourroit être fait par les Officiers des Seigneurs, qu'en présence des Juges-Gardes-Conservateurs nouvellement créés: condition qui ne tendoit qu'à faire acheter plus promptement ces Offices; la plûpart de ces Offices ont été supprimés dans la suite.

LXXVIII.
Rapport
que les poids
& mesures
ont au com-
merce.

Tout ce que nous venons de dire sur les poids & mesures, ne regarde que la Justice du Roi & celle des Seigneurs particuliers; mais nous n'avons point parlé du rapport que ces poids & mesures ont au commerce, quoi-

qu'ils ayent été inventés particulièrement pour le commerce : disons-en ici quelque chose.

La mesure du bled au boisseau ou au septier , avec ce nom commun dans toute la France , est inégale dans chaque Jurisdiction , cela porte son embarras : la différence des poids a aussi le sien , & tous ces embarras multipliés fatiguent le commerce.

Rapportons ici les termes qui sont dans l'excellent Dictionnaire du Commerce, lettres M. P.

« Cette diversité de poids & mesures irrémédiable pour
 » tous les peuples en général , & très-difficile à changer
 » pour chaque état en particulier , est sans doute une des
 » choses les plus embarrassantes du négoce , à cause des
 » réductions continuelles que les marchands sont obligés
 » de faire d'un poids à un autre , & de la facilité de se
 » tromper dans ces opérations arithmétiques.

» On a tenté plusieurs fois en France , où plus qu'en aucun autre Etat on trouve cette différence de poids , de les réduire à un seul , mais toujours inutilement.

» Charlemagne fut le premier qui en forma le dessein , & s'en tint au projet, Philippe le Long alla jusqu'à l'exécution , mais à peine commença-t-il ce dessein , qu'il fut obligé de l'abandonner.

» On voit encore diverses Ordonnances de Louis XI. de François I. d'Henry II. de Charles IX. & d'Henry III. à ce sujet , qui n'ont point eu d'exécution. Enfin , sous le regne de Louis XIV. lorsqu'on travailla au Code Marchand , ce projet fut de nouveau proposé ; mais les plus habiles négocians de Paris , entr'autres M. Savary qui étoit du Conseil de la réforme , ayant été consultés , ce dernier donna d'excellens mémoires qu'on a encore , qui montrent également , & les seuls moyens de faire réussir ce projet , & les difficultés presque insurmontables qu'il appréhendoit qui n'empêchassent qu'il ne réussit jamais. »

Cependant un Auteur anonyme (a) croit que la réduction

(a) Essai politique sur le commerce , &c.

tion des poids & mesures n'est pas si difficile, que le pensoient ceux qui ont fait ce Dictionnaire : voici comme il s'explique.

“ Les temps ont changé ; & quoique la populace soit
 „ & demeure éternellement la même , l'ordre moyen,
 „ dont elle adopte presque toujours les sentimens , est
 „ plus éclairé , & se trouve plus intéressé à favoriser qu'à
 „ traverser cette réforme : alors ce seroit au poids & à la
 „ mesure des grains de Paris qu'il faudroit tout rapporter ,
 „ avec un tarif de réduction pour les redevances. Le ton-
 „ neau avec ses subdivisions , paroît la mesure générale la
 „ plus commode pour les liqueurs , parce que plusieurs
 „ nations de l'Europe la connoissent & s'en servent pour
 „ mesurer leurs vaisseaux ; & quoique ce ne soit que pour
 „ la morte charge , il est toujours relatif à notre futaille.
 „ Allons plus loin : où est pris le principe de toutes ces
 „ mesures ? personne ne le fait , parce qu'il n'existe pas : il
 „ se trouve arbitrairement établi dans chaque pays , &
 „ c'est ce qui en fait la diversité si grande & si pénible.

„ Il est , *ajoute-t-il* , une mesure qui pourroit facilement
 „ être commune à toutes les nations policées : c'est la
 „ mesure du pendule à secondes , également déterminé
 „ par-tout à 36 pouces 8 lignes & demie : en partant de-
 „ là , tout sera mesuré & pesé également. „

Mais sans entrer dans une plus ample discussion , pour savoir si ou non l'uniformité des poids & mesures dans l'Europe ou dans la France seule , est nécessaire pour le bien du commerce ; disons qu'au Roi seul appartient d'en juger dans son Royaume , & de faire exécuter ce qu'il aura réglé sur cela , sans la volonté ni la concurrence des Seigneurs particuliers , quoique ceux-ci aient droit de poids , de mesures & d'étalonnage dans leurs Terres & Seigneuries , lesquels droits leur seroient conservés , en se conformant à la nouvelle disposition de Sa Majesté.

LXXIX.
 Juges qui
 connoissent
 des matières

Nous avons vû ci-dessus , que la Jurisdiction de la Voirie soit grande ou petite appartient aux Trésoriers de France , à l'exclusion de tous autres Juges : ils ont encore la
 Jurisdiction

Jurisdiction des autres matières contenues en ce Chapitre, en ce qu'elles peuvent regarder le Domaine du Roi seulement, ainsi qu'on l'a expliqué ci-devant au Chapitre Préliminaire. Mais ils ne connoissent point des différens qui peuvent survenir sur la propriété de la Justice ou du Fief où elle est annexée, quand elle est prétendue par plusieurs contendans, ni des actions possessoires ou petitoires pour raison de ce, ni des contestations entre les Notaires & Sergens Royaux, & les Notaires & Sergens Seigneuriaux, à cause des entreprises de jurisdictions ou fonctions les uns sur les autres, ni enfin d'autres matières semblables qui n'ont aucun rapport direct au Domaine du Roi, toutes lesquelles matières sont de la compétence des Juges qu'on appelle ordinaires.

contenues en
ce Chapitre.

Le présent Chapitre auroit été le lieu à traiter & détailler les droits de deshérences, biens vacans, espaves, amendes, confiscations, émolumens des Greffes, & autres qu'on met ou qu'on suppose être du nombre des droits utiles ou accessoires de celui de Justice: mais à cause de l'étendue de la matière, on en a fait des Chapitres séparés qu'on verra ci-après.

LXXX.
Transition
aux Chapitres
suivans.

C H A P I T R E III.

Deshérence, biens vacans, trésors trouvés, espaves, &c.

S O M M A I R E.

I. **D**éfinition de la deshérence. II. La deshérence est un droit utile annexé à la Justice, & commun au Roi & aux Seigneurs particuliers. III. On doit faire nommer un Curateur à la succession vacante. IV. L'héritier exclut le Seigneur pendant trente ans. V. Le Seigneur peut pendant le même temps évincer ceux qui se seroient mis en possession sans titres. VI. Celui à qui la succession est adjudgée par deshérence, est tenu des dettes. VII. Entre la nomination de Curateur & l'adjudication de la succession, ce Curateur nomme aux Offices

& Bénéfices. VIII. Après l'adjudication, le Seigneur fait les fruits siens, & n'est pas obligé de les rendre à l'héritier qui l'évince. IX. Le Seigneur doit le centième denier de la valeur des immeubles qui lui sont adjugés par deshérence. X. L'héritier qui evince le Seigneur, doit lui rembourser le centième denier. XI. Les immeubles adjugés directement au Roi par deshérence, sont exempts du centième denier. XII. Ce que les créanciers sur les biens tombés en deshérence, doivent faire pour être payés. XIII. Dans quelques lieux le survivant des conjoints exclut le fisc. XIV. Dans d'autres le fisc exclut les conjoints. XV. Dans quelques autres, le fisc exclut les conjoints & les parens qui ne sont pas de l'estoc. XVI. Ce qu'on observe dans les Coutumes qui n'ont aucune disposition sur cela. XVII. Conjoints étrangers exclus. XVIII. Les parens à quelque degré que ce soit, excluent toujours le fisc. XIX. Les successions des étrangers naturalisés appartiennent au Roi, à l'exclusion des Seigneurs. XX. Deshérence sur mer où les Seigneurs n'ont aucune part. XXI. Définition des biens vacans qui tombent dans le casuel des hauts-Justiciers. XXII. Différence entre deshérence & biens vacans. XXIII. Définition des trésors trouvés, & à qui ils appartiennent. XXIV. Définition des espaves de terre, & à qui elles appartiennent. XXV. Il y a aussi des espaves de rivières & de mer. XXVI. Les espaves pêchées dans les rivières navigables appartiennent au Roi, si elles ne sont réclamées. XXVII. Création de Contrôleurs, & concession à leur profit de la moitié des espaves mentionnées au paragraphe précédent. XXVIII. Suppression desdits Contrôleurs, & révocation de cette concession. XXIX. Les espaves pêchées dans les ruisseaux ou rivières non navigables, appartiennent aux Seigneurs. XXX. Les prises en mer faites sur des inconnus, sont partagées comme espaves de mer. XXXI. Les hauts-Justiciers n'y ont point de part. XXXII. Les autres prises faites en mer en temps de guerre sur les ennemis connus, ne sont point espaves. XXXIII. Les vaisseaux & effers naufragés, non réclamés, sont espaves de mer. XXXIV. Partage des vaisseaux naufragés, non réclamés. XXXV. Les poissons Royaux échoués,

appartiennent au Roi seul. XXXVI. Création d'Officiers Gardes-Côtes, & concession à leur profit d'un dixième dans la part du Roi, sur certains naufrages. XXXVII. Suppression des Officiers Gardes-Côtes, & révocation de la concession à eux faite dans les naufrages. XXXVIII. Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre.

ON appelle *deshérence*, le droit du fisc de succéder aux meubles, immeubles, rentes, dettes actives, & généralement à tous les biens & effets de ceux qui meurent sans héritiers légitimes, & sans avoir testé.

Il est plus raisonnable d'adjuger au fisc, chargé des dépenses publiques, les biens sans maîtres venant des familles éteintes, ou autrement abandonnés, que de les laisser au premier occupant qui en profiteroit seul : ainsi on doit penser que le droit du fisc à cet égard est juste, & aussi ancien que l'établissement des Etats politiques.

Le droit de *deshérence* en France est annexé à la haute-Justice, & c'en est un fruit, qui, par la grace de nos Rois, est accordé aux Seigneurs particuliers, pour en jouir dans l'étendue de leurs hautes-Justices, de même que le Roi fait dans les Justices qui sont en ses mains : & cette jouissance des Seigneurs est pour les indemniser en quelque façon, de ce qu'ils sont chargés de rendre la justice à leurs Sujets, de faire le procès aux malfaiteurs, & de les punir à leurs dépens. Quant aux Seigneurs moyens & bas-Justiciers, ils n'ont rien à prétendre en ce droit, à moins que les Coutumes des lieux n'en disposent en leur faveur ; & en ce cas, c'est une exception à la règle générale.

L'article 67 de la *Coutume de Paris* est conçu en ces termes : *Quand le propriétaire d'un héritage va de vie à trépas sans hoirs apparans, le haut-Justicier en la Justice duquel sont les héritages, peut & lui est loisible iceux héritages vacans & non occupés, saisir & mettre en sa main.* A quoi l'on ajoute les rentes foncières, les meubles & effets mobilières, & généralement tout ce que les héritiers du sang, s'il y

I.
Définition
de la *deshé-*
rence.

II.
La *deshé-*
rence est un
droit utile
annexé à la
haute-Justi-
ce, & com-
mun au Roi
& aux Sei-
gneurs.

en avoit eu , auroient pris & recueilli : c'est aussi la disposition de la plus grande partie des autres Coutumes , & dans celles qui n'en parlent point , on suit cette disposition générale. Il n'y a que la Coutume de *Normandie* qui donne le droit de deshérence aux Seigneurs féodaux , l'article 146 portant , *aux Seigneurs féodaux appartiennent les héritages de leurs Vassaux après leurs décès par droit de deshérence en ligne éteinte , aux charges de droit , s'il ne s'y présente hoirs habiles à leur succéder dans le septième degré inclusivement.* Mais cette Coutume , qui est particuliere à la Normandie , n'est aussi qu'une exception à la Loi générale que nous venons de marquer , qui donne la deshérence à cause de la haute-Justice.

Au reste , je ne vois pas qu'il y ait plus de raison de donner les héritages sans maîtres aux Seigneurs Justiciers , qu'aux Seigneurs féodaux ; il semble même qu'il seroit plus naturel de les donner à ceux-ci , des mains de qui ils sont originairement sortis pour les tenir d'eux en arrières-Fiefs ou en Censives , que de les adjuger aux autres qui n'y ont jamais eu de droit : mais il est inutile de disputer contre un usage quel qu'il soit , duquel on est prévenu depuis long-temps.

Justinien fit un Edit que l'histoire Romaine rapporte sur l'an 539 (a) , par lequel il ordonna que les Evêques ne pourroient disposer en mourant des biens qu'ils auroient acquis depuis l'Episcopat , si ce n'étoit de leur patrimoine ; c'est-à-dire , que son intention fut d'exclure leurs héritiers de toutes prétentions sur ce qui ne provenoit pas du patrimoine : & bien que les autres Bénéficiers séculiers n'y fussent pas nommés , la parité veut qu'on les y regarde comme compris. Ce Prince présuinoit avec raison , que les acquisitions de meubles ou d'immeubles de ces grands Bénéficiers provenoient des épargnes sur les revenus de leurs Bénéfices , & devoient par conséquent aller au profit des *pauvres* , à qui elles appartennoient de droit divin & hu-

(a) Traduit de l'Anglois de Laurent Echard , Tom. IX. pag. 203.

main , & non pour enrichir leurs héritiers : mais nous n'avons pas adopté cette Loi en France , enforte que les héritiers des Titulaires prennent tout ce qu'ils trouvent avoir été possédé par les défunts , sans examiner si cela provient des épargnes du patrimoine , ou des épargnes du bénéfice ; présumant ou supposant que cet examen a été fait par eux-mêmes , & qu'ils ont rempli leur obligation sur la part des pauvres , suivant les Loix de la charité.

Ainsi les successions des Evêques & des autres Bénéficiers séculiers , soit Titulaires ou Commandataires *décédés sans héritiers* , tombent parmi nous , comme celles des autres Sujets , en deshérence au profit du Roi ou des Seigneurs Justiciers , à l'exclusion de l'Eglise ou du Monastere , qui n'ont point de fisc.

Mais le *pécule* des Religieux appartient à l'Abbé , quoique ce *pécule* soit souvent très-considérable par les épargnes que ces Religieux peuvent faire sur les Bénéfices de leur Ordre qu'ils peuvent posséder. Il faut cependant faire ici l'exception que le Parlement de Paris a faite à l'égard des Religieux-Curés , ayant adjugé leurs *pécules* aux fabriques des paroisses qu'ils desservoient : dispositions justes , puisque ce *pécule* ou épargne vient des paroissiens , qui sont représentés en cette partie par la fabrique de leur Eglise.

Quant au *pécule* des Religieux qui n'ont point d'Abbé , il seroit difficile de dire à qui il doit appartenir , si le même Parlement n'avoit pas décidé la question : la voici telle qu'elle est rapportée dans le Dictionnaire Civil & Canonique , de droit & de pratique (*a*). « Le *pécule* d'un » Religieux étant réclamé , & par le Monastere qui l'avoit » reçu à profession , & par celui où il avoit été transféré , » la Cour l'adjugea aux pauvres en 1651. »

Au reste , dans aucuns cas le fisc n'a jamais eu de part à ces sortes de *pécules*.

Les Religieux qui sont faits Evêques , ne succèdent

(*a*) Lettre P.

point à leurs parens, bien que par leur promotion à l'Épiscopat ils soient dispensés de leurs vœux : cependant (par une exception à la regle générale qui demande la *réciprocité*) leurs parens leur succèdent ; & si à leur décès ils n'avoient point de parens , leurs biens passeroient au fisc par droit de deshérence , à l'exclusion du Monastere d'où ils seroient sortis à leur promotion , qui ne doit avoir le pécule que de ceux qui n'ont point changé d'état , & qui sont morts Religieux.

Chaque Seigneur particulier succède aux biens qui sont dans son territoire , meubles ou immeubles ; & quoique régulièrement les meubles suivent le domicile du défunt , néanmoins chaque Seigneur prend tout ce qu'il trouve dans l'étendue de sa Seigneurie : cela vient de ce que les Vassaux après leur soustraction de la puissance légitime , s'attribuerent ces droits plutôt par voie de fait que par aucun droit effectif ; desorte que chacun d'eux se faisoit de ce qui se trouvoit sous sa main : mais après un long usage de la force , ces droits leur ont été attribués par les Coutumes.

III.
On doit
faire nom-
mer un Cu-
rateur à la
succession
vacante.

Le Seigneur doit faire nommer un Curateur à la succession vacante, sur lequel il se la fait adjuger, & faire inventaire avant de s'immiscer.

IV.
L'héritier
exclut le Sei-
gneur jus-
qu'à trente
ans.

L'héritier peut exclure le Seigneur jusqu'à trente ans, parce que la pétition d'hérédité est une action qui dure trente ans comme les autres actions : c'est pourquoi l'inventaire contenant en détail les meubles & effets du défunt, est nécessaire à celui qui s'empare par droit de deshérence, afin de les rendre à qui il appartiendra, ou de les appliquer à soi-même après les trente années finies, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement du 6 Février 1552 rapporté par Bacquet (a).

V.
Le Seigneur
peut dans le
même temps

De même, que le Seigneur peut être évincé pendant trente ans par un des parens du défunt, aussi peut-il évincer pendant ce temps celui qui posséderoit des biens en qua-

(a) Dans son Traité de la Deshérence.

lité d'héritier ne l'étant pas, ou quelques portions de ladite succession sans titres valables; & nous n'observons pas en ce cas la disposition du droit Romain, qui veut que le fisc qui a négligé de recueillir les biens vacans pendant quatre ans, ne les puisse plus demander contre les possesseurs (a).

évincer ceux qui se seroient mis en possession sans titres.

Il y a des Coutumes comme celle de *Rheims*, art. 345; de *Viry*, article 3; de *Laon*, article 85, & de *Châlons*, article 84, qui fixent un temps bien moindre que trente ans, pour réclamer par l'héritier la succession d'un défunt que le haut-Justicier se feroit fait adjuger par droit de deshérence, lesquelles excluent le même héritier après le temps fixé; mais leurs dispositions étant particulières, ne doivent point être étendues aux autres Coutumes qui sont dans le droit commun.

Comme le haut-Justicier est tenu des dettes du défunt jusqu'à concurrence de la valeur des biens qui lui sont échus par droit de deshérence, l'inventaire dont on vient de parler, lui est encore nécessaire pour opposer aux créanciers, qui sans cela pourroient lui demander le total de leur dû à quelques sommes qu'il puisse monter: mais pour procéder à cet inventaire, il n'est pas nécessaire d'obtenir du Roi des Lettres de bénéfice d'inventaire, le ministère des Officiers de la Jurisdiction du Seigneur suffit.

VI.
Celui à qui la succession est adjugée par deshérence, est tenu des dettes.

Entre l'acte qui établit le Curateur & le jugement d'adjudication au profit du Seigneur, c'est au Curateur à nommer aux Offices & Bénéfices vacans, qui dépendent des Terres & Seigneuries de la succession vacante ou abandonnée; & sa nomination ne peut être révoquée, ni par le Seigneur après le jugement d'adjudication, ni par l'héritier qui auroit évincé ce Seigneur par l'action de pétition d'hérédité, parce que le Curateur avoit droit de faire tous les actes nécessaires à sa gestion.

VII.
Entre l'acte de nomination de Curateur & l'adjudication de la succession, ce Curateur nomme aux Offices & Bénéfices.

Quand le Seigneur s'est fait adjuger par ce droit les biens d'un défunt faite d'hoirs apparans, avec les forma-

VIII.
Après l'adjudication le

(a) Voyez ci-devant Chap. I. §. 73, pag. 94.

Seigneur fait les fruits siens, & n'est pas obligé de les rendre à l'héritier qui l'évince.

lités requises par les Coutumes & usages, il fait incommutablement les fruits siens, comme on parle au Palais, & n'est pas tenu de les restituer à l'héritier, qui quelques années après vient l'évincer, parce qu'il a reçu ces fruits en son propre nom, en vertu d'un droit qui lui appartient à cause de sa haute-Justice; desorte qu'il n'est tenu de rendre à l'héritier que le fonds de la succession, & celui-ci de son côté doit rembourser au Seigneur les dettes de la même succession par lui payées au-delà des meubles & effets mobilières qu'il a amandés, s'il y en a d'excédentes, ensemble les irais & loyaux coûts.

IX.

Le Seigneur doit le centième denier de la valeur des immeubles qui lui sont adjugés par deshérence.

Le Roi a établi un droit de centième denier de la valeur des immeubles, à payer par tous les nouveaux possesseurs à quelque titre que ce soit, excepté les héritiers en directe, comme nous l'avons plus amplement expliqué ailleurs (a) : ainsi les Seigneurs particuliers qui se font adjuger par droit de deshérence les immeubles des défunts faite d'hoirs apparens, sont sujets à ce droit.

X.

L'héritier qui évince le Seigneur, doit lui rembourser ce centième denier.

Mais aussi l'héritier qui évince le Seigneur doit l'en rembourser, ce qui entre en frais & loyaux coûts, soit que cet héritier vienne à la succession dont il s'agit, en directe ou en collatérale, & sans qu'il puisse s'en dispenser, sous prétexte qu'il est lui-même, s'il vient en collatérale, assujetti à un autre centième denier pour raison de la reprise qu'il fait du Seigneur (b).

Le Fermier de ce droit de centième denier en fait, quand bon lui semble, quelque remise aux nouveaux possesseurs : comme le Seigneur qui se fait adjuger des héritages par deshérence, peut être dans ce cas de remise, on a fait cette question; savoir, si l'héritier qui évince ce Seigneur est obligé de lui rendre le total du centième denier, ou seulement la partie réellement payée? mais il est clair que la restitution doit être de ce total, parce que la remise étant volontaire & personnelle, ce-

(a) Voyez ci-après Chap. XXV. §. 47.

(b) Idem, §. 48.

lui à qui elle est faite a un juste titre d'en profiter ; & c'est à présent l'usage commun en pareil cas.

Les immeubles des successions adjudgées directement au Roi, par le même droit de deshérence dans les villes & lieux où la Justice s'exerce en son nom, n'étant pas sujets au droit de centième denier, l'héritier qui évince S. M. en vertu de l'action de pétition d'hérédité, n'a aucun remboursement à faire du centième denier, & ne paye ce droit de son chef qu'en cas qu'il vienne à la succession en collatérale.

Les créanciers de ceux à qui appartenoient les héritages adjudgés au Roi ou au Seigneur haut-Justicier par deshérence, voulant être payés de leur dû & faire vendre ces héritages, doivent commencer par obtenir une Sentence avec le Procureur du Roi ou le Procureur du Seigneur, portant qu'ils seront payés sur les biens en question : ensuite ils feront créer un Curateur aux biens, autre que celui dont il est parlé ci-devant, & concluront que la Sentence obtenue contre le Procureur du fisc, soit déclarée exécutoire contre le nouveau Curateur ; ce faisant, qu'il soit condamné à leur payer telle... somme, & qu'à faute de paiement il leur sera permis, après commandement dûment fait, de faire saisir, crier & adjudger par décret sur lui, les biens de sa curation, pour être payés de leur dû sur le prix de l'adjudication ; & après avoir obtenu une Sentence contre ce Curateur conforme à leur conclusion, ils feront procéder à la saisie, criées, vente & adjudication sur lui dans les mêmes formes que celles prescrites par les Ordonnances pour les autres saisies, criées, ventes & adjudications par décret sur les débiteurs ordinaires : mais il faut observer

1°. Qu'il n'est pas nécessaire que tous les créanciers soient d'accord sur cela, & qu'un seul peut faire toutes ces poursuites à sa requête.

2°. Qu'on ne peut saisir, crier & adjudger ces sortes de biens sur le Roi & sur les hauts-Justiciers, ni sur leurs Procureurs, parce qu'ils ne sont pas vrais débiteurs ni

XI.

Les immeubles adjudgés au Roi par deshérence, sont exempts du centième denier.

XII.

Ce que les créanciers sur les biens tombés en deshérence, doivent faire pour être payés.

héritiers, & qu'ils ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence des biens, sur lesquels les créanciers ont leur recours, sans pouvoir s'adresser directement à eux.

3°. Que le créancier qui veut faire adjuger par décret de pareils héritages, ne doit pas se faire subroger au lieu du Procureur du fisc, qui les a d'abord fait saisir comme venus au Roi ou au Seigneur par deshérence, mais doit faire faire nouvelle saisie à sa requête, parce que celle du Procureur du fisc, n'ayant pas été faite pour vendre par décret, ains seulement pour conserver les héritages & les fruits d'iceux au Roi ou au Seigneur, il y auroit nullité des criées, ventes & adjudications qui seroient faites.

4°. Qu'un donataire du Roi d'une somme fixe à prendre sur les biens tombés en deshérence au profit de Sa Majesté, est aussi en droit après la vérification de son don, de faire saisir, crier, vendre & adjuger par décret ces biens, s'il n'y a point de créanciers, ou s'il y en a, qu'ils demeurent dans l'inaction; car il tient lieu de créancier pour cette somme: bien entendu, que s'il y a des oppositions, il ne sera colloqué qu'après les créanciers hypothécaires, & les chirographaires.

XIII.
Dans quel-
ques lieux,
le survivant
des conjoints
exclut le fisc.

Dans les Provinces qui se régissent par le droit écrit, le survivant des conjoints décédé sans héritiers apparans, exclut le fisc du droit de deshérence par l'Edit *unde vir & uxor*, de même que cela étoit observé chez les Romains. Quelques Coutumes ont établi en termes exprès cette succession, *unde vir & uxor*, notamment celle de *Poitou*, article 299, & celle de *Berry*, Chap. 9, art. 8.

XIV.
Dans d'au-
tres, le fisc
exclut les
conjoints.

D'autres Coutumes, au contraire, ont expressément réglé que le fisc exclut le mari & la femme, entr'autres celles de Normandie, article 245; du Maine, art. 286; d'Anjou, article 268, & jugé dans celle du Maine par Arrêt du 2 Août 1618 (a).

XV.
Dans quel-
qu'autres le

Quelques-unes, comme celle de Bourbonnois, article 328, par une dureté singulière, préfèrent le fisc, non-

(a) Brodeau sur Louet, lett. F n. 22.

seulement au mari & à la femme, mais encore aux parens les plus proches du défunt, s'ils ne sont de l'estoc d'où viennent les biens.

Il y en a plusieurs autres qui ne contiennent aucune disposition sur cette matière, comme celle de Paris, &c. Dans celles-ci on a long-temps douté si le survivant devoit ou ne devoit pas être préféré au fisc; mais enfin depuis 1582 la Jurisprudence des Arrêts a reçu favorablement l'affirmative, & M. Bouguier en ses Arrêts (a) en rapporte un du 6 Septembre 1600, qui a adjugé à la veuve la succession de son mari mort sans héritiers, à l'exclusion du haut-Justicier, duquel Arrêt Tournet fait aussi mention: desorte que c'est un point dont on ne doute plus aujourd'hui.

Toutefois s'il y avoit séparation de corps & d'habitation entre les conjoints prononcée judiciairement avant l'ouverture de la succession, pour cas graves & deshonorans, on a douté si la préférence du survivant au fisc, ne devoit pas avoir lieu dans ce cas, du moins à l'égard de celui des deux qui auroit par son fait propre occasionné le divorce, & causé de grands chagrins à celui duquel il veut hériter: mais la simple séparation de biens n'y peut faire obstacle.

Il y a un cas où l'Edit *unde vir & uxor* cesse parmi nous: c'est quand la succession du prédécédé des conjoints appartient au Roi par droit d'aubaine; ainsi la veuve d'un étranger mort en France, ne peut point lui succéder en vertu de cet Edit: la raison en est, que si un étranger avoit laissé des parens qui fussent originaires François & demeurans en France, ils ne seroient pas reçus à lui succéder. Or il ne seroit pas juste que la veuve, qui n'auroit droit de venir à sa succession qu'à leur défaut, y fut admise; la succession des étrangers étant toujours acquise au Roi, sans autre exception que des enfans nés en France & y résidens (b), (c), (d).

fisc exclus
les conjoints
& les parens
qui ne sont
pas de l'estoc.

XVI.

Ce qu'on
observe dans
les Coutumes
qui n'ont au-
cune disposi-
tion sur cela.

XVII.

Conjoints
étrangers ex-
clus.

(a) Lettre S, n. 11. (b) Voyez ci-après le Chap. 4.

(c) Bacquet, droit d'aubaine, Chap. 32, 33.

(d) Louet & son Commentateur, lett. S Chap. 22, & V Chap. 13.

XVIII.
Les parens,
à quelque de-
gré que ce
soit, excluent
toujours le
fisc.

Dans les Coutumes qui n'ont point de dispositions exorbitantes en faveur du fisc, on y reçoit non-seulement le titre *unde vir & uxor*, comme nous l'avons dit plus haut, mais encore le titre *unde cognati*, par lequel le Préteur accordoit la propriété des biens jusqu'à un certain degré: or en donnant à cette Loi une interprétation plus naturelle, il est constant que sans limiter le degré, tant qu'il y a un parent qui justifie sa parenté, le droit de deshérence n'a pas lieu. C'est le sentiment de Dumoulin (a), celui de M. Louet (b) & de Brodeau, qui rapporte un Arrêt du 12 Mai 1662, par lequel un Seigneur fut exclus de ce droit de deshérence en faveur de certains particuliers, qui pour toutes preuves de leur généalogie n'apportèrent qu'une enquête, par laquelle il étoit seulement justifié que le défunt & eux s'appelloient ordinairement cousins. Il est en effet naturel de présumer en faveur de l'Etat; c'est pourquoi on tient que c'est au successeur à titre de deshérence, à prouver le défaut de parenté: les moindres preuves qui sont données de la part du parent & héritier prétendu, sont bien reçues & décident.

XIX.
La succef-
sion des é-
trangers na-
turalisés ap-
partient au
Roi à l'ex-
clusion des
Seigneurs.

Quoique le droit de deshérence soit un droit annexé à la haute-Justice, néanmoins les Seigneurs hauts-Justiciers ne succèdent qu'aux biens qu'avoient les François décédés sans hoirs, & non à ceux des étrangers naturalisés, la succession desquels appartient en entier au Roi à l'exclusion desdits Seigneurs, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement du 8 Juin 1576 (c), pour les biens du sieur de Champagné étranger naturalisé. La raison de cette décision est, que le Roi en accordant Lettres de naturalité, ne se départ de son droit de succéder aux aubains qu'en faveur des héritiers du naturalisé habiles à lui succéder, & non en faveur du haut-Justicier: desorte qu'au défaut de ces héritiers, le Roi rentre dans son droit

(a) Sur l'art. 32 de la Coutume de Tours.

(b) Louet & son Comment. lett. F, n. 21.

(c) Bacquet, Traité du droit d'aubaine, Chap. 23.

primordial : en quoi le haut-Justicier ne fait aucune perte, car il n'auroit pas succédé s'il n'y avoit point eu de Lettres de naturalité, le Roi s'étant réservé à lui seul le droit d'aubaine, & n'ayant concédé aux Justiciers que le droit de deshérence proprement dit, suivant la définition ci-devant.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 (a) porte, que les hardes des mariniens ou passagers décédés sans héritiers & sans avoir testé, seroient employées à faire prier Dieu pour eux, & que de leurs effets étant sur le vaisseau, il en sera délivré un tiers au Receveur du Domaine du Roi, un tiers à l'Amiral de France, & l'autre tiers à l'hôpital du lieu où le vaisseau fera son retour, les dettes du défunt préalablement payées : & elle ajoute (b) que le partage ci-dessus ordonné, ne pourra être fait qu'après l'an & jour, à compter du retour du vaisseau, pendant lequel les effets seront déposés entre les mains d'un bourgeois solvable : ce qui compose un autre droit de deshérence, différent de celui établi par les Loix municipales des Provinces, en ce que celui de la marine ne tombe jamais dans le casuel des Seigneurs particuliers comme l'autre.

On considère comme biens vacans qui tombent dans le casuel des hauts-Justiciers, ceux, qui par d'autres causes que la deshérence, se trouvent sans maîtres, comme seroient des fonds dont il ne se trouveroit aucun possesseur, & des choses mobilières de quelque nature qu'elles soient, perdues ou abandonnées par celui qui en étoit propriétaire : ce qui est différemment réglé par les Coutumes & Usages des lieux, à quoi il faut avoir recours.

Dans les lieux où les Coutumes n'accordent pas expressément aux Seigneurs les choses mobilières perdues ou abandonnées, elles doivent naturellement appartenir au trouveur ; mais il ne doit pas les prendre à dessein de les

XX.
Deshérence
sur mer, où
les Seigneurs
n'ont aucune
part.

XXI.
Définition
des biens va-
cans qui
tombent
dans le ca-
suel des
hauts-Justi-
ciers.

(a) Art. 9 du tit. des testamens & successions, au Liv. 3.

(b) Art. 10 du tit. des testamens, au Liv. 3.

cache au maître s'il venoit en demander des nouvelles, car ce seroit une espèce de larcin punissable : cependant il n'est pas tenu de publier, pour ainsi dire, à son de trompe, qu'il est en possession de ces choses ; il lui suffit de ne les point cacher avec des précautions criminelles, & de les rendre à celui qui justifiera de son droit, après toutefois être remboursé de ses frais de garde & autres légitimement faits pour la conservation de ce qui sera réclamé.

XXII.
Différence
entre deshé-
rence & biens
vacans.

Il n'y a d'autre différence entre deshérence & biens vacans, sinon que sous les termes de biens vacans, on entend tous héritages déguerpis, terres désertes, délaissées & abandonnées, & généralement tout ce qui n'est possédé de personne, soit meubles ou immeubles ; au lieu que la deshérence ne signifie proprement, que l'hérédité & succession d'une personne décédée sans héritiers en ligne directe ou collatérale ; mais l'un & l'autre de ces droits ne vont droit au Seigneur, que parce qu'il n'y a point de maître de la chose.

XXIII.
Définition
des trésors,
& à qui ils
appartiennent.

On met au nombre des biens vacans, les trésors sans maîtres qu'on découvre dans des lieux secrets où on les avoit mis en sûreté, & dont il ne reste aucune preuve qui fasse connoître à qui ils appartiennent.

Suivant cette définition, si l'on fait celui qui a caché l'or ou l'argent trouvé, quoiqu'il y ait trente ans & plus, on doit en conscience le lui rendre, ou à son héritier s'il est décédé.

Par le droit de la nature & des gens, un trésor dont le maître est absolument inconnu, appartient à celui qui l'a trouvé dans quelque lieu que ce soit : car comme il n'a point de propriétaire, rien n'est plus naturel que de le laisser à celui à qui la fortune la fait tomber ; d'autant plus que le trésor ne fait point partie du fonds dans lequel il a été caché, & qu'il n'en est pas un accessoire comme les métaux, les minéraux & autres choses semblables qui y sont censés attachés naturellement ; & qu'il ne peut non plus être mis au nombre des fruits d'un héritage : mais les

Loix civiles ont dérogé à cette disposition du droit naturel , & c'est de la maniere suivante qu'on en dispose en France.

Dans le pays de droit écrit , un trésor trouvé par quelqu'un dans son fonds , lui appartient en entier , & quand il est trouvé dans le fonds d'autrui , il est partagé entre le propriétaire de ce fonds & le trouveur.

En pays Coutumier , le propriétaire d'un héritage , n'a que la moitié du trésor qu'il a trouvé dans son fonds , & l'autre moitié appartient au Seigneur haut-Justicier du lieu : & quand le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui , un tiers en appartient à celui qui l'a trouvé , un autre tiers au propriétaire du fonds , & l'autre tiers au Seigneur haut-Justicier.

A l'égard du trésor qui est trouvé dans une Eglise , c'est un droit communément reçu dans le Royaume , tant en pays de droit écrit , qu'en pays coutumier , que la moitié en appartient à l'Eglise & l'autre moitié au trouveur , fans aucune part au Seigneur , qui ne peut rien prendre dans les Eglises , ni dans les lieux saints & sacrés qui sont dans l'étendue de sa haute-Justice.

Pour ce qui est du trésor trouvé dans un grand chemin , ou dans un lieu public , la moitié en appartient à celui qui l'a trouvé , & l'autre moitié au Roi ou au Seigneur Justicier quand il a la Voirie.

Si le trésor se trouve sur le bord du rivage de la mer , c'est-à-dire , sur ce que la mer couvre & découvre pendant les nouvelles & pleines Lunes , & jusqu'où le grand flot de Mars peut s'étendre , un tiers en appartient au propriétaire du fonds , qui ne peut être que le Roi ; un autre tiers au trouveur , & le troisième au haut-Justicier , qui est l'Amiral de France , auquel tous les droits de Justice appartiennent dans ces cas , par les articles 1 & 4 du Règlement du 12 Novembre 1669 , fait en conséquence du rétablissement de la charge d'Amiral.

Quoique le trésor ne fasse pas partie du fonds dans lequel il a été caché , & qu'il ne soit point mis au nombre

des fruits d'un héritage, comme nous venons de le dire un peu plus haut; néanmoins on a cru qu'il étoit juste de donner au propriétaire du fonds une part du trésor qui s'y trouve; & l'on a fondé cette justice, sur ce que tout possesseur ayant l'intention générale & expresse de posséder tout ce qui est dans ses héritages, & d'avoir à foi tous les droits qui sont attachés à son droit au fonds, cela renferme le droit au trésor. A l'égard du trouveur ou inventeur, son droit est tout naturel, sur deux fondemens; l'un sur l'ordre Divin qui regle les événemens, & qui mettant en ses mains le trésor, semble le lui donner; & l'autre sur ce que sans l'Inventeur le droit du maître du fonds seroit sans aucun usage. Mais pour le droit du fisc, il étoit même inconnu dans l'ancien droit Romain, qui ne donnoit au Prince que les trésors trouvés dans son fonds, laissant tous les autres moitié à l'inventeur & moitié au maître du fonds: il est vrai qu'il y eut quelques constitutions des Empereurs qui établirent le droit du fisc sur ces derniers, non pas d'une manière précise qui ne laissât aucun doute; mais Théodose le Grand décida cette fameuse question par une Loi que l'histoire Romaine (a) date de l'an 379. „ Si quelqu'un, dit ce grand Empereur, a trouvé „ un trésor de quelque nature & de quelque quantité „ qu'il soit, il lui appartiendra tout entier s'il l'a trouvé „ dans son fonds; c'est un droit de l'équité naturelle: „ s'il l'a trouvé sur le fonds d'autrui, il en aura les trois „ quarts, & on donnera le reste au propriétaire, sans néan- „ moins qu'il soit permis de fouiller dans la terre d'un „ autre sans sa permission. „ Ce qui fut confirmé environ quatre-vingts ans après par l'Empereur Leon (qui rétablit l'ancienne Jurisprudence, où le fisc n'avoit rien aux trésors trouvés dans les héritages des Sujets) par la Loi unique au Code de *thesauris*; & Justinien, qui n'a recueilli dans son Code que cette Loi, confirme aussi par là cette ancienne Jurisprudence, & même expressément

(a) Traduite de l'Anglois de Laurent Echard, Tom. 8, pag. 14.

par ses Institutes, & par plusieurs textes des anciens Jurisconsultes qu'il a recueillis dans son Digeste. C'est sans doute par ces raisons que nos Rois n'ont point établi expressément ce droit du fisc, car ils n'ont fait aucune Ordonnance ni autre constitution pour le lever. Ce sont, à ce que dit M. Donat (a), les Officiers du Domaine qui en sont les Auteurs, ayant fait divers procès sur cette matière, lesquels ont été suivis de Jugemens & Arrêts, qui ont donné au Roi ou au Seigneur Justicier les parts ci-dessus marquées. A quoi la plupart de nos Coutumes se sont conformées, & même quelques-unes ont rencheri par-dessus: par exemple, celle de Normandie, art. 211, adjuge les trésors au Roi dans sa Justice ou au Seigneur dans la sienne, sans aucune mention du propriétaire ni du trouveur ou inventeur; celle de Bretagne, article 46 porte, que trésor d'or ou d'argent trouvé en terre par bêchement ou ouverture, est au Prince: il n'y a que celle de Bar qui ait fait quelque restriction; car quand c'est le propriétaire qui a lui-même trouvé le trésor dans son fonds, elle lui en adjuge les deux tiers; l'un comme inventeur, & l'autre comme propriétaire, par l'art. 44; mais le fisc ne perd rien.

Au reste, plusieurs font une distinction des trésors qui sont en or, & de ceux qui sont en argent ou autre matière. Ils donnent entièrement au Roi ceux qui sont en or; ils allèguent une Ordonnance de S. Louis qu'ils ne datent point, & que d'autres disent n'avoir jamais existé.

On appelle *espaves* les bêtes perdues, égarées ou éfarouchées, qu'on prend ou dont on s'empare dans l'idée qu'elles ne sont à personne.

XXIV.
Définition
des espaves.

Celles qu'on répute *bêtes domestiques*, appartiennent suivant notre usage au haut-Justicier, si elles ne sont réclamées par les propriétaires dans le temps porté par les Coutumes des lieux où elles sont trouvées, après les publications qui en doivent être faites.

(a) Droit public, Liv. 1, tit. 6, section 3.

Les *bêtes sauvages* sont au premier occupant, supposé qu'il les ait prises de la manière qu'il est permis de les prendre, soit à la chasse ou autrement, & le Seigneur haut-Justicier en cette qualité n'y a pas plus de droit que les autres.

Quand ces *bêtes sauvages* que nous avons prises, nous échappent, & qu'elles sont assez loin pour que nous ne puissions les rattraper dans le premier acte ou premier mouvement qui nous les a fait suivre, nous en perdons la propriété, & elles rentrent dans leur état naturel; c'est-à-dire, dans la communauté primitive, où rien n'appartient plus à l'un qu'à l'autre, qui s'est conservée malgré l'établissement de la propriété: ce qui fait que ces sortes de *bêtes* appartiennent ensuite à celui qui s'en est saisi par droit de premier occupant; sans que ceux qui s'en étoient autrefois emparés & qui les ont laissé échapper, puissent les réclamer, bien qu'elles fussent reconnues, mêmes marquées de manière ineffaçable.

Dans notre usage, le *faucon* & l'*espervier* sont réputés *animaux domestiques*, & ne cessent point de nous appartenir, quoiqu'ils cessent de revenir dans notre maison: ainsi ils n'appartiennent pas à celui qui les a trouvés quand ils sont perdus ou égarés, mais doivent être proclamés comme les autres *espaves*, & faute de réclamation ils tombent dans le casuel du haut-Justicier.

Les *abeilles* sont sans contredit *animaux sauvages*, qui ne se familiarisent jamais avec les hommes: que si elles reviennent à leurs ruches, ce n'est pas qu'elles soient apprivoisées, mais par un instinct naturel & habituel. Cependant dans quelques Coutumes, celles qui ne sont réclamées de personne, sont considérées comme *bêtes domestiques*, & appartiennent au haut-Justicier du fonds où elles ont commencé à prendre nourriture. D'autres Coutumes en ordonnent le partage entre le Seigneur haut-Justicier & le propriétaire de l'héritage où elles se sont trouvées, s'il en a donné avis à ce Seigneur ou à quelqu'un de ses Officiers, dans le temps prescrit pour cela; lesquelles

dispositions il faut suivre. Mais dans les Coutumes qui n'ont rien réglé sur ces animaux, il semble qu'ils doivent demeurer à celui qui les a trouvés, & s'en est emparé par droit de premier occupant.

Le mot d'*espave*, n'est pas seulement borné aux animaux dont on vient de parler : on l'étend aussi sur certains effets mobiliers sans maîtres apparens, comme il paroît par deux Ordonnances de Louis XIV. l'une du mois d'Août 1669 pour les Eaux & Forêts, & l'autre du mois d'Août 1681 pour la Marine, desquelles nous allons rapporter les dispositions quant à ce.

Par l'article 16 du titre de la pêche de cette première Ordonnance, le Roi veut que toutes les espaves qui seront pêchées sur les rivières navigables, soient garées sur terre, & que les pêcheurs en donnent avis aux Sergens & Gardes-pêches, qui seront tenus d'en dresser procès-verbal, & de les donner en garde à personnes solvables qui s'en chargeront, duquel procès-verbal le Procureur du Roi en la maîtrise des Eaux & Forêts, prendra communication au Greffe aussitôt qu'il y aura été porté, & en fera faire lecture à la première audience; surquoi le maître des Eaux & Forêts ou son Lieutenant, ordonnera que si dans un mois les espaves ne sont réclamées, elles seront vendues au profit du Roi au plus offrant & dernier enchérisseur, & les deniers en provenans mis à la main du Receveur de Sa Majesté, sauf à les délivrer à celui qui les réclamera un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connoissance de cause.

Et par l'article 17 du même titre, il est défendu de prendre & enlever ces espaves sans la permission des Officiers des maîtrises.

Ce Prince ayant été informé par son Procureur en la maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Grenoble, qu'il avoit été trouvé un étranger noyé dans la rivière d'Isère, vis-à-vis de la terre de la Bussière dépendante de son Domaine de Dauphiné, & que des particuliers de ce lieu avoient partagé entr'eux plusieurs pièces d'or

XXV.

Il y a aussi des espaves de rivière & de mer.

XXVI.

Les espaves pêchées à fleuves & rivières navigables appartiennent au Roi, si elles ne sont réclamées.

qu'ils avoient trouvées dans une ceinture, qu'ils avoient recelée sans en donner avis au Procureur du Roi, pour faire les procédures prescrites par l'Ordonnance; Sa Majesté par Arrêt du Conseil du 20 Octobre 1691, ordonna que sans s'arrêter aux procédures faites par le Juge de la Buffiere, ni à l'Arrêt sur requête rendu par le Parlement de Grenoble du 29 Août précédent, les procédures commencées par le maître particulier des Eaux & Forêts de Grenoble concernant ladite espave, seroient par lui continuées jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Parlement de Grenoble; & à cet effet, que les informations qui avoient été portées au Greffe de ce Parlement, seroient remises au Greffe de la Maîtrise, &c. Ce qui fait connoître, non-seulement qu'il n'est permis à qui que ce soit d'enlever les espaves sans autorité de Justice; mais aussi qu'un corps noyé dans une riviere est une espèce d'espave de la connoissance des Officiers des maîtrises des Eaux & Forêts, privativement à tous autres Juges.

XXVII.
Création de
Contrôleurs,
& concession
à leur profit
de la moitié
des espaves
mentionnées
au §. précé-
dent.

On observera ici, que le Roi créa par Edit du mois de Mars 1708 des Contrôleurs généraux des Bois, Buifons, Eaux & Forêts, dans les dix-sept départemens des grandes Maîtrises des Eaux & Forêts, & des Officiers alternatifs & triennaux dans les maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, & leur attribua entr'autres choses, la moitié des espaves de toute nature qui seroient pêchées sur les fleuves & rivieres navigables, & vendues à son profit.

XXVIII.
Suppression
desdits Con-
trôleurs, &
révocation
de cette con-
cession.

Et que ces Offices furent ensuite supprimés par les Edits des mois de Juillet 1715 & Octobre 1716, avec l'aliénation de la moitié des espaves: au moyen de quoi le total desdites espaves appartient au Roi, si elles ne sont reclamées dans les délais marqués; & les Seigneurs hauts-Justiciers n'y peuvent rien prétendre, quand bien elles auroient été pêchées dans l'étendue de leurs Fiefs & Seigneuries que ces fleuves & rivieres navigables traversent, parce que le Roi en est seul Seigneur & propriétaire, depuis leurs sources ou entrées dans le Royau-

me , jusqu'à leurs forties ou entrées dans la mer.

Mais les espaves pêchées dans les ruisseaux ou rivières non navigables , qui sont dans l'étendue des hautes-Justices des Seigneurs particuliers , appartiennent à ces Seigneurs si elles ne sont réclamées. Il faut cependant remarquer , que si le ruisseau ou la rivière non navigable se jetoit , avant de sortir de la terre du Seigneur , dans le fleuve ou rivière navigable , le droit de ce Seigneur ne s'étendrait que jusqu'à l'embouchure exclusivement.

Par l'article 26 du titre des Prises au troisième Livre de l'Ordonnance de 1681 , concernant la Marine , il est porté , que si par déposition de l'équipage preneur , & la visite du vaisseau & des marchandises prises , on ne peut découvrir sur qui la prise aura été faite , le tout sera inventorié , apprécié & mis sous bonne & sûre garde , pour être restitué à qui il appartiendra s'il est réclamé dans l'an & jour , sinon partagé comme espave de mer entre le Roi , l'Amiral & les Armateurs : ce qui compose une autre sorte d'espaves inconnues aux Coutumes , & à quoi les hauts-Justiciers voisins de la mer , ne peuvent jamais rien prétendre en cette qualité.

A l'égard des autres prises faites en mer en temps de guerre , sur les ennemis connus de l'Etat , elles ne sont pas réputées espaves : c'est pourquoi le Roi Louis XIV. en a disposé en différentes manières , tant par les articles 31 , 32 , 33 du titre des Prises de l'Ordonnance de la Marine de 1681 ci-dessus citée , que par le titre des Prises d'une autre Ordonnance concernant les armées navales & arsenaux de Marine du 15 Avril 1689 , & par l'art. 3 du titre premier de l'Edit du mois de Juillet 1720 : ce que l'on ne détaillera pas ici , parce que cela ne regarde pas le Domaine , ni les autres droits ordinaires du Roi ; on fait seulement cette remarque , pour ne pas confondre les prises inconnues , qui sont avec raison considérées comme espaves Domaniales , avec les prises faites sur les ennemis connus , lesquelles étant fondées sur le droit de la guerre , n'ont rien de commun avec les droits

XXIX.

Les espaves pêchées dans les ruisseaux & rivières non navigables appartiennent aux Seigneurs.

XXX.

Les prises en mer faites sur des inconnus , sont partagées comme espaves de mer.

XXXI.

Les hauts-Justiciers n'y ont point de part.

XXXII.

Les autres prises faites en mer en temps de guerre sur les ennemis connus , ne sont point espaves.

qui s'exigent paisiblement pour le soutien de l'Etat.

XXXIII.
Les vaisseaux & effets naufragés, non réclamés sont espaves de mer.

Il y a encore une autre sorte d'espaves de mer, qui est celle provenant des naufrages, bris & échouemens causés par tempêtes, ouragans, écueils ou autres accidens de mer.

Par l'Ordonnance de la Marine de 1681, le Roi accorde une entière protection à ceux qui ont le malheur d'échouer. Il met leurs vaisseaux, leur équipage & chargement, & généralement tout ce qui échappe du naufrage, en sa sauvegarde : il enjoint à ses Officiers, & particulièrement à ceux des Amirautés, aux Seigneurs de Fiefs & aux habitans des Paroisses voisines de la mer, de donner prompt assistance, tant pour recouvrer les effets qui peuvent être sauvés, que pour les conserver à ceux à qui ils appartiennent ; & il prononce de rigoureuses peines contre les pillards, les receleurs & tous autres qui contreviendront à son réglemeut.

XXXIV.
Partage des vaisseaux & effets naufragés, non réclamés.

Le titre 9 des naufrages, bris & échouemens, au Livre 4 de cette Ordonnance, contient quarante-cinq articles, dont la plus grande partie regarde ce réglemeut ou police ; & les autres sont des dispositions pour statuer à qui les choses naufragées doivent appartenir, quand elles ne sont pas réclamées par les vrais propriétaires ; c'est sur quoi nous allons entrer dans quelque détail.

L'article 26 de ce titre porte, que si les vaisseaux ou effets trouvés sur le rivage, ne sont point réclamés dans *l'an & jour*, ils seront partagés également entre le Roi (ou les Seigneurs auxquels le Roi a cédé son droit) & l'Amiral de France, les frais de sauvement & de Justice préalablement pris sur le tout.

Ce terme d'*un an & un jour* est assez long pour donner le loisir aux perdans de suivre leurs effets, & de les réclamer ; & s'ils ne le font pas, ils sont censés renoncer de bon gré, à ce que l'orage leur avoit auparavant enlevé de force : en ce cas, il est plus juste que le fisc chargé des dépenses publiques en profite que tout autre.

Le 27^e article du même titre porte, que si les effets

naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de son fonds, la troisième partie en sera délivrée incessamment & sans frais, en espèces ou en deniers à ceux qui les auront sauvés; & que les deux autres tiers seront déposés pour être rendus aux propriétaires, s'ils sont réclamés dans le temps ci-dessus, après lequel ils seront partagés également entre le Roi & l'Amiral, les frais de Justice préalablement pris sur ces deux tiers.

Le 28^e, que les ancres tirées du fonds de la mer, qui ne seront point réclamées dans deux mois après la déclaration qui en aura été faite à l'Amirauté, appartiendront entièrement à ceux qui les auront pêchées.

Le 29^e, que les choses du crû de la mer, comme ambre, corail, poisson-à-lard, & autres semblables qui n'auront appartenu à personne, demeureront aussi entièrement à ceux qui les auront tirées du fonds de la mer ou pêchées sur les flots; mais s'ils les ont trouvées sur les grèves, ils n'en auront que le tiers, & les deux autres tiers seront partagés entre le Roi (ou les Seigneurs à qui le Roi a cédé son droit) & l'Amiral.

Le 32^e enjoint à ceux qui trouveront sur les grèves des corps noyés, de les mettre en lieu d'où le flot ne les puisse emporter, & d'en donner incontinent avis aux Officiers de l'Amirauté, auxquels ils feront rapport des choses trouvées sur les cadavres: leur défend de les dépouiller ou enfouir dans les sables, à peine de punition corporelle.

Le 35^e, que les vêtemens trouvés sur le cadavre, seront délivrés à ceux qui l'auront tiré sur les grèves & transporté au cimetière.

Le 36^e, que s'il se trouve sur le cadavre, argent monnoyé, bagues ou autres choses de prix, le tout sera déposé au Greffe de l'Amirauté, pour être rendu à qui il appartiendra, s'il est réclamé dans l'an & jour, sinon qu'il sera partagé également entre le Roi, l'Amiral & celui qui l'aura trouvé, les frais de Justice & de l'Inhumation pris préalablement.

Le 37^e porte, que le Roi n'entend par cette Ordonnance, faire préjudice au droit de *Varech* attribué par la Coutume de Normandie aux Seigneurs des Fiefs voisins de la mer, en satisfaisant par eux aux charges y portées.

Le 38^e fait défense à ces Seigneurs de Fiefs, de faire transporter les choses échouées dans leurs maisons avant l'arrivée des Officiers de l'Amirauté, & jusqu'à ce qu'elles ayent été par eux vûes & inventoriées, à peine de répondre de tout le dommage, & de décheance de leur droit.

Cette Coutume de Normandie appelle *Varech* tout ce que l'eau jette à terre par tourmente ou fortune de mer, ou qui arrive si près de terre, qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance: & elle porte, que si le *Varech* n'est point réclamé dans l'an & jour, il appartient au Seigneur de Fief, à l'exception de l'or & de l'argent en quelque espèce qu'il soit, en vaisseaux, monnoyé ou en masse, pourvû qu'il vaille plus de vingt livres; à l'exception aussi des chevaux de service, francs-chiens, oiseaux, yvoire, corail, pierreries, écarlatte, verd-de-gris, peaux de zébelines qui ne sont encore appropriées à aucun usage d'homme; des trousses de draps entiers liés, de tous draps de soie entiers, & de tout poisson Royal qui de lui vient à terre: toutes lesquelles choses exceptées appartiennent au Roi, art. 602 & 603 de ladite Coutume.

L'Amiral de France, Seigneur haut-Justicier de la mer, rades, ports, havres, quais & rivages, en cette qualité doit naturellement avoir tous les droits utiles de la Justice concernant la Marine, dont le *Varech* fait partie, mais cette Coutume de Normandie fait une exception à son droit général.

L'Amiral ni les Seigneurs, soit de Fief ou de haute-Justice, n'ont rien dans les dauphins, esturgeons, faumons & truites trouvés échoués sur les bords de la mer, parce que ce sont poissons Royaux qui appartiennent au Roi dans toute l'étendue du Royaume, en payant les salaires

XXXV.
Les poissons Royaux échoués, appartiennent au Roi seul.

lares de ceux qui les ont rencontrés & mis en lieu de sûreté, suivant l'article premier du titre 7 des poissons Royaux au Livre 5 de la même Ordonnance de 1681.

Il faut observer que tous les effets jettés en mer dans la vûe d'éviter le naufrage, ou par chasse d'ennemis ou de pirates, sont dans les mêmes cas qu'on vient d'expliquer; c'est-à-dire, qu'étant sauvés ils doivent être rendus aux propriétaires s'ils sont réclamés, sinon partagés conformément à ladite Ordonnance.

Mais l'Amiral, sous prétexte de l'art. 1 du titre 7 Livre 4 de la même Ordonnance, portant *qu'il sera réputé bord & rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre & découvre pendant les nouvelles & pleines Lunes, & jusqu'ou le grand flot de Mars se peut étendre sur les grèves*; ne peut prétendre avoir part aux espaves qui seroient pêchées dans les rivieres où la mer entre, jusqu'ou le flot de Mars peut aller; car suivant les seize articles du titre premier de celle de 1669, la Jurisdiction des Eaux & Forêts s'étend sur les rivieres jusqu'à leur embouchure dans la mer: ce qui a encore été expliqué & déterminé par un Arrêt contradictoire du Parlement de Bordeaux du 3 Mars 1702, qui a ordonné que ces seize articles seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les Officiers de la maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Bordeaux, connoîtront en premiere instance, tant au civil qu'au criminel, de tous les cas exprimés dans lefdits articles, privativement & à l'exclusion des Officiers de l'Amirauté, auxquels il est défendu de s'immiscer à l'avenir dans la connoissance d'autres faits d'eaux & forêts, pêches, chasses, espaves & autres cas exprimés par l'Ordonnance de 1669, qui peuvent arriver sur les rivieres jusqu'à l'embouchure de la mer; à la réserve toutefois des cas qui arrivent sur les rivieres concernant les vaisseaux qui vont & viennent de la mer, soit pour raison des naufrages d'iceux, ou autres cas qui regardent la navigation desdits vaisseaux & le commerce de la Marine, dont la connoissance est attribuée aux Officiers de l'Amirauté par l'Ordonnance de 1681.

XXXVI.
Création
d'Officiers
Gardes-cô-
tes, & con-
cession à leur
profit d'un
dixième dans
la part du
Roi sur cer-
tains naufra-
ges.

XXXVII.
Suppressions
de ces Offi-
ciers.

XXXVIII.
Juges qui
connoissent
des matières
contenues en
ce Chapitre.

Louis XIV. par son Edit du mois de Février 1705, portant création d'Officiers Gardes-côtes, ordonna, que si pendant la guerre il arrivoit sur les côtes des bris, naufrages, échouemens & varech de vaisseaux des ennemis, il en appartiendroit la dixième partie de ce qui en reviendroit à S. M. aux Officiers créés; & par un Règlement du 2 Mai 1712, il fut dit que ce dixième seroit partagé en vingt parts entre ces Officiers.

Comme les mêmes Officiers, qui devoient leur création, ainsi que beaucoup d'autres, à la nécessité de trouver des fonds pour la guerre, étoient à charge à l'Etat, par les privilèges, exemptions, gages & droits qui leur étoient attribués, ils furent supprimés par l'Edit de Louis XV. du mois de Janvier 1716 avec leurs attributions: au moyen de quoi le dixième dans la part du Roi dans les naufrages revint à Sa Majesté.

Il y a différens Tribunaux qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre. Les Chambres du Domaine ou Bureaux des Finances, connoissent des successions des étrangers naturalisés qui décèdent sans héritiers regnicoles & sans avoir disposé, en quelques lieux du Royaume que les biens soient assis ou situés: comme aussi des droits de deshérences, biens vacans, trésors trouvés & espaves de terre, quand cela advient dans les Villes, Terres & Seigneuries qui sont ès mains du Roi, & où la Justice s'exerce en son nom.

Les Juges ordinaires connoissent des mêmes droits de deshérence, biens vacans, trésors & espaves de terre, quand cela advient dans les terres des Seigneurs particuliers qui ont la concession de la Justice.

Les Officiers des Eaux & Forêts connoissent des espaves ès fleuves & rivières navigables & flottables.

Les Officiers des Amirautés connoissent des deshérences sur mer, espaves de mer, naufrages, bris & échouemens sur mer, & poissons Royaux échoués.

A l'égard des contestations qui peuvent naître au sujet du centième denier, auquel les Seigneurs Justiciers sont

sujets pour les immeubles qui leur adviennent par droit de deshérence, ce sont les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces qui en connoissent.

Au reste, voyez ce que nous avons dit en général des Juges du Domaine au Chapitre Préliminaire.

CHAPITRE IV.

Droit d'aubaine, droit d'aubenage, droit de chevage & for-mariage.

SOMMAIRE.

I. **D**éfinition du droit d'aubaine. II. Examen de l'origine & de la nature de ce droit. III. Principes sur lesquels sont fondés les règles ci-après. IV. Les étrangers qu'on appelle Aubains, ne peuvent avoir d'héritiers en France. V. Excepté leurs enfans nés dans le Royaume, & y demeurans. VI. Les étrangers sont incapables de successions en France. VII. On n'admet point les collatéraux regnicoles, au défaut d'enfans à la succession des étrangers. VIII. Ce qu'on entend par regnicoles. IX. Les étrangers peuvent acquérir & faire toutes sortes d'Actes entre-vifs. X. Mais ils ne peuvent tester. XI. Ils sont incapables de tenir Offices & Bénéfices. XII. Les dispenses particulières qu'ils obtiennent pour tenir Offices & Bénéfices, ne les dispensent pas du droit d'aubaine. XIII. Les conjoints étrangers ne viennent point à la succession du prédécedé. XIV. Exception, lorsque le prédécedé est naturalisé. XV. Il y a deux sortes d'Aubains en France. XVI. Dans l'incertitude de la naissance d'un défunt, on présume qu'il est François. XVII. Divers affranchissemens du droit d'aubaine. XVIII. Effets des Lettres de naturalités, & de celles de reconnaissance de Sujets. XIX. L'acceptation donne la perfection à ces Lettres. XX. Cas où les Impétrans des mêmes Lettres en perdent l'effet. XXI. Cas où les François originaires perdent ou conservent leurs droits de regnicoles. XXII. De

quelle maniere les Ambassadeurs jouissent du droit d'aubaine. XXIII. Différens sentimens au sujet de la franchise du droit d'aubaine des écoliers étrangers. XXIV. Les marchands étrangers fréquentans les foires, ou trafiquans dans le Royaume, exempts de l'aubaine pour leurs marchandises & effets mobiliers. XXV. Nommément ceux qui fréquentent les foires franches de Lyon. XXVI. Exemption de l'aubaine en faveur des ouvriers étrangers travaillans, ou conduisant l'ouvrage dans les manufactures. XXVII. Les marchands étrangers qui trafiquent & s'établissent à Dunkerque, exempts de ce droit sans distinction de meubles ou immeubles. XXVIII. Les marchands étrangers qui fréquentent le port & havre de Marseille, & qui s'établissent à Marseille, ont pareille exemption. XXIX. Les matelots étrangers en sont aussi exempts, après cinq ans de service. XXX. Différens sentimens sur l'exemption ou l'assujettissement des Lorrains, au droit d'aubaine. XXXI. Ils furent déclarés exempts de ce droit en 1702. XXXII. Divers changemens à leur égard depuis 1702. XXXIII. Les Lorrains sont à présent de la même condition que les François naturels. XXXIV. Les habitans du Duché de Bar, n'ont jamais été sujets au droit d'aubaine. XXXV. Exemption de ce droit en faveur du Duc de Savoye & de sa famille. XXXVI. Les Princes étrangers Souverains ou non Souverains, ne sont pas personnellement exempts dudit droit. XXXVII & XXXVIII. Exception à l'égard des Princes du Sang qui se sont rendus étrangers par leur retraite hors de France. XXXIX. Exemption de l'aubaine en faveur des Genevois. XL. Les habitans d'Avignon sont regnicoles, & par conséquent exempts de l'aubaine. XLI. Les Anglois exempts à perpétuité du droit d'aubaine pour leurs effets mobiliers. XLII. Les Hollandois exempts dudit droit, tant pour leurs effets mobiliers, que pour les immeubles & droits immobiliers. XLIII. L'exemption des Hollandois n'est pas perpétuelle, mais bornée à certain nombre d'années. XLIV. Arrêt du Parlement de Paris en faveur de deux sœurs Hollandaises, auxquelles la succession d'une Française a été adjugée. XLV. Les habitans des Pays-Bas qui sont sous la domination

de la Maison d'Autriche, affranchis à perpétuité du droit d'aubaine, pour toutes leurs possessions. XLVI. Les Suisses des Cantons Catholiques, & de la République de Valais, &c. affranchis idem, pour toutes leurs possessions. XLVII. Les Cantons Protestans ou autres, ne sont pas compris dans l'affranchissement ci-dessus. XLVIII. Les gens de guerre étrangers ayant servi dix ans, affranchi pour toutes leurs possessions. XLIX. Exception en faveur des Archers Ecoissois de la Garde & des Suisses, quant au temps de service. L. Les villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, affranchies de l'aubaine pour toutes leurs possessions. LI. Tous les étrangers affranchis pour leurs rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. LII. Les Catalans exempts de l'aubaine en Roussillon, &c. LIII. Les habitans des Pays étrangers échus au Roi par succession, ne deviennent pas regnicoles, sans union expresse ou tacite. LIV. Ni les habitans des pays occupés par les armes de France. LV. Le fonds du droit d'aubaine ne peut être cédé. LVI. Les Seigneurs particuliers, exclus des successions des étrangers naturalisés qui décèdent sans héritiers regnicoles. LVII. Différentes dispositions des Coutumes sur les successions des Aubains. LVIII. Le Roi tenu des dettes des Aubains. LIX. Ce que les créanciers doivent faire pour être payés. LX. Différence entre le droit d'aubaine & celui d'aubenage. LXI. Ce dernier droit est peu de chose, & singulier à quelques Coutumes. LXII. Résultat sur le droit d'aubaine. LXIII. Quels étoient autrefois les droits de chevage & de for-mariage, qu'on prenoit sur les étrangers & sur les bâtards. LXIV. Ces droits de chevage & de for-mariage étoient communs au Roi & aux Seigneurs. LXV. Différentes taxes arbitraires sur les étrangers. LXVI. Ces taxes n'ont aucun rapport auxdits droits de chevage & for-mariage. LXVII. Les mêmes droits de chevage & for-mariage, abolis. LXVIII. Juges qui connoissent des matières d'aubaine.

ON appelle droit d'aubaine, le droit qui acquiert au Roi, non-seulement les biens que les étrangers non-naturalisés délaissent à leurs décès dans son Etat, sans

I.
Définition
du droit d'aubaine.

enfans qui y soient nés & y demeurent ; mais aussi ceux que les étrangers *naturalisés* y délaissent, s'ils n'ont point de parens regnicoles, ou qu'ils n'en aient point disposé par testament ou autrement.

II.
Examen de
l'origine &
de la nature
de ce droit.

Ce droit d'aubaine dérive de celui de *deshérence*, par lequel il a été trouvé plus juste dans tous les Etats civils, d'adjuger au fisc chargé des dépenses publiques, les biens abandonnés & sans maîtres, venans des familles éteintes ou autrement, que de les laisser au premier occupant, qui en profiteroit seul (a).

Pendant les regnes des Rois de la première & de la seconde race, il y avoit très-peu de commerce en France, encore le principal se bornoit-il au-dedans ; mêmes ces Princes ne s'en soucioient guères : conséquemment il ne devoit y avoir que peu d'étrangers, excepté ceux qui servoient aux armées, mais quand il s'y en trouvoit quelqu'un qui y décédoit sans héritiers légitimes ou sans avoir testé, le fisc exerçoit le droit de deshérence sur ses biens, tout ainsi qu'il l'exerçoit sur les biens délaissés par les François naturels dont les familles étoient éteintes, & dont les derniers possesseurs n'avoient pas disposé.

Sous les Rois de la troisième race, le commerce commença à être plus honoré & plus recherché ; ce qui fit que Louis X. dit Hutin, douzième Roi de cette race, donna une Déclaration le 15 Décembre 1315, qui confirma l'usage ancien dans lequel les étrangers étoient de tester ; & en conséquence, l'exercice de la deshérence se fit comme auparavant, sans distinction des biens délaissés par les François originaires, de ceux délaissés par les étrangers : enforte que le fisc s'emparoit également des biens des uns & des autres s'il n'y avoit point d'héritiers légitimes, ou que les défunts n'en eussent pas disposé entre-vifs ou à cause de mort : mais il n'y touchoit point quand il y avoit des héritiers *ab intestat* ou testamentaires. Dans ces temps-là, sur-tout parmi les François,

I
Diction
-an
-an

(a) Voyez ci-devant Chap. III. §. 1, 2, pag. 307.

nul homme n'étoit étranger à un autre homme , suivant la parabole du Samaritain (a) , & l'on confidéroit tous les hommes comme composant une grande famille répandue par l'univers , divisée en différentes branches , dont les Rois étoient les chefs : d'où l'on concluoit que rien n'étoit plus naturel qu'ils pussent avoir commerce entr'eux , vendre , transporter , acquérir , donner , léguer , &c. Conséquemment on ne connoissoit alors que le seul droit de *deshérence* , qui est aussi très-naturel , puisqu'il ne donne à la Puissance publique , que les biens qui sont sans maîtres légitimes.

Mais bientôt après la Déclaration de Louis Hutin de 1315 , on étendit ce droit de *deshérence* proprement ainsi nommé , & l'on donna le nom de *droit d'aubaine*.

M. le Bret (b) remarque que Edouard III. Roi d'Angleterre , défendit d'admettre l'étranger à la succession des immeubles en Angleterre , quoiqu'avant lui les étrangers pussent y tester & succéder : ce Prince fut donc le premier qui dérogea aux maximes qu'on avoit crû fondées sur le droit naturel universel. Mais la France usa du droit de représailles , & ne voulut plus accorder aux Anglois ce que ceux-ci lui avoient refusé : elle rencherit même , non-seulement en comprenant dans sa prohibition les meubles & effets mobiliers , comme les immeubles & droits immobiliers ; mais encore en étendant cette prohibition sur toutes les nations : c'est-à-dire , qu'ayant ouvert les yeux elle reconnut alors qu'elle avoit comme toutes les sociétés civiles du monde chrétien , ses droits particuliers honorables & utiles , desquels elle pouvoit se prévaloir & user à l'exclusion & au préjudice des autres , sans scrupule d'offenser la charité envers le prochain.

Tout de suite la Loi de réciprocité fit prendre le même parti aux autres Souverains ; enforte que vers le mi-

(a) Luc. X. 30 , &c.

(b) De la souveraineté du Roi.

lieu ou le déclin du xiv siècle, le droit d'aubaine fut généralement établi en Europe : droit pourtant qui prive un fils de la succession de son pere, & fait mourir esclave celui qui étoit né libre, en l'empêchant de tester (a). En effet, les François n'eurent plus d'égard aux testamens faits par les étrangers, & ils ne laisserent recueillir leurs successions qu'à leurs enfans légitimes, nés & demeurans en France ; excluant les parens, les légataires universels ou particuliers, & tous autres institué ou substitué.

Ainsi dès-lors on fit deux parties du droit de deshérence. Dans la premiere sous le nom de deshérence, furent compris les biens délaissés par les François naturels décédés sans hoirs apparens, & dont les derniers possesseurs n'avoient pas disposé, soit entre-vifs ou à cause de mort (b) : & dans la seconde, on y comprit les biens délaissés par les étrangers décédés sans enfans légitimes nés & demeurans en France, sans avoir égard aux dispositions testamentaires ou de derniere volonté des défunts, attendu qu'on leur avoit ôté la liberté de tester : mais on ne toucha point à leurs dispositions entre-vifs, parce qu'elles sont du droit des Gens. C'est à cette seconde partie qu'on donna le nom de droit d'aubaine ; peut-être parce qu'on appelloit dans ce temps-là les étrangers *Aubains*, ce qui signifioit, *Gens dont on ne connoît point le pays ni l'origine*.

Les Officiers & Vassaux qui tenoient à foi & hommage les grands Fiefs relevans immédiatement de la couronne, ayant secoué le joug de l'obéissance dûe aux Rois, & s'étant emparés des droits *régaliens* dans l'étendue de ces Fiefs, jouissoient de ceux de *deshérence* & d'*aubaine* chacun dans sa terre, à peu près de la maniere que nous venons de l'expliquer, & ainsi que le Roi en usoit dans les terres restées en ses mains : en conséquence, lorsque quelque Etranger ou Aubain désiroit d'affranchir sa succession future du droit d'aubaine, il s'adressoit à celui qu'il re-

(a) Voyez ci-après §. 5, 10.

(b) Voyez ci-devant Chap. III. §. 2, pag. 307.

gardoit comme son Seigneur ; & sur la convention de la finance à payer , & qui l'étoit effectivement , ce Seigneur faisoit expédier ses Lettres , par lesquelles l'Impétrant étoit fait & réputé *citoyen* : ce qui avoit le même effet , que les Lettres que nous appellons aujourd'hui *de naturalité*.

Les choses demeurèrent dans cette situation jusqu'au temps que nos Rois eurent par leurs travaux , leur habileté & leur persévérance , rétabli leur autorité & réuni tous les droits Régaliens à leur couronne , de même que les grandes Seigneuries qui en avoient été démembrées : ce qui opéra deux choses. 1°. Que nul Sujet ne pût plus exercer aucun de ces droits Régaliens sur les autres Sujets. 2°. Que les Vassaux de ces grandes Seigneuries , qui n'étoient auparavant qu'arrières-Vassaux de la couronne , en devinrent Vassaux immédiats , mais sans droits Régaliens.

Pour décorer ces nouveaux Vassaux devenus immédiats , nos Rois leur concédèrent le droit de Justice dans l'étendue de leurs Fiefs : ils firent encore la même faveur à quelques propriétaires de franc-aleus considérables ; mais aux uns & aux autres sous de justes bornes (a).

Et comme cette administration de la Justice cause quelques frais , particulièrement la haute , qui oblige le haut-Justicier à faire capturer & punir les malfaiteurs à ses dépens , nos Monarques indemnifèrent magnifiquement ceux à qui ils firent l'honneur de faire ces concessions , en leur abandonnant chacun dans son territoire , les amendes & confiscations ; les biens vacans & sans maîtres ; les espaves ; certaines parts dans les trésors cachés & trouvés , dont les maîtres sont inconnus ; les successions vacantes ou abandonnées des François naturels , soit par ligne éteinte ou autrement , &c. Mais ces Monarques se réservèrent le droit d'aubaine , tel que nous venons de l'expliquer en gros , parce qu'il ne convenoit qu'au Souverain de don-

(a) Voyez ci-devant Chap. II. §. 38 , 39 , 48 , pag. 257 & 276.

ner des Lettres de naturalité aux étrangers pour changer leur état & les rendre de la même condition que les re-gnicoles, laquelle réserve est particulièrement énoncée dans l'Edit de Charles VI. de 1386, cité par Choppin (a). C'est aussi delà qu'est venue la maxime, que le droit d'au-baine appartient au Roi privativement à tous hauts-Justiciers.

Ainsi c'est sans fondement que quelques Auteurs ont écrit que ce droit d'aubaine avoit anciennement été annexé à la haute - Justice comme celui de *deshérence*, duquel, *disent-ils*, il avoit fait partie : aucun de ces droits n'est naturellement annexé au droit de Justice ; & si le Souverain y en a joint quelques-uns, c'est une grace.

III.
Principes
sur lesquels
sont fondés
les regles ci-
après.

Voyons en détail comme le droit d'aubaine est à pré-sent exercé au profit du Roi. Bacquet (b) rapporte la dis-
position de l'article 4 d'un Mémoire qu'il appelle ancien, trouvé en la Chambre des Comptes, *conçu en ces termes*.

« De tous espaves natifs hors le Royaume de France,
» soient nobles ou non-nobles, quand ils trépassent en
» quelque Terre & Seigneurie que ce soit, s'ils n'ont
» hoirs légitimes procréés de leurs corps audit Royaume,
» & tous autres desdites conditions, le Roi est leur droit
» héritier ; & ne peuvent faire testament que de cinq sols
» & au-dessous, s'il ne lui plaît. »

Ces termes dont l'usage fut une Loi, contiennent les principes sur lesquels sont fondés ce que nous allons dire.

LV.
Les étran-
gers ne peu-
vent avoir
d'héritiers en
France.

L'étranger, qu'on appelle *Aubain*, qui meurt en France sans avoir été naturalisé, ne peut avoir aucuns héritiers testamentaires ni *ab intestat* : ainsi ses biens sont acquis au Roi par droit d'aubaine, & il s'en empare, non comme héritier, mais comme maître des biens où personne ne peut avoir droit.

V.
Excepté
leurs enfans
nés dans le

Il faut excepter de cette regle les enfans de l'étranger nés en France & y demeurans, lesquels se trouvant par cette naissance Sujets du Prince, ils y ont le droit de na-

(a) Son Traité du Domaine, Liv. 1, titre 11.

(b) Traité du droit d'aubaine, Chap. 3.

turalité & lui succèdent, quoiqu'il meure étranger : mais ceux nés en Pays étrangers ne lui succèdent pas.

Royaume & y demeurans.

Cette exception en faveur des enfans de l'étranger nés en France, n'opère pas la *réciprocité* à son égard ; car il ne succède point à ses enfans, qui peuvent avoir acquis des biens & qui le prédécèdent, même il ne peut succéder à qui que ce soit dans le Royaume, à une exception qu'on verra ci-après (a). A la vérité cette Loi est dure, principalement l'article qui refuse la *réciprocité*.

VI.
Les étrangers sont incapables de successions en France.

Les Fiscaux, & particulièrement Bacquet (b), prétendent que la succession de l'étranger passe au Roi à l'exclusion des freres, oncles & autres parens collatéraux du défunt, quoique ceux-ci soient nés, mariés & demeurans en France, & ils se fondent sur cette regle, *que l'étranger ne peut avoir d'héritiers*, de laquelle ils concluent, qu'il n'y a d'exceptés que les seuls enfans nés & demeurans dans le Royaume. M. Domat aux Loix civiles (c), dit, qu'il semble que l'usage ait excepté aussi les héritiers collatéraux, si ces héritiers sont naturels François, ou s'ils ont été faits regnicoles ; car, *ajoute-t-il*, la Loi cesse à leur égard, son motif principal ayant été d'empêcher que les richesses du Royaume n'en sortent. Le sentiment de ce dernier Auteur a semblé à quelques-uns plus équitable : mais l'autre a prévalu, & c'est celui qu'on suit par rapport à la succession de l'étranger non naturalisé ; ce qui est différent à l'égard de celle de l'étranger naturalisé, comme on le verra plus bas (d).

VII.
On n'admet point les collatéraux regnicoles, au défaut d'enfans à la succession des étrangers.

On entend par regnicoles, les naturels François nés Sujets du Roi, qui peuvent posséder toutes sortes de biens, Offices & Bénéfices en France, & qui y sont capables de tous les effets civils : ils sont opposés aux Aubains qui sont des étrangers demeurans dans le Royaume,

VIII.
Ce qu'on entend par regnicoles.

(a) Voyez ci-après §. 13, 14.

(b) Son Traité du droit d'aubaine, Chap. 32, n. 1.

(c) Art. 31 de la section 2, & art. 3 de la section 4 au titre des héritiers en général.

(d) Voyez ci-après §. 56.

lesquels n'y ont pas, à beaucoup près, les mêmes franchises & privilèges, jusqu'à ce qu'ils soient faits regnicoles par Lettres de naturalité.

IX.
Les étrangers peuvent acquérir & faire toutes sortes d'Actes entre-vifs.

Toutefois les étrangers peuvent acquérir & faire toutes sortes d'Actes entre-vifs, & les conjoints peuvent se donner mutuellement.

X.
Mais ils ne peuvent tester.

Mais ils ne peuvent tester, car le droit de faire testament, est un droit de citoyen que les étrangers non-naturalisés n'ont plus depuis l'établissement du droit d'aubaine (a).

XI.
Ils sont incapables de tenir des Etats, Offices & Bénéfices.

Ils sont incapables de tenir des Etats, Offices & Bénéfices, comme il est porté par l'Edit de Charles VII. de l'an 1431, par celui de Louis XII. de 1499 touchant les Bénéfices, qui révoqua toutes les dispenses que Charles VIII. son prédécesseur avoit données de ce droit aux étrangers; par l'Ordonnance de Blois de 1579, art. 4, & par la Déclaration de Louis XIV. du mois de Janvier 1681, par laquelle ce Prince veut que les Bénéfices situés dans les pays nouvellement conquis, & à lui cédés par les Traités de paix de Munster de 1648, des Pirennées de 1659, d'Aix-la-Chapelle de 1668, & de Nimegue de 1678, ne pussent aucunement être conférés aux étrangers, aux peines y portées.

XII.
Les dispenses particulières qu'ils obtiennent pour tenir Offices ou Bénéfices, ne les exemptent pas du droit d'aubaine.

Comme les Rois sont dispensateurs des Loix humaines, ils donnent souvent des brevets ou permissions à des étrangers, de tenir & posséder des Offices ou Bénéfices: mais ces permissions, quoique datées & énoncées dans les provisions que les étrangers obtiennent de ces Offices ou Bénéfices, n'empêchent pas que les biens qu'ils laissent à leur décès, ne soient acquis au Roi par droit d'aubaine, s'ils n'ont précédemment obtenu des Lettres exprefes de naturalité dûement vérifiées en la Chambre des Comptes, ou s'ils n'ont point d'enfans légitimes nés en France & y demeurans.

XIII.
Les con-

Les conjoints étrangers non naturalisés, ne viennent

(a) Voyez ci-dessus §. 2.

pas à la succession du prédécédé d'entr'eux, comme font les conjoints François naturels, qui se succèdent réciproquement à l'exclusion du fisc lorsqu'il n'y a point d'autres parens, en vertu de l'Edit du Préteur *unde vir & uxor*: surquoi voyez le Chapitre précédent (a).

jointes étrangers ne viennent point à la succession du prédécédé.

Mais cette question s'étant présentée, de savoir si la veuve de l'Aubain naturalisé devoit être préférée au Roi, par Arrêt donné en la troisième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Olier le 9 Août 1613, en infirmant la Sentence du Trésor, la succession d'un Aubain naturalisé fut adjugée à sa veuve: la raison est, que par les Lettres de naturalité que le Roi a accordées, ayant rendu l'Impétrant capable de tous les effets civils, de même qu'un François naturel qui peut succéder & laisser des héritiers, sa succession doit se régler de même que la succession d'un François (b).

XIV. Exception, lorsque le prédécédé est naturalisé.

Nous reconnoissons deux sortes d'Aubains. *Les premiers* sont ceux qui sont nés dans les Royaumes & Etats étrangers qui ne sont point dépendans de la couronne de France, comme les Allemands, Italiens, Espagnols, Anglois, & les habitans des autres Royaumes & Pays les plus éloignés. *Les seconds* sont les habitans des Provinces, qui de droit appartiennent au Roi, bien qu'en effet elles ne lui obéissent pas, tels sont les Flamands, les Milanois & les Navarois. Nous allons voir dans le moment l'effet de cette distinction.

XV. Il y a deux sortes d'aubains en France.

En attendant, disons, que dans l'incertitude de la naissance d'un défunt, on doit présumer qu'il est né dans le Royaume; & si les Procureurs du Roi, les Donataires de S. M. ou les Fermiers de ses Domaines, contestoient sa succession à celui qui la prétendrait comme parent ou légataire, ce seroit à eux à prouver que le défunt étoit Aubain, le prétendant n'étant tenu à autre chose qu'à représenter le testament ou autres titres, qui prouvent son

XVI. Dans l'incertitude de la naissance d'un défunt, on doit présumer qu'il est François.

(a) Au §. 17.

(b) Cet Arrêt est rapporté par Brodeau sur Louet. Litt. S Chap. XIII.

legs ou sa parenté. Il ne suffit pas d'alléguer que la naissance d'un défunt est obscure pour en induire une preuve qu'il n'étoit pas François ; au contraire , son établissement & sa mort en France font présumer qu'il étoit de la nation : car le pays natal a de grands attraits pour y retenir , ou y faire revenir ceux qui en sont sortis.

L'Arrêt donné en la Grand'Chambre le 31 de Mai 1683 (a), jugea que c'étoit au Donataire du Roi à faire preuve de l'état d'un défunt , conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général de Lamoignon , qui dit , que n'apparoissant pas que le défunt fut étranger , soit par écrit ou autrement , dans l'incertitude c'étoit au Donataire à le prouver. Il y eut encore un autre Arrêt (b) le 19 Mars 1685 , au rapport de M. Daurat qui jugea la même chose : ces deux Arrêts font aussi rapportés par le Commentateur de Bacquet (c).

XVII.
Divers af-
franchisse-
mens du
droit d'au-
baine.

Comme l'incapacité des étrangers de succéder à leurs parens morts en France , n'est pas du droit naturel , mais une regle du droit positif , nos Rois y ont souvent dérogé , en rappelant ce droit naturel 1°. par des Traités de paix , de commerce ou d'alliances , qui ont déclaré regnicoles des nations entières , 2°. par des Lettres de naturalité octroyées à des particuliers nés dans les Royaumes & Etats étrangers , portant concession du droit de bourgeoisie François ou de citoyen , 3°. par des Lettres de déclaration en faveur des particuliers nés dans les Provinces , qui de droit appartiennent à nos Monarques , par lesquelles leurs Majestés les ont avoués & reconnus pour leurs Sujets , bien que les pays où ils ont pris naissance soient sous la domination d'autres Princes.

XVIII.
Effets des
Lettres de
naturalité ,

Ces Lettres , tant de naturalité que d'aveu de Sujets , rendent les Impétrans de la même condition que les naturels François & participans à leurs droits , franchises &

(a) Rapporté au Journal des Audiences , Tom. IV , Liv. VI , Chap. X.

(b) Idem , Liv. VIII , Chap. XXXI.

(c) Traité du droit d'aubaine , Chap. XXXV.

libertés. Elles ont cependant des effets très-différens ; car celles de naturalité , qui ne sont que de pures graces , confèrent aux véritables étrangers un droit nouveau qu'ils n'avoient pas auparavant , mais ce n'est que pour l'avenir seulement : au lieu que celles de déclaration ou d'aveu de Sujets qui se donnent à ceux qui tiennent un degré moyen entre les François & les vrais Etrangers , ne confèrent & n'ajoutent rien de nouveau , levant seulement l'obstacle ou empêchement qu'il y avoit à jouir des droits naturellement acquis ; conséquemment elles ont un effet rétroactif pour les successions échues avant leur obtention. D'ailleurs , les vrais étrangers doivent payer finance au Roi pour la grace qui leur est conférée par les Lettres de naturalité , à moins qu'ils n'en soient dispensés expressement ; au lieu que ceux qui obtiennent des Lettres de déclaration ne doivent aucune finance.

& de celles de reconnaissance ou aveu des Sujets.

C'est l'acceptation qui donne la perfection à ces Lettres , & l'Impétrant ne peut mieux témoigner qu'il les accepte , qu'en présentant requête aux Juges à qui elles sont adressées pour en demander la vérification & confirmation. Ainsi cet Acte est absolument nécessaire : jusques-là l'on ne voit rien de la part de l'Impétrant qui concoure avec la grace du Roi ; conséquemment il n'y a point de changement d'état & de condition en sa personne , ni point d'obstacle levé. Car tout ainsi qu'une donation n'est valable & ne doit sortir effet , si le Donateur n'a présenté & le Donataire accepté l'offre à lui fait ; de même celui qui n'est pas né dans le Royaume , n'en peut être citoyen si le Prince ne lui a donné des Lettres expresses à cet effet , & qu'il ne les ait acceptées par l'enterrinement ou enregistrement qu'il en fait faire devant les Juges à qui elles sont adressées.

XIX.
L'acceptation donne la perfection à ces Lettres.

Si ceux qui ont obtenu & fait vérifier ces Lettres , s'en retournent au pays étranger , non par forme de voyage ou pour y faire emplette , ou d'autres affaires ; mais dans le dessein d'y rétablir leur demeure perpétuelle ; qu'en effet ils l'y établissent de nouveau , & qu'ils y décèdent ,

XX.
Cas où les Impétrans des mêmes Lettres en perdent l'effet.

ils perdent l'effet des mêmes Lettres ; conséquemment les biens qu'ils ont en France au temps de leur décès, sont acquis au Roi par droit d'aubaine.

XXI.
Cas où les
François per-
dent ou con-
servent les
droits de
regnicoles.

Les *François originaires* qui se retirent hors de France & s'établissent en Pays étranger à perpétuelle demeure, sont présumés perdre les droits de regnicoles, pour la conservation desquels l'origine & la demeure sont requis ensemble ; l'un sans l'autre ne servant de rien : ainsi ils n'héritent point de leurs parens en France, dont la succession passe aux autres parens originaires habiles à succéder, quoique moins proches, ou au Roi par droit d'aubaine s'il n'y a point de parens, sans que le Seigneur haut-Justicier puisse la prétendre par droit de deshérence (a).

Cependant si le François habitué hors le Royaume, revient y résider, en renonçant pour toujours au Pays étranger, & qu'il en fasse sa déclaration & soumission en Justice, il est de l'équité & aussi de l'usage de l'admettre à la succession de celui auquel il devoit naturellement succéder, & d'en exclure tous ceux qui n'y auroient eu aucune part s'il n'étoit point sorti de France, parce que les successions sont déferées par le droit naturel aux plus proches, & que la raison d'Etat qui l'excluoit dans un autre pays, cesse par son retour dans le sien. Mais d'autant que la pétition d'hérédité se prescrit par trente ans comme les autres actions, il s'ensuit que le François qui reviendrait en France trente ans après qu'un parent se seroit emparé d'une succession à laquelle il avoit un droit apparent, ne seroit pas reçu à évincer ce parent, ni ses hoirs & ayans cause, qui ont acquis par prescription.

Mais en quelque temps qu'il fasse ce retour, & quelque longue qu'ait été sa demeure en pays étranger, où il n'a rien fait, tramé ni négocié contre le Roi & l'Etat, on ne peut lui dénier les successions nouvellement échues, (c'est-à-dire celles où l'on ne peut alléguer la prescription contre la pétition d'hérédité) ; encore moins celles qui

(a) Voyez ci-après §. 56.

peuvent lui écheoir dans la fuite. Il y a un Arrêt du 5 Février 1647 rapporté au Journal des Audiences (a), qui en confirmant une Sentence du Prévôt de Paris, déclara un nommé Pierre Denis qui avoit demeuré soixante ans à Bruxelles, capable d'une succession à Paris. Il faut donc conclure qu'un François, pour être dans un pays étranger, n'est pas pour cela étranger: en effet, tant qu'il n'y fait point d'action ou actes contraires au zèle pour sa patrie & à la fidélité qu'il doit à son Prince, on lui conserve en France tous ses droits de regnicole comme s'il n'en étoit point sorti. Il n'en seroit pas de même d'un François qui se seroit comporté dans le pays étranger d'une manière opposée au zèle & à la fidélité dont nous venons de parler. On voit au même Journal des Audiences (b) un Arrêt du 18 Mars 1647, par lequel les sœurs de Claude Baston François engagé dans le parti d'Espagne ont succédé en sa place (c).

Les biens que le François a dans le Royaume lorsqu'il décède en pays étranger, où il a persisté à demeurer depuis son évasion, passent (aussi-bien que ceux dont il hérite dans cet entre-temps) à ses parens originaires de France y demeurans, à l'exclusion des enfans ou autres proches parens du défunt, nés & demeurans en pays étrangers, ou au Roi au défaut de parens, par le même droit d'aubaine, & à l'exclusion des hauts-Justiciers.

Toutefois la faveur des *enfans descendans d'un François* est si grande, que venant demeurer en France & faisant déclaration judiciaire qu'ils veulent perpétuellement y demeurer, les biens de leurs peres, meres, ayeuls ou autres ascendans, mêmes des collatéraux, leur doivent être adjudés comme originaires de France. Bacquet (d) dit que ce fut l'avis des anciens Avocats du Parlement, pour les enfans d'un homme natif de la Rochelle qui s'étoit

(a) Tom. I, Liv. V, Chap. VIII.

(b) Tom. I, Liv. V, Chap. XI.

(c) Voyez ci-après §. 47.

(d) Du droit d'aubaine, Chap. XXXVIII, &c.

retiré en Zélande, s'y étoit marié à une femme du pays, y ayant eu des enfans & y étant décédé; ayant décidé unanimement que ces enfans étant venus demeurer au Royaume pour y finir leurs jours, étoient bien fondés d'évincer les parens qui s'étoient emparés des biens de leur défunt pere, en obtenant par les mêmes enfans des Lettres du Roi, par lesquelles narration faite, qu'ils sont originaires de France, que le lien de parenté & de consanguinité est naturel & indissoluble, ne pouvant s'ôter ni effacer par mutation de domicile; sera mandé aux Juges de les faire jouir de la succession contentieuse, sans s'arrêter ni avoir égard au lieu de leur naissance, ni à la retraite faite par leur pere hors de France, dont ils sont relevés, &c.

Desmaisons dans son recueil d'Arrêts (a) en rapporte un du Parlement de Paris du 29 Juillet 1665, par lequel les enfans d'un François nés en Savoye où leur pere s'étoit marié, & où il étoit décédé, furent admis à partager les biens de ce pere en France, à la charge d'y venir demeurer. Cet Auteur ajoute, que ce fut parce que le pere n'avoit jamais renoncé à la France, n'ayant point pris de Lettres du Prince de Savoye, & ayant par-là conservé l'esprit de retour; mais cette addition est inutile: car qui peut sonder les cœurs, pour savoir si l'envie du retour y est restée ou non; & quand même ces Lettres seroient réellement obtenues, auroient-elles un lien plus fort pour retenir & fixer la volonté que la nature qui nous fait aimer notre pays natal plus qu'aucun autre, *caritas patrii soli*? D'ailleurs, le motif qui exclut des successions en France ceux qui n'y demeurent point, cesse par leur demeure actuelle: joint que Bacquet & les Avocats par lui cités, tiennent que les enfans doivent recueillir les successions, encore que leurs peres & meres se fussent retirés hors de France à dessein de n'y plus revenir, & qu'ils eussent persisté dans ce dessein jusqu'à la mort; par la raison que celui qui est François ou né de François, & se retire en France, y doit

(a) Lettre E, num. 13.

être humainement reçu & traité comme les autres, ayant la même origine qu'eux.

Il faut observer que les Lettres dont parle Bacquet & les Avocats par lui cités, ne sont autres que celles de déclarations ou d'aveus de Sujets, & qu'elles ne sont nécessaires aux enfans nés en pays étranger de peres & de meres François, ou mêmes de peres François & de mere Etrangere, que pour recueillir les successions qui leur sont échues avant qu'ils y aient abordé pour y venir demeurer; mais qu'ils n'ont besoin d'aucunes Lettres pour recueillir celles qui peuvent leur écheoir au moment de leur entrée dans le Royaume, encore moins après y avoir établi leur demeure actuelle, ni pour tous les autres effets civils, reprenant dans l'instant de plein droit la qualité de regnicoles que leurs peres avoient laissé dormir, en transférant leurs domiciles en pays étrangers.

Pour d'autant plus appuyer cette proposition, on se servira ici de la Déclaration du Roi Louis XV. du 25 Octobre 1725, concernant les Religioneux fugitifs; par laquelle ce Prince entend que ses Sujets qui se sont retirés hors du Royaume pour cause de Religion, qui y reviendront, & à leur défaut les enfans qu'ils ont emmenés, ou ceux qui sont nés en pays étrangers, puissent être admis aux successions qui leur écherront depuis leur retour & après leur abjuration, *sans être obligés d'obtenir de Lettres de naturalité*, déclarant qu'ils n'en ont pas besoin. Or s'il ne faut point, de l'aveu même du Législateur, de Lettres pour les successions & autres effets civils à venir à des gens, qui eux ou leurs peres ont été réfractaires aux ordres du même Législateur, qui leur avoit expressément défendu de sortir; à plus forte raison n'en faut-il point pour les successions & effets civils à venir, aux enfans de ceux qui sont sortis pour chercher fortune, ou pour d'autres causes innocentes, & auxquels il n'avoit pas été défendu de sortir.

On voit, par ce que nous venons de dire, qu'un François qui est dans l'ordre de *simple citoyen*, parce qu'il n'a

aucune fonction publique ni autre engagement particulier avec l'Etat, peut, quand bon lui semble, transférer son domicile en pays étranger; revenir demeurer en France, & y reprendre tous les droits de regnicoles tels qu'il les avoit avant de partir, sans avoir besoin d'aucunes Lettres du Prince: que s'il ne revient pas, ses enfans à sa place peuvent librement y venir & y exercer les mêmes droits que le pere auroit pû faire, s'il n'étoit pas parti ou qu'il fut rentré, sans que ces enfans aient besoin d'autres Lettres qu'on appelle de déclaration ou d'aveu de Sujets, & seulement dans le cas où il est question de quelque succession échue avant leur arrivée dans le Royaume.

Il n'en seroit pas de même *des enfans d'une Françoisse & d'un Etranger nés en pays étranger*, qui se retireroient en France après la mort de leur mere, soit que le mariage duquel ils sont issus eût été contracté en France ou dehors: car l'origine ne se prend que du mâle, conséquemment ils seroient vrais étrangers dans le Royaume, comme leur pere l'auroit lui-même été s'il y fût venu demeurer, & obligés d'obtenir des Lettres de naturalité pour assurer en France leurs droits futurs, comme tous les autres étrangers qui viennent s'y établir.

D'un autre côté, *si cette Françoisse devenant veuve*, venoit elle-même demeurer en France, elle reprendroit à son arrivée les droits de regnicole comme les autres qui s'étoient absentés, & sans autres formalités; mais ses enfans qu'elle ameneroit avec elle, demeureroient toujours étrangers & ne lui succédroient pas: toutefois si elle avoit conçu lors de la mort de son mari, & qu'elle arrivât assez-tôt sur les terres de France pour y accoucher, quand ce seroit au premier gîte, ce postume seroit vrai & naturel François, succédroit à sa mere & jouiroit de tous les autres droits de regnicoles; car c'est la naissance dans un pays qui y donne les droits de citoyen, & non la conception.

Les François engagés dans les troupes du Roi, Officiers ou

Soldats qui désertent pour aller en pays étranger, commettent un crime capital à cause de leur engagement particulier ; & ce crime est encore aggravé, lorsqu'en temps de guerre ils prennent parti dans les troupes de l'ennemi pour servir contre leur Prince & leur Patrie. Nos Ordonnances militaires prononcent les dernières peines, ou corporelles ou infamantes contre les déserteurs, & malgré cela dans une guerre vive & longue, il y a une infinité de désertions réfléchies ou non-réfléchies ; & ces dernières viennent sur-tout de la part des simples soldats, qui s'en vont sans aucun dessein formé de nuire à leur patrie, & seulement pour voir si leur condition deviendra meilleure : ce qui affoiblit insensiblement les corps d'où ils sortent, & par contre-coup l'armée. Mais pour y remédier, nos Rois par une sage politique, donnent de temps en temps des *amnisties* générales en faveur des soldats déserteurs, à condition de revenir dans le temps marqué & de servir dans les régimens où ils seront incorporés : ce qui produit l'effet de les faire revenir tous ou presque tous ; car ils ont éprouvé à leur dam, qu'il n'y a point en Europe de service militaire si doux, si humain, & où la solde soit plus forte & mieux payée qu'en France.

Il est certain que ces *déserteurs* avoient perdu entièrement leurs droits de regnicoles au moment de leurs désertions, & qu'ils ne reprennent ces droits qu'en vertu des Lettres de rappel du Prince qui leur pardonne, à commencer seulement du jour de leur retour actuel ou du temps de leur réincorporation dans les régimens. En cela ils sont moins favorables que les François que nous appellons *simples citoyens*, qui sont sans fonctions publiques & sans engagements particuliers ; lesquels suivant l'usage perpétuel peuvent librement sortir & rentrer en France, & y reprendre leurs droits de regnicoles qui n'étoient que suspendus pendant leurs absences. La raison de cette différence, est, que les *déserteurs* commettent des crimes dont ils ne peuvent être relevés que par les grâces du Prince offensé : au lieu que les *simples citoyens* usant

d'un droit perpétuellement établi en leur faveur, n'offendent personne, & n'ont besoin que de leur volonté pour se déterminer.

Toutefois, quand la paix est faite, nos Rois (soit qu'ils ayent donné ou non des Lettres d'amnistie pour rappeler les soldats déserteurs) ont accoutumé de dissimuler ces fortes de désertions produites par légereté, si elles ne sont compliquées avec d'autres crimes; & l'on n'écoute pas mêmes les délateurs qui se présentent: ainsi ces soldats rentrent dans leur patrie pour y jouir du bonheur de la paix comme les autres Sujets, & reprennent leurs anciennes professions, sans que le passé leur soit imputé (a).

Revenons à la liberté qu'ont les *simples citoyens* de sortir du Royaume & d'y rentrer quand ils le trouvent bon: il semble qu'elle devrait être bornée de maniere à ne pas dégénérer en abus. Par exemple, si l'un d'eux établi en pays étranger revenoit en France pour recueillir une succession, on l'y admettroit gracieusement en faisant sa promesse ou soumission, comme il est d'usage de ne plus sortir de sa patrie & d'y passer le reste de ses jours. Cependant s'il vendoit secrettement ou sous de vains prétextes tous les biens & effets de cette succession; qu'il en envoyât le produit en lettres de change ou autrement dans le pays étranger; & qu'il le suivit furtivement, il seroit à juste titre coupable d'*infidélité* pour avoir manqué à sa promesse: mais si dans la suite il lui échoit une autre succession en France, on seroit fort bien alors de ne l'y point admettre, même de le chasser, non qu'on puisse présumer que son origine Françoisse & son droit de regnicole soient éteints, mais pour punir son infidélité, ou d'exiger qu'il plaçât le montant de la succession, en fonds dans le Royaume.

A l'égard des *Officiers & Soldats François* qui sont pris par l'*ennemi* dans une action, & rendus prisonniers de guerre, leur prise & leur détention ne changent rien à

(a) Voyez ci-après Chap. VI. §. 24.

leur état, par rapport à la patrie ; c'est-à-dire, que leurs droits de regnicoles ne font ni perdus, ni suspendus, & qu'ils subsistent toujours en leur entier tant que celui de *postliminie* n'est pas éteint.

Mais il y a une autre question sur cette matière, laquelle a été anciennement agitée & pourroit encore l'être dans la suite. Je la tire de *M. le Baron de Pufendorf*, au droit de la nature & des gens (a) qui s'explique ainsi.

« Il arrive quelquefois, qu'un Etat, pour se mettre à
 » couvert de la guerre, livre un de ses Sujets qui a fait
 » quelque injure à un autre Etat. On demande, si celui qui
 » a été ainsi livré, mais que l'Etat à qui on l'envoyoit n'a
 » pas voulu recevoir, demeuré toujours citoyen de l'Etat
 » qui l'avoit livré ? Un ancien Jurisconsulte soutenoit que
 » non ; parce que livrer un citoyen, c'est comme si on le
 » bannissoit : mais dans l'affaire d'*Hostilius Mancinus*, que
 » les *Numentins* avoient renvoyé, la plupart des Sénateurs
 » furent d'un avis contraire, par cette raison, que ce qui
 » n'est pas accepté, est censé n'avoir pas été donné.

» Pour moi, ajoute *M. Pufendorf*, voici ce que je pense
 » sur cette question. L'Etat qui a été offensé avoit droit,
 » sans contredit, de poursuivre par les armes comme un
 » ennemi, le Sujet de l'autre Etat : mais lorsque celui-ci
 » livre son Sujet, il le met sous sa puissance, & il lui don-
 » ne droit de même que s'il eût dépendu de sa domina-
 » tion. Si cet Etat accepte le citoyen étranger, l'autre
 » Etat est dès-lors dépouillé de tout son droit sur ce Su-
 » jet, puisqu'il a lui-même consenti qu'il passât sous une
 » autre domination : mais si l'on renvoie le citoyen offert,
 » l'Etat qui l'avoit livré peut alors, ou le bannir entière-
 » ment, ou le punir selon l'énormité du fait. Que si le
 » coupable n'a été ni reçu par l'autre Etat, ni banni du
 » sien, il ne perd pas le droit de citoyen qu'il avoit dans
 » celui-ci : car en livrant quelqu'un on ne renonce point
 » pour cela seul purement & simplement à tous les droits

(a) Liv. VIII, Chap. XI, §. 9.

„ qu'on avoit sur lui , mais seulement à condition que ce-
 „ lui à qui on le livre , accepte l'offre qu'on lui en fait :
 „ ainsi le Sujet livré n'est pas non plus pour cela seul
 „ privé de ses droits , à moins qu'il n'y ait là-dessus quel-
 „ que Loi expresse qui déclare retranché de la société
 „ civile tous ceux qui se trouveront dans ce cas-là.

„ De ce que nous avons dit , *continue cet Auteur* , il
 „ s'ensuit , que si l'offre ayant été *accepté* , celui qui a été
 „ livré retourne ensuite par quelque hasard dans sa patrie ,
 „ il n'y tiendra plus rang de citoyen , à moins qu'on ne
 „ le réhabilite dans ses anciens droits : car le droit de *post-*
 „ *liminie* n'est que pour ceux qui sont tombés entre les
 „ mains des ennemis sans le consentement de l'Etat du-
 „ quel ils étoient membres , & non pour ceux dont l'Etat
 „ s'est lui-même défait en faveur de quelqu'autre. „

XXII.
 De quelle
 maniere les
 Ambassa-
 deurs jouif-
 sent de l'e-
 xemption du
 droit d'au-
 baine.

„ Quelques Auteurs tiennent que l'établissement du droit
 d'aubaine n'a point touché au droit des gens à l'égard des
Ambassadeurs ou Envoyés des Empereurs , Rois , Répu-
 bliques & autres Etats ou Princes Souverains , lesquels ,
 disent-ils , ont toute liberté de disposer par actes entre-
 vifs ou de dernière volonté , de leurs biens & effets , soit
 meubles ou immeubles , apportés de chez eux ou acquis
 dans le Royaume : que s'ils décèdent sans en avoir dis-
 posé , ils sont rendus à leurs héritiers ou ayans cause ,
 de quelques pays qu'ils soient : & que ce privilège s'é-
 tend aussi aux gens de la suite de ces Ambassadeurs ou
 Envoyés.

„ Cela est constant quant aux meubles & effets mobiliers.
 Mais d'autres Auteurs ont cru que les Ambassadeurs ou
 Envoyés devant toujours être regardés comme présens
 dans leur patrie & comme n'en étant jamais sortis , il n'y
 a aucune raison pour les exempter de la Loi d'aubaine par
 rapport aux immeubles qu'ils peuvent acquérir dans le
 Royaume : car s'ils sont obligés d'avoir en France des
 meubles , des équipages & autres effets mobiliers pour
 y paroître avec l'éclat que leur caractère demande , il n'y
 a ni nécessité ni utilité qu'ils y acquierent des immeu-
 bles ,

bles, d'autant plus qu'on trouve à la Cour, à Paris & aux environs, des hôtels magnifiques & commodes pour les loger avec leur train, & dans les campagnes voisines, des châteaux & maisons de plaisances que les François se font plaisir & honneur de leur offrir, pour en jouir gratuitement ou à titre de loyer.

D'ailleurs, ces Ministres ne devant faire dans le Royaume qu'une demeure passagere, pour ainsi dire, & leur état ne leur permettant pas d'obtenir des Lettres de naturalité, puisqu'ils restent toujours Sujets d'un Prince étranger; les immeubles par eux acquis pendant leur ministère, passeroient après à des étrangers; en un mot, si on les exemptoit pour toujours du droit d'aubaine, ce seroit d'une dangereuse conséquence pour l'avenir & très-contraire aux Loix du Royaume, qui veulent que les immeubles à qui que ce soit qu'ils appartiennent, ne puissent passer par succession ou par testament qu'à des regnicoles (a).

C'est pourquoi ces derniers Auteurs (abstraction des Traités & Conventions faites avec les Puissances) ont estimé que les Ambassadeurs ou Envoyés des Souverains étrangers, ne doivent jouir de l'exemption de l'aubaine que pour leurs meubles & effets mobiliers qui peuvent les suivre par-tout, & non pour les immeubles qui restent toujours à la même place. M. Magueux, l'un des Inspecteurs généraux des Domaines de France, est particulièrement de cet avis, comme il paroît par son dire inséré dans l'Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1727, duquel nous allons parler.

Cet Arrêt a été rendu contradictoirement entre le sieur Robert Crawford, gentilhomme Ecossois, frere & unique héritier de Thomas Crawford, *Résident du Roi d'Angleterre à la Cour de France*, décédé à Paris en l'année 1724, d'une part; & Charles Basset, chargé de la régie des Domaines de la Généralité de Paris, d'autre part: par lequel

(a) Voyez ci-dessus §. 9, 10.

le Roi, sans s'arrêter à la requête du sieur Crawford, dont Sa Majesté l'a débouté en ce qui regarde la maison des Moulinaux & autres immeubles délaissés en France par le sieur Thomas Crawford, a ordonné que la Sentence de la Chambre du Domaine du 21 Octobre 1724, qui a déclaré la succession du sieur Thomas Crawford échue à Sa Majesté par droit d'aubaine, sera pour raison desdits immeubles, exécutée selon sa forme & teneur: & néanmoins par grace & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a fait don audit sieur Robert Crawford du prix de la vente par lui faite au sieur Mollet de ladite maison; à la charge seulement de satisfaire les Officiers du Domaine, &c.

Cependant on ne sauroit raisonnablement inférer que les dispositions de cet Arrêt soient des préjugés qui comprennent tous les Ambassadeurs, Envoyés & Résidens des Puissances étrangères par rapport aux immeubles: car les faits particuliers & leurs circonstances changent souvent la these générale. Examinons-en les différences, & à cet effet entrons dans quelque détail.

Le sieur Crawford frere & héritier du Résident du Roi d'Angleterre, se défendit de l'aubaine sur deux raisons.

La premiere, que lui & son frere étant gentilshommes Ecoffois, ils avoient en France le droit de naturalité, qui avoit été accordé à leur nation entière par le Roi Henry II. & en conséquence, qu'ils devoient jouir de l'exemption de l'aubaine tant en meubles qu'en immeubles.

Surquoi l'Inspecteur général du Domaine opposa, qu'il étoit vrai qu'Henry II. en l'année 1547, accorda en général des Lettres de naturalité aux Archers de la Garde Ecoffoise, qui furent enregistrées au Parlement le 12 Février 1548; que même après que ce Roi eût marié François II. son fils aîné avec la Reine d'Ecoffe, il donna une Déclaration au mois de Juin 1558, par laquelle il ordonna que tous les Ecoffois jouiroient en France du droit de naturalité; que l'enregistrement n'en fut fait au Parlement le 11 Juillet de la même année, qu'avec cette modification, que les Ecoffois ne jouiroient de ce droit,

que tant qu'ils demeureroient sous la domination, confédération & amitié de nos Rois ; & à condition que les François jouiroient du même privilège en Ecoffe : mais qu'il est vrai aussi qu'après la mort de François II. les choses ayant changé , ces privilèges avoient cessé , & qu'il n'y a eu depuis que les *Ecoffois* qui ont servi dans la Compagnie des *Gardes Ecoffoises* , qui ayent été regardés comme regnicoles.

La seconde raison du sieur Robert Crawford , fut que Thomas son frere étant mort Résident du Roi d'Angleterre en France , il devoit être exempt du droit d'aubaine en général , de même que tous les autres Ministres des Puissances étrangères. Mais suivant le sentiment de l'Inspecteur du Domaine & des autres Auteurs cités ci-dessus , tous les Ministres étrangers , qui n'ont point d'autres titres particuliers , sont exclus de l'exemption de l'aubaine quant aux immeubles.

A ces moyens d'exclusion opposés au sieur Crawford , l'on en joignit un autre , tiré de divers Traités faits entre les Rois de France & d'Angleterre , nommément de celui conclu à Utrecht le 11 Avril 1713 (a) , par lesquels les Sujets du Roi d'Angleterre sont généralement *affranchis* à perpétuité , dans les Royaumes , Pays , Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi de France du droit d'aubaine , *quant aux marchandises , effets , argent , dettes actives & autres biens mobiliers seulement* : ce qui doit comprendre les rentes constituées à prix d'argent , qui par leur nature sont véritablement meubles , bien que par *fiction* elles soient réputées immeubles dans la plupart des Provinces de France : & par *réciprocité* , les mêmes *affranchissemens* ont été accordés à tous les François dans les Royaumes , Pays , Terres & Seigneuries de la couronne d'Angleterre ; c'est-à-dire , que ces deux nations se sont remises par convention , dans le droit naturel pour le mobilier , & qu'elles ont laissé subsister la Loi d'aubaine pour l'immobilier : il semble donc

(a) Voyez ci-après §. 41.

1°. Que les Ministres des Souverains étrangers, qui ont fait des traités ou conventions pareils à ceux des Anglois, ne peuvent prétendre l'exemption du droit d'aubaine que pour leurs meubles & effets mobiliers seulement.

2°. Qu'à plus forte raison, les Ministres des Souverains avec lesquels il n'y a aucuns traités, conventions ni privilèges particuliers dérogeans à la Loi générale de l'aubaine, doivent se contenter de la grace de l'exemption de leurs effets mobiliers qu'on leur accorde en faveur de leur caractère.

3°. Qu'à l'égard des Souverains avec lesquels nos Rois, par des considérations de paix, de confédération, de commerce ou autres raisons politiques, ont accordé à tous les Sujets desdits Souverains l'exemption de l'aubaine sans exception, comme aux *Genevois*, aux *Etats généraux des Provinces-Unies*, aux *Souverains des Pays-Bas Autrichiens*, aux *Suisses*, &c. (a) On ne sauroit refuser aux Ministres de ces Souverains l'exemption de l'aubaine, tant pour leurs meubles, que pour leurs immeubles, parce que la concession est censée avoir été compensée par les avantages qu'on a trouvés en traitant; & d'ailleurs il est de l'équité & de l'honneur d'exécuter ces conventions.

Au reste, ces Ministres, outre l'exemption dont nous venons de parler, & les honneurs que leur caractère leur attire, ont encore d'autres grands privilèges: entr'autres ils sont exempts de toute juridiction & de toute contrainte de la part de la Puissance auprès de laquelle ils exercent leur emploi, & sont censés être hors de ses terres: de plus, s'il survient guerre entre les Puissances qui les ont envoyés, & celles où ils sont envoyés, ces dernières doivent leur fournir des passe-ports suffisans pour se retirer avec leurs familles, domestiques, meubles & effets mobiliers, sans pouvoir user de représailles ni de tous autres droits qu'on appelle de la guerre. Toutefois si en se re-

(a) Voyez ci-après §. 39, 40 & suivans.

tirant ils se joignoient aux troupes ennemies, & que dans une action ils fussent pris les armes à la main, leurs passeports ne leur serviroient de rien; & alors les droits de la guerre auroient leurs cours dans toute leur étendue.

Bacquet (a) dit, que *les Ecoliers étrangers* venus en ce Royaume pour étudier, sont Sujets au droit d'aubaine, particulièrement à l'égard des immeubles qu'ils pourroient avoir acquis, & que la Chambre du Trésor l'avoit ainsi jugé plusieurs fois au profit du Roi. Mais M. le Bret (b) tient sur l'opinion de Rebuffe & contre le sentiment de Bacquet, que les écoliers qui viennent des pays étrangers étudier en l'Université de Paris, doivent jouir de l'exemption de ce droit, comme il est expressément porté par l'Edit de Louis Hutin de l'année 1315; & il ajoute que cela leur a été donné en faveur des Muses, dont l'Empire spirituel s'étend par tout l'univers, sans autres bornes que l'ignorance & la barbarie.

Pour mettre cette question dans son jour, il faut dire, que les écoliers étrangers étudiants dans l'Université de Paris, & y décédans pendant leurs études, ne sont pas sujets au droit d'aubaine pour leurs livres, hardes & autres effets mobiliers qu'ils possèdent. Et comme dans ce temps d'étude ils ne s'avisent jamais ou presque jamais d'acquérir des immeubles, la question de l'aubaine doit être bien rare à cet égard: cependant si quelqu'un d'eux s'avisait d'en acquérir, on ne peut douter qu'ils ne tombassent en aubaine, le décès arrivant.

Les *marchands étrangers fréquentant les foires*, ou qui viennent trafiquer dans le Royaume dans le dessein de s'en retourner, & qui y sont prévenus par la mort, ne sont pas sujets au droit d'aubaine pour leurs marchandises & autres effets mobiliers, qui sont rendus à leurs héritiers légitimes, quoiqu'étrangers & demeurans hors de France: ce qui est établi en faveur du commerce, & pour

XXIII.
Différens
sentimens au
sujet de la
franchise du
droit d'au-
baine, des
écoliers é-
trangers.

XXIV.
Les mar-
chands é-
trangers fré-
quentans les
foires ou tra-
fiquans en
France,
exemptés de
l'aubaine

(a) Traité du droit d'aubaine, Chap. 13.

(b) Traité de la souveraineté du Roi, pag. 130.

pour leurs
marchandi-
ses & effets
mobiliaires.

XXV.
Nommé-
ment ceux
qui fréquen-
tent les foi-
res franches
de Lyon.

le rendre plus aisé & plus florissant, suivant les Ordonnances de Louis XI. de 1463, & d'Henry III. de 1583, citées par M. Domat (a).

Par l'article neuf des Lettres Patentes du même Roi Louis XI. du mois de Mars 1462, portant établissement de quatre foires franches à Lyon (b), il a été permis aux marchands étrangers fréquentans ces foires, de tester & de disposer de leurs biens, ainsi que bon leur sembleroit, soit en temps de foire ou hors de foire; & ordonné que leurs testamens ou autres dispositions auroient en France leurs entières exécutions; & que s'ils décédoient sans tester, ceux qui devoient leur succéder suivant les Loix de leurs pays, pourroient sans difficulté recueillir leurs successions: ce qui ne doit cependant s'entendre que des marchandises, hardes, argent & autres effets mobiliers.

Et pour d'autant plus assurer la franchise des foires de Lyon, les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville ont obtenu des Lettres Patentes de Charles IX. du 27 Août 1569, qui exemptent du droit d'aubaine tous les étrangers allans & venans ou retournans de ces foires, demeurans, séjournans & résidans en la ville de Lyon, & négocians sous la faveur des privilèges d'icelle, tant pour leurs marchandises & effets mobiliers, que pour leurs rentes constituées. Mais l'Arrêt d'enregistrement au Parlement de Paris du 4 Février 1572 a excepté ces rentes, qu'il a, sans distinction, déclarées immeubles; cependant je pense qu'il ne faut regarder cette modification que sur les rentes créées sur les particuliers dans les lieux où elles sont réputées immeubles, & non sur celles créées dans les pays qui les réputent meubles, ni sur celles créées par le Roi sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & affectées sur les revenus de ses Fermes, parce que S. M. les décharge expressément du droit d'aubaine (c). Ces Lettres & l'Ar-

(a) Droit publ. sur l'art. 6, sect. 4, tit. du Domaine du Souverain.

(b) Rapportée par Fontanon, Tom. I, pag. 1061.

(c) Voyez ci-après §. 51.

rêt d'enregistrement qui les a modifiées , sont cités par l'Auteur de l'introduction au droit François (a).

Les Rois en établissant *des manufactures* dans le Royaume, lorsqu'il a été nécessaire d'y employer des étrangers, soit pour la direction & conduite, soit pour le travail manuel, ont toujours renoncé à leur droit d'aubaine en faveur de ces étrangers, qu'ils ont déclarés regnicoles, & auxquels ils ont en outre accordé divers autres privilèges, dont les François naturels ne sont point jaloux, parce que c'est le bien commun de la nation, qu'il y ait chez elle de toutes sortes de fabriques pour les nécessités & commodités de la vie ; même pour le faste, qui fait vivre une grande partie des pauvres. Nous avons plusieurs exemples de ces établissemens : en voici quelques-uns.

Henry IV. par son Edit du mois de Janvier 1607, portant établissement d'une *manufacture de tapisserie façon de Flandres*, tant en la ville de Paris, qu'autres villes & lieux du Royaume, non-seulement annoblit les sieurs de Commans & de la Planche, étrangers chargés de la direction & entreprise de l'ouvrage, avec leurs posterités nés & à naître en loyal mariage, mais aussi déclara naturels & regnicoles les ouvriers étrangers qui viendroient y travailler ; les dispensa du droit d'aubaine & de prendre des Lettres de naturalité ; & voulut qu'ils pussent jouir de cette faveur en vertu de son Edit & de la certification des sieurs de Commans & de la Planche, ou de l'un d'eux, sans payer aucune finance, de laquelle il leur fit remise, &c. Ce qui fut continué par Louis XIII. le 18 Avril 1625, & confirmé par Louis XIV. suivant ses Lettres données à Paris le dernier Décembre 1643.

Dans la suite cette fabrique étant déchuë, le même Roi Louis XIV. la rétablit, ou plutôt il fit l'établissement d'une nouvelle *manufacture Royale de tapisserie de haute & basse lice* en la ville de Beauvais sous la conduite de Louis Hinard, suivant ses Lettres Patentes du mois

XXVI.
Exemption
de l'aubaine
en faveur
des ouvriers
étrangers
travaillans,
ou condui-
sant l'ou-
vrage dans
les manufac-
tures.

(a) Tom. I, Chap. II. §. 79, 80.

d'Août 1664, par lesquelles il voulut, que les ouvriers étrangers qui seroient employés à cette manufacture pendant le temps de huit années entières & consécutives pour Hinard & ses Associés, fussent réputés regnicoles & naturels François, sans être tenus à cet effet de prendre aucunes Lettres de naturalité, & de payer aucunes taxes ni finances sous quelques prétextes que ce fût, dont il les dispensa & déchargea; à la charge toutefois de continuer pour toujours leur demeure en ce Royaume: & que si pendant ce temps aucuns des ouvriers employés auxdites manufactures venoient à décéder, leurs veuves, enfans & héritiers pourroient leur succéder aux biens qu'ils auroient acquis ou qui leur seroient échus en ce Royaume, & se retirer, si bon leur sembloit, en leur pays, avec leurs hardes, meubles & autres biens, sans qu'il y pût être porté aucun empêchement, &c.

Ce Prince, par son Edit du mois de Novembre 1667, d'établissement d'une *manufacture Royale de meubles de la couronne à l'Hôtel des Gobelins*, pour traiter favorablement les ouvriers étrangers qui y seroient employés, voulut que ceux qui viendroient à décéder travaillans actuellement, fussent censés & réputés regnicoles, & leurs successions recueillies par leurs enfans & héritiers comme s'ils étoient ses Sujets: voulut en outre, que ceux de ces ouvriers étrangers qui travailleroient dans cette manufacture pendant l'espace de dix ans, fussent tenus pour ses vrais & naturels Sujets, encore qu'après les dix années de service ils se fussent retirés de travail; & leurs successions recueillies par leurs veuves, enfans & héritiers comme s'ils avoient été naturalisés, sans qu'ils fussent tenus d'obtenir aucunes Lettres, &c.

Il y a encore eu pendant le regne du même Roi Louis XIV. un grand nombre de manufactures de diverses espèces établies dans le Royaume. C'étoit le goût du fameux Ministre Colbert; & les Edits de ces établissemens ont tous accordé le droit de regnicoles aux ouvriers étrangers, & à peu près dans le même style que les précédens: il seroit

seroit inutile de les détailler ici , ce que nous venons de dire sur les autres étant suffisant pour établir la vérité de la franchise de ces ouvriers étrangers. Cependant rapportons encore un exemple plus récent : il est de Louis XV. à présent regnant.

Ce Prince , par l'article 5 de l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 15 Juillet 1722 , concernant la manufacture de tapisserie de Beauvais , veut que les ouvriers étrangers qui seront employés dans cette manufacture , pourvû qu'ils fassent profession de la Religion Catholique , soient censés & réputés regnicoles & naturalisés François , après qu'ils auront travaillé dix ans dans la même manufacture , sans qu'ils soient tenus de lui payer pour raison de ce aucune finance ; & s'il arrivoit que ces ouvriers vissent à décéder pendant le cours de ces dix années , il permet à leurs veuves & héritiers de se retirer , si bon leur semble , en leur pays , avec leurs biens & effets , sans qu'il leur soit fait aucun trouble.

La ville de *Dunkerque* ayant été prise le 23 Juin 1658 par les armes de France & d'Angleterre , fut remise entre les mains des Anglois suivant le Traité fait avec Cromwel , & y resta jusqu'au 17 Novembre 1662 , que le Roi Louis XIV. la retira de leurs mains , moyennant cinq millions de livres.

Un des plus grands fruits que le Roi se proposa dans cette acquisition , fut l'établissement du commerce , & de rendre à cette place (autrefois si fameuse parmi les négocians) son ancienne réputation. Pour cet effet , S. M. par sa Déclaration du mois de Novembre 1662 , maintint & garda la ville de *Dunkerque* , port , havre & habitans d'icelle , en tous les droits , privilèges , franchises , exemptions & libertés dont ils jouissoient auparavant & depuis la guerre ; & accorda le droit de naturalité à tous les marchands & négocians étrangers qui voudroient trafiquer , s'établir & habituer à *Dunkerque* , pour en jouir par eux aux mêmes privilèges , prérogatives , exemptions & avantages dont jouissoient les naturels François , sans pour ce

XXVII.
Les marchands étrangers qui trafiquent & s'établissent à *Dunkerque* , exempts de ce droit , sans distinction de meubles ou d'immeubles.

être tenus de prendre aucunes Lettres, ni de payer aucune finance, dont S. M. les dispensa & déchargea, soit qu'ils voulussent s'y établir pour toujours, ou seulement pour leur trafic & négoce : le tout à condition par eux de garder les Ordonnances pour fait de la mer, & les Statuts & Réglemens qui étoient ou seroient faits pour le fait du négoce, à peine de déchéance.

Depuis, le port de Dunkerque a été détruit en conséquence du Traité d'Utrecht de 1713; mais les privilèges, franchises & exemptions subsistent toujours, comme il paroît par l'Arrêt du Conseil du 10 Octobre 1716, servant de réglemant pour la franchise du nouveau *Canal de Mardick*, qui ne donne aucune atteinte aux droits de naturalité accordés aux étrangers par la Déclaration de 1662.

XXVIII.

Les marchands étrangers qui fréquentent le port & havre de Marseille, ont pareille exemption.

Par Edit du mois de Mars 1669, qui déclara *le port & havre de Marseille* libre à tous marchands & négocians, & pour toutes sortes de marchandises; le Roi pour exciter les étrangers à fréquenter ce port, même à s'y venir établir, ordonna qu'ils pourroient y entrer par mer, & en sortir avec leurs marchandises, sans payer aucuns droits, quelque séjour qu'ils y eussent fait; sans être sujets au droit d'aubaine; & sans qu'ils pussent être traités comme étrangers en cas de décès, lequel arrivant, leurs enfans, héritiers ou ayans cause, pourroient recueillir leurs successions comme s'ils étoient vrais & naturels François. De plus, S. M. voulut que les étrangers qui prendroient parti à Marseille & y épouseroient des filles du lieu, ou qui acquerreroient une maison dans l'enceinte du nouvel aggrandissement du prix de dix mille livres & au-dessus, qu'ils habiteroient pendant trois années, ou qui en acquerreroient une de cinq jusqu'à dix mille livres, qu'ils habiteroient pendant cinq années; mêmes ceux qui auroient établi leur domicile & fait un commerce assidu pendant le temps de douze années consécutives dans la même Ville, quoiqu'ils n'y eussent acquis aucuns biens ni maisons, fussent censés naturels François, réputés

bourgeois de ladite Ville, & rendus participans à tous leurs droits, privilèges & exemptions.

Le même Roi ayant par divers Edits & Déclarations ordonné l'enrôlement général des Officiers-mariniers & matelots de son Royaume, pour servir sur ses vaisseaux de guerre dans les temps marqués par les Réglemens, & leur ayant accordé plusieurs immunités & privilèges avec une solde convenable, chacun à proportion de son talent & de sa capacité, cela attira plusieurs étrangers en France pour ce service: c'est pourquoi S. M. voulant les traiter favorablement, & leur procurer le même avantage qu'à ses Sujets, donna un Edit au mois d'Avril 1687, par lequel il ordonna que les pilotes, maîtres, contre-maîtres, canoniers, charpentiers, calfas & autres Officiers-mariniers; matelots & gens de mer étrangers, qui se trouveroient alors dans le Royaume & qui s'y habitueroient à l'avenir, fussent censés & réputés ses Sujets & regnicoles après avoir servi cinq années, à compter du jour de leur enrôlement; & qu'en cette qualité ils jouiroient des privilèges, franchises & liberté, dont jouissoient & jouiroient les naturels François: qu'ils pourroient succéder, avoir, tenir & posséder tous biens meubles & immeubles par eux acquis, & qu'ils acquerreroient, ou qui leur seroient donnés ou délaissés, desquels ils pourroient disposer par testament, ordonnance de dernière volonté ou autrement: & qu'après leurs décès, leurs enfans, héritiers ou autres en faveur desquels ils auroient disposé, leur succédroient sans qu'ils pussent être réputés Aubains, & que leur succession pût être prétendue par le fisc par droit d'aubaine ou autrement, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, & sans qu'ils fussent tenus de prendre des Lettres de naturalité dont S. M. les dispensa, à la charge qu'ils feroient profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Quelques Auteurs avoient soutenu, que les Lorrains n'étoient pas Sujets au droit d'aubaine, par la raison que le Roi Lothaire fils de Louis surnommé d'Outre-mer,

XXIX.

Les matelots étrangers en sont aussi exempts après cinq ans de service.

XXX.

Différens sentimens sur l'exemp-

tion ou l'af-
sujettisse-
ment des
Lorrains au
droit d'au-
baine.

ayant , selon eux , donné la Lorraine en partage à titre de Duché , à son frere Charles , les droits de la couronne n'avoient point changé par ce partage ; & que les amitiés & alliances ayant toujours continué , les Sujets de ce Duché étoient restés dans leurs droits de naturels François , & devoient être réputés tels ; d'autant plus , ajoutoient-ils , que sous le regne de Louis XIII. l'Arrêt du Parlement de Paris du 5 Septembre 1634 , & la Déclaration de ce Roi du 16 des mêmes mois & an au sujet de la réunion de la Lorraine à son obéissance , ne portoient pas que les Lorrains fussent étrangers , mais bien qu'ils avoient obéi ci-devant au Duc de Lorraine.

D'autres étoient d'avis contraire , & prétendoient que quoique la Lorraine eût été anciennement de la couronne de France , & donnée en partage à Charles de France par le Roi Lothaire ; néanmoins ayant été déclarée Fief de l'Empire Germanique par le même Charles , elle avoit dès-lors été séparée de la couronne de France , & par conséquent que les Lorrains étoient devenus étrangers.

Ces Auteurs s'étoient également trompés 1°. en ce qu'ils avoient dit , que le Duché de Lorraine avoit été donné en partage par Lothaire penultième Roi de la race Carlienne , à Charles son frere ; car ce fut Othon II. Empereur Germanique , à qui ce Duché appartenoit , qui en gratifia Charles en 977 , à la charge du serment de fidélité ordinaire , comme nous l'avons fait voir au Chapitre Préliminaire (a) , en y parlant des appanages des fils puînés de France ; 2°. en ce que l'étendue de ce Duché lors du don de l'Empereur Othon , étoit bien différente de celle dont parle l'Arrêt du Parlement de 1634 par eux cité.

Au reste , l'opinion de la sujettion de la Lorraine au droit d'aubaine que ces derniers Auteurs soutenoient alors , s'est trouvée par l'événement la plus certaine , suivant la Déclaration du Roi Louis XIV. de 1702 , que

(a) Voyez ci-devant le Chap. I. §. 23 , pag. 44.

nous allons rapporter dans le moment ; mais auparavant nous dirons , que si l'Arrêt du Parlement de Paris du 5 Septembre 1634 , & la Déclaration de Louis XIII. du 16 des mêmes mois & an , pour la réunion de la Lorraine à la couronne de France , ensemble le Traité fait entre le Roi Louis XIV. & le Duc Charles III. de Lorraine le 6 Février 1662 , par lequel ce Duc fit don de son Duché à Sa Majesté : si , dis-je , ces Actes avoient subsisté , il est sans difficulté que les Lorrains occupant cette partie que nous connoissons maintenant sous ce nom , auroient été dès-lors exempts du droit d'aubaine ; mais les Actes postérieurs , sur-tout le Traité de Nimegue du 5 Février 1679 , & celui de Riswich du 27 Septembre 1697 ayant remis les choses comme avant la réunion , il falloit pour exempter les Lorrains de ce droit , une Déclaration précise , telle que celle que Louis XIV. donna le 15 Mars 1702 , portant que le droit d'aubaine n'auroit lieu dorénavant de sa part sur les Sujets du Duc de Lorraine , & réciproquement de la part de ce Duc sur les Sujets du Roi , lequel droit demeurerait supprimé de part & d'autre : ce qui fut confirmé avec amplification par le Traité conclu à Paris le 21 Janvier 1718 , entre le Roi Louis XV. & Léopold I. Duc de Lorraine.

XXXI.
Ils furent
déclarés
exempts de
ce droit en
1702.

Mais depuis tous ces Actes , la guerre occasionnée pour raison de la succession à la couronne de Pologne vacante par la mort du Roi Auguste II. arrivée le premier Février 1733 , & la paix conclue à Vienne en 1738 , ont donné une nouvelle face au Duché de Lorraine.

XXXII.
Nouveaux
changemens
à leur égard
depuis 1702.

Le 3 Octobre 1735 , on arrêta un Traité préliminaire sur lequel la paix générale fut conclue.

“ Art. 1. Le Roi Stanislas qui abdiquera , sera reconnu
„ & conservera les titres & honneurs de Roi de Pologne ,
„ & de Grand Duc de Lithuanie : on lui restituera ses
„ biens , & ceux de la Reine son épouse dont ils auront
„ la libre jouissance & disposition.

„ On stipulera le rétablissement & la maintenue des
„ Provinces & Villes de la Pologne , dans leurs droits ,

„ libertés , privilèges , honneurs & dignités ; comme aussi
 „ la garantie pour toujours des libertés & privilèges des
 „ constitutions des Polonois , & particulièrement de la
 „ libre élection de leurs Rois.

„ Le Roi Stanislas sera mis en possession paisible *du*
 „ *Duché de Bar* & de ses dépendances , dans la même
 „ étendue que le possède aujourd'hui la Maison de Lor-
 „ raine.

„ De plus , dès que le grand Duché de Toscane sera
 „ échu à la Maison de Lorraine , conformément à l'ar-
 „ ticle suivant , le Roi Stanislas sera encore mis en pos-
 „ session paisible *du Duché de Lorraine* & de ses dépen-
 „ dances , dans la même étendue que le possède aujour-
 „ d'hui la Maison de Lorraine. Et ledit Sérénissime Roi
 „ Stanislas jouira , tant de l'un que de l'autre Duché , sa
 „ vie durant ; mais immédiatement après sa mort ils seront
 „ réunis en pleine souveraineté , & à toujours à la couronne
 „ de France.

„ Le Roi Auguste sera reconnu Roi de Pologne &
 „ Grand Duc de Lithuanie , par toutes les Puissances qui
 „ prendront part à la pacification.

„ *Art. 2.* Le grand Duché de Toscane , après la mort
 „ du présent possesseur , appartiendra à la Maison de Lor-
 „ raine , pour l'indemniser des Duchés qu'elle possède au-
 „ jourd'hui. Toutes les Puissances qui prendront part à la
 „ pacification , lui en garantiront la succession éventuel-
 „ le.

„ Jusqu'à ce que la Maison de Lorraine se trouve en
 „ possession du grand Duché de Toscane , elle restera dans
 „ celle du Duché de Lorraine & de ses dépendances ,
 „ conformément au Traité de paix de Riswick , &c. „

Le Traité général conforme au préliminaire , fut arrêté
 & signé à Vienne le 18 Novembre 1738.

XXXIII.
 Les Lorrains
 sont à présent
 de la même
 condition

Un des premiers Actes de souveraineté de Sa Majesté
 le Roi de Pologne , a été *par rapport à l'aubaine dont nous*
traitons ; en effet , il donna au mois de Juin 1738 un Edit ,
 par lequel il voulut & ordonna , *que les Sujets de France*

jouiroient dans ses Etats de tous les mêmes droits , privilèges & avantages que les habitans naturels du pays. que les François naturels.

Notre Monarque Louis XV. donna aussi un Edit au mois de Juillet de la même année, dans le préambule duquel, après avoir dit, que les amitiés & les alliances qui avoient été de tout temps entre les Rois ses prédécesseurs & les Ducs de Lorraine, aussi-bien que le commerce fréquent entre les Sujets de l'une & l'autre domination, avoient porté le feu Roi & le Duc Léopold de Lorraine, à éteindre & supprimer réciproquement le droit d'aubaine entre les Sujets des deux Etats; & que les mêmes motifs l'avoient aussi engagé dans le Traité conclu à Paris le 21 Janvier 1718, à confirmer la réciprocité, &c. il ajoute :

„ Et quoique ces différentes dispositions eussent com-
 „ mencé de former une plus grande liaison entre des peu-
 „ ples si voisins l'un de l'autre, elles ne suffisoient pas
 „ pour effacer la qualité d'étranger dans la personne des
 „ Sujets du Duc de Lorraine, & pour les mettre en état
 „ de jouir des mêmes droits & privilèges que nos Sujets
 „ regnicoles : mais l'avantage qu'ils ont aujourd'hui de vi-
 „ vre sous la domination de notre très-honoré frere &
 „ beau-pere le Roi de Pologne, & celui qu'ils doivent
 „ avoir un jour d'être unis à cette Monarchie, nous les faisant
 „ considérer comme devant participer dès-à-présent aux mêmes
 „ privilèges dont jouissent nos véritables Sujets, nous avons
 „ résolu d'abolir toutes les différences qui peuvent encore
 „ les en distinguer, enforte que les Sujets du Roi de Po-
 „ logne soient à tous égards considérés comme les nôtres;
 „ & nous nous sommes déterminés d'autant plus volon-
 „ tiers à ne pas différer de leur donner cette marque de
 „ notre bienveillance, que le Roi de Pologne a déjà pré-
 „ venu nos intentions, en ordonnant par son Edit du mois
 „ de Juin dernier, que nos Sujets jouiront dans ses Etats
 „ de tous les mêmes droits, privilèges & avantages que
 „ les habitans naturels du pays.

„ A CES CAUSES, Nous avons dit, déclaré & ordonné,

„ difons , déclarons & ordonnons , voulons & nous plaît :
 „ qu'à l'avenir , tous les Sujets de notre très-honoré frere
 „ & beau-pere le Roi de Pologne dans les Etats ci-de-
 „ vant fomis à la domination des Ducs de Lorraine , fe-
 „ ront réputés à tous égards , naturels François , & en
 „ conféquence exempts de toutes charges & droits impo-
 „ sés ou à imposer fur les étrangers ; comme auffi de don-
 „ ner caution de payer le jugé , & de toutes autres Loix ,
 „ Réglemens & Usages qui pourroient avoir lieu à l'égard
 „ des étrangers.

„ Déclarons pareillement les Sujets du Roi de Pologne
 „ dans lefdits Etats capables de posséder tous Offices &
 „ Bénéfices , d'exercer toutes les professions & d'être re-
 „ çus à la maîtrise de tous métiers en France , fans qu'en
 „ aucuns cas exprimés ou non exprimés , on puisse leur
 „ oppofer la qualité d'étrangers.

„ Voulons que la réciprocité d'hypotéque établie par
 „ le Traité de Paris du 21 Janvier 1718 , pour plusieurs
 „ parties de la Généralité de Metz , foit étendue à tout
 „ le Royaume ; & en conféquence , que les Jugemens qui
 „ feront rendus dans les Etats fomis à la domination du
 „ Roi de Pologne , & les Contrats & Actes publics qui
 „ y feront passés , foient exécutoires & qu'ils emportent
 „ hypotéque du jour de leur date dans notre Royaume ,
 „ de même que si ces Jugemens & Actes avoient été
 „ rendus ou passés en France ; & ce , fuivant les usages
 „ respectifs de notre Royaume & desdits Etats. „

Tout cela prouve invinciblement , qu'il n'y a plus de
 différence entre les François & les Lorrains , & par con-
 féquent qu'il n'est plus question de droits d'aubaine ni des
 autres droits qui les distinguoient autrefois.

XXXIV.
 Les habitans
 du Duché de
 Bar , n'ont
 jamais été
 fujets au
 droit d'au-
 baine.

Le Comté de Bar a été très-long-temps tenu en foi &
 hommage lige de la couronne de France. Le Roi Jean
 l'érigea en Duché en faveur du mariage de fa fille Marie
 avec le fils aîné du Comte de Bar , fous la même condi-
 tion de foi & hommage , & en retenant le droit de dernier
 ressort attribué à son Parlement de Paris.

Les

Les Ducs de Lorraine ont possédé ce Duché à ces conditions jusqu'au Traité de Vienne, dont nous venons de parler; mais ils l'ont possédé distinctement de la Lorraine qui étoit indépendante de toute autre puissance que de ses Ducs, comme il arrive assez souvent que des Princes Souverains ont des terres séparées de leurs souverainetés, qu'ils tiennent en fief & sujettion d'autres puissances.

Par ces raisons, *les habitans de Bar-le-Duc & de tout le Barois qu'on appelle mouvant*, ont toujours été François naturels, & conséquemment ils n'ont jamais été sujets au droit d'aubaine en France: & bien que ce Duché de Bar soit compris avec la Lorraine, dans la concession faite au Roi Stanislas de Pologne par le Traité de Vienne, cela ne change rien à la qualité & à la franchise des Barisiens: aussi le Roi Louis XV. n'en a point parlé par son Edit du mois de Juillet 1738, duquel nous venons de rapporter les dispositions.

Par Lettres Patentes données à Versailles au mois de Juin 1702, le Roi Louis XIV. a accordé l'*exemption du droit d'aubaine en faveur du Duc de Savoye, de la Duchesse son épouse, de la Duchesse douairiere de Savoye & des enfans de ce Duc*. Cette exemption qui est personnelle à la famille de ce Prince, ne regarde point ses Sujets qui n'y sont pas compris.

XXXV.
Exemption
de ce droit
en faveur du
Duc de Sa-
voye & de sa
famille.

Les Rois de France avoient possédé la Savoye, & François I. y avoit un droit du Chef de Madame Louise de Savoye sa mere: alors les *Savoysiens* étoient réputés regnicoles en France, & jouissoient de l'exemption du droit d'aubaine. Mais Henry II. ayant renoncé à la Savoye l'an 1559, cette exemption fut perdue pour les Savoisiens qui retournerent sous une domination étrangere; cependant ils prétendirent qu'elle devoit leur être continuée, ce qui causa différens procès, pour terminer lesquels Charles IX. donna une Ordonnance le 5 Février 1566 (a), par laquelle

(a) Rapportée par Fontanon, Tom. 2, pag. 442.

le il déchargea du droit d'aubaine, ceux seulement qui étoient établis en France avant la renonciation à la Savoye, & voulut que ceux établis depuis fussent sujets à ce droit comme étrangers : ce qui en contenoit un grand nombre, car leur pays peu fertile les attire en foule dans le nôtre infiniment plus abondant.

XXXVI.
Si les Prin-
ces étran-
gers, Souve-
rains ou non,
ne sont pas
personnel-
lement e-
xempts du-
dit droit
d'aubaine.

Les mêmes Lettres de 1702 semblent prouver, que les *Souverains étrangers* ne sont pas personnellement exempts du droit d'aubaine pour leurs possessions en France, comme quelques-uns l'ont cru, car s'ils l'étoient il auroit été inutile au Duc de Savoye de les obtenir. Nos Loix ne font point de distinction quant à ce droit entre les personnes privées & les Princes, soit Souverains ou non, & elles comprennent tous les étrangers de quelques conditions qu'ils soient dans la même classe : il est certain qu'un Souverain peut faire des Loix utiles à soi & à son État, & par conséquent nuisibles à d'autres non sujets, & ces Loix ont lieu contre tous les étrangers sans exception, s'il n'y a titre ou coutume approuvée, ou privilège contraire.

M. Dupuy (a) rapporte plusieurs exemples, que des Souverains étrangers avoient des Lettres de naturalité, ou des Lettres portant pouvoir & faculté de succéder & de conserver leurs biens en France, sans quoi, *dir-il*, ils auroient été sujets à l'aubaine : les exemples qu'il cite, ne sont que depuis le regne de Charles VIII. Cependant il y avoit avant ce temps-là plusieurs Princes & Seigneurs étrangers qui possédoient en France sans Lettres de naturalité ni autres Lettres de cette espèce, des Terres & Seigneuries, mêmes des Provinces entières, entr'autres les Rois d'Angleterre qui ont successivement possédé long-temps *la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, la Guyenne*, &c. dont cet Auteur ne parle point : mais son silence à cet égard suppose l'usage antérieur ; c'est-à-dire, que jusques & compris le regne de Louis XI. les foi &

(a) Dans un mémoire inséré dans son Traité des droits du Roi, pag. 651.

hommage que ces Princes & Seigneurs étrangers rendoient à nos Rois de ce qu'ils tenoient d'eux féodalement, étoient des actes suffisans pour leur en assurer la possession, de même qu'à leurs hoirs & ayans cause : & en effet, cela étoit très-simple & très-naturel. Quoi qu'il en soit, l'usage exactement observé & sans interruption depuis le regne de Charles VIII. successeur de Louis XI. (que nous sommes devenus plus formalistes) fait voir que ces Lettres de naturalité sont à présent nécessaires aux étrangers.

Cela peut être différent à l'égard des *Princes du Sang Royal de France*, qui se feroient retirés du Royaume : car si l'on reçoit amiablement & favorablement, non-seulement les particuliers François qui avoient abandonné leur pays natal, lorsqu'ils y reviennent, mais aussi leurs enfans procréés en loyal mariage en quelques lieux qu'ils soient nés, lorsqu'ils viennent y établir leur demeure perpétuelle ; & que l'on admette les uns & les autres aux successions directes ou collatérales & autres droits de regnicoles, comme s'il n'y avoit point eu d'absence (a), il semble, à plus forte raison, que les Princes du Sang Royal de France, en quelques pays qu'ils se soient retirés, & les Princes leurs enfans, en quelques lieux qu'ils soient nés, peuvent en vertu de leur origine y succéder aux Duchés-Pairies, Marquisats, Comtés, Baronies, Terres, Seigneuries titrés ou sans titres & autres biens semblables, à eux échus & venus pendant leur absence, soit en ligne directe, collatérale ou autrement, en venant y demeurer & renonçant aux pays étrangers : par conséquent ils ont droit, comme les François de condition privée qui reviennent, & sans qu'ils aient besoin de Lettres de naturalité, de réhabilitation ni autres, d'évincer ceux qui se feroient mis en possession de ces sortes de biens, auxquels ils n'auroient eu aucun droit sans l'absence des premiers. Au reste, ce droit d'évincer accordé aux uns &

XXXVII &
XXXVIII.

Exception
à l'égard de
nos Princes
du Sang, qui
se sont rendus
étrangers
par leur re-
traite hors de
France.

(a) Voyez ci-devant §. 21, pag. 344.

aux autres de ceux qui reviennent dans le pays de leur origine, n'étant que des actions particulières, lesquelles n'influent point sur la nutation, ne lui cause aucun trouble ainsi nommé, conséquemment il lui est indifférent que ce soit Pierre ou Paul qui possède ces sortes de biens.

Si un Prince du Sang est appelé à une souveraineté étrangere, soit par succession, donation, élection ou autre titre, qu'il aille s'établir du commandement ou du consentement du Roi, & qu'il obtienne de Sa Majesté des Lettres Patentes pour conserver son rang de Prince du Sang en France, avec l'espérance d'y succéder en toutes sortes de biens, même à la couronne, nonobstant son établissement en pays étranger, il n'y a point de doute, que ce Prince, en abandonnant la souveraineté étrangere, ne soit reçu à la succession de cette couronne à son tour le cas échéant. Nous en avons l'exemple dans la personne de Henry III. ce Prince n'étant encore que Duc d'Anjou, fut élu Roi de Pologne du consentement du Roi Charles IX. Il partit en 1573, muni de pareilles Lettres Patentes du Roi son frere, & l'effet ne tarda guères à venir, Charles IX. étant mort en 1574, Henry abandonna la Pologne, & vint prendre possession du Royaume de France.

Le même Roi Charles IX. donna de semblables Lettres la même année 1573, à François Duc d'Alençon son autre frere appelé par les Flamands pour les gouverner; mais ces peuples légers & inconstans ayant changé de sentiment, François revint en France où il mourut sans postérité sous le regne de Henry III. son frere.

Nos Historiens ne font aucune mention dans les temps antérieurs à Charles IX. de ces Lettres, qui conservent le rang & l'espérance de succéder à la couronne de France aux Princes qui s'absentent; mais le Pere Daniel (a) nous dit, que cette formalité est marquée dans les registres du Parlement: quoi qu'il en soit, Louis XIV. en a

(a) Hist. de France, Tom. 3, pag. 1573.

usé l'an 1697 en faveur du Prince de Conty, dans l'espérance qu'il seroit élu Roi de Pologne. Il en a encore donné de semblables au mois de Décembre 1700, à Philippe Duc d'Anjou son petit-fils, en allant prendre possession de la couronne d'Espagne, lesquelles néanmoins il n'a pas laissé subsister; car par d'autres Lettres Patentes du mois de Mai 1713, il a révoqué les précédentes de 1700, les a déclarées nulles & comme non avenues; ordonné qu'elles seroient rapportées, & qu'à la marge le Parlement & la Chambre des Comptes où elles avoient été enregistrees, y seroient mention de ces nullités & révocations, &c.

Le commerce que les François, & sur-tout les Lyonnais avoient toujours fait avec les *Genevois*, & la protection qu'Henry IV. avoit particulièrement accordée à la République de Genève, engagea ce Prince, après avoir conquis la Bresse & fait la paix avec le Duc de Savoye, à donner une Déclaration au mois de Juin 1608, portant que le droit d'aubaine n'auroit pas lieu dans le Royaume à l'égard des citoyens, bourgeois, domiciliés ou Sujets de la République de Genève: comme aussi qu'il ne pourroit être pratiqué dans l'étendue de cette République contre les Sujets du Roi (a). Comme ce droit est réciproque entre les deux nations, & que rien n'a interrompu la bonne correspondance, il a subsisté & subsiste encore actuellement.

Les *Consuls, manans & habitans de la ville d'Avignon*, sont déclarés regnicoles en France, où il leur est permis de tenir & posséder tous biens, tant meubles qu'immeubles, noms, droits & actions: en disposer, tenir Offices, Bénéfices & Dignités; & jouir de tels & semblables droits, exemptions, franchises & libertés dont jouissent les naturels du Royaume, le tout à perpétuité, suivant les Lettres Patentes de Louis XI. du 8 Mai 1470, la Dé-

XXXIX.
Exemption
de l'aubaine
en faveur des
Genevois.

XI.
Les habitans
d'Avignon
sont regni-
coles, par
conséquent
exempts du
droit d'au-
baine.

(a) Cette déclaration est rapportée par Bacquet, droit d'aubaine, part. 1, Chap. 7.

claration de François I. du 4 Mars 1540 donnée à Blois, les Lettres Patentes de Charles IX. données à Amboise au mois de Décembre 1571; celles d'Henry III. données à Avignon & à Paris aux mois de Décembre 1574 & Avril 1580; celles d'Henry IV. données à Rouen, à Fontainebleau & à Paris aux mois d'Octobre 1596, Mai 1599 & Septembre 1605; celles de Louis XIII. données à Paris aux mois de Janvier & de Mars 1611, & celles de Louis XIV. du mois de Mai 1660 données à Avignon même, où ce Prince passa en allant au-devant de l'Infante d'Espagne sa nouvelle épouse.

Nos Rois, soit ceux qui ont donné les Lettres dont nous venons de parler, soit d'autres, ont toujours exercé leur droit de souveraineté à Avignon lorsqu'ils s'y sont trouvés. Duplex (a) raconte que Louis XIII. après avoir accordé la paix générale aux rebelles devant Montpellier le 19 Octobre 1622, voulut aller voir la Provence: qu'il fit son entrée à Arles, à Aix, à Marseille & autres bonnes villes: qu'il la fit aussi à Avignon, où il fut reçu avec la magnificence & les honneurs dûs au Souverain: que les Corps qui lui firent leurs soumissions se qualifièrent de ses Sujets: que Sa Majesté y donna des grâces, délivra des prisonniers criminels, & en fit punir d'autres de peines afflictives par Jugement de ses Officiers. Le Continuateur de Mezeray (b) nous dit, que Louis XIV. étant à Avignon au mois de Mai 1660, y exerça aussi tous les Actes de la souveraineté.

Toutes ces choses sont d'autant plus naturelles, que la ville d'Avignon est assise au-dedans du Comté de Provence appartenant au Roi; que ce Prince est seul Seigneur du pont du Rhône entre Avignon & Villeneuve, parce que la souveraineté & propriété de ce fleuve lui appartient d'un bout à l'autre par tout son cours (c): que Sa

(a) Hist. de Louis XIII. an. 1622.

(b) Tom. 2, pag. 406.

(c) Voyez ci-après Chap. IX. §. 14.

Majesté a même un Bureau avec ses armes pour la perception de ses droits, sur le bord du même fleuve proche d'une des portes de la ville d'Avignon; qu'il y a des Villes & des Paroisses dans le Comté de Provence qui sont du Diocèse d'Avignon; qu'il y a un grand commerce entre les François naturels & les habitans, tant d'Avignon que du Comtat Venaissin; enfin, que dans la ville d'Avignon il y a des Notaires pourvûs par le Roi, qui s'intitulent, Notaires Apostoliques & Royaux.

Par l'article 13 du Traité de commerce, navigation & marine, entre la France & l'Angleterre, conclu à Utrecht le 11 Avril 1713, les Anglois sont affranchis à perpétuité dans les Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, du droit d'aubaine pour raison des marchandises, effets, argent, dettes actives & autres biens mobiliers; & les François doivent jouir de la même franchise dans les Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de la couronne d'Angleterre.

Ce Traité ne fait point mention des immeubles, parce que les Anglois ne s'écartent pas de la Loi d'Edouard III. que nous avons citée plus haut (a).

Ce n'est pas là le seul Traité des Anglois avec la France par rapport au droit d'aubaine, il y en a encore eu d'autres; savoir, un avec le Roi Henry IV. du 26 Mai 1606; un autre avec Louis XIII. du 29 Août 1610, ratifié le 23 Juin 1611, & encore en 1620 après sa majorité, & un avec Louis XIV. en 1655. Comme ils contiennent tous les mêmes dispositions que celui d'Utrecht de 1713, il est inutile d'en faire d'autre détail.

Le droit d'aubaine s'exerce en Angleterre avec plus de rigueur qu'en France, puisque les enfans des étrangers quoique nés en Angleterre, ne leur succèdent point, au lieu que tous les enfans nés en France & y demeurans, succèdent à leurs peres & meres, soit qu'ils soient tous deux étrangers, ou qu'il y en ait un étranger & l'autre

XLI.

Les Anglois
exempts à
perpétuité du
droit d'au-
baine pour
leurs effets
mobiliers
seulement.

(a) Voyez le présent Chap. §. 2.

François, comme on l'a expliqué un peu plus haut. Mais les Anglois ont une autre maniere de naturaliser, que nous n'avons pas : tous les enfans nés sur un vaisseau dans une mer de leur dépendance, sont censés Anglois au rapport d'Edouard Chamberlayne (a), & n'ont pas besoin d'être naturalisés, comme ceux qui naissent d'Angleterre.

XLII.

Les Hollandois exempts du droit, tant pour leurs effets mobiliers, que pour leurs immeubles.

Les Hollandois s'étant soulevés contre l'Espagne dans le seizième siècle, & s'étant mis en République indépendante, il y eut en 1581 une grande guerre entr'eux & le Roi d'Espagne leur ancien maître. Pour la soutenir ils eurent besoin de notre secours, & croyant de l'obtenir plus facilement, ils se servirent du vain prétexte que leurs Provinces faisoient partie de l'ancienne Monarchie Française, & publierent hautement qu'ils étoient d'anciens Sujets qu'on ne pouvoit regarder que comme les Sujets naturels. Sans doute que la France ne fut pas flattée d'un aveu si usé ; car elle savoit bien que son ancienne Monarchie s'étendoit infiniment plus loin, sur-tout du temps de Charlemagne, comme nous l'avons fait voir ailleurs (b). Mais notre Roi Henry IV. ayant intérêt d'affoiblir la puissance de la Maison d'Autriche, fit le premier Traité avec les Hollandois au mois d'Octobre 1596, dans lequel l'Angleterre entra par le même intérêt. Comme nous ne parlons ici que du droit d'aubaine, nous nous renfermerons dans l'article 9 de ce Traité, conçu en ces termes.

« Le droit d'aubaine ne sera pas pratiqué, & n'aura
 » lieu en France contre les Sujets des Provinces-Unies ;
 » & le même droit ne sera point pratiqué esdites Provin-
 » ces-Unies contre les Sujets dudit Seigneur Roi très-
 » Chrétien. »

XLIII.

L'exemption des Hollandois n'est pas

A ce premier Traité (dont les dispositions paroissent perpétuelles) il en succéda plusieurs autres, où l'abolition du droit d'aubaine & la faveur du commerce des

(a) *Notitia Angliæ.* Part. 1, Chap. IV.

(b) Voyez ci-devant Chap. II. à la fin du §. 8, pag. 191.

Hollandois furent aussi accordés perpétuellement, jusqu'à celui de *Riswick* du 27 Septembre 1697, qui en limita la durée à vingt-cinq ans.

perpétuelle,
mais bornée
à certaines
années.

Celui conclu à *Utrecht* le 11 Avril 1713, qui a pour titre : *Traité de Commerce, Navigation & Marine, entre la France & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas*, a suivi celui de *Riswick*, c'est-à-dire, que les conventions en ont été limitées à vingt-cinq ans ; lequel terme étant expiré le 11 Avril 1738, il a été fait un autre *Traité à Paris* le 21 Décembre 1739, sous le même titre que le précédent, entre le Roi Louis XV. d'une part, & les Etats Généraux des Provinces - Unies des Pays - Bas d'autre, qui a renouvelé les conventions antérieures pour vingt-cinq ans à venir, à compter du jour des ratifications, lesquelles ont été changées le 12 Janvier 1740. Si après ce terme futur, qui va jusqu'au 12 Janvier 1765, il n'y a point de renouvellement, les deux nations seront remises de plein droit, au même état qu'elles étoient auparavant le premier *Traité* de 1596.

Par ces *Traités*, particulièrement par l'article 14 de celui de 1713, & par l'article 37 de celui de 1739, il est dit que les Sujets des Seigneurs Etats Généraux ne seront point réputés Aubains en France : qu'ils pourront disposer de leurs biens par testamens, donations ou autrement : & que leurs héritiers demeurans tant en France qu'ailleurs pourront recueillir leurs successions, même *ab intestat*, quoiqu'ils n'ayent aucunes Lettres de naturalité ; sans que l'effet de cette concession leur puisse être contéte ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit, tant pour leurs meubles & effets mobiliers, que pour les immeubles & effets immobiliers. Suivant ces mêmes *Traités*, les François doivent jouir de pareilles exemptions, franchises & facultés, dans tous les pays soumis à la domination desdits Seigneurs Etats Généraux.

Entre ces deux derniers *Traités*, ou peu de temps après le premier, qui est celui d'*Utrecht* de 1713, il survint une contestation entre Marguerite de la Cherois,

XLIV.
Arrêt du
Parlement
en faveur de

deux Hol-
landoises,
auxquelles
la succession
d'une Fran-
çoise a été
adjugée.

veuve du sieur le Fevre de la ville de Ham en Picardie, d'une part; & Marie & Jeanne Wekmens, sœurs, nées, mariées & demeurant en Hollande, d'autre part, au sujet de la succession d'Antoinette de la Cherois, épouse du sieur Bazin, Ecuyer, décédée en la ville de Ham en 1714 sans enfans.

Marguerite de la Cherois, Françoise, qui n'étoit que cousine de feu Antoinette de la Cherois, de la succession de laquelle il s'agissoit, prétendit exclure les deux sœurs Hollandoises de cette succession, bien qu'elles fussent nièces de la défunte & filles de sa sœur, sous prétexte qu'elles étoient étrangères.

Quoique la matière fut fort simple, puisqu'il n'étoit question que de la proximité du parentage; car il ne pouvoit y avoir de doute sur l'autorité du Traité de 1713, par lequel les Puissances contractantes avoient accordé réciproquement à leurs Sujets, le droit de succéder dans leurs dominations, sans égard à celui d'aubaine aboli de part & d'autre; néanmoins cela fit une cause célèbre. Le Parlement de Paris par son Arrêt du 16 Décembre 1715, en infirmant la Sentence du Bailliage de Noyon où la cause avoit été portée en première instance, adjugea cette succession aux deux sœurs Hollandoises nièces de la défunte.

XLV.
Les habitans
des Pays-Bas
qui sont sous
la domina-
tion de la
Maïson
d'Autriche,
affranchis à
perpétuité du
droit d'au-
baine, pour
toutes leurs
possessions.

Une grande partie des Terres & Seigneuries des Pays-Bas, relevoient autrefois de la couronne de France, & alors les Sujets de ces pays étant réputés regnicoles & naturels François, y jouissoient pleinement de l'exemption du droit d'aubaine, sans obtenir aucunes Lettres.

Cette exemption devoit vraisemblablement cesser, lorsque les Princes feudataires furent affranchis de sujétion, foi & hommage à la couronne par le Traité de Madrid du mois de Février 1526, entre le Roi François I. & l'Empereur Charles V, parce que cela rendoit ces feudataires ainsi que leurs Sujets étrangers à la France, & hors de sa Jurisdiction. Cependant l'exemption leur fut continuée par le Traité de Cambrai du mois d'Août 1529,

par lequel il fut accordé, que dorénavant tous & chacun les Sujets, manans & habitans des Duchés, Comtés, Pays & Seigneuries de Brabant, Limbourg, Luxembourg, Comtés de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Hainaut, Douvrelen, de Namur, Hollande, Zelande, Tournay, Tournaisis, Salins & Malines, appartenans au Seigneur Empereur Charles V. pourroient succéder aux Fiefs, Terres, Seigneuries, héritages & biens meubles de leurs prochains parens étant au Royaume de France, encore qu'ils ne fussent natifs audit Royaume. Et pareillement, que les Sujets, manans & habitans d'icelui Royaume de France, en quelques lieux qu'ils fussent nés, pourroient succéder aux Fiefs, Terres, Seigneuries, héritages & biens meubles qui se délaisseroient par leurs parens, étant situés & assis esdits Duchés, Comtés, Terres & Seigneuries de l'Empereur : nonobstant & sans avoir égard au droit d'aubaine ou d'aubanté, auquel les Dames stipulentes pour les deux Souverains, savoir Marguerite tante de l'Empereur, & Louise mere du Roi, & chacune d'elles en vertu de son pouvoir & pour le bien de la paix, abolirent & mirent au néant perpétuellement (a).

La même chose fut stipulée & accordée par un autre Traité de l'an 1544, dans lequel les Pays de Gueldres, Zutpen, Frize & Utrecht appartenans au même Empereur, furent ajoutés ; & l'un & l'autre de ces Traités furent confirmés par celui du Câteau Cambresis du 3 Avril 1559 entre le Roi Henry II. de France, & le Roi Philippe II. d'Espagne. Cela s'est successivement continué depuis, du moins à l'égard des parties restantes à la Maison d'Autriche, comme il paroît par l'article 24 du Traité de Baden, entre le Roi Louis XIV. l'Empereur Charles VI. & l'Empire, conclu le 7 Septembre 1714, lequel porte :

« Que tous les réglemens établis par les précédens
 » Traités, & par les Ordonnances ou Edits Royaux, &
 » qui ont été jusqu'alors reçus par un usage suivi de part

(a) Ce Traité fut alors appelé, la paix des Dames.

» & d'autre pour l'abolition réciproque du droit d'aubaï-
 » ne, à l'égard des Sujets de France & de ceux des Pays-
 » Bas, seront tenus pour confirmés, & seront perpétuel-
 » lement observés comme s'ils y étoient expressément rap-
 » portés. »

Desorte que les habitans des Pays-Bas qui sont sous la domination de la Maison d'Autriche, doivent jouir en France de l'exemption ci-dessus, tant pour les meubles que pour les immeubles, sans distinction ni exception, & sans être obligés de prendre les Lettres de Déclarations desquelles nous avons parlé ci-devant, portant que le Roi les avoue pour ses Sujets, bien qu'ils ne lui obéissent pas, les Traités les ayant dispensés de cette formalité qui ne subsiste plus à leur égard : réciproquement les François doivent jouir des mêmes droits & exemptions dans lesdits Pays-Bas.

XLVI.

Les Suisses
 des Cantons
 Catholiques,
 & de la Ré-
 publique de
 Valais, &c.
 affranchis
 idem, pour
 toutes leurs
 possessions.

Louis XI. est le premier de nos Rois qui ait accordé des privilèges & exemptions *aux Suisses*. Par ses Lettres Patentes du mois de Septembre 1481, il déclara qu'en conséquence des alliances & confédérations qui avoient été faites entre lui & les Cantons Suisses pour la tuition & défense commune de leur pays, ces Suisses étoient venus plusieurs fois à son secours avec de grosses armées, & s'étoient utilement employés dans ses guerres contre ses ennemis : qu'à cette occasion plusieurs d'entr'eux s'étoient mariés & habitués dans le Royaume, où ils avoient intention de demeurer le reste de leur vie. Et pour les maintenir & attirer à son service, & les exciter à venir s'habituer & demeurer dans le Royaume, il ordonna : que tous ceux de cette nation qui étoient alors ou seroient à l'avenir demeurans à son service, étant engagés & soldoyés, & qui s'étoient mariés ou habitués, se marieroient ou habitueroient ci-après dans le Royaume, pourroient y acquérir tous biens meubles & immeubles, les posséder & en disposer par testament, donation entre-vifs ou autrement, ainsi que bon leur sembleroit, & que leurs femmes, enfans & héritiers pourroient les recueillir & leur succéder

comme s'ils étoient natifs du Royaume : à l'effet de quoi il les déclara autorifés & habitués, fans qu'eux, leurs femmes, enfans ou héritiers puffent être tenus de payer pour raifon de ce aucune finance ni indemnité, dont il leur fit dès-lors don, à quelque fomme qu'elle puffe monter : ce que Henry II. confirma par d'autres Lettres Patentes du mois de Février 1551.

Suivant ces Lettres, il n'y avoit que les Suiffes étant au fervice, gages & folde du Roi qui fuffent naturalifés & regardés comme originaires François, & non les autres Suiffes qui n'étoient pas au fervice & qui s'établiffoient en France, lesquelz étoient Sujets au droit d'aubaine, à moins qu'ils n'euffent obtenu des Lettres de naturalité comme les autres étrangers.

Mais par l'article 24 du *Traité conclu* le 9 Mai 1715, entre le Roi Louis XIV. d'une part, & les louables Cantons Catholiques de la *Suiffe*, & la louable République de *Valais* d'autre, il eft dit :

« Que les Suiffes feront cenfés regnicoles, & comme
 » tels exempts du droit d'aubaine dans le Royaume &
 » Etats de l'obéiffance du Roi, en juftifiant de leur naif-
 » fance, & qu'ils feront fortis de leurs pays de l'agrément
 » de leurs fupérieurs : qu'ils pourront acquérir en France
 » comme les nationaux ; & s'ils ont quelque métier ou
 » profeflion, l'exercer en toute liberté, pourvû qu'ils fe
 » foumettent aux regles ufitées dans les lieux où ils éta-
 » bliront leurs domiciles : qu'ils jouiront auffi de l'exemp-
 » tion du droit de Traite foraine, pour les effets des fuc-
 » ceffions de ceux de leur nation décédés en France,
 » pourvû qu'il en ait été fait inventaire par les Juges des
 » lieux, fuivant les regles & ufages ordinaires ; & finale-
 » ment qu'ils feront traités en tout comme les propres Su-
 » jets du Roi. »

Quant aux *Suiffes qui fervent actuellement dans les troupes* aux gages & folde du Roi, ou qui y auront fervi pendant trois années confécutives, & n'en feront fortis que de

l'agrément & par un congé en bonne forme de leurs supérieurs, il est convenu par ce Traité :

“ Qu'ils feront exempts de toutes charges, & n'en supporteront d'autres que celles attachées à la nature des biens qu'ils pourront acquérir comme les nationaux, dans les Royaumes & Etats de S. M. qu'ils jouiront au surplus de tous les privilèges & exemptions qui leur ont été accordés par les Rois prédécesseurs de S. M. & par elle en vertu des Traités de paix & d'alliances. „

Parmi ceux qui doivent jouir de ces privilèges & exemptions, il faut comprendre *les habitans de la Principauté de Neuf-châtel & Vallengin* : car par le Traité d'Utrecht du mois d'Avril 1713, il est porté à l'article IX, que le Roi de France reconnoîtra le Roi de Prusse pour Souverain Seigneur de ladite Principauté de Neuf-châtel & de Vallengin ; & que les habitans jouiront en France des mêmes droits & privilèges que les autres pays de la Suisse.

XLVII.

Les Cantons Protestans ou autres, ne sont pas compris dans l'affranchissement ci-dessus.

Mais ces graces, plus grandes que celles qui avoient été accordées aux Suisses depuis le premier Traité d'alliance fait avec eux, ne peuvent être étendues en faveur des *Cantons protestans ou autres qui ne sont point entrés dans ces derniers Traités* ; même si en temps de guerre quelqu'un des stipulans seroit les Puissances ennemies de la France contr'elle, il en seroit exclus, avec d'autant plus de raison, que *les François naturels* qui se retirent volontairement dans un pays étranger, qui y portent les armes contre leur patrie ; qui conspirent contr'elle ; qui entrent en négociation à son préjudice ; & qui reçoivent des pensions ou appointemens de l'ennemi, sont eux-mêmes réputés ennemis de l'Etat, & par conséquent incapables de succéder, de tester, & de tous les autres effets civils en France : ce qui ne s'efface pas par leur retour, à moins qu'ils n'obtiennent du Roi des Lettres d'abolition & de réhabilitation : à l'exception des désertions des simples soldats, qu'on dissimule quand la paix est faite (a).

(a) Voyez ci-dessus §. 21, où ils ont porté des déserteurs,

Les Lettres Patentes d'Henry II. du mois de Novembre 1547 (a), ont ordonné que les *Archers Ecoffois de la garde*, seront tenus & réputés François; & celles du mois de Février 1551 données par le même Prince, confirment les *Suiffes* étant à son service dans leurs privilèges, l'un desquels est l'affranchissement du droit d'aubaine: l'une & l'autre de ces Lettres sont rapportées par Bacquet, pour prouver que ces deux Corps sont exempts de ce droit. Mais Louis XV. à présent regnant, a étendu la franchise en faveur de toutes les troupes étrangères servans en France sans exception, ayant par l'article VIII. de sa Déclaration du 30 Novembre 1715, ordonné que les Officiers, gens de guerre & soldats étrangers, professant la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui auront servi pendant dix ans dans ses armées, dont ils rapporteront des certificats en bonne forme, & qui feront déclaration au Greffe du Présidial dans le ressort duquel ils voudront s'établir, qu'ils entendent vivre & mourir dans le Royaume, seront réputés naturels François; qu'ils jouiront de tous les droits & privilèges acquis aux regnicoles; & qu'ils seront exempts du droit d'aubaine sans être obligés d'obtenir des Lettres de naturalité, ni de payer aucune finance au Roi ni à ses successeurs Rois pour raison de ce: Voulant en outre S. M. que leurs successions & celles de leurs enfans & descendans, soient partagées suivant les Coutumes des lieux où ils s'établiront entre leurs enfans & héritiers regnicoles.

Il faut cependant observer ici, que les dix ans de service requis par la Déclaration de Louis XV. de Novembre 1715, ne regardent pas les *Archers Ecoffois de la garde*, ni les *Suiffes*, à l'égard desquels les Lettres Patentes de Henry II. de 1547 & 1551, & le Traité avec Louis XIV. de Mai 1715, doivent être exécutés selon leur forme & teneur.

Par l'article 2 du Traité de Commerce, Navigation & Marine, entre la France & les villes de *Lubeck*, Bre-

XLVIII.

Les gens de guerre étrangers, ayant servi dix ans, affranchis de l'aubaine pour toutes leurs possessions.

XLIX.

Exception en faveur des Archers Ecoffois de la garde, & des Suiffes quant au temps de service.

L.

Les villes de Lubeck,

Bremen &
Hambourg,
affranchies
de l'aubaine
pour toutes
leurs posses-
sions.

men & Hambourg de la Hance Teutonique du 28 Septembre 1718, il est dit :

“ Que ceux desdites villes Anféatiques qui trafique-
ront & demeureront en France, ne seront point su-
jets au droit d'aubaine, & pourront disposer par testa-
ment, donation ou autrement, de leurs biens meu-
bles & immeubles en faveur de telles personnes que
bon leur semblera, & que leurs héritiers résidens en
France ou ailleurs pourront succéder *ab intestat*, sans
qu'ils ayent besoin d'obtenir des Lettres de naturalité,
le tout ainsi que pourroient le faire les propres & na-
turels Sujets du Roi. „

Surquoi il est à remarquer que ce Traité étant borné pour les Royaume, Etats, pays, mers, lieux, ports, côtes, havres & rivieres en dépendans situés en Europe, la concession ci-dessus ne doit point avoir lieu dans les isles de l'Amérique, & autres pays hors de l'Europe qui sont anciennement ou nouvellement sous la domination du Roi.

LI.
Tous les
étrangers af-
franchis pour
leurs rentes
sur l'Hôtel-
de-Ville de
Paris.

Dans les Edits que le Roi fait expédier pour création de *rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris & affectées sur les revenus de ses Fermes*, il y a toujours une clause, portant que les étrangers de quelque nation qu'ils soient, pourront acquérir telles parties de ces rentes qu'ils voudront, sans être pour raison de ce sujets au droit d'aubaine, auquel S. M. renonce expressément à cet égard ; & en conséquence, qu'eux leurs successeurs & ayans cause jouiront à perpétuité desdites rentes, & en disposeront à leur volonté, comme les regnicoles sans exception. De plus, S. M. les décharge & exempte de tous droits de représailles en cas de guerre avec les Puissances sous la domination desquelles ils sont nés & demeurans. Lorsqu'il se fait d'autres créations de rentes sur le Clergé ou autres Communautés en vertu de Lettres Patentes du Roi, on y infère aussi de pareilles clauses.

LII.
Les Cata-

Toutes ces exemptions du droit d'aubaine qu'on a rapportées

portées jusqu'ici, sont générales par tout le Royaume : mais en voici d'une autre espèce, bornées à certains lieux.

lans exempts
d'aubaine en
Roussillon,
&c.

Par l'article 56 du Traité des *Pirennées*, entre les couronnes de France & d'Espagne du 7 Novembre 1659, il est porté :

“ Que les successions testamentaires ou autres quelconques, donations entre-vifs ou autres des *habitans de Catalogne & du Comté de Roussillon* réciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permises & inviolables ; & en cas que sur le fait desdites successions il arrive entr'eux des différens sur lesquels ils fussent obligés de plaider & entrer en procès, la justice leur fera rendue de chaque côté avec équité & bonne foi, quoiqu'ils soient dans l'obéissance de l'autre parti. „

C'est-à-dire, que le droit d'aubaine est réciproquement aboli à l'égard des Sujets des pays dénommés : mais cela ne s'étend pas plus loin. Desorte qu'un *Catalan* seroit mal fondé en vertu de ce Traité, de prétendre une succession *ab intestat* ou testamentaire dans un autre pays de la domination de France que le Roussillon ; & de même un habitant de *Roussillon* de vouloir succéder en Espagne au-delà de la Catalogne.

Les *habitans des Pays étrangers échus à nos Rois par successions ou autres titres*, depuis leur avènement à la couronne, ne deviennent pas regnicoles sans union expresse par Lettres du Prince, ou tacite au moyen de la jouissance qu'en ont faite les Receveurs & Fermiers des Domaines pendant dix ans, & qui en ont compté en la Chambre des Comptes, suivant les Ordonnances. Ainsi ces habitans ne peuvent succéder en France sans l'une ou l'autre de ces unions, ou sans Lettres particulieres de naturalité : ce qui est encore mieux prouvé par l'exemple des Bretons, qui furent obligés d'obtenir de François I. le 21 Septembre 1532, des Lettres d'union du Duché de Bretagne à la couronne de France, pour être dispensés d'avoir recours à des Lettres de naturalité & pouvoir succéder à leurs parens dans tout le Royaume, parce que

LIII.
Les habitans des pays étrangers échus aux Rois par successions, ne deviennent pas regnicoles sans union expresse ou tacite.

jusqu'alors il n'y avoit point eu d'union expresse ni tacite de ce Duché, qui étoit réputé étranger, quoique nos Rois l'eussent occupé depuis le mariage de Charles VIII. avec la Duchesse Anne de Bretagne de l'année 1491; c'est-à-dire quarante ans auparavant les Lettres de François I.

LIV.
Ni les habitans des pays occupés par les armes de France.

Les habitans des pays occupés par les armes de France, ne deviennent pas non plus regnicoles au moment de cette occupation: il faut une union expresse ou tacite dans la forme ci-dessus pour les rendre tels: auxquelles unions on ne songe jamais qu'après un Traité de paix ou autres Actes qui assurent au Roi la possession des pays occupés, jusque-là il est incertain si ces pays retourneront ou non au pouvoir de leurs anciens maîtres: s'ils y retournoient, & que les habitans eussent été réputés regnicoles dès l'occupation, ces habitans se feroient enrichis des dépouilles des François, desquels ils auroient recueilli les successions dans cet entre-temps: ce qui seroit contraire à nos Loix, qui tendent à conserver les richesses dans l'Etat.

Choppin (a) nous dit, que si pendant le temps de l'occupation, quelqu'un des naturels des pays occupés, s'établissoit dans l'ancienne France: qu'il persistât d'y demeurer après la reddition de ces pays à ceux sur qui la conquête en avoit été faite; & qu'il préférât la domination du Roi de France à ses anciens maîtres, il ne seroit point mis au rang des étrangers; au contraire, il seroit tenu pour vrai François, & jouiroit de tous les droits des regnicoles sans autres formalités. Cet Auteur fonde son sentiment sur l'Ordonnance de Charles IX. du 5 Février 1566 déjà citée (b), rendue à l'occasion de la renonciation faite par Henry II. à la possession de la Savoye qui avoit été long-temps occupée par les armes de France: par laquelle Ordonnance Charles déchargea du droit d'aubaine les Savoyens qui étoient établis dans le Royau-

(a) Traité du Dom. tit. XI. des biens des Aubains.

(b) Voyez ci-devant §. 35, pag. 266.

me avant cette renonciation du Roi son pere ; & voulut que ceux établis depuis fussent sujets à ce droit.

Le droit d'aubaine ne peut être cédé quant au fonds , parce qu'il n'y a que le Souverain qui puisse changer la condition des étrangers & les faire regnicoles. Ainsi les Seigneurs Appanagistes , les Engagistes , les Donataires , & les Permutans n'en peuvent jouir dans les Terres des Domaines appanagés , engagés , donnés ou échangés , non plus que dans leurs terres patrimoniales , quand bien le transport leur en seroit fait par leurs titres. Il y a plusieurs Arrêts qui l'ont jugé de la sorte ; on se contentera d'en rapporter deux nouveaux. Le premier du Parlement de Rouen du 29 Juillet 1706 , par lequel (en infirmant une Sentence de la Chambre du Domaine au Bureau des Finances de la Généralité de Caen , qui avoit adjugé au Duc de Gesvres Engagiste de la Vicomté de saint Sylvain , par *droit de deshérence* la succession d'une Liégeoise) il a déclaré cette succession appartenir au Roi par *droit d'aubaine* , & ordonné que son Donataire en seroit mis en possession : & le second du Parlement de Paris du 2 Septembre 1721 , rendu sur l'enregistrement des Lettres Patentes du mois de Mai précédent , portant ratification du contrat d'échange du Domaine d'Usés avec la Terre & Seigneurie de Lévi , qui a excepté *le droit d'aubaine* , quoiqu'il fut cédé par le Roi au Duc d'Usés , (l'Arrêt étant conçu en ces termes) : *Sans néanmoins que dans la cession faite au Duc d'Usés du Domaine d'Usés , le droit d'aubaine puisse être compris.*

Bien que les Lettres de naturalité accordées par le Roi aux étrangers , mettent ceux-ci dans la condition des regnicoles , néanmoins si quelqu'un de ces étrangers décède sans héritiers regnicoles & sans avoir disposé de ses biens par testament , sa succession n'appartient pas au Seigneur haut-Justicier par *droit de deshérence* ou biens vacans , mais au Roi par *droit d'aubaine* , comme il a été jugé par plusieurs Arrêts du Parlement , entr'autres ceux des 29 Mars 1580 & 15 Juillet 1581 , rapportés par Bac-

LV.

Le fonds
d'aubaine ne peut
être cédé.

LVI.

Les Seigneurs particuliers, exclus des successions des étrangers naturalisés qui décèdent sans héritiers regnicoles.

quet (a) : ce qui est fondé suivant le même Auteur sur trois raisons principales.

La première est , que la grace portée par les Lettres obtenues du Roi , est bornée à la personne de l'étranger , auquel est donné congé de tester & de disposer de ses biens ; & aux personnes des héritiers regnicoles de l'étranger , auxquels il est permis de succéder à leur parent.

La seconde est , que la clause portée par l'Arrêt de vérification desdites Lettres , *pourvu qu'il ait héritiers regnicoles* , contient non-seulement une restriction , mais aussi une condition , que l'Impétrant ait héritiers regnicoles ; laquelle condition défaillant & n'étant avenue , la grace impétrée du Prince , est faite caduque & sans effet ; en sorte que le droit d'aubaine demeure en sa force & vertu.

La troisième est , que cette clause , *pourvu qu'il ait héritiers regnicoles* , exclut absolument le haut-Justicier ; lequel ne peut être entendu ni compris sous le nom d'héritier , d'autant que ce mot d'héritier ne s'étend & ne peut s'adapter , sinon à celui qui est héritier du sang , parenté & consanguinité du défunt & habile à lui succéder ; & non à un héritier étranger anomal & irrégulier , que nous appellons successeurs ès biens , comme est le haut-Justicier.

LVII.
Différentes
dispositions
des Coutu-
mes sur les
successions
des Aubains.

Quoique les dispositions des Coutumes sur les successions des Aubains soient inutiles , au moyen de ce que nos Rois se sont réservés de naturaliser ces Aubains , & qu'ils ont attribué à leur fisc , non-seulement les biens que laissent ceux qui n'ont pas eû recours à leur autorité pour être naturalisés , mais aussi de ceux qui étant naturalisés , n'ont pas laissé d'héritiers regnicoles , il semble qu'on pourroit se dispenser d'entrer dans le détail de ces Coutumes : néanmoins étant de l'ordre en traitant une matière , de ne rien omettre de tout ce qui la peut concerner , nous croyons à propos de dire quelque chose en abrégé des mêmes Coutumes.

(a) Traité des droits de Justice , Chap. XXII.

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 389

Celles du *Perche*, article 18 ; de *Poitou*, art. 298 ; de *Laon*, art. 10 ; de *Châlons*, art. 14 ; de *Rheims*, art. 342 ; d'*Amiens*, article 253 ; de *Ponthieu*, art. 19 ; de *Peronne*, article 7 ; de *Normandie*, art. 148 ; de *Melum*, art. 6 ; de *Chauny*, art. 43 ; d'*Amboise*, art. 1, & de *Montrichard*, art. 1, déclarent que le droit d'aubaine appartient au Roi seul privativement à tous autres.

Celle de *Bourbonnois*, art. 188, dit que ce droit appartient dans le Pays & Duché de Bourbonnois à la dame Duchesse.

Celle de la *Marche*, article 328, contient une pareille disposition en faveur de la dame Comtesse de la Marche.

Celles de *Sens*, art. 10 ; d'*Auxerre*, art. 13 ; de *S. Aignan*, art. 20 ; de *Selles*, art. 6 ; de *Chabris*, art. 26, & de *Vallençay*, art. 5, donnent les successions des Aubains aux Seigneurs hauts-Justiciers.

Celles d'*Anjou*, art. 41, & du *Maine*, art. 48, donnent les meubles des Aubains aux Seigneurs moyens-Justiciers, & leurs immeubles aux bas-Justiciers.

Celle de *Vitry*, art. 72 porte, qu'en noblesse ne gît espavité ; c'est-à-dire (comme elle s'explique elle-même) que les nobles natifs & demeurans ès pays d'Allemagne, Brabant, Lorraine, Barrois ou ailleurs hors le Royaume succèdent à leurs parens décédés, soit qu'ils fussent demeurans au Royaume ou ailleurs, ès biens meubles ou immeubles délaissés par leur trépas au Bailliage de Vitry.

Celle d'*Artois*, art. 40, porte, qu'en Artois on n'use point d'aubanéité.

Toutes les autres *Coutumes*, (& c'est le plus grand nombre) n'ont point de dispositions particulieres sur les successions des Aubains : sans doute que les Rédacteurs ont jugé inutile de rapporter les usages du temps des usurpations des droits Régaliens, lesquels usages ont été légitimement abolis.

Le Roi qui recueille les successions des Aubains, est tenu de payer leurs dettes légitimement contractées, indéfiniment s'il s'est emparé sans inventaire, & seulement

LVIII.
Le Roi tenu des dettes des Aubains.

jusqu'à concurrence de leur valeur si l'inventaire a été fait. Mais les défauts d'inventaire & de formalités retombent sur le Procureur du Roi, ou sur les Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines & Bois, qui ont dû observer les réglemens : toutefois ce cas n'arrive guères, car ces Officiers sont exacts & habiles.

LIX.
Ce que les créanciers des Aubains doivent faire pour en être payés.

LX.
Différence entre le droit d'aubaine & celui d'aubénage.

LXI.
Ce dernier droit est peu de chose, & singulier à quelques Coutumes.

LXII.
Résultat sur le droit d'aubaine.

LXIII.
Quels étoient autrefois les droits de chevage & de formariage,

Pour parvenir par les créanciers des Aubains à leur paiement, ils doivent suivre ce qui est expliqué au Chapitre précédent, concernant les créanciers de ceux dont les biens sont tombés en deshérence faute d'hoirs apparens (a).

Il ne faut pas confondre ce droit d'aubaine ou d'aubainité avec celui d'aubénage, qui se leve au profit des Seigneurs-Justiciers dans les Coutumes de *Touraine*, *Preiilly*, *la Guerche*, *Loudun* & quelques autres, sur les successions des *forains* établis & décédés dans l'étendue de leurs Justices, lequel ne consiste qu'en une bourse neuve & quelques deniers dedans, qui doivent être payés à ces Seigneurs vingt-quatre heures après que le corps est inhumé, à peine de soixante sols d'amende contre les héritiers & biens-tenans du défunt, outre le droit.

Le mot de *forain* ne s'entend que d'un particulier né en France, qui du lieu de sa naissance ou de son établissement, a transféré son domicile dans un autre lieu du Royaume pour son utilité & commodité : par conséquent ce forain n'a aucun rapport avec l'étranger ainsi nommé.

Par le détail de ce Chapitre il est aisé de connoître non-seulement en quoi consiste le droit d'aubaine sans exception de personnes, mais encore quels peuples ou particuliers en sont exempts dans tout le Royaume, ou seulement dans quelques lieux du Royaume.

On prétend que les *étrangers* étoient autrefois assujettis en France à un droit annuel, appelé *droit de Chevage*, envers le Roi ou envers leurs Seigneurs : outre cela, qu'ils ne pouvoient *se marier* dans le Royaume qu'à des étrangers comme eux, sans la permission du Roi ou du Seigneur

(a) Voyez le Chap. III. ci-devant §. 12, pag. 313.

sous lequel ils étoient , à peine d'amende arbitraire ; & quand ils se marioient aux naturels François , ils étoient tenus de payer au Roi ou au Seigneur le tiers ou la moitié de leurs biens , ce qu'on appelloit droit de *for-mariage* , parce que telles alliances leur étoient interdites. Mais ces sortes de droits cessoient lorsqu'ils avoient obtenus des Lettres de citoyens , qu'on appelle à présent de naturalité , & qu'ils avoient payé la finance convenue pour les obtenir. Les bâtards étoient dans le même cas , jusqu'aux Lettres de légitimation.

qu'on pré-
noit sur les
étrangers &
les bâtards.

Bacquet (a) dit , qu'après avoir fait plusieurs perquisitions en la Cour de Parlement , en la Chambre des Comptes & en la Chambre du Trésor , il avoit trouvé ès Registres de la Chambre des Comptes , une forme d'instruction de l'ancienne usance , tant du droit d'aubaine , que du droit de bâtardise , ensemble des morte-mains & for-mariages , laquelle instruction étoit intitulée comme il suit :

„ Ce sont les droits & seigneuries appartenans au Roi
„ notre Sire , au droit & à cause du gouvernement &
„ administration générale du Royaume , & par souverai-
„ neté & ancien domaine , à cause des morte-mains &
„ for-mariages par tout le Royaume de France , en spécial ,
„ en Bailliage & Ressort de Vermandois , lesquels doivent
„ être cueillis , reçus & fait venir ens par le Collecteur
„ d'icéux , & par ses Lieutenans & Sergens ; que pour ce
„ faire , il doit commettre & ordonner , comme il est
„ notoire audit Bailliage. „

Cet Auteur conclut de cet écrit & de l'ancien usage qu'il suppose avoir eû lieu dans tout le Royaume ;

1°. Que les *Bâtards* , *Espaves* & *Aubains* étoient tenus de payer au Receveur du Roi douze deniers à chacun an , au jour de S. Remy premier Octobre , pour droit appellé de *Chevage* , sur peine de sept sols six deniers d'amende , lesquels douze deniers & amende se comptoient en paris ou tournois , selon l'usage des lieux.

(a) Première partie du droit d'aubaine , Chap. IV.

2°. Que quand les mêmes Bâtards, Espaves & Aubains se *marioient* à d'autres personnes que celles de leur condition, sans permission du Roi, ils encouroient la peine de soixante sols d'amende. Mais soit qu'ils eussent ou qu'ils n'eussent pas cette permission, ils devoient au Roi le droit de *for-mariage*, pour leur mesalliance; c'est-à-dire, pour s'être alliés dans une famille ou lignage d'autre condition que la leur, & ce droit étoit dans des lieux de la moitié, & dans d'autres du tiers de leur bien de toutes espèces, soit meubles ou immeubles.

3°. Que s'ils se *marioient* à des personnes de leur condition, ils n'étoient point sujets à l'amende de soixante sols, ni au droit de *for-mariage*; mais devoient seulement le droit annuel de Chevage, comme il est expliqué ci-dessus.

LXIV.

Ces droits de chevage & de *for-mariage*, étoient communs au Roi & aux Seigneurs.

LXV.

Différentes taxes arbitraires sur les étrangers

De cet écrit, & particulièrement de son intitulé, on pourroit penser que ces droits de Chevage & de *for-mariage* étoient des droits royaux, qui n'étoient perçus qu'au profit du Roi seul: cependant les Seigneurs particuliers y avoient part, sous prétexte du droit de Justice, ou plutôt par leur usurpation des droits régaliens de la Couronne.

Le Roi Henry III. connoissant que plusieurs étrangers habitués en France, s'étoient grandement enrichis par leur commerce, resolut de les faire contribuer aux dépenses de l'Etat: pour cet effet il donna un Edit au mois de Septembre 1587, par lequel il ordonna que tous Marchands, Banquiers & Courtiers étrangers résidans en ce Royaume, seroient obligés de prendre des Lettres, qui leur tiendroient lieu de naturalité, en payant par chacun d'eux, une fois seulement, les sommes auxquelles ils seroient taxés; & qu'en cette taxe seroient compris ceux des étrangers qui avoient obtenu des Lettres de naturalité, pour jouir les uns & les autres des mêmes privilèges & libertés que les regnicoles, à la charge que sur les taxes de ces derniers, il seroit déduit ce qu'ils seroient apparoir avoir payé pour la concession de leurs premières Lettres.

Louis XIII. pour le soutien de la guerre, donna une
Déclaration

Déclaration le 26 Janvier 1639, portant que tous étrangers résidant ou possédant des biens, Offices ou Bénéfices dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, de quelque nation, qualité & condition qu'ils fussent, ou leurs premiers descendans, héritiers, successeurs ou donataires de leurs biens, payeroient les sommes auxquelles ils seroient taxés, suivant les rolles qui en seroient expédiés.

Louis XIV. ordonna par les Edits des mois de Janvier 1646 & Mai 1656, que les étrangers habitués en ce Royaume, & leurs premiers descendans, héritiers, successeurs & donataires, seroient confirmés en la jouissance des droits à eux accordés par leurs Lettres de naturalité, en payant les sommes auxquelles ils seroient pour ce taxés au Conseil. Et par Arrêt du 23 Juin 1657, ce Prince déclara n'avoir entendu comprendre aux taxes ordonnées par sa Déclaration de 1656, ceux des étrangers & premiers descendans qui avoient payé les taxes de leur naturalité & de confirmation d'icelles, en vertu de la Déclaration de Janvier 1639, & de l'Edit de Janvier 1646, ni les enfans de ceux qui avoient payé ces deux taxes.

Il faut remarquer ici que par ces Edits & Déclarations de 1587, 1639, 1646 & 1656, les Rois Henry III. Louis XIII. & Louis XIV. n'ont ordonné des taxes sur les étrangers, qu'à cause des profits que ceux-ci avoient faits, & pour soulager d'autant les Sujets naturels. Mais il n'y fut aucunement inferé que ces taxes fussent pour *indemnité* des Rois, à cause des droits de *chevage & de for-mariage* qu'ils n'avoient pas reçus, *parce qu'en effet ces droits, ou du moins celui de for-mariage, étoient abolis* lors & longtemps auparavant, ainsi que le remarque le Commentateur de Bacquet (a).

L'abolition de ces droits a eu vrai-semblablement pour cause, qu'ils étoient odieux, sur-tout ce dernier, qui res- traignoit la liberté d'user d'un Sacrement aussi respectable

LXVI.
Ces taxes n'ont eu aucun rapport aux droits de chevage & de for-mariage.

LXVII.
Les mêmes droits de chevage & de for-mariage abolis.

(a) Traité sur l'aubaine, Chap. IV, & remarques du Commentateur.

que nécessaire & utile à l'Etat : d'ailleurs l'un & l'autre de ces droits sont amplement compensés, soit par les finances que les bâtards & les étrangers payent pour l'obtention des Lettres de légitimation ou de naturalité, soit par leurs successions qui aviennent au fisc en différens cas. Cependant il convient d'observer que Louis XIV. par une Déclaration du 27 Juillet 1697, s'est expliqué comme si ces droits de chevage & de for-mariage eussent été subsistans, & ce fut même une des raisons dont on se servit pour demander aux étrangers & aux bâtards un droit de confirmation de leurs Lettres de naturalité & de légitimation. Au surplus, il paroît que cette Déclaration de 1697 fut rendue à l'instar de celles de 1639, 1646 & 1656, qui ne parlent point de chevage ni de for-mariage; puisqu'elles y sont énoncées, & qu'il y a eu un Arrêt du Conseil du 30 Juillet de la même année 1697, qui a exempté de la taxe les descendans, successeurs & donataires, en quelque degré que ce fût, qui l'avoient payée en vertu desdites Déclarations de 1639, 1646 & 1656.

EXVIII.
Juges qui
connoissent
des matières
d'aubaine.

Les matières d'aubaine sont, sans difficulté, de la Jurisdiction des Chambres du Domaine ou Bureaux des Finances, comme nous l'avons expliqué au Chapitre préliminaire. Cependant lorsqu'il s'agit de la succession d'un François naturel, prétendue par un étranger en vertu d'un concordat ou autre titre, qui accorde à la nation entiere de laquelle est cet étranger, l'exemption de l'aubaine, & que les présomptifs héritiers regnicoles se sont emparés de cette succession, l'étranger plus proche héritier peut en demander la restitution par-devant les Juges ordinaires, lesquels en ce cas jugent la question de restitution, qui emporte la question de l'aubaine, comme nous en avons l'exemple dans l'affaire des deux Sœurs Hollandoises, citée ci-devant (a).

(a) §. 44, pag. 377.

geoient entr'eux le Royaume, sans préférence & sans dépendance les uns des autres, chacun exerçant le droit de souveraineté à sa fantaisie dans sa portion : 2°. qu'il en fut usé de même sous les premiers Rois de la seconde race; mais que postérieurement les bâtards ne furent appelés à la succession de la couronne, qu'au défaut des fils légitimes & de tous les collatéraux : 3°. qu'au commencement de la troisième race, les François étant mieux instruits des plus pures maximes du christianisme, qui défendent les conjonctions illicites, lesquelles d'ailleurs laissent certaine tache au fruit, il ne fut plus question des bâtards pour la succession de la couronne: mais étant reconnus du pere, on leur donnoit des titres éminens & des richesses proportionnées pour en soutenir l'éclat, avec tous les honneurs.

Comme la Loi qui transmet le Royaume, n'est pas celle qui transmet les biens des particuliers, nous avertissons que nous n'avons parlé ci-dessus que par occasion de ce qui se pratiquoit anciennement en France dans les familles Royales selon le droit naturel, qui ne distingue pas les enfans légitimes des illégitimes; & que *notre objet*, dans ce Chapitre, se réduit à expliquer les droits de la souveraineté du Roi, & les droits de son fisc sur les successions des Sujets bâtards: c'est pour y parvenir qu'il nous faut entrer dans quelque détail.

Par rapport à cet objet, on conçoit bien qu'il est inutile de distinguer les bâtards qu'on appelle *adulterains*, ou *incestueux*, ou nés *ex soluto & soluta*, de deux personnes libres, ou ceux qu'on appelle enfans du *vulgaire*, à cause qu'ils sont nés de ces femmes prostituées qui ont habitude avec tant de personnes, qu'il est impossible qu'elles puissent connoître d'où provient leur fruit. Toutes ces distinctions ont d'autres fins que celles que nous nous proposons: ainsi il ne sera question ici que *des bâtards en général*.

Les Loix civiles de toutes les nations policées, sont plus favorables aux enfans légitimes qu'aux naturels ou bâ-

tards légitimés par Lettres du Prince, succédoient à leurs parens naturels en biens & en titres.

tards. Celles de France sont dans ce cas : elles excluent en général les bâtards sans distinction, des successions de leurs peres & de leurs proches : mais comme le droit de succéder est d'institution humaine ; que les Législateurs sont maîtres des Loix qu'ils ont faites ; & qu'ils peuvent les changer, en dispenser, même les abroger totalement, nos Rois accorderent des *Lettres de légitimation* aux bâtards de toutes espèces qui les en supplient, par lesquelles ils furent non-seulement décorés du titre de légitimes, mais encore dispensés de la rigueur de ces Loix, & rendus capables de succéder au défaut d'héritiers légitimes, tant à leurs peres, meres, freres & sœurs naturels, qu'à tous autres parens paternels & maternels qui avoient demandé ou consenti à la légitimation, & qui les avoient reconnus pour être de leur famille.

III.

Les bâtards simplement avoués des peres nobles, étoient réputés nobles, & jouissoient des privilèges de noblesse.

Les bâtards simplement avoués & non légitimés, n'étant pas relevés de leur incapacité de succéder par de pareilles Lettres du Prince, étoient exclus de toutes successions de leurs parens naturels ; mais ils avoient comme les légitimés, un lien naturel qui ne leur permettoit pas de contracter mariage dans les degrés prohibés avec leurs parens naturels ; & ils avoient encore un lien civil avec leurs familles, puisque ceux simplement avoués des nobles, étoient réputés nobles eux-mêmes, prenoient le nom de leurs peres, même leurs armes (toutefois avec quelque marque ou distinction) & jouissoient de tous les privilèges de la noblesse, qu'ils transmettoient à leurs descendans. Et quand ils étoient légitimés par Lettres du Prince, ils prenoient comme les vrais légitimes, non-seulement les noms, droits & successions de leurs parens, mais encore leurs titres, qualités, dignités & armes.

IV.

Ceux non reconnus, n'étoient d'aucune famille.

A l'égard des bâtards qui n'étoient reconnus de personne, comme ceux qui sont exposés ou abandonnés, ils n'avoient ni parenté ni famille, & ils étoient totalement exclus de toutes successions ; car leur origine étant absolument ignorée, à qui auroient-ils pu succéder ?

Tel a été l'usage en France pendant plusieurs siècles,

C H A P I T R E V.

Droit de bâtardise.

S O M M A I R E.

I. Définition des enfans légitimes & des enfans illégitimes, ou bâtards. **II.** Anciennement les bâtards légitimés par Lettres du Roi, succédoient à leurs parens naturels en biens & en titres. **III.** Les bâtards simplement avoués des peres nobles, étoient réputés nobles, & jouissoient des privilèges de noblesse. **IV.** Ceux non reconnus n'étoient d'aucune famille. **V.** Les bâtards des nobles ne jouissoient plus des privilèges de noblesse, sans Lettres expressees d'annoblissement. **VI.** Aucuns des bâtards légitimés par Lettres du Prince, ne succèdent plus à présent à leurs parens naturels. **VII.** Réflexions sur ces deux changemens. **VIII.** Quel est le droit de bâtardise suivant le nouveau systême. **IX.** Ce droit comprend deux parties. **X.** La premiere partie, consistant à légitimer les bâtards, est un droit qui n'appartient qu'au Souverain. **XI.** La légitimation par Lettres, n'est à présent nécessaire qu'aux bâtards des Rois & des Princes. **XII.** Droits dont jouissent les bâtards en général, indépendamment de toutes Lettres. **XIII.** Les bâtards des habitans de Strasbourg, sont traités plus favorablement que ceux du dedans du Royaume. **XIV.** Différence entre la légitimation par Lettres du Prince, & celle qui se fait par le mariage subséquent. **XV.** La seconde partie du droit de bâtardise, consistant en droits utiles, est communicable. **XVI.** Cas auxquels les successions des bâtards sont déferées au Roi ou aux Seigneurs hauts-Justiciers. **XVII.** Les Seigneurs qui ont droit de Justice, n'ont pas tous celui de succéder aux bâtards. **XVIII.** Prétention rejetée des Officiers du Roi, d'exclure quelques Seigneurs des successions des bâtards. **XIX.** Cas où le Roi & les Seigneurs sont exclus des successions des bâtards. **XX.** Autre exclusion du Roi & des Seigneurs dans quelques

Provinces. XXI. Les immeubles adjudés aux Seigneurs par droit de bâtardise, sont sujets au centième denier. XXII. Ceux adjudés au Roi par le même droit, sont exempts du centième denier. XXIII. Le Roi & les Seigneurs sont tenus des dettes des bâtards. XXIV. Ce que les créanciers doivent faire pour en être payés. XXV. Juges qui connoissent des successions des bâtards. XXVI. Renvoi sur les droits de chevage & de formariage.

I.
Définition
des enfans
légitimes, &
des enfans il-
légitimes ou
bâtards.

NOUS commençons ce Chapitre par définir ce que c'est, qu'*enfans légitimes, & enfans illégitimes ou bâtards.*

L'enfant légitime, est celui qui est né d'un mariage légitime, fait suivant les Loix reçues dans le temps & dans le pays où il est contracté: l'enfant illégitime, est celui qui est né de tout commerce d'un homme & d'une femme qui n'est pas autorisé par les mêmes Loix.

Ce n'est pas la Loi naturelle qui a fait cette distinction des enfans légitimes & de ceux qui ne le sont pas: car qu'ils ayent été conçus dans le mariage, ou qu'ils soient provenus de tout autre commerce, la nature forme toujours les mêmes liens entre les peres & les enfans, & la même tendresse qui descend du produisant au produit. C'est pourquoi les Patriarches, suivant l'ancien testament, mettoient les enfans qu'ils avoient eu de leurs concubines, au même rang que ceux de leurs femmes légitimes, comme il paroît par l'exemple de *Jacob*, qui partagea ses biens également aux enfans de *Lia* & de *Rachel*, & à ceux qu'il avoit eu de deux concubines. La même chose étoit anciennement en usage parmi les Grecs & plusieurs autres nations policées, & l'est encore à présent en beaucoup d'autres pays: mais sans sortir du nôtre, voyons ce qui s'y est passé à cet égard.

Tous nos Historiens anciens & modernes, nous apprennent 1°. que sous nos Rois de la première race, les bâtards de ces Princes venoient à la succession de leurs peres conjointement avec les enfans légitimes, & parta-

ainsi que le rapportent nos plus fameux Jurisconsultes ; & cet usage a été confirmé par les Cours , qui ont rendu divers Arrêts dans tous les cas ; c'est-à-dire , pour faire jouir les bâtards légitimés par Lettres du Prince , des successions & droits qui leur étoient échus , & pour maintenir les bâtards simplement avoués des nobles dans leurs privilèges de noblesse.

Mais sous le règne d'Henry IV. on commença à donner atteinte aux droits dont les bâtards avoient joui sous les règnes précédens.

1°. Au Chapitre de l'Ordre & Milice du saint Esprit , tenu à Rouen le 7 Janvier 1597 , sur les remontrances faites au Roi par M. le Chancelier , que dans les Statuts il n'y avoit point d'article qui fit mention si les bâtards étoient capables d'entrer dans cet Ordre ; Sa Majesté , de l'avis des Cardinaux , Prélats , Princes , Commandeurs & Officiers , déclara & ordonna que nuls bâtards ne pourroient être reçus ni entrer audit Ordre , sinon ceux des Rois , reconnus & légitimés.

2°. L'article 26 de l'Ordonnance du même Roi du mois de Mars 1600 , servant de Règlement pour les Tailles , est conçu en ces termes : « Pour le regard des bâtards ,
 „ encore qu'ils soient issus de peres nobles , ne se pour-
 „ ront attribuer le titre & la qualité de gentilshommes ,
 „ s'ils n'obtiennent nos Lettres d'annoblissement , fondées
 „ sur quelque grande considération de leurs mérites ou de
 „ leurs parens , vérifiées où il appartient. »

3°. L'article 197 de l'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629 , est aussi conçu comme il suit : « Ne
 „ feront tenus pour nobles les bâtards des gentilshommes ;
 „ & en cas qu'ils ayent été annoblis par les Rois nos Pré-
 „ décesseurs ou par Nous , eux & leurs descendans seront
 „ tenus de porter en leurs armes une barre , qui les dis-
 „ tingue d'avec les légitimes. Et ne pourront prendre les
 „ noms des familles dont ils sont issus , sinon du consente-
 „ ment de ceux qui y ont intérêt. »

Voilà les Actes qui firent perdre aux bâtards issus des

V.
 Les bâtards
 des nobles ,
 ne jouissent
 plus des pri-
 vilèges de
 noblesse sans
 Lettres ex-
 presses.

nobles, la noblesse de leurs peres, dont ils avoient si long-temps joui par l'usage commun, jusqu'alors toleré, sans aucunes Lettres d'annoblissement.

VI.

Aucuns bâtards légitimés par Lettres du Prince, ne succèdent plus à présent à leurs parens naturels.

Ce ne fut pas la seule perte qu'ils firent, quelques Parlemens s'en prévalurent pour leur faire encore perdre, aussi bien qu'à leurs confrères issus de roturiers, le droit d'hériter des biens de leurs parens naturels, quoique les Actes cités n'en disent mot. C'est depuis ce temps-là qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts, que les bâtards légitimés par Lettres du Prince, ne doivent succéder ni par testament ni *ab intestat*; & c'est ce que l'on voit dans tous les Auteurs modernes qui ont postérieurement traité cette matière.

Le Commentateur de Bacquet (*a*), dit, que la légitimation par Lettres du Prince étoit autrefois fort en usage, parce qu'elle rendoit les enfans bâtards capables de succéder à leurs peres & meres, & aux parens qui avoient consenti à leur légitimation, suivant les Arrêts remarqués par Bacquet même, par Choppin, par Brodeau sur Louët, & par tous nos Docteurs; mais que les derniers Arrêts avoient jugé que les bâtards légitimés par rescrits du Prince, n'étoient point capables de succéder à leurs peres, meres & autres parens naturels, *quand même les Lettres porteroient la clause expresse de succéder, laquelle est à présent rejetée*, comme contraire aux bonnes mœurs & à l'honnêteté publique, attirant les hommes & les femmes dans la débauche.

Il continue, en disant que Brodeau remarque des Arrêts des années 1628, 1630 & 1640, du Parlement de Paris, qui l'ont ainsi jugé; & un autre du Parlement de Provence du 23 Juin 1646, qui a jugé la même chose: que Pithout (*b*) en remarque un du 7 Juillet 1616, donné en la Chambre de l'Edit sur procès parti, qui a jugé qu'un fils légitime ayant consenti à la légitimation que son pere

(*a*) Seconde partie du droit de bâtardise, Chap. XII.

(*b*) Notes manuscrites sur l'art. 117 de la Coutume de Troyes.

avoit obtenue par Lettres du Roi d'un fils naturel, étoit restituable après la mort de son pere contre ce consentement, & qu'il fut déclaré seul héritier.

Enfin ce Commentateur ajoûte, que si les enfans légitimés par Lettres du Prince, ne sont pas capables de succéder à leurs peres & meres, ils ne sont pas aussi habiles à se succéder les uns aux autres, & leurs parens ne peuvent non-plus leur succéder: en sorte, dit-il, que ce que rapporte Bacquet dans son Chapitre XII. & dans les suivans, du favorable effet de la légitimation par Lettres du Prince, n'est plus d'usage dans le Parlement de Paris.

Voilà donc l'ancien usage François aboli à l'égard des bâtards, en deux points essentiels: le premier, qui leur ôte la noblesse de leurs peres, qu'un usage suivi leur avoit accordé; & le second, qui les prive de toutes successions testamentaires & *ab intestat* de leurs parens naturels, *malgré les clauses expressees de succéder* qui seroient portées par les Lettres de légitimation accordées par le Souverain.

Sur *le premier point*, on dit qu'il n'y a que trop de noblesse & de privilèges en France, & que le Roi, seul Législateur du Royaume, a pour le bien public & pour la pureté des mœurs, fait les dispositions contenues en l'article 26 de l'Ordonnance de 1600.

Sur *le second point*, on prétend que le Souverain Législateur, qui a en premier lieu fait la loi d'exclusion des bâtards aux successions de leurs parens naturels, peut en dispenser. La Loi générale condamne les homicides à la mort; mais une Loi supérieure donne aux Rois le plein pouvoir d'accorder des Lettres de grace ou des Lettres d'abolition, quand ils le jugent à propos, & cette Loi supérieure émane de leur droit législatif, qui ne peut être restraint en aucune maniere. C'est en vertu de ce droit qu'ils accordent des dispenses, des privilèges, des exemptions, des titres honorables; qu'ils légitiment les bâtards & leur donnent le droit de succéder, en les relevant de l'ancienne Loi d'exclusion; qu'ils naturalisent les étrangers & leur accordent le droit de tester, malgré l'exclusion

de la Loi d'aubaine ; qu'ils dérogent , qu'ils abolissent les Loix antérieures , & qu'ils en font de nouvelles quand il leur plaît. C'est ce que les Jurisconsultes expriment en ces termes : *Eodem jure dissolvuntur quo contrahuntur.*

On répond à ces objets par l'intérêt & l'honneur des familles , dont le consentement à la capacité de succéder , est toujours regardé comme forcé & non libre.

VIII.
Quel est le droit de bâtardise suivant le nouveau système.

Après ces réflexions , il convient de passer à l'examen & l'explication de ce qu'on appelle à présent parmi nous , *droit de bâtardise* , suivant l'usage.

IX.
Ce droit comprend deux parties

Ce droit comprend deux parties. *L'une* consiste à légitimer les bâtards , de quelques conjonctions qu'ils soient provenus : & *l'autre* à succéder par le fisc aux bâtards légitimés ou non légitimés , qui meurent sans enfans procréés de leurs corps en loyal mariage , & qui n'ont pas disposé de leurs biens.

X.
La première partie , consistant à légitimer les bâtards , est un droit qui n'appartient qu'au Souverain.

La première partie est un droit de souveraineté , qui n'a jamais pû en France être en d'autres mains qu'en celles des Rois , qui seuls ont pû valablement donner des Lettres de légitimation aux bâtards , comme aux Aubains des Lettres de naturalité , les unes & les autres portant dispense des Loix exclusives faites contr'eux. Nous faisons ici abstraction du temps que les Seigneurs , de leur autorité privée , s'étoient emparés des droits régaliens de la couronne , lesquels se donnoient la licence de faire expédier toutes sortes de Lettres en leurs noms ; car ce qui est fait pendant l'usurpation , est toujours considéré comme nul & non avvenu.

XI.
La légitimation par Lettres , n'est à présent nécessaire qu'aux bâtards des Rois & des Princes.

Depuis les changemens qu'on vient de voir , les Lettres de légitimation ne sont essentiellement nécessaires en France qu'aux enfans naturels des Rois & des Princes , parce que marquant la reconnoissance du pere , elles assurent leur état dans le haut degré qu'il plaît à la Majesté de les mettre. Mais ne donnant plus aux autres la noblesse de leurs peres , s'ils sont nobles , ni aucune part dans leurs successions , à quoi serviroit-il de les obtenir , *puisque les bâtards en général* , légitimés ou non légitimés , sans dis-

XII.
Droits dont jouissent les

inction de conjonctions, *sont capables* d'acquérir & de posséder toutes sortes de Charges, d'Offices, d'Emplois & de biens-meubles ou immeubles, fiefs ou rotures ou francs-aleus; d'en disposer à leur volonté, de contracter mariage, de tester, de faire ou accepter tous contrats & actes civils, & d'être décorés de titres éminens: en un mot, à l'exception de succéder aux biens & titres de leurs parens naturels, & de recevoir de leurs peres des donations universelles, ils ont tous les droits civils de ceux qui sont nés en légitime mariage, d'autant que c'est la naissance seule dans un pays qui y donne le droit de bourgeoisie ou de citoyen, & la capacité des effets civils.

Il y avoit autrefois dans la ville de Strasbourg, comme il y a encore dans plusieurs autres villes de l'Empire Germanique, des Comtes Palatins possédans ce titre par Commissions des Empereurs: on prétend que leur origine est très-ancienne, & l'opinion commune est qu'ils furent institués aussi-tôt après le démembrement de l'Empire de Charlemagne, sous ses enfans, pour rendre la Justice au nom des nouveaux Empereurs des Germains, dans les villes où il y avoit des Palais, *Palatia*, & dans lesquels Palais ces Commissionnaires rendirent effectivement la Justice, d'où ils prirent les noms de *Comites Palatini*. Leurs privilèges étoient fort grands, entr'autres ils avoient celui de légitimer souverainement les bâtards; c'est de celui-là duquel il s'agit ici. Ils en jouissent encore actuellement dans plusieurs villes d'Allemagne; & ceux qui étoient à Strasbourg non-seulement en jouissoient le 30 Septembre 1681, temps auquel cette ville fut soumise à l'obéissance du Roi, mais aussi en jouirent jusqu'à l'Arrêt du Conseil du 31 Mars 1704, qui supprima leurs fonctions pour l'avenir. Par cet Arrêt le Roi se réserva le pouvoir de légitimer les enfans bâtards des bourgeois de cette ville, lorsque le cas y écheroit, comme il l'avoit dans tout le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance. Et d'autant qu'il auroit été d'une trop grande conséquence de révoquer ce qui avoit été fait à cet égard par les Comtes

bâtards en général indépendamment de toutes Lettres.

XIII.

Les bâtards des habitans de Strasbourg, sont traités plus favorablement que ceux du dedans du Royaume.

Palatins depuis la soumission de Strasbourg jusqu'en 1704, & que d'ailleurs ces Comtes, qui avoient exercé depuis la capitulation sous le nom & l'autorité du Roi, avoient été dans la bonne foi, ainsi que le public, n'ayant pas cru que cette capitulation, qui ne portoit aucune dérogation expresse à leurs fonctions, y eut donné atteinte: le Roi confirma le tout jusqu'à cet Arrêt.

XIV.

Différence entre la légitimation par Lettres du Prince, & celle qui se fait par le mariage subséquent.

Au reste, il ne faut pas confondre la légitimation par Lettres du Prince dont on vient de parler, avec la légitimation qui se fait par le mariage entre le pere & la mere après la naissance des enfans; car ces enfans reconnus dans la forme usitée, en conséquence du mariage subséquent, sont considérés comme s'ils étoient nés constant le mariage, & ils sont capables de toutes successions, soit directes ou collatérales, & d'avoir des héritiers comme tous les autres enfans légitimes, suivant l'ordre des successions.

XV.

La seconde partie du droit de bâtardise, consistant en droits utiles, est communicable.

La *seconde partie du droit de bâtardise*, qui est la partie lucrative, puisqu'elle consiste à succéder par le fisc aux bâtards décédés sans enfans procréés de leurs corps en loyal mariage, ou sans avoir nommé d'héritiers testamentaires, *peut être communiquée* sans inconveniens à la souveraineté, quoique cette partie soit considérablement augmentée depuis l'an 1600, que les bâtards légitimés par Lettres du Prince ne succèdent plus à leurs parens naturels, & que ceux-ci ne succèdent plus aux autres: ce qui a aussi augmenté le droit de *deshérence*, ainsi nommé, parce que tant qu'il y avoit dans les familles des enfans naturels légitimés & des enfans descendans d'eux, les lignes ne s'éteignoient point, conséquemment leurs biens faute d'hoirs, n'alloient accumuler ceux du fisc.

XVI.

Cas auxquels les successions des bâtards sont déferées au Roi ou aux Seigneurs hauts-Justiciers.

Comme ce droit de succéder par le fisc aux bâtards a quelque ressemblance à celui de *deshérence* ou ligne éteinte, les Seigneurs haut-Justiciers, auxquels les Rois par grace spéciale, avoient déjà concédé ce droit de *deshérence* pour être annexé à leurs hautes-Justices, prétendirent que la succession des bâtards, morts sans enfans légitimes & sans

avoir disposé, leur devoit appartenir par une suite du même droit de deshérence: mais nos Monarques ne le jugerent pas ainsi. Cependant par de nouvelles graces, aussi gratuites que les précédentes, ils accorderent aux hauts-Justiciers la faculté de succéder aux bâtards lorsque trois choses concouroient ensemble: la premiere, que les bâtards fussent nés dans leurs Justices; la seconde, qu'ils y fussent décédés; & la troisieme, que leurs biens y fussent situés. Et ils ordonnerent que si aucune de ces choses manquoit, les mêmes successions leur seroient déférées par droit de supériorité. Cela est fondé sur une Ordonnance transcrite dans le grand Coûtumier de France, titre des droits appartenans au Roi, article dernier, ainsi que le dit Bacquet (a). A quoi nous ajoûterons que les Engagistes des Domaines ne sont pas plus privilégiés que les autres, ne profitant des successions des bâtards, dans les Terres & Seigneuries à eux engagées, que lors seulement que les trois cas concourent ensemble (b).

Quelques Coûtumes locales, lors de leur rédaction, se sont conformées au Coûtumier général, entr'autres celles de Reims, art. 335, de Laon, art. 4, & de Châlons, art. 13.

Par l'art. 23, du titre des successions de celle de Nivernois, il est dit que si les bâtards décèdent sans hoirs de leurs corps, les Seigneurs haut-Justiciers leur succèdent: quelques autres Coûtumes en disposent de même. Mais au temps de leurs réformations il y fut contredit; ce qui a opéré de telle sorte, qu'on n'adjudge aux Seigneurs dans ces Coûtumes les successions des bâtards, que quand les trois cas portés par le Coûtumier général ont concouru ensemble, & non autrement, malgré leur prétention d'exclure totalement le Roi, en vertu des dispositions de ces Coûtumes.

Nous venons de dire que les Seigneurs Justiciers patri-

(a) Traité du droit de bâtard. part. 1, Chap. VIII, n. 5 & 6.

(b) Voyez ci-devant Chap. I. §. 42, pag. 64.

moniaux, même les Engagistes ou autres Usufruitiers des Domaines, ne peuvent succéder aux bâtards, si les trois cas exprimés ne concourent: nous ajouterons que notwithstanding ces mêmes cas, ils ne peuvent succéder aux bâtards qui ont été légitimés par Lettres du Prince, revêtues de toutes les formalités; & cela à l'exemple des étrangers naturalisés par le Roi, auxquels les haut-Justiciers ne peuvent aucunement succéder. La raison de cela est que les Lettres, soit de légitimation ou de naturalité, ne sont octroyées qu'en faveur des Impétrans & de leurs héritiers, & non en faveur des haut-Justiciers, auxquels le Roi n'a pas eu intention alors d'attribuer à son préjudice aucun nouveau droit, ni augmenter ceux qu'il leur avoit précédemment concédés.

XVII.

Les Seigneurs qui ont droit de Justice, n'ont pas tous celui de succéder aux bâtards.

De plus, tous les Seigneurs qui ont droit de Justice, n'ont pas tous celui de succéder aux bâtards; car il y a plusieurs Coutumes qui les en excluent expressément, & qui disent qu'il appartient au Roi seul; c'est-à-dire, que le Roi ne les a jamais abandonnés ou concédés aux Seigneurs particuliers.

La Coutume de la *Gouvernance, Bailliage & Prévôté de Chauny*, article 43, porte que les successions des bâtards appartiennent au Roi à cause de sa souveraineté, & non à d'autres.

Celle du *Duché de Bourgogne*, Chap. VIII. art. 1 & 5, porte, que si un bâtard ou bâtarde va de vie à trépas sans hoirs héritiers légitimes de son corps, le Souverain Duc lui succède à tous ses biens, excepté les meubles des Prêtres bâtards, qui doivent demeurer à leurs Prélats ou Ordinaires qui sont en usage de les avoir.

Celle de *Meaux*, article 30, dit, que si les bâtards décèdent sans enfans & sans avoir testé, leurs successions appartiennent au Roi. Elle ajoute, article 31, que si les bâtards sont procréés & nés en la Justice haute, moyenne & basse d'aucuns Seigneurs de leurs femmes de corps, c'est-à-dire, *femmes servés ou serviles* des Seigneurs, leurs biens en ce cas appartiennent à ces Seigneurs.

Et celle de *Bordeaux*, *Senéchaussée de Guyenne & pays Bordelois*, article 73, porte, que si le bâtard décède sans faire testament, & sans hoirs descendans de son corps, ses proches parens, soit freres & sœurs, meres ou autres ne lui succèdent, ains le Roi, sinon qu'il tienne Fief d'aucun Seigneur, auquel Fief ce Seigneur succédera, & les autres biens appartiendront au Roi.

Dans l'étendue de ces Coutumes, les Seigneurs, soit haut, moyen ou bas-Justiciers, ne peuvent prétendre les successions des bâtards, quoique ceux-ci soient nés dans leurs Justices, qu'ils y soient décédés & que leurs biens y soient situés; & c'est le Roi qui est leur successeur, sinon dans les cas marqués par ces Coutumes.

Il en est de même dans les Coutumes, qui, comme celle de *Vitry*, article 1, n'adjugent aux Seigneurs que les biens des bâtards de condition servile, & ne parlent point des successions des autres bâtards, parce que *inclusio unius est exclusio alterius*; & c'est une très-forte raison en ce cas, à laquelle il semble qu'il n'y ait point de réponse, la succession des bâtards de servile condition, ne leur étant adjugée qu'à cause du droit qui leur appartient sur les mortuables.

Quant aux Coutumes qui n'ont aucune disposition particulière sur la succession des bâtards, les Officiers ou Fermiers du Roi, ont prétendu que dans tous les cas elles appartenissent au Roi à l'exclusion des Seigneurs; & se sont particulièrement fondés sur un Arrêt donné en la Chambre de l'Edit le 16 Janvier 1630, par lequel les biens d'une bâtarde furent adjugés au Roi à l'exclusion de la Marquise de Verneuil, Engagiste de la ville de Baugency, dépendante du Domaine Royal: mais comme dans ces mêmes Coutumes il étoit d'usage avant cet Arrêt de laisser aux Seigneurs ces successions lorsque les trois cas susdits se rencontroient, & que d'ailleurs dans l'espèce du même Arrêt il y avoit cette circonstance particulière, que le droit de bâtardise n'avoit pas été transféré à la Dame de Verneuil, n'en étant fait aucune men-

XVIII.

Prétention
rejetée, des
Officiers du
Roi, d'ex-
clure les Sei-
gneurs des
successions
des bâtards.

tion dans l'engagement, on a laissé ces Seigneurs dans l'ancien usage; c'est-à-dire, de jouir des successions des bâtards lors du concours des trois choses requises.

XIX.
Cas où le
Roi & les
Seigneurs
sont exclus
des succes-
sions des bâ-
tards.

Il y a un cas où le Roi & les Seigneurs ne succèdent point aux bâtards: c'est lorsqu'un mari survit à sa femme bâtarde, ou une femme à son mari bâtard, & qu'il n'y a point d'enfans: car la succession du prédécedé est déferée au survivant en vertu de l'Edit *unde vir & uxor* qui a lieu en France, comme il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris des 23 Mai 1630 & 14 Juillet 1635, remarqués par Brodeau sur M. Louet (a).

XX.
Autre ex-
clusion du
Roi & des
Seigneurs
dans quel-
ques Provin-
ces.

Voici un autre cas où le Roi & les Seigneurs ne succèdent point aux bâtards, mais il est particulier à quelques Provinces. Le *Parlement de Grenoble* pour le *Dauphiné*, suit entièrement la disposition du droit Romain, qui donne à la mere la succession de ses enfans bâtards, & réciproquement celle de la mere aux mêmes enfans en vertu du *Sénatus-Consulte Tertullien*. La Coutume de *Valenciennes*, article 121, & celle de *saint-Omer*, art. 1, contiennent les mêmes dispositions.

XXI.
Les immeu-
bles adju-
gés aux Sei-
gneurs par
droit de bâ-
tardise, sont
sujets au cen-
tième denier.

Le Roi ayant établi par ses Edits des mois de Décembre 1703 & Août 1706, & par divers réglemens postérieurs, un droit de *centième denier* de la valeur des immeubles, à payer par tous les nouveaux possesseurs à quelque titre que ce soit, excepté les enfans qui tiennent des immeubles de leurs peres, meres, ayeuls ou ayeules, par contrats de mariage, donations à cause de mort & successions *ab intestat*: il est sans difficulté que les Seigneurs Justiciers doivent ce droit pour les immeubles qui leur sont adjugés par bâtardise, deshérence & confiscation.

XXII.
Ceux adju-
gés au Roi
par le même
droit, sont
exempts du
centième de-
nier.

Mais les immeubles adjugés directement au Roi, par les mêmes droits de bâtardise, deshérence & confiscation, ne sont pas sujets à celui du *centième denier*; car c'est une franchise naturelle à la souveraineté, d'être exempte des charges qui ne sont imposées que pour son usage.

(a) Lettre V, Chap. XIII.

Le Roi ou les Seigneurs à qui les biens sont adjudés par droit de bâtardise, sont tenus des dettes du défunt, indéfiniment s'ils se sont emparés sans inventaire; & seulement jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens, s'ils ont fait inventaire dans la forme usitée.

Pour parvenir par les créanciers des bâtards qui délaissent des biens, à leur payement, ils doivent suivre ce qui est expliqué aux deux Chapitres précédens (a).

Les matières concernant les droits de bâtardise, sont de la Jurisdiction des Chambres du Domaine & Bureaux des Finances, soit que les successions des bâtards soient prétendues par les Fermiers des Domaines, ou par les Donataires du Roi, ainsi qu'on l'a expliqué au Chapitre préliminaire. A l'égard des contestations au sujet du centième denier, on expliquera ci-après, en parlant des insinuations Laïques, quels sont les Juges qui en connoissent.

Quant aux droits de chevage & de for-mariage auxquels les bâtards comme les étrangers étoient assujettis autrefois, l'on peut voir ce que nous en avons dit au Chapitre précédent, depuis le paragraphe 63 jusques & compris le 67.

XXIII.
Le Roi ou les Seigneurs sont tenus des dettes des bâtards.

XXIV.
Ce que les créanciers des bâtards doivent faire pour en être payés.

XXV.
Juges qui connoissent des successions des bâtards.

XXVI.
Renvoi sur les droits de chevage & de for-mariage.

(a) Voyez Chap. III. §. 12, pag. 313, & Chap. IV. §. 59, pag. 390.

CHAPITRE VI.

Amendes & Confiscations.

S O M M A I R E.

- I. **I**l y a des amendes de deux sortes. II. Les Juges ne peuvent faire aucune application des amendes arbitraires. III. Ils ne peuvent remettre ni modérer les taxées. IV. Les amendes arbitraires ne peuvent être détaillées. V. Détail de celles portées par les Ordonnances contre les plaideurs. VI. Contre les appellans. VII. Contre les tiers-oppoans. VIII. Contre
- Tome I. Fff

les demandeurs en Requête civile. IX. Contre les inscrivans en faux. X. Contre les demandeurs en récusations de Juges. XI. Contre les demandeurs en évocation au Conseil privé. XII. Contre ceux qui se pourvoient en cassation d'Arrêts des Cours & du Conseil privé. XIII. Contre les demandeurs en révision de taxes de dépens faites au Conseil. XIV. Contre ceux qui dénieut en Justice leurs signatures ou écritures. XV. Contre les contrevenans à la défense des jeux. XVI. Autres amendes fixées ou taxées par les Coutumes. XVII. Dispositions générales sur les paragraphes précédens. XVIII. L'usage de prononcer des condamnations d'amende pour transport de Jurisdiction, abrogé. XIX. Les Juges des Seigneurs ne peuvent condamner les criminels aux dépens des procès. XX. Mais ils peuvent prendre ces dépens sur l'amende qu'ils adjugent aux Seigneurs. XXI. Les amendes prononcées contre les délinquans par les Officiaux, doivent être appliquées en œuvres pies, & non au profit de l'Evêque. XXII. Définition de la confiscation. XXIII. La commutation de peine n'ôte point l'infamie. XXIV. Manieres d'abolir les crimes dans les Tribunaux. XXV. Temps auquel s'introduisit la confiscation en France. XXVI. Les confiscations sont adjugées au Roi ou aux Seigneurs hauts-Justiciers, pour les crimes appelés cas Royaux. XXVII. Celles pour crimes de leze-Majesté sont au Roi seul. XXVIII. Idem, celles pour crimes commis par les Aubains. XXIX. Celles prononcées pour faussetés commises au sceau, appartenoient autrefois au Garde des Sceaux de France, maintenant au Roi. XXX. Ce qui appartient à l'Amiral de France dans les confiscations & amendes pour le fait d'Amirauté. XXXI. Les condamnés par contumace, sont reçus à se purger dans les cinq ans. XXXII. Pendant ces cinq ans, les confiscataires, soit le Roi ou les Seigneurs, ne peuvent entrer en possession des biens confisqués. XXXIII. Si le condamné meurt pendant les cinq ans, sa condamnation est sans effet, & ses héritiers lui succèdent. XXXIV. Les confiscataires tenus de faire inventaire, & de payer les dettes des condamnés. XXXV. Les biens confisqués pour crimes de leze-Majesté déchargés de douaires, substitutions, retours, &c. XXXVI. Les

Fiefs tombés en commise pour félonies ou désaveu, déchargés d'hypothèques & servitudes du Vassal. XXXVII. Les deniers que les Sujets condamnés pour crimes de leze-Majesté ont dans les pays étrangers, doivent être remis au Souverain offensé. XXXVIII. Provinces où la confiscation n'est reçue que pour les crimes de leze-Majesté. XXXIX. Dans les Provinces où il n'y a point de dispositions sur la confiscation, on juge selon le droit commun. XL. Dans celles exemptes de confiscation, on adjuge des amendes au Roi à cause des crimes qui ne sont pas de leze-Majesté. XLI. Dans celles qui admettent la confiscation de laquelle le Seigneur particulier profite, on adjuge au Roi des amendes dans les cas Royaux. XLII. Le crime de duel est réputé crime de leze-Majesté divine & humaine. XLIII. Don perpétuel des amendes & confiscations pour crime de duel, au profit de différens hôpitaux. XLIV. Les Juges ne peuvent adjuger des alimens ni entretiens aux femmes & enfans des duellistes. XLV. Fixation de la part que chaque hôpital doit avoir dans les amendes & confiscations pour crimes de duel. XLVI. Retranchement au profit du Roi, en certains cas, sur les dons aux hôpitaux, expliqués ci-devant. XLVII. Le Roi vuide ses mains des immeubles qui lui sont adjugés par confiscation dans la mouvance des Seigneurs. XLVIII. S'il les gardoit, il en devoit indemnité auxdits Seigneurs. XLIX. A quoi est tenu le haut-Justicier qui n'a pas la Seigneurie féodale & censière des héritages confisqués. L. Les immeubles confisqués ne sont pas sujets au retrait lignager. LI. Le haut-Justicier à qui la confiscation des immeubles est adjugée, en doit le centième denier. LII. Récapitulation des amendes & confiscations adjugées au Roi. LIII. Préférence du Roi pour les amendes sur les biens des condamnés. LIV. De quelle manière les Fermiers du Roi peuvent composer des amendes & confiscations avant le Jugement. LV. Les amendes consignées, ne peuvent être retirées qu'après le Jugement. LVI. Les Greffiers tenus de fournir aux Fermiers, des extraits des Arrêts & Jugemens de condamnation d'amende. LVII. A quels Fermiers sortis ou actuels doivent appartenir les amendes adjugées au Roi? LVIII. La connoissance des contestations

sur le payement des amendes adjudgées, est attribuée aux Trésoriers de France LIX. Le Conseil connoît des contraventions aux Ordonnances sur les amendes. LX. Amendes & confiscations qui ne sont pas Domaniales.

I.
Il y a des
amendes de
deux sortes.

COMMENÇONS par les amendes. Ce sont des corrections nécessaires à ceux qui se détournent de l'équité & de l'obéissance. Il y en a de deux sortes; savoir, les arbitraires & les taxées.

Les premières sont en la puissance des Juges, qui peuvent les prononcer grosses ou légères, selon la griéveté ou légereté des crimes, délits & contraventions qui y donnent lieu: & les secondes sont celles que les Ordonnances, les Coûtumes ou le stile de Jurisdiction ont limitées à certaines sommes, soit contre les téméraires plaideurs, qui se consomment en frais & ruinent leurs parties adverses, soit contre d'autres pour causes illicites & défendues.

II.
Les Juges
ne peuvent
faire aucune
application
des amendes
arbitraires.

Les Juges qui ont le pouvoir de fixer, selon qu'ils le trouvent bon, les amendes criminelles, civiles ou de Police qui ne sont pas taxées & qu'ils adjugent au Roi, n'ont pas celui d'en faire l'application pour réparations, pain de prisonniers, nécessités du Palais, ni pour quelques autres prétextes que ce soit; & même en condamnant les accusés en des amendes envers le Roi, ils ne peuvent prononcer aucune condamnation d'aumône pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il auroit été commis sacrilège, & que la condamnation d'aumône pour œuvres pies, feroit partie de la réparation (a).

III.
Ils ne peuvent
remettre ni modérer
les taxées.

Ils ne peuvent pas non-plus remettre ni modérer les amendes taxées, n'ayant d'autre pouvoir à cet égard que de juger la question de fait, ni en faire aucune application contraire aux dispositions de S. M. le tout suivant & conformément aux Déclarations des 21 Mars 1671, 21 Janvier 1685, & aux Arrêts des 22 Novembre 1689, 22 Janvier 1694 & 29 Octobre 1720.

(a) Voyez ci-après §. 52.

Lorsqu'il n'échet point d'amende envers le Roi, comme contre les porteurs de Lettres de remission & dans d'autres cas, les Cours & Juges peuvent condamner selon qu'ils estiment en leurs consciences, les parties en des amônes, lesquelles, quant aux porteurs de remissions, doivent être uniquement employées au pain des prisonniers; & quant aux autres, au pain des prisonniers, ou au profit des Hôtels-Dieu, Hôpitaux généraux, Religieux ou Religieuses mandians & autres lieux pitoyables, suivant la Déclaration du 21 Janvier 1685, déjà citée ci-dessus.

On ne peut détailler ici les amendes de la premiere forte, puisqu'elles sont arbitraires, & qu'elles s'étendent sur tous les crimes & délits, même sur les contraventions de Réglemens civils, de police, de manufactures & autres, qui n'en ont pas réglé la quantité.

IV.
Les amendes arbitraires ne peuvent être détaillées.

Mais voici le détail de celles fixées par nos Loix, contre les plaideurs malicieux ou trompés par les chicaneurs à qui ils ont donné trop de confiance.

V.
Détail de celles portées par les Ordonnances contre les plaideurs, &c.

Les amendes encourues contre ceux qui succombent en leur appel ès Parlemens & autres Cours supérieures, sont de 75 livres, ou au moins de 12 livres, & les appellans ne peuvent être reçus à faire aucune poursuite sur l'appel, qu'ils n'ayent consigné cette dernière somme, soit que les appellations soient verbales ou par écrit, & qu'elles soient interjettées des Juges subalternes & des Pairies, des Sentences arbitrales ou de Police & autres, de quelques Juges & Justices que ce puisse être, suivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, l'Edit du mois d'Août 1669, la Déclaration du 21 Mars 1671, & le Règlement du 3 Janvier 1673.

VI.
Contre les appellans.

Lorsque les appellans succombent dans leur appel, après avoir fourni leurs moyens, les Cours prononcent contr'eux la condamnation d'amende de 12 livres nommément; mais lorsqu'ils se laissent juger par forclusion, c'est-à-dire, sans avoir fourni leurs moyens d'appel, ou par congés obtenus faute de venir plaider, ou quand dans les procès par écrit l'intimé obtient congé faute de conclure.

les mêmes Cours prononcent la condamnation d'amende sans dénomination de somme ; & en ce cas elle est de 75 livres.

A l'égard de l'appel comme d'abus , les appellans doivent aussi consigner par préalable 12 livres ; mais s'ils succombent , soit par forclusion ou contradictoirement , ils sont toujours condamnés en l'amende de 75 livres.

Les amendes encourues par ceux qui succombent en leur appel , sont de 6 livres aux Siéges Présidiaux , & doivent être préalablement consignées comme ès Cours.

Ces Ordonnances , Edits , Déclarations & Réglemens de 1667 , 1669 , 1671 & 1673 , qu'on vient de citer , semblent n'assujettir à l'amende de fol appel , que les appellations interjettées dans les Cours supérieures qui jugent en dernier ressort en toutes matieres , & dans les Présidiaux qui jugent aussi en dernier ressort au premier chef de l'Edit de leur création. Mais comme ces Loix n'ont point dérogé à celles faites antérieurement , & que l'esprit de nos Législateurs a toujours été d'empêcher les frivoles appellations , n'y ayant point de procès plus onéreux aux familles que ceux-là ; le Roi par son Edit du mois de Février 1691 , & Arrêt de son Conseil du premier Mai audit an , a confirmé les anciennes Loix ; & fixé à trois livres l'amende que doivent encourir les téméraires appellans dans tous les Siéges Royaux où il se relève des appellations des Juges inférieurs , laquelle somme doit aussi être consignée préalablement.

Il y a eu plusieurs contradicteurs ou opposans à l'Edit de 1691 ; mais le Conseil les a tous déboutés de leurs exceptions & prétentions contraires : témoins l'Arrêt rendu contradictoirement audit Conseil le 15 Mars 1740 , entre les Syndics des Procureurs en la Sénéchaussée d'Aix & autres Siéges Royaux de Provence , d'une part ; & François Remy, Sous-Fermier des Domaines & Droits réservés de ladite Province , d'autre part ; dans lequel les contestations & décisions antérieures sur cette matière , sont amplement détaillées. De sorte qu'il n'y a plus de difficulté

que les appellations qui se portent, tant aux Présidiaux sur le second chef de l'Edit, qu'aux Bailliages, Sénéchaussées & Sièges Royaux sur toutes matières civiles, des Sentences & Ordonnances ou Mandemens émanés, soit des Justices Royales inférieures, soit des Justices Seigneuriales, ne soient sujettes à l'amende de trois livres, & à la consignation préalable.

Si les appellans ne consignent pas les amendes, les intimés qui veulent anticiper ou aller en avant sur l'appel, sont eux-mêmes obligés de les consigner par préalable, sauf la répétition contre les appellans, en cas de gain de cause.

Les appellans des ordonnances des Rapporteurs au Conseil, doivent consigner douze livres pour l'amende, & il est fait défense aux Huissiers du Conseil de signifier l'acte d'appel à l'Avocat de la partie adverse, sans la quittance de cette consignation, à peine de vingt livres d'amende. Mais si l'appellant succombe dans son appel, il doit être condamné en 75 livres d'amende envers le Roi, si ce n'est que les Maîtres des Requêtes, par de bonnes raisons, ne jugent à propos de la modérer, sans néanmoins qu'audit cas elle puisse être réduite au-dessous de douze livres; & si cet appellant se désiste de son appel, l'amende par lui consignée demeurera acquise à Sa Majesté: le tout suivant les articles 3 & 5 du titre 12 de la seconde partie du nouveau Règlement du Conseil du 28 Juin 1738.

Les *tiers-oppofans* qui sont déboutés de leur opposition aux Arrêts des Cours, doivent cent cinquante livres d'amende; & aux Sentences Présidiales, soixante-quinze livres, suivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & la Déclaration du 21 Mars 1671: ces deux sommes applicables moitié au Roi & moitié à la partie.

Suivant l'Arrêt du 7 Août 1684, les tiers-oppofans aux Arrêts du Conseil qui étoient déboutés de leur opposition, devoient être condamnés en deux cens livres d'amende envers le Roi, & en cent livres envers la partie: ce qui est changé par l'article 7 du titre 10 de la première partie du nouveau Règlement du 28 Juin 1738, portant que les

VII.
Contre les
tiers-oppo-
sans.

tiers-oppoſans qui ſuccomberont dans leurs oppoſitions, ne ſeront condamnés qu'en cent cinquante livres envers Sa Majeſté, & ſoixante-quinze livres envers la partie; mais l'article ajoûte, *laquelle amende pourra être augmentée lors que le Conſeil le jugera à propos.*

Au reſte, ces tiers-oppoſans ne ſont aſſujettis à aucune conſignation préalable.

VIII.
Contre les
demandeurs
en Requête
civile.

Ceux qui ſe pourvoyent en Requête civile contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, doivent préalablement conſigner, ſavoir, 450 livres, quand les Arrêts & Jugemens ſont contradictoires, & 225 livres quand ils ſont par défaut; & ſi les demandeurs ſont déclarés non-recevables, ils ſont condamnés en l'amende de ces ſommes, dont deux tiers au Roi & l'autre à la partie. Ces amendes ſont même encourues en cas de déſiſtement des Requêtes civiles, ſuivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, les Déclarations des 21 Mars & 21 Avril 1671, l'Arrêt du 7 Mars 1676, l'Edit de Février & l'Arrêt du premier Mai 1691.

IX.
Contre les
inſcrivans en
faux.

Les inſcrivans en faux doivent préalablement conſigner dans les Cours 100 livres, dans les Préſidiaux & Juſtices reſſortiffantes nuement ès Cours 60 livres, & dans les autres Juſtices 20 livres; & s'ils ſuccombent dans leur inſcription de faux, ils ſont condamnés à l'amende; ſavoir, de 300 livres dans les Cours, de 120 livres ès Sièges qui y reſſortiffent immédiatement, & de 60 livres ès autres Sièges, applicables les deux tiers au Roi & l'autre tiers aux parties; leſquelles amendes ſont auſſi encourues en cas de déſiſtement, ſuivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670 & le Règlement du 17 Juin 1687.

Comme cette Ordonnance de 1670 n'avoit point expreſſément fait mention des inſcriptions de faux qui ſe formoient au Greffe du Conſeil privé dans le cours des inſtances, les parties qui les formoient crurent n'être obligées à aucune conſignation; mais par Arrêt du Conſeil du 10 Mai 1672, il fut ordonné que les particuliers qui voudroient former ces inſcriptions, ſeroient tenus de conſigner

gner chacun la somme de 100 livres, & d'en attacher l'acte à leur requête, &c. lequel Arrêt fut suivi d'un autre du 19 Juillet de la même année 1672, qui ordonna que ceux qui succomberoient au Conseil dans les inscriptions de faux par eux formées, seroient condamnés en 300 liv. d'amende, dont deux tiers au Roi, & l'autre tiers à la Partie: ce qui a été confirmé par les articles 1 & 6 du titre 10 de la seconde partie du nouveau Règlement du Conseil du 28 Juin 1738, au moyen de quoi les inscrivans en faux sont traités de la même maniere au Conseil que dans les Cours.

Lorsque *les demandes en recusations de Juges* sont déclarées inadmissibles, les demandeurs doivent 200 livres d'amende dans les Cours, 100 livres aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, 50 livres aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, 35 livres ès Châtellenies Royales, Prévôtés, Vicomtés, Elections & Greniers à Sel, pareils 35 livres dans les Justices des Seigneurs, tant Duchés-Pairies, qu'autres ressortissantes nuement aux Cours, & 25 livres dans les autres Justices des Seigneurs: applicables moitié au Roi ou aux Seigneurs, & moitié aux Parties; toutes lesquelles sommes doivent aussi être consignées par préalable; le tout suivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & le Règlement du 3 Janvier 1673.

Suivant le nouveau Règlement du 28 Juin 1738, les *recusations de Juges au Conseil* sont traitées d'une autre maniere dans les Cours & Jurisdictions quant à la procédure. Au surplus, l'article 4 du titre 11 de la deuxième partie de ce Règlement, porte que celui dont la recusation aura été déclarée impertinente & inadmissible, ou qui en aura été débouté faute de preuves, sera condamné en 200 liv. d'amende envers le Roi, & en 100 liv. envers la partie de l'instance: & sera ladite amende acquise de plein droit, en quelques termes que l'Arrêt soit conçu, & quand même il auroit été omis d'y prononcer, sans qu'en aucun cas elle puisse être remise ni modérée, & sauf à l'augmenter s'il y écheoit.

XI.
Contre les
demandeurs
en évocation
au Conseil
privé.

Ceux qui forment *des demandes en évocation au Conseil privé*, doivent préalablement consigner 450 livres, & s'ils succombent dans leur demande, ils sont condamnés en l'amende de cette somme, applicable deux tiers au Roi, & l'autre tiers à la Partie: mais en cas de désistement, ils ne doivent que 300 livres seulement, dont moitié au Roi & moitié à la Partie, suivant l'Ordonnance de 1667 & les Réglemens du Conseil de Janvier 1673 & Juin 1687.

Par Edit du mois de Septembre 1683, le Roi a permis aux Cours de passer outre nonobstant les significations des cédulés évocatoires, si les évoquans n'ont donné leur procuration spéciale à cet effet; si les cédulés évocatoires n'ont été significés quinze jours avant la fin des Parlemens ou des Semestres; & si les évocations sont demandées sur le fait propre d'un Juge, avant que le fait propre ait été reçu par Arrêt du Conseil: comme aussi S. M. a permis aux Cours de passer outre au jugement des procès en conséquence des désistemens des évoquans, en les condamnant à l'amende de 300 liv. si le désistement n'est fondé sur le décès ou résignation de quelque Officier: la moitié de laquelle amende doit appartenir au Roi, & l'autre moitié à la Partie.

XII.
Contre ceux
qui se pour-
voient en
cassation
d'Arrêts des
Cours & du
Conseil pri-
vé.

Suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1684, & le régle-
ment du Conseil du 23 Février 1714, ceux qui se
pourvoient en cassation d'Arrêts des Cours & du Conseil
privé, devoient préalablement consigner, savoir 450 liv.
si les Arrêts dont la cassation demandée étoient contra-
dictoire, & 225 liv. si les Arrêts étoient par défaut; &
s'ils succomboient dans leurs demandes, ils étoient con-
damnés en l'amende de ces deux sommes, dont les deux
tiers au Roi & l'autre tiers à la Partie. Mais cela est chan-
gé quant à la consignation préalable; car par l'article 5
du titre 4 de la première partie du réglement du Conseil
du 28 Juin 1738, les demandeurs en cassation ne sont
tenus de consigner d'abord que 150 livres pour l'amende:
cependant s'ils succombent dans leur demande, ils sont
condamnés au premier chef en 300 livres d'amende en-

vers le Roi , & en 150 liv. envers la Partie ; ce qui fait toujours les 450 liv. du texte ci-dessus : & au second chef, en 150 liv. envers le Roi , & 75 liv. envers la Partie ; ce qui fait les 225 liv. portés audit texte , suivant l'article 25 du même titre du Règlement de 1738.

Ceux qui demandent au Conseil *la révision des taxes des dépens* auxquels ils avoient été condamnés , prétendant que ces taxes sont trop fortes ; & qui succombent dans tous les articles dont ils avoient demandé la révision , doivent être condamnés en 100 liv. d'amende envers le Roi , & moitié envers la Partie , suivant l'article 46 du titre 16 de la seconde partie du Règlement du 28 Juin 1738.

Par l'article 11 de l'Edit du Roi touchant la reconnoissance des billets & promesses faites sous feing privé , du mois de Décembre 1684 , S. M. veut , que tous ceux qui *dénieront leurs propres signatures ou écritures* , soient condamnés ès Cours en 100 liv. d'amende envers elle , & 50 liv. dans tous les autres Siéges Royaux , comme aussi en pareille somme de 50 liv. envers qui il appartiendra dans les Justices des Seigneurs particuliers ; outre les dépens , dommages & intérêts envers les Parties : mais ces amendes ne se consignent point par préalable.

Ceux qui contreviennent aux *défenses de jouer ou de donner à jouer chez eux , à certains jeux de hazards ruineux* , comme le lansquenet , la bassette , le pharaon , le brelan , &c. sont condamnés dans la ville & fauxbourgs de Paris en 3000 livres d'amende , dans laquelle le Roi , l'Hôpital général & le Dénonciateur ont chacun un tiers , suivant les Réglemens rendus à ce sujet , notamment les Arrêts des 30 Janvier & 17 Mars 1685 , & l'Ordonnance de M. de Baudry , Lieutenant général de Police du 4 Septembre 1720. Les mêmes défenses sont aussi faites dans les autres villes & lieux des Provinces ; mais la quotité des amendes y est différente , ainsi que les applications.

Il y a encore d'autres amendes fixées ou taxées par les Coutumes , savoir ; contre ceux qui manquent de payer les

XIII.
Contre les demandeurs en révision des taxes de dépens faites au Conseil.

XIV.
Contre ceux qui dénie en Justice leurs signatures ou écritures.

XV.
Contre ceux qui contreviennent aux défenses des jeux.

XVI.
Autres amendes fi-

xées ou taxées par les Coutumes.

droits de censives à leur échéance ; contre *ceux qui récellent les lods & ventes*, & qui à cet effet ne notifient pas leurs Contrats dans les temps prescrits ; contre *ceux qui laissant échapper leurs bestiaux, causent du dommage à autrui*, & autres semblables qu'on n'a pas jugé à propos de laisser à l'arbitrage des Juges. Les unes appartiennent à ceux qui ont la Seigneurie féodale ; & les autres aux Seigneurs Justiciers, soit le Roi ou les particuliers : ce qui est aisé à distinguer.

XVII.
Dispositions générales sur les paragraphes précédens.

Il faut ici observer, que par l'Arrêt du Conseil du 3 Septembre 1698, le Roi a ordonné, que lorsque les demandeurs en évocations, cassations d'Arrêts, inscriptions en faux, oppositions & appellations au Conseil, n'obtiendront pas leurs fins & conclusions, ils seront tenus de payer les amendes portées par les Ordonnances & Réglemens, quoique non prononcées ; à quoi faire ils seront contraints par les voies ordinaires, à la réserve toutefois des Arrêts qui interviendront audit Conseil, portant la clause : *néanmoins sans amende*. Le nouveau Règlement du 28 Juin 1738, a ordonné la même chose, précisément dans plusieurs articles, & tacitement dans d'autres.

XVIII.
L'usage de prononcer des condamnations d'amende sous prétexte de transport de Jurisdiction, abrogé.

Dans quelques Provinces, lorsque les deux parties se pourvoyoit pour un même fait en deux différentes Cours indépendantes l'une de l'autre, chacune des Cours leur accordoient respectivement un Arrêt, par lequel outre la cassation de l'exploit & la décharge de l'assignation donnée ailleurs, avec défenses d'y procéder, on condamnoit encore la partie adverse qui poursuivoit dans l'autre Cour en une amende *pour transport de Jurisdiction*, laquelle s'augmentoît même en cas de continuation de poursuites, & ainsi les deux parties se trouvoient en même-temps exécutées à la diligence des Fermiers ou Régisseurs du Domaine pour le payement de ces amendes, en attendant des Lettres en règlement de Juges. Le Roi par sa Déclaration du 28 Janvier 1682, a abrogé l'usage de prononcer des condamnations d'amendes sous prétexte de transport de Jurisdiction, & a fait défenses à ses Cours, d'y con-

damner, ni souffrir que les Juges subalternes de leur ressort y condamnent ses Sujets en quelque occasion que ce puisse être, à peine de nullité.

Nous avons dit au Chapitre 2 des droits de Justice (a), que la Jurisdiction a été accordée aux Seigneurs particuliers, sous la condition de faire à leurs dépens le procès aux malfaiteurs & malvivans. C'est aussi pourquoi les Juges des Seigneurs hauts-Justiciers, ne peuvent condamner un criminel auquel le procès aura été fait & parfait à la requête du Procureur Fiscal, aux dépens de ce procès, mais ils sont en droit de le condamner en une amende envers le Seigneur selon le délit, & sur cette amende prendre les frais de Justice.

Les Officiaux & Juges Ecclésiastiques, ne peuvent condamner les délinquans en l'amende envers l'Evêque duquel ils sont jugés; mais l'amende doit être déclarée par la Sentence applicable aux pauvres, ou aux quatre mandians, ou autres œuvres pitoyables. La raison en est, que l'Eglise n'a point de fisc: ce qui fut ainsi jugé par Arrêt du Parlement donné en plaidoirie le mardi 24 Novembre 1551 (b) contre l'Evêque de Soissons, l'Official duquel avoit condamné un mari & une femme, pour raison de leur mariage clandestin, en 60 livres d'amende envers ce Prélat.

Parlons à présent de la confiscation, & ensuite nous expliquerons ce qui est commun aux amendes & aux confiscations, comme aussi les dispositions que nos Rois font le plus ordinairement des unes des autres.

La *confiscation* parmi nous, est l'adjudication faite au fisc des biens & effets des personnes condamnées à mort, aux galères perpétuelles, au bannissement perpétuel hors du Royaume; toutes lesquelles peines emportent la mort civile & la confiscation de biens.

Il faut remarquer que par bannissement perpétuel, on

XIX.

Les Juges des Seigneurs ne peuvent condamner les criminels aux dépens des procès.

XX.

Mais ils peuvent prendre ces dépens sur l'amende qu'ils adjugent aux Seigneurs.

XXI.

Les amendes prononcées contre les délinquans par les Officiaux, doivent être appliquées en œuvres pies, & non au profit de l'Evêque.

XXII.

Définition de la confiscation.

(a) Voyez le §. 48 dudit Chap. II, ci-devant, pag. 276.

(b) Rapporté par Bacquet, aux droits de Justice.

entend non-seulement l'exil qui se fait à perpétuité, mais encore celui qui excède neuf ans.

Les galères pour un temps; le bannissement pour un temps, non excédant neuf ans; l'amende honorable; le fouet, la fleur-de-lys imprimée par le feu, ou autre flétrissure; le carcan, le Pilory; la condamnation d'assister comme criminel au supplice d'un condamné, sont des peines infamantes, mais qui n'emportent pas la mort civile, ni la confiscation des biens.

Tout cela ne regarde que les peines prononcées par les jugemens autentiques des Cours & Juges qui ont le pouvoir de les rendre, & il n'est point question ici des Lettres de cachet ou autres ordres particuliers du Souverain, qui ordonne aux personnes caractérisées de se retirer jusqu'à nouvel ordre, à telle ou telle distance de la Cour qu'il lui plaît: car cet espèce d'exil, quelque long qu'il soit, n'imprime aucune tache; & le retour de ces personnes efface tout, même les soupçons du public.

XXIII. La commutation de peine n'ôte point l'infamie, &c.
 Quand le Roi commue la peine portée par les Jugemens de ses Cours & Juges, comme de la mort naturelle ou civile, en bannissement, galères, ou prison à temps, ou à une peine pécuniaire, cette commutation n'ôte point l'infamie, & n'empêche pas que celui qui a obtenu les Lettres ne soit toujours mort civilement, & par conséquent incapable de tous les effets civils; même la confiscation a lieu comme avant ces Lettres, à moins qu'elle n'appartienne au Roi, & qu'il n'en ait fait don & remise à l'Impétrant. La raison de cela est, que la commutation de peine n'est pas une grace pleine & entière: ce n'est qu'une espèce de relaxation de la rigueur de la peine prononcée contre le coupable; desorte qu'elle ne lui fait point recouvrer son premier état: il en est de même du rappel de ban ou de galère, commuée en une peine plus douce ou plus légère.

XXIV. Manieres d'abolir les crimes dans
 Les Jurisconsultes distinguent cinq manieres principales d'abolir les crimes dans les Tribunaux humains: ils disent,

1. Que quand on a subi la peine portée par les Loix, on n'est plus coupable : en effet, on ne punit personne une seconde fois pour la même faute, du moins par quelque chose qui tienne lieu de nouvelle punition ; car on peut être puni à diverses reprises, dont chacune ne fasse qu'une partie de la peine portée par la Sentence : il y a pourtant plusieurs sortes de peines, qui laissent après elles quelque trace qui subsiste. Souvent aussi, après avoir subi la peine corporelle, il reste pour toujours une peine morale, je veux dire l'infamie ou la flétrissure avec les marques qui l'accompagnent.

les Tribu-
naux hu-
mains.

2. Quand on est absous par les Juges, on passe publiquement pour innocent.

3. La mort du criminel efface le crime ; quelquefois néanmoins, sur-tout quand il s'agit des crimes les plus atroces, on exerce quelque acte de punition sur le cadavre, sur les biens & sur la mémoire du criminel, afin d'épouvanter les autres par cette vûe.

4. Un laps de temps efface aussi les crimes, en sorte qu'après cela on ne peut plus poursuivre en Justice le criminel, excepté ceux de leze-Majesté, qui sont imprescriptibles & ne s'éteignent ni pendant la vie ni après la mort des coupables, afin d'en donner plus de crainte & d'horreur : ce laps de temps pour les autres crimes, est parmi nous de vingt ans, & pour l'adultère de cinq ans seulement.

5. Enfin, le pardon obtenu du Souverain décharge entièrement du crime & de la peine, devant le Tribunal humain.

Les effets d'une mauvaise action sont comme assoupis, tant qu'on l'ignore ou qu'on la dissimule entièrement, ou lorsqu'on la pardonne par avance. Mais aussitôt que ces effets sont venus à la connoissance du public, on peut bien abolir ce qu'il y a de moral, mais non pas ce qu'il y a de physique : car il est impossible, physiquement parlant, que ce qui a été fait ne l'ait pas été ; quoiqu'on puisse empêcher qu'il n'ait aucun effet dans la vie civile : ainsi un

homme qui a eu le fouet pour ses mauvaises actions, garde toujours par devers-lui les coups qu'il a reçus : mais l'infamie peut être abolie par ordre du Souverain : or dès-là qu'il n'y a plus d'imputation, l'action est moralement censée n'avoir point été faite.

XXV.
Temps au-
quel la con-
fiscations'in-
troduisit en
France.

Chez les Romains, sous les Consuls & sous les quarante-quatre premiers Empereurs, le citoyen qui étoit retranché de la société humaine par le dernier supplice, ou de la République par la mort civile, étoit réputé incapable de laisser ses héritages à ses parens ou à ses amis; desorte que par l'événement les biens qu'il possédoit se trouvant sans propriétaire, ils retomboient dans le sein de l'Etat, d'où ils étoient présumés avoir été tirés. Mais Valentinien qui commença à regner en 364, & Théodose I. en 379, tempérent la rigueur de ce droit; & Justinien qui a cherché l'équité dans la compilation des Loix, jugeant que la douleur qui restoit à la posterité d'un malheureux qui expioit ses crimes par la honte du supplice, ne devoit pas encore être accompagnée de la misere, ordonna par la Nouvelle 134, que les biens des condamnés appartiendroient aux ascendans & descendans jusqu'au troisiéme degré, excepté pour les crimes de leze-Majesté.

Cette dernière Jurisprudence des Romains fut longtemps observée en France, même plus favorablement; car sous les deux premières races de nos Rois & au commencement de la troisiéme, on laissoit, du moins dans les Provinces & lieux qui obéissoient directement à ces Rois, tous les biens des condamnés à leurs ascendans & descendans, ou aux freres ou neveux quand il n'y avoit point d'ascendans ni descendans: & la confiscation telle que nous l'avons aujourd'hui, ne s'introduisit que sous les regnes de Philippe Auguste, de Louis VIII. & de saint Louis. Ces Princes, en conséquence de l'usage des Fiefs (par lequel quand un Vassal avoit commis félonie contre son Seigneur, ce Seigneur confisquoit toutes les terres qui relevoient de lui,) prétendirent qu'ils devoient aussi avoir la

la confiscation pour tous les autres crimes, & ils l'étendirent aux héritages propres ou en franc-aleu, mêmes aux meubles & effets mobiliers du criminel.

On voit par les griefs des Seigneurs François en 1226, commencement de la régence de Blanche, Reine, mere de saint Louis, qu'ils se plainquirent entr'autres choses des confiscations, qui retomboient sur les enfans pour les fautes personnelles des peres, contre l'usage du Royaume; & qu'ils demanderent que ces confiscations fussent remises aux enfans ou autres légitimes héritiers. Mais cette habile Régente, après des remises sous différens prétextes, leur accorda une partie de leur demande dans une espèce de Parlement qu'elle assembla au mois de Mars 1227, & renvoya aux négociations le surplus de leurs griefs, particulièrement l'article des confiscations, jugeant qu'il falloit gagner du temps. La confiscation dans la plus grande partie du Royaume est regardée avec raison pour le droit commun & légitime. Sur ce principe, voyons ceux qui en profitent.

Quoique la connoissance des crimes nommés cas Royaux par l'article 11 du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, soit attribuée aux Baillifs & Sénéchaux privativement aux autres Juges Royaux & à ceux des Seigneurs; néanmoins les confiscations des biens des condamnés, n'appartiennent pas au Roi dans les terres des Seigneurs haut-Justiciers, parce que la confiscation est un fruit de la haute-Justice, laquelle est réputée patrimoniale en France, dans le sens que nous l'avons expliqué ailleurs (a). Ainsi le Roi n'a les confiscations dans les terres des haut-Justiciers & à leur exclusion, que pour les crimes de leze-Majesté, & non pour les autres crimes, même de guet-à-pend, de rapt & d'incendie, d'autant que S. M. n'y est pas offensée personnellement, mais le public & la Justice.

On a demandé si un accusé déjà condamné, obtenant des Lettres du Roi, peut recouvrer son bien acquis au

XXVI.
Les confiscations sont adjudgées au Roi ou aux Seigneurs haut-Justiciers, pour crimes appellés cas Royaux.

(a) Voyez le Chap. II, & le Chap. XI.

Seigneur du lieu par la confiscation. Sur quoi Choppin (a) fait cette distinction : Si, dit-il, les Lettres de grace sont en forme d'abolition, du plein pouvoir & mouvement du Roi, la remission octroyée par S. M. ne peut empêcher le Seigneur inférieur de jouir des biens du condamné, auquel le droit de confiscation a été une fois acquis. Mais si les Lettres sont accordées en connoissance de cause ; si elles sont conçues en forme de droit, telles que sont les Lettres de remission, vulgairement appellées, le Seigneur Justicier n'est pas recevable à l'exécution & enterrinement desdites Lettres, sous prétexte de la confiscation à lui adjudgée.

N'en déplaise à Choppin, ces questions ne peuvent jamais arriver ; car c'est l'exécution réelle & effective du jugement sur la personne du condamné, qui donne droit au Seigneur confiscataire de se mettre en possession des biens confisqués : jusques-là ce Seigneur n'a qu'une espérance incertaine, qui lui est ôtée lorsqu'il plaît au Roi d'empêcher cette exécution par des Lettres de grace, soit en forme d'abolition, soit en forme de droit. Ce qui se pratique à l'égard des contumax, est encore une preuve certaine que la prononciation seule du jugement, ne donne pas dans le moment droit au confiscataire de se saisir ou se mettre en possession des biens confisqués, & qu'il faut qu'il attende l'exécution réelle, sans laquelle son espérance est vaine & anéantie (b).

XXVII.

Celles pour crimes de leze-Majesté, sont au Roi seul.

Les conspirations, attentats & entreprises contre le Roi & contre son Etat, sont des crimes de leze-Majesté. On met au premier chef ceux qui regardent la personne du Prince, & au second ceux qui regardent l'Etat ; & la confiscation des biens est adjudgée au Roi seul, en quelques lieux qu'ils soient situés. Mais les crimes d'émotions populaires & assemblées illicites ; ceux de fausse-monnoye & autres semblables, ne sont pas proprement des crimes de

(a) Traité du Dom. Liv. 1, tit. 8.

(b) Voyez ci-après §. 30, 31, pag. 427 & 429.

leze-Majesté, quoiqu'ils blessent l'autorité du Prince; & la confiscation est adjugée à qui elle doit appartenir, c'est-à-dire aux haut-Justiciers, soit le Roi ou les particuliers, comme dans les cas royaux.

Le droit des Aubains condamnés à mort naturelle ou civile, pour quelques crimes que ce soit, & en quelque Jurisdiction qu'ils soient situés, appartiennent toujours au Roi à l'exclusion des Seigneurs particuliers, parce que le droit d'aubaine l'emporte sur celui de Justice, & que ces Seigneurs ne peuvent rien prétendre sur les biens de ces sortes de gens, par aucuns des droits que le Roi leur a concédés pour être unis à leurs Justices (a).

M. le Chancelier, en qualité de Garde des Sceaux, avoit autrefois les confiscations des biens de ceux qui étoient condamnés à peines afflictives pour faussetés commises au Sceau; ce qui étoit une exception à la règle générale, qui veut que la confiscation des biens des condamnés appartienne au Roi ou au Seigneur haut-Justicier, pour ce qui est chacun dans leur Justice. Mais ce privilège du Chancelier quant à ce, fut revoqué & aboli par l'Edit du Roi François premier, de l'an 1542 (b), qui ordonna que la confiscation & amende pour ce crime seroient adjugées à Sa Majesté

Les Rois ont toujours attribué à l'Amiral de France, comme seul Seigneur haut-Justicier de la mer, rades, ports, havres, quais & rivages, tant & si loin que le grand flot de Mars peut s'étendre, les amendes, confiscations & autres droits de Justice; savoir, en entier dans les Sièges particuliers d'Amirautés, & la moitié seulement dans les Tables de Marbre. L'Edit du mois de Novembre 1669, qui a retabli l'Office d'Amiral, supprimé en 1627, a aussi retabli tous ses anciens droits, & l'article 4 du Règlement du 12 du même mois de Novembre

XXVIII.

Idem, celles pour crimes commis par les Aubains.

XXIX.

Celles prononcées pour faussetés commises au sceau, appartenoient autrefois au Garde des Sceaux de France, maintenant au Roi.

XXX.

Ce qui appartient à l'Amiral de France dans les confiscations & amendes pour le fait d'Amirauté.

(a) Voyez ci-devant le Chap. IV.

(b) Rapporté dans l'histoire du Conseil du Roi, imprimé à Paris en 1718. pag. 100.

1669, sur les pouvoirs, fonctions, autorités & droits de la Charge d'Amiral de France rétablie, porte que *l'Amiral jouira des amendes, confiscations & tous autres droits de Justice dans tous les Sièges particuliers d'Amirauté, & de la moitié dans tous ceux de Table de Marbre.* Il est vrai que dans l'Ordonnance de la Marine de 1681, il n'a point été parlé de la confiscation, l'article 10 du titre de l'Amiral, au premier livre, étant conçu en ces termes : *Lui appartiendra aussi toutes les amendes adjugées aux Sièges particuliers, & la moitié de celles qui seront prononcées aux Tables de Marbre.* Mais le mot d'amende emporte celui de confiscation, puisqu'il est comme l'autre un droit de Justice: d'ailleurs le Roi a jugé la question en faveur de M. le Comte de Toulouse, Amiral, par deux Arrêts de son Conseil, des 13 Décembre 1687, & 29 Juillet 1702.

Dans le premier cas, il s'agissoit d'un Jugement rendu par M. le Bret, Intendant de Provence, commis par Arrêt du Conseil, pour faire, avec les Officiers d'Amirauté ou avec des Gradués au nombre requis par les Ordonnances, le procès aux coupables du transport de 1100 séquins qu'on avoit envoyé en Chypre. Par ce Jugement les amendes & confiscations prononcées, furent appliquées & prononcées; sçavoir, moitié au profit du Roi, & moitié au profit des Hôpitaux: ce qui a été reformé par l'Arrêt ci-dessus du 13 Décembre 1687, portant que conformément aux titres de la Charge d'Amiral, & particulièrement au Règlement du 12 Novembre 1669, l'Amiral jouira des amendes, confiscations & de tous autres droits de Justice, dans tous les Sièges particuliers d'Amirauté, & de moitié dans ceux de Table de Marbre: en conséquence le Roi a ordonné, que les onze cens séquins confisqués & les amendes prononcées, seront remises en entier au Receveur dudit Sieur Amiral; à ce faire les dépositaires contraints, &c.

Et dans le second cas, il s'agissoit aussi d'un Jugement rendu par le même Intendant, commis comme dessus, pour faire le procès aux coupables du transport de deux

cens cinquante écus aux coins & armes de France, cachés dans une caisse de cochenille chargée sur un Vaiffeau destiné pour Smyrne: par lequel Jugement cet Intendant auroit entr'autres choses condamné Michel, Marchand à Marseille, en six mille livres d'amende, confisqué les 250 écus avec la caisse de cochenille, & condamné Concordant, commissionnaire de Michel, en trois cens livres d'amende; le tout applicable moitié au profit du Roi, & moitié au profit des Hôpitaux de la ville de Marseille. Mais par l'Arrêt du 29 Juillet 1702, le Roi, sans s'arrêter à ce Jugement en ce qui concerne l'application des amendes & confiscations, a ordonné que lesdites amendes & confiscations serent incessamment remises en entier au Receveur des droits de M. le Comte de Toulouse, comme à lui seul appartenant à cause de sa charge d'Amiral de France; à ce faire, tant les dépositaires des deniers & effets provenant desdites confiscations & amendes, que ceux qui pourroient les avoir exigées & ceux qui y ont été condamnés, contraints comme pour les deniers & affaires du Roi. De plus, S. M. a ordonné qu'à l'avenir, dans toutes les affaires qui seront de la compétence des Officiers de l'Amirauté, en quelques Jurisdicions qu'elles puissent être renvoyées & jugées, les amendes & confiscations seront prononcées au profit de l'Amiral, comme à lui appartenantes à cause de sa Charge. Ce dernier Arrêt a été rendu contradictoirement avec le Fermier des Domaines de France: ainsi ce Fermier & les Donataires ou Concessionnaires du Roi, ne peuvent rien prétendre dans les amendes & confiscations de cette nature.

L'accusé de crimes, qui méprise assez les ordres de la Justice pour ne pas se présenter & se purger de l'accusation lorsqu'on le somme de le faire, est appelé *contumax*, du mot latin *contumacia*, qui signifie desobéissance.

Par le droit Romain, lorsqu'on formoit une accusation capitale contre un absent, le Juge ne procédoit pas jusqu'à Sentence définitive; on se contentoit de faire perquisition de sa personne & annotation de ses biens: s'il purgeoit la

H h h iij

XXXI.

Les condamnés par contumace, sont reçus à se purger dans les cinq ans.

contumace dans l'année, il rentroit dans tous ses effets; même s'il arrivoit qu'il mourut avant ce terme expiré sans se justifier, ses héritiers lui succédoient. Mais lorsqu'il laissoit passer un an sans se représenter, ses biens étoient confisqués au profit de l'Empereur (a), bien que depuis il fut déclaré innocent, parce que c'étoit sa desobéissance qui étoit punie.

Nous voyons au Livre 5 des Capitulaires de Charlemagne, que sous nos Rois de la seconde race, on ne pouvoit pas condamner un homme absent, & qu'on se contentoit de faire perquisition de sa personne & annotation de ses biens: en quoi l'on suivoit la Loi *absentem* (b). Mais dans la suite on jugea nécessaire, pour arrêter le cours des crimes trop fréquens, de prononcer des condamnations honteuses & à toute rigueur contre les absens comme contre les présens, sauf un délai à l'égard de ceux-là pour l'exécution définitive, qui se fait autant qu'elle peut l'être.

Nos maximes présentes sont, à quelques adoucissimens près, semblables aux anciennes que nous venons de rapporter. L'Ordonnance de Louis XIV. de 1670 en est la preuve: elle veut (c) que celui qui est condamné par contumace à mort, aux galères perpétuelles ou au bannissement perpétuel du Royaume, soit reçu à se purger dans les cinq ans, à compter du jour de la Sentence de contumace, & que s'il meurt après avoir passé les cinq ans sans se représenter ou avoir été constitué prisonnier, il soit réputé mort civilement du jour de cette Sentence.

XXXII.
Pendant les
cinq ans, les
confiscataires
ne peuvent
entrer en possession
des biens
confisqués.

Pendant ces cinq années de suspension de l'état des condamnés, les Receveurs des Domaines, les Donataires du Roi ou les Seigneurs Justiciers, ne peuvent prétendre que les fruits des biens confisqués, lesquels ils doivent recevoir des mains des fermiers ou des redevables, sans qu'il leur soit permis de s'en mettre en possession & de toucher

(a) Liv. 1 & 2, Cod. de *requirendis reis*.

(b) Au Cod. de *accusar*.

(c) Ordonnance criminelle, tit. des défauts & contumaces.

à la propriété, à peine du quadruple : mais après ce temps-là, les Confiscataires ou leurs Donataires & Cessionnaires peuvent se pourvoir en Justice, où ils obtiennent la possession en pleine propriété.

Il est important d'observer que si le contumax vient à mourir pendant les cinq ans, sa condamnation est sans effet, puisqu'elle ne devoit l'avoir qu'après avoir demeuré cinq ans entiers & revolus sans comparoître ; conséquemment sa succession passe à ses héritiers naturels ou à ceux qui ont ses droits. Il en est de même des successions qui pourroient lui être échues directement dans cet entre-temps, par les mêmes raisons. Cependant ces héritiers ou ayans cause ne recouvrent pas les fruits des biens annotés, ils sont perdus pour eux & demeurent à ceux qui les ont touchés en vertu de la Sentence de contumace, pour punir leur auteur de sa fuite, de sa desobéissance & de son opiniâtreté à y persister si long-temps.

M. Louet observe (a), qu'un fils condamné à mort par contumace, le pere décéda avant ce fils, lequel mourut sans s'être représenté ni purgé ; & que ses créanciers ayant fait saisir les biens du pere, prétendant que le fils y avoit succédé, ils en furent déboutés ; c'est-à-dire, que les biens délaissés par le pere passerent à ceux qui avoient dû être ses héritiers s'il n'avoit point eu ce fils, ou que celui-ci fut décedé avant son crime. Il en est autrement quand le fils est dans les cinq ans de la contumace, suivant un Arrêt de 1652, rapporté par Ricard.

Comme la confiscation en tous crimes, excepté ceux de leze-Majesté, ne peut avoir lieu qu'aux mêmes conditions que le condamné possédoit les biens confisqués, c'est-à-dire, d'acquitter les dettes & charges, les confiscataires doivent avant de s'immiscer, faire inventaire ou procès-verbal de la valeur des effets mobiliers & de l'état des immeubles, pour n'être tenus de ces dettes ou charges que jusqu'à concurrence de ce qu'ils peuvent profiter com-

XXXIII.

Si le contumax meurt pendant les cinq ans, sa condamnation est sans effet, & les héritiers lui succèdent.

XXXIV.

Les confiscataires tenus de faire inventaire, & de payer les dettes des condamnés.

(a) Lett. C, n. 23.

me l'héritier bénéficiaire ; autrement ils en seroient tenus indéfiniment à l'exemple de l'héritier pur & simple.

XXXV.
Les biens
confisqués
pour crime
de leze-Ma-
jesté, déchar-
gés de douai-
res, substitu-
tions, re-
tours, &c.

Mais l'inventaire dont nous venons de parler paroît inutile lorsque les biens sont confisqués au profit du Roi pour crime de leze-Majesté, du moins par rapport aux dettes ; car dans le cas de ce crime, la confiscation est déchargée des doüaires, substitutions, retours, dettes, hypothèques & autres charges quelconque, suivant l'Ordonnance du Roi François I. du mois d'Août 1539, de laquelle on va transcrire les termes.

ARTICLE PREMIER. « Ordonons que ceux qui auront
» aucune chose conspiré, machiné ou entrepris contre
» notre Personne, nos Enfans & Postérité, ou la republi-
» que de notre Royaume, soient étroitement & rigoureu-
» sement punis, tant en leurs personnes qu'en leurs biens,
» tellement que ce soit chose exemplaire à toujours, sans
» que leurs apparens héritiers mâles ou femelles, parens
» en ligne directe ou collatérale ou autres personnes, puis-
» sent prétendre aucun droit de succession, substitution
» ou de retour esdits biens ; lesdits biens, soit meubles ou
» immeubles, féodaux ou roturiers, avec tous & chacun
» les droits, noms, raisons & actions qui pourroient com-
» péter & appartenir à tels machinateurs ou conspirateurs
» lors desdites entreprises & machinations, soit qu'iceux
» biens fussent en leur libre & pleine disposition, ou qu'ils
» fussent sujets à substitutions, retours par testament ou
» dispositions d'eux ou de leurs prédécesseurs, en quelque
» maniere que ce soit ; nous soient & à notre Fisc ou Do-
» maine, déferés & appliqués sans aucunes desdites char-
» ges, même quand il y aura crime de leze-Majesté
» joint avec félonie.

ARTICLE II. « Ordonnons qu'esdits cas ainsi commis
» contre nous, nos enfans & posterités, même quand
» il y aura crime de leze-Majesté joint avec crime de fé-
» lonie, outre les biens féodaux possédés par lesdits cri-
» minels qui sont retournés ou retourneront à nous, com-
» me Souverain & Féodal de tous nos Sujets & Vassaux,
» soit

„ soit que lefdits Fiefs soient tenus de nous en plein fief
 „ ou arriére-fief, les autres biens defdits criminels, meu-
 „ bles, immeubles, allodiaux ou roturiers, defquels biens
 „ il n'est encore difcuté à qui ils appartiennent, & s'ils
 „ doivent être chargés defdites fubstitutions ou conditions
 „ de retour, foient appliqués à nous, notredit fisc ou
 „ Domaine, fans lefdites charges de fubstitution ou de
 „ retour, tellement que notredit fisc foit préféré esdits
 „ biens auxdits fubftitués, & qu'il les exclue ainfi qu'il
 „ feroit les enfans de tels criminels fi aucuns en avoient. „

Le Feron (*a*) dit que cette Ordonnance étoit trop rigoureuſe, & qu'elle n'étoit point gardée au Parlement de Bordeaux. Il eſt en effet rude qu'un bien fubſtitué, qui ne peut être ni engagé ni aliéné, puiſſe être confifqué par le fait de celui qui n'en a que l'ufufruit, & qui a les mains liées pour la diſpoſition de la propriété : & il n'eſt pas moins rude qu'une femme ſoit privée de la moitié des biens qui compoſoient la communauté d'entr'elle & fon mari condamné à la mort pour crime de leze-Majeſté, & qu'elle ne puiſſe demander fon douaire ni avoir ſes autres conventions matrimoniales ſur les biens du même mari qui lui étoient affectés dans le temps de ſon innocence. Encore une fois tout cela eſt rude ; mais dans les grands crimes il faut de grandes ſévérités pour ſervir d'exemples mémorables qui retiennent les autres : c'eſt pourquoi de Ferriere ſur la Coutume de Paris (*b*), rapporte le ſentiment de divers Auteurs avec pluſieurs Arrêts qui ont jugé en conformité de l'Ordonnance de 1539, & il ajoute que cela ne fait plus à préſent de difficulté : d'où l'on peut inférer, que l'on eſt revenu de la prévention dans laquelle on fut d'abord contre la rigueur prétendue de cette Ordonnance, & qu'on l'a trouvée depuis fort juſte par rapport aux maux qu'elle eſt capable d'éviter.

Le Fief tombé en commiſe pour crime de Félonie, n'eſt

XXXVI.
Les Fiefs

(*a*) Sur la Coutume de Bordeaux §. 10, art. 90.

(*b*) Tom. 2, pag. 1428, n. 7.

tombés en
commise
pour félonie
ou défaveu,
font déchar-
gés des hy-
potèques &
servitudes
du Vassal.

pas sujet non plus aux charges, hypothèques & servitudes imposées par le Vassal, & retourne franc au Seigneur féodal offensé, en vertu des conventions apposées au titre d'inféodation, pour être réuni & consolidé au Fief dominant comme à sa première origine, sans que le Vassal ni ses créanciers puissent l'empêcher, comme il a été jugé diverses fois, particulièrement par deux Arrêts du Parlement de Paris; le premier rendu en l'Audience de la Grand'Chambre le 10 Mars 1634, à l'occasion de la demande faite par une femme de son douaire sur les Fiefs tombés en commise par la félonie du fils après la mort de son père, par lequel ces Fiefs furent adjugés au Seigneur, sans avoir égard ni aux droits & prétentions de cette femme sur les biens de son mari pour son douaire & autres conventions matrimoniales, ni à ceux des créanciers du père qui avoit fait saisir tous ses biens. Cet Arrêt est rapporté par le Commentateur de Bacquet. (a), qui ajoute que cette décision est fondée sur ce que la réversion pour cause de félonie, est une condition ou clause tacitement apposée en la première concession du Fief; que cette condition étant résolue par une clause inhérente au Contrat primitif, toutes les hypothèques & charges qui avoient été constituées depuis, ne pouvoient préjudicier aux droits du Seigneur; que les créanciers du Vassal n'ont pas plus de droit que lui, qui n'étoit propriétaire du Fief que sous la condition & à la charge de la commise, le cas arrivant; enfin, que si le Vassal pour félonie perd tout son Fief, à plus forte raison les hypothèques qui n'en sont qu'accessoires, doivent être éteintes.

Le second Arrêt du mois de Mars 1635, rendu en la première Chambre des Enquêtes sur un procès partagé de la Grand'Chambre, a jugé que lorsque le Vassal donne lieu à la confiscation de son Fief par félonie, ce Fief se réunit au Fief dominant déchargé de toutes dettes & hypothèques, même de douaire; il est cité par de Ferrière (b).

(a) Traité du droit de Justice, Chap. II.

(b) Cout. de Paris, Tom. I, pag. 565, n. 3.

A l'égard des dépôts, il est de droit naturel qu'ils doivent être rendus au déposant, ou en cas de mort à ses héritiers légitimes. Les Jurisconsultes Romains qui approuvent en général cette maxime, y font toutefois en particulier quelques exceptions très-justes & raisonnables: telle, par exemple, est celle où ils disent, que le dépositaire découvrant après le dépôt que la chose déposée a été dérobée, doit la rendre au véritable maître, & non au voleur de qui il la tient. Mais lorsque ces Jurisconsultes soutiennent que par le droit de la nature & des gens, on est obligé de rendre un dépôt à une personne condamnée à un bannissement perpétuel, & dont les biens par conséquent sont confisqués, M. de Pufendorf (*a*) se récrie qu'il ne peut souscrire à cette décision: car, dit-il, le droit même des gens donnant aux Souverains le pouvoir de confisquer les biens des criminels; lorsque le coupable a été justement condamné à une telle peine, le droit naturel veut sans contredit, que tous ses biens reviennent au fisc: d'où il conclut, que par la Sentence le criminel ayant été dépouillé de la propriété de tous ses biens au profit du fisc, tout possesseur ou dépositaire d'une chose appartenante à ce criminel, est tenu de la rendre à celui qui en est pour l'heure le véritable propriétaire; c'est-à-dire au fisc en vertu de la Sentence.

D'autres Auteurs croient (*b*) qu'il y a quelque distinction à faire. Quand, *disent-ils*, il s'agit d'un vrai scélérat, qui est coupable de crimes énormes, & qui paroît endurci au mal, ce seroit lui fournir le moyen de continuer, que de lui rendre ce qu'il nous a confié: mais lorsque le criminel a été condamné pour des choses qui ne sont mauvaises, que parce que les Loix les ont défendues; où lorsqu'un mouvement impétueux de passion, une tentation violente, le poids d'une habitude aidée par le tempérament, l'ont entraîné à commettre quelque action

(*a*) Droit de la nature & des gens, Liv. 4, Chap. 13, §. 5.

(*b*) Note du Traducteur de Pufendorf, sur le §. déjà cité.

très-criminelle de sa nature : on peut non-seulement , mais l'on doit même rendre fidèlement le dépôt au malheureux. Et en cela , *dit-on* , on ne fait rien de contraire au devoir d'un bon citoyen : car le but & l'esprit des Loix , qui décernent la peine de confiscation générale de tous biens , demande à la vérité que tout ce qui paroît ou pourra être découvert , soit effectivement confisqué ; mais il ne demande nullement que chacun aille déclarer ce qu'il a entre les mains qui appartient au criminel : ce seroit étendre trop loin la sévérité des Loix , qui doit être adoucie autant qu'il est possible. *Ils ajoutent* , que les liaisons d'amitié & de parenté , qu'il est de l'intérêt public de favoriser & d'entretenir , rendent leur interprétation encore plus juste , puisque c'est pour l'ordinaire à un parent ou à un ami que l'on confie un dépôt : & s'il se trouve qu'en remettant ce dépôt au fisc , on prive des enfans ou autres personnes innocentes d'une chose qui devoit leur revenir , il n'y a point de Loi humaine qui puisse être entendue , enforte qu'elle oblige en conscience à révéler le secret , & trahir les intérêts de ceux qui doivent naturellement hériter des choses déposées , & qui n'ont rien fait pour mériter d'en être frustrés.

XXXVIII.

Provinces où la confiscation n'est reçue que pour les crimes de leze-Majesté.

L'établissement de la confiscation , tel que nous l'avons rapporté sous les sept , huit & neuvième Rois de la race Capetienne , ne comprit pas tous les pays qui composent à présent le Royaume de France , soit parce qu'alors toutes les Provinces n'étoient pas réunies à la couronne , & qu'une partie des grands Vassaux se maintenoient encore dans la possession des droits Régaliens ; soit que dans certaines Provinces on s'étoit conformé aux maximes des anciens Romains , & que dans d'autres on avoit suivi les adouciffemens des Empereurs Valentinien , Théodose & Justinien (a). Mais voici les dispositions mot à mot des Coutumes qui réprouvent la confiscation , ou qui ne l'admettent que sous certaines limitations.

(a) Voyez ci-devant §. 23. pag. 422.

Cette Jurisprudence paroît rigoureuse , cependant elle ne l'est pas , étant fondée sur la premiere concession qui n'auroit pas été faite sans la condition : c'est pourquoi elle est suivie au Palais sans répugnance.

Il faut observer , que si les rentes ou autres charges du Fief servant réuni par félonie au Fief dominant , avoient été inféodées , le Seigneur en seroit tenu , parce que l'inféodation est une approbation & consentement donné de la part du Seigneur , à la charge imposée sur le Fief servant : mais il n'est pas nécessaire pour la validité de l'inféodation que le Seigneur l'autorise & l'approuve expressement par un Acte formel , il suffit qu'il soit fait mention dans les aveus & dénombremens de la rente ou charge , & que le Seigneur n'ait point blâmé l'article.

Il faut encore observer , que les condamnations qui emportent confiscation de biens , rendues contre les propriétaires de Fiefs , pour tous autres crimes que ceux de leze-Majesté & de Félonie , n'éteignent aucunement les dettes & actions des créanciers sur lesdits Fiefs , & les Seigneurs auxquels la confiscation est déferée , les doivent payer , du moins jusqu'à concurrence de ce qu'ils profitent , comme nous l'avons déjà dit (a).

Si les Sujets du Roi condamnés pour crimes de leze-Majesté , avoient des deniers dans les pays étrangers , ils seroient acquis au Roi par droit de confiscation , & les Souverains de ces pays n'y pourroient rien prétendre par droit de caducité ou de deshérence , non plus que les héritiers ou ayans cause de ces condamnés , sous prétexte que la confiscation ne peut s'étendre au-delà des limites du Prince offensé. Réciproquement la même chose s'observeroit en France en faveur des autres Souverains , parce qu'en fait de crime de leze-Majesté tous les Souverains en général sont intéressés comme en une cause commune , à ce que la vengeance & la réparation en soient faites de toute maniere , en tous lieux & à la face de tout l'u-

XXXVII.
Les deniers
que les Sujets
condamnés
pour crimes
de leze-Ma-
jesté , ont
dans les pays
étrangers ,
doivent être
remis au Sou-
verain offen-
sé.

(a) Voyez ci-devant §. 32. pag. 430.

nivers. Nous avons de cela un fameux exemple , dans les personnes du Maréchal d'Ancre & de sa femme , convaincus sous le regne de Louis XIII. de crime de leze-Majesté , qui avoient mis des sommes considérables aux Banques de Florence , de Rome , de Venise & de Gênes , desquelles le Pape , la République de Venise , le Duc de Florence & l'Etat de Gênes , accorderent main-levée au Roi qui les toucha : ce qui est rapporté par M. le Bret (a).

Malgré ces précautions , les criminels de leze-Majesté qui sont riches & qui ont l'adresse de sauver leurs personnes par la fuite , peuvent aussi sauver des sommes considérables à recevoir ou négocier en pays étrangers par eux ou personnes interposées , au moyen des actions des Compagnies de commerce établies en Hollande , en Angleterre , en France & ailleurs , parce que ces actions qui constituent les créances des intéressés , sont sans noms & payables aux porteurs , auxquels on n'est pas en droit de faire la question d'où ils les tiennent : d'un autre côté , quand ces criminels ne pourroient se dérober à la peine afflictive , ils pourroient néanmoins conserver à leurs héritiers ces fortes d'actions sans noms ; par des fidei-commis ou par la remise de la main à la main , en s'y prenant de bonne heure. Que si l'on a remis au Roi ce qui revenoit au Maréchal d'Ancre & à sa femme , c'est que les Actes de leurs créances s'étoient trouvés sous le scellé , sans quoi on n'en auroit eu aucune connoissance ; car les doutes , mêmes les preuves testimoniales ne sont pas suffisantes , il faut les Actes originaux : mais on les fait passer en tant de mains , qu'il est impossible de savoir d'où ils sont venus. En un mot , c'est comme une pièce de monnoie qui fait bien du chemin en peu de temps , & qui ne laisse aucune trace de sa route : ainsi le Prince offensé seroit toujours privé de cette confiscation par rapport à ces précautions prises à temps.

(a) Traité de la souveraineté du Roi , Liv. 3. Chap. 15.

Bretagne, art. 658. Que confiscation d'héritages n'a lieu en quelque crime que ce soit, fors & excepté quelques cas.

Poitou, art. 200. Qui confisque le corps ne confisque ses immeubles, mais seulement ses meubles, fors & excepté en cas de crime de leze-Majesté divine ou humaine, auquel cas il confisque tout.

Berry, tit. 2, art. 1, ès pays de Berry, par l'ancienne & invétérée Coutume d'icelui, en quelque crime que ce soit, commis & perpétré par les manans & habitans audit pays ou aucuns d'iceux, confiscation de biens étant audit pays n'a lieu; toutefois en crime de leze-Majesté humaine au premier chef, comme conspiration contre la personne du Prince ou son Royaume, seulement ladite confiscation a & doit avoir lieu; & en tous les autres crimes, les biens des délinquans, bien qu'ils soient exécutés à mort par Justice, viennent à leurs hoirs & successeurs, soit en ligne directe ou collatérale, tout ainsi & en la même forme & manière que la succession eut été déferée s'ils n'eussent commis lefdits crimes, & n'eussent été exécutés par iceux.

Boulonois, art. 24. Pour quelque cas criminel qu'aucun délinquant ait commis, ne confisque sinon le corps, sauf le crime de leze-Majesté divine & humaine au premier chef, savoir, contre le Roi & son Royaume.

Tours, art. 378. Qui confisque le corps ne confisque les biens, fors au cas de leze-Majesté divine & humaine; & en crime de fausse monnoye, celui qui la fait ou forge, confisque sa maison, si elle lui appartient, & non autrement, sinon que celui qui en est le Seigneur n'en eut connoissance.

Maine, art. 157. N'a confiscation ne forfaiture de terre en matière criminelle, sauf en deux cas, en crimes d'hérésie & leze-Majesté.

Auvergne, chap. 29, art. 4. N'y a que trois confiscations, à savoir, quand le corps est confisqué par condamnation de mort civile ou naturelle, cens sur cens est con-

fiſqué au premier Seigneur direct, en cas de félonie ou faux aveu, le vaffal confisque au Seigneur féodal la chose féodale.

Enfin, dans *le pays de droit écrit*, il n'y a point de confiscation, si ce n'est pour crime de leze-Majesté, ou qu'il y ait quelque Coûtume locale qui déroge à la Nouvelle de Justinien, en établissant un usage contraire, comme *au Parlement de Toulouse*, où l'on confisque les biens du condamné, desquels on ne distrait que le tiers, tant pour sa femme que pour ses enfans.

XXXIX.
Dans les Provinces où il n'y a point de disposition sur la confiscation, on juge selon le droit commun.

Comme les Coûtumes qui admettent la confiscation, sont en plus grand nombre que celles qui la reprouvent ou ne la reçoivent qu'avec limitation, on juge que lorsqu'une Coûtume n'en dispose point, on doit avoir recours au droit commun de la France, selon lequel les biens de ceux qui sont condamnés à mort civile ou naturelle, sont confisqués avec leurs personnes sans aucune exception: ce qui est si exactement observé, qu'on n'accorde pas même des alimens aux enfans de celui qui a été exécuté.

XL.
Dans celles exemptes de confiscation on adjuge des amendes au Roi, à cause des crimes qui ne sont pas de leze-Majesté.

Dans celles qui reprouvent la confiscation pour tous crimes qui ne sont pas de leze-Majesté, en faisant le procès aux coupables des autres crimes, on adjuge toujours au Roi des amendes proportionnées à la gravité de ces crimes, à prendre sur les biens des condamnés, lesquelles tiennent lieu en quelque façon de la confiscation, & les héritiers ou ayans cause en ont d'autant moins.

XLI.
Dans celles qui admettent la confiscation, de laquelle les Seigneurs profitent, on adjuge au Roi des amendes dans les cas Royaux.

Et dans celles qui admettent la confiscation sans limitation, on retranche aux Seigneurs haut-Justiciers une partie de ce bénéfice, mais seulement dans les crimes qu'on appelle *cas Royaux*, où l'on adjuge ordinairement au Roi une amende arbitrée par les Juges, laquelle ces Seigneurs sont obligés de payer à Sa Majesté, du moins jusqu'à concurrence de ce qu'ils profitent dans la confiscation. Ces cas, qu'on appelle Royaux ou Privilégiés, sont exprimés par diverses Ordonnances anciennes, & plus particulièrement par celle de Louis XIV. de 1670, au titre premier,

Dans

Dans les cas où les biens confisqués se sont trouvés situés en deux ou plusieurs Justices, distinctes ou séparées, on a demandé si les Seigneurs confiscataires étoient obligés solidairement l'un pour l'autre de payer l'amende adjudgée au Roi. Choppin (a) a tenu pour la négative, estimant qu'il y avoit une grande différence entre l'héritier de celui qui étoit oberé & endetté, & entre le fisc qui étoit en possession des biens de celui qui avoit été condamné; car les cohéritiers sont chargés également des dettes, & solidairement l'un pour l'autre, encore qu'ils ne soient pas héritiers par égales portions: au lieu que le fisc n'est obligé que jusqu'à concurrence de ce qu'il peut amender. C'est pourquoi cet Auteur dit, qu'il étoit nécessaire de faire une estimation générale de tout le bien confisqué, & en particulier de celui situé en chaque Justice, pour constater la part que chaque Seigneur confiscataire devoit payer sur l'amende adjudgée au Roi, afin que chacun d'eux ne fut pas poursuivi solidairement pour le total: & il ajoûte, que cela avoit été ainsi jugé par Arrêt de 1568. Mais ces estimations & discussions ne paroissent regarder que les Seigneurs confiscataires entr'eux, & nullement les Fermiers du Domaine ou Cessionnaires du Roi, qui prennent l'amende où ils trouvent plus de facilité à la percevoir, sauf le recours de celui qui a tout payé ou qui a payé au-delà de sa part contre les autres.

Par l'article 13 du célèbre Edit du Roi Louis XIV. contre les duels, du mois d'Août 1679, ce Prince voulut & ordonna:

Que si contre les défenses portées par cet Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, encore qu'il n'y eut aucun d'eux de blessé ou de tué, leur procès criminel & extraordinaire leur fut fait; qu'ils fussent sans remission punis de mort; que tous leurs biens meubles & immeubles fussent confisqués, le tiers d'iceux applicable aux Hôpitaux, & les deux autres tiers, tant aux

XLII.

Le crime de duel est réputé crime de leze-Majesté divine & humaine.

(a) Traité du Dom. Liv. 1, tit. 8.

frais de capture & de Justice, qu'en ce que les Juges trouveroient équitable d'adjuger aux femmes & aux enfans, s'il y en avoit, pour leurs nourritures & entretenemens seulement leur vie durant.

Que si le crime se trouvoit commis dans les Provinces où la confiscation n'a pas lieu, Sa Majesté voulut, qu'au lieu de cette confiscation, il fût pris sur les biens de ces criminels une amende dont la valeur ne pourroit être moindre que la moitié des biens.

Comme aussi S. M. voulut que si l'un des combattans ou tous les deux étoient tués, le procès criminel fut fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze-Majesté divine & humaine, & que leurs corps fussent privés de la sépulture.

XLIII.

Don per-
pétuel des
amendes &
confiscations
pour crime
de duel, au
profit de dif-
férens hôpi-
taux.

Depuis cet Edit de 1679, le Roi qui l'avoit rendu, considérant que la crainte des peines personnelles prononcées contre les coupables des duels, quelque rigoureuses qu'elles fussent, faisoit quelquefois moins d'impression, & qu'elle étoit même souvent beaucoup moins capable de détourner le crime, que la vûe de tous les malheurs dont leurs familles devoient être accablées par leur juste punition, résolut d'ôter à ses Juges le droit qu'il leur avoit attribué, d'adjuger sur les deux tiers des biens des condamnés pour duels, ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans; afin que ceux qui ne pourroient être arrêtés par les peines qui les regarderoient, & que leur fureur emporteroit jusqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, fussent du moins sensibles à celui des personnes qui leur étoient aussi proches, lorsqu'ils les verroient privées de toutes espérances de trouver dans l'indulgence & dans la commisération de leurs Juges, une ressource dans leurs disgraces. Ces mêmes considérations firent aussi résoudre Sa Majesté d'augmenter jusqu'aux deux tiers des biens des condamnés, l'amende qui seroit adjugée sur ce qu'ils se trouveroient posséder dans les Provinces où la confiscation n'a pas lieu. Et afin qu'on ne pût se

flatter que par des dispositions que S. M. pourroit faire de ces amendes & confiscations, il en put revenir quelque chose aux femmes & aux enfans des condamnés, elle résolut encore d'en faire la disposition en entier au profit des Hôpitaux. Toutes lesquelles dispositions furent effectivement exécutées par la Déclaration de ce Prince du 28 Octobre 1711, par laquelle il voulut, ordonna :

Que ses Juges ne pussent plus dorénavant rien adjuger sur les biens des condamnés pour duels, à leurs femmes ni à leurs enfans pour nourritures & entretenement, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce fut.

Que sur la totalité des biens meubles & immeubles des condamnés qui lui seroient confisqués, il en fut pris un tiers pour l'Hôtel-Dieu de la ville de Paris, un tiers pour l'Hôpital Général de la même ville, & un autre tiers, tant pour l'Hôpital de la ville où seroit le Parlement dans le ressort duquel le crime auroit été commis, que pour l'Hôpital du Siège Royal le plus proche du délit, lequel dernier tiers seroit partagé également entre ces deux Hôpitaux.

Néanmoins S. M. entendit, que lorsque l'Etat seroit redevable de quelque chose que ce pût être envers les condamnés, il en demeureroit quitte & déchargé; & que s'il se trouvoit dans leurs biens des Marquisats, Comtés ou Terres titrées, relevant immédiatement de la couronne, ils fussent réunis de plein droit au Domaine de ladite couronne; ensemble les autres biens qu'ils posséteroient qui en auroient été aliénés, sans qu'ils pussent en être distraits à l'avenir, ni que les Hôpitaux y pussent rien prétendre en vertu de cette Déclaration.

Voulut S. M. que si les condamnés pour ce crime possédoient des biens dans les Provinces du Royaume où la confiscation n'a pas lieu, il fut pris sur iceux une amende qui ne pourroit être moindre que des deux tiers de la valeur, laquelle amende seroit partagée entre l'Hôtel-Dieu & Hôpitaux ci-dessus, pour les mêmes portions marquées pour les biens confisqués.

XLIV.

Les Juges ne peuvent adjuger des alimens ni entretiens aux femmes & enfans des duellistes.

XLV.

Fixation de la part que chaque Hôpital doit avoir dans les amendes & confiscations pour crimes de duel.

XLVI.

Retranchement au profit du Roi en certains cas, sur les dons ci-dessus faits aux Hôpitaux.

Voulut aussi que les frais de capture & de Justice fussent prélevés & payés préférablement sur la totalité desdits biens & amendes : & qu'au surplus son Edit du mois d'Août 1679 fut exécuté en ce qui n'y étoit pas dérogé par cette Déclaration d'Octobre 1711.

Long-temps avant cet Edit, il s'étoit répandu en France une grande fureur pour les duels. Les Nobles, ou se disant tels, étoient fortement prévenus que les moindres affronts, même les vivacités échappées, le manque de déférence ou de civilités, les paroles à double sens, les paroles innocentes qui contenoient quelqu'ambiguité par le défaut d'expressions claires, & autres minuties semblables, devoient être lavées dans le sang : les accommodemens étoient très-rares, par l'entêtement des parties, & les pacifiques, s'il y en avoit, avoient mauvais jeu, parce qu'on vouloit du sang. De sorte que celui qui se croyoit offensé, envoyoit un cartel à son ennemi, & lui faisoit dire combien il auroit de compagnons combattans, ce qu'on appelloit des seconds ; & celui-ci de son côté se pourvoyoit de pareil nombre de champions. Le champ de bataille étant convenu avec le jour marqué pour le combat, les habitans des villes & lieux voisins, de tous sexes, âges & conditions, couroient avec joye voir un spectacle produit par l'enfer. Souvent les Seigneurs puissans du pays qui n'étoient pas de la querelle, fournissoient le champ de bataille dans leurs enclos, à la vue de leurs châteaux, aux fenêtres desquels se rangeoient les Dames parées comme aux plus grands jours de cérémonies. Quelquefois un parti y périssoit totalement, ou étoit mis hors de combat par de grandes blessures ; mais il en coûtoit beaucoup de sang au parti victorieux. Ces actions en produisoient une infinité d'autres de pareille nature : par exemple, un champion d'un parti étant blessé & vaincu par un autre de parti contraire, formoit dans le moment le dessein de s'en venger quand il seroit guéri ; en effet, le cartel marchoit dès qu'il étoit convalescent, car c'étoit une tache d'être vaincu sans prendre sa revanche. Autre exem-

ple, un des combattans principaux n'ayant besoin que d'un, deux, trois, plus ou moins de compagnons dans son parti, les ayant choisis & arrêtés, étoit obligé de refuser les surnuméraires qui venoient volontairement s'offrir à lui; & ce refus quoiqu'accompagné de toute la politesse possible, laissoit l'amertume dans le cœur des refusés, avec le désir de s'en venger, qui s'exécutoit aussi dans l'occasion par un cartel, &c.

Comme les Magistrats, qu'on met au rang des Nobles, étoient alors dans la même prévention que les Nobles, ils fermoient les yeux à ces combats affreux, & laissoient aux combattans le soin de faire enterrer leurs morts & de faire panser leurs blessés, sans faire d'informations ni procédures, sinon après que les choses n'étoient plus entières & qu'on ne pouvoit en conclure que des homicides involontaires & forcés pour défendre sa propre vie & son honneur plus cher que la vie, ce qui étoit gracieable. Mais l'Edit de 1679 & la Déclaration de 1711, ont mis fin à cette fureur des duels, non pas totalement, parce qu'il reste toujours des esprits rebelles aux commandemens de leur Créateur & de celui qui le représente sur la terre. Cependant les contrevenans aujourd'hui se cachent, se battent tête à tête, sans seconds ou compagnons, & sans éclat, ce qui est moins scandaleux; & même ils prennent des précautions pour pouvoir se sauver hors de France en cas de besoin, & éviter le châtement qu'ils méritent.

Suivant les dispositions des mêmes Edit & Déclaration, le crime de duel est donc déclaré & réputé crime de leze-Majesté divine & humaine, comme en effet c'en est un formel, conséquemment les Seigneurs hauts-Justiciers, en ces qualités, n'ont rien dans les amendes & confiscations contre les duellistes, quand même les combats seroient faits dans l'étendue de leurs hautes Justices, que les combattans y seroient demeurans & que leurs biens y seroient situés. Mais ces Seigneurs ne perdent rien à cela, car dans les temps précédens qu'on ne faisoit point de poursuites contre les duellistes, ou qu'on regardoit ce crime comme

un homicide involontaire & forcé, susceptible de grace, ils n'avoient jamais de confiscations pour ces cas, les Lettres de grace à cet égard ne chargeant les impétrans que des intérêts civils envers les Parties.

XLVII.

Le Roi vuid de ses mains des immeubles qui lui sont adjugés par confiscation dans la mouvance des Seigneurs.

Si les immeubles, soit arrieres-fiefs ou rotures qui sont adjugés au Roi dans les terres des Seigneurs particuliers par confiscation pour crime de leze-Majesté, restoient dans ses mains, ces Seigneurs en souffriroient un préjudice notable, parce que le Roi qui est le Seigneur des Seigneurs de son Royaume, ne peut être tenu d'aucune sujettion, foi, hommage, droits & devoirs envers qui que ce soit, ne reconnoissant que Dieu pour supérieur. C'est pourquoi nos Rois sont dans l'usage de disposer de ces sortes de biens en faveur des Sujets qu'ils veulent gratifier, afin qu'il y ait toujours des personnes capables de porter aux Seigneurs les devoirs ou services féodaux ou censiers dont ces biens sont chargés. Cet usage est fondé sur l'Ordonnance de Philippe le Bel, donnée à Paris avant la mi-carême 1302, confirmative d'une ancienne Coutume féodale, par l'article 4, de laquelle ce Prince déclare qu'il n'acquérera rien dans les fiefs de ses Vassaux sans leur consentement; & en cas que pour forfaiture, succession ou autrement, quelques domaines lui échéent dans leur mouvance, il en vuidera ses mains dans l'an & jour, ou leur donnera des indemnités suffisantes. Elle est rapportée par Pithou (a). Mais si le Roi vouloit se servir de l'alternative; c'est-à-dire, garder ces immeubles pour quelque usage qui les mit hors du commerce, il ne seroit tenu de payer aux Seigneurs que les droits d'indemnité réglés par l'Edit du mois d'Avril 1667 & la Déclaration du 22 Septembre 1722, lesquels nous avons détaillé ailleurs (b). Au reste, si par oubli ou autrement le Roi ne vuidoit pas ses mains de ces héritages ou n'en payoit pas l'indemnité dans le temps marqué, le Seigneur ne seroit pas en droit

XLVIII.

S'il les garde, il devoit indemnité auxdits Seigneurs.

(a) A la fin de son Commentaire sur la Coutume de Troyes.

(b) Voyez le Chap. XI. ci-après §. 71, 72, 73.

de les faire saisir féodalement faute de droits non payés & devoirs non faits ; mais il peut faire ses très-humbles remontrances à S. M. pour y pourvoir.

Quand le Seigneur haut-Justicier n'a pas la Seigneurie féodale ni censière sur les héritages qui lui reviennent par confiscation , il doit payer au Seigneur féodal droit de relief ou autre droit Seigneurial suivant les Coûtumes , pour ceux de ces héritages qui sont féodaux , lui en faire la foi & hommage , & lui fournir aveu & dénombrement dans le temps prescrit par lesdites Coûtumes , à peine de saisie féodale & de perte des fruits pour droits non payés ou devoirs non faits & rendus. A l'égard des héritages censiers , il n'est dû par le haut-Justicier auquel ils sont confisqués aucuns droits de lods & ventes , mais il doit payer annuellement le cens au Seigneur censier duquel ils sont tenus. Et quant aux héritages en franc-aleu , soit noble , soit roturier , qui lui adviennent par la même voie de confiscation , il n'en doit aucuns devoirs ni droits Seigneuriaux & censiers.

Les immeubles confisqués au Roi ou au haut-Justicier , ne sont pas sujets au retrait lignager , encore qu'ils fussent propres à celui sur qui ils ont été confisqués , parce qu'au moyen de la confiscation , ils ont été mis hors de ligne. Ainsi le Roi , les hauts-Justiciers , ou les Fermiers , Cessionnaires ou Donataires de S. M. n'en peuvent être évincés par cette voie.

Nous avons établi ailleurs que les Seigneurs hauts-Justiciers devoient le centième denier de la valeur des immeubles qui leur étoient adjudés par droits de deshérence , biens vacans & bâtardise , & que les immeubles adjudés directement au Roi par lesdits droits de deshérence , biens vacans & bâtardise , ne devoient point ce centième denier. Disons ici qu'il en est de même à l'égard des immeubles adjudés aux uns & aux autres par droit de confiscation , par les raisons que nous avons déjà dites ci-devant (a).

XLIX.

A quoi est tenu le haut-Justicier qui n'a pas la Seigneurie féodale & censière des héritages confisqués.

L.

Les immeubles confisqués , ne sont pas sujets au retrait lignager.

LI.

Le haut-Justicier à qui la confiscation des immeubles est adjudée , en doit le centième denier.

(a) Voyez le Chap. III. ci-devant §. 9 , 10 , 11. pag. 312 , 313.

LII.
Récapitu-
lation des
amendes &
confiscations
adjudgées au
Roi.

Par le détail que nous venons de faire, on voit que presque toutes les amendes & confiscations prononcées par les Cours & Jurifdictions du Royaume, même par le Conseil, tant en matières civiles ou de Police, qu'en matières criminelles, sont au profit du fisc Royal, sans que les Juges en puissent faire d'applications arbitraires.

Le Roi a toutes les amendes fixées par les Ordonnances & Réglemens contre les téméraires plaideurs qui succombent dans leurs fins; savoir, contre les appellans, les tiers-oppoans, les demandeurs en Requête civile, les inscrivans en faux, les demandeurs en récusation de Juges, les demandeurs en évocation au Conseil privé, ceux qui se pourvoyent en cassation d'Arrêts des Cours & du Conseil privé, les demandeurs en révision des taxes de dépens faites au Conseil, & ceux qui dénieient en Justice leurs signatures & écritures; comme aussi une infinité d'amendes non fixées & qu'on a laissées à l'arbitrage des Juges, parce qu'on n'avoit pû prévoir tous les cas punissables qui pourroient arriver.

Le Roi a seul la confiscation des biens meubles & immeubles pour crime de leze-Majesté, dans quelques lieux que ces biens soient assis & situés, iceux déchargés des douaires, substitutions, retours, dettes, hypothèques & autres charges quelconques.

Il a aussi seul la confiscation pour les crimes commis par les Aubains, en quelques lieux que les biens soient situés; mais c'est à la charge des dettes légitimement contractées par les Aubains.

A l'égard des autres crimes, il faut distinguer les Provinces. 1°. Celles qui admettent la confiscation sans limitation. 2°. Celles qui la reprouvent pour tous crimes, excepté ceux de leze-Majesté. 3°. Celles où il n'y a aucunes dispositions ni règles établies sur cela.

Dans ces premières Provinces la confiscation pour tous crimes, hors ceux de leze-Majesté, y est adjudgée aux hauts-Justiciers, c'est-à-dire, au Roi, si la haute-Justice est encore en ses mains, ou aux Seigneurs particuliers à qui S.

M. a concédé ces hautes-Justices, à la charge de payer les dettes des condamnés, du moins jusqu'à concurrence du profit. Mais dans les cas Royaux expliqués par l'Ordonnance du mois d'Août 1670, on adjuge au Roi une amende arbitrée par les Juges qui font le procès aux coupables, à prendre sur la confiscation qui revient à ces Seigneurs concessionnaires, laquelle amende diminue d'autant cette confiscation & quelquefois elle l'absorbe.

Dans les secondes Provinces on adjuge au Roi seul des amendes qui compensent à peu près ce que la confiscation auroit produit si elle y avoit eu lieu; ainsi les héritiers des coupables n'y gagnent rien, ou très-peu de chose.

Et dans les troisièmes on juge selon le droit commun de la France; c'est-à-dire, *qui confisque le corps confisque les biens*. Ainsi l'on y confisque les biens des condamnés, mais au profit du Roi seul, à la charge des dettes; & les Seigneurs particuliers n'y peuvent rien prétendre, parce que les Loix municipales ne leur y donnent rien, & que la concession du Roi ne leur est accordée que dans les cas où ces Loix ont statué précisément la confiscation au profit de tous ceux qui y exercent la haute-Justice.

Mais il faut observer qu'outre les parties d'amendes & de confiscations que nous avons marquées dans ce Chapitre appartenir, savoir, aux Seigneurs hauts-Justiciers dans les Provinces qui admettent la confiscation sans limitation, à l'Amiral de France pour fait d'Amirauté, aux Hôpitaux pour raison des crimes de duel, à l'Hôpital général de Paris, & aux dénonciateurs pour raison des contraventions aux défenses des jeux: qu'outre ces parties, dis-je, il y en a encore d'autres qui ne vont pas au fisc Royal. Par exemple, le Roi Louis XIV. par ses Edits & Déclarations concernant la R. P. R. a ordonné que les amendes prononcées contre les Religionnaires refractaires à ses ordres, tomberont en régie, ainsi que leurs biens confisqués, pour être le tout employé à la subsistance des nouveaux convertis à la Foi Catholique, qui auront besoin de ce secours, & que le fisc n'y pourra rien prétendre: ce qui est nouvel-

lement confirmé par la Déclaration de Louis XV. du 14 Mai 1724. A quoi on peut ajouter que nos Rois, par diverses dispositions, ont aussi accordé le total ou quelques portions de certaines amendes à des dénonciateurs ou à des Hôpitaux, même à des Officiers, desquelles il ne sera fait ici aucun détail, parce que je l'ignore dans la plus grande partie.

LIII.
Préférence
du Roi pour
les amendes
sur les biens
des condam-
nés.

Le Roi est préféré pour l'amende sur les immeubles aux créanciers hypothécaires postérieurs à la condamnation, & à tous créanciers personnels antérieurs, suivant sa Déclaration du 13 Juillet 1700, qui a dérogé à celle du 21 Mars 1671, & à l'Edit du mois de Février 1691. A l'égard de l'intérêt civil adjudgé à la partie offensée, il se prend avant l'amende & confiscation, d'autant que c'est une dette du condamné qui doit être acquittée par le fisc & que l'amende & la confiscation reviennent à titre lucratif.

S. M. est aussi préférée à tous créanciers sur les biens-mebles, fruits, revenus & autres effets mobilières des condamnés pour toutes sortes d'amendes civiles & criminelles, à la réserve des propriétaires des maisons pour les loyers; d'un marchand qui revendiqueroit sa marchandise dont il n'auroit pas été payé, & qui se trouveroit encore en nature sous balle & sous corde : comme aussi des gages des domestiques pour la dernière année; & de ce qui pourroit être dû aux bouchers & boulangers pour les six derniers mois; le tout dûement vérifié, suivant la Déclaration du 16 Août 1707, rendue en interprétation de celle du 13 Juillet 1700, citée à l'article précédent.

LIV.
De quelle
manière les
Fermiers
peuvent
composer
des amendes
& confiscations
avant
les jugemens.

Autrefois il n'étoit pas permis aux Fermiers ou autres Cessionnaires du Roi, de composer des amendes avant qu'elles fussent adjudgées. L'Edit d'Henry II. du mois de Mars 1548 (a) le défendoit expressément, & il y a eu depuis une infinité de dispositions conformes, parce qu'il pouvoit arriver qu'on fit payer l'amende à des personnes

(a) Blanchard, Compil. des Ordonn. pag. 628.

qui ne mériteroient aucunes peines ; ce qui auroit été injuste , ou qu'on ne fit pas payer assez à d'autres par rapport à l'atrocité du délit ; ce qui auroit été contraire au bien public : car l'impunité autorise le crime , & l'exemple l'arrête ; mais dans la suite ces dispositions ont été modifiées & expliquées à l'égard des Fermiers du Roi. Voici l'usage actuel sur cela ; tel qu'il est couché dans le nouveau Bail des Fermes Royales unies , fait à Jacques Forcville , le 16 Septembre 1738.

“ Article 577 de ce Bail : c'est le Roi qui parle.

„ Les amendes & confiscations appartiendront à l'Adjudicataire , dont les Directeurs & Receveurs seront tenus de donner quittance à peine de concussion ; & ne pourront les Juges les modérer , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom , ni les divertir & destiner au préjudice de l'Adjudicataire : pourra ledit Adjudicataire & ses Sous-Fermiers , dans les cas où il n'écherra pas de peine afflictive , disposer des amendes & confiscations , en traiter ou les modérer comme bon lui semblera , sans attendre les Jugemens sur saisies & contraventions , ni qu'il soit tenu de demander le consentement de nos Procureurs Généraux ou de leurs Substituts. „

Les Parties ne peuvent retirer les amendes par elles consignées , & les Juges ne sont pas en droit de leur en faire faire la restitution , qu'il n'ait été préalablement prononcé sur le fait qui a donné lieu à la consignation. L'Arrêt du Conseil du 13 Mars 1722 , a cassé une Sentence du Sénéchal de Carcassone , en vertu de laquelle le Comis à la recette des amendes , avoit été contraint d'en rendre une de 60 livres consignée pour inscription de faux , sous prétexte que les parties avoient transigé : en conséquence S. M. a condamné à restituer cette amende , avec défenses à tous Juges de rendre à l'avenir de pareils Jugemens , à peine d'interdiction , & de demeurer garans & responsables en leurs propres & privés noms , des amendes dont ils auront ordonné la restitution , si ce n'est

LV.

Les amendes consignées , ne peuvent être retirées qu'après le jugement.

dans le cas où les inscrivans en faux, appellans & autres, auront obtenu leurs fins.

Cette décision est fondée 1°. sur la Déclaration du 21 Mars 1671, portant, que de quelque maniere qu'il soit prononcé quand les poursuivans inscriptions de faux succomberont, soit par débouté, sans avoir égard, sans s'arrêter, ou hors de Cour, même en cas d'acquiescement, l'amende sera acquise au Roi, sans que les Cours & Juges en puissent ordonner la remise & modération; 2°. sur l'Edit du mois de Février 1691, qui veut que les amendes soient acquises à S. M. soit par condamnation, péremption d'instance, désertion d'appel, accord, transaction ou autrement.

La Cour des Aydes de Paris ayant rendu un Arrêt le 26 Janvier 1724, par lequel 1°. elle déclaroit nulle une procédure faite devant les Elus de Gien, par le nommé Loup Preau, cabaretier à Toncy, sur une inscription en faux qu'il avoit formée contre un procès-verbal des Commis des Aydes; 2°. elle renvoyoit les Parties devant les Elus de Montargis pour procéder sur le fonds; 3°. elle ordonnoit cependant que l'amende de 60 livres consignée par Preau lui seroit restituée: cet Arrêt a été cassé par celui du Conseil du 7 Mars ensuivant, en ce qu'il ordonnoit la restitution de cette amende; en conséquence Sa Majesté a ordonné que la même amende sera rapportée par Preau, si elle lui a été rendue, à quoi faire il fera contraint par les voies ordinaires, même par corps.

Dans cet Arrêt du Conseil rendu contre Preau le 7 Mars 1724, l'on en a cité d'autres antérieurs, par lesquels l'on avoit déjà cassé des Jugemens des Cours & Juges qui avoient contrevenu aux réglemens, comme le Sénéchal de Carcassonne & la Cour des Aydes de Paris, en ordonnant la restitution des amendes consignées, sans que les Parties eussent obtenu leurs fins: lesquels Arrêts cités, sont des 26 Septembre 1721, 19 Novembre 1722, 26 Avril & 22 Novembre 1723. (a).

(a) On voit tous ces Arrêts chez les marchands au Quay de Gèvres.

Pour faciliter le recouvrement des amendes civiles, de police ou criminelles, le Roi par les Arrêts de son Conseil des 22 Novembre 1689, 12 Janvier 1694. & 29 Octobre 1720, a ordonné aux Greffiers qui auront reçu les Arrêts, Sentences & Jugemens, portant condamnation de ces amendes, d'en délivrer des extraits aux Fermiers ou à leurs Commis & Préposés; savoir aux Greffiers des Cours supérieures tous les lundis de chaque semaine, & à ceux des Présidiaux & autres Justices inférieures le premier jour de chaque mois, ou des certificats qu'il n'y aura eu aucune amende adjugée; lesdits extraits contenant les noms, qualités & domiciles des Parties, & les noms de leurs Procureurs, pour iceux être les redevables contraints en vertu des contraintes, qui seront à cet effet délivrées par les Fermiers ou leurs Commis & Préposés ayant serment en Justice; pour chacun desquels extraits il sera payé aux Greffiers deux sols six deniers seulement avec le coût du papier timbré: & défenses à eux d'exiger autres & plus grands droits, à peine de concussion & de 500 livres d'amende.

Les amendes arbitraires ont toujours appartenu aux Fermiers jouissans au temps que les condamnations sont prononcées, & non à ceux du temps du délit, parce qu'étant en la puissance des Juges de condamner en des amendes grosses ou légères selon l'exigence des cas, elles ne sont acquises qu'au moment de la prononciation du Jugement, la quotité en étant auparavant incertaine.

A l'égard des amendes taxées, qui sont celles que les Ordonnances, les Coutumes ou le style de Jurisdiction ont limitées à certaines sommes, comme pour bestiaux trouvés en dommages, fol appel, cassations de Jugemens & Arrêts, inscriptions de faux & autres semblables déraillées ci-devant, elles appartenoient autrefois aux Fermiers du temps du délit ou de l'appel interjetté, &c. parce qu'elles étoient acquises de ce temps-là de plein droit, les Juges ne pouvant les modérer, & n'ayant, comme on l'a déjà dit, d'autre pouvoir, sinon de juger la ques-

LVI.

Les Greffiers tenus de fournir aux Fermiers, des extraits des Arrêts & Jugemens de condamnations d'amende.

LVII.

A quels Fermiers sortis ou actuels, doivent appartenir les amendes adjugées au Roi.

tion de fait : à quoi est conforme le dernier article de la Déclaration du 21 Mars 1671 ; mais celle du 6 Novembre 1706 a changé cette disposition , ayant ordonné qu'à l'avenir , toutes les amendes consignées pendant les Baux précédens , depuis que la consignation en a été établie , & qui seront adjudgées au Roi , appartiendront aux Fermiers durant les Baux desquels elles seront adjudgées ; & il a été dérogé à cet égard à la Déclaration du 21 Mars 1671 , & aux Arrêts du Conseil rendus en conséquence.

Comme cette Déclaration de 1706 ne parle que des amendes consignées , il semble que celles qui ne se consistent point , & qui sont néanmoins taxées par les Réglemens ou les Coutumes , par exemple , contre les tiers-opposans , & contre ceux qui jouent ou donnent à jouer aux jeux prohibés ; celles pour bestiaux trouvés en dommage & autres semblables qui ont des fixations certaines , doivent appartenir aux Fermiers du temps que la contravention , dommage ou autres choses sont arrivées comme auparavant la même Déclaration.

Au reste , comment concilier ce qu'on vient de dire dans ce paragraphe avec l'Arrêt du Conseil du 17 Mai 1720 (a) , qui semble détruire , sinon expressément au moins tacitement , la Déclaration du 6 Novembre 1706 antérieure de près de 14 ans ; car cet Arrêt porte , que les Fermiers sortans n'auront qu'un an pour faire la recherche des droits casuels échus pendant le cours de leurs Baux (dont les amendes font partie) ; & le Roi leur défend de faire aucunes poursuites pour raison des droits dont ils n'auront pas formé la demande par exploit contrôlé , ou pour lesquels ils n'auront point de promesses , conventions ou obligations passées à leur profit pardevant Notaires : or ce sont des titres & des diligences que cet Arrêt exige ? Quels meilleurs titres peut-on souhaiter , que les registres des Receveurs des amendes des Tribunaux où les procès sont pendans , par lesquels on connoît

(a) Rapporté ci-devant Chap. I. §. 96 , pag. 113.

les amendes réellement consignées pendant les différens Baux , avec celles qui sont sorties en vertu des Jugemens rendus , & celles qui restent pour les affaires indéçises ? Quant aux diligences , les Fermiers sortans n'en peuvent faire pour ce regard , qu'il n'ait plû aux Juges de ces Tribunaux de juger. Donc ces Fermiers sortans doivent avoir un an après le Jugement pour former leur demande : c'est une conséquence qui se tire naturellement de l'Arrêt de 1720.

S'il y a contestation ou oppositions formées aux contraintes des Fermiers des Domaines , ou de leurs Commis pour le payement des amendes adjudgées , circonstances & dépendances , la connoissance en est attribuée aux Trésoriers de France ou Bureaux des Finances , chacun dans le ressort de la Généralité de son établissement.

Mais lorsque les Cours & Juges se dispensent de prononcer les condamnations d'amendes taxées ; qu'ils les modèrent ou qu'ils en font des applications contraires aux dispositions des Ordonnances & Réglemens , le Conseil casse & annulle leurs Arrêts & Jugemens quant à ce ; déclare les amendes encourues pour le total , ou réforme les applications qui en avoient été faites : il condamne aussi en l'amende les Procureurs & autres Officiers inférieurs qui ont signé , requis , signifié ou procédé autrement qu'il n'est porté par les Ordonnances & Réglemens : finalement il réforme les Arrêts & Jugemens , portant condamnation d'amendes arbitraires , lorsque les Cours & Juges en ont aussi fait des applications contraires aux mêmes Ordonnances & Réglemens.

Outre les amendes & confiscations dont nous venons de parler , il y en a d'une autre nature , qui sont imposées pour empêcher les fraudes aux droits des Gabelles , Aydes , Traités , Tabac & autres Fermes du Roi , & qui sont prononcées contre les contrevenans aux Ordonnances & Réglemens rendus sur ces matières ; dans lesquelles amendes & confiscations les hauts-Justiciers n'ont aucune part , non plus que les Fermiers des Domaines ,

LVIII.

La connoissance des contestations pour le payement des amendes adjudgées , est attribuée aux Trésoriers de France.

LIX.

Le Conseil connoît des contraventions aux Ordonnances sur les amendes.

LX.

Amendes & confiscations qui ne sont pas Domaniales.

Donataires ou autres , étant laissées en total aux Fermiers de ces différens droits pour ce qui les regarde , afin de les indemnifer de la perte des mêmes droits , qu'on leur fraude.

CHAPITRE VII.

Droits & émolumens des Greffes.

S O M M A I R E.

I. *Les émolumens des Greffes sont annexés aux droits utiles de Justice.* **II.** *On ne traite ici que des profits & émolumens des Greffes Royaux.* **III.** *Origine & érimologie des Greffes & des Greffiers.* **IV.** *Création des Greffiers en titre d'Office.* **V.** *Divers changemens arrivés dans les Greffes & Offices de Greffiers.* **VI.** *Résultat contenant le détail des droits & émolumens des Greffes.* **VII.** *Droits des Greffes en chef.* **VIII.** *Droits des présentations aux Greffes.* **IX.** *Droits des défauts & congés pris aux Greffes.* **X.** *Droits de Contrôle des présentations, défauts & congés.* **XI.** *Droits des affirmations de voyages.* **XII.** *Droits de Contrôle desdites affirmations de voyages.* **XIII.** *Deux sols pour livre sur le produit total des émolumens des Greffes.* **XIV.** *Différence entre les Greffes du Parlement d'Aix & ceux de son ressort.* **XV.** *Différence pour les Greffes du Conseil privé.* **XVI.** *Les Fermiers des Greffes, n'ont que six mois pour le recouvrement des droits de leur Ferme.*

I.
Les émolumens des Greffes sont annexés aux droits utiles de la Justice.

II.
On ne traite

L Es profits & émolumens des Greffes sont annexés aux droits utiles de rendre la Justice , lesquels appartiennent au Roi dans les villes & lieux où la Justice n'est point sortie de ses mains , ou aux Seigneurs particuliers dans l'étendue des Justices qui leur ont été concédées par les Rois.

Ces profits & émolumens sont différens dans les Greffes des

des Justices Royales, & dans ceux des Justices Seigneuriales : mais comme on ne traite ici que de ce qui regarde le Domaine Royal, on ne parlera que des Greffes Royaux.

Greffier, d'un mot grec, signifie *Scribe*. A Rome pendant plusieurs siècles, on eut tant de mépris pour ces sortes de gens, qu'on ne choisissoit pour Greffiers & pour faire des notes, que des esclaves : ce ne fut que depuis que les Empereurs Arcade & Honoré, qui régnerent vers le déclin du quatrième siècle, eurent ordonné que ces places seroient remplies par des personnes libres, qu'on eut quelque considération pour eux.

En France, sous les deux premières races de nos Rois, on suivit à peu près ce que les Empereurs avoient ordonné ; c'est-à-dire, qu'on ne commit aux Greffes & aux notes que des personnes libres, prises cependant dans les moindres familles. Sous la troisième race, les Juges com mirent pour Greffiers leurs Clercs : c'est pourquoi les Greffes furent appelés Clergies. C'étoit alors des récompenses que ces Juges donnoient & qui ne leur coûtoient rien ; mais comme ils les étendoient souvent en faveur de leurs autres serviteurs, qui avoient exercé des fonctions plus basses que celles de Clercs, ces commissions retomberent dans une espèce d'avilissement.

Philippe le bel par son Ordonnance de l'an 1302 (a), interdit à tous Justiciers de donner de pareilles commissions, parce qu'ils n'y avoient aucun droit ; & ce Prince se réserva à lui & à ses successeurs Rois d'en ordonner comme ils le jugeroient à propos, étant un droit Royal. Philippe le long par son Ordonnance de 1319 (b), déclara que les sceaux & écritures (ce qui signifioit alors les Greffes, Notariats & Tabellionages) étoient de son Domaine (c).

Dans la suite & en différens temps, on créa des Greffiers

IV.
Création en

(a) Fontanon, Tom. I, pag. 705.

(b) Ferrieres, sciences des Notaires, Tom. I, pag. 5.

(c) Voyez ce qui a été dit ci-devant sur les Notaires, Chap. II. §. 61, 62.

titre d'Office
des Greffiers.

v.
Différens
changemens
arrivés dans
les Greffes
& Offices de
Greffiers.

en titre d'Office pour les Cours & les Justices inférieures, avec attribution de droits proportionnés à leurs fonctions & aux sommes qu'ils finançoient. Ce titre d'Officiers leur donna encore dans le public un peu plus de considération.

Ces Offices furent supprimés selon les conjonctures des temps & les besoins de l'Etat, & leurs droits réunis au Domaine Royal, puis aliénés & ensuite réunis de nouveau : c'est ce qu'on va expliquer, en rapportant par ordre chronologique depuis qu'on a mis les Offices en commerce, les dispositions des Edits & Déclarations rendus sur cette matière.

François I. donna une Déclaration le 22 Juin 1543 (a), confirmative de celle du 6 Juillet 1521, portant création en titre d'Office des Greffiers des Senéchaussées, Bailliages & Prévôtés, pour en jouir par les titulaires aux mêmes droits, profits & émolumens que percevoient les Fermiers du Domaine ; car ils étoient précédemment affermé.

Il ne paroît pas qu'il y ait eu aucun changement sur les Greffes sous les regnes d'Henry II. & de François II. mais Charles IX. les ayant au commencement de son regne supprimés, réunis à son Domaine & baillés à Ferme, les rétablit ensuite (b) sur le même pied & en même nombre qu'ils étoient sous Henry II. pour en jouir par les titulaires aux mêmes profits & émolumens qu'en retiroient les Fermiers du Domaine.

Par l'Edit d'Henry III. du mois d'Août 1575, il fut attribué aux Greffiers des présentations un sol pour chacune, tant en demandant qu'en défendant ; ce qui fut confirmé par la Déclaration de ce Prince du 5 Mars 1578 (c).

Le même, par son Edit du mois de Mars 1580 (d), supprima les Officiers des Greffes civils, criminels & des présentations de toutes les Jurisdiccions Royales, & les réunit au Domaine.

(a) Fontanon, Tom. I, pag. 477.

(b) Fontanon, Tom. I, pag. 480.

(c) Idem, pag. 481.

(d) Idem, pag. 483.

Le Roi Henry IV. pour subvenir aux besoins de la guerre qu'il avoit à soutenir pour s'affermir sur le trône, ordonna par son Edit du mois de Mars 1595, que les Greffes seroient revendus; & outre le sol attribué aux Greffiers des présentations par l'Edit d'Août 1575, il leur attribua un autre sol par chaque présentation, tant des demandeurs que des défendeurs.

Au mois de Mars 1597, ce Prince créa dans les Cours & Jurisdicions Royales des Greffiers des affirmations, avec attribution de cinq sols pour chaque affirmation dans les Cours, & de trois sols dans les autres Jurisdicions.

Il attribua encore aux Greffiers des présentations dans la Province de Normandie, un sol d'augmentation, par son Edit du mois de Juin 1606.

Louis XIII. par son Edit du mois de Septembre 1616, ordonna la revente des Greffes.

Et par celui du mois de Février 1620, il attribua aux Greffiers des présentations deux sols d'augmentation dans la Province de Normandie, & trois sols par tout le Royaume, ce qui faisoit en tout cinq sols d'attribution à ces Greffiers: & cela fut encore augmenté par autre Edit du mois de Décembre 1639 du quart en sus, montant à un sol huit deniers, pour les indemniser de la création des Greffiers alternatifs & triennaux créés par ce dernier Edit, & sans qu'ils fussent tenus de payer aucune nouvelle finance. Enforte qu'alors les Greffiers, tant anciens, alternatifs que triennaux, avoient six sols huit deniers par présentation.

L'exécution de cet Edit de 1639, qui avoit imposé le quart en sus des droits de présentation, fut ordonné par la Déclaration de Louis XIV. du 5 Novembre 1661.

Ce Prince par son Edit du mois de Décembre 1663, supprima tous les Offices créés dans les Jurisdicions des Eaux & Forêts depuis le premier Janvier 1635; ce qui comprenoit les Greffiers alternatifs & triennaux de ces Jurisdicions, qui faisoient partie de ceux créés par l'Edit de 1639.

Les présentations devoient être faites par le demandeur

& par le défendeur en toutes caufes, & pour cela ils doivent payer chacun six fols huit deniers; mais le Roi par fon Ordonnance du mois d'Avril 1667, abrogea les préfentations des demandeurs, & ne laiffa fubfifter que celles des défendeurs.

Par Arrêt du Confeil du 4 Avril 1669, tous les Greffes des Cours & des Jurifdiétions Royales de leur reffort, que la néceffité des temps avoit contraint d'aliener, furent réunis au Domaine, avec les droits qui leur avoient été attribués.

En la même année 1669, le Roi par fon Edit du mois d'Août créa des Offices de Greffiers des affirmations de voyages dans toutes les Cours & Siéges du Royaume, avec attribution de vingt fols aux Greffiers des Cours pour chaque acte qu'ils feroient & expédieroient, & de dix fols à ceux des autres Siéges & Jurifdiétions. Mais ces Offices n'ayant pas été levés, les droits de vingt & de dix fols furent unis à la Ferme générale des Domaines, fuivant le bail du 26 Octobre de la même année.

L'expérience ayant fait connoître que les Fermiers fai-
fant faire l'exercice des Greffes par des Commis fujets à de fréquens changemens, du moins à l'expiration des baux, il en pourroit arriver plufieurs inconvéniens par la diffipation ou altération des minuttes, dont le dépôt ne peut être trop affuré pour le repos des familles, le Roi créa par fes Edits de 1672 & 1673, des Greffiers en chef dans les Cours & Jurifdiétions du Royaume, avec attribution de gages, réfervant à lui tous les droits & émolumens des Greffes.

Mais on reconnut que ces Officiers n'ayant aucune part aux émolumens, n'avoient ni le foïn ni l'application néceffaire pour faire valoir les droits du Roi, S. M. par différens réfultats & Arrêts de fon Confeil, confirmés par fa Déclaration du 23 Avril 1689, ordonna que ces Greffiers créés par les Edits de 1672 & 1673, jouiroient des gages à eux attribués par ces Edits, outre lesquels ils jouiroient encore; favoir, les Greffiers en chef, civil & cri-

minel du Parlement de Paris, du quart des émolumens du Greffe civil, & de la moitié du criminel; ceux de la Cour des Aydes, du tiers; celui du Grand Conseil, du quart; & celui des Requêtes de l'Hôtel, des deux tiers: & pour le Châtelet de Paris & les autres Parlemens, Requêtes du Palais, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, Présidiaux, Senéchaussées & principaux Bailliages du Royaume, du quart des droits & émolumens des Greffes, places des Clercs, parisis, contrôle, quart en sus, présentations; ensemble du quart des droits attribués aux Greffes des affirmations par l'Edit du mois d'Août 1669, le tout à la charge de payer la finance qui seroit arrêtée au Conseil. Et pour dédommager les Engagistes des Greffes, le Roi attribua, savoir, à ceux des Offices de Greffiers en chef, la jouissance des trois quarts restant des droits des Greffes des affirmations, & les droits en entier desdites affirmations aux Engagistes des Greffes des petits Bailliages, Prévôtés, Vicomtés & autres Justices Royales du Royaume.

Par l'Edit de Novembre 1690, il fut créé des Offices de Commis, pour dresser dans le style accoutumé & écrire sous les Greffiers servant à la Grand'Chambre, à la Tournele, aux cinq Chambres des Enquêtes, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais de Paris, les minutes des Arrêts & Sentences, avec attribution de droits, doit il fut dressé un tarif le 16 Décembre 1690, lesquels Offices & droits furent depuis unis par Déclaration du 2 Janvier 1691 à ceux des Greffiers ou principaux Commis servant auxdites Chambres.

Les besoins de la guerre étant devenus plus pressans, le Roi par son Edit d'Avril 1695, créa quatre Greffiers en chef en chaque Parlement, dont deux pour le civil & deux pour le criminel; quatre en chacune des Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Grand Conseil & Châtelet de Paris, tant pour le civil que pour le criminel; deux aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais établis près les Parlemens, tant pour le civil que pour le criminel; deux

en chaque Présidial, grands Bailliages, Senéchauffées & autres Sièges Royaux, ressortissans immédiatement aux Parlemens, tant pour le civil que pour le criminel; & un dans chacune des autres Justices Royales, tant pour le civil que pour le criminel, avec attribution de tous les droits & émolumens appartenans auxdits Greffes, sans en rien réserver au profit de S. M. que les droits de présentations & affirmations.

Il fut en outre créé par le même Edit de 1695, des Offices de Greffiers des présentations & affirmations; savoir, deux pour les présentations, & deux pour les affirmations au Parlement de Paris, & un dans chacune des autres Cours, Présidiaux, Bailliages, Senéchauffées & autres Justices Royales, avec tous les droits d'affirmations & des présentations des défendeurs, & même de celles des demandeurs, abrogées par l'Ordonnance de 1667; & ordonné que les Engagistes des Greffes des présentations, jouiroient pareillement de celles des demandeurs, rétablies en payant finance. Mais les Greffes aliénés en entier, & dont les Engagistes avoient payé de nouvelles finances en conséquence de la Déclaration du 23 Avril 1689, furent exceptés de l'exécution de l'Edit de 1695; & au surplus il fut rendu le 12 Juillet 1695, une Déclaration contenant le tarif des droits des Greffes des présentations.

Et comme le droit de présentation fixé à six sols huit deniers par cette Déclaration, fut trouvé trop fort pour les Jurisdicions inférieures, il fut modéré à cinq sols pour les Jurisdicions Consulaires, Hôtels-de-Ville, Elections, Greniers à Sel, & Maîtrises des Eaux & Forêts, par Arrêts des 24 Janvier & 28 Février 1696.

L'Engagiste des Greffes des présentations du Parlement de Paris, ayant offert d'abandonner tout le droit qui lui appartenoit dans les présentations des demandeurs & défendeurs, le Roi accepta ses offres par sa Déclaration du 17 Avril 1696, par laquelle il unit & incorpora aux Procureurs de ce Parlement ces mêmes présentations des demandeurs & défendeurs, moyennant quarante mille

livres & les deux sols pour livre, qu'ils financerent.

La paix qui se fit à Riswicht au mois de Septembre 1697, donna lieu à l'Edit de Décembre 1699, qui supprima les Offices de Greffiers, tant créés par les Edits de 1672 & 1673, qu'autres établis en vertu de la Déclaration du 23 Avril 1689 & de l'Edit de 1695, & réunit au Domaine les droits à eux attribués: en même-temps il fut créé d'autres Greffiers en chef en chacune des Cours, Présidiaux, Bailliages, Senéchaussées & autres Justices Royales, pour être établis au nombre qui seroit réglé par les rôles qui seroient arrêtés au Conseil, avec attribution de gages, & de deux sols pour livre à prendre sur tous les droits & émolumens des Greffes, avec le droit entier des secondes expéditions des Arrêts, Jugemens & autres Actes qui seroient levés trois mois après l'expiration de chacun des baux des Greffes; défenses à eux, sous peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, de signer aucunes des autres expéditions qu'elles n'eussent été contrôlées par le Fermier, & les droits payés, sur lesquels il seroit tenu de leur payer mois par mois les deux sols pour livre ci-dessus. Le Roi ordonna en outre, que les émolumens dans les vacations qui seroient faites par les Greffiers, leurs Clercs ou Commis sous les Officiers des Cours & Sièges, seroient partagés entr'eux & le Fermier; savoir, un tiers pour les Greffiers dans les lieux de leur résidence, & les autres deux tiers pour le Fermier; & hors de leur résidence deux tiers pour eux, & l'autre tiers pour le Fermier.

La suppression & réunion ordonnée par cet Edit de Décembre 1699, n'eut pas lieu à l'égard des Greffiers en chef au civil & criminel du Parlement de Paris, & de ceux des Requêtes de l'Hôtel, au moyen de la Déclaration qui fut rendue le 16 Février 1700, qui les en excepta, & attribua aux Offices de Greffiers en chef civil du Parlement, un quart des émolumens du Greffe, & à ceux du criminel la moitié; & aux Greffiers des Requêtes de l'Hôtel, la totalité des émolumens de leur Greffe à partager

entr'eux : au moyen de quoi le Roi supprima l'Office de Greffier des présentations , créé par ledit Edit de Décembre 1699.

La guerre qui avoit recommencé au sujet de la succession à la Monarchie d'Espagne , obligea le Roi d'avoir de nouveau recours à différentes créations & aliénations.

C'est pourquoi les dispositions de la Déclaration du 16 Février 1700 qu'on vient de citer , furent changées à l'égard des Offices de Greffiers au civil du Parlement de Paris , par l'Edit de Mai 1704 qui les supprima , & en leur place créa quatre Greffiers en chef civil , avec attribution de tous les droits & émolumens des Greffes , à la réserve seulement des droits des présentations & affirmations.

Par l'Edit de Septembre de la même année 1704 , les deux Greffiers en chef du Châtelet de Paris établis en conséquence de celui de Décembre 1699 , furent supprimés , & en leur place il y fut créé quatre Greffiers en chef , avec attribution de tous les émolumens , droits & revenus de la signature en chef appartenans au Roi : il y fut pareillement créé deux Greffiers pour la Jurisdiction du Juge Auditeur , avec attribution de tous les émolumens de ces Greffes.

Par l'Edit d'Octobre 1704 , & la Déclaration du 25 Août ensuivant , le Roi aliéna , moyennant finance , aux Engagistes des Greffes , les droits attribués aux Greffiers des affirmations de voyage créés par Edit de 1669 ; & aux Engagistes des Greffes des présentations , celles des demandeurs rétablies par l'Edit d'Avril 1695 , ensemble l'augmentation de celles des défendeurs , ordonnée par la Déclaration du 12 Juillet ensuivant , pour en jouir par eux comme ils faisoient avant l'Edit de Décembre 1699 , qui en avoit ordonné la réunion au Domaine du Roi.

Il fut aussi attribué par le même Edit d'Octobre 1704 , aux Greffiers en chef des Cours & Jurisdicions Royales , trois sols pour livre de tous les émolumens des Greffes , pour faire avec les deux sols pour livre à eux attribués

par

par l'Edit de Décembre 1699, le quart de tous les droits & émolumens desdits Greffes.

La Déclaration du 26 Mai 1705 diminua les droits qui avoient été attribués par l'Edit de Septembre 1704, aux Contrôleurs des actes des affirmations créés par icelui, dans les Cours & Siéges ayans pouvoir de taxer les dépens. Ces droits étoient de dix sols pour chacun acte dans les Cours, & de cinq sols dans les autres Jurisdiccions; & excédoient en plusieurs endroits ceux qui avoient été réglés pour l'enregistrement de ces actes: c'est pourquoi il fut ordonné que dans les Cours & autres Jurisdiccions, le droit de contrôle des actes d'affirmations ne seroit que de moitié du droit d'enregistrement.

Outre ces Contrôleurs, le Roi par son Edit de Janvier 1707, créa un Contrôleur en chacun des Greffes, tant civil que criminel, plunitif des audiences, des décrets, présentations & affirmations, gardes-facs, qu'autres natures de Greffes, sans en excepter aucuns autres que ceux des pays abonnés, soit qu'ils fussent engagés ou qu'ils fussent en la main de S. M. avec attribution de deux sols pour livre par augmentation du produit entier desdits Greffes, ordonnés être levés par la Déclaration du 3 Mars 1705.

Les fonctions de ces Contrôleurs, étoient de faire le contrôle des droits des Greffes, & en faire mention sur les expéditions qui seroient délivrées par les Greffiers, pour empêcher les antيدات que ceux-ci pourroient faire (a). Mais comme cette multiplicité d'Offices causoit des contestations entre les Officiers, les Greffiers & les Procureurs, les fonctions de ces nouveaux Contrôleurs furent unies & incorporées par Edit de Décembre 1707, à celles des Contrôleurs des actes d'affirmations créés par Edit de 1704, avec attribution de trois sols pour le contrôle de chaque présentation, défaut & congé dans les Cours, Présidiaux, Bailliages & Senéchaussées relevans

(a) Ce sont les termes précis de l'Edit.

ès Parlemens, & deux sols dans les autres Justices & Jurifdictions Royales ordinaires & extraordinaires ; pour être lesdits droits payés par augmentation à ceux des présentations, défauts & congés, fixés pour les Cours & Jurifdictions y ressortissantes directement, par la Déclaration du 12 Juillet 1695, & pour les autres Jurifdictions, par Arrêt du Conseil du 24 Janvier 1696. De ces trois & deux sols, furent exemptés les Fermiers généraux de ses Fermes, les Procureurs du Parlement de Paris qui avoient réuni à leur Corps les Offices de Contrôleurs des présentations & affirmations, & les Procureurs du Parlement de Provence, qui avoient rachetés les Offices de Contrôleurs des affirmations.

Ces Offices de Contrôleurs des actes d'affirmations, présentations, défauts & congés, ne subsisterent pas longtemps : on en supprima le titre, aussi-bien que celui des Offices de Contrôleurs des Greffes des Cours & Jurifdictions de Paris, par Edit d'Octobre 1708, qui ordonna que les droits à eux attribués seroient perçus au profit du Roi par le Fermier des Greffes : ensorte qu'il n'y eût que les Offices de Contrôleurs des Greffes dans les autres Cours & Jurifdictions du Royaume qui subsisterent.

Les quatre Offices de Greffiers en chef civil du Parlement de Paris, créés par Edit de Mai 1704, n'ayant pas été levés, furent supprimés par celui de Mars 1709, & en leur lieu & place il en fut créé quatre autres sous le titre de Greffiers en chef civil, gardes & dépositaires des Archives de ladite Cour, avec attribution d'un sol pour livre du montant de tous les dépens, salaires, vacations, & généralement de tous frais, dépens, dommages & intérêts adjugés, tant au Parlement qu'ès Cours des Aydes, des Monnoies, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Table de Marbre, & autres Jurifdictions de l'enclos du Palais à Paris ; comme aussi des droits de matricule & réception d'Officiers esdites Cours & Jurifdictions : mais à l'égard des droits de signature des Arrêts & autres expéditions, S. M. se les réserva en entier.

Par l'Edit du mois de Mars 1710, le Roi ayant ordonné l'établissement de vingt Jurifdictions Consulaires dans vingt principales villes du Royaume, supprima tous les Offices de Greffiers anciens, alternatifs & triennaux établis jusqu'alors, tant dans la Jurisdiction Consulaire de Paris, que des autres Villes; ensemble les gages, droits, vacations & émolumens attribués à leurs Offices, à leurs Commis, Clercs, Contrôleurs & Greffiers des présentations & affirmations: en même-temps il créa dans chaque Jurisdiction Consulaire, un Greffier en chef, Garde-scel, Commis, Clerc & Contrôleur du Greffe & Greffier des présentations & affirmations, avec attribution de gages & de droits qui seroient par eux perçus suivant le tarif qui en seroit arrêté au Conseil.

Mais sur les représentations qui furent faites au Roi, que les propriétés des Greffes Consulaires & des Offices établis dans lesdites Jurifdictions supprimés par cet Edit de Mars 1710, appartenoient à plusieurs particuliers, & que la plûpart avoient réuni à leurs Greffes les droits de Commis, Clercs & Contrôleurs, & les Offices de Greffiers des présentations & affirmations, S. M. par Edit de Mars 1711, rétablit les propriétaires des Greffes Consulaires & des Offices établis dans ces Jurifdictions, comme avant l'Edit de 1710.

Par Edit du mois d'Août 1713, le Roi voulant de plus en plus pourvoir à la sûreté & conservation des minutes, créa des Greffiers, Gardes-Conservateurs des minutes des Arrêts, Sentences, Ordonnances & Jugemens dans les Cours, Bailliages, Sénéchauffées, Présidiaux & autres Jurifdictions Royales, tant ordinaires qu'extraordinaires, où il n'en avoit pas été établi, avec attribution des droits portés par le tarif étant ensuite dudit Edit: desquels droits jouiroient pareillement les Secrétaires Gardes-minutes établis au Châtelet de Paris, en conséquence des Edits du mois de Mars 1690, & ceux établis dans les Parlemens & autres Cours & Jurifdictions par Edits de 1691, 1694 & 1702.

La paix générale ayant mis le Roi en état de rentrer dans les droits des Greffes que les besoins de la guerre l'avoient obligé d'aliéner, Sa Majesté par son Edit du mois de Février 1715, supprima trois des quatre Offices de Greffiers en chef au Châtelet, & un des deux Greffiers des Juges Auditeurs du même Châtelet, créés par l'Edit de Septembre 1704.

Réunit à son Domaine les trois quarts des émolumens des Greffes dudit Châtelet attribués aux trois Offices ci-dessus supprimés, & les trois quarts des émolumens du Greffe des Auditeurs; ensemble les droits de huit sols par rôle des Sentences d'instruction & autres Actes qui s'expédient en parchemin, attribués aux Secrétaires Gardes-minutes du Châtelet par Edit de Mars 1690; ordonna que le Greffier en chef du Châtelet réservé, jouiroit de l'autre quart des émolumens, tant du Greffe en chef du Châtelet que des Auditeurs; & réunit audit Greffier le quart des huit sols par rôle ci-dessus.

Supprima trois des quatre Offices de Secrétaires-Greffiers de la Cour des Aydes, qui avoient été créés & établis en conséquence de l'Edit du mois de Décembre 1699.

Révoqua toutes les aliénations faites en exécution de l'Edit d'Octobre 1704.

Supprima le titre des Offices de Contrôleurs des Greffes créés par Edit de Janvier 1707, dans toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume.

Réunit au Domaine tous les droits attribués aux Greffiers & propriétaires des Greffes par Edit d'Octobre 1704; ensemble les deux sols pour livre des émolumens des Greffes attribués aux Contrôleurs par Edit de Janvier 1707, dans toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume.

Confirma les Greffiers en Chef, ensemble les Engagistes & Propriétaires des Greffes, dans la jouissance des mêmes droits, gages, privilèges à eux attribués par l'Edit de Décembre 1699.

Créa & érigea en titre d'Office formé & héréditaire

un principal Commis du Greffe en chef de la Cour des Aydes, & un principal Commis du Greffe en chef du Châtelet, pour délivrer tous les Arrêts & Sentences au lieu à ce destiné, & un Contrôleur à chacun desdits deux Commis, avec attribution des mêmes droits & salaires dont avoient joui jusqu'alors ceux qui en avoient fait la fonction par commission, dont le paiement leur seroit fait, tant par les Greffiers en chef, que par les Fermiers des Greffes en la maniere accoutumée.

Enfin, il ordonna que les Officiers supprimés seroient remboursés des finances qu'ils avoient payées, en rentes sur la Ferme des Greffes.

Cet Edit fut suivi de celui de Louis XV. du mois de Janvier 1716, qui rétablit l'un des trois Offices de Greffier en chef du Châtelet de Paris supprimés par le précédent, avec attribution du quart réservé des émolumens dudit Greffe, & du quart du droit de contrôle; le tout pour être partagé également entre ce nouveau Greffier & celui réservé par le précédent.

Par le même Edit de 1716, en interprétant celui de 1715, il a été ordonné que le propriétaire de l'Office de Greffier des Auditeurs, jouiroit du quart du Greffe de cette Jurisdiction qui avoit été attribué au Greffier en chef du Châtelet par ledit Edit de 1715, & compteroit des trois autres quarts au Fermier des Greffes.

On a supprimé les quatre Offices de Secrétaires Gardes-minutes du Châtelet créés par Edit de Mars 1690, & réduit les huit sols par rôle des Sentences d'instruction & autres Actes à eux attribués, à quatre sols, dont jouiroit le Fermier des Greffes.

On a ordonné que les droits de présentations, contrôle des Greffes & des présentations, affirmations, défauts & congés de la Jurisdiction Consulaire de Paris, & des autres Juridictions Consulaires du Royaume, demeureroient compris dans la Ferme des Greffes, ainsi qu'ils l'étoient dans toutes les autres Juridictions du Royaume.

On a rétabli l'un des trois Offices de Secrétaire-Greffier en chef de la Cour des Aydes, supprimés par celui de Février 1715, & ordonné qu'il partageroit avec celui réservé par ledit Edit de 1715, le quart des droits & émolumens du Greffier en chef de cette Cour; ensemble le droit entier des secondes expéditions, avec la garde & conservation des minutes.

Ensuite Louis XV. par ses Edits des mois d'Août & Septembre 1716, a supprimé les Offices de Greffiers en chef civils, Gardes-Conservateurs des minutes des Cours & Jurisdictions créés par Edit du mois d'Août 1713.

Mais par autre Edit du même mois de Septembre 1716, le Roi a déclaré qu'il n'avoit pas prétendu priver la Cour de Parlement de Paris, d'un Officier aussi nécessaire au bien de la Justice, que l'étoit celui de Greffier en chef Garde des Archives de cette Cour: c'est pourquoi il a créé par ce dernier Edit, un Office de Pronotaire Greffier en chef civil de ladite Cour, pour être exercé par le sieur Dongois, en considération de ses services, & par le sieur Gilbert de Voisins son petit-fils en survivance, sur le pied & ainsi que cet Office l'avoit été par les anciens Greffiers en chef avant les différens changemens survenus depuis; avec attribution du droit des secondes expéditions, & en outre de 18000 livres d'appointemens, à prendre sur les émolumens des Greffes, pour tenir lieu des droits réunis au Domaine, dont jouissoient les anciens Greffiers, & du sol pour livre du montant de tous les dépens, salaires & vacations supprimés en faveur du public.

VI.
Résultat
contenant le
détail des
droits &
émolumens
des Greffes.

Par tout ce qui vient d'être dit, on voit que les différentes révolutions des Greffes, qui à la vérité est longue & ennuyeuse, sera peut-être rejetée par quelques personnes, qui concluront qu'il falloit tout d'un coup passer au résultat de ses opérations. Nous avouons que dans l'instant qu'elle fut achevée, nous la regardâmes dans cet esprit, avec intention de la supprimer; mais les réflexions ont succédé. 1°. Elle étoit composée, non sans peine; car

il avoit fallu examiner & extraire les Edits, Déclarations, &c. 2°. Elle sert, ce semble, non-seulement pour l'intelligence du résultat, mais encore pour des exemples en cas de besoin; c'est pourquoi nous l'avons laissé subsister ici, sauf à ceux qui la croiront inutile, de passer au résultat que voici.

Dabord il faut observer que les Greffes du Royaume sont de deux espèces: la première, de ceux dont les Greffiers ont été créés avant l'année 1699: & la seconde, de ceux dont les Greffiers ont été créés par l'Edit du mois de Décembre 1699. Que dans ces premiers les engagements n'étant pas uniformes, ce sont les titres des Engagistes qui déterminent la portion qui appartient au Roi dans les différentes natures de droits de ces Greffes: & que dans ces derniers, il n'appartient aux Greffiers ou Engagistes, qu'un dixième des droits ordinaires, un tiers des vacations en ville, deux tiers en campagne, avec les secondes expéditions trois mois après l'expiration de chaque bail.

Les uns & les autres Greffes se régissent de la même façon, & les droits en sont réglés par des Tarifs faits pour chaque espèce de Jurisdiction, il n'y a à connoître que le plus ou le moins qui appartient au Roi.

Les droits des Greffes en chef ne consistent ordinairement que dans la signature: mais dans les Provinces dont les Greffiers sont de la création de 1699, on comprend souvent sous cette dénomination la façon & l'expédition, c'est-à-dire, les droits tant des Offices de premiers Commis de l'Audience & Chambre du Conseil, que de Greffier à la peau, lorsque le Roi en a une portion, & on y comprend même les actes qui ne se signent point.

Les droits de présentations ont été portés à six sols huit deniers dans toutes les Juridictions du Royaume, par les différens Edits ci-devant cités: celui du mois d'Août 1575 en a créé un sol, celui du mois de Mars 1595 un autre sol, ceux des mois de Juin 1606 & Février 1620 trois sols, & celui du mois de Décembre 1639 a augmenté le quart en

VII.
Droits des
Greffes en
chef.

VIII.
Droits de
présenta-
tions aux
Greffes.

fus , faisant un fol huit deniers ; mais ils ont été réduits à cinq sols à l'égard des Consulats , Hôtels-de-ville , Elections , Polices , Prévôtés , Vicomtés , Vigueries , Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts , Mairies & toutes autres Jurisdiccions non relevantes nuement aux Cours , par les Arrêts des 24 Janvier & 28 Février 1696. Enforte que les premiers six sols huit deniers établis avant le regne de Louis XIV. ne subsistent que dans les Parlemens , Chambres des Comptes , Cours des Aydes , Cours des Monnoies , & toutes autres Cours , Bureaux des Finances , Tables de Marbre , Requêtes de l'Hôtel & du Palais , Bailliages , Senéchaussées , Présidiaux & toutes autres Jurisdiccions relevantes nuement aux Cours.

Il est vrai qu'il y a quelques Prévôtés & Vicomtés dans le Royaume qui sont en usage de payer le droit sur le pied de six sols huit deniers , au lieu de cinq sols ; mais cette particularité ne change rien à la thèse générale qu'on vient d'établir.

Les présentations dans leur origine devoient être faites , comme elles se font encore à présent , par le demandeur & par le défendeur , en toutes causes.

Les droits portés par ces différens Edits , furent engagés presque par-tout en conséquence de chacun des mêmes Edits ; & les Engagistes ont joui sur l'une & l'autre présentation des portions qu'ils avoient acquises , jusqu'à l'Ordonnance de 1667 , qui abrogea la présentation du demandeur , & qui par conséquent les reduisit à leurs portions des présentations des défendeurs.

Cette même présentation du demandeur , fut ensuite rétablie par Edit du mois d'Avril 1695 , mais au profit du Roi , qui en aliéna en même-temps les droits , lesquels il réunit bien-tôt après à son Domaine par l'Edit de Décembre 1699 , & les aliéna de nouveau par celui d'Octobre 1704 : enfin il les réunit une seconde fois au Domaine par Edit de Février 1715 , en conséquence desquels la régie des Greffes s'exploite aujourd'hui.

D'où il s'ensuit que dans les Greffes dont les Greffiers font

font de création antérieure à celle portée par l'Edit de 1699, la présentation du demandeur appartient en total au Roi, & celle du défendeur aux Engagistes, en tout ou en partie, à proportion des acquisitions qu'ils en ont faites. Et quant aux Greffes de la création de 1699, ils doivent jouir du dixième du total de la présentation du demandeur & du défendeur; c'est-à-dire, de deux sols pour livre.

Les présentations sont indispensables dans toutes les Jurisdiccions Royales, sans autre exception que des Greniers à Sel: elles doivent être faites par toutes sortes de personnes, soit en demandant ou en défendant, dans toutes les contestations portées à l'Audience; & les Procureurs ne peuvent faire aucunes procédures, pas même se constituer, qu'ils ne se soient présentés & n'ayent payé les droits, le tout suivant l'Edit d'Avril 1695, la Déclaration du 12 Juillet de la même année, les Arrêts des 12 Octobre 1700, 19 Octobre 1706, l'Edit de Janvier 1716, & l'Arrêt du 12 Septembre 1721.

Dans les causes des pauvres mercenaires demandant leurs salaires, il ne doit être payé que la moitié des droits de présentations, quand leur demande n'excède pas dix livres; mais ces droits sont dûs en entier par les défendeurs, suivant la Déclaration du 12 Juillet 1695.

Il y a eu une contestation au Conseil entre le Fermier des Greffes & les propriétaires du Greffe ancien, alternatif & triennal des présentations des Bailliage, Vicomté, Foire de Guibray, & autres Jurisdiccions de la ville de Falaise. Ces derniers prétendoient jouir du total des droits attribués aux Offices des Greffiers anciens, alternatifs & triennaux des présentations, en vertu des Edits & Déclarations qui en ordonnoient la levée, entr'autres de l'Edit du mois de Février 1620 & de la Déclaration du 5 Novembre 1661, & avoir la faculté de commettre, tant à l'exercice de leurs Offices qu'à la perception de leurs droits, telles personnes que bon leur sembleroit. A quoi le Fermier opposa, que ces Greffes ayant été acquis par

l'auteur de ces propriétaires par contrat , qui lui en fut passé par les Commissaires du Conseil le 15 Septembre 1618 , en conséquence de l'Edit de 1616 , qui ordonnoit la revente des Greffes ; que dans ce temps-là le droit des présentations n'étoit que de deux sols , créés , comme il a été dit ci-devant , par les Edits de 1575 & 1595 ; & que ces propriétaires ni leur auteur n'ayant point acquis le troisième sol , créé par l'Edit de 1606 , ni l'augmentation jusqu'à cinq sols , créée par l'Edit de 1620 , ils ne pouvoient prétendre que la jouissance des premiers deux sols pour le Greffe ancien des présentations , & le quart en sus de ces deux sols , qui est huit deniers pour les Greffes alternatif & triennal.

A l'égard de la perception de ces droits , le Fermier fit connoître , que suivant les Arrêts rendus en pareil cas les 12 Octobre 1700 , 17 Avril 1717 , 28 Mars 1718 & 29 Septembre 1722 , la recette du total des droits de présentations devoit être faite par ses Commis , à condition de payer tous les mois aux Engagistes ou Propriétaires des Greffes , leur part dans la présentation des défendeurs , à la remise de deux sols pour livre pour tous frais : ce qui étoit d'autant plus juste , que dans tous les Greffes qui n'étoient pas de la création de 1699 , le Roi étoit propriétaire du total de la présentation des demandeurs , du total du contrôle , & presque toujours de la plus considérable partie des défendeurs.

Sur laquelle contestation est intervenu Arrêt le 21 Juin 1723 , par lequel le Roi a déclaré qu'au moyen de la réunion faite au Domaine du droit des présentations des demandeurs , il n'appartenoit aux Engagistes & Propriétaires des droits anciens des présentations , que les seuls droits des présentations des défendeurs ; & en conséquence qu'ils ne peuvent prétendre dans les cinq sols , à quoi a été fixée la présentation des défendeurs , que la portion qu'ils justifieront en avoir acquise : que les Engagistes des Offices des Greffiers alternatifs & triennaux desdites présentations , ne jouiront que des mêmes & semblables portions

que celles acquises par les Engagistes des anciens droits ; & que ces mêmes Engagistes des anciens droits dans les Cours & Jurisdictions où les alternatifs & triennaux ont été établis , ensemble lesdits Engagistes des Offices alternatifs & triennaux , jouiront en outre du quart en sus des dites portions , chacun dans l'année de leur exercice , conformément à l'Edit de Décembre 1639 , même dans les Jurisdictions où les droits de présentations avoient été réduits à cinq sols par les Arrêts des 24 Janvier & 28 Février 1696 , pourvu néanmoins que dans ces dernières Jurisdictions ces portions & le quart en sus n'excèdent pas les cinq sols : finalement que le Fermier seroit tenu de compter aux Propriétaires des Greffes de Falaise , sur le pied de deux sols pour l'ancien , & de huit deniers pour le quart en sus , & de pareils deux sols huit deniers pour l'alternatif & le triennal : la perception desquels droits ce Fermier seroit faire par ses Procureurs & Commis , à la remise de deux sols pour livre pour tous frais généralement.

Il y a deux sortes de défaut & congés principaux ; savoir , faute de comparoir , & faute de défendre. Le défaut s'obtient par le demandeur contre le défendeur , & le congé s'obtient par le défendeur contre le demandeur.

IX.
Droits des
défauts &
congés pris
aux Greffes.

Les défauts & congés sont en usage dans tous les Tribunaux. Les Greffiers des Consuls & des Elections ont prétendu qu'ils ne devoient pas avoir lieu dans leurs Jurisdictions ; mais les Arrêts des 11 Juillet 1716 , 24 Avril 1717 , 15 Mars 1718 & 23 Septembre 1721 , ont jugé le contraire , parce que c'est l'esprit de tous les Réglemens de n'excepter aucune Jurisdiction.

Tous les défauts & congés , à l'exception de ceux faute de plaider , doivent être pris aux Greffes des présentations ; & il est défendu aux Procureurs de faire juger le profit des défauts , qu'ils n'ayent été levés à ces Greffes , suivant la Déclaration du 12 Juillet 1695.

Les droits des défauts & congés sont fixés par cette Déclaration , savoir ;

Pour ceux faute de comparoir dans les Cours supérieures, à cinquante-deux sols; aux Requête de l'Hôtel & du Palais, à trente-deux sols; dans les Présidiaux, à vingt sols; & dans tous les autres Sièges ordinaires & extraordinaires, à quinze sols.

Et pour ceux faute de défendre, dans les Cours à quinze sols; aux Requête de l'Hôtel & du Palais, à quinze sols; dans les Présidiaux, à sept sols six deniers; & dans tous autres Sièges, à cinq sols.

Les droits de tous les défauts pris à ces Greffes, appartiennent en entier au Roi.

Il faut faire ici la même observation que celle ci-devant faite; savoir, que dans les causes des pauvres mercenaires demandant leurs salaires, il ne doit être payé que la moitié des droits des défauts ou congés, quand leur demande n'exécède pas dix livres, suivant ladite Déclaration de 1695.

X.
Droits de
contrôle des
présenta-
tions, dé-
fauts & con-
gés.

Le contrôle des présentations, défauts & congés, est établi & fixé par l'Edit de création des Offices de Contrôleurs du mois de Décembre 1707, à trois sols par chacun de ces actes, tant dans les Cours que dans les Présidiaux, Bailliages, Sénéchauffées & autres principales Jurisdiccions; & à deux sols dans les Prévôtés, Vicomtés, Vigueries, Maîtrises des Eaux & Forêts, Mairies, Consuls, Elections & autres Jurisdiccions Royales, & où le droit de présentation a été réduit à cinq sols, comme on l'a vû ci-devant.

Par Edit d'Octobre 1708, ces Offices de Contrôleurs ont été supprimés, & les droits réunis au Domaine; ainsi le Roi en jouit seul.

XI.
Droits des
affirmations
de voyages.

Les Greffiers des affirmations de voyages sont créés par Edit du mois d'Août 1669, le droit principal est pour chaque acte de vingt sols dans les Cours supérieures, & de dix sols dans les Jurisdiccions inférieures: il avoit été aliéné, comme on l'a vû ci-dessus, mais la perception s'en fait à présent au profit du Roi, en conséquence de l'Edit du mois de Février 1715.

Il ne doit être passé aux Parties qui font taxer des dépens, aucuns frais de voyage, séjour ou retour, sans qu'il y ait eu une affirmation faite aux Greffes; & les tiers-reférendaires ou taxateurs de dépens; ne peuvent, sous peine de 300 livres d'amende, taxer plus d'un voyage pour une affirmation, suivant l'Arrêt du 31 Décembre 1715.

Le droit de contrôle & affirmations de voyage, est de moitié du droit de l'acte d'affirmation; c'est-à-dire, de dix sols dans les Cours, & de cinq sols dans les Jurisdicions inférieures. Il a été établi par Edit du mois de Septembre 1704, & réuni au Domaine par celui d'Octobre 1708, par conséquent il appartient en total au Roi: il doit être levé en même-tems que le droit principal.

Outre tous ces droits, on leve encore deux sols pour livre ou un dixième sur le produit total des émolumens des Greffes, excepté sur les droits de présentations, défauts & congés, & sur les affirmations de voyages, parce que les contrôles en tiennent lieu.

Ces deux sols pour livre ont été établis au profit des Contrôleurs des Greffes par Edit de Janvier 1707, réunis à la Ferme des Greffes par celui de Février 1715, & ils se levent, soit que les Greffes soient engagés, ou qu'ils soient en la main du Roi.

Il y a une différence pour la perception des droits de présentation & défaut dans les Greffes du Parlement, Chambre des Comptes d'Aix, & des Siéges inférieurs qui y ressortissent.

La Déclaration du 13 Mars 1696, qui contient tarif de ces droits, les a fixés, savoir;

Pour le Parlement, chaque présentation simple à treize sols, chaque présentation double à seize sols, & chaque présentation personnelle à vingt-deux sols quatre deniers; chaque défaut faute de comparoir à six sols huit deniers, & faute de défendre à deux sols huit deniers.

Pour la Chambre des Comptes, la présentation simple à sept sols, la double à douze sols, & chaque défaut faute de comparoir ou de défendre, à cinq sols.

XII.
Droit de
contrôle des
affirmations
de voyages.

XIII.
Deux sols
pour livre
sur le pro-
duit total des
émolumens
des Greffes.

XIV.
Différence
pour les
Greffes du
Parlement
d'Aix & de
son ressort.

Et pour les Siéges inférieurs, la présentation simple à sept sols, la double à neuf sols, la personnelle à dix sols, le défaut faute de comparoir à treize sols quatre deniers, & faute de défendre à cinq sols quatre deniers.

XV.
Différence pour les Greffes du Conseil privé.

Il y a encore une différence pour le Conseil privé, d'autant que par les Edits & Réglemens de 1576, 1597, 1618, 1631, 1648, 1655, 1656, 1657, 1660 & 1661, confirmés par l'Edit du mois de Septembre 1709, les droits de présentations qui sont de trois livres, & ceux des affirmations qui sont de neuf livres, ont été attribués aux Greffiers & Commis en chef du Conseil, lesquels jouissent desdits droits en vertu de ces Edits & Réglemens, & des finances qu'ils ont payées en différens temps.

XVI.
Les Fermiers des Greffes, n'ont que six mois pour le recouvrement des droits de leur Ferme.

Suivant l'Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1720, les Fermiers des Greffes appartenans au Roi, sont tenus de faire leur demande des droits de cette Ferme, dans six mois après l'expiration de leurs baux, faute de quoi ils appartiennent au Fermier en place lors du délai expiré.

CHAPITRE VIII.

Bois & Forêts, droits de gruerie, grairie, tiers & danger, chasse, &c.

SOMMAIRE.

I. Définition & division des Bois. **II.** Utilité générale des Bois. **III.** La prohibition d'aliéner le Domaine, s'étend particulièrement aux Bois & Forêts du Roi. **IV.** Arrêt qui ordonne la réunion au Domaine des Bois engagés. **V.** Inexécution de cet Arrêt faute de fonds pour rembourser. **VI.** Division en deux parties du revenu des Bois. **VII.** Ventes des Bois & Forêts du Roi. **VIII.** Ventes des chablis & menus marchés dans les Bois du Roi. **IX.** Ventes & Adjudications des panages, glandées & poissons. **X.** Révocation des droits de chauffages, & autres usages auxquels les Forêts du Roi étoient assu-

jetties. XI. Forêts, Bois & Garennes du Roi, tenus à titre de douaire, concession, engagement & usufruit. XII. Bois en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis. XIII. Bois par indivis entre le Roi & les Seigneurs. XIV. Suppression des droits de tiers & danger en Normandie. XV. Bois appartenans aux Ecclésiastiques. XVI. Bois appartenans aux Communautés d'habitans. XVII. Bois appartenans aux particuliers. XVIII. Douze & quatorze deniers pour livre du prix des ventes des Bois du Roi. XIX. Quatorze deniers pour livre du prix des ventes des Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques. XX. Chasses. XXI. Peines, amendes, restitutions, dommages & intérêts, & confiscations pour délits commis dans les Bois & Forêts. XXII. Receveurs entre les mains desquels on remet le produit des amendes des Eaux & Forêts, & des ventes des Bois. XXIII. Juges qui connoissent des matières des Eaux & Forêts. XXIV. Jurisdiction des Gruyers. XXV. Jurisdiction des Maîtres particuliers des Eaux & Forêts. XXVI. Jurisdiction des Grands-Maîtres. XXVII. Jurisdiction des Officiers des Eaux & Forêts aux Tables de Marbre. XXVIII. Jurisdiction des Capitaines des Chasses. XXIX. Les Provinces de Flandre, Artois & Hainault assujetties comme les autres, à l'Ordonnance de 1669.

CE Chapitre comprend une des plus nobles & des plus précieuses parties du Domaine du Roi.

Bois, est une substance qui prend sa nourriture & son accroissement du suc de la terre, & qui forme le corps des arbres.

Le bois se distingue en bois vif, bois d'entrée & bois mort.

Le *bois vif*, est celui qui est debout & sur pied, vivant & prenant nourriture.

Le *bois d'entrée*, est celui qui est entre verd & sec, c'est-à-dire, dont les arbres ont quelques branches vertes, & d'autres séches.

Le *bois mort*, est celui qui est séché sur pied & qui n'a plus de sève, c'est-à-dire le bois mort par caducité

I.
Définition
& division
des Bois.

en cime & racine, sans aucune fraude humaine : au lieu que *mort bois* est un bois, qui, quoique verd & sur pied, est ainsi appelé par corruption pour *maubois* ou *mauvais bois*, qui n'a ni fruit ni graine. De celui-ci il y en a de neuf espèces désignées par la Chartre Normande accordée par Louis X. dit Hutin en 1315 ; savoir, saulx, morfaulx, épines, puisnes, aulnes, feur ou sureau, genêt, genièvre & ronces.

Bois pris en nom collectif, signifie des arbres en nombre dans un même lieu : il y en a de deux sortes, savoir les Bois de *haute futaye*, & les Bois *taillis*.

Les Bois de haute futaye sont des arbres ayant tige, qui conservés pendant un espace de temps sans être coupés, sont parvenus à leur hauteur & devenus anciens : ils sont réputés immeubles comme les fonds sur lesquels ils sont plantés. Il y a des Coutumes qui marquent le temps plus ou moins long, pour qu'un bois soit réputé de haute futaye ; & il y en a d'autres qui n'en parlent point : mais la plus commune opinion est, que le bois qui a passé trois coupes, c'est-à-dire, qui a vingt-sept ou trente ans, est de haute futaye.

Les Bois taillis sont ceux qui sont sujets aux coupes ordinaires, & dont il n'y a que le fonds qui soit immeuble.

II.
Utilité
générale des
Bois.

Entre les productions admirables de la nature, il y en a peu qui soient plus utiles & plus nécessaires aux hommes que le bois : il sert pour la construction des Temples, des Villes, des Palais & des Maisons des particuliers ; comme aussi pour faire des vaisseaux & des navires, sans lesquels les mers & les fleuves seroient inutiles : on l'employe à fondre les mines & les métaux qui entrent dans la construction des édifices de terre & de mer : on l'employe encore au chauffage, à la préparation des principaux alimens des hommes, à la composition de divers remèdes qui ne peuvent se faire sans feu ; enfin, à plusieurs autres usages indispensables. Ces raisons ont porté nos Rois à prendre un soin particulier de la production & conservation

tion de tous les Bois & Forêts, soit de leurs Domaines, ou de ceux des Communautés ou des Particuliers, de déclarer que l'Etat en général a intérêt à leur conservation, & de faire à cet effet plusieurs Ordonnances; la dernière qui est de Louis XIV. du mois d'Août 1669, nous servira de guide principal sur ce que nous allons dire, nous y joindrons seulement les dispositions postérieures; & si nous en citons quelques-unes des antécédentes, ce sera pour d'autant mieux appuyer les propositions.

On a fait connoître au Chapitre préliminaire de cet ouvrage, que les biens & droits de la couronne ne pouvoient être aliénés qu'à certains égards & avec certaines formalités absolument nécessaires. La prohibition d'aliéner les Bois & Forêts du Roi, est encore plus étroitement commandée: voici comme Louis XIV. s'exprime par cette Ordonnance de 1669 (a). " Réitérons la prohibition faite „ par l'Ordonnance de Moulins, de faire aucunes aliéna- „ tions à l'avenir de quelque partie que ce soit de nos Fo- „ rêts, Bois & Buissons, à peine contre les Officiers de „ privation de leurs charges, & de dix mille livres d'amen- „ de contre les Acquéreurs, outre la réunion à notre Do- „ maine & de confiscation à notre profit, de tout ce qui „ pourroit avoir été semé, planté & bâti sur les places de „ cette qualité. „

III.
La prohibition d'aliéner le Domaine s'étend particulièrement aux Bois & Forêts du Roi.

La Chambre des Comptes de Pau en Bearn, ayant voulu inféoder un Bois appelé de Clarac, dans la Grurie de Fleurance, Maîtrise de l'Isle Jourdain, par Arrêt du Conseil d'Etat du dernier Août 1688, il fut défendu à cette Chambre d'aliéner & inféoder aucuns Bois ni Forêts appartenans au Roi, à peine contre les Officiers de privation de leurs Offices, & de dix mille livres d'amende contre les Acquéreurs, outre la réunion au Domaine.

Par autres Arrêts du Conseil des 9 Décembre 1704 & 12 Mai 1705, le Roi a cassé l'ascensement fait par la Chambre des Comptes de Dole le 11 Août 1703, d'un certain

(a) Titre 27, article 1.

canton dans la Forêt de Chaux, au lieu appellé le Deffroy, d'autant que les inféodations & ascensemens sont de véritables aliénations.

La défense d'aliéner les Bois est si essentielle à l'Etat, que lorsque les Rois ont ordonné la vente & aliénation de leurs Domaines par les Edits & Déclarations de Mars 1587, Septembre 1591, Avril 1667, Mars 1695, Septembre 1696, Avril 1702 & Août 1708, les Bois de haute futaye & ceux mis en reserve pour y croître, en ont été exceptés, comme inaliénables: & si quelquefois il est arrivé que la nécessité des temps ait obligé les Rois d'aliéner quelque partie de leurs Bois & Forêts, ç'a toujours été à faculté de rachat perpétuel, avec défenses d'abattre les Bois de haute futaye & de toucher aux baliveaux réservés lors des coupes des taillis, comme étant un bien immeuble de la couronne.

IV.

Arrêt qui ordonne la réunion au Domaine des Bois engagés.

Le Roi Louis XV. jugeant qu'il ne pouvoit trouver de moyen plus sûr pour augmenter & conserver les Bois de son Royaume, qu'en rentrant dans la possession de tous ceux qui avoient été engagés par les Rois ses prédécesseurs, en exécution des Edits des années 1601, 1645, 1652 ou autres, & en les faisant regler suivant leur possibilité, conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1669, rendit un Arrêt en son Conseil le 12 Novembre 1719, par lequel il ordonna la réunion de tous ces Bois à son Domaine, à la charge de remboursement; défendit aux Engagistes d'en faire & continuer les coupes, & enjoignit aux Grands-Maitres des Eaux & Forêts de se transporter dans ceux situés dans l'étendue de leurs départemens, à l'effet d'en faire une visite exacte, & dresser procès-verbaux de leur état, consistance, âge, nature & qualité, & de procéder au régleme des coupes, suivant leur possibilité, pour sur leurs procès-verbaux & leur avis, être par S. M. ordonné ce qu'il appartiendroit. Mais cet Arrêt, ainsi que ceux rendus dans le même-temps pour réunions au Domaine d'autres parties distraites, n'ont eu qu'une très-foible exécution à défaut de fonds pour rembourser les Engagistes.

V.

Inexécution de cet Arrêt.

Le revenu des Bois est divisé en deux parties, l'une des *ventes ordinaires*, & l'autre des *ventes extraordinaires*.

Les ventes ordinaires sont les Bois taillis qui se coupent de dix en dix ans, & dont il se fait des ventes par chaque année. Les sur-mesures & outre-passées, les chablis & menus marchés, la glandée & paillon, amendes, forfaitures & confiscations, rentes & redevances dûes par les usagers à cause des différens droits qu'ils ont dans les Forêts, sont des revenus ordinaires, quoique muables.

Les extraordinaires sont les ventes sur-mesures & outre-passées des Bois de haute futaye, & autres qui se font extraordinairement par ordre du Roi.

De tous les revenus qu'on peut tirer des Bois, le principal est celui qui provient des hautes futayes.

Le titre 15 de l'Ordonnance de 1669, étant intitulé, de *l'assiette, balivage & martelage des Bois*, il faut commencer à expliquer ce que signifient ces mots avant d'aller plus avant sur les ventes dans les Bois & Forêts du Roi.

Assiette, est la désignation de l'endroit de la Forêt que l'on désigne de couper, ce qui s'appelle asséoir la vente.

Balivage, est la rétention de seize arbres par arpent de l'âge du bois taillis qu'on veut couper, & de dix dans les futayes qui sont appelés baliveaux, que l'on marque du marteau du Roi, & qui sont réservés à chaque coupe.

Martelage, est l'impression qui se fait avec le marteau du Roi & ceux des Grands-Mâîtres ou Mâîtres particuliers, Gardes Marteaux & Arpenteurs des Eaux & Forêts, tant sur les baliveaux que sur les arbres appelés pieds corniers, tournans, paroirs & de lisière, qui ne peuvent être abbattus sans courir risque des peines & amendes portées par la même Ordonnance de 1669.

Vente, est l'adjudication que fait le Grand-Mâître, le Maître particulier ou autre Officier des Eaux & Forêts, d'une certaine quantité d'arpens de bois de futaye ou de taillis.

Il ne peut être fait aucune vente dans les Forêts, Bois & Buissons du Roi, soit de futaye ou de taillis, que sui-

VI.
Division en
deux parties
du revenu
des Bois.

VII.
Ventes dans
les Bois &
Forêts du
Roi.

vant le Règlement arrêté au Conseil, ou sur Lettres Patentes registrées ès Cours de Parlemens & Chambres des Comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des Bois vendus contre les Adjudicataires; & contre les Ordonnateurs, de perte de leurs charges.

L'Adjudicataire, lorsque son adjudication est dans les formes requises, est tenu de faire couper les Bois dans le 15 Avril, le plus bas que faire se peut; de ne point toucher aux arbres marqués & retenus pour baliveaux, non plus qu'aux pieds corniers, tournans & arbres de lisiere; de faire enforte que les arbres tombent dans les ventes lors de leur coupe, sans endommager les arbres retenus; & de faire couper, receper & ravalier le plus près de terre que faire se peut, toutes les fouches, estocs & bois abrou-tis: de plus, il est obligé, si-tôt le temps des vuidanges fini, de faire procéder au recollement des ventes, en conformité du titre 16 de la même Ordonnance.

L'on n'entrera pas ici dans un plus long détail à cet égard, il suffit de renvoyer auxdits titres 15 & 16.

VIII.
Ventes des
chablis &
menus mar-
chés dans les
Bois du Roi.

Le dix-septième regle de quelle maniere doit être faite la vente des chablis & menus marchés, & il faut y avoir recours: on se contentera ici de remarquer ce que signi-fient ces mots, *chablis & menus marchés*.

Les arbres de haute futaye abbattus, renversés, brisés ou arrachés par le vent, ou tombés de vieillesse ou de pour-riture, sont appellés *chablis, chablies ou caables*; comme aussi ceux que les vents ont abbattus par moitié ou aux deux tiers, ou dont seulement toutes les branches sont abbattues.

Les coupeaux, troncs, branches ou autre sorte de bois abbattu, ouvré ou non ouvré & débité, trouvés dans les ven-tes après le temps de l'exploitation, forfaiture ou autre-ment, sont appellés *menus marchés*.

L'on appelle aussi *menus marchés*, le bois qui se coupe par perches ou par arbres, qui sont debout dans les ven-tes ou qu'on juge nécessaire de couper pour le recru de la Forêt.

IX.
Ventes &

Les panages, glandées & paissions dans les Forêts, pro-

duissent aussi du revenu. Le titre 18 de l'Ordonnance marque en quel temps & de quelle maniere les ventes & adjudications en doivent être faites ; & le titre 19 règle les droits de pâturage & de panage des usagers & coutumiers dans les Forêts , à quoi il faut avoir recours.

Adjudications des panages, glandées & paifons.

Cependant en observera ici que *panage, pesnage ou panage, temps de grainer, wine, pâture ou glandée*, est la paifson ou pâture des porcs, provenant des fruits des arbres des Forêts, comme est le gland, qui est le fruit du chêne, ou le feine qui est le fruit du haitre, autrement appelé faux foifant ou fayant.

Avant l'Ordonnance de 1669, les habitans des villes, bourgs & villages riverains des Forêts, avoient l'usage des bois en trois manières, *pour bâtir, pour brûler & pour étayer*.

Le bois pour bâtir ou reparer, étoit pour les gros usagers qui avoient droit d'étaye ou de montre, c'est-à-dire, d'avoir une certaine quantité de perches ou arpens de bois qui leur devoit être délivré pour exploiter eux-mêmes, ou qui leur devoit être fourni tout exploité par les Marchands ventiers sur les ventes ordinaires, qui pour cela ne devoient pas être augmentées d'une plus grande quantité d'arpens.

X.
Révocation des droits de chauffage, & autres usages auxquels les Forêts du Roi étoient assujetties.

L'usage des bois à brûler étoit différent : les uns avoient la concession de prendre du bois verd ou sec, autant qu'il leur en falloit pour leur provision, sans mesure ; d'autres avoient la branche, la taille ou arbres par livrées ; d'autres avoient l'usage du verd gissant, c'est-à-dire, des branches rompues, brisées & abbattues sans force ni mains d'hommes ; enfin, d'autres avoient l'usage du mort bois en estant ou debout.

Le bois pour étayer étoit ce que les anciennes Ordonnances appelloient *la branche du plein point, & du moins pour eux clore & leur lavis & pois ramés* : il étoit absolument défendu dans les taillis, & n'étoit toléré que dans les futayes de cinquante arpens & au-dessus.

Outre cela il y avoit encore diverses autres sortes d'usages onéreux. Mais par les articles 1 & 10 de l'Ordonnance de 1669, tous & chacun les droits de chauffage dont les

Forêts du Roi étoient pour lors chargées , de quelque nature & condition qu'ils fussent , furent revoqués & supprimés , de même que tous bois d'usage à bâtir ou réparer , pour quelque cause & sous quelque prétexte que la concession en eut été faite , nonobstant toutes confirmations , lettres , titres & possessions ; sauf , à l'égard du chauffage , le dédommagement de ceux qui en possédoient pour cause d'échanges ou indemnités , & qui justifieroient d'une possession avant l'année 1560 ou autrement à titre onéreux ; & sauf à l'égard des autres usagers , de l'indemnité des intéressés , s'il se trouvoit que les usages eussent été acquis ou concédés à titre de fondation , dotation , ou par une possession justifiée avant la même année 1560 , ou autrement à titre onéreux.

Au moyen desquelles revocations , les Communautés & particuliers qui jouissoient de chauffages ou autres usages , à cause des redevances & prestations annuelles , services personnels de gardes & corvées ou autres charges , en furent affranchis.

Les chauffages donnés ou accordés par le Roi & ses prédécesseurs , fondateurs ou bienfaiteurs , *pour causes de fondation ou dotations* faites aux Chapitres , Abbayes , Monastères , Hôpitaux , Maladeries & autres Communautés Ecclésiastiques seculières ou régulières , leur furent néanmoins conservés en espèce , pourvu toutefois que les Forêts ne fussent pas tellement dégradées & ruinées , qu'elles ne les pussent supporter ; auquel cas de dégradations ou ruine , ces chauffages leur seroient payés en argent par chacun an sur le prix des ventes , & sans diminution ni retranchement.

Ceux accordés par les Rois aux Religieux , Hôpitaux & Communautés *par aumône* , n'eurent pas la même faveur ; car il fut ordonné qu'il n'en auroit à l'avenir aucune délivrance en espèce , mais seulement en deniers , dont le fond seroit fait dans les Etats du Roi au chapitre des fiefs & aumônes.

Enfin , il fut ordonné qu'il seroit fait un état général au

Conseil de tous les chauffages réservés en espèce ou en argent, contenant le nom des usagers, le nombre & la qualité des bois, & sur quelles Forêts ils doivent être fournis.

Depuis cette Ordonnance, & contre les dispositions y contenues, plusieurs Communautés & particuliers ayant obtenu des Arrêts & Lettres Patentes pour jouir de leurs droits de chauffage en espèce, (ce qui doubloit la valeur desdits chauffages) le Roi rendit un Arrêt en son Conseil le 10 Juin 1684, par lequel il voulut, conformément à la même Ordonnance & aux états de chauffages arrêtés au Conseil, que toutes les Communautés & autres particuliers qui avoient droit de chauffage réduit & réglé en argent, en fussent payés à l'avenir suivant lesdits états, nonobstant & sans s'arrêter aux Lettres Patentes contraires par eux obtenues.

Suivant le titre 22, les Douairiers, Donataires, Usufruitiers, Engagistes & autres qui possèdent des bois dépendans des Domaines, ne peuvent jouir que des coupes ordinaires des Bois taillis, sous la réserve de seize baliveaux par chaque arpent, & des amendes pour délits commis dans les mêmes taillis. Mais ils ne peuvent faire abbatre, couper ni disposer d'aucuns bois futaye, arbres anciens, modernes ou baliveaux sur taillis, même à l'âge du bois, réservés aux dernières ventes, ni des chablis, arbres de délits, amendes, restitutions & confiscations en provenant, le tout étant réservé au Roi.

Ils ne peuvent non plus faire couper aucuns arbres anciens, modernes ou baliveaux sur taillis, par arpent ou par pied, pour entretiens ou réparations des maisons, moulins & bâtimens dépendant des Domaines, à eux engagés ou concédés, sous quelque prétexte que ce soit, qu'en vertu des Lettres Patentes registrées es Parlemens & Chambres des Comptes, sur l'avis des Grands-Maitres.

Ces Douairiers, Engagistes & autres Usufruitiers des Bois & Forêts du Domaine, les ayant exploité sans réserve d'aucuns baliveaux ou d'un moindre nombre que celui fixé,

XI.

Forêts, Bois & Garennes du Roi, tenus à titre de douaire, concession, engagement, usufruit.

même disposé à leur profit de plusieurs futayes, le Roi auroit été en droit de leur faire payer les amendes par eux encourues, qui sont 10 livres pour chaque baliveau de l'âge de la dernière coupe manquant sur les taillis; 50 livres sur chaque baliveau ancien & moderne manquant dans les Bois de haute futaye, & pareilles sommes de restitution. Mais S. M. par sa Déclaration du premier Août 1693, les a déchargés de ces peines pour le passé, en lui payant par eux la somme de dix livres pour chaque arpent qu'ils ont exploité dans ces Bois & Forêts depuis & compris l'année 1669 jusqu'alors; & leur a au surplus enjoint de se conformer à l'Ordonnance sous les peines y portées, sans modification.

Lorsqu'il y a dans les Bois du Domaine tenus auxdits titres, une trop grande quantité de baliveaux, qui empêchent par leur ombrage les taillis de profiter & de produire aux possesseurs les revenus dont ils sont en droit de jouir, cet excédent est vendu au profit du Roi; mais pour cela il faut des Lettres Patentes expresses, & observer les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1669. Madame la Maréchale de Crequy, Engagiste de la Forêt de Blanche en Dauphiné, présenta Requête au Roi, expositive que les baliveaux anciens qui étoient sur pied dans cette Forêt, étoient nuisibles aux modernes & nouveaux; & demanda qu'il lui fut permis de les faire couper à son profit. Sur quoi il intervint Arrêt au Conseil le premier Juin 1700, par lequel, sans avoir égard à la demande de cette Dame, il fut ordonné que le Grand-Maître du département, ou en son absence par le Maître particulier de Grenoble, il feroit procédé à la reconnoissance de l'état & âge de ces baliveaux, & à la vente & adjudication d'iceux en la manière accoutumée, à la charge par les Adjudicataires d'en payer le prix ès mains du Receveur général des Domaines & Bois de Dauphiné, pour en compter au Roi ainsi que des autres deniers de sa recette.

Les Gardes de ces Bois hors des mains du Roi, sont tenu d'avoir des Commissions du grand Sceau, & de se faire

faire recevoir aux Siéges des Maîtrises de leur ressort; au moyen de quoi ils ne peuvent être destitués par les Engagistes ou autres Ufuitiers, qu'en cas de malversation reconnue par le Grand-Maître du département, suivant l'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1687, cela fondé sur ce que si les Gardes dépendoient des possesseurs, ils n'oseroient faire des rapports aux Maîtrises des delits & dégradations que leurs Maîtres ou Fermiers pourroient faire dans ces Bois, ce qui demeureroit impuni au préjudice du Roi.

Le titre 23 de l'Ordonnance de 1669, traite des Bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger.

Suivant l'Auteur de la Conférence de cette Ordonnance, *grurie* est un droit de moitié que le Roi prend du prix de la vente dans quelques Forêts des particuliers, ou en essence du meilleur bois.

Le même Auteur dit, que *grairie* est un droit que le Roi prend sur les ventes de bois qui sont au très-fonds d'autrui, à cause de la justice que S. M. fait exercer par ses Officiers des Eaux & Forêts, ainsi qu'il se pratique dans les Forêts d'Orleans, où il se leve deux sols parisis d'une part, & dix-huit deniers d'autre.

Tiers & danger, suivant cet Auteur, sont d'autres droits que le Roi prend dans les Bois & Forêts de quelques particuliers, lors des coupes. En Normandie, dans l'Orleanois, Beauce, Gatinois & Hurepois, ces droits sont les treize parts de trente: néanmoins dans ces Provinces, & sur-tout en Normandie, il y a des Bois qui ne sont sujets qu'au tiers sans danger; & d'autres au danger sans tiers: c'est-à-dire, que sur la vente des premiers on distrait au profit du Roi, soit en espèce ou en deniers à son choix le tiers, en sorte que si l'adjudication est de trente arpens, moyennant la somme de trois cents livres, le Roi en a 10 arpens ou 100 livres: & sur la vente des seconds, on ne distrait qu'un dixième, c'est-à-dire, que sur ces trente arpens le Roi en a trois en espèces ou trente livres en

XII.
Bois en grurie, grairie, tiers & danger.

argent ; mais ces deux droits accumulés lors du concours, font toujours les treize parts dans trente.

Les mêmes droits de tiers & danger font différens ailleurs. A Beaugency, le Roi a la moitié, le quint du principal & toute l'enchere qui se fait sur la publication faite par le très-foncier : à Senlis, le Roi a dans quelques Bois le tiers ; dans d'autres la moitié ; dans d'autres le quint & vingtième ; & dans d'autres le vingtième seulement. A Chauny, Sa Majesté a le quart & le quint : & au pays de Valois, elle a le tiers dans les Bois des très-fonciers.

En tous ces Bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers & danger, la Justice & tous les profits qui en procèdent appartiennent au Roi, ensemble la chasse, paifon & glandée, privativement à tous autres : mais les possesseurs ont la même part aux restitutions, dommages & intérêts qu'ils ont droit d'avoir aux ventes.

Il y a encore un droit appelé *ségrairie* ou *ségrerie*, que le Roi prend sur quelques Bois. L'Auteur de la Conférence de l'Ordonnance de 1669, ne dit point à quoi ce droit est fixé, ni sur quels Bois & Forêts il doit être pris : nous voyons seulement par un Arrêt du Conseil du premier Avril 1710, que les Bois de la Commanderie d'Amboise ont été déclarés sujets audit droit de *ségrairie* ; & que le Roi, en permettant la vente des anciens baliveaux qui avoient été abbattus dans ces mêmes bois, ordonna que le tiers du prix de cette vente pour son droit de *ségrairie*, seroit remis au Receveur général des Domaines & Bois de Touraine, pour lui en compter comme des autres deniers de sa charge ; & que les deux autres tiers seroient remis au Receveur de l'Ordre de Malte.

C'est donc au tiers du prix de la vente, que le droit de *ségrairie* du Roi sur les Bois de la Commanderie d'Amboise a été fixé, & cette fixation a été confirmée par deux autres Arrêts du Conseil des 11 Mai 1718 & premier Mai 1731, rendus sur la représentation de l'Ordre de Malte. Mais je ne fais pas s'il y a, ou non, d'autres Bois chargés

du même droit, ni si ceux qui peuvent y être sujets, doivent plus ou moins du tiers : cependant je pense que le terme de *ségrairie* a la même signification, le même effet à peu près, que ceux de *grurie*, *grairie*, *tiers & danger*.

M. le Bret, dans son *Traité de la Souveraineté du Roi* (a), après avoir dit que plusieurs s'étoient travaillés à trouver l'origine d'une si pesante servitude sur le bien d'autrui, dit qu'anciennement il n'y avoit que les Rois qui eussent le droit d'avoir des Bois de haute futaye, & que personne n'en pouvoit laisser croître sans leur permission ; d'où il présume, que quand les Rois permettoient à quelques-uns d'édifier des Bois de haute futaye & de les retenir, c'étoit à la charge que ces Souverains en auroient la juridiction & les profits qui en reviendroient ; & encore quelque part dans la coupe d'iceux, comme du tiers en quelques lieux, ou plus ou moins en d'autres. Cet Auteur ajoûte, que ce qui appuie sa conjecture, c'est qu'on ne leve ces droits que sur les anciennes Forêts dont l'origine est inconnue, & non sur celles qui ont été édifiées de nouveau, c'est-à-dire, depuis que les Rois ont donné une permission générale à tous leurs Sujets d'avoir des Forêts & des hauts bois, sur lesquels ces Princes n'ont point réservé de droits. Il auroit encore pû ajoûter sans sortir, que le Capitaine Rool (à qui le Roi Charles IV. dit le Simple, transporta l'an 911 en toute Seigneurie, un grand pays que nous appellons Normandie), que ce Capitaine inféoda presque toutes les terres de ce pays à ses Normands ; mais qu'il garda pour lui & ses successeurs la propriété de tous les Bois & Forêts, d'autant que la possession ne pouvoit pas alors être en d'autres mains qu'en celles du Seigneur réputé Souverain ; & que la permission aux Sujets d'en posséder, n'a été accordée que bien postérieurement par les Rois de la race regnante (b).

M. l'Abbé Dubos, par son *histoire critique de l'établif*

(a) Liv. 3, Chap. 5.

(b) Voyez ci-après Chap. XI, §. 10.

fement de la Monarchie Françoisé dans les Gaules (a), nous donne aussi ses idées & ses conjectures sur cette matière du *tiers & danger*.

Il nous marque (b), que quoiqu'Appien duquel il rapporte plusieurs passages, ne dise point que les Romains se fussent appropriés une partie des Forêts & des Bois taillis dans les pays qu'ils avoient soumis à leur obéissance; il est néanmoins bien difficile de croire que ces politiques bons œconomes ayent oublié cette propriété, puisqu'il n'y a point de fonds de terre dont le revenu soit plus solide. Voilà peut-être, dit-il, ce qui a donné lieu à deux Auteurs célèbres par les doctes ouvrages qu'ils ont composé du Droit public du Royaume; savoir Bacquet (c) & Choppin (d), de penser que le *tiers & danger* qui se lève en Normandie au profit du Roi sur les deniers provenans de la coupe de plusieurs Forêts, dont la jouissance appartient aujourd'hui à des particuliers, soit originairement un droit établi dans les Gaules au profit de l'Empire Romain.

Il est vrai, dit M. Dubos, que dans les endroits de Cassiodore que ces Auteurs du Droit public citent pour appuyer leur opinion, celui qui d'abord paroît le plus positif, & dans lequel il est fait mention d'une imposition établie sous le nom de *bina & terna*, ne sauroit être entendue du droit appelé aujourd'hui, *tiers & danger*, mais du tiers & moitié de la part à laquelle chaque tête de citoyen avoit été taxée originairement, lorsque la capitation devint une imposition ordinaire.

Je crois néanmoins, dit ce savant Auteur, que ces deux passages de Cassiodore, où il est fait mention de *tertia*, doivent s'entendre d'une imposition qui véritablement fut un droit de même nature que celui de tiers & danger. En effet, nous avons une lettre de Theodoric, Roi des

(a) Imp. à Paris 3 vol. in-quarto, an. 1735.

(b) Tom. I, pag. 117, &c.

(c) Traité du droit de Just. Chap. 10, pag. 34.

(d) Liv. 1, tit. 14.

Ostrogots, adressée à Faustus, Préfet du Prétoire d'Italie, pour lui notifier qu'on avoit jugé à propos d'accorder aux habitans de certaines Villes, la grace qu'ils avoient demandée, qui étoit d'acquitter doresnavant en deniers la redevance du troisiéme, laquelle se payoit auparavant en nature.

Ainsi, ajoute-t-il, quoique je sois persuadé que les termes de *bina* & *terna*, soient relatifs à la maniere dont s'imposoit la capitation, je crois néanmoins que le terme de *tertia*, bien différent de celui de *terna*, peut avoir le sens que ces Auteurs du Droit public François lui ont donné, & qu'il signifie un droit introduit dans les Gaules par les Romains, de même nature que le droit de tiers & danger.

M. Dubos se fait à lui-même une objection; la voici.

Si le droit de tiers & danger est si ancien dans les Gaules, comment se peut-il faire, dira-t-on, qu'il ne subsiste plus que dans la Province de Normandie? *A quoi il répond ce qui suit.* Les usurpateurs qui sous les derniers Rois Carlovingiens s'emparèrent d'une partie du Royaume, des droits & des revenus de la couronne, se seront appropriés celui de tiers & danger dans les lieux où ils se cantonnerent. *Que sera-t-il arrivé ensuite?* En quelques pays ces droits auront été remis volontairement; dans d'autres on les aura laissé éteindre, parce que ceux qui les possédoient étoient trop foibles pour les exiger. Mais il ne fera rien arrivé de pareil en Normandie, parce qu'aux temps où les défordres dont on vient de parler arriverent dans le Royaume, cette Province étoit déjà sous la domination de ses Ducs, Seigneurs assez puissans pour maintenir tous les droits régaliens que nos Rois leur avoient cédés en la leur inféodant. Or ç'a été sur ces Ducs de Normandie, qui étoient encore devenus Rois d'Angleterre, que nos Rois de la race regnante ont réuni la Normandie à leur couronne; & par conséquent cette Province n'a jamais été sous un Maître assez foible pour laisser perdre aucun de ses droits Domaniaux: voilà pourquoi le tiers & danger

n'y aura point été anéanti comme ailleurs. Je conçois donc, *ajoute-t-il*, que ce droit aura été originairement la redevance d'un tiers du produit, moyennant laquelle la République Romaine avoit concédé à des particuliers les bois qui lui appartenoient, & dans la suite cette redevance qui se payoit d'abord en nature, aura été évaluée en deniers, & portée à un peu moins que la moitié des ventes.

Suivant ces deux Auteurs, je veux dire M. le Bret & M. Dubos, il semble que les droits de grurie, grairie, tiers & danger, s'étendoient généralement sur toutes les Forêts du Royaume : c'est en conclure tacitement qu'ils devoient encore subsister, du moins sur les anciennes Forêts en quelques Provinces qu'elles soient situées. Mais l'Auteur de la Conférence de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669 les restraint, comme nous l'avons rapporté ci-devant, sur les Forêts de la Normandie, de l'Orleanois, Beauce, Gatinois, Hurepoix, Beaugency, Senlis, Chauny & pays de Valois : à quoi il faut se tenir, & dire comme lui, que tous ces droits sont si anciens, qu'on n'en peut découvrir l'origine.

Les Bois sujets à ces droits ne peuvent être vendus que par le ministère des Officiers des Eaux & Forêts, & avec les mêmes formalités que celles prescrites pour les ventes des Bois & Forêts du Roi, suivant la dite Ordonnance, & les Réglemens postérieurs.

Le mort bois, c'est-à-dire (faulx, morfaulx, épines, puisnes, feurs, aulnes, genets, genèvres & ronces), ne doit point le tiers & danger ni autres droits, ainsi qu'il est porté par la Chartre aux Normands, de Louis Hutin du mois de Juillet 1315.

Les possesseurs de ces Bois au tiers & danger, grurie & grairie, peuvent prendre pour leur usage de ces neuf espèces de mort bois, & le bois mort en cime & racine ou gissant ; & à ces défauts, on peut leur délivrer du coudre sauvage, du fuzain, du sanguin, troïsne & houx, & quelques autres espèces de menus bois, qui ne peuvent servir qu'à brûler.

Suivant le même titre 23 de l'Ordonnance, le Roi a droit de propriété par indivis avec d'autres Seigneurs sur certains Bois, & outre sa part dans les coupes & revenus ordinaires, il y a encore la Jurisdiction, avec les amendes & les confiscations; mais les copropriétaires ont la même part aux restitutions, dommages & intérêts qu'ils ont droit d'avoir aux ventes.

Les ventes de ces Bois par indivis, doivent aussi être faites par les Officiers des Eaux & Forêts du Roi, avec les formalités prescrites pour les ventes des bois de Sa Majesté.

Lorsqu'il s'en fait des ventes ordinaires, les possesseurs prennent leur chauffage sur leur part de la vente; mais s'il n'y a pas de vente ouverte, aucun chauffage ne peut être pris qu'en bois mort ou mort bois des neuf espèces.

On ne souffre point le partage de ces Bois. En 1688, le sieur de Franquemont, Seigneur en partie de la Terre de Pierre-fite en Barois, remontra au Roi qu'en cette qualité de Seigneur, il lui appartenait la dixième partie des Bois dépendans de la grurie de Pierre-fite, consistant en 775 arpens, suivant le partage qui en avoit été fait le 14 Juin 1628, qu'il souhaiteroit jouir de sa portion distinctement du reste, pour en disposer à son chauffage & usage particulier suivant les conditions portées au partage sus daté, & il supplia le Roi d'ordonner que par le Grand-Maitre des Eaux & Forêts du département du Barois, il lui seroit fait délivrance de cette dernière partie.

Sa requête fut renvoyée au Grand-Maitre pour l'examiner & donner son avis, qui le donna en effet, par lequel, attendu qu'il ne pouvoit revenir aucune utilité au Roi du partage prétendu, & au contraire, qu'il seroit frustré des amendes & confiscations qui lui appartenient dans les Bois de cette qualité: joint que ce seroit un prétexte à tous les copossesseurs de demander la même distraction dans les Bois indivis; & que ce seroit en quelque façon diminuer & affoiblir la Jurisdiction du Roi, il estima que cette dixième partie des Bois de la grurie de Pier-

XIII.
Bois par in-
divis entre le
Roi & les
Seigneurs.

re-fite devoit demeurer réunie , comme elle l'étoit aux autres Bois de cette grurie appartenans au Roi : ce qui fut ordonné de la sorte par Arrêt du Conseil du 18 Mai 1688.

XIV.
Suppression
des droits de
tiers & dan-
ger en Nor-
mandie.

Quoique le Roi eût déclaré par l'article 6 dudit titre 23 , que le droit de tiers & danger dans la Province de Normandie , seroit imprescriptible & inaliénable , comme faisant partie de l'ancien Domaine de sa couronne ; néanmoins dans le préambule de son Edit du mois d'Avril 1673 , il a reconnu que la prescription avoit lieu contre lui pour ce droit (a) , c'est-à-dire la prescription centenaire autrement immémoriale : de plus , par le même Edit & par les Arrêts du Conseil des 17 Juin & 7 Octobre suivans , le même tiers & danger a été éteint & amorti à perpétuité dans ladite Province de Normandie , en payant par les possesseurs , mêmes les Communautés Ecclésiastiques , séculières & régulières , & ceux qui payoient ce droit aux Seigneurs qui l'avoient du Roi , soit par échange , appanage , engagement ou autrement , sans aucun excepter , les sommes auxquelles ils seroient taxés au Conseil : ainsi il n'est plus question de tiers & danger en Normandie , & il ne subsiste dans les autres lieux que sous les noms & modifications marqués ci-devant.

XV.
Bois appar-
tenans aux
Ecclésiasti-
ques.

La quatrième partie au moins des bois des Evêchés , Abbayes , Bénéfices , Commanderies & Communautés Ecclésiastiques , doit être réservée pour croître en futaye , & le surplus réglé en coupes ordinaires à leur profit , avec réserve de seize baliveaux ; mais ils ne peuvent couper aucun arbre futaye ou baliveau sur taillis , même du dernier âge , ni toucher au quart mis en réserve , & rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires réglées , sinon en vertu des Lettres Patentes bien & dûement registrées. Il ne leur est pas permis non plus de disposer des bois abbattus par tourmente & impétuosité des vents , mais seulement d'en prendre pour leur usage comme usufruitiers , le

(a) Voyez le Chap. I. sur la prescription §. 71 , pag. 104.

surplus appartenant à l'Eglise, le tout suivant le titre 24 de l'Ordonnance de 1669.

A l'égard des bois morts en cime & racine, ils sont destinés pour leur chauffage, mais il faut qu'il leur en soit fait délivrance par les Officiers de la Maîtrise Royale. Cependant s'il arrivoit par quelque grand hyver, qu'il y eût beaucoup d'arbres morts, comme cela arriva en 1709, il seroit juste & raisonnable d'en faire une vente judiciaire, pour le prix être employé en réparations ou achats de fonds au profit du Bénéfice, comme appartenant à l'Eglise, sans permettre que le Bénéficiaire actuel en use à sa fantaisie au préjudice de ses successeurs.

Il leur est défendu de vendre ni donner à titre de cens ou rentes les Bois dépendans de leurs Bénéfices, à peine de nullité des Contrats & Actes, & de 500 livres d'amende, suivant l'Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1704.

Le quart de réserve dans les Bois des Ecclésiastiques & Bénéficiers, est de loi si précise, & s'exécute si régulièrement au Conseil, que ceux des Evêchés de Metz, Toul & Verdun ayant voulu se dispenser de laisser le quart de leurs Bois en réserve pour croître en futaye, sous prétexte de la possession immémoriale où ils étoient de disposer & couper les Bois de leurs Bénéfices comme bon leur sembloit, par Déclaration du Roi du 10 Février 1682, il a été ordonné que par le Grand-Maître du département, il seroit fait choix & triage de la quatrième partie desdits Bois, pour être toujours en nature de futaye. Pareille chose a été ordonnée pour les Bois de l'Abbaye de Maureaucourt, membre dépendant de l'Ordre de Fontevrault, par Arrêt du Conseil du 1691; comme aussi pour les Bois dépendans des Doyen, Chanoines & Chapitre de Notre-Dame d'Amiens, par Arrêts du 2 Mai 1693, & encore par trois autres Arrêts des 13 Juillet 1706, 19 Janvier & 29 Mars 1712, contre l'Ordre de Malte, l'Abbé de Bouvilas & l'Archevêque de Reims.

L'Adjudicataire de ces Bois Ecclésiastiques est tenu

d'observer en l'exploitation tout ce qui est prescrit pour les Bois du Roi.

Les mêmes amendes, peines & condamnations ordonnées pour les Eaux & Forêts du Roi, ont lieu pour les Eaux & Forêts des Ecclésiastiques, Communautés & Gens de main-morte, même pour la chasse & la pêche.

XVI.
Bois appartenans aux Communautés d'habitans.

La quatrième partie des Bois dépendans des Paroisses & Communautés d'habitans, doit être réservée pour croître en futaye, comme ceux des Ecclésiastiques, & le surplus réglé en coupes ordinaires de taillis au moins de dix ans, avec marque & retenue de seize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, des plus beaux brins de chêne, hêtre ou autre de la meilleure essence, outre & par-dessus les anciens, modernes & fruitiers. Mais les habitans ne peuvent couper aucuns baliveaux, ni toucher au quart mis en réserve, sans permission du Roi, qui la leur accorde en connoissance de cause, en cas d'incendie ou ruine notable des Eglises, portes, ponts, murs & autres lieux publics.

Les amendes & confiscations qui s'adjugent pour les Eaux, Prés, Pâtis & Bois communs contre les particuliers, appartiennent aux Seigneurs hauts-Justiciers, excepté les cas de reformation, dans lesquels toutes les amendes & confiscations appartiennent au Roi; mais dans l'un & dans l'autre cas, les restitutions, dommages & intérêts appartiennent toujours à la Paroisse.

Les restitutions, dommages & intérêts adjugés à ces Communautés d'habitans, doivent être employés aux réparations & nécessités publiques, de même que le prix des coupes ordinaires.

XVII.
Bois appartenans aux particuliers.

Le titre 26 de l'Ordonnance de 1669, prescrit des loix aux particuliers, sur le temps & la manière d'user de leurs bois, suivant lesquelles ils doivent régler la coupe de leurs taillis à dix ans au moins, & y laisser seize baliveaux par arpent: ils doivent aussi laisser des baliveaux ès ventes ordinaires des futayes, mais ils peuvent disposer à leur profit des uns & des autres de ces baliveaux, après le temps fixé par ces loix. Et quoique les Officiers du Roi aient

l'inspection dans les Bois des particuliers pour y faire observer les Réglemens, & y reprimer les contraventions, néanmoins ils n'y peuvent connoître des ventes, garde, police & délits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les propriétaires.

Par cette Ordonnance, au titre de l'affiette, balivage, martelage & vente des bois, il fut dit que les ventes des Bois du Roi seroient faites à l'avenir, à la charge par les Adjudicataires de payer le sol pour livre du prix principal de leur adjudication, ès mains du Receveur particulier ou général des bois: & il n'y eut aucune disposition alors qui chargeât les Adjudicataires des Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques de payer autre chose que le prix principal de leur adjudication. Mais ensuite les Adjudicataires des Bois du Roi furent encore chargés de quatorze deniers pour livre, & ceux des Bois de ces Communautés Ecclésiastiques & Laïques, de pareils quatorze deniers, au profit de divers Officiers qui furent créés dans les Eaux & Forêts par les Edits des mois de Février 1704, Mars 1706, Août 1707, Mars 1708 & Mai 1710.

Il est inutile d'entrer dans le détail de ces créations, les Officiers créés ayant été supprimés après la paix, par les Edits des mois de Juillet 1715 & Octobre 1716, par lesquels il paroît que le Roi, pour parvenir plus facilement & plus promptement au remboursement des intéressés, s'est réservé de percevoir sur le prix de la vente de ses bois, quatorze deniers pour livre, qu'il avoit attribués, savoir, cinq aux Contrôleurs généraux des Eaux & Forêts, un aux premiers Commis généraux des Domaines & Bois, trois aux premiers Commis-Greffiers près chacun des Grands-Mâîtres, & cinq aux Officiers alternatifs & triennaux des Maîtrises particulières: indépendamment du sol pour livre porté par l'Ordonnance de 1669, le Roi s'est aussi réservé de percevoir sur le prix des ventes des Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, deux deniers pour livre d'une part, qu'il avoit attribués aux Contrôleurs généraux des Eaux & Forêts, & douze deniers

XVIII.

Douze & quatorze deniers pour livre du prix des ventes des bois du Roi.

XIX.

Quatorze deniers pour livre du prix des ventes des bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques.

d'autre qu'il avoit aussi attribués aux premiers Commis des Receveurs généraux des Domaines & Bois, ce qui fait pareillement quatorze deniers. Il s'est encore réservé de percevoir les gages & taxations de tous les Offices supprimés, pour entrer dans le capital des fonds destinés aux remboursemens des intéressés. Enfin, il a éteint les deux deniers pour livre & les taxations fixes qu'il avoit accordés aux Receveurs généraux des Domaines & Bois par l'Edit de Mai 1710.

A quoi il faut ajoûter, que le Sieur Biberon, Receveur général des Domaines & Bois de la Généralité de Paris, qui avoit été chargé par l'Edit de Juillet 1715 & la Déclaration du 24 Novembre 1722, de la recette & recouvrement de toutes ces réserves, pour en employer le produit aux remboursemens & en compter au Roi, en a été déchargé par Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1723; & par conséquent que la recette des quatorze deniers sur les Bois du Roi & quatorze deniers sur ceux des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, doit être continuée, comme le sol pour livre porté par l'Ordonnance de 1669, sur ceux du Roi, par les Receveurs ordinaires des Bois dans les Maîtrises, jusqu'à ce qu'il plaise à S. M. de les éteindre.

XX.
Chasse.

C'est ici le lieu de parler de la chasse, tant parce qu'on s'y exerce particulièrement dans les Bois & Forêts où les bêtes sauvages font ordinairement leur retraite, qu'à cause que le titre 30 de la même Ordonnance de 1669, regle la maniere & le temps de chasser, & marque ceux qui ont droit de s'y exercer, avec défense aux autres de s'y immiscer.

Anciennement, c'est-à-dire, lorsque toutes choses étoient communes, la chasse étoit permise à tout le monde par droit de nature, comme étant le premier art qu'elle eut enseigné aux hommes pour se nourrir & se vêtir: ainsi les bêtes sauvages, les oiseaux, les poissons & autres animaux, appartenoient par droit de premier occupant, à celui qui le premier s'en emparoit; & les Romains ont suivi cette maxime. Mais la plupart des Souverains, qui

ont avec raison mis dans leur Domaine toutes les choses qui n'ont pû être partagées lors de l'établissement de la propriété, ont réglé l'usage de la chasse comme ils l'ont jugé à propos: & considérant qu'une liberté indéfinie à tout le monde de chasser seroit très-préjudiciable au public, en ce que ceux qui sont nés pour l'agriculture ou pour les arts mécaniques, les négligeroient pour chasser, & même se jetteroient dans une odieuse fainéantise, ils ont sagement restreint cette liberté.

On n'entrera pas ici dans le détail des quarante-un articles qui composent ce titre 30 de l'Ordonnance: on se contentera de dire que la chasse est un exercice noble, réservé pour le plaisir des Rois & de la Noblesse, à qui les Rois ont bien voulu le permettre; & qu'il est défendu aux bourgeois, artisans, payfans & roturiers, soit des villes, bourgs, Paroisses, villages ou hameaux, non possédans Fiefs, Seigneuries & hautes-Justices, de chasser en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de poil ou de plume que ce soit. De plus, il est interdit à ceux qui ont droit de chasser sur leurs Fiefs, Seigneuries & hautes-Justices, d'affirmer le droit de chasse.

Comme nous avons eu occasion au Chapitre préliminaire de parler sur cette matière de chasse, nous y renvoyons, pour ne pas user de répétition (a).

Toutes les dispositions de l'Ordonnance de 1669, qui ordonnent, enjoignent ou défendent, sont accompagnées de menaces d'amendes pécuniaires & autres peines, autrement la Loi seroit imparfaite, qu'on pourroit violer impunément.

Le titre 32^e & dernier de cette Ordonnance, règle & rappelle toutes ces peines & amendes, ensemble les restitutions, dommages, intérêts & confiscations qu'encourent les contrevenans. Il est composé de 28 articles, tous essentiels pour la conservation des Bois & Forêts en général.

XXI.
Peines,
amendes,
restitutions,
dommages,
intérêts &
confiscations
pour délits
commis dans
les Bois &
Forêts.

(a) Voyez ci-devant Chap. I. §. 91, pag. 117.

Par l'un de ces articles, qui est le 16^e, il fut dit que les amendes des Bois du Roi en futaye ou taillis, & des Bois en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, païssons, glandées, garennes, eaux & rivières, ne pourroient être affermées ni engagées, sous quelque prétexte que ce fut; & que s'il s'en trouvoit de comprises en aucuns engagemens, baux & adjudications, le Roi les déclaroit dès-lors nulles & de nul effet, & statua qu'elles seroient levées à son profit, avec les restitutions, confiscations & autres condamnations, par les Sergens Collecteurs des Maîtrises, & par eux payées aux Receveurs. Nonobstant lesquelles dispositions, la moitié des amendes prononcées contre les délinquans dans les Bois & Forêts du Roi, ensemble les païssons, panages & glandées, furent compris dans les baux des Domaines, & les Fermiers les perçurent à leur profit jusqu'à l'Arrêt du Conseil du 14 Mai 1715, qui remit les choses sur le pied de ladite Ordonnance, comme nous l'avons expliqué ci-devant.

Les amendes adjudgées pour délits commis dans les Bois du Roi qui sont hors de ses mains, ensemble les restitutions & confiscations, doivent demeurer à S. M. suivant l'article 5 du titre 22, de même que celles prononcées pour délits faits tant dans les Bois ès mains de S. M. que dans ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis. Et quoique les unes & les autres de ces amendes, restitutions & confiscations ne puissent être engagées ni affermées, suivant l'article 16 du titre 32; néanmoins la Dame veuve de François-Emanuel de Crussol, & Marie-Anne de Crussol, comme représentans Roger de Longueval Crecy, Engagiste des Domaines de Laon, Crecy en Laonnois, Peronne & Noyon, par contrat du 27 Octobre 1645, obtinrent au Conseil le 31 Mai 1723, un Arrêt qui ordonnoit qu'elles jouiroient des amendes des Eaux & Forêts dans la ville de Laon, conformément à ce contrat. Mais comme cela n'avoit pû être ordonné au préjudice des dispositions contenues aux articles 5 du titre 22, & 16 du titre 32 de l'Ordonnance, le Roi a rendu un au-

tre Arrêt en son Conseil le 20 Juin 1724, par lequel, sans avoir égard à celui du 31 Mai 1723, il a ordonné que les amendes prononcées au Siège de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Laon & autres, pour délits commis tant dans les Bois que dans ceux des Ecclésiastiques & Communautés seculières & régulières, continueront d'être levées à son profit, avec les restitutions & confiscations, non-obstant ledit engagement, &c.

Dans le Chapitre premier de cet Ouvrage, ayant été nécessaire, pour donner une idée générale des Domaines du Roi, de leur régie & administration, d'y parler, non-seulement des Receveurs généraux des Domaines & Bois créés dans chacune des Provinces & Généralités du Royaume, mais aussi des Receveurs particuliers des amendes de chaque Table de Marbre & Maîtrise des Eaux & Forêts, & des Receveurs particuliers des deniers provenans des ventes des Bois du Roi dans chaque Maîtrise, l'on renvoye à ce Chapitre, pour connoître ceux entre les mains desquels passent toutes ces recettes, & la maniere d'en compter (a).

Il ne reste pour finir le présent Chapitre, que de parler des Juges & de la Jurisdiction actuels des Eaux & Forêts.

Il y a en France différens Juges pour cette matiere; savoir, les Gruyers, les Officiers des Maîtrises particulières, les Grands-Maîtres & les Officiers des Tables de Marbre.

Généralement parlant, ces Juges connoissent de toutes sortes de matieres d'Eaux & Forêts, pêches & chasses, circonstances & dépendances à eux attribuées par le titre premier de l'Ordonnance de 1669, à l'exclusion de tous les autres Juges, & sans que les privilégiés puissent demander leur renvoi devant les Juges de leurs privilèges. Ainsi les *committimus* sont inutiles à cet égard, & les *évocations* n'y ont pas lieu.

XXII.

Receveurs entre les mains desquels on remet le produit des amendes des Eaux & Forêts, & des ventes des bois.

XXIII.

Juges qui connoissent des matieres d'Eaux & Forêts.

(a) Voyez le Chap. I. §. 100 & suivans, pag. 126.

Mais ils ne peuvent connoître du fond & de la propriété des Eaux & Forêts qui appartiennent aux Communautés ou aux Particuliers, si ce n'est lorsqu'elle est connexée à un fait de réformation, ou incidente & proposée pour défense contre la poursuite; car lorsqu'il s'agit du petitoire ou possessoire, échanges, partages, licitations, retrait lignager ou féodal, ou d'autres actions qui sont directement & principalement intentées pour raison de la propriété, hors le fait de réformation & visitation, la connoissance en appartient aux Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ordinaires.

Quoiqu'ils soient en droit d'informer des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de la chasse, de la pêche, prises de bêtes dans les Forêts & de poissons dans les Eaux, en instruire & juger les procès, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands ou autres de quelque qualité qu'ils soient; néanmoins ils ne connoissent point des vols & meurtres commis sur les particuliers passant dans les Bois & Forêts ou sur les rivières. Cependant s'ils surprennent les coupables en flagrant délit, ils peuvent informer & décréter; mais ils ne peuvent passer outre, & sont tenus de renvoyer incessamment le prisonnier avec les charges aux Juges à qui la connoissance en appartient.

Mais entrons dans quelque détail de l'établissement de ces différens Juges, & de leurs Jurisdicions inférieures ou supérieures.

XXIV.
Jurisdiction
des Gruyers.

Les Offices des Gruyers, Verdiers, Forestiers, Châtelains, Maîtres-Sergent & Ségrayers, étoient autrefois à peu près les mêmes; mais de tous ces divers titres, il ne subsiste plus aujourd'hui *que celui de Gruyer dans la plus grande partie du Royaume, & en quelques endroits, comme en Normandie celui de Verdier.*

Les Gruyers & Verdiers sont des Juges de campagne, qui connoissent en première instance des moindres délits commis dans les Eaux & Forêts: ils doivent avoir un lieu fixé dans le détroit de leur grurie pour y tenir leur siège, &

& avoir un marteau particulier pour marquer les arbres de délit & les chablis ; mais ils ne peuvent juger que des délits dont l'amende est fixée à la somme de douze livres & au-dessous , & si elle étoit arbitraire , ou excédente cette somme , ils doivent renvoyer la cause & les parties par-devant le Maître particulier de leur grurie.

Il n'y a des Gruyers que pour les bois & buissons qui sont éloignés des Maîtrises. Les appellations de ces premiers Juges subalternes se portent aux Maîtrises qui font le second degré de Jurisdiction.

Ils ont un Greffier & des Sergens à garde de leur grurie.

Par Arrêt du Conseil du 14 Septembre 1688 , il fut défendu à tous Seigneurs , tant Ecclésiastiques que Laïques , de souffrir prendre ni donner à leurs Juges , les qualités de Verdiers , Gruyers & Juges des Eaux & Forêts , s'ils n'y étoient fondés en titres. Mais au moyen de l'Edit du mois de Mars 1707 , qui a créé des Juges Gruyers dans toutes les Justices de ces Seigneurs , & de la Déclaration du 1 Mai rendue en conséquence , tous ces Juges en peuvent prendre la qualité & connoître des matières des Eaux & Forêts , Pêche & Chasse , aux termes & restrictions tant de cet Edit que de la Déclaration du 8 Janvier 1715.

Les appellations de ces Juges des Seigneurs , se portent directement à la Table de Marbre.

Sur ce qui fut représenté au Roi en 1667 , que la quantité qu'il y avoit d'Officiers des Eaux & Forêts étoit plus préjudiciable qu'utile à leur conservation , ce Prince donna un Edit au mois d'Avril de la même année 1667 , par lequel la plûpart furent supprimés , & il ne fut réservé dans chaque Maîtrise , qu'un Maître particulier , un Lieutenant , un Procureur du Roi , un Garde-marteau , un Greffier , un Arpenteur , des Huissiers Audienciers & des Sergens à garde en nombre nécessaire par rapport à l'étendue de la Maîtrise : c'est ainsi que cela subsistoit lors de l'Ordonnance de 1669 qui s'y conforma. Depuis , le

XXV.
Jurisdiction
des Maîtres
particuliers
des Eaux &
Forêts.

Roi fut obligé pour soutenir les dépenses de la guerre, de créer plusieurs autres Offices ; mais il n'en est plus question , puisqu'ils ont été supprimés à la paix par les Édits de Juillet 1715 & Octobre 1716 ; nous remarquerons seulement que par ce dernier Edit , le Roi a ordonné que chaque Maîtrise ne sera dorénavant composée , que d'un Maître particulier , d'un Lieutenant , d'un Procureur du Roi , d'un Garde-marteau , d'un Greffier , d'un Receveur particulier des bois , d'un Receveur des amendes , & du nombre d'Arpenteurs , d'Huissiers Audienciers & de Gardes ordinaires.

Les Officiers des Maîtrises particulieres sont des Juges d'attribution , qui siègent dans les Villes , & connoissent en premiere instance , soit entre particuliers ou à la requête du Procureur du Roi , tant en matière civile que criminelle , de tout ce qui concerne les Eaux & Forêts , ensemble des appellations interjettées des Sentences rendues par les Gruyers du Roi.

Les Maîtres des Eaux & Forêts sont ainsi appellés , parce qu'ils ont Intendance aussi-bien sur les étangs & rivieres , comme sur les Bois & Forêts ; & qu'ils font les ventes des pêches , ont connoissance des délits commis aux étangs , & peuvent affermer les pâturages autour desdits étangs.

Les Maîtres particuliers ne font point les ventes & adjudications des Bois du Roi , cela est réservé aux Grands-Maîtres ; mais ils peuvent faire les recollemens des ventes usées dans les mêmes Bois , dans six semaines après le temps de la coupe & vuidange expiré : ils peuvent aussi faire les adjudications des Bois en grurie , grairie , tiers & danger , par indivis , appanage , usufruit , engagement & glandée.

Ils ne connoissent point du fonds & de la propriété des Eaux & Forêts , isles & rivieres du Domaine du Roi , ni du fonds & propriété des Bois tenus en grurie , grairie , tiers & danger , appanage , usufruit , engagement & par indivis : ce sont les Siéges de la Table de Marbre qui en connoissent.

Les appellations des Sentences des Maîtres particuliers, doivent être relevées au Siège de la Table de Marbre dans un mois, & jugées dans trois mois après, autrement la condamnation est exécutée en dernier ressort.

Par l'article 23 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 au titre des matières sommaires, il est porté que les Jugemens définitifs donnés en ces matières aux Sièges des Maîtrises particulières, seront exécutés par provision nonobstant l'appel en baillant caution, quand la condamnation n'excédera pas la somme de soixante livres : mais par l'art. 7 du titre des Appellations de celle du mois d'Août 1669, les Jugemens définitifs qui n'excèdent point cent livres ou dix livres de rente, doivent être exécutés par provision, sans préjudice de l'appel : ainsi le pouvoir de ces Maîtres particuliers, est plus grand par la dernière de ces Ordonnances que par la première, celle-ci le limitant à soixante livres, & celle-là l'étendant jusqu'à cent livres, même à dix livres de rente, qui font le capital de deux cents livres, à cinq pour cent.

Au reste, pour connoître plus particulièrement l'étendue de la Jurisdiction des Maîtres particuliers, & les fonctions & attributions de chacun des Officiers qui les composent, il faut voir le titre 4 & les suivans, jusques & compris le 12^e de l'Ordonnance de 1669.

Il y avoit anciennement des Officiers sous différens titres, qui avoient à peu près les mêmes fonctions & droits que les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts actuellement en charge. Ces anciens furent augmentés & diminués en nombre & qualité selon les temps & les occurrences : dans des temps ils furent qualifiés de *Maîtres Inquisiteurs des Eaux & Forêts*, avec département certain : dans d'autres temps, de *Maîtres des Eaux & Forêts de France*. Il y eut aussi un *Général Réformateur*, qu'on qualifioit de *Souverain & Général Grand-Maître, Inquisiteur ou Ordonnateur, Odever, Dispositif & Réformateur* de toutes les Eaux & Forêts, Isles, Garennes & Fleuves de France, lequel étoit par-dessus généralement de tous les Officiers des Eaux & Forêts.

XXVI.
Jurisdiction
des Grands-
Maîtres des
Eaux & Fo-
rêts.

Tous ces vains titres, dont la plûpart des hommes sont si amoureux, se voyent dans les Ordonnances de Philippe le Long de 1317 & 1318; de Philippe de Valois, de Mai 1345; de Charles Dauphin, Régent pour le Roi Jean son pere, de Novembre 1359; de Charles V. dit le Sage, d'Août 1375, Juillet 1376 & Février 1378; & de Charles VI. de Juillet 1381, Octobre 1382, Février 1387, & Janvier 1400.

Mais pour nous rapprocher plus près de notre temps, nous observerons que Henry III. qui ne fut pas plus chiche que ses prédécesseurs de donner des titres pompeux pour de l'argent, supprima par son Edit du mois de Mai 1575, cette dernière Charge de Souverain Grand-Maître, dont étoit alors pourvû le sieur de Fleury, & au lieu d'icelle il créa six Offices de *Grands-Maîtres, Enquêteurs, Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France*, pour faire par chacun les ventes ordinaires, visitations générales, réformations & corrections des délits, abus & malversations de leurs départemens, *avec attribution de pareils & semblables droits, autorités, prééminences, pouvoirs, privilèges & exercices de Justice* dont jouissoit ledit sieur de Fleury.

Ces six Offices furent ensuite supprimés par l'art. 247, de l'Ordonnance de Blois de 1576; cependant ils ne laisserent pas de subsister, car au mois de Février 1586, le même Henry III. en créa six autres alternatifs, avec pareils droits & fonctions que les anciens, & aux mois de Mai 1587 & 1589, il en créa encore cinq pour les Provinces de Languedoc, Bretagne & Bourgogne; en telle sorte qu'il y avoit alors en France dix-sept Offices de Grands-Maîtres.

Le Roi Henry IV. par son Edit du mois de Janvier 1597, supprima tous ces Offices de Grands-Maîtres, tant anciens qu'alternatifs: mais parce que les remboursemens des deniers entrés dans les coffres du Roi ne pût être fait, cet Edit n'eût d'exécution que pour les départemens de l'Isle de France & de Normandie, qui furent réunis en la

personne du sieur de Fleury, auquel le Roi donna le titre de *Sur-intendant des Eaux & Forêts de France*, par Brevet du 4 Février 1597, au moyen de quoi toutes les requêtes adressantes au Roi lui étoient renvoyées, aussi-bien que tous les mandemens, dons, concessions & autres expéditions pour être vûes & signées de lui, & il avoit soin d'envoyer par chacun an les commissions des ventes de Bois qui se devoient faire dans les Forêts du Roi; de dresser au Conseil l'état général de tous les deniers qui en provenoient, & de faire généralement tout ce qu'il jugeroit nécessaire pour le bien du service du Roi, conservation & aménagement des Bois, Eaux & Forêts du Royaume. Ce fut en quelque façon faire revivre en faveur dudit sieur de Fleury, le pouvoir de la charge de Souverain Grand-Maître, qui avoit été supprimée sur lui en 1575; mais ce pouvoir ne fut point transmis à d'autres, & depuis son décès, les Ministres Contrôleurs généraux, Directeurs & Intendants des Finances en ont fait eux-mêmes les fonctions.

Comme l'Edit de 1597 n'eut lieu que pour les départemens de l'Isle de France & de Normandie, les autres Offices de Grands-Maîtres subsisterent, même il leur fut créé des triennaux par Edit de Décembre 1635, & des quadriennaux par Edit de Septembre 1645; mais les uns & les autres furent supprimés & remboursés suivant les Edits des mois de Décembre 1663 & Avril 1667.

Par ces derniers Edits, il fut ordonné que la visite & réformation des Eaux & Forêts, ventes des Bois taillis & de haute futaye, & autres fonctions des Grands-Maîtres, seroient faites à l'avenir par les Commissaires du Conseil, du Parlement ou autres qu'il plairoit au Roi de nommer. En effet, il fut commis pour la réformation générale des Eaux & Forêts, & l'Ordonnance de 1669 intervint en conséquence, pour l'exécution de laquelle il fut encore commis des personnes capables dans chaque Province, pour y exercer la fonction de Grand-Maître. Il eût été à souhaiter pour la conservation des Bois futayes, que ces

commissions eussent toujours subsisté, parce que ceux qui en étoient honorés, ne se soucioient pas de faire des ventes comme font les Grands-Maitre en titre d'Office, qui font cause que les Bois futayes sont presque tous réduits en coupes ordinaires de taillis : mais par Edit du mois de Février 1689, le Roi créa en titre d'Office *seize Grands-Maitres*, à chacun desquels il distribua un département : & comme l'un de ces départemens étoit composé des deux Généralités de Caen & d'Alençon, le Roi trouva à propos de démembler la Généralité d'Alençon, dans laquelle par autre Edit du mois de Mars 1703 il créa un Grand-Maitre, & établit un département séparé.

Deforte qu'il y a actuellement *dix-sept départemens de grandes Maitrises en France* ; sçavoir,

1. Le département de Paris.
2. Celui de Valois, Senlis & Soissons.
3. Celui de Picardie, Artois & Flandres.
4. Celui de Hainault, pays d'entre Sambre & Meuse, & outre Meuse.
5. Celui de Champagne.
6. Celui de Metz.
7. Celui des Duché & Comté de Bourgogne, Bresse & Alsace.
8. Celui de Lyonnois, Forêts, Beaujolois, Auvergne, Dauphiné & Provence.
9. Celui de Toulouse.
10. Celui de Guyenne.
11. Celui de Poitou, Aunis, Angoumois, Limousin & dépendances.
12. Celui des Provinces de Touraine, Anjou & Maine.
13. Celui de Bretagne.
14. Celui de la Généralité de Rouen, compris le Vexin François.
15. Celui de Blois & Berry.
16. Celui de la Généralité de Caen.
17. Et celui de la Généralité d'Alençon.

La guerre avoit occasionné la création de Grands-Mai-

tres alternatifs & triennaux dans chacun de ces départemens, suivant les Edits de Septembre & Novembre 1706, & les triennaux avoient été unis aux anciens & alternatifs. Mais comme il est du bien du service qu'il n'y ait dans chaque département qu'un seul Grand-Maître, les anciens créés par les Edits de Février 1689 & Mars 1703 ont été conservés, & les alternatifs & triennaux de la création de 1706 supprimés, suivant l'Edit du mois de Décembre 1718, & l'Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1719.

Les Grands-Maîtres, peuvent se qualifier du titre de Conseillers du Roi en ses Conseils, suivant l'Edit du mois de Mars 1708.

Suivant le tit. 3 de l'Ordonnance de 1669, les Grands-Maîtres connoissent en premiere instance, à la charge de l'appel, de toutes actions qui sont intentées pardevant eux en procédant aux visites, ventes & réformations des Eaux & Forêts, entre telles personnes & en quelque maniere que ce soit: ce qui s'entend de tous délits & actions, tant à l'occasion des Eaux & Forêts du Roi, que de celles des Communautés & particuliers; mais ils les doivent juger avec les Officiers de la Maîtrise du ressort, ou les porter ou envoyer au Siège de la Table de Marbre, pour y être jugées avec eux ou sans eux s'ils ne peuvent s'y trouver, ne pouvant rendre à cet effet aucunes Ordonnances ni Jugemens en leurs Hôtels, n'ayant point de Tribunal chez eux, ni d'autres Greffes que ceux des Maîtrises de leurs départemens quand ils y sont, ni d'autre Greffe & Siège que celui de la Table de Marbre lorsqu'ils sont dans la Ville où est le Parlement. Cela a été ainsi réglé par divers Arrêts postérieurs à l'Ordonnance, afin d'empêcher les Grands-Maîtres de s'établir un Tribunal ambulante au préjudice des Tables de Marbre, où les appellations des Maîtrises particulieres doivent ressortir, & au préjudice desquelles elles ressortiroient aux Cours de Parlemens s'ils en connoissoient.

Il appartient aux Grands-Maîtres par privilège & pré-

rogative spéciale sur tous autres Officiers des Eaux & Forêts, l'exécution de toutes Lettres Patentes, Ordres, & Mandemens du Roi sur le fait des Eaux & Forêts, soit pour ventes des Bois de S. M. ou de ceux des Ecclésiastiques & Communautés, ou pour quelque autre cause que ce puisse être.

Les Grands-Maîtres président aux Tables de Marbre en l'absence des Juges en dernier ressort, & y ont voix délibérative : ils ont aussi voix délibérative dans les Chambres du Conseil & aux Audiences des Juges en dernier ressort, & là leur séance est à main gauche après le doyen de la Chambre. Enfin ils ont divers autres droits, fonctions & juridictions expliqués dans l'Ordonnance de 1669, suivant laquelle on trouve qu'ils rendent de quatre sortes de Jugemens, dont les appellations relevent en deux différens Tribunaux.

Les premiers sont ceux qu'ils rendent en procédant aux visites & réformations, qui sont intitulés de leurs noms propres & particuliers, dont les appellations relevent recta au Parlement, où elles doivent être jugées dans trois mois.

Les seconds sont ceux qu'ils rendent sur des instructions faites par les Officiers des Maîtrises, & qu'ils jugent avec eux dans le temps de leurs visites : les appellations en ressortissent aussi au Parlement.

Les troisièmes sont ceux qu'ils rendent en vertu des ordres particuliers du Conseil. Les appellations n'en peuvent être relevées qu'au Conseil d'Etat du Roi, étant défendu aux Cours de Parlemens, Tables de Marbre & Juges en dernier ressort d'en connoître.

Et les quatrièmes sont les Jugemens rendus à l'ordinaire aux Siéges des Tables de Marbre, sous le nom collectif des Grands-Maîtres, dont les appellations doivent être relevées aux Cours de Parlement.

Par l'article 13 de l'Ordonnance de 1667, au titre des matières sommaires, les Jugemens définitifs donnés en ces matières aux Siéges des Grands-Maîtres, sont exécutoires

toires nonobstant l'appel, en baillant caution, jusqu'à la somme de cent livres : mais par l'article 7 du titre des appellations, du mois d'Août 1669, les Sentences & Jugemens définitifs des Grands-Maîtres qui n'excèdent pas la somme de deux cents livres ou vingt livres de rente, doivent être exécutées par provision, nonobstant l'appel.

Le Siège général des Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais à Paris, est le premier qui ait été établi dans le Royaume. Son institution est si ancienne, qu'on n'en peut marquer le temps.

Ad instar, le Roi Louis XII. par son Edit donné à Blois au mois de Novembre 1508, créa la Table de Marbre du Palais à Rouen.

Il fut aussi créé un Siège de Table de Marbre en Bretagne, qui devoit être établi en la ville de Vannes, suivant l'article 4 de l'Edit de François I. du mois de Juillet 1544, par lequel il fut ordonné aux Officiers de ce Siège d'observer les Ordonnances concernant les Eaux & Forêts, coupes & ventes des Bois, telles qu'elles avoient été publiées & enregistrées au Parlement de Paris : mais cet Edit n'eut point lieu.

Dans la suite il fut créé de pareils Sièges de Tables de Marbre dans les Parlemens de Toulouse, Bordeaux, Dijon, Provence, Dauphiné & Brétagne, par Edit du Roi Henry II. du mois de Février 1554, avec même pouvoir, Jurisdiction & privilèges que celle de Paris.

Le même Roi par son Edit du mois de Mars 1558, portant réglemant sur la Jurisdiction du Grand-Maître général reformateur des Eaux & Forêts à la Table de Marbre à Paris, ordonna que tous les procès concernant directement le fond & propriété de ses Eaux & Forêts, Isles & Rivieres, & entreprises sur iceux, droits de grurie, grairie & ségrairie, seroient dorénavant instruits & jugés en premiere instance par le Grand-Maître ou son Lieutenant au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles jusqu'à Sentence définitive inclusive-

ment , & par appel en la Cour du Parlement de Paris.

Et quant aux procès qui ne concerneroient point le fonds domanial du Roi , ni la propriété ou entreprise sur icelui , ou ses droits de grurie , grairie & fégrairie , mais qui regarderoient seulement le réglemeut des usages , délits & malversations commis dans ses Eaux & Forêts , ensemble les procès tant des Princes , Prélats & Gentilshommes , qu'autres ses Sujets , pour le regard du fonds & propriété de leurs Bois , Forêts , Isles & Rivieres , & réglemeut des usages , délits & malversations commis en icelles , Sa Majesté ordonna qu'ils seroient pareillement instruits par le Grand-Maitre ou son Lieutenant , nonobstant oppositions quelconques , & jugés en dernier ressort & sans appel en ce Siège , par l'un des Présidens du Parlement ou Maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel , appellés avec lui jusqu'au nombre de dix pour le moins , tant Conseillers de la Cour , que Lieutenant & Conseillers du même Siège ; à la charge toutefois que ceux de la Cour qui seroient appellés & se trouveroient au Jugement en dernier ressort , excédroient en nombre double le nombre de ceux du Siège de la Table de Marbre : & à cet effet S. M. enjoignit aux Présidens , Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel & Conseillers de sa Cour de Parlement , d'assister & s'assembler en la Chambre des Eaux & Forêts audit Siège de la Table de Marbre , comme ils avoient ci-devant fait , nonobstant les défenses qui pouvoient avoir été faites au contraire par le Parlement tenant ses Mercuriales.

L'attribution faite par ce dernier Edit de 1558 aux Officiers du Siège de la Table de Marbre à Paris , fut dans la suite communiquée aux autres Tables de Marbre près les Parlemens où elles avoient été établies , & même à celles postérieurement créées.

Par Edit du Roi Louis XIV. du mois de Novembre 1679 , il fut créé un Siège de Table de Marbre au Parlement de Metz , *ad instar* de celui de Paris.

Par autre Edit du mois d'Août 1692 , ce Prince créa &

établit dans le Palais de sa Cour de Parlement de Besançon un pareil Siége.

Et comme celui qui avoit été ordonné près le Parlement de Bordeaux par l'Edit de Février 1554, ne put être entièrement établi dans ce temps-là, & que les Offices qui furent lors levés tomberent dans la suite vacans aux parties casuelles, le même Roi Louis XIV. par son Edit du mois de Janvier 1689, le rétablit, & en tant que besoin, le créa & érigea de nouveau, avec établissement de Juges en dernier ressort.

La Table de Marbre de Dijon étoit, comme on l'a vû ci-dessus, une de celles érigées par l'Edit de 1554: le Roi Louis XIII. par son Edit du mois d'Avril 1641, lui attribua la Jurisdiction en dernier ressort; ce qui fut révoqué par Louis XIV. en 1653, à l'instance des Elus de la Province de Bourgogne: mais ce dernier Roi par son Edit du mois de Juin 1702, la créa & rétablit de nouveau.

Enforte que lors de ce dernier Edit de 1702, il y avoit des Siéges de Table de Marbre près tous les Parlemens du Royaume, excepté ceux de Pau & de Tournay où il n'en avoit point été établi, & celui de Grenoble où la création portée par l'Edit de 1554, n'avoit pas eu lieu, à cause de la petite étendue de son ressort, dans lequel il n'y a que très-peu de Rivieres & de Forêts.

Ces Siéges sont appellés Table de Marbre, parce que les Officiers de Paris tenoient autrefois leur Jurisdiction à une grande Table de Marbre qui contenoit tout le travers de la grand'Salle du Palais; & ce nom leur est commun avec les Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France.

Ces Officiers connoissent, suivant l'Ordonnance de 1669 & Réglemens postérieurs, des appellations des appointemens, Ordonnances, Sentences & Jugemens rendus par ceux des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, & par les Gruyers des Seigneurs particuliers qui sont dans leur ressort, tant en matière civile que criminelle. Ils connoissent aussi en premiere instance, de tous procès &

différens qui concernent le fond & la propriété des Eaux & Forêts, Isles & Rivieres du Domaine du Roi ; & des Bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, usufruit, engagement & par indivis : cependant s'il y avoit appel d'un Jugement rendu en l'une des Maîtrises touchant le fond de ces choses, il ne pourroit être relevé qu'au Parlement, & ne passeroit pas le degré intermédiaire de la Table de Marbre.

Ils jugent à l'ordinaire ou à l'extraordinaire. Quand c'est à l'ordinaire, ils intitulent leurs Sentences.... *Les Grands-Maîtres, Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France, établis au Siège de la Table de Marbre à* soit que les Grands-Maîtres soient absens ou présens. L'appel de ces Sentences à l'ordinaire, se relève au Parlement dans trois mois ; mais quand elles n'excèdent point deux cents livres en principal ou vingt livres de rente, elles sont exécutées par provision, sans préjudice de l'appel, comme nous l'avons expliqué ci-devant, en parlant de la Jurisdiction des Grands-Maîtres.

Et lorsqu'ils jugent à l'extraordinaire, dans les cas portés par l'Édit de 1558 & Réglemens postérieurs, leurs Jugemens ne sont point susceptibles d'appel : pour cela il faut qu'un Président du Parlement près duquel ils sont établis, y aille siéger & tenir la Jurisdiction en dernier ressort, avec des Conseillers du même Parlement ; en sorte qu'il y ait deux fois autant d'Officiers du Parlement que d'Officiers de la Table de Marbre. Alors ils intitulent leurs Jugemens : *Les Juges ordonnés par le Roi pour juger en dernier ressort & sans appel, les procès de reformation des Eaux & Forêts au Siège de la Table de Marbre à*

Par Edit du mois de Février 1704, toutes les Tables de Marbre, Juges en dernier ressort & Chambres de reformations, furent supprimés, & en leur place il fut créé en chacun des Parlemens de Paris, Toulouse, Rennes, Rouen, Dijon, Tournay, Bordeaux, Metz, Besançon, Grenoble, Aix, Pau & Conseil supérieur d'Alsace établi à Colmar, une Chambre pour juger souverainement &

en dernier ressort , toutes les instances & procès concernant les Eaux & Forêts , Pêches & Chasses. Mais cet Edit n'a eu lieu qu'en quelques Parlemens ; dans d'autres cette Chambre a été réunie , & dans quelques autres , les Tables de Marbre & Juges en dernier ressort ont été rétablis , moyennant finance , comme il se voit par les Edits & autres pièces suivantes.

Les Edits des mois de Mai & Novembre 1704 , ont rétabli la Jurisdiction de la Table de Marbre du Palais à Paris , comme elle étoit avant celui du mois de Février précédent.

L'Edit du mois de Juillet 1704 , a créé une Chambre des Requêtes du Palais au Parlement de Besançon , & lui a uni celle créée par l'Edit de Février précédent.

Celui de Septembre 1704 a uni au corps du Parlement de Tournai la Chambre créée par l'Edit de Février , & a créé une quatrième Chambre , avec de nouveaux Officiers en ce Parlement.

Celui du mois d'Octobre audit an , a uni au corps du Parlement de Rennes la même Chambre , & a créé de nouveaux Officiers en ce Parlement & en la Chambre des Requêtes du Palais.

Un autre Edit du même mois d'Octobre a supprimé la Chambre créée par celui de Février au Parlement de Bordeaux , & a uni la Jurisdiction de la Table de Marbre à celle des Requêtes du Palais , qui depuis par Edit de Juillet 1705 , a été supprimée , & ladite Table de Marbre rétablie telle qu'elle étoit avant sa suppression.

L'Edit du mois de Janvier 1705 , 1°. a supprimé ladite Chambre créée par celui de Février 1704 au Parlement de Toulouse ; 2°. a uni la Jurisdiction de la Table de Marbre à celle des Requêtes du même Parlement , pour être exercée comme elle l'étoit avant l'Edit de 1704 , sauf l'appel à l'ordinaire , & du Souverain à la Grand'Chambre ; 3°. a créé de nouveaux Officiers en ce Parlement & Requêtes du Palais.

L'Edit du mois d'Avril 1706 a supprimé purement &

simplement la Chambre créée par celui de 1704 près le Parlement de Grenoble, attendu qu'il n'y a jamais eu de Table de Marbre ni de Chambre de reformation en ce Parlement.

Les Edits des mois d'Avril & d'Octobre 1706, ont supprimé la Chambre créée en 1704 au Parlement de Rouen, ont créé de nouveaux Officiers en ce Parlement & Requetes du Palais, & ont rétabli le Siège de la Table de Marbre comme avant celui de 1704.

Que résulte-t-il de tous ces Edits? Le Roi ayant besoin d'argent pour soutenir une guerre vive & ruineuse, résolut d'en tirer des Parlemens, principalement par rapport à la Jurisdiction des Tables de Marbre; c'est pourquoi il donna l'Edit du mois de Février 1704. Les Officiers de ces Corps ne se refuserent pas aux volontés du Roi, néanmoins quelques-uns d'entr'eux capitulerent pour avoir des conditions qui leur semblerent meilleures. Mais tout cela ne change rien quant au fond de leur Jurisdiction, qui est toujours telle que nous l'avons expliquée ci-devant, suivant l'Edit de 1558, l'Ordonnance de 1669 & les Réglemens postérieurs, & il n'y a tout au plus que quelques changemens dans la forme, en quelques endroits seulement.

XXVIII.
Jurisdiction
des Capitai-
nes des Chas-
ses.

Avant l'année 1538 la connoissance des chasses avoit été un des attributs des Grands-Maitres, Maitres particuliers & leurs Lieutenans: François I. par sa Déclaration du 12 Décembre de cette année 1538, l'attribua aux Prévôts des Maréchaux, & l'interdit aux Officiers des Eaux & Forêts, ainsi qu'à tous autres Juges, même aux Cours de Parlement. En Juillet 1547, le Roi Henry II. en ôta la connoissance à ces Prévôts, & l'attribua de nouveau aux Officiers des Eaux & Forêts; mais en 1549 la connoissance leur fut de rechef ôtée, & r'attribuée par le même Prince auxdits Prévôts, qui néanmoins n'en jouirent pas, parce que les Edits de cette attribution ne furent pas vérifiés dans les Cours. Pendant ce temps il fut établi *des Capitaines des Chasses* pour la conservation du gibier & pour faire arrêter les délinquans, saisir les armes & les filets, à la charge

de renvoyer les prisonniers & les informations aux Maîtres des Eaux & Forêts des lieux ou à leurs Lieutenans, pour en juger & décider; ce qui a donné occasion à plusieurs Réglemens qui ont été rendus entre les Maîtres des Eaux & Forêts & les Capitaines des chasses, lesquels nous ne rapporterons point ici, nous retranchant à cet égard à l'Ordonnance de 1669 & Actes postérieurs.

Par l'article 31 du titre 30 de cette Ordonnance, il est dit que *les Officiers des Eaux & Forêts, & les Capitaines des chasses* connoîtront concurremment & par prévention entr'eux, de ce qui regarde la capture des délinquans, saisie des armes, bâtons, chiens, filets & engins défendus, contraventions à l'Ordonnance, & informations premières seulement; c'est-à-dire, que si les Officiers des Eaux & Forêts ont informé le même jour & à la même heure que les Capitaines, tous informeront réciproquement, qui est l'information première; mais pour le reste de l'instruction & le Jugement, les Officiers des Eaux & Forêts ont la préférence dans cette concurrence, comme s'ils avoient prévenu les Capitaines en informant avant eux; & c'est ce que la suite du même article porte, où il est dit, que l'instruction & le Jugement appartiendra au Lieutenant de Robe longue, à la diligence des Procureurs du Roi, sans néanmoins qu'ils puissent exclure les Capitaines & Lieutenans des chasses d'assister à l'un & l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir séance & voix délibérative; savoir, le Capitaine avant le Maître, & le Lieutenant du Capitaine avant celui de la Maîtrise, ès cas susdits seulement; c'est-à-dire, lorsque les uns & les autres ont informé du même fait.

Mais ces dispositions, quant à l'instruction & Jugement, ne regardent que les Capitaines des Maîtrises & autres Capitaines des Capitaineries particulières; car *les Capitaines des chasses des Maisons Royales de saint Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambord, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre, Livry, Vincennes & Compiègne*, en sont exceptés par les articles 32 & 33, qui les confirment dans leurs titres & possessions, d'instruire & juger, à la diligence des

Procureurs du Roi en ces Capitaineries, tous procès civils & criminels pour fait de chasse, en appellant avec eux les Lieutenans de Robe longue & autres Juges & Avocats pour conseil.

Le pouvoir de ces Capitaines des chasses est restreint par l'article 37 à soixante livres, nonobstant l'appel simple, & au-dessus, l'appel en suspend l'exécution; mais lorsqu'il n'y a que que soixante livres, leur Sentence s'exécute par provision. Cependant si la Sentence portoit condamnation d'amende pécuniaire, & que l'appellant se trouvât emprisonné, il ne pourroit être élargi qu'en consignat cette amende, quoiqu'excédant soixante livres, suivant l'article 38.

Comme cette Ordonnance de 1669 ne décide point où les appellations des Maîtres particuliers en fait de chasse doivent être relevées, non-plus que celles des Capitaines des chasses, il faut avoir recours à l'Ordonnance de 1547, aux articles 27 & 28 de celle de Janvier 1600, & aux Déclarations des 16 Février 1602 & 27 Décembre 1607, qui ordonnent que les appellations des Maîtres des Eaux & Forêts, Capitaines des chasses & Gruyers, ressortiront au Siège de la Table de Marbre du ressort. Ce qui toutefois ne s'entend que pour les Capitaines des Capitaineries particulières, d'autant que par l'Edit du mois de Mai 1689, il a été ordonné que les Capitaines & Officiers des chasses de la Varenne du Louvre & autres Capitaineries Royales, procéderont conformément à la Déclaration du 9 Mars 1656, au Jugement de tous procès, tant en matière civile que criminelle pour raison des chasses, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, nonobstant oppositions ou appellations, sauf l'appel au Conseil privé, pour y être jugé & terminé en dernier ressort; avec défenses à toutes Cours, au Grand-Maître ou son Lieutenant au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, & à tous autres Juges, d'en prendre à l'avenir, pour quelque cause & occasion que ce soit, aucune Cour, Jurisdiction ni connoissance.

Avant

Avant l'Ordonnance de 1669, il s'étoit établi dans le Royaume grand nombre de Capitaines des chasses sous différens prétextes, & ceux qui en prenoient le titre, prétendoient tous Jurisdiction : c'est pourquoi par l'article 30 du titre 30 de cette Ordonnance, il fut statué que dans trois mois tous Capitaines, Lieutenans & autres Officiers des chasses qui prétendoient Jurisdiction, fors & excepté ceux des Maisons Royales y exprimés, représenteroient pardevant le Grand-Maître de chacun département, leurs titres d'érection ou établissement, & leurs provisions & actes de réception, pour être sur son avis pourvû par le Roi en son Conseil à la conservation ou réduction, ainsi qu'il appartiendroit ; & faute de les représenter dans ce temps, il leur fut fait défenses d'exercer, à peine de faux.

Les différentes affaires auxquelles le Roi fut occupé depuis jusqu'à la paix de Riswick, empêcherent l'exécution des dispositions ci-dessus, & les Capitaines continuerent leurs fonctions comme auparavant. Dans cet intervalle même l'on surprit un Arrêt du Conseil le 17 Février 1685, par lequel le Roi maintint & garda les Grands-Maîtres, Maîtres particuliers & Officiers des Eaux & Forêts, Capitaines des chasses, leurs Lieutenans & autres Officiers des Capitaineries, dans la connoissance & jurisdiction qui leur appartenoit sur le fait des chasses, & qui avoit toujours été attribuée à chacun d'eux dans l'étendue de leur ressort, tant dans les Bois, Eaux & Forêts du Roi, que des particuliers, en premiere instance, par prévention & privativement à tous autres Juges, excepté sur les terres des Seigneurs hauts-Justiciers, dont les Juges en cas de prévention pourroient prendre connoissance, conformément aux Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & Arrêts rendus en conséquence.

Mais après la paix de Riswick du mois de Septembre 1697, le Roi reprenant l'exécution de son Ordonnance de 1669, rendit un Arrêt en son Conseil le 13 Janvier 1698, portant, que tous ceux qui se prétendoient Capi-

taines des chasses, représenteroient leurs provisions & titres, pardevant les Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces, pour sur leurs procès-verbaux & avis y être par lui pourvû, ainsi qu'il appartiendroit : ce qui ayant été fait, & les titres des Titulaires, procès-verbaux & avis des Intendans vûs & discutés au Conseil, il intervint une Déclaration le 12 Octobre 1699, pour servir de Loi générale à l'avenir.

Par cette Déclaration, le Roi n'a réservé & confirmé que les Capitaines de la Varenne du Louvre, Bois de Boulogne, Vincennes, S. Germain, Livry, Fontainebleau, Monceaux, Compiègne, Chambord, Blois, Corbeil & Limours, & a supprimé généralement toutes les autres Capitaineries, leurs Capitaines, Officiers & Gardes, sous quelque prétexte, nom, titre & qualité qu'ils puissent avoir été établis ou érigés, soit en vertu de provisions du Roi ou commissions du Grand Veneur ou Grand Louvetier, ou autrement, sans pouvoir ci-après être rétablis sous quelque prétexte que ce soit, à la réserve de la Capitainerie de Bourgogne, dont S. M. veut que M. le Duc de Bourbon jouisse, & de celles de Lonjumeau & de Pierre-Lay, dont le Marquis Duffiat & le Président de Maisons, quoique supprimées, pourront faire les fonctions pendant leur vie seulement. Et à l'égard des Capitaineries étant dans l'appanage de M. le Duc d'Orleans, le Roi a ordonné que les Titulaires rapporteront dans trois mois leurs titres.

Ces titres, quant à l'appanage de M. le Duc d'Orleans, ayant été rapportés & discutés, il est intervenu une autre Déclaration le 27 Juillet 1701, qui supprime les Capitaineries ci-devant établies à Chartres, la Ferté, Dourdan, Baugency, Nemours, Coucy & Folembay, ensemble les Capitaines, Lieutenans & autres Officiers & Gardes; & qui confirme celles d'Orleans, pays de Sologne, Montargis, Villers-Cotterets & Legue, dans lesquelles il est permis aux Capitaines, Officiers & Gardes ci-devant établis par M. le Duc d'Orleans, & qui pourront l'être

ci-après, d'exercer leurs fonctions ainsi & en la maniere qu'il est permis par les Ordonnances, spécialement par celle de 1669 pour les Capitaineries non Royales, & de pouvoir veiller à la conservation des chasses & punition des coupables, sans qu'ils puissent empêcher les Seigneurs hauts-Justiciers, ou les Seigneurs de Fiefs ayant censives & vassaux, de chasser eux & leurs enfans ou amis dans l'étendue de leurs Justices, Fiefs & Seigneuries; & aussi sans qu'ils puissent empêcher les particuliers d'arracher les mauvaises herbes dans leurs bleds, & de faucher leurs foins quand bon leur semblera, ni les obliger de mettre des épines dans leurs héritages, d'attacher des landons au col des chiens, ni enfin de leur imposer d'autres sujettions que celles portées par cette Ordonnance.

Par cette premiere Déclaration d'Octobre 1699, il a été fait défenses à tous Gouverneurs de Provinces, & à tous Gouverneurs particuliers des Villes & Places, de prendre la qualité de Capitaines des chasses, de s'ingérer sous prétexte de l'autorité que leur donnent leurs Charges, de défendre la chasse dans tout ou partie de leur pouvoir & gouvernement; & de donner aucunes commissions de Capitaines, Lieutenans ou Gardes chasse: sans néanmoins préjudicier aux permissions que le Roi peut avoir données ci-devant, ou qu'il pourroit ci-après accorder à certains Gouverneurs, de faire conserver la chasse pour leur plaisir dans l'étendue & dans les bornes qui leur ont été ou seront désignées par brevets, que S. M. a déclarés nuls au cas que l'étendue & les bornes n'y soient pas comprises; lesquels Gouverneurs ne pourront sous prétexte de ces permissions commettre aucuns Capitaines, Lieutenans & autres Officiers de quelque nom & qualité que ce soit dans l'étendue à eux désignée, mais seulement se servir de Gardes pour y conserver la chasse; & ne pourront pareillement obliger les propriétaires des terres qui se trouveront dans l'étendue à eux désignée, à d'autres sujettions qu'à celle de s'abstenir de la chasse.

Les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, ne fu-

V u ij

XXIX.
Les Provin-

ces de Flan-
dres, Artois
& Hainault,
assujetties
comme les
autres à l'Or-
donnance de
1669.

rent pas exceptées des regles de l'Ordonnance de 1669, qui y fut pleinement exécutée jusqu'à l'Arrêt du Conseil du 29 Juin 1706, par lequel le Roi 1°. supprima les fonctions des Officiers des Eaux & Forêts dans ces Provinces pour les bois des Particuliers & Communautés; 2°. rétablit les Officiers des Justices ordinaires dans la Jurisdiction sur les rivieres, canaux & forêts; comme aussi pour le fait de la chasse & de la pêche: 3°. permit aux particuliers d'exploiter leurs bois suivant les Ordonnances du pays, sans que les Ecclésiastiques & Communautés fussent obligés de laisser en réserve plus du huitième des bois qui contiendroient plus de quarante arpens: 4°. dérogea quant à ce, à l'Ordonnance de 1669 & autres Réglemens.

Mais au lieu par les Communautés Ecclésiastiques & Laïques, & autres propriétaires des bois situés dans ces trois Provinces, de se conformer à l'esprit & à la disposition de cet Arrêt de 1706, & de régler leurs bois, rivieres, canaux & marais comme il leur étoit prescrit, ils se sont au contraire servi non-seulement de ce même Arrêt, mais encore de tous prétextes, & particulièrement de la guerre qui subsistoit alors, & qui a subsisté encore huit ans après, pour faire autant de coupes qu'il leur a plû; desquelles même ne se contentant pas, plusieurs ont surpris des Arrêts & Lettres Patentes qui les ont dispensés de laisser aucunes réserves, & de toutes visites & connoissances d'Officiers Royaux: enforte que par des coupes entièrement libres & indiscrettes; par les abus, délits & dégradations qui ont été faites à la faveur de ces Arrêts, les Forêts de ces Provinces se trouverent détruites en 1724. De quoi le Roi étant informé, il a, pour y remédier, rendu un autre Arrêt en son Conseil le 24 Mai de ladite année 1724, par lequel

Il a ordonné, que nonobstant celui du 29 Juin 1706, & tous autres Arrêts & Lettres Patentes généraux ou particuliers, accordés, tant avant que depuis 1706, & autres titres de quelque nature qu'ils puissent être, que S. M. a révoqués, tous les bois appartenans aux Prélats, Ab-

bés , Prieurs , Ecclésiastiques , Communautés séculières & régulières , Hôpitaux , Maladeries , Colléges , Ordres de Malte , saint Jean de Jérusalem , & tous autres Gens de main-morte ; Seigneurs & Particuliers , de quelque état & condition qu'ils soient , & à quelques titres que lesdits Bois soient tenus & possédés , situés dans l'étendue des Provinces de Flandres , Artois & Hainault , seront à l'avenir régis , administrés & gouvernés suivant & conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , Arrêts & Réglemens rendus en conséquence , lesquels Sa Majesté a ordonné être exécutés de point en point dans ces Provinces , sous la juridiction des Grands-Maitres & Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts ; dans laquelle Sa Majesté les a rétablis , tant sur ces bois que sur les rivières , canaux , marais , pêches , chasses & autres matières des Eaux & Forêts , tout ainsi qu'avant l'Arrêt du 29 Juin 1706 , à condition par les Officiers des Maîtrises , de rendre & restituer les sommes qui leur ont été payées pour indemnité de la suppression de juridiction sur lesdits Bois , qui avoit été ci-devant faite ; ce qui cependant n'a pas eu toute son exécution , sur-tout par rapport aux Grands-Maitres & aux Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts.

C H A P I T R E IX.

Mers , fleuves & rivières , isles , islots , atterrissemens , &c.

S O M M A I R E.

I. **T**outes les choses communes sont entrées dans le Domaine des Souverains. II. La mer , ses rivages , ports & havres sont dans ce cas. III. L'usage que les particuliers en peuvent faire en France , est réglé par le Roi. IV. Le Roi a déclaré la pêche de la mer libre à tous ses Sujets. V. La pro-

priété des fleuves & rivières navigables est au Roi. VI. Distinction entre les rivières navigables & flottables. VII. Les rivières qui portent des radeaux, sont déclarées rivières navigables. VIII. La pêche des rivières navigables appartient au Roi. IX. Navigation sur les fleuves & rivières est libre. X. Les particuliers ne peuvent construire moulins ni autres usages sur les fleuves & rivières navigables & flottables. XI. Les voisins de ces fleuves & rivières, n'y peuvent rien faire de nuisible à la navigation. XII. Les rivières non navigables & leur pêche & usages, ne sont pas au Roi. XIII. Usages que les particuliers peuvent faire des fleuves & rivières. XIV. Isles, islots, cremens & atterrissemens qui se forment dans les fleuves & rivières navigables appartiennent au Roi. XV. Le Roi n'a rien dans les isles, islots, &c. qui se forment dans les rivières non navigables. XVI. Les isles & islots de la mer appartiennent au Roi. XVII. Les possesseurs des isles, islots, atterrissemens, accroissemens, &c. confirmés, en payant redevance & sur-cens au Domaine. XVIII. Les places & lieux publics des Villes Royales, sont censés être de la censive du Roi. XIX. Les murailles & portes des Villes, remparts, fossés & fortifications, appartiennent au Roi. XX. Les possesseurs des places ayant servi aux fortifications, confirmés en payant cens & redevances, emportant lods & ventes. XXI. Quels Juges connoissent des matières contenues en ce Chapitre.

I.
Toutes les choses communes & publiques, sont entrées dans le Domaine des Souverains.

II.
La mer, ses rivages, havres, rades, &c. sont dans ce cas.

TOUTES les choses qui sont restées communes entre tous les hommes après l'établissement de la propriété, sont entrées dans le Domaine des Souverains, qui en ont réglé l'usage comme ils ont jugé à propos, fondés sur ce que la disposition des choses communes & publiques, doit appartenir au plus puissant, duquel l'autorité maintient l'ordre & la paix.

La mer est dans ce cas; car le domaine de la mer s'acquiert comme celui de la terre. Tout Etat politique est censé maître de la mer qui baigne ses bords, aussi loin qu'elle lui sert de rempart, sur-tout des ports & rades,

& des autres endroits où l'on peut aisément aborder.

Les *golpes* & les *détroits* appartiennent aussi ordinairement à l'Etat dans les terres duquel ils sont enclavés. Que si divers Etats ou Peuples ont des terres sur les côtes d'un golphe ou d'un détroit, l'empire de chacun s'étend jusqu'au milieu, à proportion de la largeur de leurs terres, à moins qu'ils ne soient convenus ensemble de faire valoir en commun leurs droits contre les Etrangers, & de jouir eux-mêmes par *indivis* de tout cet espace de mer, ou qu'un seul n'ait acquis la souveraineté entière du golphe ou du détroit, soit par quelque convention expresse, soit par concession tacite des autres, ou par droit de conquête, ou enfin parce qu'étant le premier établi sur les côtes du détroit ou du golphe, il se l'est d'abord approprié tout entier, & a maintenu actuellement son droit de premier occupant contre ceux qui sont venus depuis habiter de l'autre côté: ce qui n'empêche pourtant pas que ces derniers ne soient maîtres de leurs ports & rivages.

Il n'est pas aisé d'établir de règle fixe & générale jusqu'où s'étend l'espace de mer qui sert de rempart à un pays, & que le Maître de ce pays a par conséquent intérêt de s'approprier à l'exclusion des Etrangers. Un fameux Jurisconsulte Flamand (a) dit qu'on est censé s'emparer de dessus la terre d'un aussi grand espace de mer que l'on en peut garder par les armes; c'est-à-dire, aujourd'hui qu'on a l'usage de l'artillerie, jusqu'à la portée du canon; & il croit qu'on ne peut se rendre maître de la mer au-delà de cet espace, qu'autant qu'on y fait voile à dessein de se l'approprier. Il ajoute qu'on ne conserve la propriété de ce surplus dont on s'est emparé, que par une navigation continuelle ou en tenant toujours une flotte sur pied. C'est ainsi qu'autrefois les Romains, dont l'Empire embrassoit l'Europe, l'Afrique, l'Asie, étoient maîtres de la Méditerranée, par le moyen de quatre flottes

(a) M. Bynkershack, Dissertation. Cap. 11.

qu'ils entretenoient ; la première au port de *Mifene*, la seconde à *Ravenne*, la troisième à *Fréjus*, & la quatrième à *Byzance* ou *Constantinople*. Ils commandoient aussi à cette partie de l'*Océan* qui est entre l'Angleterre & le continent, tant parce qu'ils tenoient des terres d'un & d'autre côté, qu'à cause qu'ils avoient une flotte dans la *Manche*.

A l'égard de l'*Océan* (qui environne les grands continents de l'*Europe*, de l'*Asie*, de l'*Affrique*, de l'*Amérique*, de la *Terre australe* & des *Terres inconnues*) il n'est pas absolument incapable d'entrer en propriété. Mais il faut avouer que si un Peuple ou quelques-uns joints ensemble vouloient se l'approprier à l'exclusion de tous les autres, ce seroit un projet également vain & injuste. En effet, il n'y a point aujourd'hui de partie de l'*Océan* contiguës aux terres, ni même de mer enfermée dans les terres qui appartient à aucune Puissance, qu'autant qu'elle peut y dominer de dessus terre, parce qu'aucune Puissance n'en est actuellement en possession, de la maniere qu'on vient de le dire.

III.

L'usage que les Sujets en peuvent faire en France, est réglé par le Roi,

Tout cela regarde les nations & les mers du monde policées en général. Mais parlons en particulier des mers de France & de la police qu'on y tient.

Le Roi en a la propriété pleine & entière, ainsi que de leurs bords & rivages, ports, rades, havres, &c. & les particuliers ne peuvent en user, soit pour la navigation, la pêche ou autrement, que de la maniere qu'il est permis par les Ordonnances Royales, notamment par celle du mois d'Août 1681 touchant la Marine.

Cette Ordonnance de 1681, répute bord & rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre & découvre pendant les nouvelles & pleines Lunes, & jusqu'ou le grand flot de Mars peut s'étendre sur les grèves ; & fait défenses à toutes personnes de bâtir sur cette étendue, d'y planter aucuns pieux ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition, de confiscation des matereaux, & d'amende arbitraire.

IV.

Le Roi a

La même Ordonnance déclare la pêche de la mer libre

&c

& commune à tous les Sujets du Roi, tant en pleine mer que sur les grèves, avec des filets & engins permis, en prenant des congés & observant tout ce qui est porté par les huit articles du titre de la pêche de ladite Ordonnance.

déclaré la pêche de la mer libre à tous ses Sujets.

La propriété des *fleuves & rivières navigables*, portant bateaux de leurs fonds sans artifice des mains, & principalement de ceux qui portent leurs eaux & leurs noms jusqu'à la mer, appartient aussi au Roi dans l'étendue de son Royaume, sans qu'aucun titre ou possession contraire puisse donner atteinte à ce droit, suivant les Ordonnances tant anciennes que nouvelles, sur-tout celle du mois d'Août 1669 pour les Eaux & Forêts, & les Arrêts du Conseil rendus contradictoirement les 22 Janvier 1726 & 10 Février 1728 sur la propriété du Rhône (a).

V.
La propriété des fleuves & rivières navigables, appartient aussi au Roi.

Il y a une distinction à faire entre les rivières navigables & les flottables. Les *navigables* sont celles sur lesquelles toutes sortes de bateaux descendent & remontent sans empêchemens de moulins, pieux & écluses : & les *flottables* sont celles sur lesquelles véritablement les bateaux & les bois peuvent flotter, mais où il y a plusieurs moulins & autres empêchemens, qui font qu'on ne peut aller d'un lieu à l'autre sans faire souvent ouverture de bondes des moulins ou rupture de quelque digue ou chaussée : mais la propriété en appartient également au Roi.

VI.
Distinction entre les rivières navigables & les flottables.

Par Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1694, il a été jugé que les rivières qui ne portent que des radeaux, étoient navigables comme celles qui portoient des bateaux ordinaires, parce que l'on voiture par ces radeaux toutes sortes de marchandises, même de plus pesantes que par les bateaux, & que ce n'est pas par la forme des bâtimens qu'on doit juger si une rivière est ou n'est pas navigable, mais par le volume & le poids qu'elle porte.

VII.
Les rivières qui portent des radeaux, sont déclarées navigables.

La pêche, qui est un fruit ou un accessoire de ces fleuves & rivières, appartient de même au Roi, sans que les particuliers qui ont droit de Justice sur les terres conti-

VIII.
La pêche des fleuves & rivières na-

(a) Ces deux Arrêts sont encore cités ci-après §. 14, pag. 531.

vigables, appartenent au Roi.

guës, puissent prétendre le droit de pêche, si ce n'est en vertu d'une concession expresse ou autre titre ou possession immémoriale, comme il est porté par les Ordonnances, & particulièrement par celle des Eaux & Forêts de 1669, qui a réglé en vingt-six articles, non-seulement le droit de pêche par rapport aux personnes à qui il est accordé, mais encore la maniere & le temps de pêcher.

IX.

La navigation sur les fleuves & rivières, est libre.

La navigation sur les fleuves & rivières est libre à tous comme sur les mers; mais en y naviguant, l'on est tenu d'observer les Réglemens faits sur cette matiere par le Roi ou par ses Officiers qui ont reçu de lui l'autorité d'en faire.

X.

Les particuliers ne peuvent construire moulins ni autres usages sur les fleuves & rivières navigables & flottables.

Il s'ensuit du droit de propriété du Roi sur les fleuves & rivières navigables & flottables, qu'aucun particulier, soit Propriétaire ou Engagiste, n'y peut faire moulins, batardeaux, écluses, gords; pertuits, murs, plans d'arbres, édifices, sans concession ou titre exprès ou possession immémoriale.

XI.

Les voisins de ces fleuves & rivières n'y peuvent rien faire qui puisse nuire à la navigation.

Et quant même quelques-uns auroient concession ou titres, ils ne pourroient faire ces choses de sorte qu'elles pussent nuire à la navigation, qu'il faut toujours laisser libre; même les Propriétaires des héritages aboutissans à ces fleuves & rivières, doivent laisser le long des bords vingt-quatre pieds au moins en place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haye plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord. Tout cela est réglé par la même Ordonnance de 1669, articles 42, 43, 44, du titre de la police des Forêts, eaux & rivières, & article 7 du titre des routes & chemins royaux ès Forêts & marche-pieds des rivières; & encore par l'Arrêt du Conseil du 8 Novembre 1689, qui ordonna que les particuliers qui avoient établi des vannes, gords, chaussées, moulins, bacs, édifices, pieux, fascines, tats de pierres & des arbres nuisans au cours de la navigation de la riviere d'Aisne, seroient tenus de les ôter incessamment, & que les propriétaires des ruisseaux

descendans dans cette riviere , seroient pareillement tenus d'y faire des ponceaux aux endroits y désignés ; & à faute de ce faire par les uns & les autres , que le tout seroit fait à leurs dépens à la diligence des Procureurs du Roi des Maîtrises des Eaux & Forêts.

A l'égard des rivieres non navigables , elles ne sont pas réputées publiques ; ainsi elles appartiennent à ceux qui sont propriétaires des terres par où elles passent , qui peuvent pêcher dans l'étendue de leurs terres , & s'en servir comme de chose à eux appartenante , suivant leurs titres ou possessions.

Mais soit que la propriété des fleuves ou rivieres appartienne au Roi ou à d'autres personnes , tous les hommes outre la liberté d'y naviger quand elles sont navigables , ont droit d'y boire , de s'y baigner , d'y puiser de l'eau , d'en remplir des tonneaux , sceaux ou autres vaisseaux pour emporter , & d'en user d'autres différentes manieres non préjudiciables au public & au propriétaire. C'est aussi pour cela que Grotius , cité par Pufendorf (a) , dit qu'une riviere , en tant que riviere , appartient à l'Etat dans les terres de qui elle coule ; mais que considérée comme eau courante , elle est du nombre des choses qui sont encore en commun.

Les isles & iflots , crémens & atterrissemens qui se forment dans les fleuves & rivieres navigables , appartiennent pareillement au Roi , par son droit de souveraineté fut tout ce qui n'appartient à personne ; aussi bien que les péages , passages , ponts , bacs , pêches & autres choses ou droits que ces fleuves & rivieres produisent. Ainsi les particuliers , soit Justiciers ou non , n'y peuvent rien prétendre. Ce qui a été confirmé par les Lettres Patentes de François I. de l'an 1539 , par la Déclaration de Charles IX. du 7 Juillet 1572 , par celle de Louis XIV. du mois d'Avril 1683 , & encore par deux Arrêts du Conseil des

XII.

Les rivieres non navigables , leurs pêches & usages , ne sont pas au Roi.

XIII.

Usages que les particuliers peuvent faire des fleuves & rivieres.

XIV.

Les isles , iflots , crémens & atterrissemens qui se forment dans les fleuves & rivieres navigables , appartiennent au Roi.

(a) Droit de la nature & des gens , Liv. 3 , Chap. 3.

22 Janvier 1726 & 10 Février 1728 , rendus contradictoirement (a).

Par le premier de ces Arrêts , entre l'Acteur , les Consuls & Habitans de la ville d'Avignon , d'une part ; le Syndic général de la Province de Languedoc & les Consuls & Habitans de la Communauté des Angles , d'autre part ; le Roi sans s'arrêter aux Requête & Mémoires de l'Acteur & des Habitans d'Avignon , ayant égard à ceux du Syndic général de Languedoc & des Habitans de la Communauté des Angles , & au dire de l'Inspecteur général du Domaine , a ordonné que S. M. demeurera maintenue , ainsi que les Rois ses prédécesseurs l'ont toujours été comme Rois de France , dans l'ancien droit & possession immémoriale de la souveraineté & de la propriété du fleuve du Rhône d'un bord à l'autre , tant dans son ancien que nouveau lit , par tout son cours , & des isles , iflots , crémens & atterrissemens qui s'y forment & qui font partie de la Province de Languedoc ; & en conséquence , que l'Arrêt de son Conseil du 16 Mars 1719 & l'Ordonnance du Sieur de Bernage , Intendant de ladite Province de Languedoc du 22 Janvier 1724 , seront exécutés selon leur forme & teneur.

Et par le second , rendu entre les Prieur & Religieux de la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon , d'une part ; Pierre Gerard & le Syndic général de ladite Province de Languedoc , d'autre part ; le Roi faisant droit sur les Requetes , sans avoir égard à celles des Religieux Chartreux d'Avignon , dont S. M. les a déboutés , a ordonné que l'inféodation faite à Pierre Gerard par les Trésoriers de France de Montpellier le 14 Avril 1717 , de 70 salmées ou environ de terre ; ensemble les Arrêts de la Cour des Comptes de Montpellier , les Lettres Patentes & Arrêts du Conseil qui l'ont confirmée , seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant , S. M. a maintenu ledit Gerard dans la propriété & possession de ce qui lui a été in-

(a) Voyez ci-devant §. 5. où ces deux Arrêts sont énoncés , pag. 529.

féodé, avec défenses auxdits Chartreux & à tous autres de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Suivant les maximes tirées des meilleurs Auteurs François, & détaillées dans les deux Arrêts de 1726 & 1728, dont on vient de rapporter les dispositions, il s'ensuit que quand un terrain a été inondé, & qu'il a fait partie du lit de la rivière pendant plus de dix ans, il appartient au Roi lorsque l'eau vient à se retirer, sans que ceux qui prétendent avoir été propriétaires avant l'inondation, puissent alléguer que *la motte ferme* qui n'a pas été inondée, leur a conservé la propriété de ce qui a été inondé pendant plus de dix ans.

Il est vrai que ces maximes ne sont pas suivies à la rigueur dans tout le Royaume; car il y a quelques Cours qui ont cru que l'équité demandoit qu'on restituât ces places à ceux qui en étoient propriétaires avant que le fleuve ou la rivière s'en fut emparé, ou à leurs enfans si on pouvoit les reconnoître; ce qu'elles ont ainsi jugé, bien que le terme excédât les dix ans marqués ci-dessus: & nos Rois, par bonté, ont fait semblant de ne pas s'appercevoir de pareilles gratifications faites à leurs dépens par leurs Juges.

A l'égard des isles, islots, crémens & atterrissemens qui se forment dans les petites rivières non navigables, ils sont à celui à qui la rivière appartient, c'est-à-dire, au Seigneur haut-Justicier, s'il n'y a titre contraire ou prescription suffisante, & le Roi, en cette qualité de Roi, n'y a rien; mais si la haute-Justice n'est pas aliénée, S. M. y a le même droit qu'un autre Justicier y auroit eu.

On ne voit pas naître dans la mer des isles aussi fréquemment que dans les fleuves & rivières; mais lorsqu'il y en naît ou qu'on y en découvre de non occupées, soit nouvellement ou anciennement élevées, elles doivent naturellement appartenir aux premiers qui s'en emparent, & c'est ce qui s'observe parmi les Souverains qui vivent entre eux dans l'indépendance. Cependant on excepte de ce

XV.

Le Roi n'a rien dans les isles, &c. qui se forment dans les rivières non navigables.

XVI.

Les isles & islots de la mer, appartiennent au Roi.

droit de premier occupant, les isles qui s'élevent à une certaine distance des bords & rivages des mers contiguës & dépendantes des Etats formés, lesquelles appartiennent aux Souverains de ces Etats, en vertu de leur droit sur tout ce qui n'appartient à personne dans l'étendue de leur domination. Ainsi en France les isles, islots, crémens & atterriffement formés par les mers Françoises, sont au Roi, & aucun autre n'y peut prétendre droit, soit étranger ou François : ce qui est encore mieux marqué à l'égard des François par l'Edit du Roi Louis XIV. du mois de Février 1710, duquel on va dans le moment rapporter les dispositions.

XVII.
Les posses-
seurs des is-
les, islots,
atterriffe-
mens, &c.
confirmés,
en payant re-
devance &
sur-cens au
Domaine.

Le Roi Louis XIV. par sa Déclaration du mois d'Avril 1683, confirma dans la propriété, possession & jouissance des isles, islots, atterriffemens, accroiffemens, droits de pêches, péages, passages, bacs, bateaux, moulins & autres édifices & droits sur les rivieres navigables du Royaume, les possesseurs qui rapporteroient des titres authentiques faits avec les Rois ses prédécesseurs auparavant l'année 1566, à condition néanmoins de payer chacun an entre les mains & sur les quittances du Fermier du Domaine, par forme de redevance fonciere, le vingtième du revenu annuel d'iceux; & ce outre les droits Seigneuriaux, rentes & redevances dont ils se trouveroient chargés, tant envers le Roi ou les Engagistes de son Domaine, qu'envers les Seigneurs particuliers. Et à l'égard des isles, islots & autres choses susdites, dont les possesseurs ne justifieroient pas de titres valables de propriété & possession avant l'année 1566, S. M. ordonna qu'ils seroient réunis à son Domaine.

Cette Déclaration fut suivie de l'Edit du mois de Décembre 1693, par lequel le Roi ordonna qu'au lieu de la redevance annuelle du vingtième du revenu des isles & islots, ordonnée par la Déclaration de 1683, il seroit seulement payé une année de leur revenu ou le vingtième de leur valeur actuelle par ceux qui justifieroient de leur propriété ou possession avant 1566, & qu'ils payeroient en outre une re-

devance Seigneuriale au Roi de cinq sols par arpent des isles & islots, & pareille redevance de cinq sols pour chaque droit de pêche, péage & autres droits ci-dessus expliqués; & que ceux qui n'auroient aucun titre de propriété ou possession avant l'année 1566, payeroient deux années du revenu ou le dixième de la valeur des isles, islots & droits, avec pareille redevance de cinq sols. —

Et comme dans ces Edits & Déclaration il n'avoit été fait aucune mention des isles, islots, crémens & atterrissemens formés par la mer, qui n'appartenoient pas moins au Roi que ceux des fleuves & rivières, il y fut pourvû par l'Edit de Février 1710, qui maintint & confirma dans leur possession & jouissance les détenteurs, propriétaires ou possesseurs des isles, islots, crémens & atterrissemens, lais & relais de la mer; droits sur le poisson, entrées & forties des bâtimens, barques, chaloupes & bateaux; droits de parc & pêcheries, madraques & bordiques; droits de vareck, de bris, de naufrage, encrage, pontenage, espave, passage, gravage, feux & balises; exemptions de guet & garde, & autres droits sur les rivages de la mer, à la charge par ces détenteurs de payer au Roi deux années du revenu de ces biens & droits, ou le dixième de la valeur; avec une redevance annuelle de cinq sols par arpent des isles & islots, & pareille redevance de cinq sols par forme de sur-cens pour les autres biens & droits.

Depuis, par Arrêt du Conseil du 13 Novembre 1714, il fut ordonné que les deux années du revenu ou le dixième de la valeur, ne seroient payés que par ceux qui ne justifieroient ni de titres ni de possession avant le premier Avril 1566, & que ceux qui en justifieroient avant ce temps-là, ne payeroient qu'une année du revenu ou le vingtième de la valeur; mais les uns & les autres furent toujours assujettis à la redevance & sur-cens de cinq sols.

Par ces Edit, Déclaration & Arrêt qu'on vient de citer, le Roi maintint & confirma les Eglises & Monasteres de fondation Royale, dans la jouissance des isles, islots & droits compris dans les titres de leurs fondations & do-

tations, sans payer aucuns droits pour raison de cette possession seulement ; car à l'égard de ceux non compris dans ces titres, il ordonna qu'ils payeroient les mêmes droits & redevances que ceux des particuliers.

Comme il y a toujours beaucoup de gens qui se sauvent de la recherche de ceux qui sont chargés de l'exécution des Edits qu'on appelle Burfaux, il y en eut plusieurs qui se dispenserent de l'exécution de celui du mois de Décembre 1693. Mais il est intervenu un Arrêt au Conseil le 7 Septembre 1722, sur la requête de Charles Cordier chargé de la régie des Fermes générales, & sur le dire du sieur de Poilly, l'un des Inspecteurs généraux du Domaine, auquel cette Requête a été communiquée ; par lequel il est permis à Cordier de se mettre en possession des isles, islots, atterrissemens, droits de pêches, péages, passages, ponts, moulins, bacs, bateaux, bâtimens, édifices & autres droits qui se sont formés ou qui ont été établis depuis ledit Edit de 1693, ou dont les anciens propriétaires & possesseurs n'ont point satisfait au paiement des sommes portées par cet Edit ; pour le tout être affermé par Cordier au profit du Roi en la maniere accoutumée.

Ces dispositions sont très-justes ; car à l'égard de la première il n'y a que le Roi qui puisse prétendre aux isles, islots, atterrissemens, &c. nouvellement formés, par son droit de souveraineté ; & si quelque particulier s'en est emparé, ce ne peut être que par usurpation : & à l'égard de la seconde, les anciens possesseurs doivent s'imputer à eux-mêmes de n'avoir pas profité de la grace du Roi, qui par l'Edit de 1693 les confirmoit moyennant de modiques sommes dans leurs possessions, dans lesquelles au fonds la plupart n'étoient que trop bien fondés.

XVIII.
Les places
& lieux publics des Villes Royales, sont censés être en la censive du Roi.

Les places publiques des Villes Royales, les lieux où l'on rend la justice au nom du Roi & autres lieux semblables, sont censés être en la censive de Sa Majesté, & faire partie de son Domaine : c'est pourquoi les particuliers n'y peuvent posséder maisons, boutiques ni autres dépendances sans une concession expresse, & sans payer pour

pour raison de ce une redevance au Domaine.

Les murailles & les portes des villes, les remparts, fossés & tous les lieux servans aux clôtures & fortifications des villes, appartiennent au Roi en toute propriété, de même que les places qui en ont autrefois servi, & aucun particulier ni Communauté n'y peut prétendre de droit.

Les besoins de fonds pour soutenir la guerre, obligèrent le Roi Louis XIV. d'ordonner, par son Edit du mois de Mars 1695, la vente & aliénation des places qui avoient servi aux clôtures, fossés, remparts & fortifications des villes du Royaume restant à aliéner, comme chose à lui appartenante; mais ayant été informé que la plus grande partie de ces places étoient occupées par des particuliers, lesquels les tenoient, les uns à titre de vente ou concessions qui leur en avoient été faites, ou à leurs auteurs par les Maires & Echevins des villes & lieux; & les autres s'en étoient emparés par bienséance: Sa Majesté changea de volonté pour ne pas causer une perte notable à ces particuliers, qui avoient construit sur les mêmes places des édifices & autres ouvrages utiles & convenables à leur état. Ainsi par sa Déclaration du 20 Février 1696, elle ordonna que les détenteurs de ces places, soit qu'elles leur eussent été vendues ou concédées par les Maires, Echevins ou autres, par Baux emphytéotiques, à perpétuité ou autrement, ou qu'ils s'en fussent mis en possession sans titre en quelque sorte & maniere que ce fut, seroient & demeureroient confirmés & maintenus en la possession & jouissance d'icelles, ensemble des édifices qu'ils avoient fait construire, pour en jouir eux & leurs successeurs à perpétuité, en payant les sommes auxquelles ils seroient modérément taxés aux rôles qui seroient à cet effet arrêtés au Conseil.

Au moyen de quoi S. M. fit très-expresses inhibitions & défenses aux Maires & Echevins de les troubler en cette jouissance sous quelque prétexte que ce fût, même pour le payement des cens, rentes ou redevances prétendues par les Villes & Communautés sur lesdites places,

XIX.

Les murailles & portes des Villes, &c. appartiennent au Roi.

XX.

Les possesseurs des places ayant servi aux fortifications, confirmés en payant cens & redevances, emportant lods & ventes.

dont ils furent déchargés ; à la charge de tenir les mêmes places en la censive de S. M. & de lui payer tous les ans douze deniers de cens par chacun arpent, & les droits de lods & ventes aux mutations suivant les Coutumes.

Pour l'exécution de cette Déclaration de 1696, il fut rendu différens Arrêts au Conseil, qui commirent les Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, pour dresser leurs procès-verbaux de l'état des places & maisons en question, afin de parvenir à la taxe : surquoi il survint une difficulté, à savoir combien il devoit avoir été laissé d'espace au-dedans des Villes fortifiées entre les murs & les maisons, laquelle difficulté fut terminée par Arrêt du Conseil du 21 Août de la même année 1696, par lequel le Roi déclara que l'espace qui étoit en-dedans de toutes les Villes de son Royaume, après les murs desdites Villes jusqu'à concurrence de neuf pieds, faisoit partie des fortifications ; & en conséquence, ordonna que les particuliers qui possédoient des places, maisons & héritages dans l'étendue de cet espace, seroient maintenus & confirmés en possession & jouissance d'icelles, pour en jouir à perpétuité conformément à ladite Déclaration de 1696, en payant par eux les sommes qui seroient comprises dans les rôles, &c.

Le Roi en déchargeant les possesseurs des places qui avoient servi aux fortifications, des cens, rentes & redevances dont ils étoient chargés envers les Villes & Communautés, par stipulation avec les Maires & Echevins, avoit entendu que ces possesseurs lui payeroient des finances qui monteroient au moins à raison du denier quinze des rentes & redevances ; mais comme au contraire la plupart s'étoient fait employer aux rôles pour de légères sommes, S. M. rendit un Arrêt en son Conseil le 27 Juin 1699, par lequel en interprétant sa Déclaration du 20 Février 1696, elle voulut, que les rentes & redevances qui étoient dûes par les possesseurs de ces places, aux Maires & Echevins des Villes & Communautés, fussent payées, à compter du jour de cette Déclaration à la re-

cette de ses Domaines : elle ordonna néanmoins que lesdites redevances demeureroient réduites à proportion du denier quinze, des sommes principales que ces possesseurs auroient payées en conséquence de la même Déclaration de 1696, au moyen de quoi ils ne seroient plus tenus de payer que le surplus à la recette des Domaines ; à la charge toutefois, qu'en cas que les sommes qu'ils auroient payées excédassent l'amortissement des redevances qu'ils devoient, ils ne pourroient répéter le surplus, ni prétendre être déchargés du cens porté par ladite Déclaration, lequel ils seroient tenus de payer annuellement au Domaine de Sa Majesté.

Desorte que tous les possesseurs des places ayant servi aux fortifications avant ce dernier Arrêt de 1699 ou leurs successeurs auxdites places, doivent à la recette du Domaine du Roi, des cens ou redevances plus ou moins forts : favoir

Ceux dont les taxes employées aux rôles arrêtés en conséquence de la Déclaration de 1696, ont monté au denier quinze des anciennes redevances qui leur avoient été imposées par les Maires & Echevins des Villes & Communautés, ne doivent annuellement que douze deniers de cens par arpent.

Ceux dont les taxes ont été moindres que le capital de leur ancienne redevance au même denier, doivent annuellement le surplus ; c'est-à-dire, que si un particulier par supposition payoit anciennement aux Maires & Echevins 10 liv. de redevance, dont le capital est de 150 liv. & qu'il n'ait été taxé aux rôles qu'à 100 livres, il payera tous les ans au Domaine 3 liv. 6 sols 8 den. pour la redevance de 50 livres dont il a été moins taxé ; & ainsi à proportion des autres qui sont dans le même cas : outre cela ils doivent toujours douze deniers de cens.

Enfin ceux dont les taxes aux rôles ont excédé le capital de leur ancienne redevance, ne doivent annuellement que douze deniers de cens.

Mais les uns & les autres sont assujettis aux lods & ven-

tes aux mutations, suivant les Coutumes dans l'étendue desquelles ces places sont situées.

Au reste, nous observerons que les Etats-Majors des places frontieres, jouissent des herbes qui croissent dans les fossés, sur les remparts, bastions, chemins couverts, glacis & autres lieux des fortifications des places à eux commises, & ils y ont même fait des jardins & des plantations d'arbres; ce qui a été toléré jusqu'à présent, & a formé une nouvelle espèce de gens de main-morte, car la possession passe successivement à ceux qui sont en place, sans aucun profit pour le Roi.

XXI.
Quels Juges
connoissent
des matières
contenues en
ce Chapitre.

La Jurisdiction concernant les entreprises sur les rivages, ports, havres & rades de la mer; sur la pêche qui s'y peut faire, circonstances & dépendances; & sur les contraventions à l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, appartient aux Officiers de l'Amirauté, & les affaires sont jugées en premiere instance aux Sièges particuliers d'Amirautés établis dans les ports, & par appel aux Parlemens ou aux Tables de Marbre des Palais de Paris & de Rouen.

Toutes actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivieres navigables & flottables, tant pour raison de la navigation & flottage, que des droits de péage, passage & pontonage; constructions & démolitions d'écluses, gords, pêcheries, & moulins assis sur les rivieres; des filets, engins & instrumens servans à la pêche, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts: comme aussi tous différens sur le fait des isles, ilots, javaux, atterrissemens, accroissemens, alluvions, viviers, palus, bâtardeaux, chantiers, auzellées & curemens des rivieres, boires & fosses qui sont sur leurs rives; ensemble de tous procès sur le fait de la pêche, & larcin de poisson sur l'eau: finalement ils connoissent du fonds & propriété des eaux & rivieres du Domaine du Roi, le tout suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669.

Les Juges des Seigneurs ayant titre de Gruyers ou de

Juges des Eaux & Forêts , ne peuvent connoître de la police des rivieres navigables ni flottables , sous prétexte que leurs Seigneurs y ont des droits de pêches , moulins , bacs & autres usages , par titres , concessions ou possessions valables , parce que ces droits n'en donnent point au fond de la chose , qui étant publique appartient au Souverain & fait partie de son Domaine : ainsi les Officiers Royaux des Eaux & Forêts ont cette Police & Jurisdiction à l'exclusion de tous autres Juges. Mais les Juges des Seigneurs peuvent connoître de la pêche qui se fait sur les rivieres non navigables & flottables , qu'on appelle rivieres privées de l'étendue de leur ressort , à condition toutefois d'y faire exécuter l'Ordonnance de 1669 , particulièrement en ce qui regarde la maille des filets , le temps & la saison de pêcher ; & en cas de contravention , les Grands-Maitres & Officiers des Maitrises Royales des Eaux & Forêts , en peuvent prendre connoissance par réformation & police.

A l'égard des contestations qui peuvent naître à l'occasion des places & lieux publics , murailles & portes des villes , remparts , fossés & fortifications , soit pour raison de la propriété , ou pour les cens , redevances , droits de lods & ventes ou autres droits Domaniaux que le Roi peut y avoir , ce sont des matières de la connoissance des Chambres du Domaine ou Bureaux des Finances , comme nous l'avons expliqué au premier Chapitre de cet Ouvrage.

Ainsi il y a trois sortes de Tribunaux qui connoissent des matières contenues au présent Chapitre , sans parler des Baillifs , Senéchaux & autres Juges ordinaires , qui connoissent de la propriété des ruisseaux & rivieres non navigables ni flottables , ensemble des isles , islots , alluvion , atterrissemens qui s'y forment , & qui ne sont pas du Domaine du Roi.

CHAPITRE X.

Dixième sur les mines & minieres, & droit de marque sur le fer, acier, mine de fer, &c.

S O M M A I R E.

I. **O**rigine du droit Royal sur les mines & minieres. II. Ce droit est fixé à un dixième. III. Exemption du dixième sur certains minéraux. IV. Création d'un Office de Grand-Maître & Sur-intendant des mines & minieres, & d'autres Offices subalternes. V. Attribution d'un 40^e aux Seigneurs sur les mines où le Roi prend le 10^e. VI. Création de deux autres Offices de Grands-Maîtres & Sur-intendants. VII. Etat auquel le 10^e est à présent. VIII. Etablissement du droit de marque sur le fer & acier. IX. Nouvelle fixation de ce droit de marque sur le fer, acier, mine de fer & quinquaillerie. X. Ordonnance de 1680, portant règlement pour la perception & régie du droit de marque sur le fer, acier, &c. XI. Divers Arrêts en interprétations des 15 articles de l'Ordonnance de 1680. XII. Départemens où le droit de marque a cours. XIII. Ce droit de marque est Domanial. XIV. Juges qui connoissent du droit de marque sur les fers, acier, &c. XV. Juges qui connoissent des matieres concernant le droit de dixième sur les autres minéraux.

I.
Origine du
droit Royal
sur les mines
& minieres.

DANS le Chapitre préliminaire de cet Ouvrage, nous avons établi que les Empereurs Romains étoient propriétaires dans les Gaules de plusieurs fonds de terres, qui composerent ensuite le Domaine corporel de nos premiers Rois; & que l'Etat Romain ne se contentant pas de ces fonds, s'appropriâ encore les métaux & toutes les matieres profitables qui pouvoient se tirer du sein de la terre, non-seulement dans l'étendue où il avoit la propriété, mais aussi dans les fonds des Sujets, dont

la jouissance fut restreinte à la superficie (a).

Ensuite cet Etat fixa son droit à dix pour cent sur ce qui se tiroit des carrières de marbre & de pierre, savoir cinq pour cent comme tréfoncier, & cinq pour cent pour droit de Souveraineté; c'est-à-dire, que dans les fonds propres aux Sujets, l'Etat se réduisit à cinq pour cent sur le marbre & les pierres seulement, mais il ne se relâcha aucunement de la totalité des autres matières, faisant valoir pour son compte les mines d'or, d'argent & autres métaux précieux, où il employoit pour la fouille des criminels condamnés aux travaux souterrains, qu'on regardoit avec raison comme une espèce de supplice: il y employoit aussi des esclaves fiscalins, mais à des travaux moins rudes.

M. l'Abbé Dubos (b) voulant prouver que nos premiers Rois avoient exercé le même droit que les Romains sur les métaux & mines, rapporte un passage de la vie de Dagobert I. tiré de Duchesne (c), que voici.

„ Outre les autres présens que le Roi Dagobert fit à
 „ l'Eglise de saint Denis en France, il lui donna encore
 „ pour l'entretien de sa couverture, la quantité de 8000
 „ livres de plomb, à prendre tous les deux ans sur le pro-
 „ duit du droit de marque qu'il levoit en nature sur ce mé-
 „ tal. Ce Prince ordonna même que cette quantité de
 „ plomb seroit voiturée jusqu'à l'Eglise de saint Denis par
 „ des corvées, dont il chargea aussi-bien les Métairies
 „ Royales, que celles dont il avoit déjà fait présent aux
 „ Saints Martyrs. „

Voilà sans doute l'origine du droit de nos Rois, suc-
 cesseurs des Empereurs Romains, sur les mines & minie-
 res: aussi les Lettres Patentes du Roi Charles VI. du 30
 Mai 1413, en parlent comme d'un droit anciennement
 établi. Je ne doute pas qu'il n'y en ait d'antérieures, dont

II.
 Ce droit fixé
 à un dixième.

(a) Voyez le Chap. préliminaire §. 4, pag. 16.

(b) Histoire Critique de l'établissement de la Monarchie, Tom. I, p. 123.

(c) Tom. I, Chap. 41, pag. 585.

je n'ai pas connoissance. Quoi qu'il en soit, celles-ci portent, qu'au Roi seul, & non à autre, appartient le dixième sur les mines du Royaume, & que nul Seigneur spirituel ou temporel, de quelque état, dignité, prééminence ou condition qu'il soit, n'y pourra prétendre aucun droit: elles permettent aux ouvriers mineurs & autres, de chercher mines par-tout où ils en pourront trouver, y travailler & fondre, en payant au Roi *le dixième franc*; avec injonction aux Seigneurs hauts & bas Justiciers de bailler & délivrer aux ouvriers, marchands & maîtres des mines (en payant par eux juste & raisonnable prix) chemins & voies, entrées & issues, par leurs terres, bois, pays & rivières, & autres choses nécessaires. Ces Lettres sont rapportées dans un recueil particulier d'Edits, Ordonnances & Réglemens sur le fait des mines & minieres (a).

Les dispositions contenues aux mêmes Lettres Patentes, ont été confirmées dans tout leur contenu par les Edits de Charles VIII. des mois de Février & Novembre 1483; par les Lettres Patentes de François I. du 29 Décembre 1519 & 18 Octobre 1521, citées par Blanchard dans sa Compilation chronologique des Ordonnances (b); par celles de François II. du 29 Juillet 1560, & par la Déclaration de Charles IX. du 26 Mai 1563 (c).

Toutes ces pièces portent, qu'il ne pourra, sans permission du Roi, être ouvert aucunes mines d'or, d'argent, de cuivre, acier, fer, étain, plomb, azur d'acre, azur commun, verdet ou naturel, antimoine, ocre, orpiment, soufre, calamite, boliarmeni, sel ammoniac, vitriol, alun, gomme terrestre, petrolle, charbon terrestre, houille, sel gemme, sel nitre, salpêtre, couperose, jayet, jaspe, ambre, agathe, crystal, calcédoine, marbre, pierres fines ou communes, ou autres substances terrestres de mines.

(a) Imprimé à Paris en 1631.

(b) Pag. 360, 362, 447 & 454.

(c) Rapportée par Fontanon, Tom. 2, pag. 445 & 1161.

Sur l'avis qu'on reçut à la Cour de la découverte de quelques mines d'or, d'argent, de cuivre & d'étain, qu'on faisoit plus abondantes qu'elles n'étoient, le Roi Henry IV. donna un Edit au mois de Juin 1601, par lequel il confirma à son profit le droit de dixième sur les mines & minieres; mais par sa bonté, connue de tous, il en excepta les mines de soufre, salpêtre, fer, ocre, petrole, charbon de terre, celles d'ardoise, plâtre, craye & autres sortes de pierres pour bâtimens & meules de moulins.

Cet Edit porte création, savoir, d'un Grand-Maitre Super-intendant & Reformateur général des mines & minieres de France, l'ouverture desquelles se feroit en vertu des commissions du Grand-Maitre; d'un Lieutenant général, qui en l'absence du Grand-Maitre auroit le même pouvoir que lui; d'un Contrôleur général; d'un Receveur général; d'un Greffier & d'un Fondeur, Essayeur & Affineur général.

Par le même Edit ce Prince accorda aux Seigneurs hauts-Justiciers & fonciers des lieux où les mines seroient ouvertes, un droit de 40^e denier pour tout droit foncier & de Seigneur, qui leur seroit payé par l'Entrepreneur, après le droit du dixième du Roi; bien entendu qu'ils n'auroient point ce 40^e sur les mines où le Roi ne percevroit point le dixième, c'est-à-dire, sur celles exceptées.

En travaillant à la fouille & à l'épreuve des mines qui avoient donné occasion à l'Edit de 1601, on trouva que la dépense étoit plus forte que le profit, ce qui la fit abandonner; au moyen de quoi il sembloit que les Offices de Grand-Maitre, Sur-intendant & autres, créés à cet effet, devenoient inutiles. Louis XIII. créa un nouvel Office de Grand-Maitre par son Edit du mois d'Août 1636; mais ce dernier Office a été supprimé par Edit du mois de Mars 1644, par lequel on a créé deux autres Offices de Grands-Maitres, Sur-intendans des mines de France, pour être exercés par ceux qui en seroient pourvus, alternativement avec celui créé en 1601.

III.
Exemption
du dixième
sur certains
minéraux.

IV.
Création
d'un Office
de Grand-
Maitre &
Sur inten-
dant des mi-
nes & minie-
res, & autres
Offices su-
balternes.

V.
Attribution
du quaran-
tième aux
Seigneurs sur
les mines où
le Roi prend
un dixième.

VI.
Création de
deux autres
Offices de
Grands-Mai-
tres & Sur-
intendans.

Ces trois Offices de Sur-intendans subsistent actuellement.

VII.
Etat auquel
le droit de
dixième est
à présent.

De tout ce qui vient d'être dit, il résulte que le droit de dixième appartient au Roi seul sur toutes les mines & minieres, excepté sur celles de soufre, salpêtre, ocre, charbon de terre, petrole, plâtre, ardoise, craye & pierres servant à bâtir, qui en sont exemptes par grace, suivant l'Edit de 1601.

VIII.
Etablis-
sement du
droit de
marque sur
le fer &
acier.

La même exemption avoit été accordée en faveur des mines de fer par cet Edit; mais comme le fer forgé est d'un si grand usage qu'on ne sauroit s'en passer dans une infinité d'ouvrage, Louis XIII. par son Edit du mois de Février 1626, créa des Experts & Contrôleurs visiteurs, pour connoître & distinguer le fer doux de l'aigre, avec une imposition de 10 sols par quintal de fer doux ou aigre, pour le droit de marque, & de 10 sols pour demi quintal d'acier, tant du Royaume que de l'étranger, pour le droit de marque & de contre-marque.

Cette imposition fut confirmée par différens Réglemens faits sous le même regne de Louis XIII. les 18 Avril 1628, 22 Décembre 1629, 16 Mai 1635 & 2 Janvier 1636, même sous le regne de Louis XIV. les 6 Avril 1645 & 20 Août 1659.

IX.
Nouvelle
fixation du
droit de mar-
que sur le
fer, acier,
mine de fer
& quinquail-
lerie.

Dans la suite, non-seulement on a augmenté le droit de marque du fer & acier, mais on a encore assujetti à ce droit les mines de fer, même la quinquallerie; & on a fait un Règlement pour la perception, par un titre exprès de son Ordonnance du mois de Juin 1680, lequel titre est composé de 15 articles, qui portent :

X.
Ordonnan-
ce de 1680,
portant ré-
glement pour
la perception
& régie du
droit de mar-
que sur le
fer, &c.

1. Que le droit sera levé à raison de 13 sols 6 deniers pour quintal de fer, 18 sols pour quintal de quinquallerie, grosse & menue, 20 sols pour quintal d'acier, & 3 sols 4 deniers pour quintal de mine de fer; chaque quintal de cent livres, poids de marc.

2. Qu'il sera au choix du Fermier de se faire payer par quintal de fer, suivant l'article précédent, ou par quintal de gueuse; en ce cas, il percevra 8 sols 9 deniers pour quintal de gueuse.

Nota. La premiere fonte de la mine produit des gueuses, & les gueuses produisent du fer forgé, en les travaillant & les passant à l'affinerie, où elles se refondent de nouveau. Outre le charbon & la manœuvre pour cette conversion de la gueuse en fer, il y a encore un déchet d'un bon tiers sur le poids; en sorte que de 1500 pésant de gueuse, on n'en tire au plus qu'un millier de fer forgé & battu. De là on peut juger que la fonte en gueuse vaut un tiers moins que le fer forgé & battu; conséquemment que les fixations portées par les deux articles précédens, ne sont pas proportionnées à cet égard.

3. Enjoint aux Maîtres des Forges de couler les gueuses en des moules numérotés; en sorte qu'elles soient marquées un, deux, trois, & ainsi consécutivement jusqu'à la fin d'un même ouvrage, tant que le premier feu durera, pour être ensuite par eux pésées; desquels nombre & poids ils tiendront un fidèle Registre, qu'ils représenteront aux Commis lorsqu'ils feront leurs visites: le tout à peine de confiscation & de 100 livres d'amende.

4. Il leur est défendu de marquer d'un même nombre deux ou plusieurs gueuses d'un même feu ou ouvrage, à peine de confiscation des gueuses qui se trouveront marquées double, & de cent livres d'amende.

5. Que les Maîtres des Forges seront tenus à chacun des ouvrages du fourneau & au changement de feu, de recommencer à numérotter & marquer les gueuses par premier, deux, trois, & ainsi consécutivement jusqu'à un nouveau feu, & de les mettre dans un lieu séparé de celles qui resteront du feu précédent, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende.

6. Que les Maîtres des Forges ne pourront mettre ou remettre le fourneau en feu sans avertir par écrit les Commis du jour & de l'heure, à peine de confiscation des gueuses qui en seront provenues jusqu'au jour de l'avertissement, & de 300 livres d'amende.

7. Que les Commis vérifieront le nombre & le poids des gueuses, dont ils feront mention sur leurs livres; & qu'en cas de fraude, ils dresseront procès-verbaux, feront

les poursuites, visites, exercices & inventaires, décerneront & feront exécuter les contraintes; le tout ainsi que pour les droits d'Aydes de détail sur le vin.

8. Que les Propriétaires des Forges & Fourneaux demeureront responsables solidairement avec les Maîtres des Forges, de ce qui sera dû des droits pour les derniers trois mois qui précéderont le jour auquel les Maîtres des Forges les auront abandonnées, sauf au Fermier qui aura négligé de se faire payer, à se pourvoir pour le surplus contre les Maîtres des Forges seulement.

9. Que ceux qui auront des mines de fer dans leurs fonds, seront tenus, à la première sommation qui leur sera faite par le Propriétaire des Fourneaux voisins, d'y établir des Fourneaux pour convertir la matière en fer; sinon permis au Propriétaire du plus prochain Fourneau, & à son refus aux autres Propriétaires des Fourneaux de proche en proche & à ceux qui les font valoir, de faire ouvrir la terre & en tirer la mine de fer, en payant aux Propriétaires des fonds, pour tout dédommagement, un sol pour chaque tonneau de mine de 500 pésant.

Nota. Il faut distinguer la mine en terre ou brute qui est telle qu'elle a été tirée de la miniere, d'avec la mine nette, qu'on appelle mine pure ou lavée, parce qu'il y a une différence notable: ce que l'article 9 ci-dessus n'a pas fait, en réglant le dédommagement des Propriétaires des fonds; & cette omission a causé bien des contestations entre ces Propriétaires & les Maîtres des Forges: ceux-ci ont prétendu que le sol par chaque tonneau de mine du poids de 500 livres, devoit s'entendre de mine lavée & épurée de terre, cailloux & autres matières; & ceux-là au contraire ont soutenu que ce sol étoit par tonneau de terre, telle qu'on la fouilloit dans leurs héritages. Il semble que ces derniers avoient raison; car il faut dans la plupart des héritages au moins cinq tonneaux de terre à mine pour faire un tonneau de mine lavée & épurée; c'est-à-dire, qu'il y a environ quatre cinquièmes de déchet. Nous disons dans la plupart des héritages, parce qu'en effet il y en a peu qui soient plus riches ou moins chargés de matière étrangere; or,

sur ce pied de quatre cinquièmes de déchet, voyons quelle seroit, par exemple, l'indemnité ou dédommagement d'un particulier dans les héritages duquel on auroit enlevé dix mille tonneaux de terre à mine, qui seroient réduits à deux mille en mines lavées, & qui ne lui produiroient en argent que cent livres, somme insuffisante, tant pour ses non-jouissances que pour réparer les dérangemens & remplir les grandes fosses faites dans ses fonds : d'ailleurs il faudroit que ce Particulier tint un homme exprès aux lavoirs ou boquards du Maître des Forges, pour connoître au juste les déchets, les gages ou salaire duquel absorberoient cette indemnité. Il est vrai que les Propriétaires pouvoient se pourvoir contre cette exaction des Maîtres des Forges ; mais comme il auroit été question de l'interprétation de l'Ordonnance, qui ne pouvoit être demandée qu'au Roi en son Conseil, ces Propriétaires, la plupart éloignés de la Cour, & ne pouvant convenir pour faire en commun la dépense, ont mieux aimé prendre, chacun en particulier, ce que les Maîtres des Forges ont voulu leur donner, que de venir demander justice au Tribunal suprême : cependant il est de celle de S. M. d'expliquer plus nettement ses intentions sur cela.

10. Qu'il sera levé pareils droits sur le fer, fonte & acier qui seront transportés des Pays étrangers ou des Provinces du Royaume dans lesquelles ces droits ne sont point établis, & qui entreront dans celles qui y sont sujettes.

11. Défenses à tous Marchands, tant étrangers qu'autres, qui amèneront du fer doux ou aigre, fonte & acier, ouvré & non ouvré, des Pays étrangers ou des Provinces de France non sujettes aux droits, en celles où ils ont cours, de passer outre les premiers Bureaux sans déclarer ou sans y payer les droits, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

12. Que les quinquailleries, grosses & menues, même celles passant sous le titre de mercerie, qui sera amenée des Pays étrangers en l'étendue de la Ferme, sont sujettes aux droits ; & défenses de passer les Bureaux sans déclaration ou acquit, sur les peines contenues en l'article précédent.

13. Défenses d'exiger aucuns droits sur la grosse & menue quinquaille qui est faite dans l'étendue de la Ferme, & sur celle venant des Provinces où les droits n'ont point cours, à peine de concussion.

14. Que les mines de fer qui seront transportées dans les Pays étrangers ou dans les Provinces où les droits n'ont pas cours, seront sujettes auxdits droits. Défenses aux Marchands & Voituriers de passer outre les premiers Bureaux de leur route, sans en faire déclaration, & sans payer les droits, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

15. Que les Fermiers du Domaine & les Propriétaires des Forges, de quelque qualité qu'ils soient, seront sujets au paiement desdits droits, même les Ecclésiastiques pour celles qui sont du temporel de leurs Bénéfices, encore qu'ils les fassent valoir par les mains de leurs domestiques.

XI.

Divers Arrêts en interprétation des 15 articles de l'Ordonnance de 1680.

Depuis cette Ordonnance il y a eu diverses contestations qui ont donné occasion à de nouveaux Réglemens, lesquels il paroît nécessaire de rapporter ici, pour d'autant mieux connoître les droits de marque & leur régie actuelle.

L'Arrêt du Conseil du 15 Novembre 1707, ordonna que les Marchand de Grenoble & tous les autres particuliers de la Province de Dauphiné qui feroient venir des fers, aciers & mines de fer des Etats de Savoye & autres Pays étrangers, feroient tenus d'en payer les droits de marque portés par l'article premier de la même Ordonnance de 1680. Et celui du 9 Janvier 1712, assujettit pareillement aux droits, conformément à l'article 14, tous les fers, aciers & mines de fer qui feroient enlevés de la Province de Dauphiné, pour la Savoye, la Provence & le Languedoc; & fit défense aux Maîtres des Forges & Martinets situés près le lieu de la Chapelle de Bar, & à tous autres, de tirer aucuns fers, aciers & mines du lieu d'Arvillard en Savoye, ni d'en transporter sans payer les droits; comme aussi de faire aucuns magasins & en-

trepôts de fers dans les quatre lieues proche les frontières de la même Province du Dauphiné.

Mais les précautions prises par ces deux Arrêts n'étant pas suffisantes pour arrêter les fraudes qui se commettoient journellement contre les droits de marque, & principalement sur les fers, aciers & quinquaillerie transportés de la Province de Dauphiné dans le Forest & le Lyonnais, Pays sujets aux droit d'Aydes, & à l'entrée desquels ces droits étoient dûs, suivant l'*article* 10 du susdit titre, attendu qu'ils n'étoient pas établis à la Fabrique dans ladite Province du Dauphiné; le Roi, pour arrêter le cours de ces fraudes, a rendu un autre Arrêt en son Conseil d'Etat le 12 Septembre 1724, sur lequel il a fait expédier le même jour ses Lettres Patentes, qui ont été registrées en la Cour des Aydes de Paris le 18 Décembre suivant, par lesquels

Sa Majesté a ordonné, conformément aux articles 1, 10 & *suivans*, du titre des droits de marque sur le fer, acier, quinquailleries, grosses & menues, & mines de fer, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680 & aux Arrêts du Conseil des 15 Novembre 1707 & 9 Janvier 1712, & en les expliquant en tant que besoin est ou seroit, même y ajoutant que le droit de marque sera perçu sur les fers & aciers, quinquailleries & mines de fer venant des Etats de Savoye & autres Pays étrangers ou réputés étrangers, en la Province de Dauphiné; & sur ceux qui seront enlevés de cette Province pour la Savoye, la Provence, le Languedoc, le Vivarez & autres Pays où les Aydes n'ont pas cours; comme aussi ceux qui seront destinés pour le Forest, le Lyonnais & autres lieux sujets aux Aydes: le tout suivant la fixation portée par ledit *article premier*.

A enjoint aux Marchands, Voituriers & Conducteurs des fers, aciers, quinquailleries & mines de fer, de faire leur déclaration & d'acquitter les droits; savoir, pour ceux venant du dehors de la Province du Dauphiné, dans les premiers Bureaux à l'entrée de cette Province; & pour ceux qui seront destinés pour en sortir, soit pour les Pays

étrangers & réputés étrangers, ou pour les Provinces sujettes aux droits d'Aydes, dans les Bureaux qui seront établis dans l'intérieur de la même Province du Dauphiné, & avant l'enlèvement; le tout à peine de confiscation des fers, aciers, quinquailleries & mines de fer, & des bateaux, charrettes, chevaux, mulets & autres voitures & équipages qui seront trouvés au-delà du Bureau où la déclaration aura dû être faite, & de 500 livres d'amende.

A ordonné qu'à la diligence du Régisseur des droits, il fera incessamment établi des Bureaux, tant à l'entrée de la Province de Dauphiné sur les principales routes, que dans l'intérieur d'icelle, & autant qu'il se pourra dans la proximité des Forges, Fourneaux, Martinets & Ateliers; en sorte que les Marchands & autres n'ayent au plus qu'une lieue de chemin pour aller faire leur déclaration & acquitter les droits: & qu'à cet effet il sera par l'Intendant de la Province dressé un état des Forges, Martinets & autres Ateliers qui devront répondre à chacun de ces Bureaux, lequel état sera déposé au Greffe du Juge de la marque des fers, & à son défaut au Greffe des Juges des Traités.

A enjoint, sous les mêmes peines, aux Maîtres des Forges, Marchands & à toutes autres personnes qui voudront faire transporter de lieu à autre, dans l'étendue de la Province de Dauphiné, des fers, aciers & quinquailleries, d'en faire avant l'enlèvement leur déclaration au prochain Bureau d'arrondissement, & d'en prendre un acquit à caution, contenant soumission de rapporter dans le temps qui sera réglé par la soumission, eu égard à la distance des lieux, certificat en bonne forme, signé des Commis & Gardes des Fermes, de la descente & déchargement desdits fers, aciers & quinquailleries au lieu de leur destination, ou de payer le quadruple des droits, dont ils donneront caution qui fera sa soumission sur le Registre, si mieux ils n'aiment consigner les droits, lesquels leur seront rendus en rapportant le certificat de décharge.

A déclaré nuls les acquits de payement de droits & acquits à caution qui pourront être rapportés d'autres Bureaux

reaux que ceux où chaque Forge, Martinet, Attelier & Paroisse devra ressortir, suivant l'état ci-dessus ordonné.

A fait défense aussi, sous les mêmes peines, aux Maîtres des Forges & Martinets qui seront situés près le lieu de la Chapelle de Bar & à tous autres, d'enlever aucuns fers, aciers & mines du lieu d'Arvillard en Savoye, & autres lieux, ni d'y en transporter du Dauphiné sans en avoir payé les droits; & à toutes personnes de faire des magasins & entrepôts de fer, acier & quinquaillerie dans les quatre lieues près les limites de la Province de Dauphiné, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

A fait défense au Fermier ou Régisseur des droits d'Aydes de la Généralité de Lyon & à ses Commis, à peine de concussion, de percevoir à l'entrée de cette Généralité le droit de marque sur les fers, aciers & quinquailleries qui y entreront du Dauphiné, en justifiant du paiement qui en aura été fait dans les Bureaux de la Province du Dauphiné: néanmoins S. M. lui a permis de faire la saisie de tous les fers, aciers & quinquailleries qui pourront entrer dans la même Généralité, venant de Dauphiné & Savoye, sans être accompagnés d'acquits ou de passavans faisant foi que les droits en ont été payés dans les Bureaux de Dauphiné; ensemble les voitures, chevaux, mulets & équipages, dont il pourra poursuivre la confiscation & l'amende de 500 livres, soit contre les marchands & propriétaires, ou contre les simples voituriers & conducteurs.

Enfin, a permis au même Fermier ou Régisseur de continuer à faire percevoir le droit de marque à l'entrée de la Généralité de Lyon, sur les fers, aciers & quinquailleries venant de Languedoc, Vivarez & autres où les droits ne sont pas établis, & de conserver, tant aux entrées de la ville de Lyon, que sur les frontieres de la Généralité de Lyon, les Bureaux qui y sont actuellement, même d'y en établir de nouveaux, à l'effet d'y faire représenter les acquits des droits qui auront dû être payés en Dauphiné; & de les retirer des voituriers, s'il est nécessaire, pour en faire la vérification, en leur en déli-

vrant toutefois des *laissez passer*, pour servir à la conduite des fers, aciers, & quinquailleries contenus aux acquits jusqu'à leur destination. Et pour ne rien changer à cet égard à l'ancienne régie, Sa Majesté a voulu que les Commis préposés à la recette des droits dans la Province de Dauphiné, tiennent des registres particuliers de ceux qu'ils recevront des fers, aciers & quinquailleries qui leur seront déclarés pour les pays d'Aydes, dont ils seront tenus de compter au Fermier ou Régisseur des Aydes de la Généralité de Lyon.

Par l'Arrêt du Conseil du 5 Janvier 1715, le Roi, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 5 Octobre 1714, a ordonné l'exécution d'une Sentence du Juge de la marque des fers au département d'Angoulême, du premier Septembre de la même année, qui condamnoit le sieur de Logiviere Entrepreneur de la fourniture de 12000 bombes pour l'Arsenal de Rochefort, à payer au Fermier de la marque des fers, la somme de 2473 liv. 8 s. 1 den. & les 2 sols pour livre de cette somme, à quoi ont été liquidés ses droits pour 2194 bombes, & à payer les mêmes droits du restant de la fourniture de 12000 bombes dont il étoit chargé.

Et par celui du 12 Mai 1716, le Roi a ordonné, que les *articles* 10, 11 & 15 du titre des droits de marque de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant, a enjoint aux Maîtres des Forges, avant de mettre le feu à leurs fourneaux, d'en faire déclaration par écrit aux Bureaux de la marque des fers, & d'en payer les droits, encore que les fontes soient destinées à fabriquer des armes pour le service de Sa Majesté & de ses Armées, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende ; avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire voiturier aucunes fontes, fers, aciers & armes venant des pays Etrangers, ou des Provinces dans lesquelles les droits de marque n'ont point été établis, pour arriver dans celles où ils se perçoivent, sans auparavant en avoir fait dé-

claration aux premiers Bureaux établis à l'entrée desdites Provinces.

Par autre Arrêt du Conseil du 21 Juillet 1716, le Roi a ordonné, que les art. 3 & 7 de la même Ordonnance de 1680, au titre des droits de la marque des fers, seront exécutés selon leur forme & teneur: ce faisant, a enjoint aux Maîtres des Fourneaux & Forges, de fournir aux Commis du Fermier les Romaines & autres outils, & les hommes nécessaires pour faire la vérification des gueuses, lorsque les Commis feront leurs exercices: comme aussi de tenir de bons & fidèles registres, cottés & paraphés par le Juge de la marque des fers; ou en cas d'éloignement, par le Juge Royal du lieu, & sans frais, pour y écrire le nombre & le poids des gueuses qu'ils couleront, à peine de confiscation de ces gueuses & de cent livres d'amende, lesquels registres ils feront tenus de représenter aux Commis à toutes réquisitions, & que les procès-verbaux des mêmes Commis ayant serment à Justice, seront affirmés devant le Juge de la marque des fers; ou en cas d'éloignement de plus de trois lieues, pardevant le Juge Royal de la situation de la Forge, à la charge par le Fermier de faire mettre l'Acte de cette affirmation au Greffe du Juge de la marque dans huitaine: au moyen de quoi, foi sera ajoutée à ces procès-verbaux jusqu'à inscription de faux, conformément à l'Ordonnance.

On voit par le détail, tant des articles de l'Ordonnance de 1680, que des réglemens postérieurs, qu'il y a en France des Provinces où les droits de marque ont cours, & d'autres qui n'y sont pas sujettes: ce qu'il faut expliquer.

Suivant la publication faite le 7 Novembre 1721 de la Ferme de la marque des fers, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 18 Octobre précédent, les droits ont cours, savoir

Dans l'étendue des Provinces du Maine, Perche, Touraine & Anjou; Poitou en Angoumois, en ce qui est du ressort du Parlement de Paris & Cour des Aydes de Cler-

XII.
Départemens où le droit de marque sur les fers, &c. a cours.

mont-Ferrand ; & encore dans l'étendue du Comté de Foix du Parlement de Toulouse , & de la Ville & Généralité de Lyon , à l'exception des Forges de Pars , Loubiers , Airches & Incant , & aussi à l'exception de la ville & département de la Rochelle.

Ils sont aussi levés sur les fers , fontes & aciers qui sont fondus & fabriqués dans toutes les forges & fourneaux , & sur ceux venant des pays étrangers , lesquels entrent en France dans les départemens de Bourgogne , Troyes , Mezieres & S. Dizier.

Sur les fers & aciers qui sont fondus & fabriqués dans toutes les forges & fourneaux des départemens de Bourbonnois , Nivernois & Berry ; à l'exception des droits dûs pour ce qui sera fabriqué dans les forges & fourneaux appartenans à la succession de M. le Prince.

Et sur les fontes , fers & aciers venant des pays étrangers , qui entrent en France par lesdits départemens de Bourbonnois , Nivernois , Berry & autres.

A quoi il faut ajouter que ces mêmes droits doivent être perçus sur les fers , aciers , quinquailleries & mines de fer venant des Etats de Savoye & autres pays étrangers ou réputés étrangers , en la Province de Dauphiné & sur ceux qui sont enlevés de cette Province pour la Savoye , la Provence , le Languedoc , le Vivarez , & autres pays où les Aydes n'ont point cours ; comme aussi sur ceux destinés pour le Forest , le Lyonnais & autres pays sujets aux Aydes : le tout suivant les Arrêts du Conseil des 15 Novembre 1707 & 9 Janvier 1712 , & Lettres Patentes du 12 Septembre 1724 , portant réglemeut pour la perception desdits droits dans les Provinces de Dauphiné & Lyonnais.

XIII.
Le droit de
marque est
Domanial.

Quoique le droit de marque soit Domanial , comme procédant du dixième sur les mines & minieres , & qu'il soit nommé Domanial , tant par les Arrêts du Conseil des 12 Mai 1716 , 28 Août 1717 , & 18 Octobre 1721 , que par la publication faite en conséquence de ce dernier Arrêt ; néanmoins il fut , immédiatement après l'Or-

donnance de Juin 1680, uni à la Ferme générale des Aydes ; & ensuite il en fut fait une Ferme particulière indépendante de celle des Domaines : ce qui a subsisté jusqu'en l'année 1720, toutes les Fermes du Roi ayant alors été mises en régie sous le nom de Charles Cordier.

Par l'article 50 du titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, le Roi a déclaré la connoissance des contestations pour tous les droits compris dans son Ordonnance du mois de Juin 1680, appartenir aux Officiers des Elections en première instance, excepté seulement quelques-uns desdits droits, pour lesquels Sa Majesté avoit établi ou commis d'autres Juges ; à la charge, en l'un & en l'autre cas, de l'appel aux Cours des Aydes. Cette exception a particulièrement rapport aux droits de marque des fers, aciers & fontes de fer : car il a été établi dans presque tous les départemens, où les droits ont cours, des Juges particuliers, nommés Juges de la marque des fers ; & où il n'y en a point d'établis, les Juges des Traités en font les fonctions : en sorte qu'il y a peu d'élus qui ayent cette connoissance.

Mais les contestations qui peuvent naître au sujet des autres minéraux, pour l'ouverture des mines ; droit de dixième dû au Roi sur le produit d'icelles ; travaux des mineurs fondeurs autres ouvriers ; entrées & issues que les Seigneurs & Propriétaires doivent donner par leurs terres, bois, pays & rivières, quarantième accordé à ces Seigneurs pour droit foncier, ou indemnité, circonstances & dépendances, sont de la Jurisdiction des Grands-Maîtres, Sur-intendans & Réformateurs généraux des mines & minières de France, ou leurs Lieutenans.

XIV.
Juges qui connoissent du droit de marque sur les fers, acier, &c.

XV.
Juges qui connoissent des matières concernant le droit de dixième sur les autres minéraux.



C H A P I T R E X I.

Droits Seigneuriaux , sur les fiefs & rotures , franc-aleus , &c.

S O M M A I R E.

I. **L**es immeubles sont tenus en fiefs , ou en censives , ou en franc-aleu. II. Différens sentimens sur l'origine & l'établissement des fiefs en France. III. Origine des Bénéfices militaires. IV. Terres Saliques substituées aux Bénéfices militaires. V. Origine des fiefs dans les Gaules. VI. Charlemagne est le premier de nos Rois qui ait adopté la Loi féodale dans les Gaules. VII. Ce qui a été fait par ses successeurs sur la féodalité. VIII. L'hérédité des fiefs tolérée ou accordée par Charles le Chauve en faveur des mâles. IX. Obligation des Vassaux suivant l'Ordonnance de Charles le Gras. X. Les Rois de la race Carlienne continuerent à faire des inféodations. XI. Sous-inféodations faites par les Vassaux immédiats de la couronne. XII. Les sous-inféodataires firent aussi des inféodations inférieures. XIII. Les Vassaux immédiats de la couronne s'emparent des droits Régaliens. XIV. La France divisée par usurpation en plusieurs souverainetés. XV. Divers changemens arrivés sur la féodalité au commencement des Rois de la race regnante. XVI. Premier changement. Les fiefs mouvans de la couronne , & ceux mouvans du Duché de France , mis sur le même pied. XVII. Deuxième changement. Invention des fiefs liges. XVIII. Troisième changement. Permission de diviser les fiefs en plusieurs portions. XIX. Quatrième changement. La possession des fiefs permise aux femmes. XX. Cinquième changement. Permis d'aliéner les fiefs comme les aleus. XXI. Sixième changement. Réunions des grands fiefs & des droits Régaliens à la couronne. XXII. Septième changement. L'abolition des guerres privées. XXIII. Faits particuliers concernant cette abolition des guerres privées.

XXIV. Comparaison de l'ancienne milice féodale à celle entretenue à présent à solde fixe. XXV. Abregé des principaux faits rapportés ci-devant. XXVI. Définition des fiefs dans notre usage présent. XXVII. Les droits des Seigneurs de fiefs, sont de deux sortes. XXVIII. 1. Droits honorables. XXIX. 2. Droits utiles. XXX. Foi & hommage, & serment de fidélité du Vassal à son Seigneur. XXXI. Fidélité réciproque entre le Vassal & le Seigneur. XXXII. Effets du manque de fidélité. XXXIII. Temps de rendre la foi & hommage par les Vassaux. XXXIV. Le devoir de foi & hommage ne se rend qu'une fois par un Vassal au même Seigneur. XXXV. Anciennement il se rendoit autant de fois que le Seigneur le souhaitoit. XXXVI. Age requis pour recevoir l'hommage & pour le rendre. XXXVII. Ce que c'est que la réception de foi en main Souveraine. XXXVIII. Les usufruitiers n'ont point de qualité pour faire la foi ni pour la recevoir. XXXIX. Temps & formalités des aveus & dénombremens que les Vassaux doivent fournir. XL. Ce qui est compris sous le nom de fiefs, outre les héritages. XLI. 1°. Les droits de Justices, Censives, Barrages, &c. XLII. 2°. Les rentes féodales. XLIII. 3°. Les dixmes inféodées. XLIV. Différence des dixmes inféodées d'avec les dixmes Ecclésiastiques. XLV. Tous les fiefs sont réputés nobles en France. XLVI. Mais ils ne communiquent pas la noblesse à leurs possesseurs qui ne sont pas nobles. XLVII. Les fiefs sont patrimoniaux à leurs possesseurs. XLVIII. Droits utiles du Roi & des Seigneurs aux mutations de fiefs. XLIX. Sur les ventes. L. Sur les successions, les dons & legs. LI. Sur les échanges. LII. Retrait féodal ou prélation. LIII. Le Seigneur peut céder son droit de retrait féodal. LIV. Mais le cessionnaire qui en use, est sujet au droit du centième denier. LV. Origine des censives. LVI. On ne peut avoir censive sans fief. LVII. Exception à la maxime, qu'on ne peut avoir censive sans fief. LVIII. Le cens emporte droits de lods & ventes en cas de vente du fonds, excepté dans quelques Coutumes. LIX. Privilège du cens. LX. Différence des lods & ventes dans les Coutumes. LXI. Les Seigneurs peuvent se jouer de

leurs fiefs aux bornes des Coutumes. LXII. Lorsque les Domaines Royaux engagés, sont revendus par l'Engagiste, les droits Seigneuriaux en sont dûs au Roi. LXIII. Etendue du retrait casuel ou droit de prélation. LXIV. Discussion sur la prétention des Ecclésiastiques, d'être exempts de foi & hommage, &c. LXV. Preuve qu'ils sont sujets aux Loix féodales comme les autres Vassaux. LXVI. Nouvelle surseance. LXVII. Héritages qu'ils prétendent tenus en franche aumône. LXVIII. Indemnités dûes aux Seigneurs par les Gens de main-morte. LXIX. Les Seigneurs ne peuvent tourner ces indemnités à leur profit. LXX. Indemnités que le Roi paye aux Seigneurs pour ses acquisitions dans leurs terres. LXXI. Aux Seigneurs Censiers. LXXII. Aux Seigneurs féodaux. LXXIII. Aux Seigneurs Justiciers. LXXIV. Indemnités que le Roi fait payer aux Seigneurs féodaux, pour distractions de mouvances. LXXV. Idem, aux Seigneurs Justiciers pour distractions de Justices. LXXVI. Nouveaux droits imposés sur les mutations par Contrat d'échange. LXXVII. Les affranchissemens d'hommages & de droits Seigneuriaux des biens Domaniaux engagés, sont invalides & nuls. LXXVIII. Idem, les affranchissemens des fiefs, maisons, places non engagés, relevans du Domaine. LXXIX. Le Roi ne peut décharger les Vassaux de la couronne, de l'hommage, du vasselage, &c. LXXX. Les Vassaux du Roi ne peuvent non plus décharger leurs Vassaux, &c. LXXXI. Le Seigneur de fief peut commuer les héritages censiers en fiefs. LXXXII. Il est plus avantageux aux particuliers, de posséder des héritages en roture qu'en fief. LXXXIII. Affranchissement du droit de réversion des fiefs d'Alsace. LXXXIV. Les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, sont exempts des droits Seigneuriaux dans les mouvances & directes du Roi. LXXXV. Leur exemption n'a pas lieu dans l'étendue des appanages. LXXXVI. Discussion, si ou non ils sont exempts des nouveaux droits imposés sur les mutations par échanges. LXXXVII. Ils jouissent de leur exemption dans les arrières-fiefs, en cas de saisie féodale, ou de relief des fiefs servans. LXXXVIII. Fixation du

du nombre des Secrétaires du Roi à la grande Chancellerie. LXXXIX. Les Officiers des Chancelleries, près les Cours, Conseils supérieurs & provinciaux, sont aussi exempts des droits Seigneuriaux. XC. Les Officiers des Chancelleries Présidiales, supprimés. XCI. Différence entre les Officiers de la grande & ceux des petites Chancelleries, à l'égard de leurs exemptions. XCII. Les Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du S. Esprit, exempts des droits Seigneuriaux. XCIII. Les Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides à Paris, sont aussi exempts des droits Seigneuriaux. XCIV. Tous ces privilégiés se prétendent aussi exempts desdits droits dans les terres des Archevêchés & Evêchés, pendant la régale. XCV. Discussion sur cette prétendue exemption. XCVI. Les exemptions sont à charge. XCVII. Les privilégiés ne sont point exempts des droits Seigneuriaux dans les Domaines donnés par le Roi en contre-échange. XCVIII. Mais leur exemption est substituée sur ceux donnés au Roi en échange. XCIX. Ils ne sont pas exempts de faire ensaisiner leurs acquisitions, ni d'en payer les droits. C. Ils ne peuvent être évincés par retrait féodal ou censier dans les directes & mouvances du Roi. CI. De quelle manière l'on en use entre privilégiés & non privilégiés sur les droits Seigneuriaux, en cas de retrait les uns sur les autres. CII. Remises volontaires que les Fermiers du Domaine font des droits Seigneuriaux. CIII. La matière féodale est par elle-même très-simple. CIV. Le droit des francs-fiefs renvoyé au Chapitre suivant. CV. En attendant on examine ici le franc-aleu. CVI. Définition du franc-aleu. CVII. Le franc-aleu est naturel. CVIII. L'origine de la propriété & du franc-aleu, est la même. CIX. Les terres des particuliers dans les Gaules étoient franches à l'établissement de notre Monarchie. CX. Différentes causes de l'assujettissement des terres. CXI. Causes des démembrements de divers francs-aleus, pour en faire des fiefs. CXII. Division du franc-aleu en noble & en roturier. CXIII. Le franc-aleu en général est plus excellent & plus noble que le fief. CXIV. Comparaison de l'un à l'autre. CXV. Qu'il n'est point de terre sans Seigneur. CXVI. Diffé-

rentes dispositions des Coutumes sur le franc-aleu. CXVII. De quelle maniere le franc-aleu est considéré dans le pays du droit écrit. CXVIII. Le franc-aleu roturier admis dans la Province de Languedoc , sans être obligé à justifier de titres. CXIX. Le franc-aleu en général doit être justifié par titres , sans quoi il n'est point admis dans tout le Royaume à l'égard du Roi. CXX. Nouvelle décision par rapport au franc-aleu de la Province de Guyenne. CXXI. Résultat sur le franc-aleu en général. CXXII. Confirmation des possesseurs de franc-aleu dans leurs franchises , en payant finance. CXXIII. Différence des héritages tenus en francs-aleus , de ceux possédés en franche-aumône. CXXIV. Quels Juges connoissent des matières contenues dans ce Chapitre.

I.
Les immeubles sont tenus en fiefs , en censives , ou en francs-aleus.

II.
Différens sentimens sur l'origine ou établissement des fiefs en France.

TOUS les possesseurs de biens immeubles les tiennent en fiefs ou en censives ou en francs-aleus. Ceux des deux premières espèces sont chargés de divers droits & devoirs , & ceux de la troisième en sont francs : c'est ce qu'on va expliquer en commençant par les fiefs.

Il y a plusieurs Auteurs qui ont écrit sur l'origine des fiefs. L'opinion de Grotius est qu'ils la doivent à quelques peuples de l'ancienne Germanie : Pufendorf a cru en trouver la première ébauche chez les Romains : Thomassieux, contraire à Grotius , s'est persuadé que les fiefs s'étoient établis parmi plusieurs peuples avant les Germains : d'autres donnent cette origine aux Lombards , parce que l'usage de ces peuples sur cette matière , a été le premier rédigé par écrit.

Nous ne nous arrêterons pas ici à ceux qui ont soutenu que les Gaules avoient été conquises à force ouverte par les Francs sur les Romains , parce que nous avons suffisamment réfuté leur opinion au premier Chapitre de cet ouvrage (a) : & nous dirons avec M. l'Abbé Dubos , que cette opinion de conquête est en même-temps la source des erreurs concernant l'origine & la nature des fiefs , dans

(a) Voyez le Chap. I. §. 3 , pag. 10.

lesquelles font tombés les Auteurs qui ont écrit sur notre Droit public; comme celles des illusions qui sous le regne de François I. introduisirent la maxime, *qu'il n'est point de terre sans Seigneur*: maxime si contraire à la liberté & si fausse en même-temps, puisque le nom de *Seigneur* y est pris, non dans la signification de *Souverain*, mais dans celle de *Seigneur féodal*.

Mais pour connoître parfaitement cette origine des fiefs, (du moins dans les Gaules) il faut remonter aux *benefices militaires* des Romains & aux *Terres Saliques* des Francs: pour cet effet nous avons encore recours à M. l'Abbé Dubos.

Suivant ce savant Auteur (a) les troupes de terre que les Empereurs Romains entretenoient dans les Gaules, étoient divisées en deux espèces de Milices. L'une à qui l'on donnera le nom de *Troupes de campagne*, étoit destinée principalement à suivre le Prince par-tout où il alloit, & à marcher incessamment où il jugeoit à propos de l'envoyer: l'autre, qu'on peut appeller troupes de frontières, étoit spécialement destinée à la garde d'une certaine contrée, où la plupart des soldats avoient même leurs domiciles.

Ces dernières troupes, attachées par leur institution à la garde de quelques Provinces frontières, doivent leur origine à l'Empereur Alexandre Sévère (b).

III.
Origine
des bénéfices
militaires.

Ce Prince qui régna depuis 222 jusqu'en 235, partagea les terres des Barbares qu'on avoit chassés, entre ses Officiers & soldats qui servoient sur la frontière, à condition que l'Etat demeureroit toujours le véritable propriétaire de ces fonds-là, qui ne laisseroient pas néanmoins de passer aux héritiers mâles des gratifiés, lorsqu'ils voudroient bien porter les armes & remplir les places de ceux auxquels ils succédroient. Alexandre Sévère crut engager par là les

(a) M. l'Abbé Dubos, hist. crit. de l'établissement de la Monarchie Française, Tom. I, pag. 80.

(b) Cet Auteur cite Lampridius in Alexandro, pag. 202.

troupes dont nous parlons à mieux défendre le pays qu'elles gardoient. Il fit plus, car il donna encore des esclaves & du bétail aux mêmes Officiers & soldats, afin que la culture des terres voisines des Barbares soumis, ne fut point interrompue.

Probus qui commença à régner en 276, étant venu à bout de pénétrer dans l'Isaurie, où s'étoient cantonnés un reste des anciens habitans du pays, après avoir examiné la situation des lieux (a), dit: " Il est plus facile d'empêcher, qu'il ne s'établisse des brigands dans ce repaire, que d'en dénicher ceux qui s'y feroient une fois établis. En conséquence de cette réflexion, il partagea celles des terres de la contrée qui n'étoient pas du Domaine de l'Etat, entre les vétérans, pour en jouir eux & leurs postérités, à condition que leurs fils seroient tenus de s'enrôler dès qu'ils auroient dix-huit ans, afin qu'ils fussent soldats avant d'avoir atteint l'âge d'être brigands. "

Il arriva dans la suite qu'on ne laissa plus aux fils de ceux qui tenoient des *benefices militaires*, la liberté qu'ils avoient eue d'abord d'opter, c'est-à-dire, de se faire soldats ou de déguerpir les terres tenues par leurs peres; car on les obligeoit de porter les armes dès qu'ils étoient en âge de le faire, sans avoir égard à leurs renonciations à ces terres. Severe Sulpice, après avoir dit que saint Martin étoit porté d'inclination à embrasser l'état Ecclésiastique, ajoute qu'il fut d'abord empêché de suivre sa vocation par un événement arrivé lorsque cet Apôtre des Gaules étoit à l'âge de quinze ans (b); car l'Empereur Constantin publia un Edit, qui enjoignit à tous les fils de vétérans d'entrer dans le service; & le pere de saint Martin qui n'approuvoit point les vûes de son fils, le dénonça aux Commissaires du Prince, qui l'obligerent de s'enrôler. Nous avons encore une Loi d'Honorius qui ordonnoit la même chose que celle de Constantin.

(a) *Vopiscus in Probo.*

(b) *Severus Sulpicius in vita Martini.*

On trouve aussi dans l'Histoire Romaine d'autres distributions de terres faites aux soldats , à condition qu'eux & leurs héritiers serviroient à la guerre. Saint Augustin qui vivoit au commencement du cinquième siècle , parle de ces concessions de terres à la charge de servir , comme d'une chose très-ordinaire de son temps (a). “ Personne „ n'ignore , dit-il , que les soldats avant de recevoir des „ bénéfices temporels des Puissances du siècle , leur prêtent un serment militaire , par lequel ils s'obligent à porter les armes pour leur service. „

Par ce détail on voit que les *bénéfices militaires* dont l'Empereur Alexandre Sévère avoit été l'un des premiers fondateurs , n'étoient que la jouissance d'une certaine quantité de terre que le Prince accordoit à ses soldats , à condition de porter les armes pour le service de l'Etat toutes les fois qu'il en seroit besoin ; que ces terres passeroient aux enfans mâles des gratifiés , pourvu qu'ils fissent aussi profession des armes ; que l'Etat demuroit toujours propriétaire direct des mêmes terres , n'en laissant qu'une jouissance momentanée , c'est-à-dire , tant que la condition seroit exécutée par les gratifiés ou leurs successeurs mâles ; & que quand il n'y avoit point de successeurs mâles , le Prince en faisoit de nouvelles concessions. Ce qui est assez comparable aux *Timars* ou *Commanderies à vie* que le Grand-Seigneur donne encore aujourd'hui à ses soldats pour leur tenir lieu de paye.

Parlons maintenant des *Terres Saliques* , en suivant toujours M. l'Abbé Dubos (b).

L'opinion ordinaire est que les Francs en usèrent quand ils s'établirent dans les Gaules , de même que les Bourguignons & les Visigots en avoient usé quand ils s'y étoient précédemment établis , c'est-à-dire , environ quatre-vingts ans auparavant. On se figure par conséquent que les Francs ôtèrent à l'ancien habitant des Provinces qui leur furent

IV.
Terres Saliques substituées aux bénéfices militaires.

(a) *Serm. in Vigilia Pent.*

(b) Tom. 3 , pag. 466.

soumises, une portion de ses terres, & qu'ils l'approprièrent à leur nation; de manière que cette portion en prit le nom de *Terre Salique*. Je tombe d'accord, dit notre Auteur, que sous les Rois de la première & de la seconde race, & même sous les premiers Rois de la troisième, c'est-à-dire, tant que la distinction des nations qui composoient le peuple de la Monarchie, n'a pas été pleinement anéantie, il y a eu dans le Royaume *des espèces de fiefs* qui s'appelloient *Terres Saliques*, lesquelles Clovis & ses successeurs distribuerent aux mêmes Francs, à condition de les servir en guerre: mais je nie qu'elles fussent des terres dont nos Rois eussent dépouillés par force les particuliers des Provinces qui s'étoient soumises à leur domination. Je regarde l'opinion ordinaire comme une de ces erreurs née de la supposition que ces Rois avoient conquis les Gaules sur les Romains, & qu'ils en avoient réduit les habitans dans un état de servitude ou approchant.

Pour faire voir que nos Rois ont pu gratifier leurs Francs, & leur donner des *Terres Saliques*, sans enlever aux Romains ou Gaulois le tout ou une partie de leurs fonds, on rapportera ici les réflexions suivantes du même Auteur.

Clovis, lorsqu'il mourut, avoit réuni à son obéissance les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Beligiques, pays où il devoit y avoir des *bénéfices militaires* en plus grand nombre que dans aucun autre canton de l'Empire Romain; car ces Provinces étant les plus exposées à cause du voisinage des Germains, les Romains y avoient tenu dans tous les temps plus de troupes à proportion qu'ailleurs. Il est donc très-probable qu'il y avoit aussi plus de bénéfices militaires que par-tout ailleurs, suivant la maxime introduite par Alexandre Sévère: or, Clovis aura fait de ces bénéfices militaires des *Terres Saliques*, parce que lorsque les fonds sont venus à vacquer, il les aura conférés à des Francs sous les mêmes conditions qu'ils étoient auparavant conférés à des Romains en changeant seulement le nom de bénéfices sous celui de *Terres Saliques*.

Ce Prince & ses successeurs auront encore converti en Terres Saliques d'autres fonds qui n'étoient pas des bénéfices militaires, mais qui se feront trouvés à leur disposition, soit parce qu'ils avoient été du Domaine des Empereurs ou parce que c'étoit des biens dévolus au fisc à titre de deshérence, de confiscation ou autrement. Les dévastations & les guerres qui se firent dans les Gaules durant les cinquième & sixième siècles, doivent avoir fait vaquer une infinité d'arpens de terres au profit du Souverain.

On ne sauroit raisonnablement faire la question où ces Francs prirent ce qui leur étoit nécessaire pour mettre en valeur les Terres Saliques ou autres fonds que le Prince leur donnoit quand ils vaquoient à sa disposition, (eux qui auparavant ne vivoient que de pillage & au jour le jour). On ne peut non plus inférer que pour faire valoir ces fonds, ils ayent asservis les anciens habitans des Gaules ou pris une partie de leurs esclaves & de leur bétail; car on fait que dans ces temps-là vendre ou donner une métairie ou autres fonds, ce n'étoit pas seulement transférer une certaine quantité d'arpens de terre & quelques bâtimens, c'étoit encore disposer en faveur du gratifié ou de l'acquéreur du bétail, des ustenciles, même des esclaves qui mettoient ces terres en valeur. C'est ce qu'on observe en lisant les Chartres des donations faites sous les Rois de la première race & sous ceux de la seconde.

Mais voyons le soixante-deuxième titre des Loix Saliques, tel qu'il se trouve, tant dans la première rédaction qui en fut faite par les ordres des Rois fils de Clovis, que dans les rédactions faites postérieurement aux régnes de ces Princes; afin de mieux comprendre ce que c'étoit que les Terres qui ont porté le nom de Saliques: voici ce titre.

“ 1. Si le mort ne laisse point d'enfans & que son pere
 „ ou sa mere le survive, que son pere ou sa mere héri-
 „ te de lui.

„ 2. Si le mort n'a ni frere ni sœur, que la sœur de la
 „ mere hérite de lui.

„ 3. Si le mort n'a point de tante maternelle, qu'alors
 „ sa succession passe à sa tante paternelle.

„ 4. Au défaut d'héritiers dans les degrés énoncés ci-
 „ dessus, que les plus proches parens paternels du défunt
 „ héritent de lui.

„ 5. Pour ce qui regardera la *Terre Salique* qui se trou-
 „ vera dans la succession, il ne sauroit jamais en apparte-
 „ nir aux femmes aucune portion.

„ 6. Mais ces terres doivent en toutes sortes de cas pas-
 „ ser aux mâles, comme étant un héritage acquis spécia-
 „ lement à leur sexe. „

De quoi est-il question dans le titre que nous venons de rapporter ? De deux choses ; savoir, quels sont les cas où les femmes héritent de leurs peres ou autres parens, & quels sont les biens dont les femmes ne sauroient hériter en aucun cas. Le Législateur après avoir exposé les cas où les femmes héritent, statue néanmoins que dans les cas allégués spécialement, & dans tous les autres, *elles ne pourront hériter des Terres Saliques* délaissées par celui dont elles seroient héritières, & que ces Terres ne sauroient jamais appartenir qu'à *des mâles*. En effet, les possesseurs des Terres Saliques, qui n'étoient autre chose que les bénéfices militaires établis dans les Gaules par les Empereurs, étant tenus en conséquence de leur possession de servir à la guerre, & les femmes étant incapables de remplir ce devoir, elles étoient exclues de tenir de ces terres, par la nature même desdites terres. Ce n'a été qu'après que les desordres arrivés sous les derniers Rois de la seconde race, eurent donné atteinte à la premiere constitution de la Monarchie, & que les bénéfices militaires ou Terres Saliques furent appellés *fiefs*, qu'on trouva l'expédient de les faire passer aux femmes, en introduisant l'usage qui leur permettoit de faire par autrui le service dont ces biens étoient chargés envers l'Etat, qui en étoit le vrai propriétaire. En un mot, les Loix Saliques ne font que statuer sur les Terres Saliques ce qu'avoit statué l'Empereur Alexandre Sévère sur les bénéfices militaires qu'il avoit fondés ; savoir, que

que les héritiers de ceux auxquels ces bénéfices auroient été conférés , ne pourroient y succéder à moins qu'ils ne fissent profession des armes. Et pour dire les mêmes choses dans un autre sens , il falloit que ceux qui possédoient ces fortes de Terres fussent réellement enrôlés dans la milice de l'Etat , mâles & capables de porter eux-mêmes les armes sans substitués. Il est vrai que chez les Romains on en laissoit la jouissance aux vétérans hors de service par des blessures ou par caducité leurs vies durant ; mais s'ils avoient des enfans mâles , ils avoient la précaution de les faire enrôler , pour leur conserver cette jouissance après leur mort : cependant le service étoit suspendu jusqu'à ce que les nouveaux enrôlés eussent atteint l'âge requis pour le faire.

Ajoutons pour confirmer ce qui vient d'être dit concernant l'origine des Terres Saliques , qu'elles se trouvent désignées par l'appellation de bénéfices , non-seulement sous les Rois de la première race , mais aussi sous ceux de la seconde. On lit dans la vie de sainte Godeberge , qui étoit de la nation des Francs , & qui fleurissoit sous le règne de Clotaire II. ce qui suit (a) : “ Godeberge étoit née „ de Parens Chrétiens , domiciliés dans un canton de la „ cité d'Amiens : ils l'éleverent auprès d'eux. Dès quelle „ fut nubile elle fut recherchée par plusieurs personnes de „ considération , parce qu'elle étoit d'une naissance illustre ; mais ses parens n'osoient la marier sans le consentement du Roi , d'autant qu'ils tenoient de lui *un bénéfice militaire.* „

Apparemment qu'ils n'avoient pas de garçon , & que souhaitant de faire passer ce bénéfice à leur gendre , ils vouloient en prendre un qui fut assez agréable au Roi pour obtenir de lui la grace nécessaire à l'exécution de leur dessein.

Voilà ce qui regarde les temps de la première race , voyons celui de la seconde.

Il est parlé dans une infinité d'endroits des Capitulaires

(a) Duchesnes, Tom. , pag. 671.
Tome I.

de ces bénéfices militaires à la collation du Roi (a).
 „ Si quelqu'un de nos Vassaux manque à livrer à la Justice
 „ le voleur qu'il aura en son pouvoir, qu'il perde son bé-
 „ néfice, & qu'il soit dégradé, dit un Capitulaire fait par
 Charlemagne.

Dans un autre du même Prince fait en l'année 806 (b),
 il est porté : “ Nous aurions appris que plusieurs Comtes
 „ & d'autres personnes qui tiennent des bénéfices de nous,
 „ changent en biens propres à eux les biens dont ils ont
 „ la jouissance, & qu'ils se servent des esclaves attachés
 „ à nos bénéfices pour faire valoir leurs héritages particu-
 „ liers qui en sont voisins, &c.

Dans le 19^e article du même Capitulaire (c), le béné-
 fice est opposé à l'aleu de la même manière que les Ter-
 res Saliques le sont à l'aleu dans les Loix Saliques con-
 cernant la succession à la couronne. “ Si quelqu'un, dit
 „ Charlemagne, (en statuant sur ce qu'il vouloit être fait
 „ en temps de famine) a du bled à vendre, soit qu'il l'ait
 „ recueilli sur les terres de son bénéfice, soit sur ses terres
 „ allodiales, &c. „

Enfin, il est dit dans un autre article des Capitulaires
 relatifs à un de ceux que nous avons rapportés ci-dessus :
 (d) “ Celui qui employera à faire valoir les fonds qui lui
 „ appartiennent en propre (c'est-à-dire en franc-aleu) le bé-
 „ tail & les esclaves destinés à faire valoir son bénéfice,
 „ & qui ne les y renverra pas dans l'année qu'il en aura
 „ été sommé, soit par son Comte, soit par notre Com-
 „ missaire député, perdra son bénéfice. „

Ainsi le nom de *bénéfice* redonné en plusieurs occasions
 aux *Terres Saliques*, porte à croire encore plus facilement
 que ces Terres n'étoient autre chose que les bénéfices mi-
 litaires institués par les Empereurs Romains, & d'autres
 bénéfices fondés à l'instar des premiers.

(a) Baluz. Cap. tom. I, pag. 197.

(b) Ibid. pag. 453, art. 7.

(c) Ibid. pag. 456.

(d) Capit. Anseg. lib. 4, art. 38.

Mais si l'on a souvent donné le nom de *benefices* aux Terres *Saliques*, l'on a aussi quelquefois donné le nom de Terres *Saliques* à nos *fiefs*. Bodin qui écrivoit dans le seizième siècle (a) dit : “ Et il n’y a pas long-temps qu’en un
 „ testament ancien d’un Gentilhomme de Guyenne, pro-
 „ duit en procès au Parlement de Bordeaux, le pere di-
 „ vise à ses enfans la Terre *Salique* que tous interprètent
 „ les *fiefs*.”

Or, tout cela fait connoître que les *benefices* militaires, les Terres *Saliques* & les *fiefs* sont la même chose, du moins que les derniers prennent leur origine des autres, & qu’ils n’en diffèrent qu’en ce qu’on les a chargés de foi & hommages, aveus, dénombremens & autres formalités ou droits qui seront expliqués ci-après (b) : mais il faut préalablement examiner comment & dans quels temps ces changemens ont été faits.

Mezeray, en parlant du règne de Chilperic, nous apprend qu’en l’an 584 les Lombards voyant que Maurice Empereur d’Orient, vouloit faire de grands efforts pour les exterminer, jugerent meilleur pour leur conservation de remettre leur Etat en Royauté, & élurent Autharis fils de Cleph ou Clephus : que néanmoins leurs trente-six Ducs garderent en propre & à titre héréditaire les Villes qu’ils tenoient ; mais que pour cela ils demeurèrent obligés envers lui à certains devoirs, particulièrement de le servir en guerre. Cet Historien ajoute, que c’est là peut-être la vraie origine des *fiefs* que les curieux cherchoient avec tant de soin. Et M. le Comte de Boulainvilliers dit (c), que c’est le premier exemple de la féodalité marqué dans l’Histoire. Cela pourroit être ; mais il ne s’ensuivroit pas du raisonnement de ces deux Auteurs que les François eussent alors, ni sous les autres Rois Mérovingiens, usé de la féodalité telle qu’elle a été dans la suite.

V.
 Origine des
 fiefs dans les
 Gaules.

(a) Républ. liv. 6, Chap. 5.

(b) Voyez les §. 15 & suivans, ci-après.

(c) Abrégé de l’hist. de France, pag. 25.

VI.
Charlema-
gne est le
premier de
nos Monar-
ques qui ait
adopté la
féodalité
dans les Gau-
les.

Il y a beaucoup d'apparence que Charlemagne, en ayant pris l'idée des peuples du Nord, s'y confirma depuis par l'exemple des Lombards, & que cette police lui parut si sagement établie, qu'il l'introduisit dans tous les pays qu'il soumit à ses armes. Il en fit l'expérience chez les Lombards même; car ayant conquis leur Royaume sur le Roi Didier, & s'étant fait couronner Roi de Lombardie en 774, après avoir cédé définitivement à l'Eglise Romaine l'Exarchat, la Pentapole, les Duchés de Rome, de Pérouse, de la Toscane ultérieure & de la Campanie, il donna le Duché de Benevent à Aragise, gendre de Didier Roi dépossédé; celui de Spolète à Hildebrand; & celui de Frioul à Rotgand, à condition de l'hommage & du service militaire. Il donna aussi des Comtés & des Capitaineries de ces terres à des gens de cette nation-là, aux mêmes conditions; & il retint pour lui la Ligurie, l'Emilie, la Venetie & les Alpes Cotiennes, où il établit des Comtes pour les gouverner & y rendre la Justice. Mezeray cite ces dispositions dans la vie de ce Prince, d'où l'on voit qu'il fit trois parties de sa nouvelle conquête; l'une dont il se démit entièrement en faveur des Papes; l'autre qu'il inféoda selon la loi reçue des Lombards, en retenant la propriété directe; & la troisième qu'il mit en bénéfices précaires, suivant l'usage des François.

Cet établissement féodal étoit si constant, que Grimoald succéda à son pere Aragise dans le Duché de Benevent; & Vinigise à Hildebrand dans celui de Spolète, tous deux en 788. Nous verrons encore de pareilles choses sous les régnes suivans.

Si l'on considère la disposition des mœurs & des affaires du temps de Charlemagne, on connoîtra que rien n'étoit si beau ni si commode que l'ordre des *fiéfs*, qui non-seulement étoit un revenu fixe (car on pouvoit convenir de certaine redevance annuelle, à l'exemple du Duché de Benevent, qui devoit vingt-cinq mille sols d'or) mais aussi assuroit un service de troupes effectives & toujours prêtes dans les occasions: de plus, cet ordre ren-

dant les hommes propriétaires utiles de leurs biens, du moins pendant leur vie, les intéressoit à la conservation de l'Etat, donnoit la sécurité à tous ceux qui y étoient entrés, d'autant qu'ils ne pouvoient être dépossédés en remplissant leurs engagements. Ainsi il ne faut pas s'étonner que Charlemagne, dont le jugement étoit si solide & l'esprit si méthodique, ait donné la préférence à cette institution, & l'ait laissé subsister pour la plus grande partie dans sa nouvelle conquête de Lombardie.

Après l'expédition d'Espagne en 781, ce Monarque créa le Royaume d'Aquitaine en faveur de Louis son troisième fils, ce qu'il accompagna de la distribution d'une infinité de Comtés & de Duchés dans l'étendue qu'il donna à ce nouvel Etat, qui comprenoit le Duché d'Aquitaine, celui de Gascogne, le Languedoc & la Marche d'Espagne. Mais il n'est pas aisé de décider si ces érections de Comtes & Ducs furent féodales ou non : cependant il y a apparence que les dignités de la Marche d'Espagne furent féodales; car ce pays étoit trop exposé aux attaques des Sarasins, pour ne pas intéresser personnellement ceux qui les possédoient à leur conservation.

Les réflexions auxquelles Charlemagne consacra la vingt-troisième année de son règne, c'est-à-dire l'an 790, ne firent qu'augmenter son estime pour la police des fiefs. Il régla pendant ce temps-là le Gouvernement de l'Allemagne, & il y établit *l'ordre de la féodalité* dans une perfection si complète, qu'il s'y conserve encore aujourd'hui sur le même pied, à quelque chose près. Il est vrai qu'il lui fut aisé de donner à ce pays-là la forme de gouvernement pour laquelle il avoit le plus de goût, non que les esprits y fussent plus flexibles, mais parce que les grandes conquêtes qu'il y avoit faites avoient rempli tous les habitans d'admiration, & qu'ayant établi parmi eux la Loi Chrétienne contre laquelle ils étoient si prévenus, elle les avoit disposés à beaucoup plus d'obéissance.

■ En 793 le même Prince confia la garde de la Flandre (dont l'étendue étoit comprise entre l'Escaut, la mer &

la riviere de Somme) à un Seigneur qui prit le titre de Forestier. Il est difficile de déterminer positivement si cette premiere institution de Forestier fut féodale ou non féodale ; mais il est aisé de connoître que ses successeurs ont joui féodalement de cette grande Province depuis Baudouin surnommé Bras-de-fer , qui épousa Judith fille de Charles le Chauve : car non-seulement on trouve la succession établie parmi ses descendans , mais on voit encore que la question des hommages a souvent produit des guerres entre eux & leurs voisins : on voit de plus , que malgré leur attachement pour les Rois Carliens , ceux-ci les ont troublés dans la propriété de certaines terres , sans néanmoins contester celles qu'ils avoient de surplus. L'on voit pareillement , que les Comtes de Flandre avoient établi dans leur pays des féodalités subordonnées , dont les hommages se rapportoient à eux , comme eux-mêmes le rendoient au Roi : & tels ont été les établissemens des Comtes de Ghines , de Boulogne , de S. Pol , de Théroüenne , des Seigneuries de Montreuil , de Lille , &c.

Tous ces faits prouvent incontestablement , que Charlemagne est le premier de nos Monarques qui ait adopté la Loi féodale dans sa domination : que s'il ne l'a établie réellement que dans certaines parties de sa vaste Monarchie , comme en Italie & en Allemagne , c'est parce qu'il ne crut pas devoir tout-d'un-coup abolir l'ancien usage de la patrie où il avoit pris naissance , & qu'il ne voulut forcer personne à des conventions nouvelles , quoique plus avantageuses à des inférieurs ; mais il se contenta de ce qui étoit possible dans la conjoncture , c'est-à-dire , d'inféoder quelques parties de ses terres propres , ou de celles qui se trouvoient vacantes & sans maîtres , ou qu'il confisqua sur les rebelles ; & au reste , de rejeter les sémences de la féodalité , lesquelles ont porté leurs fruits en leur temps , bien que nourries parmi les épines des divisions ; ce que nous verrons sous ses successeurs. Cependant nous observerons que depuis son règne , on voit le terme de *Vassal* assez communément employé dans les Chartres & les Or-

donnances , pour exprimer un homme engagé au service d'un autre par la possession de quelques terres.

A l'avènement de Louis le Débonnaire son fils , c'est-à-dire en 814 , Grimoald Duc de Benevent vint remettre son Duché à ce Prince , & le reprendre de lui au même titre féodal qu'il l'avoit possédé depuis 788 , qu'il y avoit succédé à son pere Aragise , & sous une redevance de sept mille écus d'or. Bernard Roi d'Italie suivit bientôt ; car obéissant au mandement de Louis son oncle , il se rendit auprès de lui en la même année 814 , se reconnut son Vassal , & lui fit serment de fidélité. Mezeray croit que Charlemagne avoit donné cet Etat à Bernard , à condition qu'il le releveroit de son oncle ; car , dit-il , Louis n'auroit pû en qualité d'Empereur , ni comme l'aîné de la maison exiger ce serment.

Sous ce regne de Louis le Débonnaire , la succession commença à devenir ordinaire dans les grands comme dans les moindres bénéfices : d'un côté , les grands Vassaux obtinrent facilement des survivances pour leurs enfans , ou des expectatives pour leurs amis ; d'autre part , on voit dans une Lettre adressée à Lothaire fils de cet Empereur , par Loup Abbé de Ferriere , que pour conserver un petit bénéfice à un homme de guerre , dont le Comte vouloit le déposséder , on fonda la justice de la cause de cet homme , sur ce que son pere en avoit joui jusqu'à sa mort.

En 861 Charles le Chauve donna le gouvernement de la marche de France , contre les Normands , à Robert surnommé le Fort , de race Saxonne : (il étoit petits-fils du fameux Witikinde , Duc d'Angric). Cet emploi , le plus important qui put être commis à un sujet , s'étendoit sur toute la côte maritime de la Neustrie , où il donnoit le commandement des armées & la disposition des charges militaires. Quelques-uns , entr'autres M. de la Guesle , ajoutent que Charles le Chauve y joignit le droit d'hérédité : il est du moins certain que ce Marquisat , auquel le Duché de France & le Comté de Paris furent joints quel-

VII.
Ce qui a été
fait par les
successeurs
sur la féo-
dalité.

que temps après, fut le premier degré qui conduisit au trône la posterité de ce Robert, lequel fut tué en une bataille contre les Normands en 867, laissant deux fils Eudes & Robert.

Au Concile de Pavie où Charles le Chauve fut couronné Empereur en 876, ce Prince disposa des fiefs vacans; savoir du Duché de Spolette en faveur de Guy, fils de Lambert, & de celui de Frioul en faveur de Beranger, fils d'Evrard. Mais par une facilité dangereuse, il érigea la Lombardie même en fief, & la donna à titre de Duché à Boson son beau-frere, à qui il avoit déjà donné le Comté de Provence, sinon en souveraineté, du moins en propriété.

VIII.
L'hérédité
des fiefs tolé-
rée ou accor-
dée par Char-
les le Chau-
ve, en faveur
des mâles.

Enfin l'usage, ou plutôt les troubles de ce regne, acheverent de faire recevoir favorablement la succession des enfans mâles à leurs peres dans tous les bénéfices Royaux. Voici comme M. l'Abbé de S. Pierre (a), s'exprime à cet égard. « Ce fut dès les regnes de Louis le Débonnaire » & de Charles le Chauve, que les Comtes & les Ducs » qui gouvernoient les Provinces, commencerent à usur- » per l'hérédité de leurs Gouvernemens. Charles l'avoit ac- » cordée à quelques-uns, & elle n'étoit pas bornée à la » premiere ou la seconde génération, mais perpétuelle: » ceux qui n'avoient pû obtenir cette grace, & qui avoient » été refusés en grand nombre & très-puissans, irrités de » ce refus conspirerent contre la vie de Charles: on croit » même qu'il fut empoisonné par Sédécias son Medecin, » gagné par quelques-uns des conjurés. »

Ce fut peut-être ce qui obligea ce Prince averti ou soupçonnant la conjuration, & pour tâcher de la détourner, de donner une Ordonnance au Parlement de Quiercy sur Oise, ou proche de cette riviere en 877 avant son dernier voyage d'Italie, dont la teneur suit.

« S'il meurt un Comte, dont le fils soit en notre compagnie, ou par nous employé en quelque lieu, ou qui

(a) Ouvrages politiq. Tom. IX, pag. 99.

» soit enfant , nous ordonnons que notre fils & tous nos
 » fidèles Sujets , veillent à la garde de sa Comté , par le
 » ministère des amis ou des proches parens qu'il laissera ,
 » ou par les Officiers de la Comté , afin que rien ne se
 » perde au préjudice des fils , de la veuve , ou au domma-
 » ge public : mais si ce Comte ne laisse point d'enfans ,
 » nous nous réservons la libre disposition de sa terre. » Au
 surplus , il veut & ordonne que les Evêques , Abbés &
 Comtes gardent la même règle à l'égard de leurs terres
 inféodées , les laissant toujours autant qu'il se pourra au
 fils de celui qui sera mort en possession.

Cette Ordonnance à la vérité ne parle que des Comtes ,
 mais elle ne comprend pas moins les Ducs ; car ceux-ci se
 faisoient plutôt appeller Comtes que Ducs , par la raison
 qu'en apporte Mezeray dans la vie de Charles VI. où il
 rappelle le passé. « Il est bon de remarquer , dit-il , que dès le
 » temps de la race Carlienne , le titre de Comte étoit plus
 » éminent que celui de Duc ; qu'il sembloit même que les
 » Grands en fissent plus d'état , puisqu'on trouve qu'ayant
 » des Duchés ils ne se faisoient appeller que Comtes. Tel
 » étoit en France celui de Toulouse , qui avoit les Du-
 » chés de Septimanie & de Narbonne ; celui de Savoye
 » en ufoit de même , bien qu'il eut les Duchés de Cha-
 » blais & d'Aouste , & qu'il ne les oubliât pas dans ses
 » titres. Mais comme depuis quelque temps , les hommes
 » changeant de fantaisie , s'étoient imaginés quelque chose
 » de plus grand dans le titre de Duc , Amé VIII. Comte
 » de Savoye , fut bien-aïse qu'on le donnât à la Comté
 » dont il portoit le nom. »

Louis le Begue parvenu à la couronne après cette Or-
 donnance de 877 , ne trouva presque plus d'Officiers de
 guerre amovibles *ad nutum* , & les Vassaux qui étoient
 devenus puissans par l'hérédité qu'ils avoient extorquée
 de son pere , ne menotent pas à son secours autant de trou-
 pes qu'ils le devoient : souvent même ils lui étoient dé-
 fobéïssans , & se faisoient la guerre entr'eux malgré lui :
 nous verrons ci-dessous la suite de ces désordres.

IX.
Obligation
des Vassaux
suivant l'Or-
donnance de
Charles le
Gras.

L'obligation des Vassaux est très-bien expliquée par l'Ordonnance de Charles le Gras, Roi de l'Allemagne, proprement dite, donnée à Worms en 880 du consentement des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques assemblés en Parlement. Il est vrai que ce Prince n'étoit pas encore sur le trône de la France occidentale dans le temps qu'il la rendit : c'étoient Louis & Carloman qui y regnoient alors ; mais comme Charles y monta en 884, son Ordonnance y eut son exécution autant qu'il étoit possible pendant des regnes tumultueux : nous en allons donner succinctement le motif & les dispositions.

Charles étoit sur le point de passer en Italie pour recevoir la couronne Impériale de la main du Pape Jean VIII. & pour y marcher avec dignité & sûreté, il avoit besoin d'une armée suffisante ; ce qui donna occasion à cette Loi, par laquelle il ordonna

Premièrement : qu'avant quelque expédition que ce pût être, il seroit toujours fait un *Ban* général pour avertir les Vassaux d'être prêts à certains termes & au rendez-vous qui leur seroient désignés, de telle façon néanmoins qu'ils ne seroient tenus de servir en Italie qu'un an & six semaines entiers, à compter de la publication du Ban.

2. Il voulut que l'armée étant arrivée au rendez-vous, il s'y fit une revue générale, où les absens non valablement excusés, fussent condamnés à perdre irrévocablement leurs fiefs.

3. Il fit une évaluation du fief pour en régler le service, ordonnant que tout possesseur de dix menses labourables, seroit obligé de servir armé, accompagné de deux Archers ou Ecuyers, pour la solde desquels il seroit payé par le Seigneur dominant, à chacun un marc d'argent.

4. Il ordonna que ceux qui avoient des fiefs sous le commandement de différens Seigneurs (ce qu'il regardoit pourtant comme un abus intolérable) s'acquitteroient envers celui qu'ils ne serviroient pas, en lui payant par proportion de leur jouissance passée, même en perdant leurs fiefs pour l'avenir.

5. Il voulut que ceux qui étoient particulièrement attachés aux Seigneurs ou aux Eglises, & qui par cette raison étoient engagés d'être toujours prêts, servissent en armes avec un Archer, à raison de cinq menfes; laissant néanmoins au choix du Seigneur ceux qu'il voudroit mener avec lui. La paye de l'homme d'arme de cette espèce fut fixée à dix marcs pour la campagne d'Italie, & le Seigneur lui devoit fournir de plus deux chevaux, l'un rouffin & l'autre d'étrier, c'est-à-dire, cheval de bataille: que s'il avoit un camarade (ce qu'on nommoit alors un Pair), le Seigneur leur devoit de plus un fommier pour porter leur bagage.

6. Il fut dit, que le Seigneur seroit obligé à la nourriture de ses gens d'armes, depuis leur arrivée près de sa personne jusqu'au départ du rendez-vous, & en conséquence, que l'homme d'armes seroit tenu de donner au Seigneur les deux tiers de tout le gain qu'il pourroit faire pendant la campagne, mais que s'il se passoit de nourriture, il ne devoit qu'un tiers.

7. Ce Prince pourvut aussi aux Officiers des grands Seigneurs, entre lesquels il nomme le Maréchal en chef de l'écurie, le Sénéchal ou Maître d'hôtel, l'Echanson chef de la dépense, & le Chambrier qui étoit aussi le Trésorier; & leur assigne à chacun trois chevaux, un de plus pour le maréchal, & vingt marcs d'argent.

8. Enfin, après avoir réitéré la condamnation de la perte du fief contre celui qui refuseroit ou manqueroit par sa faute à faire son service, le Prince voulut que tout le monde contribuât proportionnellement selon ses forces à la dépense générale; en conséquence, il permit aux Seigneurs de fiefs de se faire payer par tout paysan laboureur propriétaire, douze cordes de chanvre avec dix sols d'argent, & de se faire prêter un cheval de bât pour le soulagement de l'équipage jusqu'à la prochaine riviere qu'il faudroit passer en bateau; par tout paysan laboureur non propriétaire cinq sols; & par les autres paysans plus foibles 30 ou 15 deniers suivant leurs forces.

X.
Les Rois de
la race Car-
lienne, con-
tinuerent à
faire des in-
féodations.

Les successeurs de ces Princes, je veux dire de Charles le Chauve, de Louis le Begue & de Charles le Gras, continuerent, tant à recevoir l'hommage de ceux à qui les précédentes inféodations avoient été faites ou de leurs enfans, qu'à inféoder de nouveau les terres qui leur restoient ou qui leur avenoient. Un exemple de chacun de ces cas en va persuader. 1°. Les Rois Eudes & Robert ayeuls de Capet, loin de disputer la possession du Languedoc, appelé Gothie ou Septimanie, à Ermangand & à Raymond qui en étoient Comtes de leurs temps, ils s'empresserent de les recevoir en leurs hommages, & de les aller chercher pour en tirer cette soumission. 2°. Charles IV. dit le Simple, céda à la fin de 911 un grand pays qui fut appelé Normandie, au Capitaine Rool Normand, à titre de fief mouvant de la couronne, & sous la dignité de Duché.

Ce nouveau Duc Normand mit tous les peuples en liberté, & détruisit dans sa domination ce qu'on appelloit la main-morte, accordant la propriété des biens & le droit de succession à tous les hommes indifféremment: cependant il voulut que ses Normands, auxquels il partagea la plus grande partie des terres féodalement, jouissent de la dignité qui appartenoit de droit aux Conquérens, de sorte toutesfois qu'ils ne pussent fouler les originaires, ni les obliger autrement que par convention: ainsi ce Prince abolit la servitude en ce pays-là, & inféoda les terres pour avoir des Vassaux, comme lui-même étoit Vassal du Roi: il pourvut aussi magnifiquement à sa propre subsistance & à celle de ses successeurs, en retenant à lui la propriété de tous les bois du pays (a).

En l'année 928, Guillaume Duc de Normandie son fils fit un Traité avec Charles le Simple, en la ville d'Eu, rendit ses hommages à ce Prince, & se reconnut son Vassal: ensuite le même Guillaume rendit un semblable hommage au Roi Raoul en 931, ainsi que le rapporte Me-

(a) Voyez ci-devant Chap. 8. §. 12, pag. 489.

zeray : à quoi il faut ajouter que Richard fils & successeur de Guillaume , fut aussi reçu au même hommage par le Roi Louis d'Outre-mer , en conséquence du Traité de S. Clair sur Epte , l'an 945.

Quand l'ordre féodal fut éclairci , & que la succession dans les grands bénéfices ou fiefs , comme dans les petits , fut pleinement établie , ceux qui s'en trouverent en possession firent de grandes inféodations en sous-ordre , parce qu'ils avoient plus besoin de Vassaux que de terres , soit pour fournir leur contingent suivant les conditions auxquelles ils s'étoient engagés pour l'honneur & la défense de la couronne , soit pour se maintenir eux-mêmes contre leurs ennemis. Nous avons déjà cité celles que les Comtes de Flandres & le Duc de Normandie avoient faites dans leurs terres : disons maintenant que les Ducs de France avoient pris eux-mêmes la méthode de ces inféodations , dont la foi leur étoit prêtée & le service rendu par préférence au Roi. Telles furent la cession de l'Anjou à Ingelger qui étoit déjà Comte de Gatinois ; & celles des Comtés de Chartres , Blois & Tours à Thibaud le Trichard : ils firent aussi des inféodations particulières des vassalages de Dammartin , de Montmorency , de Corbeil , de Melun , d'Etampes , de Montlhery , du Valois ou de Crepy , & de quantité d'autres lieux , qui sont encore dits aujourd'hui relever de la grosse Tour du Louvre , ou de celle d'Orleans , qui étoient les Sièges des Comtés de Paris & d'Orleans.

Il ne faut pas croire que ces secondes inféodations faites par les Seigneurs Vassaux immédiats , en soient demeurées là ; il est certain qu'elles en ont produit de troisièmes , celles-ci de quatrièmes , même de cinquièmes ; & ceux à qui elles étoient ainsi faites par degrés , se nommoient à l'égard du Suzerain , *Vassaux* , *Vavasseurs* ou *arrières-Vassaux* , *tris-Vassaux* , *quadris-Vassaux* , &c. Il y avoit des pays où le possesseur de fief en pouvoit démembrer telles parties qu'il lui plaisoit , & où la progression n'étoit fixée à aucun terme ; & il y en avoit d'autres où

XI.

Sous-inféodations faites par les Vassaux immédiats de la couronne.

XII.

Les sous-inféodataires firent aussi des inféodations inférieures.

l'on avoit mis des bornes à cette liberté, pour assurer d'autant mieux le service militaire; car la concession originale des fiefs n'ayant été faite que par rapport à ce service, c'étoit l'anéantir ou du moins le diminuer à l'égard du Roi, que de souffrir tant de démembrements (a).

XIII.
Les Vassaux
immédiats
de la cou-
ronne s'em-
parèrent des
droits Régaliens.

Ces inféodations ou sous-ordres étant faites, les Seigneurs possesseurs des grands fiefs relevans immédiatement de la couronne, qui s'étoient fait par-là un grand nombre de Vassaux particuliers, se crurent assez puissans pour s'emparer des droits Régaliens dans l'étendue de leurs possessions, à l'exemple de Boson (b). En effet, ils en firent l'exercice, sous prétexte que c'étoit une suite naturelle de l'hérédité; & la foiblesse des descendans de Charlemagne, jointe aux divisions intestines, leur donnerent lieu de s'affermir dans cette usurpation.

XIV.
La France
divisée par
usurpation,
en plusieurs
Souverainetés.

Desorte que la France fut divisée en une infinité de Souverainetés; conséquemment ceux qui en jouirent ne regardèrent presque plus le Roi comme leur Souverain, mais comme le premier d'entr'eux, en ce qu'il avoit le fief le plus éminent, lequel renfermoit tous les autres & ne relevoit de personne, au lieu que les leurs relevoient de lui, à cause de sa couronne: en un mot, ils ne se crurent engagés envers le Roi qu'à ce qu'exigeoit la loi des fiefs, selon leurs fausses interprétations; c'est-à-dire, à l'honorer comme leur Seigneur suzerain & non Souverain (c); à prendre de lui les investitures de leurs fiefs lors des mutations à défendre sa dignité Royale, sa couronne & l'honneur de la nation.

Ainsi tout sortit de l'ordre & de l'unité de puissance; c'est pourquoi le Roi, lorsqu'il faisoit la guerre pour sa propre querelle, n'avoit que les gens des terres qu'il possédoit non inféodées, encore le servoient-ils mal & à regret; & s'il la faisoit contre un Vassal de la couronne pour

(a) Voyez ci-après §. 18, pag. 58.

(b) Voyez ci-devant §. 7, pag. 575.

(c) Voyez ci-dessus §. 2.

raison de la féodalité , les autres Vassaux s'érigeoient en arbitres entre le Prince & leur confrere , ou obligeoient celui-ci , quand il avoit tort , à se soumettre & faire raison au Roi : quelquefois même leurs passions ou leurs intérêts les faisoit armer pour se joindre à ce confrere rebelle , afin d'obliger le Prince de se relâcher de ses prétentions ; & tout cela ne tendoit qu'à anéantir le plus qu'il se pourroit l'autorité légitime.

Cependant quand il s'agissoit de la cause du Royaume , toutes les forces devoient se réunir ; chaque Seigneur mandé par le Roi devoit se trouver au rendez-vous & y mener tous ses Vassaux & arrieres-Vassaux , & se ranger aux ordres du Monarque. Ce que l'Histoire apprend avoir manqué dans plusieurs occasions , en nommant ceux de ces Seigneurs qui s'étoient confédérés entr'eux ou avec les Puissances étrangères ennemies de la France , & qui avoient aidé à la piller & à la détruire. Il est vrai que la plupart de ceux qui n'étoient pas entrés dans ces indignes confédérations , mandés par le Roi , se rendoient auprès de lui avec leurs Vassaux & suite ; mais comme c'étoit alors la pluralité des voix qui formoit le résultat des expéditions militaires , & que le Roi n'y en avoit qu'une comme chef , il arrivoit souvent qu'on agissoit contre son intention & même contre les intérêts de l'Etat pour favoriser les intérêts ou les vues des Seigneurs qui s'étoient le plus attribué d'usurpation.

Quoique l'article 4 de l'Ordonnance de Charles le gras de l'an 880 , que nous avons rapportée ci-devant , déclare abusif l'usage de tenir des fiefs sous le commandement de différens Seigneurs ; néanmoins on ne laissa pas dans la suite d'en posséder de la sorte , parce qu'il s'introduisit un autre abus qui acquit force de loi , en conséquence duquel le Vassal qui remettoit son fief à son Seigneur , étoit quitte de tout devoir , service & sujettion envers ce Seigneur : or celui par exemple qui avoit deux fiefs servans , l'un relevant d'un Seigneur & l'autre d'un autre Seigneur , s'il s'apercevoit que ces deux dominans se brouilloient &

étoient près à se faire la guerre , il alloit remettre son fief à celui qu'il ne vouloit pas servir contre l'autre , préférant ce dernier dans l'idée qu'il étoit le plus fort ou le plus en état de lui faire plaisir. Ce Vassal faisoit cette démarche à deux fins , l'une certaine pour n'être pas accusé de félonie & de parjure , ce qui emportoit , outre la commise du fief servant , une espèce d'infamie & de deshonneur : & l'autre incertaine , dans l'espérance qu'une victoire remportée par celui qu'il se proposoit de servir , le mettroit en état de dépouiller son ennemi & de lui rendre le fief dont il s'étoit démis pour le servir , ou qu'une paix favorable le feroit rentrer dans ce fief. Si cela réussissoit quelquefois , souvent aussi ce Vassal en étoit la victime : ordinairement les Parties belligerantes en se reconcilient , s'embarassent peu des petits alliés. Il est vrai qu'un Vassal dans une situation pareille , n'avoit d'autre parti à prendre que celui d'opter l'un ou l'autre des dominans : mais son avidité lui avoit fait commettre la première faute , c'est-à-dire , d'avoir pris différens engagemens avec des usurpateurs des droits de la souveraineté , qui pour la moindre chose recouroient aux armes , & dont les querelles étoient presque toujours suivies de la ruine de leurs inférieurs.

Cet abus subsistoit encore au commencement des Rois de la troisième race. Mezerai en parlant des mœurs & coutumes des François sous le nouveau regne des Capétiens , s'exprime de cette manière (a).

“ Quand les Vassaux du Roi lui remettoient les fiefs
 „ qu'ils tenoient de lui , ils se croyoient absous de tous
 „ devoirs en son endroit , & ne s'estimoient plus ses Vaf-
 „ faux ni ses Sujets. Ils se rendoient assez souvent hom-
 „ mages de plusieurs Rois , non-seulement pour diverses
 „ terres situées dans divers Etats , mais aussi pour des em-
 „ plois & pour des pensions. „

Malgré tant de preuves que la féodalité a été introduite

(a) Abregé Chron. Tom. 4, pag. 106.

sous la seconde race, & que l'hérédité des fiefs en général a été extorquée comme par force de Charles le chauve : il y a cependant des Auteurs qui ont avancé que les fiefs n'avoient commencé à être en usage en France que longtemps après le regne de Hugues Capet, lequel y avoit seulement donné occasion par sa facilité à consentir le démembrement des Domaines de la couronne en faveur des Seigneurs de la Cour. Chantereau-le-Fevre, qui est un de ces Auteurs, a de plus soutenu que la police des fiefs étoit absolument contraire à l'autorité & à la souveraineté des Rois; desorte qu'il étoit impossible, selon lui, que cet usage pût être toléré, loin d'être accordé & consenti par un Prince qui auroit pû s'en dispenser & jouir d'un plein pouvoir, qui fait, dans son idée, l'essentiel de la Royauté : mais il prétend que Hugues Capet se crut obligé de gratifier les Seigneurs qui lui étoient attachés.

Mais cela est supposé sans fondement ; car outre ce que nous avons dit ci-dessus, d'après les meilleurs Historiens, & qui prouvent le contraire, nous ajouterons que Capet lui-même & ses freres, rendirent l'hommage en 959 à Lothaire, pénultième Roi de la race Carlienne, pour les terres qui avoient été inféodées à leurs ancêtres, & desquelles ils avoient hérité de Hugues le blanc leur pere. De plus Mezeray, en parlant des mœurs & coutumes des François sous le nouveau regne des Capétiens, dit: „ l'institution des fiefs qu'on nomme *honneurs*, étoit plus „ ancienne que Capet ; car, quoi qu'en veuille dire un „ judicieux Auteur qui a traité de cette matiere, ce n'est „ autre chose que les bénéfices militaires ou terres don- „ nées à condition de servir, ainsi que le porte le mot de „ *féo-de*, qui signifioit *jouissance de la solde*. „

Il est vrai, suivant cet Historien & beaucoup d'autres, que les nouveaux Rois attachèrent diverses conditions aux fiefs ; mais convenir que l'on a augmenté une chose ou que l'on y a fait des changemens, c'est convenir que cette chose existoit auparavant : voici quelques-uns de ces changemens.

XV.
Divers changemens arrivés sur la féodalité au commencement des Rois de la race regnante.

D'abord nous observerons qu'après l'avènement de Hugues Capet, & la réunion qu'il fit à la couronne du Duché de France, duquel il étoit possesseur à titre de fief (qui comprenoit tout le Comté de Paris & tout le pays qui est entre la Seine & la Loire, avec le Comté d'Orléans) on auroit pû distinguer deux sortes de fiefs, dont il étoit également suzerain, soit comme Roi, soit comme Duc de France; les uns relevant de la couronne, les autres mouvans du Duché de France. Les derniers étoient certainement en plus grand nombre, par les sous-inféodations que ses Auteurs ou lui avoient faites; mais les premiers étoient bien plus considérables par leur étendue & leur dignité.

XVI.
Premier changement. Les fiefs mouvans de la couronne, & ceux mouvans du Duché de France, mis sur le même pied.

En cet état la premiere politique de Hugues Capet & de sa postérité, fut de mettre les uns & les autres sur le même pied, non pas en élevant les Vassaux du Duché de France à la dignité de ceux de la couronne, mais en faisant descendre ceux-ci à la condition des autres; c'est ce qui introduisit l'usage du terme de *Baronnie*, pour exprimer un grand fief mouvant du Roi, sans distinction de titre ni d'hommage. Il semble toutefois que cette politique ne leur fut pas favorable dans les commencemens, parce que les plus petits Seigneurs voisins de Paris, affectant le rang & l'indépendance des plus grands, leur causerent une infinité de traverses, comme le témoignent les grandes guerres qu'ils eurent avec les Seigneurs de Montlhery, de Corbeil, de Melun, de Puiset, de Rochefort & autres, qui ne finirent que par l'habileté & la persévérance de Louis VI. dit le gros, cinquième Roi de la troisième race.

XVII.
Deuxième changement. Invention des fiefs-liges.

Sous le regne de ce Prince, c'est-à-dire, vers le commencement du douzième siècle, que l'autorité Royale continuoit d'être accablée par l'usurpation des droits Régaliens & par la milice féodale, on inventa les *fiefs-liges*, pour donner occasion au Roi de distraire du moins une partie des mouvances des Seigneurs, & d'attacher à la dignité Royale un plus grand nombre de Vassaux qui la servissent immédiatement.

Une des principales condition du *fief-lige*, étoit que le *Vassal-lige* obligeoit au service du Roi, non-seulement sa personne & le fief qu'il prenoit ou reconnoissoit à ce titre, mais encore tous ses autres biens: c'est ce que l'on voit dans Dumoulin, sur l'article premier de l'ancienne Coutume de Paris (a). C'étoit distraire indirectement la mouvance des autres Seigneurs, parce que le Vassal-lige étoit obligé d'employer au service du Seigneur souverain, sa personne & tous ses biens, conséquemment tous ses autres fiefs de quelque Seigneur qu'il les tint.

Les Seigneurs inférieurs voulurent aussi avoir des Vassaux-liges; mais comme il n'étoit pas naturel qu'une telle obligation pût avoir lieu en faveur de celui qui n'étoit pas Souverain universel, ou qui sans droit s'attribuoit une souveraineté particulière, on inventa à ce sujet plusieurs exceptions & distinctions subtiles, qui ont fort embrouillé la matiere féodale: il en reste des vestiges dans plusieurs Coutumes; mais enfin il a passé pour maxime constante, qu'il n'y a que le Roi qui puisse avoir des Vassaux-liges proprement dits. On peut sur cela voir Argentré sur la Coutume de Bretagne (b), & particulièrement Dumoulin à l'endroit déjà cité (c), où il observe qu'en France il n'y a d'autres fiefs-liges que ceux qui sont de la mouvance immédiate du Roi, comme sont, dit-il, les fiefs des grands Seigneurs & les fiefs de grande dignité. *Ut solent esse feuda magnatum, & regalium dignitatum.*

Il y a tout lieu de croire que c'est la raison pour laquelle dans la suite des temps, lorsque nos Rois ont érigé de ces fiefs de grande dignité, comme des *Pairies*, *Duchés*, *Comtés* & *Marquisats*, ils ont distrait de la mouvance des Seigneurs particuliers, ce qui en relevoit, & qu'ils ont attaché cette mouvance immédiatement à leur couronne: en quoi ils n'ont pas même été si avant que ce qui se pratiquoit dans la premiere institution des fiefs-liges; car ils

(a) *Gloss. 5. in verb. le fief*, num. 3 jusqu'à 11.

(b) Art. 311. (c) Num. 11.

n'ont pas distrahit de la mouvance des Seigneurs tout ce que possédoit le Vassal en faveur duquel l'érection étoit faite, ils ont distrahit seulement ce qui composoit le fief auquel cette nouvelle dignité étoit attachée.

Mezeray dans les mœurs & coûtumes des François sous cette troisième race, nous donne pour principe que le Royaume de France a été tenu plus de trois cens ans selon les Loix féodales, se gouvernant comme un grand fief plutôt que comme une Monarchie : ce qui comprend les dix premiers Monarques de la même race, c'est-à-dire, jusques & compris Philippe le hardi, qui mourut en 1285.

Quoique la vérité nous oblige à reconnoître ce principe, nous observerons néanmoins que ces Monarques ne maintinrent pas les Loix féodales comme elles étoient lorsqu'ils monterent sur le trône; car outre les changemens que nous avons marqué sur les fiefs relevans immédiatement de la couronne, qui furent mis à l'égalité de ceux relevans immédiatement du Duché de France, & l'invention des fiefs-liges, il y eut encore divers autres changemens.

XVIII.
Troisième
changement.
Permission
de diviser les
fiefs en plu-
sieurs por-
tions.

Par exemple, Philippe-Auguste donna une Ordonnance le premier jour de Mai 1204, intitulée *Stabilimentum feudorum* ou Loix pour les fiefs, laquelle fait connoître qu'il s'agissoit plutôt de leur destruction que de leur conservation, puisque supposant le partage d'un fief entre les enfans d'un même pere, ou de quelqu'autre maniere que ce pût être, ce Prince ordonna que les copartageans tiendroient à l'avenir leurs portions du Seigneur, & seroient tenus du service entier, selon la proportion de leur partage : ce qui ne tendoit qu'à réduire les grands fiefs à de moindres, pour multiplier les hommages, & anéantir peu à peu la puissance des possesseurs. La vue de ce Prince étoit vraisemblablement que le pouvoir accordé aux Vassaux de diviser leurs domaines, rappelleroit l'amour paternel en faveur des fils puînés; que par-là les peres après avoir avantagé leurs aînés de maniere raisonnable, laisseroient aux puînés de bonnes portions de leurs domaines;

que tous ces enfans & leurs descendans suivroient un exemple si judicieux, & que dans la fuite, par ces divisions & subdivisions, ces descendans deviendroient de petits Seigneurs, qui seroient par conséquent plus soumis à l'autorité Royale que n'étoient leurs ancêtres, qui avoient accumulé tant de possessions (a).

Par la Loi Salique les femmes ne peuvent aucunement prétendre à la possession des Terres Saliques ou fiefs, étant incapables du service militaire, seul but de leur institution. Il ne se peut nier, dit *M. de Guesle* (b) " que les premières inféodations n'ayent été réfrainées aux mâles, & que la Loi des fiefs ne rejetât les femmes de leur succession, à cause que leur foiblesse & infirmité les rend du tout inhabiles à la guerre. Néanmoins elles y eurent part vers le déclin de la race de Charlemagne, ce qui fut pleinement autorisé sous les Rois de la race regnante. Les Ecclésiastiques en furent les principaux auteurs; ils étoient accoutumés dès avant l'établissement de notre Monarchie aux Loix Romaines, lesquelles admettent les filles à succéder avec leurs freres sans exception de biens, & ils exaltoient l'excellence de ces Loix au-dessus de toutes les autres, soit qu'ils en fussent persuadés, ou que leur intérêt les portât à rendre les femmes puissantes, pour une plus grande facilité d'en tirer des aumônes & des legs pieux: de maniere que ne cessant de décrier la dureté de la Loi Salique, ils persuaderent peu à peu les François de se relâcher à l'égard de leurs biens allodiaux en faveur du sexe féminin; & par le progrès de cette persuasion, elles parvinrent dans la suite à la possession des Terres Saliques ou fiefs, sous l'invention de faire par autrui le service dont ces fiefs étoient chargés: en sorte que toutes les Terres Saliques ou féodales ont tellement perdu leurs privilèges, qu'il n'en est demeuré aucune dont les femmes n'ayent hérité; & si leur exclusion subsiste encore à l'égard des appanages des fils

XIX.
Quatrième
changement.
La possession
des fiefs per-
mises aux
femmes.

(a) Voyez ci-devant §. 12, pag. 581.

(b) Remont. pag. 745.

de France , on doit reconnoître que c'est par un principe tout différent de la Loi Salique , bien qu'elle lui prête son nom & son autorité. Ce changement sensible à l'ancienne féodalité , fut suivi de quelqu'autre qu'on va voir tout de suite.

XX.
Cinquième
changement.
Permis d'a-
liéner les
fiefs comme
les aleus.

Quoique les fiefs fussent héréditaires depuis Louis le débonnaire qui en donnoit des survivances , ou du moins depuis Charles le chauve qui confirma l'hérédité en 877, comme nous l'avons déjà dit ; néanmoins ils n'étoient pas de commerce avant Capet , desorte qu'on y pouvoit succéder sans pouvoir les vendre , à moins que ce ne fut du consentement du Seigneur suzerain ; & quand la vente en avoit été faite sans ce consentement , il y avoit lieu à la commise : mais les premiers Rois de la race regnante permirent aux possesseurs de les aliéner & d'en disposer à leur volonté comme de leurs *aleus* , & par conséquent ils devinrent susceptibles d'hypothèques & d'être adjudés par décret pour les dettes des Vassaux au préjudice des Seigneurs suzerains , auxquels on donnoit par ces moyens des Vassaux malgré eux. C'est aussi ce qui fit inventer aux mêmes suzerains *l'usage des quintes & autres profits féodaux aux mutations des Vassaux* , pour en quelque façon s'indemniser de ce préjudice & dégradation de leur fief dominant.

De ces deux derniers changemens (je veux dire la *permission aux femmes de posséder des fiefs* , & celle à tous possesseurs indistinctement de *les aliéner*) il est arrivé un préjudice notable , non-seulement aux Rois qui les ont faites , mais aussi à leurs successeurs. Pour s'en convaincre il n'y a qu'à rappeler l'Ordonnance de Charles le chauve de 877 , qui n'accorda l'hérédité des fiefs qu'en faveur des mâles , & qui se reserva à leur extinction la libre disposition des mêmes fiefs. Or , en admettant les filles à cette hérédité , c'étoit déjà éloigner grandement la faculté que ce Prince s'étoit réservée pour lui & ses successeurs d'en disposer à l'extinction des mâles , puisqu'elle fut reculée à l'extinction totale des descendans de tous sexes de ceux à qui les premières inféodations avoient été faites ; & en

permettant l'aliénation de ces mêmes fiefs, c'étoit y renoncer pour toujours, puisqu'on ne pourroit plus dans la suite reconnoître les descendans des premiers inféodataires: d'ailleurs, en supposant que le fief n'eut pas changé de race, que le possesseur actuel le tint par transmission de peres à fils, à remonter au premier inféodataire, & qu'il fut hors d'espérance d'avoir de la postérité, il se trouveroit sans doute assez de gens pour le solliciter & le persuader de leur abandonner ses possessions par actes entre-vifs ou testamentaires, puisqu'il étoit à son choix d'aliéner ou de ne pas aliéner. Ainsi les Rois n'ont à présent d'autre faculté de disposer des fiefs que par *confiscation*, quand les possesseurs ont été assez aveuglés pour tomber dans des crimes qui emportent confiscation de biens au profit du fisc Royal (a).

Mais les changemens les plus avantageux à l'Etat en général, furent 1°. les réunions à la couronne des grands fiefs ou grandes Seigneuries, & des droits régaliens qui en avoient été distraits: 2°. l'abolition des guerres particulières que les Vassaux s'étoient donné la licence de se faire les uns aux autres sur la moindre pique.

XXI.
Sixième
changement.
Réunions des
grands fiefs
& des droits
Régaliens à
la couronne.

Ces réunions qui étoient naturelles, ont été l'ouvrage de plusieurs Rois, tantôt dans une Province & tantôt dans une autre, selon les occurrences. Nous ne rappellerons pas ici les différens temps où elles ont été faites, ni les moyens dont on s'est servi pour y parvenir, parce que cela seroit trop long, & que d'ailleurs cela est parfaitement bien détaillé dans l'Histoire de Mezeray, regne par regne.

A mesure qu'elles furent faites, l'autorité Royale qui avoit été éclipsée par l'usurpation des Vassaux, fut rétablie; en conséquence les guerres particulières furent éteintes, quant aux pays réunis; mais elles subsisterent dans ceux non réunis jusqu'aux réunions effectives, malgré les défenses des Rois.

XXII.
Septième
changement.
Abolition
des guerres
privées.

(a) Voyez ci-devant Chap. VI. des amendes & confiscations.

XXIII.
Faits parti-
culiers con-
cernant cette
abolition des
guerres pri-
vées.

M. le Comte de Boulainvilliers, dans son abrégé chronologique de l'Histoire de France (a), faisant l'éloge de Louis le gros, mort en 1137, dit que ce Prince commença à exiger que les Seigneurs se rapportassent à sa Cour de Justice des différens qu'ils avoient ensemble, & qu'il fut aidé dans ce projet par les plus gens de bien, qui jugerent que c'étoit un moyen d'abolir les guerres privées, mais la plupart fut rétive. Ajoûtons à cela que Louis VII. dit le jeune, créa à la même fin une Cour des Pairs, projet qui eut un peu plus d'exécution que celui de son pere.

Le même Roi Louis le jeune eut de longues guerres avec Henry Roi d'Angleterre. M. l'Abbé de saint Pierre (b) nous dit à cette occasion que Henry étant en Guyenne, & ne pouvant pas facilement faire venir d'Angleterre, de Normandie, de Gascogne, de Guyenne & de Biscaye beaucoup de troupes, il *taxa* habilement les fiefs de ces Provinces à tant de marcs d'argent par an, suivant le revenu de chaque fief, ou suivant le nombre d'hommes que chaque fief devoit fournir & entretenir au service du suzerain; & que de cet argent il leva suffisamment de troupes en Normandie & dans le Maine pour résister à Louis, & pour les entretenir l'hyver dans les garnisons. Cet Auteur ajoûte que cet usage, par imitation, a commencé à former en France les subsides annuels pour l'entretien des troupes, & que c'est apparemment à cet établissement que la *taille*, que nous voyons établie dès le regne de S. Louis, doit son origine: sur quoi voyez ce qui est dit ci-après sur les subsides & impositions extraordinaires (c) & (d).

Philippe-Auguste eut aussi une guerre longue & ruineuse avec Richard d'Angleterre. Philippe ne se servit que foiblement des troupes de fiefs, parce qu'elles lui étoient desobéissantes, & qu'elles se donnoient la liberté

(a) Tom. I, pag. 453.

(b) Ouvrages politiques, Tom. IX, pag. 148.

(c) Voyez le Chap. XII. concernant les francs-fiefs, §. 6.

(d) Voyez le Chap. concernant les tailles.

de juger en quels cas elles devoient se joindre à lui ou demeurer neutres ; c'est pourquoy il eut des troupes réglées. C'est , dit Mezeray (a) , le premier Roi de France qui ait eu des troupes ordinaires à sa solde. Le Comte de Boulainvilliers dit la même chose à l'égard des troupes ordinaires (b) : mais il ajoûte qu'il y a apparence que les deux Rois , c'est-à-dire , Philippe de France & Richard d'Angleterre , prirent l'idée de soudoyer des Routiers & Cottereaux , qui dès auparavant faisoient la guerre pour de l'argent. D'ailleurs , comme leurs guerres duroient toute l'année , il est certain que les troupes de fiefs ne convenoient pas à cette nouvelle méthode , parce que le temps du service y étoit limité : de plus , les guerres de Philippe avec Richard étoient regardées comme des querelles particulieres qui ne touchoient point le corps de l'Etat.

Tout cela donna à Philippe un dégoût de la milice féodale , qui passa aux Rois ses successeurs , lesquels à son exemple mirent sur pied peu à peu des troupes à leur solde : en effet , la milice féodale accabloit leur autorité , & il suffisoit pour leur faire la guerre à eux-mêmes , que les Vassaux observassent quelques formalités , comme on le voit par les établissemens de S. Louis (c) , qui fut en quelque façon contraint de tolérer ce désordre , tant le mal étoit enraciné. L'histoire nous en fournit plusieurs exemples qu'il seroit superflu de rapporter , & nous renvoyons à Chantereau-le-Fevre (d) , qui a très-bien dépeint les malheurs que ce droit féodal avoit causé à la France.

Philippe le Bel petit-fils de S. Louis , voulut trancher la difficulté en abrogeant les guerres particulieres , par son Ordonnance de l'année 1306 , dont il est fait mention par M. Salvaing (e) & par Coquille (f) ; mais les Sei-

(a) Tom. II, pag. 257.

(b) Tom. II, pag. 37.

(c) Chap. L.

(d) Traité de l'origine des fiefs , Chap. IV. & suivans.

(e) Traité des fiefs , Chap. XI.

(f) Institution , tit. des droits du Royaume.

gneurs renouvelerent ce prétendu droit sous Louis Hutin son successeur immédiat.

M. de Boulainvilliers (a) parlant du regne du Roi Jean, dit, qu'en l'année 1361 le Droit public des François les autorisoit à venger par les armes leurs querelles particulieres, & que tout noble avoit droit de revendiquer par la guerre le tort qui lui avoit été fait: qu'il ne falloit de permission ni du Roi ni de ses Gouverneurs, chacun pouvant se faire cette espèce de justice sans consulter personne, observant néanmoins les coutumes reçues touchant les défiances & les trêves en certains temps de l'année, & jours de la semaine: c'est-à-dire, qu'on supposoit dans ces prétendus nobles, l'état de pure nature & d'indépendance, dans lequel les vrais Souverains vivoient entr'eux. Cet Auteur ajoûte, que Jean ne laissa pas de rendre cette année 1361 une Ordonnance, par laquelle il défendit les guerres particulieres pour tout le temps que les ennemis (c'est-à-dire les Anglois) seroient dans le Royaume.

Observons que ce Prince venoit tout récemment & par provision seulement, d'être élargi de sa prison d'Angleterre: ce qui a donné occasion à M. de Boulainvilliers de faire la réflexion suivante. " Il est étonnant, dit-il, „ qu'une telle Ordonnance, qui enlevoit à la noblesse le „ plus beau de ses privilèges, ait été rendue par un Prin- „ ce que ses malheurs avoient dépouillé de son autorité; „ dans un temps de faction & où tout l'Etat étoit divisé: „ mais d'autre part, c'est cette extrémité même qui en- „ gagea tout le monde à la recevoir; car elle en parut „ d'autant plus nécessaire & raisonnable. Mais, ajoute-t-il, „ ce qui n'avoit été proposé & ordonné que pour un temps, „ acquit force de Loi par la longue durée de la guerre „ des Anglois: ensorte que quand elle fut finie, on auroit „ cru détruire la société que de redonner le droit des ar- „ mes à la noblesse qui prétendoit de l'avoir. „

Cependant malgré cette croyance que cet Auteur nous dit avoir acquis force de Loi, les Vassaux exercerent tou-

(a) Tom. II, pag. 487.

jours ce prétendu droit, même avant la fin de la guerre des Anglois, puisque Charles V. surnommé le Sage, fut obligé de donner une Ordonnance au mois de Juillet 1371, où il déclaroit atteint de crime de leze-Majesté, quiconque des Seigneurs fiefés oseroit faire la guerre à ses voisins, laquelle à la vérité eut peu d'exécution; & ce prétendu droit a encore subsisté long-temps après dans certaines Provinces: en effet, il ne fut abrogé en Dauphiné que par une Ordonnance de Louis XI. de 1471, comme l'observe M. Salvaing (a), & n'a été entièrement éteint ailleurs qu'après toutes les réunions: depuis lesquelles il ne reste d'autre vestige de la milice féodale que le Ban & arrière-Ban quand il est convoqué, encore y a-t-il cette différence, que ce n'est pas un Vassal en vertu ou à cause de son fief qui le commande comme autrefois: c'est présentement un Officier du Roi qui en a le commandement, soit le Baillif, le Sénéchal ou autre qu'il plaît à S. M. de nommer (b).

Dans le temps que Charlemagne prit goût à la féodalité jusqu'à celui où les Vassaux usurperent les droits de la couronne, la milice féodale étoit excellente, parce qu'alors la plupart des expéditions de guerre ne se faisoient, pour ainsi dire, que par courses. On se présentoit d'abord à l'ennemi; il y avoit de l'honneur de lui offrir la bataille & de la honte de la refuser ou de l'éloigner, ainsi on ne tarδοit pas d'en venir aux mains: on étoit vainqueur ou vaincu, & aussi-tôt l'on se retiroit pour réparer ses pertes & attendre une meilleure occasion sur les ordres du Prince. Si quelquesfois le vainqueur s'arrêtoit à faire des sièges de places pour récompenser ses soldats par le pillage, ils étoient de peu de durée, & l'hiver trouvoit rarement des troupes en exercice: en effet, il y avoit peu de places pour résister long-temps; car les nations qui avoient l'esprit de conquête, n'avoient encore que médiocrement celui de conservation, & ne comptoient guères que sur

XXIV.

Comparaison de l'ancienne milice féodale, à celle entretenue à présent à solde fixe.

(a) Traité des fiefs, Chap. XI.

(b) Voyez le Chap. XII. §. 49 & suivans.

leurs forces de campagne. Dans la suite cela fut changé : d'un côté l'usurpation des Vassaux les rendit rebelles ; & la milice féodale qui devoit soutenir l'autorité Royale, l'accabloit , ne recevant des ordres que de leurs Seigneurs particuliers : d'un autre côté , la méthode de faire la guerre sans intervalles ayant été introduite en Europe , aussi bien que la multiplication des places fortifiées plus régulièrement , il fallut nécessairement abolir cette milice féodale , & lui en substituer une autre dépendante & soumise à l'autorité légitime : c'est aussi ce que nos Rois ont sagement fait , comme nous l'avons déjà dit.

L'expérience nous a fait connoître depuis plusieurs siècles , que les troupes d'Infanterie & de Cavalerie levées & entretenues en corps sur les subsides ordinaires de l'Etat , étoient infiniment plus utiles que les troupes de fiefs , quand bien même celles-ci seroient demeurées dans l'obéissance entière à la puissance légitime. En effet , les troupes de fiefs étoient toujours très-difficiles à rassembler , par des convocations souvent réitérées , & par des jugemens sur la validité ou invalidité des excuses : elles étoient peu ou même point disciplinées ; elles ne servoient à leurs dépens que pendant certain nombre de mois selon les titres de leurs inféodations , après lesquels il étoit bien difficile de les retenir si l'on en avoit encore besoin , & en ce cas le Roi devenoit suppliant. Elles étoient de plus très à charge aux peuples de leurs pays & de leurs routes , non-seulement par les chariots & chevaux de bât & de montures qu'ils se faisoient fournir pour leurs bagages , leurs femmes & leurs enfans (car presque tout suivoit) ; mais aussi par des exactions que l'usage ou plutôt la force avoient introduites , & qui étoient impunies : d'ailleurs , comme ces troupes de différens endroits , venoient avec leurs habits de fantaisie ou d'usage dans leurs pays , elles se trouvoient toutes bigarées au rendez-vous : car le goût & la mode ne regnoient guères qu'à la Cour & aux environs. Il y avoit aussi de la bigarrure , soit dans leurs armes nettes ou rouillées , grandes , moyennes ou petites ,

soit dans leurs chevaux , grands , moyens , petits , noirs , gris-blancs ou d'autres couleurs , suivis des poulains , qui bondissoient auprès de leurs meres : & il est facile de s'imaginer que cela ne pouvoit former qu'un spectacle très-ridicule. Toutefois ce portrait ne regarde pas les grands Seigneurs Vassaux immédiats du Roi , qui étant pour la plupart gens de Cour , alloient à l'armée avec des équipages lestes ; & il ne tombe que sur leurs Vassaux particuliers , arrières-Vassaux ou autres en grand nombre , qui tenoient d'eux des biens sous les conditions d'hommage & du service.

Les troupes réglées , au contraire , telles que le Roi les entretient actuellement en régimens unis & inséparables , sont en état de marcher & d'agir au premier ordre , tous les jours de l'année ; & étant toujours en corps sans aucune distraction pour affaires particulieres , elles sont bien plus faciles à discipliner & à polir. Leur solde suffisante & régulièrement payée , avec leur entretien d'habits & de tout le nécessaire , qui ne manque jamais d'être fourni à jour nommé , les retient dans le devoir , & les empêche de tomber dans les peines portées par les Ordonnances contre les coureurs & pilleurs. L'exemple des Officiers généraux & particuliers , gens bien élevés , remplis de sentimens & d'honneur , retient les inférieurs dans l'obéissance & la subordination , & donne de l'émulation à tous : enfin les habillemens & les armes uniformes de chaque corps d'infanterie ou de cavalerie , & les chevaux aussi uniformes de chaque régiment de cavalerie , font un spectacle admirable & digne de la grandeur de nos Monarques.

Il est vrai que le Roi a moins de troupes réglées , qu'il n'auroit de troupes de fief s'il les faisoit toutes convoquer , car le nombre des fiefs ou arrières-fiefs est infini en France , & même il se multiplie tous les jours , par des inféodations de terres tenues en censives (a) ; quoi qu'il en soit , celles réglées sont meilleures & peuvent agir toute

(a) Voyez ci-après §. 81 , 82.

l'année si l'on en a besoin : ce qui compense & au-delà le nombre de celles qui ne seroient que par intervalles, & qui presque toujours arrivoient trop tard.

Quoiqu'en l'année 1596 l'on fut persuadé, comme on l'est aujourd'hui, que l'ancienne milice féodale avoit causé bien des malheurs à la France, & que l'abrogation en avoit été absolument nécessaire, de même que la substitution des troupes réglées : cependant plusieurs grands Seigneurs tenterent de renouveler cette milice féodale. Ils firent proposer au Roi Henry IV. de partager toutes les Provinces en plusieurs fiefs : que ceux qui seroient investis de ces fiefs, seroient chargés de fournir au Roi une certaine quantité de troupes ; & que par ce moyen S. M. auroit toujours une armée prête, parce que chacun de ces Seigneurs, au premier ordre, lui ameneroit ses Vassaux pour les commander : voici comme Mezeray (a) s'exprime sur cela. “ Les Grands prévoyant bien que le trop prompt rétablissement de la puissance Royale seroit l'anéantissement de la leur, subornerent le Duc de Montpensier, Prince jeune & facile, pour lui faire proposer au Roi, qu'il seroit bon de donner les Gouvernemens en propriété à ceux qui les tenoient, afin de les obliger par-là à contribuer de toutes leurs forces à la défense d'un Etat auquel ils auroient véritablement part. On peut bien s'imaginer, *continue cet Auteur*, que cet expédient ne plût guères au Roi ; néanmoins il traita ce jeune Prince de telle sorte, que se fâchant plutôt contre ceux qui l'avoient engagé à porter cette parole que contre lui, il le rendit confus, & lui fournit des raisons pour les confondre eux-mêmes, s'ils lui en reparloient jamais. ”

C'étoit pendant les guerres civiles & dans une circonstance où les affaires du Roi n'étoient pas en fort bon état, qu'on lui fit faire une proposition qui tendoit à détruire presque entièrement l'autorité Royale, à démembler le

(a) Tom. X, pag. 37.

Royaume , à dissiper ce que ses prédécesseurs avoient eu tant de peine à réunir , & à quoi ils avoient travaillé plusieurs siècles? aussi ce grand Roi les rejetta-t-il totalement ; il eût le courage & la force de rétablir & de réunir tout son Royaume , sans avoir recours à un remède aussi pernicieux.

Récapitulons maintenant les principaux faits rapportés ci-devant , pour en rafraichir la mémoire & entrer plus facilement dans le reste des matières féodales.

XXV.
Abregé des
principaux
faits rappor-
tés ci - de-
vant.

On voit 1°. que les héritages qui ont porté en France les noms de *Bénéfices militaires* , de *Terres Saliques* & de *fiefs* , sont tous sortis des mains des Souverains , qui en ont retenu la plus noble partie , qui est la *propriété directe* & perpétuelle , n'ayant conféré qu'une *propriété utile* à leurs Sujets , à la charge de les servir en guerre.

2°. Que les désordres arrivés sous les successeurs de Charlemagne obligèrent les Princes qui regnerent après ce grand Empereur de tolérer , même d'autoriser une espèce d'hérédité dans les fiefs en faveur des mâles , & néanmoins toujours à la charge du service militaire par ceux qui en seroient possesseurs.

3°. Que l'hérédité ainsi accordée ou tolérée , autorisa les plus puissans Vassaux à s'emparer de tous les droits *Régaliens* de leurs dépendances , sous prétexte que c'étoit une suite de cette hérédité ; ce qui leur fut facile d'exécuter à cause des guerres intestines qui désoloient la France : enforte que l'Etat fut démembré & divisé en une infinité de Souverainetés plus ou moins étendues , selon l'audace & la fortune de ces usurpateurs.

4°. Que les mêmes usurpateurs pour se maintenir , soit contre le Roi , soit contre leurs complices ou voisins , firent une infinité de *sous-inféodations* des terres de leurs fiefs en faveur de leurs amis & serviteurs , sous la même condition de les servir en guerre : que ceux-ci de leur côté firent aussi des *inféodations en tris-ordre* ; que ce progrès alla si loin en certaines Provinces , qu'on y vit cinq à six degrés de vassalages , & que les moindres de ces petits Vassaux tranchoient du Seigneur.

5°. Que ces nouveaux Souverains, je veux dire les Vassaux immédiats des Rois, s'étant fortifiés de Vassaux redevans d'eux & ayant bâti diverses forteresses, se firent la guerre entr'eux pour le moindre démêlé; qu'ils eurent même l'insolence, seuls ou confédérés, de la faire aux Rois; & encore de juger si la nation devoit ou non s'unir à ces Princes dans les guerres qu'ils avoient à soutenir, soit au dedans ou au dehors du Royaume, de la même maniere que l'on distingue à présent en Allemagne la guerre & l'intérêt de l'Empereur, de la guerre & de l'intérêt de l'Empire.

6°. Enfin que les Rois de la race regnante, par leur habileté & leur persévérance, ont non-seulement réuni à leur couronne les droits Régaliens usurpés & les grands fiefs qui en avoient été démembrés, mais aussi retabli l'autorité légitime dans toute sa plénitude, & aboli les guerres particulieres, de même que les mouvances inférieures par rapport à ces guerres.

XXVI.
Définition
des fiefs dans
notre usage
présent.

Depuis tous ces événemens, on ne cherche guères ailleurs les usages des fiefs que dans les Coutumes locales des Provinces qui les ont recueillis & rangés, suivant lesquelles les Feudistes définissent le fief *une concession faite par les Seigneurs d'héritages ou droits immobiliers à eux appartenans, lesquels se réservent la propriété directe de la chose, & transfèrent seulement aux Vassaux la propriété utile; c'est-à-dire, une propriété restreinte & imparfaite, puisque c'est à la charge de la fidélité, & de tels droits & devoirs que les concédans veulent se retenir sur la chose concédée.*

Cette *définition* est juste à l'égard du Roi, mais il n'en est pas de même à l'égard de ses Vassaux, lesquels démembrant leurs fiefs & faisant des sous-inféodations, ne peuvent se réserver la propriété directe sur les portions par eux démembrées, puisqu'ils ne l'ont pas & ne l'ont jamais eue, les Rois se l'étant expressément réservée par le titre primitif de la concession ou inféodation, qui ne donne aux Vassaux que le droit de recevoir

cevoir les fruits à des charges fort onéreuses. C'est ce que Maître Charles Dumoulin explique parfaitement (a). " Il „ est certain, dit-il, que le domaine direct du bénéfice „ donné en fief, ne passe point au Vassal, mais que la „ propriété en demeure au Seigneur, & qu'il ne s'en „ transmet au Vassal que quelque domaine utile, qui est „ si peu de chose, que dans l'usage des fiefs il n'est re- „ puté que comme usufruit, & même il est regardé pres- „ que comme rien en comparaison du domaine direct. „

On ne peut donc s'empêcher de reconnoître que les Rois qui ont distribué les terres de leurs Domaines en différens fiefs pour être tenus immédiatement de la couronne, ont conservé cette propriété éminente qui forme la supériorité féodale, & qu'elle subsiste malgré l'hérédité qu'on a été obligé de tolérer. Mais cette propriété n'est pas bornée aux seuls fiefs qui sont tenus immédiatement de la couronne, elle s'étend aussi sur toutes les portions qui en ont été démembrées & dont on a formé les arrières-fiefs; en sorte que si l'hérédité des fiefs n'a point détruit le domaine direct, toujours réservé au Roi comme Seigneur primitif, les sous-inféodations n'y ont pas non plus donné atteinte: conséquemment c'est dans le Roi seul que réside absolument le véritable Domaine de tous les fiefs & arrières-fiefs de son Royaume. Comme il ne relève de personne, la plénitude de la propriété ne convient qu'à lui seul, & n'a pû être communiquée à des Seigneurs subalternes; ainsi c'est improprement que dans l'usage on attribue à ces Seigneurs subalternes le domaine direct sur les fiefs relevant d'eux, puisqu'ils n'ont jamais eu d'autre chose qu'un usufruit sur la totalité de la concession à eux faite par les Rois.

Il y a peu de Coutumes des Provinces qui soient entièrement semblables sur la matière des fiefs; mais généralement parlant les droits des Seigneurs de fiefs, suivant

XXVII.
Les droits
des Seigneurs
de fiefs, sont

(a) Dans sa Préface sur le tit. des Fiefs, n. 9, 10.

de deux fortes.

ces Coutumes , sont de deux fortes ; savoir , les *honorables* & les *utiles*.

XXVIII.
Droits honorables.

Les droits honorables sont *la foi & hommage* , *l'aveu & dénombrement*.

XXIX.
Droits utiles.

Les droits utiles sont les *reliefs* ou *rachats* , *quints* , *requints* , *treizièmes* , le tout à certaines mutations ; le *droit d'investir* le nouveau Vassal au fief servant ; *la saisie féodale* pour devoirs non rendus ou droits non payés ; la *commise* ou *confiscation* du fief pour la méconnoissance ou infidélité du Vassal ; le *droit d'empêcher la prescription de la féodalité* ; celui *d'empêcher le démembrement du fief servant* au-delà de ce qu'il est permis par les Coutumes ; *l'indemnité sur les gens de main-morte acquéreurs* ; le *privilège spécial* sur le fief du Vassal pour les profits échus , & autres semblables.

Mais entrons dans des faits plus marqués. Il ne faut pas considérer les fiefs comme les autres espèces de biens , il faut avoir égard à leur origine , à leurs progrès , aux divers changemens qu'ils ont soufferts ; & dans tout cela il faut distinguer ce qui appartient à la souveraineté d'avec ce qui peut être acquis & possédé irrévocablement par des particuliers Sujets , sans préjudicier aux droits du Souverain : & pour dire les mêmes choses en d'autres termes , il faut distinguer les droits qui ne sont propres qu'au Roi , comme Souverain ou comme Seigneur propriétaire direct de tous les fiefs & arrieres-fiefs du Royaume , d'avec ceux dont ses Vassaux ont droit de jouir.

XXX.
Foi , hommage & serment de fidélité du Vassal à son Seigneur.

Les fiefs n'ont été concédés qu'à *la charge du service militaire & de la fidélité* ; & c'est pour reconnoître ces devoirs que les Vassaux rendent l'hommage & font serment de fidélité à leur Seigneur. Il n'y a proprement que cela qui soit de l'essence du fief , les autres droits n'en sont que l'accessoire.

C'est au Roi seul que de pareils devoirs sont dûs ; car depuis que ses prédécesseurs ont aboli les guerres particulières , qu'en conséquence ils ont distrait les mouvances féodales de tous les arrieres-fiefs , pour les réunir immédiatement à leur couronne , quant au droit des armes , &

qu'ils ont rétabli l'autorité légitime, comme nous l'avons expliqué plus haut, il n'est plus dû aux Seigneurs particuliers aucun hommage proprement dit, parce qu'aucun Vassal n'est homme de son Seigneur, il n'est homme que du Roi. Aussi Dumoulin dit, que l'hommage n'est dû qu'au Roi; que c'est improprement que l'on appelle hommage celui qui est rendu à un Seigneur particulier, & qu'il n'est dû aux Seigneurs particuliers que le serment de fidélité; c'est-à-dire, de la même manière que l'on se doit la fidélité dans toutes sortes de commerces & de conventions.

Argenté (a) observe aussi que les Vassaux n'étant plus obligés au service militaire envers leurs Seigneurs, ils doivent ce service au Roi immédiatement. Les termes dont il se sert sont remarquables, parce qu'ils prouvent cette mouvance immédiate du Roi: *Nunc certè & immediate omnes Vassali pro feudis suis, ad obsequia Regis citantur*, tant en proche qu'en arrière-fief.

C'est donc un acte grave & essentiel que la foi & hommage à l'égard du Roi pour assurer le service militaire qui lui est dû, & qu'il est en droit d'exiger quand il le juge à propos, en faisant assembler le Ban & arrière-Ban. Mais ce que l'on appelle foi & hommage à l'égard des Seigneurs particuliers, n'est qu'un acte de pure cérémonie, ou si l'on veut, une obligation ou reconnaissance pour assurer leurs droits pécuniaires.

La fidélité que le Vassal promet lors de l'inféodation & en rendant la foi & hommage, n'est pas bornée à lui seul, elle est réciproque; car le Seigneur promet son amitié & sa protection au Vassal, qui de sa part s'engage à servir, reconnoître & honorer son Seigneur. Ce qui produit deux effets, l'un que le Vassal outragé par son Seigneur acquiert l'indépendance, & l'autre que la félonie ou méconnoissance du Vassal emporte la perte de son fief au profit du Seigneur, ce qu'on appelle *la commise du fief*. On

XXXI.
Fidélité réciproque entre le Seigneur & le Vassal.
XXXII.
Effets du manque de fidélité.

(a) Sur l'art. de la Coutume de Bretagne. *Gloss. in verbo*, tout Juvéigneur d'aîné.

voit bien quelle étendue il faut donner à cela ; on voit , dis-je , que la fidélité entre le Seigneur particulier & son Vassal , est bornée à celle que tous les hommes se doivent mutuellement suivant la loi de nature , d'où l'on a tiré celles qui regardent l'exécution des contrats & conventions , au lieu que la fidélité à l'égard du Souverain est sans bornes.

XXXIII.
Temps & formalités de rendre la foi & hommage par les Vassaux.

Le temps de marquer cette fidélité par le Vassal , c'est à-dire de rendre la foi & hommage à son Seigneur , & les formalités à y observer , sont différemment réglées par les Coutumes locales , qui toutes s'accordent sur ces principes , que les hommages doivent être portés au Chef-lieu du fief dominant , & rendus par le Vassal en personne.

Le grand nombre de fiefs relevans des Rois , tant par leur couronne , qu'à cause des Duchés , Comtés , &c. qu'ils possèdent unis au Domaine Royal , donna lieu à François I. d'attribuer la réception des hommages de ses Vassaux aux Baillifs & Sénéchaux (a) , suivant son Edit donné à Cremieu en 1536 pour la facilité desdits Vassaux , qui pour la plupart n'étoient pas fort éloignés des Villes où ces Siéges étoient établis. Depuis par un arrangement plus convenable à la conservation des mouvances & directes du Roi , & à ses intérêts , ces mêmes hommages furent attribués aux Chambres des Comptes & Bureaux des Finances (b). Sur les mémoires présentés au Roi par plusieurs Vassaux , il a été rendu un Arrêt en son Conseil le 15 Décembre 1733 , par lequel il a permis à ses Vassaux possesseurs de *simples fiefs & non tirés* , lorsqu'ils seront domiciliés au-delà de cinq lieux des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances , dans le ressort desquels leurs fiefs sont situés , d'y rendre par Procureurs fondés de procurations spéciales , passées pardevant Notaires , & dont il sera resté minute , les hommages dont ils sont tenus : sans qu'il puisse être à cause desdites

(a) Voyez le Chap. I. §. 130 , pag. 158.

(b) Id. 131 & 132 , pag. 160.

procurations, reçu desdits Vassaux plus grands droits que s'ils rendoient leurs hommages en personne. Veut S. M. que ceux de ses Vassaux qui n'y ont pas encore satisfait, soient tenus de le faire incessamment, sinon qu'il soit procédé par saisies féodales de leurs fiefs, à la requête des Procureurs de S. M. esdites Chambres des Comptes ou Bureaux des Finances : défend très-expressément d'user d'aucunes autres voies, soit de condamnation d'amende, courses d'Huissiers chez les Vassaux ou autrement ; & auxdits Huissiers de recevoir d'eux aucunes sommes pour frais de saisies féodales & autres frais, qu'en vertu de taxes qui leur seront faites, dont ils laisseront copie & donneront quittance.

Mais toutes ces choses, qui ne regardent que les fiefs tenus immédiatement du Roi, ne changent rien aux dispositions des Coutumes à l'égard des arrières-Vassaux, qui doivent rendre en personne leurs devoirs ou hommages à celui qu'ils reconnoissent pour leur Suzerain ; & à cet effet se transporter au Chef-lieu d'où dépendent leurs arrières-fiefs.

Le devoir de foi & hommage ne se rend présentement qu'une fois par un Vassal au même Seigneur, c'est-à-dire à chaque mutation, soit que la mutation arrive de la part du Vassal ou de la part du Seigneur ; avec cette différence que dans les mutations qui arrivent de la part du Vassal, le nouveau Vassal doit rendre ce devoir dans le temps fixé par les Coutumes sans en être requis, au lieu qu'il n'y est tenu pour les mutations de la part du Seigneur qu'après en avoir été averti. Lorsqu'il a satisfait, on dit que son fief est *couvert*, ce qui signifie qu'il en est dûment investi pour en jouir sans trouble ; & au contraire, quand il est en demeure, on dit que son fief est *ouvert* ou réputé vacant : ce qui donne au Seigneur le droit de le saisir féodalement, & d'en faire les frais siens en pure perte du Vassal.

Anciennement l'hommage n'étoit pas borné aux deux mutations du Seigneur & du Vassal ; les Seigneurs do-

XXXIV.
Le devoir de foi & hommage ne se rend qu'une fois par un Vassal au même Seigneur.

XXXV.
Anciennement il se

rendoit au-
tant de fois
que le Sei-
gneur le sou-
haitoit.

minans , & particulièrement les Rois , le demandoient à leurs Vassaux aussi souvent qu'ils avoient sujet de douter de leur fidélité , & ceux-ci ne faisoient point de difficulté de les en assurer par la réitération de ce devoir. C'est ce que Mezeray nous dit , en rapportant sur l'année 960 certain piége que Lothaire , pénultième Roi de la race Carlienne , tendit à Richard Duc de Normandie.

Dans ces temps-là & bien postérieurement , il n'étoit pas permis aux Vassaux immédiats de la couronne , de recevoir les hommages de leurs Vassaux particuliers , avant d'avoir rendu eux-mêmes ces devoirs au Roi , & s'ils faisoient le contraire , cela étoit regardé comme un mépris du Suzerain , ce qui méritoit non-seulement la commise du fief tenu immédiatement de la couronne , mais encore une punition selon la gravité du mépris : nous voyons de cela un exemple sous le regne de Charles IV. dit le Bel (a) , le voici. Louis , fils de Louis Comte de Nevers & petit-fils de Robert Comte de Flandre , avoit épousé Marguerite de France fille de Philippe le Long , & par le traité de mariage il devoit avoir le Comté de Flandre après la mort de Robert son grand-pere. Cette mort étant arrivée en 1323 , Louis commença par presser & recevoir les hommages des Seigneurs Flamands relevans de ce Comté : il en usa de la sorte , crainte d'être prévenu par un concurrent qui étoit Robert de Cassal son oncle. Mais le Roi fit mettre Louis en arrêt dans le Châteaur du Louvre , pour avoir reçu ces hommages des Flamands avant de lui avoir rendu le sien : comme Louis étoit neveu du Roi par Marguerite de France sa femme , que son droit sur le Comté de Flandre étoit incontestable , & que les prieres & les soumissions furent employées , ce Prince fit grace & reçut son Vassal à l'hommage de ce Comté.

XXXVI.
Age acquis
pour rece-
voir l'hom-

Par l'ancienne Coutume du Royaume , les Rois n'étoient reconnus majeurs qu'à vingt ans accomplis , étant à cet égard sur le même pied que les Vassaux , desquels

(a) P. Daniel , Tom. III , pag. 547.

ils ne recevoient point l'hommage, & ne les investissoient point des fiefs qui leur avoient avant cet âge. Mais elle fut abrogée quant aux Rois, au moyen du fameux Edit que Charles le Sage donna à Vincennes au mois d'Août 1374, portant, qu'à l'avenir les Rois de France, dès qu'ils entreroient dans leur quatorzième année prendroient en main le gouvernement de l'Etat : desorte que depuis ce temps-là nos Rois, à treize ans accomplis, sont en droit de se faire rendre hommage par leurs Vassaux qui en ont vingt, & peuvent valablement les investir. Au reste, cet Edit ne changea rien à cette ancienne coutume, suivant laquelle, l'âge pour recevoir l'hommage par les Seigneurs particuliers, & pour le rendre par leurs Vassaux, demeura fixé, comme il est encore à présent par tout le Royaume, à vingt ans pour les mâles, & à quinze pour les femelles. L'âge de vingt ans est l'image de l'ancienne féodalité, parce qu'on présuinoit qu'un homme étoit alors capable du service militaire, seul objet de l'institution de fiefs : & à l'égard du sexe féminin, il n'en étoit point question dans cet ancien temps, n'étant venu à la possession des fiefs que par abus & bien postérieurement à leur institution ; mais l'âge aujourd'hui est indifférent aux Seigneurs particuliers, puisque le service militaire ne leur est point rendu, & cela ne peut au plus leur servir qu'à recouvrer leurs droits utiles, objet bien inférieur au principal. Quant au Roi, il semble avoir intérêt que ses Vassaux immédiats ou médiats soient actuellement en état de porter les armes ; cependant cet intérêt est médiocre & presque indifférent ; car lorsqu'il lui plaît de convoquer le Ban & arrière-Ban, il ordonne des taxes sur ceux qui ne sont pas en état de marcher personnellement, soit mâles ou femelles, pour les faire remplacer ; ce qui est, pour ainsi dire, la même chose pour lui.

Quand deux ou plusieurs Seigneurs particuliers prétendent la mouvance d'un fief, & qu'il y a procès entr'eux qu'on appelle *combat de fief*, le Vassal n'est tenu de faire la foi à aucun d'eux ; cependant il doit se pourvoir à la

mage, & le rendre.

XXXVII.

Ce que c'est que la réception de foi en main souveraine.

Justice Royale ordinaire de son fief, y faire la foi aux Officiers, & obtenir main-levée des faifies féodales qui auroient pû être faites par les Seigneurs contendans. Mais après le Jugement du procès en combat de fief, ce Vaffal doit faire la foi au Seigneur auquel la mouvance a été adjudgée, dans le temps fixé par la Coutume, à compter du jour de la fignification qui lui est faite de la Sentence ou Arrêt, autrement son fief est ouvert.

XXXVIII.
Les ufufruitiers n'ont point de qualité pour faire la foi, ni pour la recevoir.

Celui qui n'a que l'*ufufruit d'un fief*, n'a point de qualité pour faire la foi & hommage, qui est un acte de propriété, & ceux qui poffèdent des fiefs relevans de ce premier ne doivent point non plus la foi à l'ufufruitier, mais feulement au propriétaire. L'*ufufruitier* est fi peu capable de recevoir la foi, qu'il ne peut pas même faifir le fief fervant lorsqu'il y en a ouverture pour les profits qui lui font dûs, à moins que le propriétaire, à qui cette diligence appartient, n'en foit en retard & qu'il n'ait été fommé de la faire : c'est pourquoi tous les poffeffeurs des Domaines du Roi, foit Engagiftes à prix d'argent, foit Donataires gratuits à vie, à temps, à extinction de lignes ou de familles, foit Donataires pour récompenses de fervices ou autres caufes, ne peuvent faire faifir féodalement en leurs noms, fans la jonction des Procureurs du Roi, les fiefs relevans de ceux dont ils font Engagiftes ou Donataires : & ils peuvent encore moins recevoir en foi & hommage les poffeffeurs de ces fiefs fervans, comme il est porté par l'article 15 de l'Ordonnance des Domaines donnée par Charles IX. au mois de Février 1566, dont voici les termes. " Les réceptions en foi & hommage des fiefs dé-
,, pendans des terres Domaniales, au cas d'aliénation d'i-
,, celles, nous demeureront & appartiendront ou à nos
,, fucceffeurs ; & les profits defdits fiefs, foi & hommages
,, & ce qui en dépend, à ceux auxquels lefdites terres font
,, dûement & licitement transférées & concédées :,, en
quoi ne font pas compris fuivant l'article 16 de la même
Ordonnance, ceux qui tiennent des terres du Domaine
de la couronne à titre d'*appanage*, lefquels reçoivent les
foi

foi & hommage de tous les Vassaux qui relevent de l'apanage, en étant censés vrais Seigneurs & propriétaires (a).

Il semble qu'il y ait quelque contradiction dans l'exclusion des usufruitiers de rendre la foi & de la recevoir, puisque les possesseurs des fiefs la rendent & la reçoivent, quoiqu'ils ne soient réputés qu'*usufruitiers* dans l'idée de Dumoulin & des autres Jurisconsultes que nous avons cités ci-devant. Mais cette contradiction apparente cesse en faisant cette distinction, que l'hérédité des fiefs ayant accordé aux Vassaux un usufruit perpétuel & transmissible, sans préjudice de la propriété directe & de la mouvance universelle du *Souverain seigneur* (b), cela leur donne, non-seulement une propriété utile qui n'est point révocable, en faisant avec fidélité le service militaire auquel ils sont engagés, mais aussi le droit d'user de la chose incommutablement, comme s'ils avoient cumulativement les deux propriétés : au lieu que les Engagistes & les Donataires n'ont qu'une jouissance révocable à volonté suivant les Loix du Domaine ; ce qui ne leur donne qu'un droit pareil à peu près à ceux des *coulons* pendant le cours de leurs Baux, qui ne peuvent aliéner ni détériorer ce qui leur est confié : au reste, tel est l'usage (qui souvent prévaut à la raison) lequel a distingué ainsi ces espèces d'usufruitiers.

Les temps & les formalités des aveus sont aussi différemment réglés par les Coutumes, auxquelles nous renvoyons pour cela. Cependant nous observerons qu'anciennement les Vassaux avoient seulement en gros ce qu'ils tenoient de leurs Seigneurs : mais parce que ces Seigneurs étoient le plus souvent fraudés par ces sortes d'aveus généraux, pour empêcher leurs Vassaux de soustraire dans la suite des temps une partie des terres qu'ils tenoient d'eux, ils les obligèrent de les détailler & spécifier par le menu ;

XXXIX.
Temps & formalités des aveus & dénombremens que les Vassaux doivent fournir,

(a) Voyez le Chap. I. ci-devant §. 26, concernant les appanages, pag. 49.

(b) Terme des Coutumes.

& delà vient que les aveus ont été aussi nommés dénombrement.

XL.

Ce qui est compris sous le nom de fiefs outre les héritages.

XLI.

1°. Les droits de Justice, Censive, Barrage, Terrage, &c.

XLII.

2°. Les rentes féodales.

Sous le nom de fiefs sont compris, non-seulement les héritages sortis des Domaines du Roi, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, mais encore tous les autres droits qu'on dit être tenus noblement, comme droits de Justice, Censive, Barrage, Minage, Fouage, Bordelage, Champart, Terrage, Tabellionnage & autres droits féodés, détaillés arbitrairement dans différentes Coutumes.

Comme aussi les rentes qu'on estime nobles ou féodales, qui sont provenues de la faculté accordée jusqu'à certain terme aux Seigneurs féodaux de se *jouer* de leurs fiefs. Et d'autant qu'il y en a de trois sortes, il paroît nécessaire de les expliquer en détail.

Quand un Seigneur de fief donne entièrement les terres dépendantes de son fief, ou les deux tiers, ou moindre partie à cens & rente, payable chacun an en son hôtel Seigneurial, & qu'il fait inféoder le Bail qu'il en a fait, c'est-à-dire, le fait approuver à son Seigneur dominant, cette rente est véritablement féodale & tient lieu de l'héritage féodal. Et si le Vassal vend ou autrement aliène la censive & la rente sans rétention de foi, l'acheteur sera tenu d'en faire foi & hommage au Seigneur dominant, & lui payer ses droits & devoirs féodaux. La même chose est observée, quoique le Vassal ait seulement vendu la rente inféodée & ait retenu le droit de censive: car pour raison de cette rente vendue sans rétention de foi, l'Acquéreur sera tenu de porter la foi au Seigneur dominant, & de lui payer ses droits: tellement que ce Seigneur dominant, au lieu d'un Vassal en aura deux. Voilà ce qui regarde la première sorte de rente féodale: surquoi nous observerons, que si le Bail à cens & rente n'est pas inféodé, la rente n'est point féodale; & quelque vente ou aliénation que le Seigneur de fief en fasse, l'Acquéreur ne sera point tenu d'entrer en foi, ni de payer des droits au Seigneur dominant.

La seconde espèce de rente féodale, est quand le Sei-

gneur de fief a donné en arriere-fief quelques terres dépendantes de son fief, à la charge de lui en faire la foi & hommage, & de lui payer chacun an certaine rente en deniers, grains ou autres espèces, & qu'il a fait inféoder le Bail par son Seigneur dominant: ensuite si ce Vassal vend la tenue féodale & rente dûe à cause de son arriere-fief sans rétention de foi, l'Acquéreur sera tenu d'entrer en foi, & de payer au Seigneur dominant ses droits. Ce qui est observé, quoique le Vassal ait seulement vendu la rente inféodée qu'il avoit sur les terres par lui données en arriere-fief, & qu'il ait retenu la mouvance féodale sur icelles: car pour raison de cette rente inféodée vendue sans rétention de foi, l'Acquéreur ne sera pas moins tenu d'entrer en foi envers le Seigneur dominant, que s'il avoit aussi acquis la mouvance féodale; & en ce cas le Seigneur dominant pour un Vassal en aura deux.

La troisième sorte de rente féodale, est quand le Vassal a créé & assigné rente annuelle, perpétuelle & non rachetable sur son fief, pour soute de partage ou soute d'échange, ou par transaction pour extinction de procès concernant la féodalité, ou pour autre juste cause, & que cette rente a été dûement inféodée, consentie & approuvée par le Seigneur dominant: le propriétaire de cette rente est tenu d'en faire la foi & hommage; & en cas de mutation, les droits Seigneuriaux en sont dûs tout ainsi que d'un héritage féodal.

Mais les rentes constituées à prix d'argent, quoiqu'elles soient spécialement constituées sur des héritages ou sur des droits tenus féodalement, ne sont pas réputées rentes féodales, parce que telle constitution ou assignation n'emporte aucune aliénation de l'héritage féodal, mais seulement hypothèque & engagement.

Enfin, l'on comprend sous le nom de fief, les *Dixmes* qui ne peuvent être possédées par des Laïques qu'autant qu'elles sont inféodées, soit qu'elles relevent immédiatement ou médiatement du Roi.

XLIII.
3°. Les Dixmes inféodées.

XLIV.
Différence
des Dixmes
inféodées
d'avec les
Dixmes Ec-
clésiastiques.

Il ne faut pas confondre ces *Dixmes inféodées* avec les Dixmes qu'on appelle Ecclésiastiques.

Ferrieres (a) dit que nos Auteurs ne s'accordent pas sur l'origine des Dixmes inféodées : que les uns tiennent que ce sont des Dixmes Ecclésiastiques que Charles-Martel ôta à l'Eglise pour les donner à ses Capitaines, ou qui furent usurpées dans les temps des guerres d'outre-mer : que d'autres prétendent que ce sont de véritables Dixmes Laïques imposées par les Seigneurs dans les concessions qu'ils firent de leurs héritages, comme le Cens, le Champart & les autres droits Seigneuriaux : qu'enfin il y en a, qui de ces deux opinions en forment une troisième, disant qu'à la vérité il y a eu des Dixmes purement Laïques, mais aussi qu'il y a eu des Dixmes usurpées sur l'Eglise, & que de ces deux sortes de Dixmes sont venues celles qu'on appelle aujourd'hui Dixmes inféodées.

Tout cela étant très-vague, il faut tirer de l'histoire des faits qui nous fassent connoître plus précisément les Dixmes qu'on doit présumer *inféodées* ou Ecclésiastiques.

Les biens de l'Eglise, dit Mezeray (b), jusques bien avant dans le troisième siècle, ne consistoient qu'en aumônes & en collectes qui étoient arbitraires, & dépendoient de la charité des fidèles ; desorte qu'elles étoient grandes ou petites selon la commodité ou incommodité des habitans du lieu. Sous Constantin le Grand, qui vint à l'Empire au commencement du quatrième siècle, l'Eglise commença à posséder des fonds ; & sur la fin de ce quatrième siècle on établit des Dixmes en plusieurs lieux, pour la subsistance des Clercs : c'est-à-dire que les fidèles consentirent volontairement de laisser prendre la dixième ou autre portion sur leurs récoltes, pour la subsistance de ceux qui les instruisoient & les guidoient dans le chemin du salut.

Cet Auteur faisant une espèce de récapitulation de ce

(a) Science du Notaire.

(b) Tom. II, pag. 54 & 55.

qui s'étoit passé dans l'Eglise depuis l'an 300 jusqu'en 500 (a), dit que les Gaulois étoient presque tous Chrétiens en trois cent : que les persécutions des Empereurs Payens les avoient fort ébranlés : que Constantin les rassura ; qu'ensuite les incursions des Barbares les détruisirent, particulièrement dans les Belghiques & dans les Germaniques ; que l'impiété Arienne les troubla dans les Aquitaines ; & enfin que Clovis les remit, & donna les Eglises de grands biens.

En parlant de l'Eglise du huitième siècle (b), il nous dit que depuis le baptême de Clovis, l'Eglise Gallicane, non-seulement jouit en toute liberté des biens que les Gaulois lui avoient donnés, mais en acquit de plus grands par la libéralité des François : que nos Rois firent de riches donations aux Eglises Episcopales & aux Monasteres ; & qu'ils en fondèrent un grand nombre.

Nous n'avons garde de comprendre dans les richesses de l'Eglise, les *Dixmes* que cet Historien (c) prétend que les Seigneurs temporels, à qui, dit-il, elles appartenoient primitivement, donnerent aux Monasteres, aux Evêques & aux Curés, car cela est supposé sans fondement. En effet, ces Seigneurs temporels dont il entend parler, n'étoient que les Ducs, les Comtes, &c. qui tenoient des Rois de la première race des terres de la couronne sous les noms de Bénéfices militaires ou Terres Saliques, à condition du service militaire, & tant qu'il plairoit aux Princes concédans de les leur laisser.

Or ces possesseurs, qui n'étoient que de simples usufruitiers à temps, ne pouvoient pas donner ces terres ni leurs fruits ou produits à titre perpétuel, mais seulement à louage à des coulons ou à des serfs, à condition de leur rendre tant... aux récoltes : ainsi ils n'avoient alors ni *Cens*, ni *Dixmes*, ni *Champarts*, ni autres *droits Seigneuriaux* sur ces mêmes terres, desquelles ils ne jouissoient que précairement, & par conséquent ils ne pouvoient pas

(a) Id. pag. 276.

(b) Id. pag. 496.

(c) Tom. II, pag. 509.

en faire don à d'autres : il se peut qu'ils ayent été du nombre de ceux qui ont donné de leurs biens propres aux Eglises, mais parler dans ce siècle-là de dons perpétuels faits par des Laïques de *Dixmes* qu'ils eussent droit de percevoir en leur nom & propriétairement, c'est absurdité.

Saint Augustin avoit commencé de son temps à porter les fidèles à donner la *Dixme* de leurs biens pour la nourriture des pauvres, se fondant sur ce principe, que les Chrétiens étoient obligés à une plus grande perfection que les Juifs, qui les avoient bien données aux Lévites. Les Prélats du deuxième Concile de Tours exhortèrent les peuples à les payer à Dieu suivant l'exemple du Patriarche Abraham : & le deuxième Concile de Macon l'ordonna comme un droit établi dans l'ancien Testament, & qu'il assuroit avoir été long-temps observé par les Chrétiens (a).

Il n'est pas douteux que ces exhortations & ces Conciles n'ayent fait de grands progrès à l'égard des Dixmes, sinon tout-d'un-coup, du moins successivement & peu à peu. Cela joint aux donations & legs pieux que les grands & les petits s'efforçoient à l'envie de faire à l'Eglise, la rendit très-riche dans le huitième siècle : mais cela même ne donna aucun droit à qui que ce fût de la piller comme l'on fit.

Dans ce huitième siècle (b), plusieurs Prélats de Neustrie & de Bourgogne, ayant favorisé le parti de Rainfroy contres Charles-Martel, cela donna occasion à celui-ci de les dépouiller : & les guerres qu'il eût contre les Sarrasins lui fournirent encore le prétexte spécieux de se servir des richesses de l'autel pour les défendre. En quelques pays il donnoit les Abbayes & les Evêchés à des Laïques, qui au lieu d'entretenir des Clercs, entretenoient des soldats : en d'autres il démembroit les Terres & les Dixmes, & les distribuait à ses gens de guerre, Officiers ou soldats.

(a) Mezeray, Tom. II, pag. 509. (b) Idem, Tom. III, pag. 454.

Carloman frere de Charlemagne, qui regnoit en Austrasie, n'en usa pas de même: il fit tenir un Concile à Leptine, & il y fit ordonner du consentement des Ecclésiastiques, que pour soutenir les guerres dont il étoit environné de tous côtés, il pourroit prendre une partie des biens de l'Eglise, & les donner à titre précaire à ses soldats (a).

Au mois d'Octobre 844 il y eut une conférence à Coulcines au pays du Maine (b) entre les trois fils de Louis le Débonnaire, savoir Lothaire Roi d'Italie & Empereur, Louis Roi de Germanie, & Charles le Chauve Roi de France, où entre autres choses, il fut résolu de rétablir les affaires de l'Eglise dans sa premiere splendeur, & de ne point donner les biens Ecclésiastiques à des Laïques: mais cela ne fut point exécuté, puisque les Evêques du Concile de Meaux assemblés l'année suivante (c) formerent de grandes plaintes au même Charles le Chauve, de ce qu'il laissoit dépérir la discipline Ecclésiastique, & que le Concile Provincial tenu à Reims en 892 menaça des censures Ecclésiastiques, Baudouin Comte de Flandres, qui s'étoit nouvellement emparé de l'Abbaye de saint Wast d'Arras, & qui s'en nommoit Abbé.

Enfin l'on voit par toutes les histoires Ecclésiastiques & Politiques, pendant tout le cours des Rois de la seconde race, à commencer de Charles-Martel qui en étoit la tige & le chef, jusques & compris le regne de Louis V. dit le Faineant, mort en 987, que non-seulement ces Princes, mais encore les Grands à qui ils avoient confié quelque autorité, envahissoient avec violence les biens-fonds, les Dixmes & tous les autres droits & revenus Ecclésiastiques: que les Rois donnoient à leurs gens de guerre les Abbayes comme des Bénéfices militaires ou Fiefs, ou qu'ils approuvoient les invasions qui en étoient faites par

(a) Mezeray, Tom. III, pag. 259.

(b) P. Daniel, Tom. II, pag. 113.

(c) Mezeray, Tom. III, pag. 517.

leurs inférieurs : que ceux qui étoient ainsi mis en possession prenoient le titre d'Abbé, titre aussi honorable alors que celui de Comte ou de Duc : que les plus modérés des nouveaux possesseurs, nommoient un des Moines sous le nom de Doyen pour gouverner & faire vivre ses compagnons, mais que les plus ambitieux ou les plus avides de ces possesseurs en chassoient les Moines, ou à force ouverte, ou en leur ôtant tous les moyens de subsister : on voit aussi que les Evêques se défendoient un peu mieux de ces invasions, mais qu'ils n'en étoient pas tout-à-fait à couvert. La raison pour laquelle ils se défendoient mieux, est qu'ils étoient presque tous gens de Guerre & de Cour; qu'ils avoient de grands fiefs, soit de leurs Chefs ou attachés à leurs Eglises; qu'ils se mettoient à la tête de leurs Vassaux pour les mener à l'armée & combattre avec eux; qu'ils faisoient ordinairement des alliances avec leurs voisins & leurs amis pour se défendre réciproquement; & par conséquent qu'il ne faisoit pas bon d'attaquer leurs possessions.

Hugues Capet n'étant encore que Duc de France, mais gouvernant le Royaume sous les regnes de Lothaire & de Louis le Faineant, voulant réformer l'abus qui s'étoit introduit touchant les Abbayes qui étoient possédées, non-seulement par des gens de guerre, mais même par des personnes mariées, il commença par se défaire de celles qu'il possédoit lui-même, savoir de S. Germain-des-Prés, de saint Denis & de saint Riquier : il remit les Religieux en possession de ces riches Bénéfices, & leur fit restituer plusieurs terres qui avoient été usurpées sur eux (a).

Quand ce Prince fut parvenu à la couronne il tint la même politique, qu'il inspira à Robert son fils, & celui-ci à Henry premier : mais leur autorité n'étant pas au point où elle auroit dû être, ils ne firent, pour ainsi dire, que pallier les maux, sans les guérir.

(a) P. Daniel, Tom. II, pag. 400.

Dans la fuite les Ecclésiastiques, soutenus d'une autorité plus puissante, prirent des mesures pour faire rentrer à l'Eglise les usurpations faites sur elle, particulièrement les Dixmes qui en faisoient la principale partie, & qui ne pouvoient être en des mains profanes; à cet effet il fut tenu divers Conciles. Comme celui de Metz antérieur à tout cela, avoit déjà ordonné que les Laïques mettroient hors de leurs mains les Dixmes, lesquelles cependant ils ne pourroient donner aux Monasteres sans la permission des Evêques Diocésains ou du Pape, il servit de base & de fondement; & les mêmes choses furent ordonnées par les Concile de Rome de l'an 1078, & par celui de Melfe de l'an 1090, tous les deux sous le regne de Philippe premier.

Les séculiers furent long-temps à vouloir croire que les Dixmes appartenissent de droit aux Ministres de l'Eglise; mais lorsque l'on vit que les scrupules commençoient d'ébranler quelques-uns pour la restitution de celles usurpées, les Ordinaires convinrent (a) qu'il ne falloit pas souffrir que les Moines les attirassent à eux, & se lierent ensemble pour les faire retourner au profit de l'Ordre Hiérarchique.

Les Seigneurs Vassaux du Roi qui avoient des terres dans les campagnes éloignées des Eglises Paroissiales des Villes & Bourgs, avoient bâti quantité de Chapelles aux champs pour la commodité de leurs coulons ou paysans. Ils s'en approprièrent les oblations, les premices & les collectes: ils y prirent même les Dixmes des fruits de la terre & du croît du bétail.

Quand ces Vassaux ou Seigneurs, dit Mezeray (b), furent bien persuadés que les *Dixmes* appartennoient aux Ministres de l'Eglise, & qu'il les leur falloit rendre, ils en donnerent une bonne partie aux Moines Bénédictins, qui en ce temps-là rendoient de grands services à l'Eglise,

(a) Mezeray, Tom. IV, pag. 269 & suivans.

(b) Idem, Tom. V, pag. 63, 64.

& qui se faisoient fort aimer de la noblesse , parce que leurs Monasteres étoient comme des hôtelleries gratuites pour les gentilshommes & autres voyageurs , & des écoles pour instruire leurs enfans. Moyennant ces donations , ces Moines commettoient de leurs Prêtres pour desservir les Chapelles : & comme ils virent que ce fonds étoit excellent , parce qu'il vient sans main mettre , ils en attirerent autant qu'ils purent. Les Chanoines Réguliers de S. Augustin en prirent aussi quelques-unes ; si bien qu'il en resta peu aux Prêtres séculiers : ainsi la liaison des Evêques pour les faire passer au profit de l'Ordre Hiérarchique , eut peu d'effet.

Voilà un exemple que l'histoire nous fournit de restitution de Dixmes à l'Eglise , par ceux qui se les étoient appropriées eux-mêmes , sous prétexte d'avoir bâti des Chapelles dans les onze & douzième siècles : mais elle ne nous dit pas que cette restitution ait été pleine & entière ; encore moins qu'il en ait été fait des Dixmes dont Charles-Martel & les Rois Carliens ses descendans avoient pris à l'Eglise , pour donner à leurs Gens de guerres ou Vassaux dans les VIII , IX & X siècles. On induit de son silence à cet égard qu'on en a retenues , & que ce sont celles qu'on appelle aujourd'hui *Dixmes inféodées*.

Nous avons dit plus haut (a) que les Bénéfices militaires ou Fiefs commencerent à devenir héréditaires sous le règne de Louis le Débonnaire , lequel en accorda des survivances aux enfans des Vassaux qui en demanderent , & que Charles le Chauve fut en quelque façon contraint en 877 de tolérer , même d'accorder précisément cette hérédité à tous les Vassaux généralement. Disons ici que pour reconnoître cette grace , ces Vassaux firent de nouveaux hommages au Roi , & lui fournirent des aveus de leurs fiefs comme on les donnoit en ces temps-là ; c'est-à-dire assez en gros , sans faire aucune distinction de ce qui venoit originairement du Domaine de la couronne , & de

(a) Voyez ci-dessus §. 7, 8.

ce qui pouvoit avoir été usurpé sur l'Eglise : peut-être aussi l'ignoroient-ils, & l'apparence leur est favorable; car depuis le commencement du gouvernement de Charles-Martel, jusqu'à la fin du regne de Charles le Chauve, il s'étoit écoulé cent trente-huit ans, pendant lequel des possessions qui étoient amovibles, & tout au plus à vie, ont dû faire bien des mutations.

Il n'est pas étonnant que dans ces siècles, les Vassaux qui avoient leurs fiefs depuis l'octroi de l'hérédité, n'aient pas voulu restituer ce qu'ils tenoient de la main du Prince même : ces Vassaux au contraire, en conséquence de l'octroi de l'hérédité, firent des sous-inféodations à l'infini pour avoir des Vassaux sous eux, & par ce renfort ils se firent Souverains & Tyrans chacun dans son canton. Il falloit donc la guerre contre eux, même une guerre heureuse pour parvenir à la contrainte; mais l'Etat avoit d'autres affaires.

Quand l'autorité légitime fut plus affermie sous nos Rois de la troisième race, les Magistrats par eux commis prirent connoissance des contestations sur les Dixmes inféodées; & depuis ils en ont toujours jugé uniformément: & pour le bien de la paix & le repos des familles, pour terminer les procès existans, & prévenir ceux qui pourroient s'élever, *ils ont toujours gardé & maintenu les possesseurs de bonne foi des Dixmes qu'on appelle inféodées, quand ils ont justifié de leur possession immémoriale, par des aveus & dénombremens, ou quelques autres titres, faisant preuve qu'elles étoient tenues en fief.*

Desorte que les Dixmes inféodées sont considérées parmi nous comme des biens temporels: on les met dans le commerce comme tous les autres fiefs ou biens; & on peut les vendre, hypothéquer, donner ou léguer, soit conjointement avec la terre dont elles font partie, soit séparément lorsqu'elles ne font pas partie d'un autre fief, ou que le Seigneur suzerain consent qu'elles soient démembrées.

Cependant l'on n'a pas passé l'éponge généralement sur l'origine des Dixmes inféodées: l'on s'en apperçoit quand

il s'agit de la *portion congrue d'un Curé* ; car s'il n'y a pas de Dixmes Ecclésiastiques dans la Paroisse, ou qu'elles ne suffisent pas pour cette portion congrue, les Dixmes inféodées y sont subsidiairement obligées.

Quand les Dixmes inféodées rentrent dans les mains de l'Eglise par dons ou legs, ou par acquisitions, elles ne deviennent pas toujours Dixmes Ecclésiastiques ; elles retiennent souvent la qualité de Dixmes inféodées, & l'Eglise ne peut les posséder qu'en obtenant des Lettres d'amortissement du Roi, & elles demeurent sujettes à la mouvance du Seigneur féodal (a).

XLV.
Tous les
fiefs sont ré-
putés nobles
en France.

Tous les fiefs sont réputés nobles en France, parce qu'ils sortent tous de la main du Seigneur des Seigneurs du Royaume, qui communique aux choses plus ou moins de noblesse selon son bon plaisir. Ses graces ont été répandues plus abondamment sur les fiefs qu'on appelle de *dignité* ; c'est-à-dire, qui ont une dignité annexée comme les *Duchés*, les *Marquisats* & les *Comtés*, qui relevent immédiatement du Roi à cause de sa couronne.

XLVI.
Mais ils ne
communiquent
pas la noblesse à
leurs posses-
seurs, qui ne
sont pas no-
bles.

On a autrefois prétendu, que si un roturier achetoit des fiefs ayant titre de dignité annexée, & que le Roi le reçut en foi & hommage sous ces titres pompeux, il seroit fait noble, & par conséquent exempt d'une infinité de droits, nommément de celui des francs-fiefs. Le système de cette prétention étoit qu'il répugne à la raison que celui qui n'est pas noble, dispose à sa volonté des êtres nobles qui sont plus excellens que lui.

Maître Charles Dumoulin répond à cet écart de la raison, en disant (b) que c'est la terre qui est honorée de la personne, & non la personne de la terre ; d'où il conclut qu'il ne suffit pas de posséder un fief pour être noble. Aussi l'Ordonnance de Blois de 1579 décida cette question (c) ; elle porte expressément, que les roturiers & non

(a) Voyez le Chap. XIII. concernant les amortissemens.

(b) Sur la nouv. Coutume de Paris §. 15. Gl. 3, n. 3.

(c) Blois, article 258.

nobles achetant des fiefs nobles, ne seront pour ce annoblis, de quelque revenu & valeur que soient les fiefs par eux acquis. En effet, pour qu'un roturier devienne noble (a), il faut qu'il obtienne du Roi des Lettres expresses d'annoblissement, ou qu'il ait exercé pendant le temps réglé par les Loix certaines charges, auxquelles les Rois par leur autorité ont donné le caractère d'annoblir à perpétuité; tous autres actes ou possessions tels qu'ils soient, ne peuvent opérer cet effet.

Les fiefs titrés ou sans titres, sont réputés patrimoniaux parmi nous depuis que l'hérédité en a été accordée: delà il s'ensuit que les Seigneurs particuliers jouissent des fiefs & hommages, quints, reliefs & autres droits honorables & utiles procédans de leurs fiefs, comme le Roi fait de ceux qui sont en ses mains suivant les coutumes; à la différence près, que l'hommage depuis les réunions des grandes Seigneuries à la couronne & l'abolition des guerres privées, n'est à l'égard des Seigneurs auxquels on le rend, qu'une simple marque d'honneur, au lieu qu'à l'égard du Roi il comprend la reconnoissance de sa souveraineté universelle, & l'obligation de le servir en guerre avec fidélité toutes les fois qu'il le veut.

Ce sont les mutations de fiefs qui produisent ces droits utiles, dont le Roi & les Seigneurs particuliers jouissent chacun dans leurs directes.

Ils consistent, favoir

Sur les mutations qui se font par vente, en la cinquième partie du prix de la vente; c'est au moins la règle la plus commune du pays coutumier: quelques Coutumes en chargent l'Acquéreur, & dans celles-là il n'est jamais dû que le quint: plusieurs autres en chargent le Vendeur, & quand il a vendu à condition que les droits seront payés par l'Acquéreur, comme le paiement qu'il en fait est à la décharge du Vendeur, cette condition y est regardée comme une augmentation du prix, qui donne lieu à ce

XLVII.
Les fiefs
sont patri-
moniaux à
leurs posses-
seurs.

XLVIII.
Droits uti-
les du Roi &
des Seigneurs
aux muta-
tions de fiefs.

XLIX.
Sur les ven-
tes.

(a.) Voyez le Chap. XII, concernant les francs-fiefs.

que les Coutumes appellent Requent, c'est-à-dire, qu'en ce cas les droits font de la cinquième partie du prix, & encore du quint de cette cinquième partie, que l'on appelle Requent. Exemple: si je fais une acquisition de 50 mille livres, le quint sera de 10 mille livres, & le quint de ce premier quint de 2 mille livres; ensorte qu'il reviendra au Seigneur féodal 12 mille livres, & ainsi à proportion.

En *pays de droit écrit*, les droits dûs pour les *ventes de fiefs* sont différens suivant les différens usages qui s'y observent; mais le taux le plus commun est le sixième du prix de la vente, par conséquent à meilleur marché que dans le pays coutumier.

Dans les uns & dans les autres pays coutumiers ou de droit écrit, les ventes par *licitations* faites d'héritages échus par successions à des héritiers, sont exemptes des droits de lods & ventes, quints ou autres droits Seigneuriaux pécuniaires, si ces héritages ne se peuvent commodément partager & sans perte entre les cohéritiers: mais quand le partage est fait, & que par-là les co-partageans sont devenus propriétaires incommutables de ce qui leur est échu, il n'y a plus d'exemption à prétendre des droits Seigneuriaux, utiles pour les ventes ou transports que ces héritiers pourroient faire du tout ou de partie des portions à eux échûes, tant à leurs co-partageans qu'à des étrangers, nonobstant que quelques-unes des portions ainsi transportées fussent délaissées par les partages pour jouir par indivis. C'est ce qui a été formellement jugé en faveur du Receveur général des Domaines de la Province de Guyenne, & du Sous-Fermier des Domaines de cette Province contre le sieur Alexis de Lesparre, suivant l'Arrêt du Conseil du 4 Juin 1737 (a), par lequel le Roi, sans avoir égard au Jugement du Bureau des Finances de Bordeaux du 20 Août 1734, que Sa Majesté a cassé & annullé, a condamné ledit sieur de Lesparre, à payer

(a) Voyez ci-après §. 120.

les droits de lods & ventes de l'acquisition par lui faite le 12 Décembre 1709, de Catherine de Lesparre sa sœur, malgré sa prétention que ce n'étoit pas une vente proprement dite, mais une simple licitation.

Il en est de même des licitations faites entre les héritiers du mari & de la femme dans les lieux où la communauté des biens est en usage, parce que c'est une espèce de partage : idem, entre des collégataires particuliers du mari & de la femme.

Il y a d'autres *mutations* de fiefs pour lesquelles il n'est dû qu'un droit de *relief* ou de *rachat* : ce droit est le revenu que le fief produit pendant une année.

Ces mutations sont dans la plupart des Coutumes, les *donations* & *legs* faits autrement qu'en directe. Il y a quelques Coutumes qui vont jusqu'à charger le Légataire & le Donataire des mêmes droits que pour les ventes, sur le pied de l'estimation des choses données ou léguées : il y en a d'autres qui fixent le rachat à une somme extrêmement modique & peu proportionnée au revenu de l'année. Mais ces Coutumes particulières sont en petit nombre : la règle la plus commune est, que le relief est le revenu d'une année, & qu'il est dû pour les donations, legs & successions collatérales. Plusieurs admettent le relief en successions directes : d'autres à toutes mutations, mêmes à celles qui arrivent par ventes, comme celles de Normandie & de Mante. Mais ce qu'on a dit ci-dessus à l'égard des ventes, & ce qu'on vient d'établir pour les successions collatérales, est le droit le plus commun : comme aussi que pour les successions directes, soit ascendantes ou descendantes, il n'est dû que la bouche & les mains ; c'est-à-dire l'hommage sans aucuns droits pécuniaires.

Les fiefs ou autres biens nobles confisqués au profit du Roi, dont Sa Majesté fait remise aux enfans du confisqué qui y auroient succédé sans le crime de leur pere, sont *propres* à ces enfans & non point acquêts ; ainsi ils ne sont sujets à *aucuns* droits de relief : c'est le sentiment de M. le

L.
Sur les suc-
cessions, les
donations &
legs.

Bret (a). Mais il n'en est pas de même du don que feroit le Roi de pareils biens en faveur des collatéraux du confisqué qu'on considère comme étrangers, lesquels *doivent ces droits*; comme il a été jugé par Arrêt du 15 Juin 1640 rapporté par Dufresne (b). Les raisons de ces différences sont, que la libéralité faite aux collatéraux est un nouveau titre, & que la remise ou restitution aux enfans n'en fait point, & laisse les choses dans leur premier état & qualité.

Sur cette matière *du relief*, il s'éleva en 1723 une contestation devant les Trésoriers de France de la Généralité de Paris tenans la Chambre du Domaine, entre le sieur Charon Receveur général des Domaines & Bois de cette Généralité, demandeur, d'une part; & Messire Paul-Jules Mazarin Ruzé, Duc de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne, défendeur, d'autre part: le fait étoit

Que le Receveur général en cette qualité, demandoit à M. de Mazarin la somme de 40 mille livres pour les droits de rachats ou reliefs des terres de Chilly, Longjumeau & Baronie de Maffy, mouvantes & relevantes du Roi, à cause de la mutation arrivée par le décès de feu Messire Antoine Ruzé, Marquis d'Effiat, duquel ledit sieur défendeur étoit héritier & possesseur desdites terres. M. le Duc de Mazarin de son côté, prétendit que ne possédant point ces terres en qualité d'héritier de M. le Marquis d'Effiat, mais en conséquence de la donation & substitution de Martin Ruzé son ayeul maternel, il ne devoit aucuns droits féodaux suivant l'article 3 de la Coutume de Paris; mais la Chambre du Domaine par sa Sentence du 5 Juin 1726, n'eût aucun égard à ces raisons, & condamna M. de Mazarin à payer au Receveur général des Domaines, les droits de reliefs dont il étoit question, suivant l'évaluation qui en feroit faite par Experts, laquelle

(a) Son Traité de la Souveraineté du Roi, Chap. XIII.

(b) Liv. III, Chap. LXIII.

Sentence fut confirmée par Arrêt du Parlement du 20 Mai 1727.

Avant ces Jugemens , il y avoit déjà eu au Conseil des décisions par rapport au *centième denier* qui se leve aux mutations d'immeubles , dans les mêmes cas qu'on perçoit les droits Seigneuriaux & Féodaux , lesquelles décisions suivant les Arrêts des 30 Décembre 1721 & 28 Juin 1723 (a) , régulent le centième denier des substitutions , comme pour les successions , exemptant la ligne directe & assujettissant la ligne collatérale.

Les mutations par échange ne doivent au Seigneur féodal dans la plûpart des Coutumes qu'un droit de relief , & encore y en a-t-il plusieurs qui exceptent de cette Loi les échanges d'héritages contre héritages , quand ces héritages échangés sont dans la mouvance du même Seigneur. Il y a quelques autres Coutumes qui veulent que les droits soient payés indistinctement comme pour une vente (b) , mais elles sont en petit nombre : d'autres disent , que s'il y a soute qui excède la valeur de la moitié , le droit est dû comme pour vente , & que si la soute est au-dessous de la moitié , il n'est rien dû , ou il n'est dû qu'un simple relief : la Coutume de Normandie (c) dit que s'il y a soute en argent pour si petite qu'elle soit , le droit est dû comme d'une vente ; enfin dans les pays de droit écrit où le relief n'est point connu , on fait d'autres distinctions (d).

Dans quelques Coutumes , nommément dans celles de Bourgogne , Duché & Comté , les fiefs n'y sont point de profit , mais de danger ; c'est-à-dire que les héritiers ou les acquéreurs ne doivent en prendre possession qu'après avoir rendu la foi & hommage , à peine de commise : aussi ne doivent-ils à la reprise que la bouche & les mains , sans aucuns droits pécuniaires.

LI.
Sur les
échanges.

(a) Voyez le Chap. XXV. §. 32.

(b) Anjou , art. 153. Maine , art. 173.

(c) Normandie , art. 172.

(d) Voyez ci-après §. 75.

LII.
Retrait féodal ou prélation.

En pays coutumier comme en pays de droit écrit, les Seigneurs lors de la vente des fiefs en leur mouvance, ont un autre droit appellé *retrait féodal* par les Coutumes, & droit de *prélation* ailleurs: c'est la faculté de retenir le fief vendu pour le prix de la vente, & le Seigneur a toujours à choisir entre l'exercice de cette faculté & le paiement des droits auxquels la vente donne ouverture. Mais il est déchu du retrait, lorsqu'il a reçu le nouvel acquéreur du fief servant en foi & hommage, ou qu'il lui a donné surseance pour les faire, ou qu'il a composé de ses droits pécuniaires; d'autant que par de pareils actes il a reconnu cet acquéreur pour son Vassal, & conséquemment a renoncé au droit de retenue.

LIII.
Le Seigneur peut céder son droit de retrait féodal.

Quoique le retrait féodal n'ait été introduit en faveur des Seigneurs, que pour réunir au fief dominant le fief servant qui en avoit été distrait depuis l'ancienne concession; néanmoins suivant la Coutume de Paris, article 20, le Seigneur peut céder ce droit, & le Cessionnaire peut retirer par retrait féodal tout de même que le Seigneur auroit pu faire; ce qui dans l'usage est observé dans toutes les Coutumes, à moins qu'il n'y en ait une prohibition expresse, comme dans celle de Tours, art. 181-188.

LIV.
Mais le cessionnaire qui en use, est sujet au centième denier.

Cette liberté aux Seigneurs de céder leur droit de retrait féodal, a dans la suite causé des contestations entre les Fermiers du centième denier imposé sur les nouveaux possesseurs d'immeubles, par Edit du mois de Décembre 1703, & les Cessionnaires de ces Seigneurs: ceux-ci ont diverses fois prétendu que l'article 7 de la Déclaration du Roi du 20 Mars 1708, ayant exempté les retraits féodaux du centième denier, ils ne le devoient pas: les Fermiers, au contraire, ont toujours soutenu que cet art. 7 ne pouvoit s'appliquer qu'aux retraits féodaux exercés par les Seigneurs mêmes, pour favoriser la réunion: en effet, la cession n'a rien de favorable en foi, ne tendant qu'à faire jouir un tiers d'un droit emprunté, pour dépouiller un acquéreur de bonne foi; & le Roi l'a jugé de la sorte toutes les fois que cette question s'est présentée; mais

pour éviter les contestations qu'on pourroit encore former là-dessus, Sa Majesté a rendu un Arrêt en son Conseil le 3 Décembre 1737, par lequel, en expliquant entant que besoin est, l'art. 7 de la Déclaration du 20 Mars 1708, & le confirmant par rapport aux retraits féodaux exercés par les Seigneurs personnellement, a déclaré fujet au centième denier les retraits féodaux exercés par les Cessionnaires desdits Seigneurs, tant pour le passé que pour l'avenir (a).

Nous avons établi ci-devant, que lorsque l'hérédité des fiefs fut accordée, les Vassaux immédiats de la couronne firent grand nombre de sous-inféodations de leurs fiefs, que les sous-inféodataires en firent de même, & que le progrès alla si loin par degrés, que les fiefs furent multipliés dans le Royaume presque à l'infini. Disons ici 1°. que ces Vassaux immédiats, qui avoient des terres au-delà de celles qu'ils avoient sous-inféodées, ne sachant qu'en faire, les donnerent à *Baux*, à *Cens*, à qui les voulut, à la charge de les tenir en roture, de payer annuellement une redevance modique, *in recognitionem directi Domini*; & qu'aux mutations par vente il seroit payé certains droits aux Seigneurs directs; 2°. que leur exemple fut suivi, non-seulement par les premiers sous-inféodataires, mais aussi par ceux qui étoient au-dessous d'eux de degrés en degrés, pour les portions de terres que chacun avoit de trop: en sorte que les *censives* se multiplièrent aussi comme les fiefs presque à l'infini, & c'est là leur vraie origine.

La plupart des Feudistes disent que cette origine des *censives* est aussi ancienne que celle des fiefs, & que les Seigneurs qui avoient une trop grande étendue de Domaine, en donnoient une partie en fiefs à la charge du service militaire, & une autre partie à cens, avec amende faute de payer ce cens au jour de l'échéance, pour marque de la Seigneurie directe qu'ils se réservoient. Si ces

LV.
Origine des
censives.

(a) Voyez le Chap. XXV. pour les insinuations, §. 26.

Auteurs ont borné l'origine des fiefs aux temps auxquels les Vassaux de la couronne s'emparèrent des droits Régaliens, sous prétexte que c'étoit une suite naturelle de l'hérédité de leurs fiefs, c'est-à-dire entre les neuf & dixième siècles, ils ont raison de porter celle de censives à ces mêmes temps : mais s'ils ont prétendu aller aux bénéfices militaires ou aux Terres Saliques, qui étoient de vrais fiefs sous ces différens noms, & d'où procèdent les fiefs ainsi nommés aujourd'hui, ils se sont trompés de plusieurs siècles ; car du temps des Empereurs Romains, de celui des Rois Merovingiens & de celui des premiers Rois Carliens, on ne connoissoit point les sous-inféodations & encore moins les censives, ces connoissances n'étant nées qu'après l'autorisation de l'hérédité des fiefs sous Charles le Chauve, & dans la décadence de la maison du Grand Charlemagne.

M. Dutot, dans son Livre des réflexions politiques sur les Finances & le Commerce, voulant prouver que l'augmentation de la valeur numéraire des monnoies, avoit toujours porté un très-grand préjudice à ceux dont les revenus étoient fixes, dit, que la livre pesant d'argent étoit à vingt sols vers le déclin de la seconde race ; *que ce fut le temps où se firent les inféodations, & la plupart des ascensemens à prix d'argent ; & qu'alors une terre engagée à un particulier sous la redevance d'un sol, rendoit au propriétaire la vingtième partie d'une livre d'argent, &c.* Nous ne citons ce passage de M. Dutot, que pour faire voir que nous ne sommes pas les seuls qui pensions que les censives ne sont en usage en France que depuis l'hérédité des fiefs : & au reste, nous n'entrons point dans la discussion des effets qu'ont produit les variations des monnoies, notre but n'étant ici que l'époque des ascensemens.

LVI.
On ne peut
avoir censive
sans fief.

Nous tenons maintenant pour maxime, *qu'on ne peut avoir censive sans fief*, & qu'il faut que le fief soit réel, & non volant ni en l'air : ainsi tout héritage tenu en censive provient d'un fief duquel il a été démembré par le Sei-

gneur qui l'a donné à titre de cens, & qui le possédoit auparavant conjointement, & faisant partie du Domaine qu'il s'est réservé: delà il s'ensuit, que celui qui tient à cens un héritage, ne le peut donner à cens envers lui, mais seulement à rente fonciere, ou autres redevances. Et comme les héritages amortis & pour lesquels les Gens de main-morte ont payé l'indemnité aux Seigneurs, sont toujours réputés dans la mouvance féodale ou dans la censive de ces Seigneurs, il s'ensuit encore que ces Gens de main-morte ne peuvent aliéner les rotures à la charge du cens envers eux, le cens n'étant point sans fief; mais ils ont la faculté de donner en arriere-fief ou à titre de censive les héritages féodaux amortis comme les autres Sujets.

Pour savoir ce qu'on entend par *fief volant*, en l'air ou *imaginé*, on rapportera un exemple nouveau.

Les Religieux Bénédictins de l'Abbaye de S. Oüen de Rouen, Congrégation de S. Maur, ont des terres dépendantes de leur Abbaye en la Paroisse de Tourville, située sur la riviere de Seine à l'opposite du Marquisat d'Oissel, lesquelles terres ils tiennent du Roi, & où ils ont une Justice fonciere, telle qu'ont les Seigneurs de fiefs en Normandie. Ces bornes ayant paru trop étroites, ils ont prétendu avoir un fief sur la riviere de Seine, sous le nom de *fief de l'Eau*, en vertu duquel ils ont prétendu, non-seulement les droits de haute Justice dans l'étendue qu'ils donnent à ce fief, mais aussi les alluvions, atterrissemens ou isles, &c. & leur prétention a été autorisée par un Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juin 1727: mais les Seigneurs du Marquisat d'Oissel s'étant pourvus au Conseil en cassation de cet Arrêt, les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Rouen étant intervenus dans l'instance, & le sieur de Poilly, l'un des Inspecteurs généraux des Domaines, ayant formé opposition au même Arrêt du Parlement, le Roi en son Conseil par Arrêt du 28 Septembre 1728, a ordonné que les Abbé & Religieux de S. Oüen de Rouen rapporteront au

Conseil dans deux mois les titres, en vertu desquels ils prétendent jouir du fief de l'eau sur la riviere de Seine, avec toute Justice, & droit de propriété des alluvions & atterrissemens, ou isles formées ou à former dans l'étendue de ce prétendu fief; & cependant Sa Majesté a fait défenses à ces Religieux de faire aucun exercice des droits dudit prétendu fief de l'eau, & de se mettre en possession des atterrissemens ou isles qui pourroient se former en ladite riviere; & à leurs Juges & Officiers de connoître d'aucunes matières concernant les Eaux & Forêts, même des cas de haute Justice ordinaire dans l'étendue dudit prétendu fief, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

Ce que nous venons de dire, qu'on ne peut avoir censive sans fief, se doit entendre, que celui qui prétend censive ait fief, ou que ses Auteurs qui ont créé la censive ayent eu fief réel, duquel ils ont donné à cens les héritages féodaux qui en faisoient partie, & que la censive a été séparée du fief; car il peut arriver, qu'après que la censive a été créée par un Seigneur féodal, qui a donné à cens l'héritage qui faisoit partie de son fief, ce Seigneur vende la censive ou portion d'icelle, ou que par partage le fief advienne à l'un des héritiers, & la censive à l'autre, à la charge d'en faire la foi au Seigneur dominant si elle est inféodée, ou au Seigneur de fief d'où elle est émanée si elle n'est pas inféodée.

LVII.

Exception à la maxime, qu'on ne peut avoir censive sans fief.

LVIII.

Le cens emporte droits de lods & ventes en cas de vente de fonds, excepté dans quelques Coutumes.

Il y a cependant quelques censives qui dépendent de francs-aleus nobles; mais c'est une exception à la maxime, qu'on ne peut avoir censive sans fief: ce qui sera éclairci ci-après, en parlant des francs-aleus.

Le *cens* reçoit diverses dénominations suivant les différens titres des Seigneurs & les Coutumes: il est, dans des lieux appellé cens, dans d'autres champarts, terrages, avenages, carpot, complant, &c. mais lorsqu'il est imposé par le Seigneur dans la première concession de l'héritage, il porte avec foi le droit de lods & ventes en cas de vente du fonds, soit que le Seigneur qui a fait

le Bail d'ascensement ait réservé ce droit de lods & ventes, ou qu'il n'en ait point parlé : & il en est de même dans les Coutumes qui prononcent des amendes, faute de payer le cens au temps fixé. Tout cela ne souffre d'exception que dans les Coutumes qui ne donnent aucuns droits aux Seigneurs en cas de ventes d'héritages censuels, où les lods & ventes ne sont point dûs s'ils ne sont stipulés expressément.

Il est à remarquer que le chef-cens est très-différent du sur-cens ou rentes foncières simples, bien que les uns & les autres fussent imposés par le même titre, 1^o. parce que le chef-cens emporte lods & ventes quand l'héritage est vendu, ce qui ne fait pas le sur-cens ou rente simple ; 2^o. parce que le chef-cens ne se prescrit point, si ce n'est pour les arrérages (a), au lieu que les rentes foncières n'ont rien qui les exempte de la règle générale des prescriptions : d'ailleurs le décret ne purge point le cens comme il fait le sur-cens & autres rentes foncières, en sorte que le Seigneur censier n'est pas obligé de s'opposer aux criées, & s'il le fait, ce n'est que par surabondance ou pour les arrérages qui sont dûs. *Dupleffis* observe qu'il n'y a que le *cens Seigneurial* qui jouisse de ce privilège ; & que si outre le cens le Seigneur a une autre redevance réelle sur l'héritage, qui est ce que nous appellons *gros cens* ou *sur-cens* ; elle se purge par décret faute d'opposition (b).

Le cens est indivisible, & il est loisible au Seigneur de poursuivre celui des copropriétaires qu'il veut pour en être payé en entier, les partages ou divisions postérieures à la concession ne pouvant lui préjudicier : & comme le cens ne se paye que par reconnaissance de la Seigneurie directe, il ne reçoit aucune diminution pour stérilité ou pour quelque cause que ce soit.

La portion que les Seigneurs, en créant les censives,

LIX.
Privilège
du cens.

LX.
Différence

(a) Voyez le Chap. I. §. 75. sur la prescription.

(b) Sur l'art. 357. de la Coutume de Paris.

des lods &
ventes dans
les Coutu-
mes.

se reserverent dans le cas de vente d'héritages censiers, fut appelée *le lot ou la part du Seigneur* dans la vente, ce qui dans la suite a passé en droit dans les Coutumes, sous les noms de *lods & ventes*; mais la quotité & la perception sont différentes en divers lieux.

Dans la Coutume de Paris il n'est dû que les ventes que l'acquéreur paye; dans d'autres Coutumes les lods & ventes sont dûs, savoir, les ventes par le vendeur & les lods par l'acquéreur; dans quelques-unes les droits sont dûs tant par le vendeur que par l'acquéreur également; enfin dans d'autres il n'est dû ni lods ni ventes, sans stipulation expresse. Il faut consulter toutes ces Coutumes pour connoître ces différences; mais le taux le plus commun dans le pays Coutumier, est le *douzième* ou *un sol & huit deniers pour livre* du prix de la vente; c'est particulièrement la fixation de celle de Paris, article 76.

LXI.
Les Sei-
gneurs peu-
vent se jouer
de leurs fiefs
aux bornes
des Coutu-
mes.

Un même Seigneur est Seigneur féodal à l'égard des fiefs qui relevent de lui, & Seigneur censier quant aux héritages qui sont en sa censive; & les droits que produisent les fiefs ou les rotures aux mutations, sont nommés communément *droits Seigneuriaux*: en conséquence de cette double Seigneurie, il peut donner en arrière-fief les héritages qui lui appartiennent, à la charge de foi & hommage envers lui, & du paiement des droits féodaux le cas échéant, ou à titre de cens, qui lui sera payé chacun an, portant lods & ventes, saisine & amende; en un mot, il peut se jouer de son fief de la manière qu'il est permis par la Coutume où il est situé: par exemple, suivant celle de Paris, article 51, le Vassal peut se jouer des deux tiers de son fief jusqu'à démission de foi, & il lui est loisible de les bailler à qui bon lui semble, à la charge de lui en faire la foi & hommage, ou bien à la charge de lui en payer censive ou rente chacun an. *C'est se jouer de son fief* quand le Vassal garantit sous son hommage les parties qu'il en aliène, ou quand il retient ou réserve de porter la foi, tant pour les parties qu'il aliène que pour celles qu'il retient; ensorte que par
rapport

rapport au Seigneur dominant , il demeure toujours Vassal pour tout le fief.

Par tout ce que nous avons dit ci-dessus depuis le paragraphe 48 jusqu'ici , on voit que dans toute la France , soit Coutumiere ou de Droit écrit , il n'est dû des droits Seigneuriaux au Roi ou aux Seigneurs particuliers à cause des mutations des héritages féodaux & censiers , que pour les ventes , pour certains dons & legs , pour les échanges & pour les actes équipolens à ceux-là , qui transfèrent réellement une propriété perpétuelle & transmissible. Ces Loix & usages avoient été exactement suivis depuis l'établissement de ces droits jusqu'en l'année 1724 , qu'on les exigea sur les transports faits par les Engagistes d'héritages Domaniaux : voici la question.

M. le Prince de Rohan , acquéreur de partie d'un Domaine Royal engagé , situé dans la Généralité de la Rochelle , fut attaqué par les Domaniſtes de cette Généralité , qui lui demanderent le payement de lods & ventes de son acquisition : il s'en défendit , & soutint que leur demande étoit mal fondée , 1°. parce que le délaiffement fait à son cédant par le Roi , n'étoit qu'un simple engagement sujet au rachat , qui ne transféroit point la propriété , mais la simple ufance & jouissance pendant le temps de l'engagement , jusqu'au jour du rachat actuel ; 2°. parce que la revente n'étoit qu'une subrogation qui ne transféroit pas non-plus la propriété , & qui ne diminueoit en rien la faculté du Roi de racheter quand bon lui sembleroit ; 3°. parce qu'il n'étoit dû des droits Seigneuriaux pour les fiefs & rotures , que lorsque la propriété utile de ces biens étoit abandonnée à perpétuité aux Vassaux ou Censitaires , leurs hoirs & ayans cause par un Seigneur propriétaire direct , à condition de foi & hommage , ou de payer cens emportant lods & ventes ; ce qui ne pouvoit être des biens Domaniaux engagés , l'engagement ne donnant à l'Engagiste qu'un usufruit à peu près semblable à celui d'un coulon pendant le temps de son bail ; 4°. enfin parce que si le Roi recevoit des droits aux mutations des biens

LXII.
Lorsque les Domaines Royaux engagés sont revendus par l'Engagiste , les droits Seigneuriaux en sont dûs au Roi.

par lui engagés , il feroit obligé de les rendre lorsqu'il en feroit le rachat , comme étant de loyaux coûts , qui dans tous les retraits généralement tombent fur le Retrayant.

Mais le Confeil n'eut aucun égard à toutes ces raifons , & par fon Arrêt du 4 Janvier 1724 , il condamna M. le Prince de Rohan à payer au Receveur général des Domaines & Bois de la Généralité de la Rochelle , les lods & ventes de cette acquisition ; ce qui est un préjugé contre ceux qui font ou feront dans le même cas.

Cette décision peut être regardée en plusieurs manieres comme une explication plus claire , plus débrouillée des Loix & ufages de la féodalité & des droits du fuzerain , qu'ils ne l'étoient ci-devant.

LXIII.
Etendue du
retrait cen-
fuel ou droit
de prélation.

L'on a vû ci-devant (a) que le *retrait féodal* étoit du nombre des droits généralement reçus dans le Royaume au profit des Seigneurs féodaux , qui par puissance de fief peuvent retenir les fiefs mouvans d'eux vendus par leurs Vaffaux , en remboursant les acquéreurs. Nous dirons ici qu'il n'en est pas de même du *retrait censuel* au profit des Seigneurs censiers pour les héritages tenus d'eux qui font aliénés par leurs Censitaires ; car il n'est reçu que dans les Coutumes de Berry , de Montreüil , de Peronne , de Boulonnois , de faint Omer & du Comté de Bourgogne. A l'égard des Pays de Droit écrit , les Parlemens de Toulouse & de Bordeaux l'ont auffi reçu fous le nom de droit de *Prélation* ; mais il est inconnu dans tous les autres Pays Coutumiers , il n'est pas même reçu dans les Parlemens de Dauphiné & de Provence , non-plus que les autres Pays de Droit écrit qui font du reffort du Parlement de Paris , fi ce n'est quand il est ftipulé par les terriers ou autres titres autentiques , & alors c'est en vertu de la convention.

Mais dans les lieux où ce droit est reçu , le Seigneur en est déchu lorsqu'il a enfaifiné le contrat d'acquets , ou qu'il a composé de fes droits pécuniaires.

(a) Voyez ci-deffus §. 52 , pag. 626.

L'article 53 de la Coutume de Paris porte que les héritages acquis par un Seigneur de fief en sa censive, sont réunis à son fief & censés féodaux, si par exprès le Seigneur ne déclare qu'il veut que lesdits héritages demeurent en roture : cette réunion, qui se fait de droit, est telle que le tout se partage noblement ; ce qui s'observe aussi dans les autres Coutumes qui n'ont point de dispositions contraires. Ainsi les héritages roturiers que les Seigneurs acquièrent dans leurs censives, soit en vertu du droit de *Prélation* (ceux qui l'ont,) soit par actes volontaires, onéreux ou lucratifs, sont réunis à leurs fiefs au moment des titres d'acquisitions, sans les déclarations expressees ci-dessus dites. Il est vrai que ces Seigneurs peuvent dans la suite démembler les mêmes héritages, en les redonnant de nouveau en censives, ou en les donnant en arrière-fief envers eux, ou autrement les aliéner jusqu'à concurrence de ce que les Loix municipales leur permettent de se jouer de leurs fiefs.

Sous les Rois de la première race les Evêques étoient obligés d'aller à la guerre : Gregoire de Tours le dit, de même que Flodoard, & Mezeray le confirme en parlant de l'Eglise du huitième siècle, où il ajoute que Charlemagne exempta les Prélats personnellement de cette obligation par un Capitulaire fait exprès.

La plupart ne profiterent pas de cette exemption & continuèrent d'aller à la guerre, où le Roi & la Cour étoient ; en sorte que lorsque la féodalité dont Charlemagne avoit jetté les fondemens, fut bien connue & établie par les Successeurs de ce grand Prince, on renouvela ou plutôt on confirma l'ancienne obligation des Prélats d'aller à la guerre & d'y mener des troupes à leurs dépens ; & cela avec d'autant plus de raison, que tous les feudataires de la couronne, sans exception, étoient obligés au service militaire, plus ou moins par rapport à la valeur de leurs fiefs, suivant leurs titres d'inféodations.

Flodoart rapporte que le Roi Charles le Simple, qui renoit vers la fin du neuvième siècle & au commence-

LXIV.
Discussion
sur la pré-
sention des
Ecclesiasti-
ques d'être
exemptés de
foi, hom-
mage, &c.

ment du dixième, ayant à l'ordinaire convoqué le Ban, & appelé du secours de toutes parts pour opposer aux puissans efforts des Hongres & autres Barbares, Hervée, Archevêque de Reims, amena au rendez-vous un corps de quinze cens hommes, levés & entretenus à ses dépens; & il ajoûte à la louange de ce Prélat, qu'il fut presque le seul de tous les Grands du Royaume qui satisfit exactement à ce devoir & qui prit à cœur la défense de l'Etat menacé d'une ruine prochaine.

Mezeray, parlant de l'Eglise du douzième siècle (a), dit que les Papes voulurent empêcher les Evêques de rendre hommage à leurs Souverains temporels, & qu'ils défendirent à ceux de France de le faire, sous prétexte qu'ils estimoient indigne que des mains sacrées qui opéroient les plus augustes Mystères de la Religion, fussent ferrées entre des mains profanes: mais que la fermeté de nos Rois rejetta cette maxime, & que Louis VI. dit le Gros, ne voulut point permettre à Raoul de rentrer dans l'Archevêché de Bourges qu'il ne lui eut fait hommage. La plûpart des Evêques de France jugerent qu'on ne pouvoit disputer ce droit aux Souverains; & Yves de Chartres, tout attaché qu'il étoit au Siège de Rome, soutint fortement que la chose étant d'elle-même indifférente, le Pape ne devoit point abolir cet usage que tant de saints Prélats avoient pratiqué sans en avoir le moindre scrupule, & il cita sur cela un passage de saint Augustin, où ce saint Docteur dit que les Eglises ne tenant leurs biens temporels que des Souverains, elles ne pouvoient les posséder que dépendamment d'eux.

Le même Mezeray parlant encore de l'Eglise du douzième siècle (b), s'explique ainsi:

“ La Coutume du Royaume qui obligeoit les Evêques
 „ de suivre les Rois, à cause de leurs fiefs, n'étoit pas
 „ désagréable à ceux d'entr'eux qui se plaisoient plus à

(a) Abregé Chron. Tom. V, pag. 6 & 33.

(b) Tom. V, pag. 62.

„ la Cour qu'à l'Eglise : toutefois les autres qui ai-
 „ moient mieux être considérés comme Pasteurs que com-
 „ me Grands de l'Etat , se retiroient de la Cour ; mais
 „ quelquefois les Rois interprétoient cette retraite à un
 „ manque de devoir. Nous avons vû que le Roi Louis le
 „ Gros en voulut mal à l'Archevêque de Sens & à l'Evê-
 „ que de Paris , & que Philippe-Auguste fit saisir les biens
 „ des Evêques d'Orleans & d'Auxerre , parce qu'ils avoient
 „ manqué de se trouver à l'armée. „

M. Aubery , Avocat au Conseil , dans son *Traité de Régale* (a) , s'explique plus amplement sur ces derniers faits : voici ce qu'il dit.

“ Cette sorte d'obligation ou redevance occasionna un
 „ très-fameux différent entre le Roi Philippe-Auguste &
 „ les Evêques d'Orléans & d'Auxerre. Ces deux Prélats
 „ avoient envoyé leurs troupes selon qu'ils y étoient obli-
 „ gés , pour grossir l'armée du Roi ; mais comme ils ne
 „ les avoient pas conduites eux-mêmes , elles firent diffi-
 „ culté d'obéir à l'ordre qui leur fut donné de marcher au
 „ lieu de l'assemblée ou rendez-vous général : ce qui ayant
 „ piqué le Roi , il en témoigna de grands ressentimens ;
 „ & imputant cette défobéissance aux Prélats même , il
 „ fit saisir leur temporel , & particulièrement les fiefs
 „ qu'ils tenoient de la couronne. *Il ajoute* : D'autres écri-
 „ vent que le refus vint directement des Prélats , qui pré-
 „ tendoient n'être point obligés d'aller ni d'envoyer à
 „ l'armée , à moins que le Roi n'y fût en personne. Quoi
 „ qu'il en soit , *continue cet Auteur* , cette querelle ne
 „ donna pas peu d'exercice au Pape Innocent III. qui fut
 „ sollicité vivement par le Clergé de France de s'entre-
 „ mettre à la pacifier , & d'obtenir main-levée du Roi ,
 „ qui l'accorda enfin , mais ce fut à condition que les
 „ Prélats se soumettroient de nouveau à l'usage & à l'or-
 „ dre ancien. En effet , l'on conserve encore aujourd'hui
 „ la reconnoissance solennelle de Manasse , Evêque d'Or-

(a) Imprimé en 1678 , pag. 97.

„ leans , par laquelle il promet d'envoyer régulièrement
 „ des gens de guerre comme les autres Evêques , Barons
 „ & Vassaux de la couronne. „

Ajoutons ici ce que le Pere Daniel rapporte sur cette affaire (a). Il dit que le Roi fort choqué de la conduite de ces deux Prélats , leur demanda s'ils avoient quelque privilège qui les autorisa à s'exempter de ce que la Coutume du Royaume avoit généralement établi ; que n'ayant pû en produire aucun , il les condamna à payer une certaine somme taxée par l'ancien Droit François contre ceux des Vassaux qui manqueroient à faire leur service ; que sur le refus des Prélats de payer cette amende , le Roi fit saisir leurs fiefs ; & enfin qu'ils furent obligés , non-seulement de faire satisfaction au Roi , mais encore de payer le *Ban* , c'est-à-dire , l'amende contr'eux prononcée avant d'avoir main-levée des saisies.

Cet usage de condamner à l'amende les Vassaux défail-lans au Ban , sans distinction de conditions , a été si constant , qu'on en trouve plusieurs exemples , entr'autres l'Ordonnance de Philippe le Hardy , de l'an 1274 , qui y condamna tous ceux qui avoient manqué de se trouver à une expédition contre le Comte de Foix révolté (b). L'amende est même une modification à la rigueur de l'article second de l'Ordonnance de Charles le Gras , donnée au Parlement de Worms en 880 (c) , qui prononce la perte du fief de celui qui manque à la revue du rendez-vous indiqué par le Ban.

LXV.
 Preuves
 qu'on rap-
 porte , pour
 dire qu'ils
 sont sujets
 aux Loix féo-
 dales , com-
 me les autres
 Vassaux.

Par tous ces faits historiques on voit que les Ecclésiastiques sont sujets aux Loix féodales comme tous les autres Vassaux de la couronne. Cependant dans le dix-septième siècle ils ont prétendu , 1°. *que l'Eglise tenoit plusieurs terres en franche-aumône* , pour lesquelles il n'étoit dû aucuns devoirs , prestations ni droits ; 2°. *que les Bénéficiers étoient*

(a) Hist. de France , Tom. III , pag. 125.

(b) P. Daniel , Tom. III , pag. 375.

(c) Voyez ci-devant §. 9 , pag. 578.

exempts, par rapport aux autres terres en fief ou en roture qu'ils possédoient dépendans de leurs Bénéfices, de faire la foi & hommage au Roi, de donner aveus & dénombremens ou déclarations, & ils soutinrent que ces exemptions leur avoient été confirmées par plusieurs Rois.

Ces prétentions parurent principalement en l'année 1665, alors les Procureurs Généraux des Chambres des Comtes firent faire, pour le dû de leurs Charges, des sommations aux Bénéficiers de porter ès Chambres des Comptes leurs foi & hommages, y fournir & faire recevoir leurs aveus & dénombremens: d'un autre côté, les Commissaires députés dans les différentes Provinces du Royaume pour la confection du papier terrier du Roi, décernerent des Ordonnances pour les contraindre à passer en leurs Bureaux leurs aveus & dénombremens, les y faire recevoir & vérifier, & pour cet effet représenter les titres justificatifs de leurs possessions.

Il fut rendu à ce sujet un Arrêt du Conseil le 12 Décembre 1673, par lequel le Roi ordonna que les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers du Royaume, fourniroient aux Chambres des Comptes au ressort desquelles leurs Bénéfices seroient situés, des déclarations signées de leurs mains & scellées de leurs sceaux, de tout le temporel de ces Bénéfices, lesquelles contiendroient la consistance en détail & par le menu, des tenans & aboutissans des fiefs, terres & Seigneuries mouvans & relevans du Roi, unis & incorporés à leurs Bénéfices, des maisons, fermes, métairies, prés, bois, rentes & autres héritages par eux possédés en la censive & Seigneurie directe de S. M. & de tous les autres biens à eux appartenans à cause de leurs Bénéfices, tant en fief qu'en roture en la mouvance & directe des Seigneurs particuliers; lesquelles déclarations qui serviroient d'aveus & dénombremens pour ce qui concerne les fiefs relevans de S. M. seroient envoyés pardevant les plus prochains Juges Royaux des lieux, pour y être lûs, publiés & vérifiés en la maniere ordinaire, & pour la justification, en cas qu'elles fussent contestées par

les Procureurs Généraux ès Chambres des Comptes, ou Procureurs du Roi des Sièges Royaux, S. M. ordonna que les Bénéficiers ne feroient tenus de rapporter, à l'égard des biens & droits qui leur étoient amortis, d'autres titres que ceux par lesquels ils feroient connoître que leurs prédécesseurs titulaires de ces biens & droits, en jouissoient lors de l'Edit de Melun de l'an 1581, comme baux à ferme, papiers terriers, cueilloires, reconnoissances; registres & autres semblables: & à l'égard des biens non amortis par eux acquis, retirés, donnés ou changés depuis l'année 1641, qu'ils représenteroient les contrats de leurs acquisitions, retraits, donations ou échanges, sans que ces déclarations pussent préjudicier à l'avenir aux amortissemens généraux & particuliers à eux accordés, tant par S. M. que par les Rois ses prédécesseurs, & sans préjudice aussi de la foi & hommage que ces Bénéficiers doivent faire pour raison des fiefs, terres & Seigneuries dépendans de leurs Bénéfices, mouvans & relevans immédiatement de S. M. & qu'en cas qu'ils eussent besoin de quelques délais pour dresser & mettre en état leurs déclarations, ils se pourvoiroient aux Chambres des Comptes pour y être pourvus.

Au moyen desquelles déclarations S. M. ordonna par le même Arrêt qu'ils feroient & demeureroient déchargés de toutes instances & poursuites faites contr'eux par les Procureurs Généraux, leur accordant pleine & entiere main-levée des saisies faites de leurs biens, à la charge de passer & fournir par chacun d'eux pardevant les Commissaires du Terrier, une déclaration sommaire de leurs biens & droits, mouvans & tenus en fiefs & censives de S. M. contenant seulement en gros leur dénomination & situation, & dont ils diroient le détail être contenu dans leurs déclarations fournies aux Chambres des Comptes.

Cet Arrêt du Conseil fut confirmé par la Déclaration du Roi du 29 Décembre 1674, laquelle contient les mêmes dispositions.

Quelque tems après plusieurs Archevêques, Evêques &

& autres Bénéficiers , ayant été pourſuivis par voie de ſaiſie de leur temporel , & établiffement de Commiffaires & ſéqueſtres , à la Requête des Procureurs Généraux des Comptes & Contrôleurs du Tréſor , pour faire foi & hommage , &c. ils ſe pourvurent au Conſeil pour faire ſurceoir les pourſuites , qui , par *grace* , furent effectivement ſurcifes pendant deux ans , par Arrêt du 9 Septembre 1675 , & cependant il leur fut accordé main-levée des choſes ſaiſies.

Enſuite il intervint au Conſeil pluſieurs Arrêts , qui accorderent de pareilles ſurcéances. Par celui du 7 Décembre 1723 , le Roi ayant aucunement égard à la Requête des Agens généraux du Clergé de France , accorda , pour cette fois & ſans tirer à conféquence , terme & délai d'une année aux Bénéficiers , pour fournir aux Chambres des Comptes des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices , tenant lieu d'aveus & dénombremens pour ce qui concernoit les fiefs mouvans du Roi , conformément à la Déclaration du 29 Décembre 1674 , laquelle il voulut être exécutée ſelon ſa forme & teneur , à la charge par ces Bénéficiers de lui rendre les hommages de leurs fiefs dans trois mois , ſi fait n'avoit été ; & par *grace* , S. M. leur fit main-levée des ſaiſies ſur eux faites faute d'avoir rendu leurs aveus & dénombremens , à la charge toutes-fois d'en payer les frais : mais quant aux ſaiſies qui pouvoient avoir été faites faute d'avoir rendu les hommages , S. M. ordonna qu'elles demeureroient ſurcifes pendant le même temps de trois mois.

Depuis le Roi étant informé , que pluſieurs raiſons avoient empêché l'exécution de la Déclaration du 29 Décembre 1674 , & du dernier Arrêt de ſon Conſeil du 7 Décembre 1723 ; il rendit une nouvelle Déclaration le 20 Novembre 1725 , par laquelle

1°. Il accorda aux Bénéficiers , tant ſéculiers que réguliers qui compoſent le Clergé du Royaume , une année de délai pour faire les foi & hommage qu'ils lui devoient pour raiſon des Terres , Fiefs & Seigneuries dépendans

de leurs Bénéfices , mouvans & relevans immédiatement de lui , & leur permit de les faire par Procureurs fondés de procurations spéciales passées pardevant Notaires , & revêtues des formalités nécessaires ; pour lesquels foi & hommage , ils ne seroient tenus , en satisfaisant à ces dispositions dans le délai ci-dessus , de payer que la moitié des droits & honoraires qui avoient coutume d'être payés à ses Officiers par ses autres Vassaux.

2°. Il leur accorda pareillement un délai de dix-huit mois , pour fournir aux Chambres des Comptes , leurs déclarations signées de leurs mains & scellées de leurs sceaux , de tout le temporel de leurs Bénéfices , qui contiendroient la consistance en détail par le menu , avec les tenans & aboutissans autant qu'il seroit possible , des Fiefs , Terres & Seigneuries mouvans & relevans de lui , unis & incorporés à leurs Bénéfices ; des maisons , fermes , métairies , prés , bois , rentes & autres héritages par eux possédés en sa Censive & Seigneurie directe ; lesquelles déclarations , qui serviroient d'aveus & dénombremens pour ce qui concerne les fiefs mouvans de lui , ne seroient point sujettes à être envoyées pardevant les plus prochains Juges Royaux des chefs-lieux , dans l'étendue de la Jurisdiction desquels les fiefs se trouveroient compris , pour y être lûes & publiées , S. M. dispensant de cette formalité les Bénéficiers , tant séculiers que réguliers actuellement pourvûs de Bénéfices qui fourniroient lescdites déclarations dans les délais ci-dessus marqués : sans que cette dispense pût avoir lieu à l'égard de ces Bénéficiers qui laisseroient passer ces délais sans satisfaire ; sauf aux Procureurs généraux du Roi à contester & blâmer les déclarations , si le cas y écheoit , en ce qui seroit contraire aux droits de Sa Majesté : bien entendu que les Déclarations qui n'auroient pas été publiées , ne pourroient leur faire un nouveau titre de propriété ou de possession pour les droits , héritages ou domaines compris dans icelles.

3°. Le Roi voulut & ordonna , qu'en faisant par ces Bénéficiers actuellement pourvûs de Bénéfices , leur foi

& hommage, & fournissant leurs déclarations du temporel, dans les délais ci-dessus marqués, ils fussent déchargés de toutes demandes & poursuites faites, tant à la requête de ses Procureurs généraux des Chambres des Comptes, qu'à celle de ses Procureurs aux Bureaux des Finances, Contrôleurs & Fermiers généraux de ses Domaines, & tous autres, faute d'avoir fait les foi & hommage, & fourni les déclarations de leur temporel : & leur fit pleine & entière main-levée de toutes les saisies féodales & autres, à la charge de payer les frais bien & légitimement faits ; & fournissant par eux les déclarations de leur temporel dans le temps de dix-huit mois qui leur fut accordé, ils ne seroient tenus de payer aux Officiers Royaux que la moitié de leurs droits & honoraires.

4°. Le Roi ordonna, que ceux de ses Sujets qui seroient à l'avenir pourvus des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices sous quelque titre & dénomination que ce fût, seroient tenus sans aucune exception, de lui faire, dans les six mois de leur prise de possession, les foi & hommage qu'ils lui devoient pour raison des Terres, Fiefs & Seigneuries dépendans de leurs Bénéfices, mouvans & relevans immédiatement de lui ; & de fournir dans les six mois suivans les déclarations de leur temporel étant dans sa mouvance & directe, à la charge de les faire publier devant les plus prochains Juges Royaux des chefs-lieux de ces Bénéfices.

5°. S'il arrivoit que les déclarations du temporel, qui seroient fournies par les Bénéficiers, fussent contestées par les Procureurs généraux des Chambres des Comptes, Sa Majesté ordonna, que pour la justification d'icelles ils ne seroient tenus de rapporter, à l'égard des biens & droits qui avoient été amortis, d'autres titres que ceux justificatifs, que leurs prédécesseurs titulaires étoient en possession de ces biens & droits lors de l'Edit de Melun de l'année 1581, comme baux à ferme, papiers terriers, cueilloirs, livres, reconnoissances, registres, &c. Et à l'égard des biens non amortis par eux acquis, retirés ou

échangés depuis l'année 1641, qu'ils représenteroient les Contrats de ces acquisitions, retraits, donations ou échanges; sans que les déclarations pussent préjudicier à l'avenir aux amortissemens généraux & particuliers accordés aux Bénéficiers, tant par S. M. que par les Rois ses prédécesseurs: le tout conformément à ce qui avoit été ordonné par la Déclaration de 1674, laquelle seroit au surplus exécutée selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'y auroit pas été dérogé par celle-ci.

Tous ces Actes que nous venons de citer, savoir; l'Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1673; la Déclaration du Roi du 29 Décembre 1674; les Arrêts du même Conseil des 9 Septembre & 7 Décembre 1723, & autre Déclaration du Roi du 20 Novembre 1725, ont été suivis de nouveaux Arrêts les 23 Mars 1728, 15 Septembre 1730, & 24 Juillet 1735.

Par ce dernier de 1735, le Roi ayant aucunement égard à la requête du Clergé, a prorogé jusqu'à la prochaine Assemblée du Clergé, qui se tiendra en 1740, & sans espérance d'aucun autre délai, ceux qui leur avoient été accordés ci-devant, pour rendre la foi & hommage, & fournir aux Chambres des Comptes dans lesquelles leurs Bénéfices sont situés, des déclarations de tout le temporel de ces Bénéfices, tenans lieu d'aveus & dénombremens pour ce qui concerne les fiefs mouvans de S. M. à la charge de faire remettre pendant ce délai, entre les mains du Contrôleur général des Finances du Royaume, les mémoires & pièces qu'ils jugeront à propos & nécessaires pour se mettre en état de satisfaire auxdites foi & hommages, aveus & dénombremens: à l'effet de quoi ils donneront charge expresse pendant la présente Assemblée aux Agens généraux du Clergé de faire travailler auxdits mémoires, pour être sur iceux ordonné par le Roi ce qu'il appartiendra. Cependant S. M. a fait défenses aux Procureurs généraux des Chambres des Comptes, & à ses Procureurs des Bureaux des Finances, de faire aucunes poursuites contre les Bénéficiers pendant ledit temps.

Le Roi, par sa bonté, a encore remis la décision de cette affaire en l'année 1740.

LXVI.
Nouvelle
survéance.

Il est vrai que la foi & hommage que les Vassaux font au Roi, confirment & réitérent l'obligation dans laquelle ils sont de le servir en guerre toutes les fois qu'il le voudra : mais cela ne peut avoir d'application aux Bénéficiers, puisque nos Rois, par le respect qu'ils ont pour leur ministère, les ont exempté personnellement de tout service militaire du Ban & arriere-Ban, suivant les Arrêts du Conseil des 14 Septembre 1635, 10 Juin 1639, 1 Septembre 1674, & 29 Septembre 1675, qui portent encore exemption de la taxe pécuniaire que l'on impose sur ceux des feudataires qui sont dispensés de marcher en personne, afin de faire suppléer par autrui à leur service : ainsi il s'agit de faire la foi & hommage au Roi, de lui fournir les aveus & dénombremens pour raison des fiefs qu'ils tiennent de lui, & les déclarations de leurs rotures.

Les moyens du Clergé sont les amortissemens généraux, particuliers ou mixtes à eux accordés en différens temps, & les indemnités qu'ils ont payées, en conséquence desquels droits ils ont été affranchis de tous droits & devoirs féodaux & censiers ; mais on répond que ces amortissemens & indemnités ne sont que pour la perte des quintes, requintes, reliefs, rachats, lods & ventes, & autres droits casuels aux mutations.

Un autre moyen, c'est la possession *en franche aumône* : c'est une maxime reçue dans le Royaume, que l'Eglise est censée jouir de son Domaine librement, toutes les fois qu'elle ne paroît point avoir fourni au Seigneur du territoire homme vivant & mourant, rendu foi & hommage pour les fiefs, & passé déclaration pour les rotures. Ce genre de possession libre de la part de l'Eglise, fait présumer que les fonds lui ont été donnés dans l'origine par les Seigneurs par forme de fondation ou dotation, à la charge de prières seulement.

LXVII.
Héritages
qu'ils prétendent tenir en franche aumône.

Mais c'est une autre maxime, que le Seigneur d'un territoire circonscrit & limité, (soit le Roi ou un particulier) qui

ne peut prouver avoir été reconnu ou servi pour les héritages prétendus en franche aumône, est toutefois en droit de demander une déclaration simple des héritages : & si le Seigneur particulier n'a pas un territoire circonscrit & limité, le droit de demander la déclaration est dévolu au Roi, qui a la mouvance universelle sur tous les fonds qui ne sont pas allodiaux originairement.

Bacquet (a) appelle cette déclaration, une déclaration sèche, qui n'est point dûe au terrier du Seigneur, mais par un Acte séparé, d'autant, dit-il, qu'elle n'est utile au Seigneur que pour connoître la quantité d'héritages que l'Eglise possède franchement dans l'étendue de son fief, & empêcher qu'elle n'en puisse accroître le nombre par le mélange de nouveaux acquêts : surquoi il cite un Arrêt, lequel déclarant nulle une faisie féodale faite par le territoire sur un Commandeur de Malte, ajouta que ledit Commandeur seroit tenu de bailler audit Seigneur déclaration passée devant Notaires.... sans toutesfois, dit Bacquet, qu'à cause de ladite déclaration, le Seigneur dût prétendre aucune féodalité, ni que le Commandeur fut tenu de s'inscrire au papier terrier du Seigneur, parce que telle inscription emporteroit une reconnoissance de féodalité & de supériorité.

La Jurisprudence n'a point changé sur cette matière depuis Bacquet ; l'Arrêt du Grand-Conseil du 19 Janvier 1717, en est une preuve : voici le fait dont il étoit question.

Sur l'assignation donnée à la requête des Minimes, Seigneurs de la terre de Marolles à un Commandeur de l'Ordre de Malte, pour passer déclaration à leur terrier des héritages qu'il possédoit dans leur Seigneurie, & payer 29 années de cens à raison de deux liards par arpent, le Commandeur soutint qu'il ne devoit ni déclaration ni devoirs, parce qu'il n'avoit jamais reconnu ni servi aucuns Seigneurs, & que cette possession libre prouvoit que les

(a) Traité des droits d'amortissemens, Chap. 56.

héritages étoient retenus par lui en *franche aumône*.

Surquoi intervint l'Arrêt ci-dessus daté, lequel conformément aux Conclusions de M. de S. Port, Avocat général, débouta les Minimes de leur demande avec dépens : il fut seulement dit que le Commandeur donneroit une déclaration sans frais, non pas au Terrier, mais pardevant Notaires.

C'est donc un principe constant, que l'Eglise est censée posséder librement quand elle n'a jamais reconnu ni servi le Seigneur du territoire, & que ce Seigneur ne peut lui demander qu'une déclaration simple des héritages affranchis, pour se garrer de l'accumulation des nouveaux acquêts.

Ces déclarations devoient être fournies par les Bénéficiers qui prétendent tenir des héritages en *franche-aumône*, 1^o. afin d'examiner les titres du Roi qui sont ès Trésor des Chartres, Chambres des Comptes ou Bureaux des Finances, pour voir non-seulement les fondations & dotations des Eglises, mais aussi s'il n'y a point eu de foi & hommage, aveus & dénombremens, homme vivant & mourant, ou déclarations aux terriers de ces héritages; 2^o. pour constater plus facilement sur les autres parties contenues dans les Déclarations de S. M. & Arrêts de son Conseil rendus depuis 1673 jusques & compris l'année 1735, lesquels sont détaillés ci-dessus.

Les droits *d'indemnités* qui sont dûs pour les acquisitions d'immeubles faites par les gens de main-morte, tant aux Seigneurs féodaux & censiers, à cause de la perte des quints, requints, rachats, reliefs, lods & ventes, & autres droits ordinaires aux mutations dont ces Seigneurs sont privés par ces acquisitions suivies de Lettres d'amortissemens, qu'aux Seigneurs Justiciers, à cause de la perte des droits de bâtardise, de deshérence & de confiscation qui auroient pu leur échoir en vertu de leur Justice, si ces immeubles n'avoient pas passé aux gens de main-morte : ces droits, dis-je, sont réglés différemment par les Coutumes. Le taux le plus commun est *le quint* de la valeur

LXVIII.

Indemnités
dûes aux Sei-
gneurs par
les Gens de
main-morte.

des héritages en roture , & *le tiers* de la valeur des fiefs , ce qui est très-fort ; mais le plus ordinairement on en fait modération par un accommodement , & si l'accord ne se peut faire , on a imaginé une précaution pour empêcher que le Seigneur ne perde ses droits futurs , c'est de lui donner par les gens de main-morte *homme vivant & mourant* , au décès duquel l'hommage , le relief ou autres droits lui sont dûs , suivant les Coutumes. Mais la mort civile de cet homme ne fait point ouverture au fief , il faut attendre sa mort naturelle , ainsi que le dit Dufresne (a) , qui en rapporte un Arrêt du 6 Février 1642.

Quelques-unes de ces Coutumes ajoutent , que l'homme vivant & mourant doit aussi être *confisquant* ; c'est-à-dire , que par son fait , son délit , sa mort civile , la confiscation peut avoir lieu ; ce qui ne peut regarder que le Seigneur Justicier , & non le féodal ou censier.

Nos Auteurs ne sont pas d'accord sur ce point. Chopin (b) estime qu'il ne suffit pas de payer un droit d'*indemnité* au Seigneur , qu'il est nécessaire aussi de lui donner *homme vivant & mourant*. Bacquet (c) est de même avis ; il soutient que les Seigneurs féodaux peuvent contraindre les gens de main-morte de leur donner , outre le droit d'indemnité , homme vivant ou mourant , *même confisquant* , en cas que le fief ait Justice. M. le Maître au contraire (d) rapporte des Arrêts qui ont jugé qu'il suffit de l'homme ou du droit. M. Dolive en ses questions notables (e) fait mention de plusieurs Arrêts rendus au Parlement de Toulouse , qui accordent aux Seigneurs l'homme qu'on appelle vicair , ensemble l'indemnité ; favoir , l'homme pour rendre les devoirs , & l'indemnité pour la prestation des droits , sans faire de différence entre les féodaux & les censiers , à cause que si les Communautés sont incapables de posséder indistinctement aucun hérita-

(a) Liv. 39, Chap. 51.

(b) Lib. 1, Dom. tit. 14, n. 5.

(c) Traité du droit d'amortissement.

(d) Traité des amortissemens , Chap. VI,

(e) Liv. II, Chap. XII.

ge, il est nécessaire qu'un homme soit subrogé à leur place pour suppléer à ce défaut. Enfin Basset en ses Arrêts (a) dit qu'au pays de Dauphiné on se contente de l'homme ou du droit. Dans ce combat d'opinions, l'Auteur du Dictionnaire civil & canonique de droit & de pratique (b), adopte les sentimens de M. le Maître & de Basset, & il dit qu'il est certain que la même chose s'observe dans la plupart des Coutumes, même dans celle de Paris, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts: ainsi, continue-t-il, pour réduire la question aux termes du Droit commun, il faut conclure que les gens de main-morte ne sont obligés de payer aux Seigneurs censiers que l'indemnité; & aux Seigneurs féodaux, ou le droit d'indemnité, ou l'homme vivant & mourant.

Ajoutons à cela que les Coutumes qui chargent les gens de main-morte de donner aux Seigneurs Justiciers homme vivant, mourant & confisquant, ne sauroient avoir d'exécution, quant à la confiscation; en effet, la confiscation des biens des gens de main-morte n'est jamais ordonnée pour le crime de cet homme, qui n'en est propriétaire que par fiction; car on ne confisque sur les criminels que les biens dont ils sont propriétaires incommutables. A l'égard de la deshérence, elle ne tombe que sur les biens dont le défunt étoit propriétaire incommutable, & non sur des propriétés fictives: il en est de même des biens des bâtards. Ainsi le droit d'indemnité de ces Seigneurs Justiciers est peu de chose, aussi l'on s'en accommode ordinairement pour une somme modique une fois payée.

Ces droits d'indemnité en général se prescrivent contre les Seigneurs par trente ans dans certaines Coutumes, & par quarante ans dans d'autres, de même que la faculté de ces Seigneurs de se faire fournir homme vivant, mourant & confisquant, après lesquels temps ils sont cen-

(a) Tom. 2, Liv. 3, tit. 8, Chap. I.

(b) Sous la lettre M mor, main-morte.

fés payés de leur indemnité, & ne font plus recevables à les demander, non-plus que l'homme: c'est le sentiment de M. Dolive (a) & de Lalande (b).

Tout ce que nous venons de dire sur l'indemnité a lieu dans les Seigneuries du Roi, comme dans celles de ses Vassaux, à l'exception de quelques regles particulieres, par rapport à certaines Coutumes qui sont hors du Droit commun (c).

LXIX.
Les Sei-
gneurs ne
peuvent
tourner ces
indemnités
à leur profit.

Observons ici que la recette en deniers comptans que le Seigneur de fief fait des gens de main-morte pour l'indemnité des biens amortis relevans de lui, est une véritable aliénation de la partie la plus précieuse de son fief, puisqu'elle le prive à perpétuité des droits Seigneuriaux qui auroient pû lui échoir par différentes mutations si ces biens lui étoient restés libres dans le commerce: ainsi il semble que le Seigneur dominant de ce fief (qui ne peut empêcher l'amortissement, parce qu'il émane de la puissance Souveraine) pourroit obliger son Vassal de faire l'emploi de la somme par lui reçue pour indemnité, en fonds certains, aussi inaliénables que le fief même; en sorte que ce Seigneur dominant pût, en cas d'ouverture du fief fervant, jouir du revenu de ces fonds, à l'exemple de ce que le Roi Louis XV. a fait, en séparant par sa Déclaration du 21 Novembre 1724, son droit d'amortissement de son droit d'indemnité, qui avoient ci-devant été confondus; car il a reconnu qu'il ne pouvoit recevoir en deniers ce dernier droit, parce que ce seroit une aliénation préjudiciable aux Rois ses successeurs, qui doivent, en vertu de la substitution perpétuelle de la couronne, jouir du total des droits féodaux, ce qu'ils ne feroient pas sans le remplacement de l'indemnité. En conséquence ce Prince par cette Déclaration a voulu que pour tenir lieu d'indemnité, il fut payé annuellement & à perpétuité à son Domaine, des rentes fon-

(a) Livre 2, Chap. 12.

(b) Sur l'art. 41 de la Cout. d'Orléans.

(c) Voyez le Chap. XIII, §. 56 & suivans.

cières & non rachetables, sur le pied du denier trente de la somme à laquelle se trouveroit monter ce droit, suivant les Coutumes & usages des lieux; avec défenses aux gens de main-morte d'en faire le paiement en argent, à peine de nullité, & aux Fermiers ou Régisseurs des Domaines de le recevoir, à peine de mille livres d'amende, outre la restitution de ce qu'ils auroient reçu.

On peut opposer à cette proposition que les dispositions de la Déclaration du 21 Novembre 1724, ne regardant précisément que les Domaines qui sont ès mains du Roi & ceux appanagés ou engagés, le Seigneur de fief ne pourroit pas, quand il le voudroit, obliger les gens de main-morte, sans leur consentement, à créer une rente foncière & non rachetable pour le montant des droits d'indemnité, & leur refus à cet égard est à présumer, puisqu'ils ont de l'argent comptant: de plus, que le Seigneur particulier, quoique dominant, ne pourroit obliger son Vassal à faire l'emploi de la somme reçue pour indemnité, s'il n'y consentoit, parce que l'usage commun & immémorial est que les Seigneurs des fiefs font profit de cet argent comme de leurs droits casuels aux mutations; & bien que ce soit un abus, qu'il faut une Loi expresse pour l'abroger.

Il est certain que cet abus est préjudiciable à tous les Seigneurs suzerains, & particulièrement au Roi; car lors des réunions des fiefs à sa couronne, soit à temps pour devoirs non rendus, &c. soit à perpétuité pour félonie ou autres cas qui emportent la confiscation sans retour, le revenu de ces fiefs se trouve considérablement diminué par les indemnités payées, dont le prix, qui étoit de même nature que le fond, avoit été consommé comme si c'eût été des fruits ou revenus casuels. Mais d'autant que le Roi est Seigneur propriétaire de tous les fiefs & arrières-fiefs du Royaume qui font partie du Domaine de sa couronne; que ceux qui les possèdent n'en sont qu'usufruitiers, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, & que comme tels ils ne doivent jouir que des fruits simplement,

il fera aisé d'y remédier, en interprétant la Déclaration du 21 Novembre 1724, & en ordonnant, que tout ce qui est porté par icelle à l'égard des indemnités dûes au Roi, fera suivi & exécuté, tant par les gens de main-morte que par les possesseurs des fiefs relevans immédiatement ou médiatement de la couronne, pour raison des indemnités dûes à cause des amortissemens de biens dans l'étendue desdits fiefs & des censives en dépendantes, à peine, &c.

LXX.
Indemnités
que le Roi
paye aux Sei-
gneurs, pour
ses acqui-
sitions dans
leurs terres.

A l'égard des *indemnités* que le Roi paye aux Seigneurs particuliers à cause des immeubles qu'il acquiert dans l'étendue de leur Seigneurie, soit par l'accroissement & embellissement des Maisons Royales, soit pour l'établissement & augmentation des Manufactures, ou pour quelque autre chose regardant l'intérêt public, comme elles sont réglées uniformément dans tout le Royaume par l'Edit de Louis XIV. du mois d'Avril 1667, c'est ici le lieu de les détailler.

Ce Prince les fixa pour les acquisitions qu'il avoit déjà faites ou qu'il devoit faire à l'avenir, en la maniere suivante.

LXXI.
Aux Sei-
gneurs cen-
siers.

1°. Il ordonna qu'outre les lods & ventes qui seroient payés aux Seigneurs, il leur seroit constitué une rente annuelle sur le Domaine, telle que les arrérages d'icelle pussent en soixante années égaler la somme à laquelle les lods & ventes des héritages roturiers se trouveroient monter, à raison du prix porté par les contrats d'acquisitions; en sorte que dans le cours de soixante années le Seigneur censier reçoive le profit d'une mutation.

LXXII.
Aux Sei-
gneurs féo-
daux.

2°. Qu'à l'égard des héritages en fiefs, outre les droits de mutations qui seroient payés, la rente seroit réglée sur le pied du cinquième denier de l'acquisition ou autre tel qu'il est dû par la Coutume en cas de vente; & que moyennant ce dédommagement, ces héritages demeureroient déchargés de tous droits & devoirs féodaux de quelque nature qu'ils pussent être.

LXXIII.
Aux Sei-
gneurs Jus-
ticiers.

3°. Que les maisons & héritages qui seroient acquis par le Roi pour être démolis & servir à quelqu'un de ses bâti-

mens , attendu que les Seigneurs dans la Justice desquels ils sont situés , seroient privés tant de l'exercice de leur Justice que de tous les droits qui en dépendent , Sa Majesté ordonna qu'outre le dédommagement accordé aux Seigneurs féodaux & censiers , il seroit payé aux Seigneurs hauts-Justiciers une rente annuelle qui seroit réglée desorte qu'en soixante ans ils reçoivent la vingt-quatrième partie du prix porté par les contrats d'acquisitions.

4°. Que pour les héritages qui ne seroient ni démolis ni enfermés dans l'enclos de quelques-unes des Maisons Royales , il ne seroit payé aucun dédommagement pour raison de la haute-Justice , mais que les hauts-Justiciers jouiroient de leurs droits de Justice , comme ils auroient pû faire auparavant.

Quoique les dispositions de cet Edit soient très-claires & très-précises , cependant plusieurs Seigneurs ont prétendu qu'il ne devoit point être exécuté , & que les droits d'indemnité devoient leur être payés pour les acquisitions déjà faites par le Roi Louis XIV. & par le Roi regnant , sur le pied du cinquième denier pour les rotures , & du tiers pour les fiefs ; ils ont même soutenu contre la teneur de l'Edit , que ses dispositions n'étoient pas générales , & que si elles avoient lieu , elles devoient être restraintes aux acquisitions faites pour l'augmentation des Maisons Royales & pour l'établissement des manufactures. C'est ce qui a donné lieu à la Déclaration de Louis XV du 22 Septembre 1722 , qui en confirmant l'Edit de 1667 , ordonne , que l'indemnité des Seigneurs particuliers Ecclésiastiques ou Laïques , pour les acquisitions faites par lui ou par le feu Roi , & pour celles qu'il fera à l'avenir , demeurera fixée sur le pied porté par cet Edit , sans aucune distinction , restriction ni réserve , pour quelque cause ou occasion que ce puisse être , nonobstant toutes choses qui pourroient être alléguées au contraire.

M. le Cardinal de Noailles , Archevêque de Paris ;
M. le Cardinal de Bissy , Abbé de S. Germain des Prés ;
les Abbé & Religieux de sainte Geneviève ; le Chapitre

de S. Benoît & la grande Confrairie, ont présenté au Roi l'année 1727 des Remontrances par écrit, tendantes à ce que sans s'arrêter à l'Edit de 1667, & à la Déclaration de 1722, S. M. feroit tenue de leur payer l'indemnité à raison du tiers pour les fiefs, & du cinquième pour les rotures des acquisitions faites ou à faire par Sa Majesté dans l'étendue de leurs Censives & Seigneuries, outre les droits de lods & ventes: prétendant lesdits Seigneurs Ecclésiastiques, que l'Edit de 1667 ne pouvoit leur être opposé, non plus que la Déclaration de 1722, cet Edit étant censé révoqué par le non usage, &c. Ces remontrances ou représentations, ayant été communiquées à l'Inspecteur général des Domaines de France, il a donné son dire, par lequel il a soutenu que l'Edit de 1667 est juste; qu'il a eu son exécution, & que s'il n'étoit pas rendu, il feroit nécessaire de le rendre; & que les Seigneurs en général n'ont point d'intérêt de s'y opposer, parce que de la maniere dont l'indemnité est réglée, ils touchent au moins autant qu'ils feroient, si les héritages en question étoient restés ès mains des particuliers qui les ont aliénés au Roi. Comme toutes les raisons de part & d'autre sont inférées dans l'Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1727, & qu'elles contiennent dix pages & demie d'imprimé in-quarto, on n'a pas jugé nécessaire de les détailler, & on se contente de rapporter les dispositions dudit Arrêt, par lequel S. M. a ordonné que l'Edit du mois d'Avril 1667, & la Déclaration du 22 Septembre 1722, seront exécutés selon leur forme & teneur.

LXXIV.
Indemnités
que le Roi
fait payer
aux Sei-
gneurs féo-
daux pour
distractions
de mouvan-
ces.

Le Roi fait encore payer aux Seigneurs féodaux d'autres *indemnités* pour distractions de mouvances. Pour bien entendre cette matière, il faut se souvenir de ce qui a été dit ci-devant; savoir que tous les fiefs du Royaume sont originaiement fortis de la main des Rois, pour être perpétuellement tenus dans la mouvance immédiate de la couronne; que les démembrements ou sous-inféodations faits par les Vassaux, n'ont pû préjudicier à cette mouvance originaire universelle; enfin, que l'institution des fiefs-

liges, l'abolition des guerres privées & les réunions à la couronne, tant des droits Régaliens qui en avoient été usurpés, que des grandes Seigneuries qui en avoient été séparées, ont absolument éteint les mouvances particulières quant à l'essentiel du fief, consistant à la fidélité & au service militaire, & n'ont laissé aux Seigneurs particuliers que l'image de la mouvance avec quelques droits pécuniaires, soit ordinaires, soit casuels, dont ils jouissent en vertu de leur propriété utile.

Or quand le Roi juge à propos, pour l'utilité & la décoration de l'Etat, ou pour récompenser les services importants de quelques Sujets, il peut de Puissance réglée, comme Seigneur universel & propriétaire direct de tous les fiefs & arrières-fiefs, ériger telles terres qu'il lui plaît en *Duchés-Pairies*, en *Comtés*, *Marquisats* ou autres titres de dignité: ce qui se fait par des Lettres Patentes, portant que le Roi érige & décore telles & telles terres en *Duchés-Pairies*, ou en *Comtés*, &c. en faveur de tel.... pour ne faire qu'un seul corps de fief mouvant & relevant immédiatement de la couronne, sous le titre de *Duché* de..... Et comme il arrive souvent que quelques-unes des terres dont on compose ce nouveau corps relevent de différens Seigneurs particuliers, & qu'il seroit indécent que des terres érigées en titre éminent fussent sous des Seigneurs ordinaires en arrières-fiefs, le Roi les distrair des fiefs de ces Seigneurs, & les rappelle à la mouvance de sa couronne, qui est leur mouvance naturelle & originaire. Mais en même-temps que Sa Majesté par puissance réglée fait ces distractions, elle n'oublie pas sa justice: elle ordonne que les Seigneurs en faveur desquels les érections sont faites, indemniseront raisonnablement de gré à gré ou par arbitres, ceux sur qui tombent les distractions.

Il en est de même des distractions de Justice, pour les Parties qui entrent dans le corps des terres érigées en dignité, dont l'indemnité est pareillement dûe au Seigneur

LXXV.

Idem, aux
Seigneurs
Justiciers

pour distrac-
tions de Jus-
tices.

Justicier, sur quoi on peut voir ce que nous avons dit ci-devant (a).

Au reste, nous croyons devoir avertir ceux qui obtiennent ces graces de ne pas oublier en faveur de leur postérité féminines, de faire insérer dans les Lettres de leurs nouvelles érections une clause *dérogatoire* à l'Edit de Charles IX. du mois de Juillet 1566, qui a établi pour Loi perpétuelle que les terres qui seroient érigées à l'avenir en titres de dignités, tomberoient & seroient irrévocablement unies au Domaine de la couronne au décès du dernier des mâles descendus en loyal mariage de ceux en faveur desquels ces érections auroient été faites, & à l'exclusion des filles, bien que ces terres n'eussent jamais fait partie de ce Domaine, ce qui a été confirmé par l'article 279 de l'Ordonnance de Blois: sur quoi nous renvoyons au Chapitre préliminaire de cet ouvrage (b) où l'on rapporte des exemples que cette clause dérogatoire a été insérée dans les Lettres d'érections postérieures à l'Ordonnance de Blois.

LXXVI.
Nouveaux
droits imposés sur les
mutations
par Contrats
d'échange.

Nous avons détaillé un peu plus haut (c) les droits de *mutation* réglés par les Coutumes sur les *échanges d'immeubles*, & fait connoître qu'ils sont très-médiocres dans la plupart de ces Coutumes, & rien ou presque rien dans d'autres. La médiocrité ou le néant de ces droits ont donné lieu à bien des fraudes au préjudice des Seigneurs féodaux & censiers, en déguisant par les parties contractantes une infinité de ventes sous le nom & la forme d'échange, pour sauver les droits réglés sur les ventes: ce fut ce qui servit de prétexte à l'imposition d'un droit sur ces mutations, qui fut établi par deux Edits de Louis XIV. l'un donné à Paris au mois de Mai 1645, & l'autre qui est une confirmation & une amplification du premier, donné à

(a) Voyez le Chap. II. §. 44, pag. 268.

(b) Voyez le Chap. I. §. 79, pag. 113.

(c) Voyez ci-devant §. 51, pag. 625.

Verfailles au mois de Février 1674, par lesquels le Roi ordonna :

Que les mêmes droits Seigneuriaux qui étoient établis par les Coutumes des lieux sur les mutations par contrats de ventes, feroient auffi payés à l'avenir au profit du Roi en toutes mutations qui se feroient par contrat *d'échange* d'héritages, droits & autres immeubles tenus de S. M. ou des autres Seigneurs féodaux & censiers dans toute l'étendue du Royaume, soit que les échanges fussent d'héritages contre héritages, ou d'héritages contre des droits, rentes & redevances de quelque nature qu'elles pussent être, & qu'il y eut foulte ou non, fans aucune distinction, nonobstant toutes Coutumes & usages contraires, auxquels il fut expressement dérogé.

Ces droits, suivant lesdits Edits, doivent être payés pour les contrats où il y aura de simples rentes en argent données en échange sur le pied du principal de ces rentes, & pour les autres contrats où il y aura de part & d'autre des héritages, droits & redevances, sur le pied de l'estimation qui en fera faite par les Juges des lieux sur l'avis des gens experts dont les parties intéressées conviendront, si-non nommés d'Office.

Ces Edits ont été suivis des Déclarations des 20 Mars 1672 & 20 Juillet 1674, & de plusieurs Arrêts du Conseil, notamment des 29 Septembre 1674, 21 Mars 1682 & 10 Avril 1683; comme auffi d'une autre Déclaration du premier Février 1696, qui a été rendue pour terminer les contestations de ceux qui prétendoient que l'exécution des mêmes Edits ne devoit avoir lieu que dans l'étendue des Coutumes où il n'étoit établi aucun relief ni autres droits pour les mutations par échange au profit des Seigneurs.

Par cette Déclaration de 1696, le Roi a ordonné que conformément à ses Edits & Déclarations des mois de Mai 1645, Mars 1673 & Février 1674, les droits qui sont établis & réglés par les Coutumes pour les mutations qui se font par contrats de ventes, seront payés à l'avenir

aux mutations qui se feront par contrats d'échanges d'héritages ou autres immeubles, dans l'étendue de ses directes & de celles des Seigneurs particuliers, tant contre d'autres héritages & immeubles, que contre des droits, rentes ou redevances de quelque nature qu'elles puissent être : & cela même dans les Coutumes qui attribuent aux Seigneurs un droit de relief ou autre droit aux mutations par échange, pourvu néanmoins qu'il soit moindre que celui qui seroit dû en cas de vente, auquel cas S. M. veut que le surplus lui soit payé, ou à ceux qui acquieront d'elle ces droits d'échanges, dérogeant à cet effet à toutes coutumes & usages contraires.

De tout cela il résulte :

1°. Que dans les terres où le Roi a la Seigneurie directe & utile cumulativement, les droits de lods & ventes pour les rotures, & de quint, requint, relief ou autres pour les fiefs, sont exigés à son profit pour les échanges sur le même pied que les Coutumes ont réglé ces droits pour les ventes ordinaires : & qu'il en est de même dans les autres lieux où les Seigneurs particuliers n'ont pas racheté de S. M. lesdits droits d'échanges.

2°. Que les mêmes droits doivent se percevoir dans toute l'étendue du Royaume, pour les Contrats où il y aura de simples rentes en argent données en contr'échange d'héritages, sur le pied du principal de ces rentes ; & pour les Contrats où il y aura de part & d'autre des héritages, droits & redevances, sur le pied de l'estimation.

3°. Que dans les Coutumes qui attribuent aux Seigneurs un droit de relief ou autre droit aux mutations par échange, moindre que celui qui seroit dû en cas de vente, le Roi n'y a que le surplus, les droits attribués aux Seigneurs leur étant totalement réservés : c'est-à-dire, que sur le quint denier ou autre droit dû pour les ventes de fiefs, le Roi ne reçoit pas ce quint entier, mais seulement à la déduction du relief qui est payé franc au Seigneur comme auparavant l'établissement de ces nouveaux droits : il en doit être de même à l'égard des rotures.

4°. Supposé qu'il y ait des Coutumes qui attribuent aux Seigneurs pour les échanges, des droits aussi forts ou plus forts que ceux pour les ventes ordinaires, le Roi n'y a rien du tout, n'ayant aucunement touché aux droits acquis à ces Seigneurs.

L'année 1645 qui vit naître les droits de mutations sur les échanges, fut une année fertile en Edits burfaux, dit le Continuateur de l'abregé Chronologique de Mezeray : voici comme il s'explique en parlant de la minorité de Louis XIV.

« Entre le grand nombre d'Edits burfaux donnés au mois de Septembre 1645, il y en eut un qui érigea en franc-aleu tout le Domaine du Roi qui avoit été ci-devant aliéné, c'est-à-dire, qu'il le déchargea de tous droits Seigneuriaux & de toute sujettion de foi & hommage. Mais cette décharge fut vendue chèrement aux possesseurs ; on les taxa à des sommes qui égaloient presque la valeur du Domaine : par-là on trouva les fonds nécessaires pour la campagne de 1646. »

Mais sans nous arrêter aux *termes d'érections en franc-aleu* dont se sert cet Auteur, disons que suivant les Loix Domaniales, tous les *affranchissemens* de foi & hommages, & droits Seigneuriaux des biens Domaniaux, sont invalides & nuls ; aussi l'Edit de 1645 qui fut donné dans un besoin pressant de l'Etat, n'eut pour objet que de tirer quelques secours des Engagistes qui tenoient à vil prix les parties Domaniales qui leur avoient été engagées, & rien n'étoit plus naturel, puisque les Domaines sont le propre bien de l'Etat : desorte que l'argent exigé de ces possesseurs dans cette occasion, ne peut être regardé que comme une augmentation de finance à leur engagement primitif, laquelle leur doit être remboursée avec leur premier fonds, lorsque le Roi voudra exercer sur eux sa faculté perpétuelle de rachat.

En 1693, le même Roi Louis XIV. pour avoir des fonds afin de soutenir la guerre, que presque toutes les Puissances de l'Europe lui faisoient en conséquence de la

LXXVII.
Les affranchissemens d'hommages & droits Seigneuriaux des biens Domaniaux engagés, sont invalides & nuls.

LXXVIII.
Idem, les affranchissemens des

fiefs, mai-
sons, places,
non enga-
gés, rele-
vans du Do-
maine.

ligue appelée d'Augsbourg, mit encore en usage les *affranchissemens* de la féodalité. Par son Edit du mois de Mars de ladite année 1693, il *déchargea & affranchit les fiefs, maisons, places & autres biens mouvans & relevans du Domaine*, dans toutes les Villes & Fauxbourgs, & dans les Bourgs fermés du Royaume, de toutes censives, devoirs, rentes & redevances annuelles; ensemble des droits de quint, requint, treizième, reliefs, rachats, lods & ventes, mi-lods & autres droits Seigneuriaux casuels à lui dûs suivant les Coutumes des lieux, à la charge par les possesseurs de payer pour cet affranchissement les sommes comprises dans les rôles qui en seroient arrêtés au Conseil.

Et néanmoins S. M. se réserva, savoir, la foi & hommage pour les fiefs & service du Vassal, avec un Louis d'or à chaque mutation pour tous droits & profits; & à l'égard des biens en roture, cinq sols pour chaque maison, place ou héritage, aussi pour tout droit de mutation & profit: le tout dans les cas où ces droits & devoirs seroient dûs suivant les Coutumes.

Par Arrêt du Conseil du 28 Mars 1693, l'exécution de cet Edit fut commise à Charles de la Cour de Beauval.

Par autre Arrêt du 15 Septembre suivant, les habitans de la ville de Paris furent déchargés de l'affranchissement.

Entre l'Arrêt qui commit la Cour de Beauval & celui qui déchargeoit les habitans de Paris, il en intervint un autre le premier Septembre de la même année, qui ordonna que les créanciers des rentes foncières dûes sur les fiefs, maisons & héritages qu'on venoit d'affranchir, contribueroient à cet affranchissement à proportion de leurs rentes.

Mais par le calcul qu'on fit, de ce que pourroit produire, tant l'Edit de Mars, que les Arrêts des 28 Mars, 1 & 15 Septembre 1693, on connut qu'il falloit chercher encore d'autres secours pour soutenir les dépenses immenses d'une guerre que l'opiniâtreté des ennemis de l'Etat ne permettoit de finir que par la force des armes. Le

Roi donna à cet effet un nouvel Edit au même mois de Septembre 1693, par lequel il voulut que l'affranchissement porté par celui du mois de Mars précédent, eut lieu & fut exécuté à son profit dans toutes les Villes, Fauxbourgs, & Bourgs fermés du Royaume, tant pour les maisons, héritages & autres biens qui étoient dans sa censive & directe, que pour ceux qui étoient dans la censive & directe des Seigneurs particuliers, sauf à pourvoir incessamment à l'indemnité de ces Seigneurs.

Ce Prince se fonda sur le droit que donne aux Rois la police générale qui leur appartient dans tout le Royaume, & sur la prérogative du *Domaine éminent du Souverain*; qui leur donne droit de se servir de tout ce qui est dans l'Etat, quand la nécessité du même Etat le demande, en indemnifiant d'ailleurs les particuliers auxquels appartenoient les choses prises pour le salut commun. Il se fonda aussi sur l'exemple des Rois ses prédécesseurs, qui en diverses occasions avoient ordonné non-seulement le rachat des cens & rentes, tant féodales que foncières, quoique non-rachetables, mais encore dans les nécessités de l'Etat que les deniers du rachat seroient portés à leur épargne, en indemnifiant les créanciers de ces rentes par constitutions d'autres rentes à leur profit, comme il fut fait sous le regne d'Henry II. suivant ses Edits & Déclarations des mois de Mai & Février 1553 (a).

Le Sieur Miotte fut subrogé au lieu & place du Sieur la Cour de Beauval par Arrêt du 15 Juin 1708, qui ordonna que sans avoir égard à celui du 15 Septembre 1693, l'Edit du mois de Mars de la même année 1693 seroit exécuté dans la ville de Paris comme ailleurs.

Depuis, par Arrêt du 23 Août 1720, il a été ordonné que les recépissés donnés par le Sieur Miotte pour affranchissement des droit Seigneuriaux dûs au Roi, seroient représentés devant M. Ravot d'Omberval, Procureur général de la Commission établie par Arrêt du 2 Novem-

(a) Rapportés par Fontanon, Tom. I, pag. 797 & 799.

bre 1717 pour l'examen des comptes des gens d'affaires, à l'effet de vifer les récepissés, afin d'être ensuite pourvû au remboursement des particuliers, suivant la liquidation qui en seroit faite.

L'exécution de ce dernier Arrêt de 1720, c'est-à-dire, le remboursement effectif, a remis, à l'égard de ceux à qui il a été fait, les choses comme elles étoient avant l'Edit d'affranchissement de Mars 1693; & quant à ceux qui n'ont pas eu de remboursement, il faut regarder ce qui a été fait comme des aliénations que l'on pourra toujours réunir au Domaine, en faisant réellement ce remboursement: surquoi il est à remarquer que les rôles arrêtés au Conseil pour les Provinces, ont monté à sept millions quatre cens vingt mille livres, mais dans le fait il s'en faut beaucoup que le recouvrement ait rempli cet objet. Au reste, on ne voit pas que l'Edit de Septembre 1693 ait eu d'exécution quant à la seconde partie, qui ordonnoit l'affranchissement dans les censives & directes des Seigneurs particuliers.

LXXIX.

Le Roi ne peut décharger les Vassaux de la couronne, de l'hommage, du vasselage, &c.

On observera ici, que la réserve portée par l'Edit de Mars 1693, de *la foi & hommage pour les fiefs & service du Vassal, avec un louis d'or à chaque mutation; & de cinq sols pour chaque mutation des héritages roturiers*, fait connoître que le Roi ne peut décharger les Vassaux de la couronne de l'hommage & du vasselage, ni les Tenanciers des héritages censuels de la sujettion où ils sont; & quelque affranchissement qu'il fasse, il faut toujours qu'il retienne le fonds: & pour s'expliquer en d'autres termes, on dira que le Roi peut, dans les cas expliqués ci-devant, engager à faculté perpétuelle de rachat, les profits & revenus casuels des fiefs & héritages censuels des Domaines de la couronne, comme maître absolu de l'usufruit; mais sans préjudice du fonds & propriété directe, qui appartient à l'Etat & à la Majesté Royale.

LXXX.

Les Vassaux du Roi, ne peuvent pas

Comme le fief servant est sujet à réunion au fief dominant en cas de félonie ou méconnoissance du Vassal; & que d'ailleurs la propriété utile se réunit souvent à la pro-

priété directe, tant faite d'homme ou devoirs non faits, qu'à défaut de paiement de droits pécuniaires suivant les Coutumes; il s'ensuit que les Vassaux immédiats du Roi, ne peuvent affranchir leurs Vassaux & Censitaires de l'hommage, des censives ni des autres droits, soit annuels ou aux mutations au préjudice de S. M. qui autrement seroit privée en cas de réunion ou d'ouverture de fief, des droits qu'elle auroit dû recevoir sans cela. Et il en est de même de tous les autres Vassaux, du fait desquels les Seigneurs dominans de degré en degré ne peuvent souffrir: ainsi les Seigneurs particuliers ne peuvent rendre allodiaux les héritages tenus d'eux en fiefs ou en censives au préjudice de leurs Seigneurs dominans, & même le Roi ne le peut faire au préjudice de l'Etat & des Rois ses successeurs.

non plus dé-
charger leurs
Vassaux, &c.

Mais un Seigneur de fief peut ériger en fief, à la réquisition de son Censitaire, les héritages tenus de lui à titre de censive, en les déchargeant des cens annuels & des lods & ventes aux mutations, à la charge par le Vassal de lui faire foi & hommage de ce nouveau fief, & de lui payer les droits dûs aux mutations de fiefs suivant les Coutumes: de quoi le Seigneur dominant, soit le Roi ou autre, ne peut se plaindre, puisque son Vassal en faisant ce changement a bonifié son propre fief; ce qui fait aussi l'avantage du fief dominant.

LXXXI.
Le Seigneur
de fief peut
commuer les
héritages
censiers, en
fiefs.

Ce cas devroit arriver rarement, d'autant qu'il est plus avantageux à un pere de famille économe, de posséder des héritages en rotures qu'en fiefs, par plusieurs raisons. 1°. Les droits de mutations dûs aux ventes de fiefs excèdent de plus de moitié ceux dûs aux ventes d'héritages roturiers; outre qu'à celles-ci il n'y a point de frais pour foi & hommages, aveus & dénombremens. 2°. Les rotures ne doivent ni reliefs ni rachats aux mutations par successions, soit en directe ou collatérale, comme les fiefs. 3°. Les possesseurs de ces rotures ne sont pas sujets au Ban & arriere-Ban, ni par conséquent à la taxe qu'on impose sur les possesseurs de fiefs qui n'y servent pas per-

LXXXII.
Il est plus
avantageux
aux particu-
liers, de pos-
séder des hé-
ritages en
roture qu'en
fief.

sonnellement. 4°. Ces possesseurs de fiefs qui sont roturiers, sont tenus de payer le droit appelé des francs-fiefs, duquel les possesseurs de roture sont exempts sans égard à leur condition. 5°. Enfin l'expérience fait connoître, que les cens annuels que les rotures payent, & qui sont par-tout très-modiques, ne peuvent balancer les avantages ci-dessus exprimés: cependant plusieurs veulent avoir des fiefs, & quand ils ne sont pas à portée d'en acquérir, ils tâchent d'y faire ériger leurs rotures.

LXXXIII.
Affranchif-
sement du
droit de ré-
version des
fiefs d'Alsa-
ce.

Nous avons dit (a) que Charlemagne en 790 régla le Gouvernement de l'Allemagne, & y établit l'ordre de la féodalité dans une perfection si complète, qu'il se conserve encore aujourd'hui sur le même pied à quelque chose près: expliquons ici cette différence. C'est l'hérédité des fiefs, qui ne fut point connue du temps de ce Prince, & qui apparemment y fut introduite par Charles le Chauve en 877, ou peu de temps après lui, comme on peut le voir par l'Ordonnance de Charles le Gras de l'an 880 citée ci-devant (b). Or depuis cette hérédité, il est de droit commun dans toutes les dominations d'Allemagne, que les fiefs à la mort du dernier des descendants de ceux à qui les premières inféodations avoient été faites, retournent dans la main du Seigneur principal pour en disposer à sa volonté, à l'exception toutefois de quelques fiefs dont les investitures primordiales sont étendues aux filles descendues du premier possesseur; mais il n'y en a guères de cette qualité, du moins de ceux qui sont un peu considérables: l'on conçoit bien que ces fiefs réversibles, soit par la mort du premier investi, soit par celle du dernier de ses descendants, étoient, comme ils sont encore aujourd'hui en Allemagne & autres lieux où s'observent les mêmes regles, absolument inaliénables.

Comme la *Province d'Alsace*, qui a fait long-temps partie du Gouvernement de l'Allemagne avant de revenir

(a) Voyez ci-devant §. 6, pag. 572.

(b) Id. §. 9, pag. 578.

à la France d'où elle dépendoit originairement, étoit dans le cas que nous venons d'exprimer, le Roi avoit droit de réunir à sa couronne les fiefs qui avoient passé après l'extinction des mâles à d'autres familles. Mais en 1697 les possesseurs reconnoissant le vice de leur possession (a), supplierent le Roi de vouloir rendre leurs fiefs libres & paisibles dans leurs familles, enforte qu'ils pussent passer à leurs enfans mâles ou femelles, successeurs & ayans cause, & leur permettre d'en disposer comme de leurs autres biens, moyennant les sommes qu'ils offrirent volontairement de payer.

Surquoi S. M. voulant favorablement traiter ses Sujets d'Alsace, donna une Déclaration le 26 Février 1697, par laquelle elle se désista *du droit de réversion* qui lui appartenoit sur tous les fiefs de cette Province au défaut d'hoirs mâles des possesseurs: ordonna que les possesseurs actuels, leurs enfans mâles ou femelles, héritiers, successeurs & ayans cause, en jouiroient à l'avenir pleinement & paisiblement, avec pouvoir de les vendre & en disposer comme de leurs autres biens; le tout à la charge par ceux qui voudroient jouir de cette grâce, de payer à S. M. les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les rôles qui en seroient arrêtés au Conseil: & voulut que sur les quittances de finance des sommes par eux payées, il leur fût, par les Commissaires députés pour l'aliénation des Domaines, passé des Contrats par lesquels il seroit renoncé au nom de S. M. à tous & tels droits qu'elle pouvoit avoir sur ces fiefs, sans qu'elle ni les Rois ses successeurs pussent y rentrer ni user du droit de réversion, qu'en remboursant aux possesseurs, actuellement & en un seul paiement, les sommes qu'ils auroient payées en vertu de cette Déclaration: sur laquelle nous observerons

1°. Que sans la faculté perpétuelle réservée au Roi, de rentrer dans ce droit de la couronne, l'*affranchissement* en question seroit nul & de nul effet, comme toute au-

(a) Ce sont les termes de la Déclaration de 1697.

tre aliénation sans retour, suivant les Loix du Domaine.

2°. Que cet affranchissement ne regarde que les fiefs relevans immédiatement du Roi, dont les possesseurs compris dans les rôles des taxes ont retiré leurs quittances de finances, & fait passer à leur profit des Contrats d'aliénation, du droit de réversion par les Commissaires députés à cet effet.

3°. Qu'il y a lieu de croire que les possesseurs qui avoient rendu la foi & hommage au Roi avant cette Déclaration, & qui n'avoient point d'enfans, mais quelques collatéraux ou des créanciers desquels ils se soucioient peu, en ont usé comme l'on fait assez souvent à la Paulette, c'est-à-dire que ces possesseurs ne se sont pas embarrassés de se faire comprendre aux rôles, & encore moins de payer; car ils ne pouvoient être dépossédés de leur vivant, la réception de leur hommage étant une nouvelle concession irrévocable. Quoi qu'il en soit, les fiefs de ces mêmes possesseurs, & ceux de tous autres qui ont négligé de prendre des quittances de finance, & de faire passer des Contrats à leur profit, sont comme auparavant ladite Déclaration, sujets au droit de réversion le cas échéant.

2°. Enfin, que la même Déclaration ne donne aucune atteinte aux droits des Seigneurs particuliers d'Alsace, qui peuvent toujours user de leur droit de réversion suivant leurs titres ou possessions, sur les fiefs relevans d'eux.

Il n'y a guères d'apparence que nos Rois s'avisent d'exercer la faculté qui leur est réservée, de retirer le droit de réversion suspendu ou engagé par la Déclaration de 1697, parce que cela causeroit un dérangement sensible à la fortune des principales familles d'Alsace, & aux mesures qu'elles ont prises sous la foi de cette Déclaration, de mettre leurs fiefs à peu près sur le pied de ceux de l'intérieur du Royaume: d'ailleurs le remboursement des sommes considérables portées au Trésor Royal, & qu'il faudroit que ces Princes fissent réellement lors du retrait, balanceroit bien les espérances de réversion futures, qui souvent tardent plusieurs siècles à venir.

Avant l'année 1482, nos Rois avoient toujours eu des Secrétaires, qui faisoient les fonctions de Secrétaires d'Etat & des Commandemens, sans prendre d'autre titre que celui de Secrétaires des Maisons, Couronne de France & des Finances; & dans l'usage du monde, on les appelloit simplement Secrétaires du Roi. En cette année 1482, Louis XI. par ses Lettres Patentes données au Plessis-du-Parc au mois de Novembre, créa cinquante Offices sous les titres de ses Notaires-Secrétaires, Maison & Couronne de France & des Finances, avec de grands privilèges, exemptions & prérogatives: & quoiqu'on se fut fort récrié sur une si nombreuse création, néanmoins ce nombre fut augmenté jusqu'à cent vingt sous le regne de François I.

Parmi ce nombre, Henry II. au commencement de son regne, en choisit quatre, qu'il institua par sa Déclaration du 14 Septembre 1547, pour expédier les dépêches d'Etat suivant les départemens des lieux & Provinces qui leur furent assignés, à l'exclusion de tous les autres, qui furent renvoyés aux expéditions de la Chancellerie de France, &c. C'est à cette époque de 1547, que ces premiers ont été *appelés Secrétaires d'Etat & des Commandemens*: à l'égard des autres, on a continué à les appeller Secrétaires du Roi, Maison & Couronne de France & des Finances; mais plus particulièrement, Secrétaires du Roi en la grande Chancellerie.

Les créations & institutions de tous ces Secrétaires ne sont pas indifférentes à tous égards, par *les grands privilèges & exemptions accordés à ce Corps en général*: c'est ce qu'il s'agit de démontrer; & pour cet effet il faut remonter à la création de Louis XI. & descendre jusqu'au temps présent (a).

Ce Prince par ses Lettres Patentes du mois de Novembre 1482, accorda aux cinquante Notaires-Secrétaires, Maison & Couronne de France qu'il créa, *la noblesse tant*

LXXXIV.

Les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, sont exempts des droits Seigneuriaux dans les mouvances & directes du Roi.

(a) 1741.

pour eux que pour leurs posterités à perpétuité, avec l'exemption des droits de lods & ventes, quintes, requints, rachats, reliefs & autres droits Seigneuriaux dans ses mouvances & directes, pour tous les fiefs & autres biens qui leur viendroient par succession, achat, échange, permutation, emphytéose, vente ou autrement. Mais il ne leur accorda l'exemption de ces droits Seigneuriaux, que pendant le temps qu'ils exerceroient ces Offices, sans qu'elle pût passer à leurs successeurs qui ne seroient pas pourvus de pareils Offices, lesquels néanmoins demeureroient toujours nobles.

LXXXV.
Leur exemption n'a pas lieu dans l'étendue des appanages.

Les Princes qui étoient alors appanagés, craignant que les Secrétaires du Roi ne voulussent étendre leurs exemptions dans leurs possessions, formèrent opposition au Parlement de Paris à l'enregistrement des Lettres de Louis XI. sur quoi les Secrétaires du Roi en corps, déclarèrent judiciairement, qu'ils n'entendoient s'en servir à l'égard des droits Seigneuriaux, sinon *ès choses tenues nuement du Roi.* L'Arrêt de ce Parlement prononça en conformité : en voici les termes.

« La Cour a ordonné touchant ledit article ou clause, »
 « faisant mention des indemnités & droits Seigneuriaux, »
 « que les Secrétaires du Roi se pourront aider & aideront »
 « desdites Lettres sous la modification ci-dessus dite & »
 « déclarée : c'est à savoir *ès choses tenues nuement du »*
 « Roi, & dont les profits lui appartiennent. »

Cet Arrêt est du 5 Juillet 1483, environ sept mois après la date des Lettres Patentes : ainsi l'exemption des Secrétaires du Roi n'a lieu dès son origine que pour les biens auxquels ils succèdent, ou qu'ils acquièrent ou vendent dans l'étendue des Domaines de la couronne : mais ils en sont exclus dans les Domaines délaissés en *appanage* aux fils puînés de France, où rien ne relève nuement du Roi, mais des Princes appanagés, qui tiennent leur appanage en toute propriété & Seigneurie, sauf le ressort & la souveraineté, comme nous l'avons expliqué ailleurs (a).

(a) Voyez le Chap. I. §. 24, 25, 26, 27, pag. 48 & 49.

L'Edit de François I. de l'année 1518, n'attribue à ses Secrétaires l'exemption des droits & devoirs Seigneuriaux, que pour les choses nobles & roturieres *tenues & mouvantes de lui*. Les Edits & Déclarations postérieurs qui confirment les privilèges des Secrétaires du Roi, le restreignent aussi aux terres qui sont tenues & mouvantes du Roi, c'est-à-dire, aux terres dont le Roi est Seigneur direct & immédiat, ou si l'on veut, aux terres où Sa Majesté a la propriété directe, & la propriété utile cumulative: par conséquent ils en sont exclus dans les terres appanagées.

Quoique cette exclusion soit fondée sur la nature des appanages de la Maison de France, sur les Loix du Royaume, même sur le consentement des Secrétaires du Roi donné lors de l'enregistrement de leur titre primordial, *de ne s'aider de ce titre, sinon ès choses tenues nuement du Roi & dont les profits lui appartiennent*; néanmoins ces Officiers ont tenté diverses fois d'étendre leurs exemptions dans les terres appanagées. Il est inutile d'entrer dans les discussions qu'ils ont eues à ce sujet avec les autres Appanagistes, depuis l'Arrêt du Parlement de Paris du 5 Juillet 1483, il suffit de rapporter ici les deux derniers exemples.

Le premier est l'Arrêt du même Parlement qui fut rendu contradictoirement le 21 Août 1649, sur les conclusions de M. le Procureur Général, entre Monsieur, frere de Louis XIII. connu sous le nom de Gaston, & les Secrétaires du Roi en corps qui furent déboutés de leur demande.

A l'égard du second, il demande des explications plus étendues pour le bien entendre.

Depuis le regne de Louis XI. jusqu'à la fin de celui de François I. le nombre des Secrétaires du Roi avoit augmenté jusqu'à 120, comme nous l'avons déjà dit, & Henry II. y en augmenta encore 80, en sorte qu'ils furent alors 200; ensuite il y eut bien des variations, soit en créations ou en suppressions. Louis XIV. par deux Edits les

fixa, savoir par celui du mois de Mars 1672, à deux cens quarante, & par celui du mois de Décembre 1697, à trois cens; & il augmenta encore ce nombre de quarante par autre Edit du mois de Mars 1704.

Voici comme il s'explique par ce dernier Edit de 1704, sur l'exemption de ses Secrétaires.

„ Ordonnons que nos trois cens quarante Conseillers-
 „ Secrétaires jouiront conformément à leurs privilèges,
 „ de l'exemption de tous profits de fiefs, quints, requints,
 „ droits de lods & ventes, reliefs, treizièmes, rachats,
 „ échanges & autres droits Seigneuriaux & Féodaux de
 „ quelque nature qu'ils soient, tant en achetant, vendant,
 „ qu'autrement; même dans le cas des échanges dans l'é-
 „ tendue de nos Domaines, & dans les lieux & Coutu-
 „ mes où lesdits droits d'échanges n'avoient pas lieu au-
 „ paravant les Edits des mois de Mai 1645, Mars 1673,
 „ & Février 1674, soit qu'ils soient régis par nos Fer-
 „ miers, aliénés ou donnés en appanages, encore que les-
 „ dites aliénations, engagemens ou appanages soient an-
 „ térieurs à la création de nosdits 340 Conseillers-Secré-
 „ taires, attendu qu'ils ne font qu'un seul Corps & Col-
 „ lége. „

Ces dispositions contiennent *deux parties* qu'il faut distinguer: par *la première*, le Roi confirme avec amplification l'exemption de ses Secrétaires de tous droits Seigneuriaux: & par *la seconde* (qui n'est pas trop claire), Sa Majesté semble étendre cette exemption aux droits d'échange, non-seulement dans ses Domaines, soit en ses mains ou engagés, mais aussi dans les terres appanagées, au préjudice des Princes appanagés.

Dans les besoins pressans des Etats, on peut taxer par extraordinaire les aisés, & sur-tout les corps riches qui jouissent de plusieurs privilèges & immunités au préjudice des autres Sujets, en gardant néanmoins des tempéramens d'équité qui ne leur ôtent qu'une médiocre partie de ce qu'ils ont profité par leurs privilèges. Mais comme le recouvrement des taxes de cette espèce (qu'on ap-

pelle taxes sèches) est difficile & long par les représentations à l'infini des taxés qui ne veulent pas convenir être aisés, les Ministres François ne s'en servent guères depuis quelque temps, & le plus souvent pour accélérer la rentrée des fonds dont ils ont besoin, ils écartent l'idée de ces taxes odieuses & prennent l'expédient de s'adresser à ces corps riches, de capituler avec eux, & de leur accorder non-seulement la confirmation de leurs privilèges antérieurs, mais aussi d'y en ajouter de nouveaux qui valent beaucoup plus que l'argent qu'ils en tirent: c'est dans les circonstances d'une guerre vive & ruineuse que l'Edit de Mars 1704 fut rendu, & il est précisément dans le cas que nous venons de l'exposer. En effet, les Secrétaires du Roi fournirent quelques secours à leur Maître, qui de son côté les récompensa par des gages, par une augmentation de droits du sceau, & par de nouveaux privilèges, honneurs, &c. comme on le voit par l'Edit même.

Ces extensions obligerent M. le Duc d'Orléans, petit-fils de France, de présenter en 1713 sa Requête au Roi, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant l'Edit de 1704 & autres Actes postérieurs dans lesquels les appanages avoient été dénommés, ordonner qu'ils ne pourroient nuire aux droits appartenans à S. A. R. avant ledit Edit.

Cette Requête fut signifiée aux Secrétaires du Roi, ce qui introduisit une instance au Conseil, dans laquelle Madame, Duchesse Douairiere d'Orléans, fut reçue partie intervenante pour ses intérêts.

Pendant cette instance il intervint un autre Edit au mois de Juin 1715, contenant les mêmes dispositions que celui de 1704 en faveur des Secrétaires du Roi; ce qui sembla leur annoncer une victoire pleine & entiere pour l'avenir, sur-tout par rapport à leurs Alteffes Royales.

Mais par Arrêt du Conseil contradictoirement rendu le 30 Juillet 1718, le Roi ordonna que l'exemption des droits Seigneuriaux attribués à ses Conseillers-Secrétaires, n'auroit pas lieu dans l'appanage de M. le Duc d'Or-

léans, tant pour la partie dont Madame jouissoit à titre de douaire ou autrement, que pour le surplus dudit appanage; & que les Secrétaires du Roi seroient obligés de payer les droits Seigneuriaux pour les biens tenus & mouvans dudit appanage, même en cas d'échange, Sa Majesté dérogeant en tant que de besoin aux Edits des mois de Mars 1704 & Juin 1715, donnés en leur faveur.

Tous ces faits, particulièrement l'Arrêt du Parlement rendu du consentement des Secrétaires du Roi le 5 Juillet 1483, sur l'enregistrement de leur titre primordial d'exemption, l'Arrêt contradictoire du même Parlement en faveur de Monsieur Gaston, fils de France, le 21 Août 1649, & celui du Conseil rendu contradictoirement en faveur de M. le Duc d'Orléans, petit-fils de France, le 30 Juillet 1718, prouvent incontestablement que les Secrétaires du Roi ne peuvent étendre leurs exemptions des droits Seigneuriaux dans les terres appanagées.

LXXXVI.
Discussion,
si ou non ils
sont exempts
des nouveaux
droits imposés
sur les
mutations
par échange.

Il est maintenant question d'examiner de quelle nature sont les droits imposés par les Edits & Déclarations des mois de Mai 1645, Mars 1673, Février 1674 & autres, sur les mutations par échanges; & si les Secrétaires du Roi ou autres privilégiés sont bien ou mal fondés à prétendre l'exemption de ces droits indéfiniment ou avec des bornes: pour cet effet il est nécessaire d'entrer dans quelques raisonnemens.

Les Sujets en France ont de deux sortes de biens-fonds; ceux qu'ils tiennent originairement de la libéralité de nos Rois, comme les *fiefs* & ce qui en est dérivé, desquels ils n'ont qu'une propriété imparfaite; & ceux qu'ils ont en pleine propriété, c'est-à-dire en *franc-aleu*.

Ceux de la première sorte ont fait partie du Domaine de la couronne, mais nos Rois n'en ont concédé que la *propriété utile*, qui n'est autre chose qu'un *usufruit*, infiniment inférieur à la *propriété & Seigneurie directe* que ces Princes se sont expressément réservée par les concessions; & bien que postérieurement à ces concessions cet usufruit ait été rendu perpétuel & transmissible, cela ne change rien

rien à la Seigneurie & propriété directe du Roi sur le total : ainsi les possesseurs de ces biens n'y ont de droit & n'en peuvent disposer à bien des égards, qu'autant que ce Seigneur direct & primitif le veut. C'est pourquoi les Coutumes, particulièrement celle de Meaux, quand elles parlent des matieres féodales, l'appellent le *grand Fiefleur*, le *souverain Fiefleur*, pour distinguer la maniere dont il use de son pouvoir lorsqu'il s'agit des *biens fiefés*, d'avec celle dont il use du même pouvoir quant aux biens tenus *en pleine propriété*, que nous appellons *allodiaux*.

Mais indépendamment de cette distinction, le pouvoir du Souverain a toute l'étendue que demande la constitution & le bien de l'Etat. Or la nature même du gouvernement civil donne au Souverain les droits ci-après, sur tous les biens sans distinction de ses Sujets, *abstraction du Domaine éminent* dont nous avons parlé ailleurs (a), & duquel il n'est pas question ici.

Il est souverain Législateur & peut régler par des Loix l'usage que chacun doit faire de ses possessions pour l'avantage de l'Etat ; fixer la quantité & la qualité des choses qu'on peut acquérir & posséder, la maniere & les bornes des Actes par lesquels on transfère quelque chose à autrui volontairement, & autres choses semblables : il a aussi droit de lever des impôts, des subsides & des contributions, soit passagers, annuels ou perpétuels, non-seulement sur les immeubles tenus en fiefs, en censives ou en francs-aleus, mais aussi sur tout ce qui est renfermé dans l'étendue de sa souveraineté, comme il le juge à propos, tant pour fournir aux frais nécessaires, à la dépense ordinaire de l'Etat, à sa décoration, embellissement & autres besoins, qu'à la magnificence de la Majesté souveraine.

Suivant ces principes, on distingue donc *deux pouvoirs dans le Roi*, toutefois très-compatibles & infiniment respectables : l'un *limité* aux biens-fonds sortis de ses mains

(a) Voyez ci-devant Chap. I. §. 153, &c.
Tome I.

provenans du Domaine de sa couronne, & qui ont composé les fiefs mouvans immédiatement de lui, lesquels ont produit des arrieres-fiefs & des censives mouvans de ses Vassaux (ce qui est proprement une Seigneurie privée suzeraine, laquelle tire sa source des titres d'inféodations). *L'autre pouvoir illimité s'étend non-seulement sur ces fonds sortis de ses mains, mais aussi sur ceux tenus en franc-aleu, & généralement sur tous les autres biens du Royaume: or il est question de voir de quelle autorité sont émanés l'Edit de 1645, & autres Actes qui ont imposé les droits de mutations aux échanges.*

Ce ne fut pas certainement *le Roi en qualité de grand fiefleur Propriétaire & Seigneur direct*, qui établit ces droits sur les fiefs & arrieres-fiefs sortis de ses mains; car les fiefs & censives mouvans & relevans des francs-aleus nobles, qui ne relevent de lui pour la mouvance ni médiatement ni immédiatement, y ont aussi été compris sous les noms collectifs de Seigneurs féodaux & censiers du Royaume. En effet, en vertu de sa *Seigneurie suzeraine*, il ne peut exercer d'autres droits que ceux précisément stipulés par les titres d'inféodations, aussi nous n'avons point d'exemples qu'il ait passé ces bornes: mais *ce fut le Roi en vertu de son pouvoir illimité*, qui imposa lesdits droits d'échange sur l'une & l'autre espèce d'immeuble, parce que l'une & l'autre sont également sous son absolu pouvoir, quoiqu'il y ait de la différence pour la mouvance.

Il arrive souvent que les *deux Puissances concourent* dans la même opération: par exemple, la création des Offices de Secrétaires du Roi est *du ressort du pouvoir illimité*; mais il a fallu le concours de *la Puissance suzeraine*, pour accorder à ces Officiers l'exemption des droits Seigneuriaux dans ses directes & mouvances, &c.

Qu'on ne s'imagine pas que les distinctions ou séparations des pouvoirs du Roi dont nous venons de parler, soient des idées; car nous en avons bien des exemples: un, entr'autres, sur le *droit de marc d'or*, qu'on appelloit autrefois droit de ferment qui s'étend sur tous les Offi-

DE LA SOUVERAINETE' DU ROI. 675
ces du Royaume lors des provisions, en convaincra : le
voici.

Henry III. institua en 1578 l'Ordre & Milice du Saint-Esprit : il s'en fit Souverain Grand-Maître, & les Rois ses successeurs ; il y créa un Chancelier, & dota l'Ordre de six-vingts mille écus d'or annuellement.

Pour satisfaire à cette dotation & fondation, il attribua à perpétuité à cet Ordre *le cinquième des dons & libéralités* que les Rois feroient à l'avenir excédans cent écus, tant en argent comptant, qu'en aubaines, confiscations, amendes, lods & ventes, rachats & autres droits & devoirs Seigneuriaux, à quelques personnes ou pour quelque cause que ce fût. Mais cette portion sur les dons & libéralités n'étant pas à beaucoup près suffisante pour remplir la fondation, le Prince Fondateur par sa Déclaration de Décembre 1582, concéda & attribua à perpétuité audit Ordre, les deniers provenans du droit de ferment ou marc d'or (a).

Les choses en cet état, le Fondateur & les Rois ses successeurs ont réglé souverainement de leur *autorité Royale*, la cottité du droit de marc d'or, la maniere d'en faire le paiement par les Officiers nouvellement pourvûs, & les précautions pour empêcher l'expédition des provisions avant le paiement du droit. Mais tout le reste regardant la concession, la régie, les Officiers & autres choses semblables, a dû être réglé & déterminé par les Rois comme *Souverains Grands-Maîtres* de l'Ordre & Milice du Saint-Esprit ; & ce qui a été fait au contraire, a été totalement réformé dans le temps par les Rois d'*autorité Royale*, en qualité de *Souverains Grands-Maîtres*, suivant les Edits, Déclarations & Réglemens, en grand nombre, que nous avons rapportés & détaillés au Chapitre XVI de cet Ouvrage, auquel nous renvoyons pour ne pas user de répétition (b).

(a) Voyez le Chap. XVI.

(b) Voyez le §. 4 dudit Chap. XVI.

Mais revenons à l'établissement des droits de mutations sur les échanges, & examinons quels en furent les motifs.

Avant qu'il fut fait, les droits du Roi & des Seigneurs féodaux & censiers pour les mutations par échange, étoient peu de chose par opposition à leurs droits aux mutations par ventes simples (a); & comme cette différence occasionnoit quelque fraude à leur préjudice, en ce que des Contractans, par des détours déguisoient des ventes sous les noms d'échanges pour fauver le plus fort droit, on résolut d'y remédier: c'est ce qui fut exprimé, tant dans le préambule de l'Edit de 1645, que dans ceux des Edits & Déclarations subséquens; & l'on y ajouta que le moyen le plus sûr pour abolir les fraudes, étoit d'imposer pour l'avenir des droits de mutations sur les échanges pareils à ceux des ventes ordinaires: ce qui fut réellement exécuté. Il est vrai que toutes les ventes n'étoient pas déguisées, & cependant tous les échanges, sans exception, furent chargés du même droit que les ventes: l'application du produit fut faite au Roi seul; par ces Edits on ordonna que ces nouveaux droits seroient levés au profit du Roi, pour subvenir aux dépenses alors présentes de l'Etat, & que ces aliénations seroient faites, savoir; dans *les terres du Domaine de la couronne, sous la faculté perpétuelle de rachat*, à cause de l'union expresse qui en fut faite à ces Domaines; & dans *les terres des Seigneurs particuliers, à titre de propriété incommutable & perpétuelle*: en conséquence le Roi en disposa en la maniere suivante.

1. Il en vendit quelques parties *dans les terres Domaniales non sorties de ses mains, sous la faculté de rachat perpétuel*: & les autres parties qui ne furent pas vendues, furent mises en attendant la vente, sous la régie & direction des Receveurs généraux ou Fermiers des Domaines, pour en compter par extraordinaire.

2. Dans les mêmes terres *Domaniales qui étoient engagées*, il obligea les Engagistes d'acquérir ces droits sur le

(a) Voyez ci-devant §. 51 & 76 du présent Chap. pag. 625 & 659.

pie des rôles qui furent arrêtés, & de les réunir à leurs engagemens, dont les prix seroient d'autant augmentés pour composer le remboursement qui leur seroit fait, lorsqu'il lui plairoit d'exercer sa faculté de rachat; & cependant il leur en accorda la jouissance.

3. Il les fit acquérir en deniers comptans à divers *Seigneurs particuliers dans l'étendue de leurs fiefs*, où ils avoient des droits Seigneuriaux en vertu des Loix municipales, pour les réunir à leurs droits anciens, ou les posséder séparément ainsi qu'ils le jugeroient à propos, & en jouir proprement dans l'un & dans l'autre cas: & les Contrats leur en furent passés sans clause de retrait, & sans aucune sujettion de foi, hommage, aveu ni dénombrement.

4. Il peut en avoir été vendu *quelques portions à des particuliers au défaut ou refus des Seigneurs féodaux & censiers*, en vertu de la faculté accordée par ces Edits à toutes personnes nobles ou roturieres de les acquérir; pour en jouir aussi en toute propriété conjointement ou séparément de leurs autres biens, soit féodaux ou allodiaux, comme ils le trouveroient bon; auquel cas pareils Contrats leur en ont été passés. Ensuite *la vente fut plus abondante*; car on délaissa sous ce titre de *vente des Provinces & Généralités entieres*, à des gens d'affaires, avec faculté de revendre.

5. Il les *concéda* à Monsieur, Philippe son frere unique *dans l'étendue de son appanage*, par Déclaration du 24 Octobre 1680.

6. Il les *supprima* totalement & sans retour *dans la Province de Languedoc*, par Edit du mois de Décembre 1683, moyennant la somme de *cent vingt mille livres* portée au Trésor Royal.

7. Enfin tous les autres *qui ne furent pas vendus dans les terres des Seigneurs particuliers*, furent mis en régie au profit du Roi, en attendant la vente qu'on en pourroit faire; car ils n'avoient été créés que pour être vendus, & l'idée ne s'en perdit point pendant soixante-dix ans. En effet, le Roi qui avoit fait cette création donna une Déclaration le 16 Février 1715, environ six mois & demi

avant sa mort , par laquelle il voulut que ceux qui avoient acquis ces droits par Provinces & Généralités , lui remissent des états certifiés d'eux , contenant les reventes qu'ils en auroient faites , avec ce qui en restoit encore à débiter , pour y être pourvû , & sans que cela pût les empêcher de continuer cette revente.

Tout cela fait connoître que l'imposition des droits d'échange n'a jamais eu d'autre objet qu'une finance prompte à recouvrer pour les besoins pressans de l'Etat , & que cette finance ne pouvoit venir que par les ventes. Cependant on ne doit pas conclure de-là que ce sont des droits burfaux dans leur totalité ; la plus juste définition qu'on en peut faire à mon sens , est qu'ils sont féodaux & Seigneuriaux quand ils sont réunis à la Seigneurie directe & immédiate , comme on les a effectivement réunis dans les terres Domaniales de la couronne ; mais quand ils sont séparés de la Seigneurie directe & immédiate , ils ne sont & ne peuvent être que droits burfaux , établis pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'Etat.

Ainsi l'exemption des Secrétaires du Roi & des autres privilégiés étant bornée par leurs titres aux droits dûs au Roi à cause des terres qu'ils acquièrent , vendent ou permutent , ou auxquelles ils succèdent dans la mouvance & Seigneurie du Roi , ce n'est que là où elle a lieu ; mais elle ne doit point s'étendre dans les Seigneuries de mouvance des Seigneurs particuliers , même par rapport aux nouveaux droits d'échange en question , parce que l'objet du Roi en créant ces nouveaux droits , fut de les vendre en deniers comptans.

Or les ventes qui en ont été faites réellement en plusieurs endroits aux Seigneurs féodaux & censiers , pour en jouir en toute propriété , ayant rempli l'objet du Roi quant à ces parties , il n'en faut plus parler ; aussi les privilégiés n'ont-ils pas insisté à y exercer leurs privilèges , ils se sont retrains sur les Seigneuries particulières où il n'y a pas eu de ventes ; & pour appuyer leur prétention , ils ont imaginé un système , suivant lequel ils doivent

jouir de leur privilège toutes les fois qu'il s'agit des droits dûs au Roi comme Seigneur, soit médiat, soit immédiat. Quand le Roi (*disent-ils*) leur attribue l'exemption des droits pour mutations des terres mouvantes & relevantes de lui, ce sont des expressions qui peuvent s'appliquer à la mouvance médiante comme à l'immédiate, & qui doivent s'entendre de l'une & de l'autre : mais ayant eux-mêmes fait réflexion qu'il falloit que les droits Seigneuriaux, à cause des mutations, fussent acquis au Roi dans la mouvance immédiate pour que leur privilège eut lieu, *ils ont varié & imaginé un autre système*, dans lequel ils soutiennent que le Roi est Seigneur direct & immédiat, quant aux droits des échanges, de toutes les Seigneuries appartenantes à des particuliers, où ces droits se levent au profit du Roi. *Tous les Domaines du Royaume, soit en fief, soit en roture, relevent de la couronne, disent les Auteurs de ce système* : les sous-inféodations ont rendu ceux qui les ont faites Seigneurs immédiats, mais le Roi a toujours été Seigneur médiat de tous les fonds : & quand il s'agit de l'établissement des droits féodaux qui ne sont attribués aux Seigneurs particuliers ni par l'inféodation ni par la Coutume, le Roi reprend la qualité primitive de Seigneur direct & immédiat : conséquemment, *ajoutent-ils*, ces droits ne peuvent appartenir qu'à lui ou à ceux en faveur desquels il en a disposé par des titres particuliers.

Ce second système n'est pas moins contraire aux principes que le précédent. Le Roi est sans doute Seigneur souverain de tous les fonds du Royaume ; il a droit en cette qualité de les charger de taxes, suivant les besoins de l'Etat ; mais il n'est pas Seigneur, soit médiat, soit immédiat, de tous les fonds, car il y a en France un grand nombre de francs-aleus ; & ce n'est pas, comme nous l'avons déjà dit, en qualité de souverain Fiefleur ou Seigneur direct que le Roi a établi les droits d'échange dans toute l'étendue du Royaume, puisqu'ils doivent avoir lieu dans les Seigneuries qui sont en franc-aleu pour les fonds qui en sont tenus en fiefs ou en censives, comme pour les

Seigneuries mouvantes du Roi , médiatement ou immédiatement.

Le Roi n'a pas non plus créé les droits d'échange pour en jouir comme Seigneur direct dans les Seigneuries mouvantes de lui ; son objet principal a été de les vendre , & il en a effectivement vendu en toute propriété autant qu'il a pû , sans aucune réserve de racheter : d'où il s'enfuit qu'il n'a pas voulu qu'on regardât ces droits comme une dépendance de Seigneurie directe dans les Seigneuries des particuliers , parce que tout droit qui appartient au Roi à cause de sa Seigneurie directe , *ne peut être aliéné que sous la faculté perpétuelle de racheter.*

Aussi la question a-t-elle été jugée formellement au Conseil ; savoir , par Arrêt du 21 Mars 1682 rendu à l'occasion d'une acquisition par échange faite par le Sieur Vitton , Secrétaire du Roi , d'une maison , sise à Paris rue saint Martin , dans la mouvance du Prieuré de saint Martin des Champs , contre des rentes , qui statua que les Secrétaires du Roi payeroient les droits des acquisitions qu'ils avoient faites , & qu'ils feroient dans la suite à titre d'échange dans les mouvances des Seigneurs particuliers.

Par autre Arrêt du 7 Avril 1699 , il fut ordonné que les Privilégiés jouiroient de l'exemption des droits d'échange dans l'étendue des directes du Roi , & qu'ils seroient tenus de les payer dans les directes des Seigneurs particuliers.

Celui du 30 Juin 1718 rendu contradictoirement en faveur de Monsieur le Duc d'Orleans , petit-fils de France , contre les Secrétaires du Roi , fait bien connoître que ces Officiers ne peuvent exercer leur exemption , même par rapport aux droits d'échange , que dans les terres Domaniales , où le Roi a la Seigneurie immédiate , & non dans les directes des Seigneurs particuliers , dans lesquels le Roi ne reçoit aucuns droits Seigneuriaux ni Féodaux , proprement dits.

Ajoutons à cela , que suivant l'Arrêt du Conseil du 12 Décembre 1724 , les Seigneurs de fiefs qui n'ont pas financé

nañcé pour acquérir les droits d'échange dans leurs mouvances, ne font pas eux-mêmes exempts de les payer au Roi pour les échanges qu'ils font avec leurs Vaffaux ou Censitaires ; non plus que les Engagiftes des Domaines qui n'ont pas payé la taxe pour jouir de la réunion, lesquels doivent lefdits droits à cause des échanges qu'ils font en leurs noms dans les Seigneuries à eux engagées, ainsi que les autres particuliers.

Quelques Secrétaires du Roi, nommément les sieurs Marpalu & Duclos, pensant que ceux de leurs corps étoient exempts de tous droits quelconques, prétendirent l'exemption de celui de *centième denier* imposé sur toutes sortes de mutations de fonds, excepté sur ceux qui aviennent par succession en ligne directe : mais ils en furent déboutés, le premier par Arrêt du Conseil du 25 Février 1710, & le second par décision du même Conseil du 15 Décembre 1716 (a). Depuis, lesquels eux & les autres privilégiés l'ont toujours payé sans difficulté quand ils ont été dans le cas.

Depuis, M. le Duc de Rochecouard en qualité de Chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, ayant prétendu l'exemption des droits de mutation par échange hors des mouvances & directes du Roi, il a été débouté de sa prétention, ainsi que Messieurs les Commandeurs & Officiers de cet Ordre, parties intervenantes dans l'instance, par Arrêt contradictoire du Conseil du 23 Décembre 1738.

Ce Seigneur pour se libérer, consigna quatorze mille & tant de livres entre les mains des Receveurs généraux des Domaines & Bois de la Généralité de Paris : ceux-ci prétendirent contre le Fermier du Domaine qui réclamoit cette somme en vertu de son Bail, être en droit de recevoir les droits sur les échanges, & d'en retenir six sols pour livre d'attribution. Le Fermier des excédans prétendoit aussi quelque portion dans cette somme : mais par

(a) Voyez le Chap. XXII, §. 51.

Arrêt du Conseil du 14 Avril 1739, les Receveurs des Domaines & Bois de la Généralité de Paris, ont été déboutés de leur prétention de faire la recette desdits droits d'échange, & d'en percevoir les six sols pour livre; & adjugé la totalité des mêmes droits au Fermier des Domaines (a).

Postérieurement, il est intervenu au même Conseil un autre Arrêt le 13 Octobre 1739, servant de règlement sur les Jurisdicions où doivent être portées les contestations au sujet des droits de mutations par échange, lequel doit fermer la bouche à tous les contestans. Il a été suivi de Lettres Patentes que le Roi a fait adresser à ses Cours pour y être enregistrées: il contient trois parties que nous allons rapporter ici.

Par *la première*, le Roi après avoir dit, que les droits d'échange étoient devenus *Domaniaux* dans ses mouvances & directes au moyen des réunions qui en avoient été faites à ses Domaines, veut que les contestations nées ou à naître au sujet des droits dûs pour échanges d'héritages mouvans & dépendans en fiefs ou en roture desdits Domaines, soient portées aux Bureaux des Finances en première instance, & par appel aux Parlemens, ou pardevant tels autres Juges auxquels appartient la connoissance des matières Domaniales, chacun dans leur ressort, tout ainsi & de la même manière que les demandes formées pour les droits Seigneuriaux en cas de vente, soit que lesdits Domaines soient entre les mains de Sa Majesté, ou qu'ils soient engagés.

Par *la seconde*, le Roi veut que les demandes & contestations au sujet des droits dûs pour échange d'héritages mouvans & dépendans en fiefs ou roture, des Fiefs & Seigneuries appartenans à des Seigneurs particuliers, qui y auront acquis lesdits droits, soient portées devant les Juges qui doivent connoître des droits Seigneuriaux ordinaires dûs auxdits Seigneurs dans le cas de ventes & au-

(a) Voyez le Chap. préliminaire §. 116, pag. 137.

tres, mêmes devant les Officiers de leurs Justices ou autres Justices Seigneuriales.

Et par la troisième, le Roi déclare, que dans le cas où les Seigneurs particuliers n'ont pas fait l'acquisition des droits d'échange, ils appartiennent à S. M. & à ses Fermiers, sans qu'ils puissent être réputés Domaniaux, ni que le recouvrement en puisse être fait par les Receveurs généraux des Domaines. En conséquence S. M. ordonne que les contestations au sujet du recouvrement à faire par ses Fermiers des droits dûs pour échanges d'héritages mouvans & dépendans en fiefs ou en roture, des fiefs & Seigneuries des Seigneurs particuliers qui n'ont pas acquis lesdits droits, seront portées pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & par appel au Conseil.

Personne n'a disputé aux privilégiés leurs exemptions des droits d'échanges dans les terres Domaniales ès mains du Roi ou engagées, à cause de l'union expresse au Domaine de la couronne : à l'égard de leur prétention d'exemption des mêmes droits d'échange dans les fiefs & Seigneuries des Seigneurs particuliers qui ont acquis du Roi lesdits droits, ils s'en sont eux-mêmes départis, sinon formellement, du moins tacitement, parce que le Roi n'y reçoit rien : & ils n'ont insisté particulièrement que sur l'exemption des droits d'échange dans les fiefs & Seigneuries des Seigneurs qui n'ont pas acquis ces droits du Roi, lesquels se levent au profit de S. M. mais ce nouvel Arrêt de 1739 n'y a aucun égard : & bien que ces droits non acquis soient levés au profit du Roi & de ses Fermiers, S. M. a déclaré qu'ils ne peuvent être réputés Domaniaux, ni administrés par les Receveurs généraux, ainsi que les véritables Domaines ; c'est-à-dire, que ce sont des droits imposés pour les besoins de l'Etat, comme le centième denier ou autres qui ne sont susceptibles d'aucunes exemptions.

Nous avons dit ci-devant, que le Seigneur dominant avoit droit de saisir féodalement le fief mouvant immédia-

LXXXVII.
Ils jouis-
sent de leur

exemption
dans les ar-
rières-fiefs
en cas de fai-
sief féodale
ou de relief
des fiefs ser-
vans.

tement de lui, pour devoirs non rendus, & qu'il en fait les fruits siens en pure perte du Vassal. C'est ce que la plupart des Coutumes expriment, en disant, *que le Seigneur qui saisit féodalement le fief ouvert, c'est-à-dire le fief réputé vacant par le défaut de foi & hommage, le met en sa main ou qu'il le réunit à sa table*; disons ici, que lorsque le Roi fait saisir féodalement un fief mouvant immédiatement de lui, ses Secrétaires & les autres Privilégiés doivent jouir de leurs exemptions pour toutes leurs acquisitions & ventes ou successions dans les fiefs mouvans de celui saisi féodalement, tant que la saisie dure. Il en est de même quand le Roi jouit des fruits du fief mouvant immédiatement de lui pendant l'année du rachat, car pendant cette année le Domaine utile se trouve réuni au Domaine direct dans la personne de S. M. comme pendant la saisie féodale.

LXXXVIII.
Fixation du
nombre des
Secrétaires
du Roi à
la grande
Chancellerie
en 1727.

Le Roi Louis XV. ayant trouvé le nombre de ses Secrétaires excessif, par son Edit du mois de Juillet 1724, les réduisit à 240; mais par autre Edit du mois d'Octobre 1727, il en rétablit 60 de ceux supprimés, en sorte qu'ils sont à présent 300.

Quand Louis XI. créa ses cinquante premiers Secrétaires, l'on se récria que le nombre en étoit excessif: si ce nombre est aujourd'hui au-delà, c'est qu'il a paru nécessaire d'en multiplier les Officiers: mais aussi on ne doit pas passer sous silence, que le plus grand nombre d'entr'eux, qui possèdent beaucoup, ne se présentent jamais à la Chancellerie, & qu'ils regardent leurs Offices comme une bague au doigt.

LXXXIX.
Les Offi-
ciers des
Chancelle-
ries près les
Cours &
Conseils
Provinciaux,
sont aussi
exemptés des
droits Sei-
gneuriaux.

Tous ces avantages, immunités, privilèges, exemptions, prérogatives, & sur-tout la noblesse au premier degré, qui est transmissible à la postérité, accordés aux Officiers de la grande Chancellerie, exciterent l'envie & la jalousie des autres Sujets roturiers aisés dans les Provinces: ce qui donna lieu à la création des *Officiers des petites Chancelleries*, auxquels on accorda à peu de chose près, tout ce qui avoit été accordé à ces premiers.

Les besoins de l'Etat causés par les guerres que Louis XIV. avoit soutenues , particulièrement par celle pour la succession de la Monarchie d'Espagne , avoient fort multiplié ces Officiers des petites Chancelleries , & par conséquent les Privilégiés. Le préjudice que l'Etat en souffroit obligea ce Prince lors de la paix de les supprimer tous ; il en créa à la vérité de nouveaux , mais en moindre nombre , par son Edit du mois de Juin 1715.

Ces nouveaux furent , savoir , un Garde des Sceaux , quatre Secrétaires-Audianciers , quatre Secrétaires-Contrôleurs , & douze autres Secrétaires Maison & Couronne de France pour chacune des Chancelleries établies près les Cours , Conseils supérieurs & Provinciaux ; & un Garde-Scel , deux Secrétaires-Audianciers , deux Secrétaires-Contrôleurs & deux autres Secrétaires dans chacune des Chancelleries Présidiales , ce qui composa encore un grand nombre d'Officiers de cette espèce dans tout le Royaume , à tous lesquels ce Prince accorda ou confirma tous les privilèges dont les anciens avoient joui , entr'autres la noblesse au premier degré , & l'exemption de tous droits Seigneuriaux pour leurs acquisitions ou ventes de terres dans l'étendue de ses Domaines , situés dans le ressort des Cours & Conseils près lesquels étoient établis les Chancelleries d'où ils seroient Officiers.

Son successeur Louis XV. par l'article 12 de son Edit du mois de Juillet 1724 , révoqua cette noblesse des Officiers des petites Chancelleries généralement , ensemble l'exemption des droits Seigneuriaux , par quelques Edits que cela leur eût été accordés ; ce qui leur fut d'autant plus sensible qu'ils se voyoient dégradés eux-mêmes. C'est pourquoi ils mirent en œuvre tous les expédiens qu'ils crurent propres à leur conserver ces avantages , ils firent des offres & elles furent acceptées ; enforte que par autre Edit du mois de Décembre 1727 , ce Prince rétablit ses Conseillers Gardes Sceaux , Secrétaires-Audianciers , Secrétaires-Contrôleurs , & Secrétaires Maison & Couronne de France , créés par Edit du mois de Juin

1715 dans chacune des Chancelleries établies près les Cours, Conseils supérieurs & Provinciaux du Royaume, ensemble les Payeurs des gages de ces Officiers, créés par Edit du mois de Novembre 1707 dans le privilège de noblesse au premier degré, & dans l'exemption des droits Seigneuriaux, comme auparavant l'Edit de Juillet 1724.

XC.
Les Officiers
des Chancel-
leries Prési-
diales sup-
primés.

Par cet Edit de 1724 le Roi supprima, mais sans retour, tous les Offices de Gardes-Scels, Secrétaires-Audianciers, Secrétaires-Contrôleurs & autres créés par l'Edit de 1715 dans chacune des Chancelleries Présidiales du Royaume, ce qui composoit un grand nombre d'Officiers de cette espèce : & Sa Majesté ordonna que les fonctions du Sceau fussent faites à l'avenir ; savoir, pour le Garde du Sceau, par le Doyen des Conseillers de chaque Présidial ou par telle autre personne qu'il plairoit au Garde des Sceaux de France de commettre ; & à l'égard des fonctions d'Audianciers, de Contrôleurs & de Secrétaires, par les Greffiers des appeaux des Présidiaux, en l'absence des Conseillers-Secrétaires des Chancelleries près les Cours, conformément aux Edits de Henry II. & Henry III. des mois de Décembre 1557 & Février 1575 : ainsi l'Etat fut débarrassé d'autant de nobles & d'exempts, qui reprirent leur condition originaire de roturiers.

XCI.
Différence
entre les Of-
ficiers de la
grande &
ceux des pe-
tites Chan-
celleries, à
l'égard de
leurs exemp-
tions.

L'exemption des droits Seigneuriaux à l'égard des Officiers des Chancelleries près les Cours & Conseils supérieurs ou Provinciaux, est bornée, suivant les Edits ci-dessus cités, à leurs acquisitions & ventes dans l'étendue du ressort de ces Cours ou Conseil, ce qui fait une différence entr'eux & ceux de la Chancellerie de France, dont l'exemption s'étend dans tout le Royaume, *comme la Chancellerie même où ils servent.*

Comme c'est par respect pour la Chronologie que nous avons donné dans ce Chapitre le premier rang aux privilèges des Officiers des Chancelleries, quant aux droits Seigneuriaux, nous allons parler présentement de ceux à qui il a plu à nos Rois de l'accorder postérieurement à d'autres corps.

Lorsque le Roi Henry III. institua l'Ordre du S. Esprit, il accorda de grands privilèges à cet Ordre par le Statut qu'il fit expédier au mois de Décembre 1578, & par l'addition qu'il y fit, expliquée dans son Edit du mois de Mars 1580; entr'autres que les Cardinaux, Prélats, Chevaliers, Commandeurs & Officiers du même Ordre, seroient francs, quittes & exempts de payer aux Rois aucuns rachats, sous-rachats, quintes, requintes, lods & ventes, & autres droits Seigneuriaux, des terres & héritages qu'ils vendroient, acheteroient ou qui leur viendroient par succession, donation ou autrement, en quelques Pays ou Provinces qu'ils fussent situés & assis, tenus & mouvans du Roi, sans qu'à l'occasion des Coutumes portant que le vendeur est tenu de payer le quint denier de la vendition du fief ou au contraire, on puisse demander aucune chose auxdits Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers, ni à ceux de qui ils auroient fait des acquisitions, à quelques sommes de deniers, valeur & estimation que les droits & devoirs Seigneuriaux pussent monter.

Ces exemptions furent confirmées par les Rois Henry IV. & Louis XIII. & encore par Louis XIV. suivant sa Déclaration du 20 Mars 1658, les Arrêts de son Conseil des 1 Mars 1662, 18 Août 1682, 5 Septembre 1702 & autre Déclaration du 14 Août 1711.

Par cette dernière Déclaration de 1711 le Roi étendit ces privilèges & exemptions aux femmes des Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre, & à leurs veuves, tant qu'elles demeureroient en viduité; ce qui fut confirmé par l'article 6 de l'Edit du Roi Louis XV. du mois de Mars 1727.

Au reste, tout ce qu'il y a de plus avantageusement exprimé dans les titres qui établissent les privilèges & exemptions des Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, l'est expressément ou tacitement dans ceux des Commandeurs, Chevaliers & Officiers de l'Ordre du S. Esprit, à l'exception de la noblesse au premier degré, dont ceux-ci n'avoient pas besoin à cause de leur naissance illustre ou supposée telle.

XCIH.

Les Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du S. Esprit, exempts des droits Seigneuriaux.

XCIII.
Les Officiers
du Parle-
ment, de la
Chambre des
Comptes &
de la Cour
des Aydes de
Paris, sont
aussi exempts
des droits
Seigneur-
iaux.

Avant le regne de Louis XIV. l'exercice des Offices de Présidens, Conseillers ou autres principaux du *Parlement*, de la *Chambre des Comptes* & de la *Cour des Aydes de Paris*, ne donnoit aux titulaires qu'une *noblesse personnelle*; & pour la transmettre aux descendans, il falloit certains degrés d'exercice de pere en fils pendant certains temps, ce qu'on appelloit *noblesse graduelle*. Mais ce Prince par Edit du mois de Juillet 1644, en minorité, octroya aux Officiers du Parlement de Paris le privilége de *noblesse au premier degré*, transmissible à leurs postérités à l'infini, pourvû qu'ils eussent servi vingt années ou qu'ils decédassent revêtus de leurs Offices; ce qu'il confirma en majorité par sa Déclaration du 6 Novembre 1657. Cependant il ne laissa pas subsister ce privilége bien long-temps; car lorsqu'il se mit à travailler le plus sérieusement à régler la Justice & la Police générale de l'intérieur de son Royaume, & à en reformer les abus, il donna un Edit au mois de Juillet 1669, par lequel il révoqua celui de Juillet 1644 & la Déclaration de Novembre 1657; en sorte que les Officiers de ce Parlement furent remis à la *noblesse personnelle ou graduelle*, comme auparavant.

Dans la suite les grandes guerres que ce Roi eut à soutenir pendant vingt-cinq ans, sans presque d'intervale, à commencer en 1689 jusqu'en 1714, l'obligerent souvent à recourir aux moyens extraordinaires pour trouver les fonds nécessaires à cet effet: c'est ce qui l'engagea à créer par son Edit du mois de Novembre 1690, deux Présidens, seize Conseillers & autres Officiers au Parlement de Paris, Requête de l'Hôtel & Requête du Palais; mais voulant donner à ce Corps quelque indemnité de cette multiplication, il accorda de nouveau aux Officiers qui le composoient, le privilége de *noblesse au premier degré* transmissible à l'infini, & il y joignit l'*exemption des droits Seigneuriaux*: voici le dispositif de cet Edit à l'égard de l'*exemption des droits Seigneuriaux*, de laquelle il s'agit particulièrement ici.

„ Voulons en outre que les susdits Officiers & leurs
„ veuves

11 veuves demeurans en viduité, soient exempts à l'avenir,
 12 tant en aliénant, acquérant, même par échange, qu'à
 13 toutes autres mutations, soit en ligne-directe ou colla-
 14 térale, de tous profits de fiefs, lods, mi-lods, ventes,
 15 rachats, reliefs & généralement de tous droits Seigneu-
 16 riaux & Féodaux qui pourroient nous être dûs, à cause
 17 des ventes & acquisitions qu'ils pourroient faire de Maï-
 18 sons, Terres, Seigneuries & autres héritages mouvans
 19 du Domaine que nous possédons à présent, & que nous
 20 posséderons à l'avenir, en quelque sorte que cela puisse
 21 être. »

Les Officiers de la Chambre des Comptes, & ceux de la Cour des Aydes de Paris, furent traités comme le Parlement, pour ne point faire de jaloux. On révoqua par l'Edit de 1669 *la noblesse au premier degré* qui leur avoit été accordée en 1644 & 1645; ensuite on multiplia les Officiers, & on rétablit de nouveau cette noblesse au premier degré, en y joignant l'exemption des droits Seigneuriaux, suivant les Edits des mois de Décembre 1690, Mars 1691 & Avril 1704.

Nos Rois ont successivement attribué plusieurs privilèges, plusieurs distinctions à toutes les Compagnies souveraines de Judicature du Royaume: ils ont même toléré ou approuvé tacitement des honneurs que ces Compagnies s'étoient attribués de leur autorité, qui ne regardent point leurs fonctions, & que l'usage avoit autorisé.

Lorsqu'en différens temps ces Princes ont révoqué en général tous les privilèges qu'ils avoient accordés aux différens Ordres du Royaume, ils n'ont presque jamais supprimé ceux qu'ils avoient accordés aux Compagnies souveraines de Judicature; & quand ils ont été forcés de le faire par des conjonctures imprévûes, ils ont nommément *excepté* de la suppression ceux qui regardoient le *Parlement, la Chambre des Comptes & la Cour des Aydes de Paris*. C'est ce qu'on voit dans les Edits de Louis XIII. des mois de Juin 1614 & Avril 1634, & dans ceux de

Louis XIV. des mois d'Août 1705, Septembre 1706, Juin & Août 1715.

Il est vrai que l'Edit de Juillet 1669, qui révoqua le privilège de noblesse au premier degré précédemment accordé à ces trois Cours de Paris, semble contraire à l'exception ci-dessus : cependant si l'on considère bien les temps & les circonstances, on n'y trouvera aucune contradiction. En effet, le Roi en 1669 voulant régler la Justice & la Police de son Royaume uniformément, ne pouvoit pas en bonne politique laisser subsister le privilège de noblesse au premier degré accordé aux trois Cours souveraines de Paris, sans s'écarter de son juste projet d'uniformité ou égalité, & sans mettre la jalousie & l'amertume dans le cœur des Officiers des autres Cours de même espèce établies dans les Provinces, où ils rendent des services importans à l'Etat par proportion à leur district.

Mais la Justice du Roi a dû laisser subsister, comme elle a fait, en faveur des Officiers des mêmes trois Cours de Paris, le privilège de noblesse au premier degré, & l'exemption des droits Seigneuriaux, parce que cela ne leur avoit été accordé qu'à titre onéreux & pour indemnité : comme il paroît par les Edits des mois de Novembre & Décembre 1690, Mars 1691 & Avril 1704, ce qui ne peut, suivant la droite raison, donner de jalousie à qui que ce soit, non plus que toutes autres acquisitions que chacun peut faire licitement.

XCIV.
Tous ces privilégiés se prétendent aussi exempts des droits Seigneuriaux dans les terres des Evêchés & Archevêchés pendant la régale.

Par Arrêt du Grand-Consail du 27 Juin 1666 (a), il fut jugé que les Secrétaires du Roi, ne devoient aucuns droits Seigneuriaux pour leurs acquisitions d'héritages féodaux ou roturiers dans les Terres des Evêchés & Archevêchés pendant la régale ; parce que depuis son ouverture jusqu'à sa fin, le Roi fait siens tous les fruits provenans du revenu temporel de ces grands Bénéfices, & que les Secrétaires du Roi ont le privilège, de ne payer

(a) Journal des Audiences, Tom. II, Liv. VIII, Chap. VI.

aucuns droits Seigneuriaux pour ce qu'ils acquierent ou vendent en la censive & mouvance de S. M. Et comme il y a parité de privilèges, Messieurs de l'Ordre du Saint-Esprit, & des trois Cours de Paris ci-dessus nommées, se prétendent aussi dans le même cas d'exemption.

Mais cet Arrêt n'est pas une Loi irréfragable, & elle peut être combattue : car les Secrétaires du Roi, l'Ordre du S. Esprit & les Compagnies souveraines de Paris, ne sont dispensés du paiement des droits Seigneuriaux qu'à titre de privilèges : or en matières de privilèges, il est certain qu'il faut exclure toutes sortes d'interprétations. Il n'en est pas des privilèges comme des libéralités & des largesses faites par les Souverains ; celles-ci se traitent favorablement, & sont susceptibles d'extension ; les autres se prennent dans le sens le plus étroit : d'où on conclut que ces Messieurs doivent se renfermer dans la lettre de leur exemption, qui ne leur donne autre chose que l'affranchissement des droits dûs au Roi à cause de son Domaine ; c'est-à-dire du *Domaine de sa couronne*, qui se régit par les *Receveurs ordinaires du Domaine*, & dont les revenus entrent dans les coffres de Sa Majesté.

Ce ne pourroit être qu'à la faveur d'une interprétation qu'on diroit que pendant la vacance des Sièges Episcopaux, les fiefs en dépendans sont dans la main du Roi ; & qu'en vertu du droit de régale ils se trouvent réunis & incorporés au Domaine de la couronne, de manière que le Roi devient propriétaire de ces fiefs, & conséquemment que les profits qu'ils produisent, ne peuvent pas être plus prétendus contre les privilégiés, que les profits des autres fiefs de la couronne.

Mais ce discours seroit susceptible d'une contradiction : en effet, c'est avoir recours au commentaire & à l'interprétation, qu'on n'admet point dans les privilèges ; il faut s'en tenir à l'expression littérale. Or n'étant fait aucune mention dans les titres constitutifs de ces privilèges, qu'ils s'étendront jusqu'à l'exemption des droits Seigneuriaux dans les terres dépendantes des Archevêchés

XCV.
Discussion
sur cette prétendue exemption pendant la régale.

& Evêchés pendant la durée de la régale, il ne peut y être suppléé que par de nouvelles Lettres du Prince, qui le disent précisément & clairement; car les termes, *dans les Domaines que nous possédons à présent, & que nous posséderons à l'avenir en quelque sorte que ce puisse être*, insérés par style dans leurs titres d'exemption, sont insuffisans pour cela: & c'est prendre le change, de dire qu'à l'ouverture de la régale les fiefs des Prélatures vacantes sont réunis & incorporés au Domaine de la couronne, de manière que le Roi en devient propriétaire, parce que Sa Majesté n'en a qu'une jouissance passagère & momentanée, à la charge de rendre le fonds au futur Prélat aussi-tôt qu'il est sacré & a fait serment de fidélité; & cette jouissance du Roi est bien moins un droit féodal qu'un droit attaché à sa couronne, à cause de son droit de Patronage & de son droit de Protection de toutes les Eglises du Royaume.

Nous avons dit (a) que les privilégiés jouissoient de l'exemption des droits Seigneuriaux dans les arrières-fiefs en cas de saisie féodale ou de relief, parce que dans ce cas le Domaine utile se trouvoit réellement réuni au Domaine direct dans la personne du Seigneur dominant: mais il ne faut pas en faire comparaison avec le cas de la régale, où il ne se fait aucune réunion effective, ce cas n'opérant qu'une dévolution de fruits au profit du Roi à cause de ses droits de Patronage & de Protection, différens de la féodalité.

Ajoutons à cela, que depuis plusieurs siècles nos Rois ont continuellement fait des destinations pieuses des revenus temporels de la régale (b), & qu'il n'est pas à présumer qu'ils aient voulu interrompre ces saintes destinations, pour augmenter des exemptions purement gratuites.

On ne manquera pas d'opposer à tout ce qu'on vient de dire, que la chose est jugée au Grand-Conseil, Tribu-

(a) Voyez ci-devant §. 87, pag. 683.

(b) Voyez le Chap. XIV. §. 10.

nal qui a droit par attribution spéciale de connoître des contestations sur les privilèges des Secrétaires du Roi, & qu'il faut par conséquent s'en tenir à l'Arrêt de 1666, & lui donner toute l'étendue convenable.

Les exemptions sont à charge, en ce que l'on rejette toujours d'une manière ou d'autre ce qui n'est pas payé par les privilégiés.

Il est vrai qu'il est d'une nécessité absolue de récompenser les Sujets qui ont rendu des services importans au Roi & à l'Etat, par des titres de distinctions & d'honneur, par des privilèges & exemptions, par des gratifications ou des pensions & autres choses semblables, non-seulement pour les exciter à continuer dans l'amour de la vertu, mais encore pour donner de l'émulation aux autres, afin de les engager à bien faire & à bien servir.

Personne ne peut disconvenir de la justice des maximes que nous venons de poser; mais aussi ne disconvient-on pas que les récompenses doivent être bornées à la volonté du Souverain législateur, clairement expliquée par le titre, & qu'il n'est pas permis d'y donner la moindre extension.

Quand le Roi juge à propos de permuter des terres dont la propriété directe & la propriété utile appartiennent cumulativement au Domaine de sa couronne, contre des terres tenues par ses Sujets, tant à titre de fiefs ou de roture qu'en franc-aleu, l'exemption des privilégiés cesse au moment du Contrat sur ces terres Domaniales données par le Roi en contre-échange; mais elle est d'abord substituée sur celles données à S. M. par ses Sujets en échange: ainsi ces privilégiés dans le général ne perdent rien, un Domaine tenant lieu de l'autre.

Ils ne sont pas exempts de faire enfaîsiner leurs titres translatifs de propriété de leurs terres & héritages tenus en fiefs ou en rotures, tant dans les Domaines qui sont en mains du Roi, que dans ceux engagés, ni de payer les droits attribués aux Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines, par les Edits des mois de Decem-

XCVI.

Les exemptions sont à charge.

XCVII.

Les privilégiés ne sont pas exempts des droits Seigneuriaux, dans les Domaines donnés par le Roi en contre-échange.

XCVIII.

Mais leur exemption est substituée sur ceux donnés au Roi en échange.

XCIX.

Ils ne sont pas exempts de faire enfaîsiner leurs acquisitions,

ni d'en payer
les droits.

bre 1701 & Décembre 1727, pour lesdits enfaïnemens & contrôle d'iceux (a). Cela a été formellement jugé au Conseil par divers Arrêts, nommément par ceux des 21 Avril 1721 & 30 Janvier 1722, contre le sieur Arono, Trésorier de France au Bureau des Finances de Lille, & les sieurs Vanzeler, Dubosquié, d'Helleville & autres Secrétaires du Roi de la Chancellerie près le Parlement de Flandres; & par celui du 7 Décembre 1728, contre le sieur de Marival aussi Secrétaire du Roi en la même Chancellerie, & plusieurs autres particuliers, qui prétendoient tous, non-seulement ne devoir pas payer lesdits droits des Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines, mais aussi être dispensés de la formalité des enfaïnemens; le tout sous de vains prétextes ou fausses interprétations, rejettés par lesdits Arrêts.

La raison de ces décisions à l'égard des privilégiés, est que le Roi ne leur a accordé par leurs titres, que la seule exemption des droits Seigneuriaux ainsi nommés, & non des taxes & impositions qu'il trouve à propos d'établir pour les besoins de son Etat; encore moins des salaires qu'il règle en faveur des Officiers qu'il charge de la conservation des droits de sa couronne.

Sur ces principes on pourroit dire qu'il ne tient qu'au Roi de rendre frustratoire l'exemption des privilégiés sur les droits Seigneuriaux, en imposant sous d'autres noms, divers nouveaux droits égalant ou surpassant ceux de l'exemption. A quoi on répondra qu'il le peut sans doute, par son pouvoir souverain, mais que sa justice contrebalance son pouvoir; & que cette combinaison le mettant en état de déterminer le point fixe auquel il doit s'arrêter, nous devons recevoir avec respect les Loix émanées de son autorité.

C.
Ils ne peuvent être évincés par

Nous avons dit ci-devant, qu'il étoit libre à tous les Seigneurs féodaux, tant en pays Coutumier que de Droit écrit, lors de la vente des fiefs de leurs mouvances, d'op-

(a) Voyez le Chap. préliminaire §. 111, 112, pag. 138 & 143.

ter, ou le droit de retenue féodale autrement appellé de prélation, ou les autres droits Seigneuriaux (a); & que le retrait censuel pour vente d'héritages roturiers étoit très-borné (b).

retrait féodal ou censuel dans les directes & mouvances du Roi.

Examinons maintenant cette matière, soit par rapport au Roi qui est le Souverain fiefleur, soit par rapport à une portion choisie de ses Sujets qu'il a exemptée des droits à lui dûs aux mutations, afin d'en conclure ce qui sera raisonnable.

L'on a douté long-temps si le Roi pouvoit exercer le *retrait féodal*, dans la crainte que par la quantité de réunions qu'il seroit en état de faire, il n'attirât à lui presque toutes les terres considérables du Royaume, & qu'il n'énerât par ce moyen la noblesse qu'on regarde comme un des principaux appuis de sa couronne; & l'on y a encore joint beaucoup d'autres raisons politiques: cependant la Jurisprudence, après avoir été long-temps incertaine sur cela, s'est enfin fixée. Le Roi peut user du retrait; il peut le céder, mais c'est une matière purement de rigueur, à laquelle il a bien voulu se soumettre comme les Seigneurs particuliers: c'est-à-dire, qu'il ne cède jamais que *sauf le droit d'autrui*, & qu'il ne veut point donner d'atteintes aux Loix générales & particulières qu'il a faites, ni aux Coutumes consacrées & publiées par son autorité; c'est pourquoi il adresse ses Lettres de cession, de concession, de don, &c. aux Magistrats interprètes de sa volonté suprême, pour les enteriner si elles sont dans l'intégrité de ces Loix ou Coutumes, & qu'elles ne blessent point les droits des tierces personnes; ou pour les rejeter si elles y sont contraires.

Par les Coutumes, le Seigneur féodal est déchu du retrait, lorsque par lui-même ou par ses Officiers il a *ensaisiné ou investi* le nouvel Acquéreur du fief servant, ou qu'il l'a reçu *en foi & hommage*, ou lui a donné *surseance* pour

(a) Voyez ci-devant au présent Chap. §. 52, pag. 626.

(b) Idem §. 63, pag. 634.

les faire, ou lorsqu'il a composé de ses droits pécuniaires par des déprix ou autrement, soit avant ou après le Contrat d'acquêt. En un mot, une de ces choses consume l'option de ce Seigneur qui doit s'en tenir à ce qu'il a choisi: il en est de même du Seigneur censier qui a l'exhibition du Contrat d'acquêt, qui l'a *ensaisiné* ou qui a composé de ses droits (a).

Tout cela s'applique naturellement à Messieurs les Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du S. Esprit, & aux Officiers des Cours & des Chancelleries, à qui le Roi a accordé une exemption générale de tous les droits Seigneuriaux qui pourroient lui compéter & appartenir, pour leurs acquisitions ou ventes dans ses mouvances & directes: car les promotions des Chevaliers, & les provisions de ces Officiers pour exercer leurs charges, sont autant de confirmations des Edits qui ont établi ces exemptions en leur faveur, & qui leur ont conféré par anticipation la grace de devenir Vassaux du Roi: on peut même dire, que tous ces Actes sont en quelque façon des déprix, qui comparés à ceux que les Seigneurs particuliers font, excluent le Souverain fiefleur du retrait, soit féodal ou censier.

Suivant les Edits des mois d'Avril 1685 & Décembre 1701, les Déclarations des 23 Juin & 22 Décembre 1705, autre Edit du mois de Décembre 1727, Arrêts & Réglemens du Conseil rendus en conséquence, l'*ensaisinement* de tous les titres translatifs de propriété des terres & héritages tenus en fiefs ou en roture dans les Domaines du Roi, doit être fait par les Receveurs généraux des Domaines & Bois chacun dans sa Généralité, & contrôlé par leurs Contrôleurs généraux (b). Le terme d'*ensaisinement* est ici le terme générique qu'on employe pour désigner l'approbation du Seigneur, c'est-à-dire *son option des droits Seigneuriaux, pécuniaires, & son abdication du re-*

(a) Voyez ci-devant §. 52 & 63, pag. 626 & 634.

(b) Voyez le Chap. I. §. 111, pag. 138.

retrait ou prélation : ce qui est commun aux privilégiés, & aux non-priviliégiés.

Desorte que les privilégiés qui ont fait *ensaisiner* leurs Contrats, ont un double titre pour les mettre à couvert de la *prélation*. Le premier est leurs promotions ou provisions qui les confirment tacitement dans l'exemption accordée aux membres de leurs corps de tous droits Seigneuriaux, dont la *prélation* fait sans difficulté partie : & le second est l'ensaisinement, contenant une abdication expresse du droit de *prélation*, faite au nom du Souverain fiefteur par l'Officier à qui il en avoit donné le pouvoir. Ainsi ils ne peuvent être grevés d'aucun retrait féodal ni censier, non plus que les non-priviliégiés qui ont fait *ensaisiner* leurs acquisitions : conséquemment l'on n'a point d'égard aux Lettres de cession ou autres qu'on pourroit obtenir pour troubler de tels possesseurs reconnus & approuvés, & les Impétrans de ces Lettres en sont toujours déboutés.

Ces questions ont été décidées par les Cours une infinité de fois ; nous nous contenterons de rapporter ici trois de ces fameuses décisions.

1. En 1640 le Roi permit aux Communautés de Provence de payer leurs créanciers par départemens ; & S. M. déclara par un Arrêt du Conseil, que les biens qui seroient pris en paiement, seroient exempts de lods & ventes, & autres droits Seigneuriaux à lui dûs & aux Seigneurs particuliers. Joseph Bouteille de Manosque fit option d'un Domaine situé dans la directe du Seigneur de sainte Tulle : celui-ci voulut user du retrait féodal, mais le possesseur lui opposa une fin de non-recevoir, fondée sur ce que l'exemption de tous droits Seigneuriaux accordée par le Roi comprenoit le droit de *prélation*, parce qu'il n'étoit pas douteux que ce droit ne fut véritablement Seigneurial ; & le Parlement de Provence le décida ainsi par son Arrêt du 12 Mai 1673.

2. Madame la Duchesse de Richelieu s'étoit rendue

Adjudicataire de la Terre de Poids qui compose une Seigneurie considérable.

Elle avoit été *ensaisinée* par le Receveur général des Domaines & Bois de la Généralité d'Amiens ; le Tuteur de M. le Duc de la Trimouille avoit obtenu un Brevet de don du Roi , qui le subrogeoit en son lieu & place pour l'exercice du retrait féodal. Madame de Richelieu soutint la validité de son *ensaisinement* ; & elle ajouta qu'en qualité de veuve d'un Chevalier des Ordres du Roi , S. M. n'avoit pû transférer à un autre à son préjudice , l'exercice du retrait féodal. Surquoi par Arrêt du Parlement de Paris , rendu en 1720 au rapport de M. l'Abbé Pucelle , le Tuteur de M. le Duc de la Tremouille fut débouté de sa demande , & condamné aux dépens.

3. M. Coupart de la Blotterie , Secrétaire du Roi , acquit du Marquis de Vibray la Terre & Châtellenie de la Guierche dans la Province du Maine , par Contrat du 2 Avril 1738.

Cet Acquéreur fit *ensaisiner* son Contrat le 10 Mai suivant , par le Receveur général des Domaines & Bois de la Généralité de Tours : le 12 du même mois il fit *insinuer* le même Contrat au Bureau des Insinuations laïques , & tout de suite il prit une possession réelle de la Guierche.

Dans le temps qu'il se dispoit de rendre sa foi & hommage à la Chambre des Comptes de Paris , il apprit que M. le Vayer , Maître des Requêtes , Président honoraire au Grand-Conseil , avoit surpris le 23 Juin 1738 des Lettres Patentes du Roi , qui le subrogeoient au lieu & place de S. M. pour l'exercice du retrait féodal de la Guierche : il crut donc qu'il falloit prévenir les poursuites qu'on faisoit en la Chambre des Comptes pour obtenir l'enregistrement de ces Lettres , & il y forma opposition.

M. le Vayer de son côté , s'opposa le premier Juillet suivant à la prestation de foi & hommage du sieur Coupart.

Enfin , la Chambre renvoya les Parties à l'Audience :

la Cause y fut plaidée avec la plus grande solemnité ; & après trois Audiences il intervint , sur les conclusions du ministère public le 6 Septembre 1738 , Arrêt qui débouta M. le Vayer de ses prétentions , & le condamna aux dépens ; en conséquence , la Chambre reçut la foi & hommage dudit sieur Coupart.

Par l'ancien usage , un particulier non privilégié , qui exerçoit l'action de retrait lignager , pour retirer des héritages acquis dans la mouvance du Roi par un Secrétaire de Sa Majesté , étoit tenu de rembourser au Secrétaire les droits Seigneuriaux , quoiqu'il ne les eût pas payés , parce qu'on tenoit pour lors que l'exemption de ces droits faisoient partie des émolumens des Offices des Secrétaires du Roi. Tournet rapporte deux Arrêts du Parlement des 14 Mars 1552 & 8 Juin 1606 , par lesquels il fut jugé que les droits Seigneuriaux devoient être payés par le Rétrayant au Secrétaire du Roi acquéreur , comme si celui-ci les avoit payés.

De Ferrieres prétend que cette Jurisprudence a été changée : il cite deux Arrêts qui ont jugé le contraire. Le premier donné en la Chambre de l'Edit le 21 Août 1645 , dans l'espèce d'un retrait féodal exercé par un cessionnaire de ce droit pour la Terre de Courtabeuf , contre un Secrétaire du Roi acquéreur , le corps des Secrétaires du Roi intervenant : & le second du 18 Décembre 1668 , rapporté dans le troisième Tome du Journal des Audiences. Le fondement de ces derniers Arrêts , comme le dit cet Auteur , est qu'il n'est pas juste qu'un privilégié use de son privilège au préjudice du Roi , en prenant des droits qui sont dûs à S. M. car le rétrayant est censé acquérir du vendeur , en conséquence de la nullité de la vente faite au privilégié. Ainsi , ajoute-t-il , le rétrayant est tenu de payer les droits au Fermier du Domaine , auquel il les auroit effectivement payés , si le privilégié n'avoit pas acheté du vendeur ; & ce privilégié n'y peut rien prétendre , son droit n'étant qu'un droit d'exemption pour ce

CI.

De quelle manière l'on en use entre privilégiés & non privilégiés , sur les droits Seigneuriaux , en cas de retrait les uns sur les autres.

qu'il adquiert & dont il n'est point évincé, & non un droit d'exaction.

Mais le sentiment de cet Auteur n'est point suivi, non plus que les Arrêts qu'il cite, lesquels sont apparemment rendus dans des circonstances qu'il a omises, car il n'est pas à présumer que le Parlement ait varié. Quoi qu'il en soit, M. Argou, qui a depuis donné au public son Institution au Droit François, dit (a) que le non privilégié qui retire sur le Secrétaire du Roi, doit rembourser à l'Acquéreur les droits Seigneuriaux, comme s'il les avoit effectivement payés, parce que l'exemption de ces droits fait partie des émolumens des charges de Secrétaires du Roi. Les Fermiers du Domaine qui sont les plus intéressés dans cette contestation, sont de même avis, & tiennent que c'est à cause du Contrat de vente que les droits Seigneuriaux sont dûs, & non à cause du retrait.

Lorsqu'un Secrétaire du Roi retire sur un particulier non privilégié, il doit rembourser à ce particulier les droits Seigneuriaux qu'il a payés, par la même raison, que c'est le Contrat de vente qui doit, & non le retrait: mais l'Acquéreur ne doit pas exiger la partie de ces droits dont le Fermier du Domaine lui a fait remise, car il faut que le privilégié jouisse en quelque façon de son privilège, & il suffit en ce cas que l'Acquéreur ne perde rien.

Un particulier qui retire sur un particulier, est obligé de rembourser à l'Acquéreur les droits Seigneuriaux procédans de l'acquisition, soit qu'il les ait payés en entier, ou qu'il lui ait été fait remise d'une partie, parce que la remise étant volontaire & gratuite en faveur de celui qui l'obtient, il ne seroit pas juste qu'un tiers à qui l'on n'a point pensé, ou à qui peut-être on ne l'auroit pas faite personnellement, en profitât.

A l'égard du retrait d'un privilégié sur un autre privilégié, il n'y a aucuns droits Seigneuriaux à rembourser,

(a) Tom. I, pag. 220.

parce qu'étant tous les deux exempts des mêmes droits, il seroit absurde que l'un profitât au préjudice de l'autre de ce qu'il n'auroit pas payé.

Les Fermiers du Domaine du Roi, pour faciliter les acquisitions qui produisent des droits Seigneuriaux, accordent quelques remises aux Acquéreurs qui en demandent avant de passer leurs Contrats.

Voici l'usage le plus commun dans lequel ces Fermiers sont à cet égard depuis long-temps.

1°. Ils ne font point de remise qu'à ceux qui ont fait des déprix avant de passer leurs Contrats ou autres Actes translatifs de propriété.

2°. Les déprix ou compositions pour les acquisitions en roture, vont jusqu'au quart de remise des droits à quelques sommes qu'ils puissent monter; mais on n'exécède pas le quart.

3°. Ils accordent pour les Fiefs, Terres, Seigneuries & autres biens, dans les Coutumes où il est dû quint, ou quint & requint, le quart de remise du montant des droits pour les acquisitions au-dessous de cinquante mille livres; & le tiers pour celles de cinquante mille livres & au-dessus indéfiniment.

4°. Dans les Coutumes où il n'est dû qu'un droit de relief d'une année du revenu des fiefs à toutes mutations, ils font remise du quart des droits, à quelques sommes que ces reliefs puissent monter.

5°. Quant aux adjudications qui sont faites par licitation, par décret, ou en direction de créanciers, ils font remise sur celles par licitation de quatre deniers pour livre, & sur les autres de deux deniers.

6°. A l'égard de ce qui peut revenir des droits de lods & ventes, quints, requints, reliefs, ou autres échus & recelés avant ou depuis leurs Baux, ou qui ont été reçus par des Seigneurs particuliers par usurpation sur le Roi, ou par inadvertance, ils accordent un quart de remise en faveur seulement de ceux qui en font la découverte & leur en donnent avis.

CII.

Remises volontaires que les Fermiers du Domaine font des droits Seigneuriaux.

Mais il faut observer que toutes ces remises (qui sont purement volontaires) ne sont que sur la part qui auroit dû revenir à ce Fermier , si les dispositions de l'Edit du mois de Décembre 1701 n'avoient pas été changées par d'autres dispositions postérieures : ce que nous avons éclairci ailleurs (a).

CIII.

Les matières féodales sont par elles-mêmes très-simples.

Le récit que nous venons de faire de l'origine , du progrès & des droits tant honorables qu'utiles des fiefs & des censives , fait connoître que cette matière est par elle-même très-simple.

CIV.

Le droit des francs-fiefs renvoyé au Chapitre suivant.

Le droit féodal , long-temps après sa naissance , a produit un autre droit appelé des *francs-fiefs* , qui se leve au profit du Roi seul , sur tous les roturiers possédans fiefs ou arrières-fiefs dans le Royaume. Ce seroit ici le lieu de les détailler à cause de leur connexité au premier droit ; comme c'est une matière assez étendue par elle-même , & qui d'ailleurs a été autant embrouillée par les exceptions & distinctions des Juristes que la matière principale , nous en composerons le Chapitre suivant.

CV.

En attendant on examine ici le franc-aleu.

Et en attendant nous finirons celui-ci par l'examen des possessions *allodiales* , qui sont opposées aux possessions féodales & censives.

CVI.

Définition du franc-aleu.

On appelle *aleu* , les immeubles qui ne sont sujets à aucuns devoirs ni droits Seigneuriaux , tant honorifiques , comme foi & hommage , aveus & dénombrement , que pécuniaires , comme cens , lods & ventes , quints , requints , reliefs & autres semblables , en reconnaissance de Seigneurie directe.

L'Auteur du Dictionnaire civile & canonique de Droit & de Pratique (b), dit qu'*aleu* est un vieux mot , dont l'étimologie embarrasse assez les Docteurs. Les uns disent qu'il est *François* ou *Allemand* , les autres qu'il est *Latin* : quoi qu'il en soit , *ajoute-t-il* , il signifie *liberté* , *franchise* ou *immunité* : en sorte que tenir une terre *allodialement* ,

(a) Voyez le Chap. I. §. 83 , pag. 104 & suivans.

(b) Lettre A.

c'est n'être soumis quant à ce, qu'à la Jurisdiction, sans devoirs ni prestations.

Lorsqu'on vivoit dans l'état de nature, la terre & tous les biens qu'elle renferme étoient aussi communs entre les hommes, que l'air & la lumière. Dieu (a) avoit dit à tous les hommes : Croissez & multipliez, & remplissez la terre : il leur donna (b) à tous indistinctement, toute herbe qui porte son germe sur la terre & tous les bois qui y naissent. Selon ce droit primitif, nul n'avoit de droit particulier sur quoi que ce fût, & tout étoit en proie à tous : cela fut suivi tant que le genre humain fut réduit à peu de personnes ; on se contenta seulement d'établir unanimement, que dès que quelqu'un se feroit saisi d'une chose à dessein de la faire servir à ses besoins, aucun autre ne pourroit l'en déposséder ; en sorte pourtant que le fonds & la substance des choses qui en produiroient d'autres, demeureroient toujours en commun.

Mais depuis que les hommes se sont multipliés, & qu'avec l'approbation de Dieu ils se sont mis sous un Gouvernement politique & réglé, nul particulier n'a droit de rien occuper sans l'Autorité publique. Abraham étant dans la Palestine, demanda aux Seigneurs du pays jusqu'à la terre où il enterra sa femme Sara (c) : *Donnez-moi droit de sépulture parmi vous.* Moyse ordonna qu'après la conquête de la Terre de Chanaan, elle fut distribuée au peuple par l'autorité du Souverain Magistrat : Jofué, dit-il, vous conduira (d). Et après il dit à Jofué lui-même : Vous conduirez ce peuple dans la Terre que Dieu lui a promise, & vous la lui distribuerez par sort. La chose fut ainsi exécutée : Jofué (e) avec le Conseil fit le partage entre les Tributs & les Particuliers, selon le projet & les ordres de Moyse.

Toutes les sociétés civiles établies devant ou après Jo-

CVII.
Le franc-
aleu est natu-
rel.

CVIII.
L'origine de

(a) Genes. 1, 28, 9, 7.

(b) Gen. 1, 29.

(c) Genes. 33, 4.

(d) Gen. 31, 7, 3.

(e) Gen. 13, 14, &c.

la propriété
& du franc-
aleu, est la
même.

fué, en ont usé à peu près de la même sorte : en effet, ceux qui s'assembloient sous ce titre & alloient chercher fortune, s'emparoiérent des pays qu'ils trouvoient à leur bienséance, & s'accordoient à les partager pour le bien de la paix, & pour s'assurer une possession paisible de ce qui leur écheroit. C'est delà qu'est né le droit de *propriété*, d'où résulte celui de *franc-aleu* : car la portion de chacun lui fut laissée en toute propriété & Seigneurie, pour en disposer à son gré à l'*exclusion d'autrui*, soit à la vie, soit à la mort, selon les lumières de la raison, & sans aucunes charges ou servitudes réelles ni personnelles. Alors la distinction de la *propriété directe* & de la *propriété utile* étoit inconnue : tous eurent en prenant possession, l'unité de ces propriétés, c'est-à-dire, du fonds & de l'usufruit.

C'est ce qu'on appelle *acquisition primitive*, parce qu'une chose qui n'étoit à personne, a commencé à appartenir en propre à quelqu'un : elle est différente de celles qu'on appelle *acquisitions dérivées*, en ce que celles-ci ne font que transmettre d'une personne à l'autre la propriété déjà établie par les premières possessions : c'est pourtant la seule manière qui reste à présent aux Sujets pour acquérir ; car il n'y a plus de telles prises de possessions : & quoique les pays déserts, les terres abandonnées & tout ce qui paroît n'appartenir à personne, soient encore acquis par droit de *premier occupant* à celui qui s'en empare avant tout autre ; néanmoins les Souverains gardent pour eux ce droit, & ne permettent pas que leurs Sujets l'exercent, à moins que ce ne soit pour des terres ou effets de peu de valeur, ou par composition moyennant tant... au profit de l'Etat.

Avant l'établissement des premières sociétés civiles, ou même depuis, quelques hommes paisibles qui vivoient encore dans l'*état de nature*, se retirèrent dans des cantons éloignés des autres hommes, & s'y emparèrent de la quantité de terres qu'ils crurent nécessaires pour leurs subsistances & celles de leurs familles & bestiaux. Leurs descendants à mesure de l'augmentation s'aggrandirent dans
les

les mêmes cantons ; & c'est aussi ce qu'on appelle droit de *premier occupant* : en quoi ils ne contrevinrent pas à la *communauté primitive*, & ne firent aucun tort aux autres hommes, puisqu'il n'y avoit qu'eux dans ces cantons-là, & que l'Univers étoit assez vaste pour les placer tous.

Dans la suite les descendans de ces premiers occupans, qui s'étoient fort multipliés, considérant que la paix n'étoit pas toujours stable dans les familles ; & craignant d'ailleurs les invasions, ils résolurent de s'établir en sociétés civiles, où l'union des forces sous l'autorité des chefs donne la sécurité à tous les membres. Et lorsqu'ils n'étoient pas assez forts par eux-mêmes, ils en recevoient d'autres pour y suppléer ; ensorte que par la confédération, on confirmoit aux anciens habitans la *propriété parfaite & exclusive*, telle que nous l'avons expliquée ci-dessus, de ce dont ils étoient en possession en vertu du droit de *premier occupant* ; & on partageoit les terres contiguës restantes dans ces cantons aux nouveaux venus, au même titre de *propriété parfaite*. Ainsi le droit de *premier occupant*, & les *partages* dont nous venons de parler, sont l'un & l'autre *acquisitions primitives*, dont les Sujets ne peuvent plus user à présent.

Mais voyons ce qui s'est passé au temps auquel notre Monarchie a été établie, & depuis, sur la franchise ou sur la sujettion des terres. Il ne paroît pas que celles possédées par les habitans des Gaules, soit naturels ou Romains, qui provenoient, ou de leurs portions dans les conquêtes, ou de leurs acquisitions postérieures, fussent asservies à aucunes charges sous la domination des Empereurs : il n'y avoit d'asservi alors que certaines parties provenantes du Domaine superflu de ces Empereurs, qu'ils avoient concédés à titre de *Bénéfices militaires* à des mâles, sous la condition de les servir dans leurs guerres. Et comme il n'est pas vrai que nos premiers Rois ayent pris ou laissé prendre par leurs gens d'armes, le tout ou partie des terres de ces habitans, ni qu'ils y ayent imposé de servitude nouvelle, ainsi que nous l'avons rapporté plus

CIX.

Les terres des particuliers dans les Gaules, étoient franches à l'établissement de notre Monarchie.

haut (a), il s'ensuit que toutes les terres de ce grand pays, *excepté* celles qui composoient les Bénéfices militaires, étoient dans la liberté naturelle primitive, c'est-à-dire *allodiales*, à l'entrée de ces premiers Rois.

Pour contredire la franchise dans laquelle nous voyons qu'étoient les terres des citoyens des Gaules sous les Empereurs Romains, & sous nos Rois de la première race, on ne peut opposer l'impôt réglé que les uns & les autres de ces Princes ont successivement levé sur les biens-fonds, & qu'on appelloit *la taxe de l'arpent ou le tribut réel* (b) : car tous les hommes qui composent une société civile, sont indispensablement obligés de fournir aux frais & dépenses nécessaires à la conservation, & pour la maintenir dans un état florissant. Or que la cote-part de chacun des membres soit prise sur son industrie, sur ses marchandises & effets mobilières, ou sur ses immeubles, cela ne forme aucune servitude proprement dite sur ces choses, non plus que le nom arbitraire qu'on a donné à l'impôt ; & cela ne partage point la propriété des citoyens *en directe & en utile*.

CX.
Différen-
ces causes de
l'assujettisse-
ment des ter-
res.

D'où vient donc qu'il y a présentement une si grande quantité de terres asservies qui égalent ou surpassent peut-être celles en franchises ? Il y en a plusieurs causes.

La raison naturelle nous fait concevoir, que pendant plusieurs siècles tumultueux, il a dû vacquer bien des terres au profit du fisc, soit par les différentes guerres qui ont fait périr plusieurs propriétaires sans représentans, ou qui en ont obligé d'autres à abandonner ; soit par les droits de deshérences ou lignes éteintes, & de confiscations qui arrivent assez souvent, soit enfin par donations ou legs faits au profit de l'Etat par des Sujets fidèles aimant la patrie, & en reconnoissance de sa protection ; & peut-être par d'autres Sujets pour restitution.

Ajoutons la tradition. L'histoire nous apprend que nos

(a) Voyez ci-devant §. 4, pag. 565.

(b) Voyez le Chap. I. §. 4 ci-devant, pag. 16.

Monarques , sur-tout depuis Charlemagne , ont fait de grandes concessions à titre de fiefs , à des Vassaux , tant des terres anciennes de leurs Domaines , que de celles y accrues de la maniere qu'on vient de le dire , pour les tenir en foi & hommage relevans immédiatement de la couronne , & à la charge du service militaire : ce qui a rendu ces terres serviles , de franchès qu'elles étoient en la main du Prince.

L'histoire nous apprend aussi que les Vassaux immédiats de la couronne , non contents de s'être érigés en Souverains dans l'étendue des terres dont la garde leur avoit été confiée par les Rois leurs maîtres , dépouillerent encore les autres Sujets foibles pour inféoder leurs possessions allodiales , & augmenter par-là le nombre de leurs Vassaux particuliers , afin d'être mieux en état de maintenir leur révolte.

C'est pourquoi les Sujets qui avoient de grandes possessions allodiales ou en propriété parfaite , intimidés de la témérité & de l'ambition des usurpateurs , & craignant pour eux-mêmes , prirent le parti de donner quelques portions de leurs possessions à titre de fiefs à leurs amis & à leurs serviteurs , afin d'avoir des Vassaux qui les défendissent en cas d'insulte. C'est delà que sont venus ces sortes de fiefs sortis des francs-aleus ; & c'est ce qui fait une *exception* à ce que nous avons dit ci-devant sous des termes généraux , *que tous les fiefs du Royaume avoient fait partie du Domaine de la couronne , & avoient été concédés par les Rois pour en relever immédiatement.*

Enfin , ce qui a encore multiplié l'affervissement des terres , sont les atteintes que les Fiscaux ont depuis longtemps donné à leurs franchises.

Il a plû à ces Fiscaux qui ont écrit sur notre Droit public , de diviser le franc-aleu en *noble* & en *roturier*. Ils réputent *noble* celui qui a Justice annexée , ou fief ou censive dépendant de lui : & *non noble* celui qui n'a aucune de ces choses.

J'avoue que la Justice annexée au franc-aleu & au fief,

Vuu ij

CXI.
Causes des
démembre-
mens de di-
vers francs-
aleus pour
en faire des
fiefs.

CXII.
Division du
franc-aleu ,
en noble &
en roturier.

donne une grande dignité à l'un & à l'autre : toutefois cela n'est pas rare. Nos Rois après avoir rétabli leur autorité légitime, & avoir réuni à leur couronne les grandes Seigneuries qui en avoient été démembrées, honorerent plusieurs de leurs Vassaux immédiats, mêmes quelques-uns de leurs arrières-Vassaux, du *droit de Justice* : ils n'oublièrent pas non plus plusieurs propriétaires de francs-aleus; ils étendièrent encore leurs graces sur des Vassaux de ces propriétaires de francs-aleus (a), & depuis ils en ont usé de même quand il leur a plu : les exemples en sont fréquens.

CXIII.

Le franc-aleu en général, est plus excellent & plus noble que le fief.

CXIV.

Comparaison de l'un à l'autre.

Mais indépendamment de ce droit de Justice, je crois & je tiens pour constant, que le *franc-aleu* sans distinction, est infiniment plus excellent & plus noble que le *fief* : Bacquet est aussi de cet avis (b).

1°. Parce que le *franc-aleu* ne relève de personne, étant dominant sans être dominé, & imitant en quelque façon le grand fief que le Roi tient par la grace de Dieu, sans relever d'aucune Puissance humaine; au lieu que le *fief* sorti des mains de S. M. relève d'elle & de sa couronne, de même que le fief sorti des mains d'un propriétaire de franc-aleu, relève de ce propriétaire. Il faut modifier cet article, & dire que l'imitation dont nous venons de parler ne regarde uniquement que la mouvance, c'est-à-dire, la Seigneurie fuzeraine (c) : car le Roi étant Seigneur souverain de tous les fonds renfermés dans l'étendue de sa domination, il a droit en cette qualité de les charger de taxes passageres ou perpétuelles selon son bon plaisir, & d'y exercer tous les actes de la souveraineté, sans distinction de ceux qui relevent immédiatement ou médiatement de lui, & de ceux qui n'en relevent en aucune manière, comme les francs-aleus.

2°. Le propriétaire de *franc-aleu*, ni ses *Vassaux* & *arrières-Vassaux*, ne sont point tenus, par rapport à ces for-

(a) Voyez le Chap. H. §. 38 & 39, pag. 257.

(b) Bacquet, Traité des francs-fiefs, Chap. VI, n. 10.

(c) Voyez ci-dessus §. 86.

tes de possessions, de grossir de leurs personnes la milice féodale lorsqu'il plaît au Roi de convoquer le *Ban & arriere-Ban*, ni par conséquent sujets aux taxes qu'on impose sur ceux qui ont des excuses de marcher en personne : mais les *Vassaux & arrieres-Vassaux* du Roi sont obligés à toutes ces choses, parce que la jouissance de leurs fiefs ne leur a été accordée que sous la condition du service militaire dans tous les temps, & dans tous les cas qu'il plaît à S. M. de l'ordonner.

3°. Le propriétaire du *franc-aleu* peut démembre son héritage, & des parties démembrées, en créer, en ériger des fiefs nouveaux ou des censives comme il le juge à propos, *en retenant à lui la propriété directe*, & transférant seulement une propriété imparfaite qu'on appelle utile. Il est vrai que les *Vassaux du Roi* ont la liberté de démembrer ou de se jouer de leurs fiefs dans la mesure que les Coutumes le permettent, & de sous-inféoder ou de donner à cens ces parties démembrées : mais ils ne font point de *création nouvelle de fief*; c'est seulement partager le leur, & ils ne peuvent *retenir à eux la propriété directe* qu'ils n'ont pas & qu'ils n'ont jamais eue, le Roi se l'étant expressément réservée par le titre d'inféodation, comme on l'a établi ci-devant.

4°. Celui qui a un *franc-aleu en propre*, en est véritablement *Seigneur & Maître incommutablement*, sans charges, sinon des générales pour les besoins de l'Etat; au lieu que les *Vassaux & arrieres-Vassaux* ne sont qu'*usufruitiers de leurs fiefs*, & qu'ils sont obligés, non-seulement à ces charges générales, mais encore aux particulières qu'il plaît au Souverain fiefleur Seigneur direct d'y imposer.

5°. Le propriétaire du *franc-aleu* en peut vendre une partie ou la totalité quand bon lui semble, sans que personne puisse lui demander sa part, son lods, son quint ou autre portion dans la vente, non plus qu'à l'Acquereur, aucune foi, hommage, aveu, dénombrement ou reconnaissance, comme l'on fait dans les ventes d'héritages tenus en *fiefs ou en censives*, du Roi ou des Seigneurs féodaux.

6°. En cas de *vente de l'héritage allodial*, l'Acquéreur n'est pas sujet à être dépossédé par *retrait féodal*, parce que cet héritage n'a point de Seigneur féodal ou dominant : & s'il passe en main-morte, il ne doit d'*indemnité* qu'au Seigneur Justicier, à cause que celui-ci perd l'espérance des droits de deshérences, bâtardises & confiscations, qui auroient pû lui avenir si les biens étoient restés dans le commerce.

7°. Enfin, ce qu'il y a de *commun* entre les héritages allodiaux & ceux tenus féodalement, est qu'ils sont également soumis à la Justice des lieux où ils sont situés, & qu'ils peuvent tomber dans le casuel des hauts-Justiciers par les droits de deshérence, bâtardise & confiscation dans les cas expliqués dans les Chapitres précédens (a).

De ce que nous venons de dire en faveur du franc-aleu, il naît une question ; savoir si le propriétaire peut affranchir les héritages tenus en fiefs ou en censives de son franc-aleu, & les rendre allodiaux comme son franc-aleu même. D'abord en considérant que ce propriétaire ne relève d'aucun Seigneur qui puisse avoir intérêt d'empêcher ce changement, on conclura qu'il le peut sans difficulté : mais si ensuite on fait attention que le Roi perçoit un droit nommé de francs-fiefs, sur tous les fiefs indistinctement possédés par les roturiers (b), on fera alors plus réservé à décider, du moins quant à la partie inféodée, & sur-tout si elle est entre les mains d'un roturier, parce qu'il n'est permis à personne de faire des dispositions préjudiciables à un tiers sans son consentement. Cependant, comme il étoit libre au propriétaire du franc-aleu de ne point ériger de fief, & qu'il ne l'a fait que par rapport à lui, on peut dire affirmativement, *qu'il peut changer du consentement de son Vassal cette érection*, sans faire tort au Roi, qui n'a point à cet égard acquis un droit perpétuel, mais accidentel pour autant de temps qu'on laissera subsister ce fief.

(a) Voyez ci-devant les Chap. III, V, VI, pag. 395, 395, 409.

(b) Voyez le Chap. XII. §. 10, 20.

Cela même est encore une prérogative du propriétaire du franc-aleu au-dessus des possesseurs de fiefs, lesquels ne peuvent affranchir leurs Vassaux & Censitaires de l'hommage, des censives ni des autres droits, soit annuels, soit aux mutations auxquels ils sont tenus par les titres d'inféodations ou d'ascensivemens, par les raisons déduites ci-devant (a).

L'envie qu'on avoit conçûe des grandes prérogatives & des grands avantages du franc-aleu, a produit les atteintes qu'on lui a souvent portées. Le Chancelier Duprat, sous le regne de François I. établit cette maxime (que nous avons déjà dite), *qu'il n'est point de terres sans Seigneur* (b), laquelle n'a pas été reçûe de toutes les Provinces.

Dans les *Coutumes qui l'ont reçûe précisément*, comme celles de *Meaux*, de *Melun*, de *Senlis* & autres, toutes les terres enclavées dans le territoire d'un Seigneur, sont mouvantes de son fief, en fief, arriere-fief, ou censive; & le franc-aleu n'y est pas même reçû avec titre, à moins que ce ne soit le primitif de la concession: & si dans l'étendue de ces Coutumes il se trouve des héritages qui ne soient enclavés dans aucun territoire, ils ne sont pas pour cela présumés libres, & la mouvance en est censée appartenir au Roi comme Seigneur universel, & Souverain fiefleur.

Sur quoi il vient naturellement dans l'esprit des réflexions opposées à cette maxime: si les terres qu'on veut assujettir sont les mêmes que celles qui furent acquises franches aux particuliers par droit de premier occupant, ou par les partages faits à l'établissement des sociétés civiles, ou même celles qui étoient tenues par des particuliers en propriété parfaite lors de l'entrée de nos Rois dans les Gaules, il ne seroit pas juste de les assujettir sans le consentement des possesseurs actuels. Mais tout le monde

CXV.
Qu'il n'est point de terres sans Seigneur.

CXVI.
Différentes dispositions des Coutumes sur le franc-aleu.

(a) Voyez ci-devant §. 79, 80, pag. 662.

(b) Voyez ci-devant §. 2, pag. 562.

fait qu'il seroit impossible à ces possesseurs de prouver, que telles ou telles portions leur soient venues par succession de ces premiers possesseurs ou par acquisitions dérivées.

Il y a des *Coutumes qu'on appelle de franc-aleu*, telles que celles de *Troyes & de Vitry*, qui tiennent la maxime contraire ; c'est-à-dire qu'elles statuent, que toutes terres sont présumées *franches*, si on ne justifie qu'elles soient assujetties : ce qui est conforme au droit naturel qui tend à la liberté & rejette la servitude. Dans ces *Coutumes* il n'est pas nécessaire au propriétaire d'un héritage de produire des titres pour montrer qu'il est allodial, parce que la *Loi municipale* lui en tient lieu, & c'est au Seigneur à prouver la sujettion.

Enfin il y a des *Coutumes* qui n'ont point de dispositions particulières sur le franc-aleu, comme *Paris, Laon, Châlons, Rheims, Orleans & autres*, dans lesquelles l'on reçoit le franc-aleu avec titre & non autrement ; c'est-à-dire, que la maxime *nulle terre sans Seigneur* y a lieu, & que le Seigneur du territoire y est bien fondé à prétendre que tous héritages qui y sont enclavés, soient mouvans de lui, s'il n'y a titres contraires.

CXVII.
De quelle
maniere le
franc-aleu
est considéré
dans le pays
de Droit
écrit.

Les habitans des Provinces du Royaume qui se régissent par le *Droit écrit*, ont prétendu que toutes les terres qui y étoient situées, étoient censées en franc-aleu, & qu'on ne pouvoit les assujettir sans titres exprès, envers qui que ce fût.

Mais ils ont trouvé une infinité de contradicteurs. *Ferrieres* sur la *Coutume de Paris (a)*, dit que *Galland & Tronçon* dans leur *Traité* contre le franc-aleu, tiennent qu'à l'égard du Roi, les possesseurs sont tenus de vérifier l'exemption ou franchise qu'ils prétendent, & le sentiment de ces Auteurs est adopté par l'Ordonnance du Roi *Louis XIII.* du mois de Janvier 1629 : voici comme ce Prince s'explique à l'article 383,

(a) Tom. I, pag. 1016, n. 26.

“ Tous

„ Tous héritages relevans de nous en pays Coutumier
 „ ou de Droit-écrit, sont tenus & fujets aux droits de
 „ lods & ventes, quints, requints, & autres droits ordi-
 „ naires, selon la condition des héritages & coutumes
 „ des lieux : & feront tous héritages ne relevans d'autres
 „ Seigneurs, censés relever de nous, sinon pour tout ce
 „ que dessus, que les possesseurs des héritages fassent ap-
 „ paroir de bons titres qui les en déchargent. „

L'Arrêt du Conseil rendu sous le regne de Louis XIV. le 22 Mars 1667, s'exprime à peu près dans le même esprit que l'Ordonnance de Louis XIII. qui y est citée : cet Arrêt contient deux parties qu'il faut distinguer.

La première ordonne, mais par grace, que le franc-aleu qu'on appelle roturier, sera admis dans la Province de Languedoc ; ce faisant, que les possesseurs des terres roturieres les posséderont allodialement, sans être obligés de justifier de la franchise par aucuns titres ; & si les Officiers du Roi ou Fermiers de ses Domaines prétendent quelques censives ou autres droits & redevances sur ces terres, ils seront obligés de justifier qu'elles sont dans la directe & Seigneurie de S. M. faute dequoi elles seront censées allodiales : en conséquence ces possesseurs, lorsqu'il sera procédé au renouvellement & confection de nouveaux papiers-terriers de S. M. seront seulement tenus de passer leurs déclarations, qu'ils les tiennent en franc-aleu.

Et la seconde partie qui est générale, porte que tous ceux qui prétendent tenir & posséder allodialement aucuns Fiefs, Terres & Seigneuries, seront tenus de le justifier par bons & valables titres, sans qu'ils puissent alléguer aucune prescription & longue possession par quelque laps de temps que ce soit : & que faute de cette justification, ils seront censés & réputés tenir leurs Fiefs, Terres & Seigneuries, en foi & hommage de S. M. à laquelle ils seront tenus de rendre ces devoirs, comme aussi de lui fournir aveus & dénombremens, & lui payer les droits dont ils peuvent être tenus.

CXVIII.

Le franc-aleu roturier admis dans la Province de Languedoc, sans être obligé à justifier de titres.

CXIX.

Le franc-aleu en général doit être justifié par titres, sans quoi il n'est point admis dans tout le Royaume à l'égard du Roi.

CXX.
Nouvelle
décision par
rapport aux
francs-aleus
de la Provin-
ce de Guyen-
ne.

Après des décisions si précises, il semble qu'on ne devoit plus douter que les francs-aleus en général ne fussent rejettés sans titres dans tout le Royaume : cependant il est survenu depuis une grande question sur ceux prétendus dans la *Province de Guyenne*.

En parlant des droits Seigneuriaux utiles dûs pour les ventes d'immeubles, nous avons rapporté (a) un Arrêt du Conseil du 4 Juin 1737 contre le sieur Lesparre de Guyenne, qui prétendoit être exempt des droits de lods & ventes par deux raisons. La première, en qualifiant de licitation le contrat d'acquisition de la moitié d'une maison échue à sa sœur, par le partage antérieur fait entr'eux des biens de la succession de leur pere commun : la seconde, en alléguant vaguement, que la maison en question & les biens en dépendans étoient en franc-aleu roturier.

Et comme nous n'avons discuté en rapportant l'Arrêt du 4 Juin 1737, que la première question sur la supposition de la licitation, il nous paroît nécessaire de dire ici quelque chose sur la seconde qui regarde le franc-aleu.

Le Receveur général des Domaines de la Province de Guyenne, en première instance, opposa d'abord au sieur Lesparre, qu'il pouvoit y avoir dans cette Province des héritages possédés en franc-aleu noble & roturier ; mais que ce ne pouvoit être que par titres, & non de droit naturel. Que la simple allégation de posséder allodiallement ne pouvoit suffire qu'autant qu'elle étoit autorisée par des titres antérieurs de cent ans, au Règlement fait au Conseil pour le papier-terrier de la Province de Guyenne le 18 Décembre 1670, dont l'exécution avoit été ordonnée, tant par les Intendans de cette Province, que par le Bureau des Finances de Bordeaux par son Jugement du 30 Mars 1675 : en conséquence il conclut, à ce qu'en conformité de ce Règlement le sieur Lesparre eût à justifier de l'allodialité de sa maison. Dans ces cir-

(a) Voyez ci-devant §. 49, pag. 621.

confiances les Officiers de ce Bureau des Finances, par leur Jugement du 20 Août 1734, déclarerent les possessions du sieur Lesparre en franc-aleu roturier, & le déchargerent des lods & ventes.

Le Receveur général des Domaines de Guyenne, ayant interjetté appel de ce Jugement, & le tout ayant été évoqué au Conseil, il y eut plusieurs requêtes respectives des parties pour expliquer leurs prétentions, ce qui fit une grosse procédure : avant la décision, le Conseil par une sage précaution, voulut avoir l'avis du Procureur du Roi du Bureau des Finances de Bordeaux parfaitement instruit des droits & usages de sa Province, lequel y ayant satisfait, le tout fut ensuite communiqué à l'un des Inspecteurs généraux des Domaines de France, qui donna son dire, très-curieux & très-recherché sur l'allodialité en question, où il cita l'Ordonnance de Janvier 1629; les Arrêts des 22 Mars 1667, 18 Décembre 1670 & autres titres : mais d'autant qu'il s'y est fort étendu, ainsi que la matière le demandoit, & qu'il y a particulièrement cité l'avis du Procureur du Roi du Bureau des Finances de Bordeaux, nous nous contenterons de rapporter ici cet avis, qui nous paroît judicieux, & d'ailleurs un abrégé de la question par rapport à la Province de Guyenne.

Cet Officier dit

1^o. Que le franc-aleu ne peut être présumé de droit naturel en Guyenne, mais avoir été seulement acquis par prescription envers le Roi, & envers les Seigneurs particuliers; que cela présupposé, il ne peut être admis sans preuves écrites de cent années avant le Règlement fait au Conseil le 18 Décembre 1670, & qu'il ne peut y avoir de propriétaires allodiaux en Guyenne, que ceux qui ont prouvé lors des déclarations qu'ils ont fournies au papier-terrier du Roi, en exécution dudit Règlement de 1670, qu'ils étoient en possession de tenir leurs héritages en franc-aleu cent années avant la date de ce Règlement.

2^o. Il estime que les cessions faites par les Seigneurs particuliers aux propriétaires des héritages tenus en cen-

fives, tant des cens auxquels ces héritages étoient assujettis, que de la directe qu'ils avoient sur les mêmes héritages, sans réserve de la foi & hommage de la part des Seigneurs, ne doivent pas faire regarder ces héritages comme étant en franc-aleu, mais seulement comme biens nobles, à cause de la réunion qui s'est faite du Domaine direct au Domaine utile, au moyen dequoi ces faux affranchis ont repris leur première nature noble, & sont retombés dans la mouvance de S. M. qui doit retrouver l'intégrité de son fief, ou dans la main du Seigneur, ou dans celle du Tenancier.

3°. Enfin il estime qu'on doit ordonner, que les Arrêts du Conseil des 14 Mai 1624, 23 Décembre 1625 & 1 Août 1682, rendus avec les Députés des trois Etats de la Province de Guyenne, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, qu'en toutes les causes dans lesquelles le Procureur du Roi ou le Receveur général du Domaine, seront demandeurs pour le Roi, les parties qu'ils auront fait assigner, seront tenues de rapporter des titres pour prouver, tant l'allodialité & la nobilité des héritages, que la mouvance & les censives par eux prétendues; & qu'à faute de ce, ces héritages seront réputés relever de S. M. & ce nonobstant toutes coutumes, usages & Jurisprudences contraires.

C'est sur ces raisons que le Roi, par son Arrêt du 4 Juin 1737, a cassé le Jugement du Bureau des Finances de Bordeaux du 20 Août 1734, & a condamné le sieur Lesparre à payer les droits de lods & ventes de son acquisition.

CXXI.
Résultat
sur le franc-
aleu en gé-
néral.

De ce que nous avons dit depuis le paragraphe 105 jusqu'ici, il résulte que dans tout le Royaume, le franc-aleu soit noble ou roturier, n'est point admis si les propriétaires des héritages prétendus tels, ne justifient la franchise par des titres valables: à l'exception toutefois 1°. au pays Coutumier, dans l'étendue des Coutumes de Troyes & de Vitry, (a) qui statuent que toutes terres, sans distinction

(a) Voyez ci-devant §. 115, pag. 711.

de nobles ou de roturiers, sont présumées franches, si celui qui veut les assujettir ne justifie de leur servitude; & ces Loix municipales tiennent lieu de titres aux propriétaires, non-seulement contre les Seigneurs particuliers, mais aussi contre le Roi 2°. au pays de Droit-écrit, dans la Province de Languedoc, où le Roi, par grace spéciale, a admis sans justification de titres, le franc-aleu roturier seulement (a).

Nous ajouterons encore, que ceux-mêmes qui justifient par titres valables, avoir droit de tenir & posséder allodialement, sont obligés pour s'y maintenir, de justifier par quittance de finance, qu'ils ont contribué à la recherche ordonnée par l'Edit du mois d'Août 1692, qui les a confirmés à perpétuité dans leurs possessions, franchises & libertés, en payant; savoir, pour les francs-aleus roturiers une année de leur revenu; & pour les francs-aleus nobles, outre une année de leur revenu, le dixième de leur juste valeur.

Sur cela il revient naturellement dans l'esprit quelques réflexions: si un particulier prétendoit tenir un héritage allodialement de temps immémorial, & qu'il n'eût point d'autre titre qu'une quittance de finance payée en exécution de l'Edit de 1692, assujettiroit-on cet héritage à la mouvance du Seigneur du territoire, ou le confirmeroit-on dans l'allodialité? Dans le premier cas, ce propriétaire perdrait sa finance employée au bien de l'Etat; ce qui ne seroit pas juste: & dans le second, on jugeroit sous la foi du Traitant ou Exécuteur de l'Edit, qui pour grossir son recouvrement, auquel il a une certaine part, auroit pu recevoir des finances de quelques-uns qui n'étoient pas dans le cas de cet Edit.

D'un autre côté, si ceux qui ont des titres valables pour posséder allodialement, s'étoient soustraits à l'exécution de l'Edit de 1692, soit par finesse, soit par l'inattention de l'exécuteur, seroient-ils par ce défaut déchu de leurs franchises, suivant une clause de file insérée dans l'Edit?

CXXXII.
Confirmation des possesseurs de francs-aleus, dans leurs franchises, en payant finance.

(a) Voyez ci-devant §. 117, pag. 712.

nullement. 1°. Parce que c'étoit une imposition burfale pour les besoins que l'Etat avoit alors, lesquels font censés avoir été remplis dans le temps, n'importe par qui que ce soit, & la cause n'en subsiste plus. 2°. Parce que les clauses pénales des Edits, sur-tout de ceux qu'on appelle Burfaux, sont toujours censées comminatoires & sans aucune suite.

CXXIII.
Différence
des héritages
tenus en
franc-aleu,
de ceux pos-
sédés en
franche au-
mône.

Au reste, il ne faut pas confondre les héritages tenus *en francs-aleus*, avec ceux que l'Eglise prétend tenir *en franche-aumône* dont nous avons parlé plus haut (a), car bien que les héritages tenus en franc-aleu, & ceux possédés en franche-aumône soient également affranchis de foi & hommages, aveus & dénombremens, déclarations aux terriers, homme vivant & mourant; néanmoins ils diffèrent entr'eux, en ce que les premiers n'ont jamais fait partie des Domaines de nos Rois, & qu'ils sont censés tenir leurs franchises de la nature même: au lieu que les seconds ont fait partie de ces Domaines Royaux; qu'ils n'ont été affranchis des devoirs & droits Seigneuriaux, qu'au moyen de quelques prieres dont on a chargé l'Eglise; & que les titulaires des bénéfices qui jouissent de ces héritages sont tenus d'en faire des déclarations simples au Seigneur territorial.

CXXIV.
Quels Juges
connoissent
des matières
contenues
dans ce Cha-
pitre,

Les contestations qui peuvent naître sur les matières contenues en ce Chapitre, en ce qu'elles regardent le Roi & ses Domaines, sont de la compétence des Chambres du Domaine & Bureaux des Finances, sauf l'appel aux Parlemens, ainsi qu'on l'a expliqué au Chapitre préliminaire: & les mêmes matières quand elles ne regardent point le Roi ni ses Domaines, mais les Seigneurs particuliers & les autres Sujets, sont de la connoissance des Juges ordinaires ou autres qui peuvent avoir des attributions particulieres par rapport aux personnes, &c.

(a) Voyez ci-devant §. 67, pag. 645.



TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

Sommaire.

I. **R**AISONS pourquoi on donne le nom de Préliminaire à ce Chapitre, 8.
II. Définition des biens meubles & immeubles, *ibid.* III. De quelle manière les Francs ont eu la possession des Gaules, 10. IV. Quels étoient les revenus des Empereurs Romains dans les 4 & 5^e siècles, 17. V. Tous les fonds de terres & tous les autres droits & revenus des Empereurs, devinrent le corps du Domaine de nos Rois, qui s'en mirent en possession, 20. VI. Comparaison de l'ancienne à la nouvelle possession de nos Rois, *ibid.* VII. De quelle manière le Domaine étoit considéré sous les Rois des deux premières races, 22. VIII. De quelle manière il l'est sous les Rois de la troisième race, 23. IX. Les terres que les Princes possèdent en montant à la couronne, y sont unies si elles en sont mouvantes immédiatement, 24. X. Idem, celles qui leur viennent par successions en lignages pendant leurs regnes, 25. XI. Question, si on admet en France un Domaine public, & un Domaine privé, 26. XII. Preuves par l'Ordonnance de 1566, & par l'usage, qu'on y admet ces deux sortes de Domaines, 27. XIII. Parties qui entrent dans le Domaine privé, 30. XIV. De quelle manière le Domaine privé retourne dans le commerce, ou passe au Domaine public, 32. XV. Division du Domaine en corporel & incorporel, 36. XVI. Ce qui est corporel, *ibid.* XVII. En quoi consiste le Domaine incorporel, 39. XVIII. Quels droits & biens sont compris dans ce Domaine incorporel, *ibid.* XIX. Quels sont ceux qui n'y sont pas compris, 41. XX. L'aliénation du Domaine prohibée, 42. XXI. Cette prohibition doit être expliquée dans le sens de l'Ordonnance de 1566, 43. XXII. Les appanages sont expressément exceptés de la prohibition, 44. XXIII. Origine des appanages, *ibid.* XXIV. Détail des droits appartenans aux Appanagistes, 48. XXV. Ils sont considérés comme propriétaires de leurs appanages, qu'ils tiennent à foi & hommage lige, & en tous droits de Pairie, *ibid.* XXVI. Tous les Fiefs de leurs dépendances relevent nuement d'eux, & les possesseurs leur en doivent l'hommage, 49. XXVII. Ils en ont les profits honorables & utiles, *ibid.* XXVIII. La Jurisdiction Domaniale ordinaire s'exerce en leur nom & sous leur autorité, 50. XXIX. Ils ont les émolumens & profits de cette Jurisdiction, avec la provision & institution des Officiers qui la composent, 51. XXX. Ils ont le patronage des Eglises & la collation des Bénéfices. . . . Exception, 53. XXXI. De quelle manière ils jouissent des Bois & Forêts, 54. XXXII. De quelle manière il en est usé lorsque les bois-taillis sont devenus totalement en futaye, 55. XXXIII. Les Appanagistes jouissent sous quelque modification, des indemnités dûes pour les acquisitions des gens de main-

morte, 56. XXXIV. Chacun d'eux a la faculté d'établir une Chambre des Comptes, & d'en créer les Officiers pour la comptabilité de l'appanage, 58. XXXV. Ils sont chargés des réparations, & d'acquitter les charges, 59. XXXVI. De quelle manière ils peuvent retirer sur les Engagistes, les Domaines engagés, *ibid.* XXXVII. Comment il en est usé lorsque l'appanage est fini, 60. XXXVIII. Ce que c'est que les engagemens de Domaines, sous la faculté perpétuelle de rachat, 61. XXXIX. Ce ne sont pas des aliénations proprement dites, *ibid.* XL. Les Engagistes jouissent des fruits & revenus naturels & civils, des édifices, terres, &c. 63. XLI. La justice s'exerce au nom du Roi dans les terres engagées, *ibid.* XLII. Les Engagistes ont la nomination des Officiers, avec les émolvens ou droits utiles de la Justice, 64. XLIII. Ils jouissent des droits Seigneuriaux utiles, *ibid.* XLIV. Ils ne peuvent recevoir les foi & hommages des Vassaux, 65. XLV. Ils ne peuvent faire saisir féodalement à leur requête, *ibid.* XLVI. Il a été accordé à quelques-uns des Engagistes, le retrait féodal, ou droit de prélation, *ibid.* XLVII. Les Engagistes jouissent des coupes ordinaires des bois-raillis, comme les Appanagistes, 66. XLVIII. Ils jouissent des rentes créées pour indemnités, à cause des acquisitions des Gens de main-morte, *ibid.* XLIX. Les Engagistes ne peuvent conférer les bénéfices vacans, 67. L. Ils sont tenus des réparations, *ibid.* LI. Idem, d'acquitter les charges locales, 68. LII. Clause en faveur de quelques Engagistes, contre la nature des engagemens des Domaines, nulle, *ibid.* LIII. Privilèges & exemptions différens, accordés aux Engagistes, 69. LIV. De quelle manière il en est usé, lorsque le Roi rentre dans les Domaines engagés, 70. LV. Les parties de Domaines engagées à vie ou à titre d'emphitéose, ne sont pas aliénations prohibées, *ibid.* LVI. Précautions pour empêcher que ces Domaines ne passent plus loin, *ibid.* LVII. Les petites portions du Domaine public, baillées à cens & rentes, ne sont point des aliénations prohibées, 72. LVIII. Les biens Domaniaux donnés par le Roi en échange de ceux qu'il reçoit en contr'échange, ne sont pas des aliénations prohibées, 73. LIX. Les affectations que les Rois font sur le Domaine public, pour sûreté des rentes qu'ils créent, ne sont pas réputées aliénations prohibées, 74. LX. Les dons de portions du Domaine public, sans finance & sans clause de retour à la couronne, sont nuls, *ibid.* LXI. Les Rois sont toujours en droit de réunir quand il leur plaît, 75. LXII. Idem, les portions inféodées, desquelles les Vassaux s'étoient attribués la propriété indépendante, *ibid.* LXIII. Les aliénations faites par les grands Vassaux pendant leur possession, ne sont pas sujettes à réunion, 76. LXIV. Comment se font les réunions des parties usurpées sur le Domaine public, 78. LXV. Les dons faits par les Rois d'héritages venus par conquêtes ou traités de paix, sont valables, *ibid.* LXVI. Exceptions, 80. LXVII. Les opinions contraires sont rejetées, 81. LXVIII. Les dons des revenus fixes ou casuels des Domaines, faits par anticipation, sont nuls, 83. LXIX. Exception de ceux faits aux Invalides de la Marine, & de l'Ordre de S. Louis, *ibid.* LXX. Exception de la décharge du loyer des prisons Royales, 84. LXXI. Différens sentimens sur la prescription des Domaines, 86. LXXII. De quelle manière on doit entendre que les Domaines sont imprescriptibles ou prescriptibles, 93. LXXIII. Les fruits & profits casuels du Domaine, se prescrivent par trente ans, 94. LXXIV. De quelle manière la prescription est entendue à l'égard de la féodalité, 95. LXXV. Idem, à l'égard des censives, 96. LXXVI. Les biens & droits du Domaine privé, sont sujets aux mêmes prescriptions que ceux des particuliers, *ibid.* LXXVII. Droits Domaniaux qui sont perçus avec ceux des autres Fermes Royales, 97. LXXVIII. Ce que c'est que Domaines en pariages, entre le Roi & les Ecclésiastiques, 98. LXXIX. Par où les terres érigées en titres éminens, doivent être unies au Do-
maine,

maine, 100. LXXX. Baux des Fermes Royales unies, sur lesquels ceux des Domaines sont faits, 104. LXXXI. Division de la Ferme des Domaines en diverses parties, *ibid.* LXXXII. Explications de quelques unes de ces parties, *ibid.* LXXXIII. Part que le Fermier du Domaine doit avoir dans les droits casuels, *ibid.* LXXXIV. Le Fermier jouit pendant certain temps, des Domaines usurpés qu'il fait réunir, 112. LXXXV. Faculté accordée à ce Fermier, de retirer les Domaines engagés, à condition, &c. *ibid.* LXXXVI. Menues réparations des bâtimens du Domaine, à la charge du Fermier, 113. LXXXVII. On lui tient compte des grosses réparations, &c. *ibid.* LXXXVIII. Comme aussi des charges locales, *ibid.* LXXXIX. Idem, des frais de Justice, *ibid.* XC. Il lui est loisible de sous-fermer, & de faire des Baux & sous-Baux, 117. XCI. Mais il ne peut y comprendre le droit de chasse, *ibid.* XCII. Registres que les Fermiers & sous-Fermiers doivent tenir, 119. XCIII. États & pièces que le Fermier sortant doit remettre au Fermier entrant, 120. XCIV. Copies ou extraits de pièces que le nouveau Fermier peut tirer des archives & dépôts publics, *ibid.* XCV. Obligation des Fermiers de fournir des états détaillés aux Receveurs généraux des Domaines, 121. XCVI. Les Fermiers sortans n'ont qu'un an après l'expiration de leurs Baux pour la recherche des droits d'iceux, *ibid.* XCVII. Les droits Seigneuriaux utiles d'un Fief étendu dans différentes Généralités, se partagent entre les Fermiers de ces Généralités au prorata, 123. XCVIII. Réserve dans les Baux de plusieurs droits Domaniaux fixes & casuels, 124. XCIX. Officiers titulaires des Domaines, 126. C. Receveurs généraux des Domaines & Bois actuellement en fonctions, *ibid.* CI. Receveurs particuliers des amendes des Tables de marbre, & maîtrises des Eaux & Forêts, subsistans actuellement, 127. CII. Contrôleurs, Inspecteurs & Vérificateurs des mêmes amendes, créés & supprimés, 128. CIII. Receveurs particuliers des bois, subsistans actuellement, *ib.* CIV. Contrôleurs généraux des Domaines & Bois, actuellement, 129. CV. Fonctions des Receveurs généraux, 130. CVI. Acquit des charges locales, *ibid.* CVII. Frais de Justice, 131. CVIII. Recette du prix des ventes des Bois du Roi, & attribution aux Receveurs généraux, 135. CIX. Recette des droits casuels, 136. CX. Attribution faite aux Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines, & Procureurs du Roi, sur les casuels, 137. CXI. Ensaïsinemens des titres de propriété, &c. 138. CXII. Attributions de droits aux Receveurs & Contrôleurs généraux pour lesdits ensaïsinemens, &c. 143. CXIII. Recette du prix des ventes des Bois des Ecclésiastiques, &c. & attribution aux Receveurs généraux, 145. CXIV. Recette des droits de francs-fiefs, amortissemens, usages, &c. *ibid.* CXV. Attribution aux Receveurs & Contrôleurs généraux sur lesdits droits de francs-fiefs, &c. *ibid.* CXVI. Autres fonctions & droits desdits Receveurs généraux, 146. CXVII. Les requêtes des Vassaux du Roi, doivent leur être communiquées, &c. *ibid.* CXVIII. Ils ont entrée, rangs & séances aux Bureaux des Finances, 147. CXIX. Ils ont entrée dans les archives, 148. CXX. Les Notaires & autres personnes publiques, tenus de leur fournir des extraits, & de leur communiquer leurs minutes, *ibid.* CXXI. Ils ont droit d'assister à l'apposition & levée des scellés où le Roi a intérêt à cause de ses Domaines, *ibid.* CXXII. Ils ne peuvent être traduits hors des Bureaux des Finances pour les fonctions de leurs charges, *ibid.* CXXIII. Comptes que les Receveurs généraux doivent rendre, 152. CXXIV. Réflexions sur les états qui doivent être rapportés dans lesdits comptes, 153. CXXV. Rétribution accordée aux Receveurs, pour le rapport desdits états de cinq ans en cinq ans, 154. CXXVI. Fonctions & attributions des Contrôleurs généraux des Domaines & Bois, *ibid.* CXXVII. Ils ont entrée, rangs & séances aux Bureaux des Finances, 155. CXXVIII. Inspecteurs gé-

néraux des Domaines par commissions, & leurs fonctions subsistantes actuellement, 156. CXXIX. Juges des Domaines, 157. CXXX. Divers changemens sur la Jurisdiction des Domaines, 158. CXXXI. Etat auquel la Jurisdiction des Domaines est à présent entre les Chambres des Comptes & les Bureaux des Finances, 160. CXXXII. Foi & hommages, aveus & dénombremens, par qui reçus, *ibid.* CXXXIII. Les Chambres des Comptes ont le dépôt général des Actes d'hommages, & des aveus & dénombremens, 161. CXXXIV. Par qui sont faites les saisies féodales, *ibid.* CXXXV. On ne peut donner main-levée des saisies féodales, qu'après l'hommage rendu, & les droits du Roi payés, 162. CXXXVI. Les Chambres du Domaine ou Bureau des Finances, ont la Jurisdiction contentieuse des Domaines, *ibid.* CXXXVII. De quelle maniere on peut recevoir les appellations de leurs Jugemens, 163. CXXXVIII. Les affaires concernant le Domaine, ne peuvent être évoquées sur parenté & alliances, 164. CXXXIX. Les privilégiés ne peuvent décliner la Jurisdiction des Chambres des Domaines & Bureaux des Finances, *ibid.* CXL. Il n'y a aucune péremption d'instance ès affaires Domaniales, 165. CXLI. Lettres concernant le Domaine, qui doivent être enregistrées ès Chambres des Comptes, *ibid.* CXLII. Celles qui doivent être registrées ès Bureaux des Finances, *ibid.* CXLIII. Quels Officiers apposent les scellés des biens échus au Roi par droit d'aubaine, bâtardise, &c. 166. CXLIV. Provinces & Villes où les Bureaux des Finances sont établis, 167. CXLV. Matières qui sont attribuées à d'autres Tribunaux, que les Bureaux des Finances, 168. CXLVI. Le fisc dans les causes lucratives, est moins favorable que les particuliers; & aussi dans les cas douteux, 170. CXLVII. Matières dont la connoissance est réservée au Conseil, 171. CXLVIII. Les Juges qui connoissent des Domaines, ne peuvent être intéressés dans les Baux, *ibid.* CXLIX. Préférence du Roi sur les biens & Offices des Comptables, Fermiers & gens d'affaires, 172. CL. Les Financiers ne sont pas reçus au bénéfice de cession de biens à l'égard du Roi, 178. CLI. Leurs héritiers ne sont pas reçus au bénéfice d'inventaire, au même égard, 179. CLII. Réflexions sur les fraudes qui se commettent par les Financiers, au préjudice des créances du Roi, *ibid.* CLIII. Ce que c'est que le Domaine éminent du Souverain, dans tous les Etats politiques, *ibid.* CLIV. On n'en doit user que dans les cas d'absolue nécessité, 180. CLV. On ne peut exempter aucun Sujet des charges du Domaine éminent, 181. CLVI. En quels cas l'Etat doit rembourser les Sujets qui ont souffert à l'occasion de l'exercice du Domaine éminent, *ibid.* CLVII. Exception à la regle précédente.

CHAPITRE II.

Droits de Justice.

I. Les droits utiles de la Justice, sont Domaniaux en France, 185. II. Il faut connoître le droit principal de Justice, pour connoître les droits utiles accessoires, *ibid.* III. Explication & définition de la Justice, *ibid.* IV. Division de la Justice en distributive, & en commutative, &c. 187. V. Le droit de rendre la justice, & les droits utiles accessoires n'appartiennent qu'au Souverain, 190. VI. La forme de rendre la justice est arbitraire, *ibid.* VII. Parlemens François sous la premiere race des Rois, *ibid.* VIII. Parlemens sous la seconde race, IX. Comparaison du Conseil actuel de nos Rois, avec les anciens Parlemens tenus sous Charlemagne, 195. X. Suite des Parlemens sous les successeurs de Charlemagne, 196. XI. Parlemens sous la troisième race des Rois, 197. XII. Le Parlement sédentaire à Paris en 1302, 200.

XIII. Union de la Cour des Pairs au Parlement sédentaire à Paris, 201.
 XIV. Origine de cette Cour des Pairs, *ibid.* XV. Le Parlement a droit de se mêler des affaires d'Etat, & de la Jurisdiction universelle & publique, 204.
 XVI. Divers exemples à ce sujet, *ibid.* XVII. L'établissement du Parlement à Paris, n'interrompt point les assemblées des Etats généraux, 214.
 XVIII. Etablissement de divers Parlemens & Conseils supérieurs dans les Provinces depuis 1302, 217. XIX. Tous ces Parlemens sont indépendans les uns des autres, 221. XX. Prerogatives de celui de Paris, *ibid.* XXI. Il connoît seul de la Régale temporelle sur les grands Bénéfices, *ibid.* XXII. Si c'est à lui seul qu'a été unie la Cour des Pairs, *ibid.* XXIII. Dissention, 222. XXIV. Il est seul de toutes les Cours qui jouisse du droit d'Indult, *ibid.* XXV. Etablissement d'autres Cours supérieures indépendantes des Parlemens, 223. XXVI. Chambres des Comptes à Paris, *ibid.* XXVII. Chambres des Comptes dans les Provinces, 230. XXVIII. Ressorts desdites Chambres des Comptes, 234. XXIX. Cour des Aydes à Paris, 235. XXX. Cours des Aydes dans les Provinces, 238. XXXI. Ressort des Cours des Aydes, 240. XXXII. Etablissement du Grand-Conseil à Paris, 241. XXXIII. Etablissement de la Cour des Monnoies à Paris, 246. XXXIV. Cour des Monnoies à Lyon, 248. XXXV. Attribution de Cour des Monnoies aux Parlemens de Metz, de Pau, &c. 249. XXXVI. Maniere de rendre la justice sous les deux premières races des Rois, indépendamment des Parlemens généraux, *ibid.* XXXVII. Baillifs, Prévôts & Sénéchaux, sous la troisième race des Rois, 253. XXXVIII. Concession de la Justice à divers Seigneurs de Fiefs, 257. XXXIX. Idem, à divers propriétaires de francs-aleus, *ibid.* XL. La Justice ainsi concédée, est divisée en haute, moyenne & basse, *ibid.* XLI. Divers autres Tribunaux établis, 258. XLII. Jurisdiction Ecclésiastique, 261. XLIII. Division des Juges, en ordinaires & en extraordinaires, 267. XLIV. Le droit commun, l'universel territoire, l'universelle Jurisdiction appartiennent au Roi seul, 268. XLV. Police par rapport aux Cours & Juridictions, 272. XLVI. Les droits utiles & casuels de la Justice, appartiennent au Roi dans l'étendue des Justices Royales, 275. XLVII. Les Justices des Seigneurs étant patrimoniales, ils jouissent des droits utiles de la Justice dans leurs terres, *ibid.* XLVIII. Conditions sous lesquelles la Justice a été concédée aux Seigneurs, 276. XLIX. Les Seigneurs qui abusent de leurs Justices, en sont privés, 278. L. Le droit de Justice peut s'acquérir par une possession immémoriale, 280. LI. Fief & Justice n'ont rien de commun en France, *ibid.* LII. Les Seigneurs ont droit de vendiquer leurs justiciables convenus devant les Juges Royaux, *ibid.* LIII. Dans quelques Coutumes les Juges Royaux ont droit de prévention, & la vendication n'y a pas lieu, 281. LIV. Autre sorte de prévention des Juges Royaux, à la charge du renvoi, si les Sujets sont vendiqués par leurs Seigneurs, *ibid.* LV. Les Sujets non réclamés par leurs Seigneurs, ne peuvent décliner la Jurisdiction Royale, 282. LVI. Examen des autres droits dépendans ou indépendans du droit de Justice, *ibid.* LVII. Division de la Voirie en grande & petite, *ibid.* LVIII. La Voirie appartient au Roi, & le titre de haut-Justicier ne la donne pas, *ibid.* LIX. Différentes dispositions concernant la Voirie, 284. LX. Résultat de la Voirie, 287. LXI. Le droit d'instituer Notaires & Tabellions, est un droit Royal, *ibid.* LXII. Nul ne peut créer Notaires & Tabellions, s'il n'en a une concession expresse du Roi, 289. LXIII. Exception à la règle précédente, suivant les Coutumes, 290. LXIV. Autre exception par droit de prescription, *ibid.* LXV. Limitation du pouvoir des Notaires des Seigneurs, *ibid.* LXVI. Les Notaires Royaux ne peuvent instrumenter dans les terres des Seigneurs qui ont droit de Tabellionnage & de Notariat, 291. LXVII. Les Sergens Royaux ne peuvent exploiter dans les Justices des Seigneurs, que pour les cas Royaux &

de ressort, 292. LXVIII. Les Juges des Seigneurs ne peuvent procéder contre les Notaires & Sergens Royaux, pour abus de leurs charges, *ibid.* LXIX. Le droit d'établir foires & marchés, est un droit Royal, & non de Justice, *ibid.* LXX. De quelle maniere la possession centenaire assure les foires & marchés à ceux qui en jouissent, 293. LXXI. Ceux qui fréquentent les foires & marchés, & leurs effets, sont sous la protection & sauvegarde du Roi, 294. LXXII. Quels Juges doivent connoître des contestations à l'occasion des foires & marchés, *ibid.* LXXIII. Poids & mesures; leurs définitions, 295. LXXIV. Les droits de poids & mesures sont dépendans & annexés à la haute ou à la moyenne Justice, *ibid.* LXXV. Ces droits furent vainement contestés aux Justiciers, par les Gens du Roi, 296. LXXVI. Les bas-Justiciers ne peuvent connoître des poids & mesures, 298. LXXVII. Les différentes créations faites par les Rois, concernant les poids & mesures, n'ont point donné atteinte aux droits des Justiciers, *ibid.* LXXVIII. Rapport que les poids & mesures ont au commerce, 302. LXXIX. Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre, 304. LXXX. Transition aux Chapitres suivans.

CHAPITRE III.

Deshérence, biens vacans, trésors trouvés, espaves, &c.

- I. DÉFINITION de la deshérence, 307. II. La deshérence est un droit utile annexé à la haute-Justice, & commun au Roi & aux Seigneurs, *ibid.* III. On doit faire nommer un Curateur à la succession vacante, 310. IV. L'héritier exclut le Seigneur jusqu'à trente ans, *ibid.* V. Le Seigneur peut dans le même temps évincer ceux qui se seroient mis en possession sans titres, *ibid.* VI. Celui à qui la succession est adjugée par deshérence, est tenu des dettes, 311. VII. Entre l'acte de nomination de Curateur & l'adjudication de la succession, ce Curateur nomme aux Offices & Bénéfices, *ibid.* VIII. Après l'adjudication le Seigneur fait les fruits siens, & n'est pas obligé de les rendre à l'héritier qui l'évince, *ibid.* IX. Le Seigneur doit le centième denier de la valeur des immeubles qui lui sont adjugés par deshérence, 312. X. L'héritier qui évince le Seigneur, doit lui rembourser ce centième denier, *ibid.* XI. Les immeubles adjugés au Roi par deshérence, sont exempts du centième denier, 313. XII. Ce que les créanciers sur les biens tombés en deshérence, doivent faire pour être payés, *ibid.* XIII. Dans quelques lieux, le survivant des conjoints exclut le fisc, 314. XIV. Dans d'autres, le fisc exclut les conjoints, *ibid.* XV. Dans quelques autres le fisc exclut les conjoints & les parens qui ne sont pas de l'estoc, *ibid.* XVI. Ce qu'on observe dans les Coutumes qui n'ont aucune disposition sur cela, 315. XVII. Conjoints étrangers exclus, *ib.* XVIII. Les parens, à quelque degré que ce soit, excluent toujours le fisc, 316. XIX. La succession des étrangers naturalisés appartient au Roi à l'exclusion des Seigneurs, *ibid.* XX. Deshérence sur mer, où les Seigneurs n'ont aucune part, 317. XXI. Définition des biens vacans qui tombent dans le casuel des hauts-Justiciers, *ibid.* XXII. Différence entre deshérence & biens vacans, 318. XXIII. Définition des trésors, & à qui ils appartiennent, *ibid.* XXIV. Définition des espaves, 321. XXV. Il y a aussi des espaves de riviere & de mer, 323. XXVI. Les espaves pêchées ès fleuves & rivières navigables appartiennent au Roi, si elles ne sont réclamées, *ibid.* XXVII. Création des Contrôleurs, & concession à leur profit de la moitié des espaves mentionnées au §. précédent, 324. XXVIII. Suppression desdits Contrôleurs, & révocation de cette conces-

fon, *ibid.* XXIX. Les espaves pêchées dans les ruisseaux & rivières non navigables appartiennent aux Seigneurs, 325. XXX. Les prises en mer faites sur des inconnus, sont partagées comme espaves de mer, *ibid.* XXXI. Les hauts-Justiciers n'y ont point de part, *ibid.* XXXII. Les autres prises faites en mer en temps de guerre sur les ennemis connus, ne sont point espaves, *ibid.* XXXIII. Les vaisseaux & effets naufragés, non réclamés sont espaves de mer, 326. XXXIV. Partage des vaisseaux & effets naufragés, non réclamés, *ibid.* XXXV. Les poissons Royaux échoués, appartiennent au Roi seul, 328. XXXVI. Création d'Officiers Gardes côtes, & concession à leur profit d'un dixième dans la part du Roi sur certains naufrages, 330. XXXVII. Suppressions de ces Officiers, *ibid.* XXXVIII. Juges qui connoissent des matières contenues en ce Chapitre.

C H A P I T R E IV.

Droit d'aubaine, droit d'aubenage, droit de chevage & for-mariage.

I. D EFINITION du droit d'aubaine, 333. II. Examen de l'origine & de la nature de ce droit, 334. III. Principes sur lesquels sont fondés les règles ci-après, 338. IV. Les étrangers ne peuvent avoir d'héritiers en France, *ibid.* V. Excepté leurs enfans nés dans le Royaume & y demeurans, *ibid.* VI. Les étrangers sont incapables de successions en France, 339. VII. On n'admet point les collatéraux regnicoles, au défaut d'enfans à la succession des étrangers, *ibid.* VIII. Ce qu'on entend par regnicoles, *ibid.* IX. Les étrangers peuvent acquérir & faire toutes sortes d'Actes entre-vifs, 340. X. Mais ils ne peuvent tester, *ibid.* XI. Ils sont incapables de tenir des Etats, Offices & Bénéfices, *ibid.* XII. Les dispenses particulières qu'ils obtiennent pour tenir Offices ou Bénéfices, ne les exemptent pas du droit d'aubaine, *ibid.* XIII. Les conjoints étrangers ne viennent point à la succession du prédécédé, *ibid.* XIV. Exception, lorsque le prédécédé est naturalisé, *ibid.* XV. Il y a deux sortes d'aubains en France, *ibid.* XVI. Dans l'incertitude de la naissance d'un défunt, on doit présumer qu'il est François, *ibid.* XVII. Divers affranchissemens du droit d'aubaine, 342. XVIII. Effets des Lettres de naturalité, & de celles de reconnoissance ou aveux des Sujets, *ibid.* XIX. L'acceptation donne la perfection à ces Lettres, 343. XX. Cas où les Impétrans des mêmes Lettres en perdent l'effet, *ibid.* XXI. Cas où les François perdent ou conservent les droits de regnicoles, 344. XXII. De quelle manière les Ambassadeurs jouissent de l'exemption du droit d'aubaine, 352. XXIII. Différens sentimens au sujet de la franchise du droit d'aubaine, des écoliers étrangers, 357. XXIV. Les marchands étrangers fréquentans les foires ou trafiquans en France, exempts de l'aubaine pour leurs marchandises & effets mobilières, *ibid.* XXV. Nommément ceux qui fréquentent les foires franches de Lyon, 358. XXVI. Exemption de l'aubaine en faveur des ouvriers étrangers travaillans, ou conduisant l'ouvrage dans les manufactures, 359. XXVII. Les marchands étrangers qui trafiquent & s'établissent à Dunkerque, exempts de ce droit, sans distinction de meubles ou d'immeubles, 361. XXVIII. Les marchands étrangers qui fréquentent le port & havre de Marseille, ont pareille exemption, 362. XXIX. Les matelots étrangers en sont aussi exempts après cinq ans de service, 363. XXX. Différens sentimens sur l'exemption ou l'assujettissement des Lorrains au droit d'aubaine, *ibid.* XXXI. Ils furent déclarés exempts de ce droit en 1702, 365. XXXII. Nouveaux changemens à leur égard depuis 1702, *ibid.*

XXXIII. Les Lorrains sont à présent de la même condition que les François naturels, 366. XXXIV. Les habitans du Duché de Bar n'ont jamais été sujets au droit d'aubaine, 368. XXXV. Exemption de ce droit en faveur du Duc de Savoye & de sa famille, 369. XXXVI. Si les Princes étrangers, Souverains ou non, ne sont pas personnellement exempts dudit droit d'aubaine, 370. XXXVII & XXXVIII. Exception à l'égard de nos Princes du Sang, qui se sont rendus étrangers par leur retraite hors de France, 371. XXXIX. Exemption de l'aubaine en faveur des Genevois, 373. XL. Les habitans d'Avignon sont regnicoles, par conséquent exempts du droit d'aubaine, *ibid.* XLI. Les Anglois exempts à perpétuité du droit d'aubaine pour leurs effets mobiliers seulement, 375. XLII. Les Hollandois exempts du droit, tant pour leurs effets mobiliers, que pour leurs immeubles, 376. XLIII. L'exemption des Hollandois n'est pas perpétuelle, mais bornée à certaines années, *ibid.* XLIV. Arrêt du Parlement en faveur de deux Hollandoises, auxquelles la succession d'une Françoise a été adjudgée, 377. XLV. Les habitans des Pays-Bas qui sont sous la domination de la Maison d'Autriche, affranchis à perpétuité du droit d'aubaine, pour toutes leurs possessions, 378. XLVI. Les Suisses des Cantons Catholiques, & de la République de Valais, &c. affranchis, idem, pour toutes leurs possessions, 380. XLVII. Les Cantons Protestans ou autres, ne sont pas compris dans l'affranchissement ci-dessus, 382. XLVIII. Les gens de guerre étrangers, ayant servi dix ans, affranchis de l'aubaine pour toutes leurs possessions, 383. XLIX. Exception en faveur des Archers Ecoffois de la garde, & des Suisses quant au temps de service, *ibid.* L. Les villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, affranchies de l'aubaine pour toutes leurs possessions, *ibid.* LI. Tous les étrangers affranchis pour leurs rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, 384. LII. Les Catalans exempts d'aubaine en Roussillon, &c. *ibid.* LIII. Les habitans des pays étrangers échus aux Rois par successions, ne deviennent pas regnicoles sans union expresse ou tacite, 385. LIV. Ni les habitans des pays occupés par les armes de France, 386. LV. Le fond du droit d'aubaine ne peut être cédé, 387. LVI. Les Seigneurs particuliers, exclus des successions des étrangers naturalisés qui décèdent sans héritiers regnicoles, *ib.* LVII. Différentes dispositions des Coutumes sur les successions des Aubains, 388. LVIII. Le Roi tenu des dettes des Aubains, 389. LIX. Ce que les créanciers des Aubains doivent faire pour en être payés, 390. LX. Différence entre le droit d'aubaine & celui d'aubenage, *ibid.* LXI. Ce dernier droit est peu de chose, & singulier à quelques Coutumes, *ibid.* LXII. Résultat sur le droit d'aubaine, *ibid.* LXIII. Quels étoient autrefois les droits de chevage & de for-mariage, qu'on prenoit sur les étrangers & les bâtards, *ibid.* LXIV. Ces droits de chevage & de for-mariage, étoient communs au Roi & aux Seigneurs, 392. LXV. Différentes taxes arbitraires sur les étrangers, *ibid.* LXVI. Ces taxes n'ont eu aucun rapport aux droits de chevage & de for-mariage, 393. LXVII. Les mêmes droits de chevage & de for-mariage abolis, *ibid.* LXVIII. Juges qui connoissent des matières d'aubaine.

CHAPITRE V.

Droit de bâtardise.

I. **D**ÉFINITION des enfans légitimes, & des enfans illégitimes ou bâtards, 396. II. Anciennement les bâtards légitimés par Lettres du Prince, succédoient à leurs parens naturels en biens & en titres, 397. III. Les bâ-

tards simplement avoués des peres nobles, étoient réputés nobles, & jouissoient des privilèges de noblesse, 398. IV. Ceux non reconnus, n'étoient d'aucune famille, *ibid.* V. Les bâtards des nobles, ne jouissent plus des privilèges de noblesse sans Lettres expressees, 399. VI. Aucuns bâtards légitimés par Lettres du Prince, ne succèdent plus à présent à leurs parens naturels, 400. VII. Réflexions sur ces deux changemens, 401. VIII. Quel est le droit de bâtardise suivant le nouveau système, 402. IX. Ce droit comprend deux parties, *ibid.* X. La premiere partie, consistant à légitimer les bâtards, est un droit qui n'appartient qu'au Souverain, *ibid.* XI. La légitimation par Lettres, n'est à présent nécessaire qu'aux bâtards des Rois & des Princes, *ibid.* XII. Droits dont jouissent les bâtards en général indépendamment de toutes Lettres, *ibid.* XIII. Les bâtards des habitans de Strasbourg, sont traités plus favorablement que ceux du dedans du Royaume, 403. XIV. Différence entre la légitimation par Lettres du Prince, & celle qui se fait par le mariage subléquent, 404. XV. La seconde partie du droit de bâtardise, consistant en droits utiles, est communicable, *ibid.* XVI. Cas auxquels les successions des bâtards sont déferées au Roi ou aux Seigneurs hauts-Justiciers, *ibid.* XVII. Les Seigneurs qui ont droit de Justice, n'ont pas tous celui de succéder aux bâtards, 406. XVIII. Prétention rejetée, des Officiers du Roi, d'exclure les Seigneurs des successions des bâtards, 407. XIX. Cas où le Roi & les Seigneurs sont exclus des successions des bâtards, 408. XX. Autre exclusion du Roi & des Seigneurs dans quelques Provinces, *ibid.* XXI. Les immeubles adjugés aux Seigneurs par droit de bâtardise, sont sujets au centième denier, *ibid.* XXII. Ceux adjugés au Roi par le même droit, sont exempts du centième denier, *ibid.* XXIII. Le Roi ou les Seigneurs sont tenus des dettes des bâtards, 409. XXIV. Ce que les créanciers des bâtards doivent faire pour en être payés, *ibid.* XXV. Juges qui connoissent des successions des bâtards, *ibid.* XXVI. Renvoi sur les droits de chevre & de for-mariage.

CHAPITRE VI.

Amendes & confiscations.

I. **I**L y a des amendes de deux sortes, 412. II. Les Juges ne peuvent faire aucune application des amendes arbitraires, *ibid.* III. Ils ne peuvent remettre ni modérer les taxes, *ibid.* IV. Les amendes arbitraires ne peuvent être détaillées, 413. V. Détail de celles portées par les Ordonnances contre les plaideurs, &c. *ibid.* VI. Contre les appellans, *ibid.* VII. Contre les tiers-oppoans, 415. VIII. Contre les demandeurs en Requête civile, 416. IX. Contre les inscrivans en faux, *ibid.* X. Contre les demandeurs en récusations de Juges, 417. XI. Contre les demandeurs en évocation au Conseil privé, 418. XII. Contre ceux qui se pourvoient en cassation d'Arrêts des Cours & du Conseil privé, *ibid.* XIII. Contre les demandeurs en révision des taxes de dépens faites au Conseil, 419. XIV. Contre ceux qui dénieient en Justice leurs signatures ou écritures, *ibid.* XV. Contre ceux qui contreviennent aux défenses des jeux, *ibid.* XVI. Autres amendes fixées ou taxées par les Coutumes, *ibid.* XVII. Dispositions générales sur les paragraphes précédens, 420. XVIII. L'usage de prononcer des condamnations d'amende sous prétexte de transport de Jurisdiction, abrogé, *ibid.* XIX. Les Juges des Seigneurs ne peuvent condamner les criminels aux dépens des procès, 421. XX. Mais ils peuvent prendre ces dépens sur l'amende qu'ils adjugent aux Seigneurs, *ibid.* XXI. Les amendes pro-

noncées contre les délinquans par les Officiaux , doivent être appliquées en œuvres pies , & non au profit de l'Evêque , *ibid.* XXII. Définition de la confiscation , *ibid.* XXIII. La commutation de peine n'ôte point l'infamie , &c. 422. XXIV. Manieres d'abolir les crimes dans les Tribunaux humains , *ibid.* XXV. Temps auquel la confiscation s'introduisit en France , 424. XXVI. Les confiscations sont adjugées au Roi ou aux Seigneurs hauts-Justiciers , pour crimes appellés cas Royaux , 425. XXVII. Celles pour crimes de leze-Majesté , sont au Roi seul , 426. XXVIII. Idem , celles pour crimes commis par les Aubains , 427. XXIX. Celles prononcées pour faussetés commises au sceau , appartenant autrefois au Garde des Sceaux de France , maintenant au Roi , *ibid.* XXX. Ce qui appartient à l'Amiral de France dans les confiscations & amendes pour le fait d'Amirauté , *ibid.* XXXI. Les condamnés par contumace , sont reçus à se purger dans les cinq ans , 429. XXXII. Pendant les cinq ans , les confiscataires ne peuvent entrer en possession des biens confisqués , 430. XXXIII. Si le contumax meurt pendant les cinq ans , sa condamnation est sans effet , & ses héritiers lui succèdent , 431. XXXIV. Les confiscataires tenus de faire inventaire , & de payer les dettes des condamnés , *ibid.* XXXV. Les biens confisqués pour crime de leze-Majesté , déchargés de douaires , substitutions , retours , &c. 432. XXXVI. Les Fiefs tombés en commise pour félonie ou désaveu , sont déchargés des hypothèques & servitudes du Vassal , 433. XXXVII. Les deniers que les Sujets condamnés pour crimes de leze-Majesté , ont dans les pays étrangers , doivent être remis au Souverain offensé , 435. XXXVIII. Provinces où la confiscation n'est reçue que pour les crimes de leze-Majesté , 438. XXXIX. Dans les Provinces où il n'y a point de disposition sur la confiscation , on juge selon le droit commun , 440. XL. Dans celles exemptes de confiscation on adjuge des amendes au Roi , à cause des crimes qui ne sont pas de leze-Majesté , *ibid.* XLI. Dans celles qui admettent la confiscation , de laquelle les Seigneurs profitent , on adjuge au Roi des amendes dans les cas Royaux , *ibid.* XLII. Le crime de duel est réputé crime de leze-Majesté divine & humaine , 441. XLIII. Don perpétuel des amendes & confiscations pour crime de duel , au profit de différens hôpitaux , 442. XLIV. Les Juges ne peuvent adjuger des alimens ni entretiens aux femmes & enfans des duellistes , 443. XLV. Fixation de la part que chaque Hôpital doit avoir dans les amendes & confiscations pour crimes de duel , *ibid.* XLVI. Rentranchement au profit du Roi en certains cas , sur les dons ci-dessus faits aux Hôpitaux , *ibid.* XLVII. Le Roi vuide ses mains des immeubles qui lui sont adjugés par confiscation dans la mouvance des Seigneurs , 446. XLVIII. S'il les gardoit , il devoit indemnité auxdits Seigneurs , *ibid.* XLIX. A quoi est tenu le haut-Justicier qui n'a pas la Seigneurie féodale & censiere des héritages confisqués , 447. L. Les immeubles confisqués , ne sont pas sujets au retrait lignager , *ibid.* LI. Le haut-Justicier à qui la confiscation des immeubles est adjugée , en doit le centième denier , *ibid.* LII. Récapitulation des amendes & confiscations adjugées au Roi , 448. LIII. Préférence du Roi pour les amendes sur les biens des condamnés , 450. LIV. De quelle maniere les Fermiers peuvent composer des amendes & confiscations avant les jugemens , *ibid.* LV. Les amendes consignées ne peuvent être retirées qu'après le jugement , 451. LVI. Les Greffiers tenus de fournir aux Fermiers , des extraits des Arrêts & Jugemens de condamnations d'amende , 453. LVII. A quels Fermiers fortis ou actuels , doivent appartenir les amendes adjugées au Roi , *ibid.* LVIII. La connoissance des contestations pour le payement des amendes adjugées , est attribuée aux Trésoriers de France , 455. LIX. Le Conseil connoît des contraventions aux Ordonnances sur les amendes , *ibid.* LX. Amendes & confiscations qui ne sont pas Domaniales,

C H A P I T R E VII.

Droits & émolumens des Greffes.

I. **L**es émolumens des Greffes sont annexés aux droits utiles de la Justice, 456. II. On ne traite ici que des profits & des émolumens des Greffes Royaux, *ibid.* III. Origine & étimologie des Greffes & Greffiers, 457. IV. Création des Greffiers en titre d'Office, *ibid.* V. Différens changemens arrivés dans les Greffes & Offices de Greffiers, 458. VI. Résultat contenant le détail des droits & émolumens des Greffes, 470. VII. Droits des Greffes en chef, 471. VIII. Droits de présentations aux Greffes, *ibid.* IX. Droits des défauts & congés pris aux Greffes, 475. X. Droits de contrôle des présentations, défauts & congés, 476. XI. Droits des affirmations de voyages, *ibid.* XII. Droit de contrôle des affirmations de voyages, 477. XIII. Deux sols pour livre sur le produit total des émolumens des Greffes, *ibid.* XIV. Différence pour les Greffes du Parlement d'Aix & de son ressort, *ibid.* XV. Différence pour les Greffes du Conseil privé, 478. XVI. Les Fermiers des Greffes n'ont que six mois pour le recouvrement des droits de leur Ferme, *ibid.*

C H A P I T R E VIII.

Bois & Forêts, droits de grurie, grairie, tiers & danger, chasse, &c.

I. **D**ÉFINITION & division des Bois, 479. II. Utilité générale des Bois, 480. III. La prohibition d'aliéner le Domaine s'étend particulièrement aux Bois & Forêts du Roi, 481. IV. Arrêt qui ordonne la réunion au Domaine des Bois engagés, 482. V. Inexécution de cet Arrêt, *ibid.* VI. Division en deux parties du revenu des Bois, 483. VII. Ventes dans les Bois & Forêts du Roi, *ib.* VIII. Ventes des chablis & menus marchés dans les Bois du Roi, 484. IX. Ventes & Adjudications des panages, glandées & paissions, *ibid.* X. Révocation des droits de chauffage, & autres usages auxquels les Forêts du Roi étoient assujetties, 485. XI. Forêts, Bois & Garennes du Roi, tenus à titre de douaire, concession, engagement, usufruit, 487. XII. Bois en grurie, grairie, tiers & danger, 489. XIII. Bois par indivis entre le Roi & les Seigneurs, 495. XIV. Suppression des droits de tiers & danger en Normandie, 496. XV. Bois appartenans aux Ecclésiastiques, *ibid.* XVI. Bois appartenans aux Communautés d'habitans, 498. XVII. Bois appartenans aux particuliers, *ibid.* XVIII. Douze & quatorze deniers pour livre du prix des ventes des Bois du Roi, 499. XIX. Quatorze deniers pour livre du prix des ventes des bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, *ibid.* XX. Chasse, 500. XXI. Peines, amendes, restitutions, dommages intérêts & confiscations pour délits commis dans les Bois & Forêts, 501. XXII. Receveurs entre les mains desquels on remet le produit des amendes des Eaux & Forêts, & des ventes des bois, 503. XXIII. Juges qui connoissent des matières d'Eaux & Forêts, *ibid.* XXIV. Jurisdiction des Gruyers, 504. XXV. Jurisdiction des Maîtres particuliers des Eaux & Forêts, 505. XXVI. Jurisdiction des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, 507. XXVII. Jurisdiction des Officiers des Eaux & Forêts aux Tables de Marbre, 513. XXVIII. Jurisdiction des Capitaines des Chaf-

les, 518. XXIX. Les Provinces de Flandres, Artois & Hainault, assujetties comme les autres à l'Ordonnance de 1669, 523.

CHAPITRE IX.

Mers, fleuves & rivières, îles, îlots, atterrissemens, &c.

I. **T**OUTES les choses communes & publiques, sont entrées dans le Domaine des Souverains, 526. II. La mer, ses rivages, havres, rades, &c. sont dans ce cas, *ibid.* III. L'usage que les Sujets en peuvent faire en France, est réglé par le Roi, 528. IV. Le Roi a déclaré la pêche de la mer libre à tous ses Sujets, *ibid.* V. La propriété des fleuves & rivières navigables, appartient aussi au Roi, 529. VI. Distinction entre les rivières navigables & les flottables, *ibid.* VII. Les rivières qui portent des radeaux, sont déclarées navigables, *ibid.* VIII. La pêche des fleuves & rivières navigables, appartiennent au Roi, *ibid.* IX. La navigation sur les fleuves & rivières, est libre, 530. X. Les particuliers ne peuvent construire moulins ni autres usages sur les fleuves & rivières navigables & flottables, *ibid.* XI. Les voisins de ces fleuves & rivières n'y peuvent rien faire qui puisse nuire à la navigation, *ibid.* XII. Les rivières non navigables, leurs pêches & usages, ne sont pas au Roi, 531. XIII. Usages que les particuliers peuvent faire des fleuves & rivières, *ibid.* XIV. Les îles, îlots, crémens & atterrissemens qui se forment dans les fleuves & rivières navigables, appartiennent au Roi, *ibid.* XV. Le Roi n'a rien dans les îles, &c. qui se forment dans les rivières non navigables, 533. XVI. Les îles, îlots de la mer, appartiennent au Roi, *ibid.* XVII. Les possesseurs des îles, îlots, atterrissemens, &c. confirmés, en payant redevance & sur-cens au Domaine, 534. XVIII. Les places & lieux publics des Villes Royales, sont censés être en la censive du Roi, 536. XIX. Les murailles & portes des Villes, &c. appartiennent au Roi, 537. XX. Les possesseurs des places ayant servi aux fortifications, confirmés en payant cens & redevances, emportant lods & ventes, *ibid.* XXI. Quels Juges connoissent des matières contenues en ce Chapitre, 540.

CHAPITRE X.

Dixième sur les mines & minières, & droit de marque sur le fer, acier, mine de fer, &c.

I. **O**RIGINE du droit Royal sur les mines & minières, 542. II. Ce droit fixé à un dixième, 543. III. Exemption du dixième sur certains minéraux, 545. IV. Création d'un Office de Grand-Maître & Sur-intendant des mines & minières, & autres Offices subalternes, *ibid.* V. Attribution du quarantième aux Seigneurs sur les mines où le Roi prend un dixième, *ibid.* VI. Création de deux autres Offices de Grands-Maîtres & Sur-intendans, *ibid.* VII. Etat auquel le droit de dixième est à présent, 546. VIII. Etablissement du droit de marque sur le fer & acier, *ibid.* IX. Nouvelle fixation du droit de marque sur le fer, acier, mine de fer & quinquaillerie, *ibid.* X. Ordonnance de 1680, portant règlement pour la perception & régie du droit de marque sur le fer, &c. *ibid.* XI. Divers Arrêts en interprétation des 15 arti-

cles de l'Ordonnance de 1680, 550. XII. Département où le droit de marque sur les fers, &c. a cours, 555. XIII. Le droit de marque est Domanial, 556. XIV. Juges qui connoissent du droit de marque sur les fers, acier, &c. 557. XV. Juges qui connoissent des matières concernant le droit de dixième sur les autres minéraux.

C H A P I T R E X I.

Droits Seigneuriaux, sur les fiefs & rotures, francs-aleus, &c.

I. **L**es immeubles sont tenus en fiefs, en censives, ou en francs-aleus, 562. II. Différens sentimens sur l'origine ou établissement des fiefs en France, *ibid.* III. Origine des bénéfices militaires, 563. IV. Terres Saliques substituées aux bénéfices militaires, 565. V. Origine des fiefs dans les Gaules, 571. VI. Charlemagne est le premier de nos Monarques qui ait adopté la féodalité dans les Gaules, 572. VII. Ce qui a été fait par ses successeurs sur la féodalité, 575. VIII. L'hérédité des fiefs tolérée ou accordée par Charles le Chauve, en faveur des mâles, 576. IX. Obligation des Vassaux suivant l'Ordonnance de Charles le Gras, 578. X. Les Rois de la race Carlienne, continuèrent à faire des inféodations, 580. XI. Sous-inféodations faites par les Vassaux immédiats de la couronne, 581. XII. Les sous-inféodataires firent aussi des inféodations inférieures, *ibid.* XIII. Les Vassaux immédiats de la couronne s'emparèrent des droits Régaliens, 582. XIV. La France divisée par usurpation, en plusieurs Souverainetés, *ibid.* XV. Divers changemens arrivés sur la féodalité au commencement des Rois de la race regnante, 586. XVI. Premier changement. Les fiefs mouvans de la couronne, & ceux mouvans du Duché de France, mis sur le même pied, *ibid.* XVII. Deuxième changement. Invention des fiefs-liges, *ibid.* XVIII. Troisième changement. Permission de diviser les fiefs en plusieurs portions, 588. XIX. Quatrième changement. La possession des fiefs permise aux femmes, 589. XX. Cinquième changement. Permis d'aliéner les fiefs comme les aleus, 590. XXI. Sixième changement. Réunions des grands fiefs & des droits Régaliens à la couronne, 591. XXII. Septième changement. Abolition des guerres privées, *ibid.* XXIII. Faits particuliers concernant cette abolition des guerres privées, 592. XXIV. Comparaison de l'ancienne milice féodale, à celle entretenue à présent à solde fixe, 595. XXV. Abrégé des principaux faits rapportés ci-devant, 599. XXVI. Définition des fiefs dans notre usage présent, 600. XXVII. Les droits des Seigneurs de fiefs, sont de deux sortes, 601. XXVIII. Droits honorables, 602. XXIX. Droits utiles, *ibid.* XXX. Foi, hommage & serment de fidélité du Vassal à son Seigneur, *ibid.* XXXI. Fidélité réciproque entre le Seigneur & le Vassal, 603. XXXII. Effets du manque de fidélité, *ibid.* XXXIII. Temps & formalités de rendre la foi & hommage par les Vassaux, 604. XXXIV. Le devoir de foi & hommage ne se rend qu'une fois par un Vassal au même Seigneur, 605. XXXV. Anciennement il se rendoit autant de fois que le Seigneur le souhaitoit, *ibid.* XXXVI. Age acquis pour recevoir l'hommage, & le rendre, 606. XXXVII. Ce que c'est que la réception de foi en main souveraine, 607. XXXVIII. Les usufructiers n'ont point de qualité pour faire la foi, ni pour la recevoir, 608. XXXIX. Temps & formalités des aveus & dénombremens que les Vassaux doivent fournir, 609. XL. Ce qui est compris sous le nom de fiefs outre les héritages, 610. XLI. 1°. Les droits de Justice, Censive, Barrage, Terrage, &c. *ibid.* XLII. 2°. Les rentes féodales, *ibid.*

Z z z z ij

XLIII. 3^o. Les Dixmes inféodées, 611. XLIV. Différence des Dixmes inféodées d'avec les Dimes Ecclésiastiques, 612. XLV. Tous les fiefs sont réputés nobles en France, 620. XLVI. Mais ils ne communiquent pas la noblesse à leurs possesseurs, qui ne sont pas nobles, *ibid.* XLVII. Les fiefs sont patrimoniaux à leurs possesseurs, 621. XLVIII. Droits utiles du Roi & des Seigneurs aux mutations de fiefs, *ibid.* XLIX. Sur les ventes, *ibid.* L. Sur les successions, les donations & legs, 623. LI. Sur les échanges, 625. LII. Retrait féodal ou prélation, 626. LIII. Le Seigneur peut céder son droit de retrait féodal, *ibid.* LIV. Mais le cessionnaire qui en use, est sujet au centième denier, *ibid.* LV. Origine des censives, 627. LVI. On ne peut avoir censive sans fief, 628. LVII. Exception à la maxime, qu'on ne peut avoir censive sans fief, 630. LVIII. Le cens emporte droits de lods & ventes en cas de vente de fonds, excepté dans quelques Coutumes, *ibid.* LIX. Privilège du cens, 631. LX. Différence des lods & ventes dans les Coutumes, *ibid.* LXI. Les Seigneurs peuvent se jouer de leurs fiefs aux bornes des Coutumes, 632. LXII. Lorsque les Domaines Royaux engagés sont revendus par l'Engagiste, les droits Seigneuriaux en sont dûs au Roi, 633. LXIII. Etendue du retrait censuel ou droit de prélation, 634. LXIV. Discussion sur la prétention des Ecclésiastiques d'être exempts de foi, hommage, &c. 635. LXV. Preuves qu'on rapporte, pour dire qu'ils sont sujets aux Loix féodales, comme les autres Vassaux, 638. LXVI. Nouvelle surseance, 645. LXVII. Héritages qu'ils prétendent tenir en franche aumône, *ibid.* LXVIII. Indemnités dues aux Seigneurs par les Gens de main-morte, 647. LXIX. Les Seigneurs ne peuvent tourner ces indemnités à leur profit, 650. LXX. Indemnités que le Roi paye aux Seigneurs, pour ses acquisitions dans leurs terres, 652. LXXI. Aux Seigneurs censiers, *ibid.* LXXII. Aux Seigneurs féodaux, *ibid.* LXXIII. Aux Seigneurs Justiciers, *ibid.* LXXIV. Indemnités que le Roi fait payer aux Seigneurs féodaux pour distractions de mouvances, 654. LXXV. Idem, aux Seigneurs Justiciers pour distractions de Justices, 655. LXXVI. Nouveaux droits imposés sur les mutations par Contrats d'échange, 656. LXXVII. Les affranchissemens d'hommages & droits Seigneuriaux des biens Domaniaux engagés, sont invalides & nuls, 659. LXXVIII. Idem, les affranchissemens des fiefs, maisons, places, non engagés, relevans du Domaine, *ibid.* LXXIX. Le Roi ne peut décharger les Vassaux de la couronne, de l'hommage, du vasselage, &c. 662. LXXX. Les Vassaux du Roi ne peuvent pas non plus décharger leurs Vassaux, &c. *ibid.* LXXXI. Le Seigneur de fief peut commuer les héritages censiers, en fiefs, 663. LXXXII. Il est plus avantageux aux particuliers, de posséder des héritages en roture qu'en fief, *ibid.* LXXXIII. Affranchissement du droit de réversion des fiefs d'Alsace, 664. LXXXIV. Les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, sont exempts des droits Seigneuriaux dans les mouvances & directes du Roi, 667. LXXXV. Leur exemption n'a pas lieu dans l'étendue des appanages, 668. LXXXVI. Discussion, si ou non ils sont exempts des nouveaux droits imposés sur les mutations par échange, 672. LXXXVII. Ils jouissent de leur exemption dans les arrières-fiefs en cas de saisie féodale ou de relief des fiefs servans, 683. LXXXVIII. Fixation du nombre des Secrétaires du Roi à la grande Chancellerie en 1727, 684. LXXXIX. Les Officiers des Chancelleries près les Cours & Conseils Provinciaux, sont aussi exempts des droits Seigneuriaux, *ibid.* XC. Les Officiers des Chancelleries Préviales supprimés, 686. XCI. Différence entre les Officiers de la grande & ceux des petites Chancelleries, à l'égard de leurs exemptions, *ibid.* XCII. Les Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du S. Esprit, exempts des droits Seigneuriaux, 687. XCIII. Les Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes de Paris, sont aussi exempts des droits Sei-

gneuriaux , 688. XCIV. Tous ces privilégiés se prétendent aussi exempts des droits Seigneuriaux dans les terres des Evêchés & Archevêchés pendant la régale , 690. XCV. Discussion sur cette prétendue exemption pendant la régale , 691. XCVI. Les exemptions sont à charge , 693. XCVII. Les privilégiés ne sont pas exempts des droits Seigneuriaux , dans les Domaines donnés par le Roi en contr'échange , *ibid.* XCVIII. Mais leur exemption est substituée sur ceux donnés au Roi en échange , *ibid.* XCIX. Ils ne sont pas exempts de faire enfaîner leurs acquisitions , ni d'en payer les droits , *ibid.* C. Ils ne peuvent être évincés par retrait féodal ou censier dans les directes & mouvances du Roi , 694. CI. De quelle maniere l'on en use entre privilégiés & non privilégiés , sur les droits Seigneuriaux , en cas de retrait les uns sur les autres , 699. CII. Remises volontaires que les Fermiers du Domaine font des droits Seigneuriaux , 701. CIII. Les matières féodales sont par elles mêmes très-simples , 702. CIV. Le droit des francs-fiefs renvoyé au Chapitre suivant , *ibid.* CV. En attendant on examine ici le franc-aleu , *ibid.* CVI. Définition du franc-aleu , *ibid.* CVII. Le franc-aleu est naturel , 703. CVIII. L'origine de la propriété & du franc-aleu , est la même , *ibid.* CIX. Les terres des particuliers dans les Gaules , étoient franches à l'établissement de notre Monarchie , 705. CX. Différentes causes de l'assujettissement des terres , 706. CXI. Causes des démembrements de divers francs-aleus pour en faire des fiefs , 707. CXII. Division du franc-aleu , en noble & en roturier , *ibid.* CXIII. Le franc-aleu en général , est plus excellent & plus noble que le fief , 708. CXIV. Comparaison de l'un à l'autre , *ibid.* CXV. Qu'il n'est point de terres sans Seigneur , 711. CXVI. Différentes dispositions des Coutumes sur le franc-aleu , *ibid.* CXVII. De quelle maniere le franc-aleu est considéré dans le pays de Droit-écrit , 712. CXVIII. Le franc-aleu roturier admis dans la Province de Languedoc , sans être obligé à justifier de titres , 713. CXIX. Le franc-aleu en général doit être justifié par titres , sans quoi il n'est point admis dans tout le Royaume à l'égard du Roi , *ibid.* CXX. Nouvelle décision sur rapport aux francs-aleus de la Province de Guyenne , 714. CXXI. Résultat par le franc-aleu en général , 716. CXXII. Confirmation des possesseurs de francs-aleus , dans leurs franchises , en payant finance , 717. CXXIII. Différence des héritages tenus en franc-aleu , de ceux possédés en franche-aumône , 718. CXXIV. Quels Juges connoissent des matières contenues dans ce Chapitre , *ibid.*

Fin de la Table des Matières du Tome I.



APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit qui a pour titre, *Traité de la Souveraineté du Roi, & des Droits en dépendans, à commencer à l'établissement de la Monarchie Française*, par F. D. P. L. & je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. A Paris ce 16 Juin 1753.

LAVERDI.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé DURAND, Libraire à Paris, Nous ayant fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au public des Ouvrages qui ont pour titre : *Traité historique de la Souveraineté du Roi & des droits en dépendans, à commencer à l'établissement de la Monarchie jusqu'à 1751. Essais philosophiques sur la nature du feu & sur la nature de la Philosophie. Principes sur les mouvemens des corps célestes, de la lumière, des corps terrestres par M. Traubaud. Regles pour former un Avocat, tirées des plus célèbres Auteurs anciens & modernes. Protogée dissertation sur la forme ancienne de la surface de la terre. Traictatus Pathologicus de affectibus seminarum præternaturalibus auctore DD. Gerardo Fitzgerald Regio Consiliario & Medico. Lettres sur la Minéralogie & la Métallurgie par M. Diederik Wessel-Linden, dédiées au Comte d'Halifax.* S'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traier l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes, de faire imprimer lesdits Ouvrages autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de douze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte d'augmentation, correction, changemens ou autres sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts : A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes, que l'Imprimeur se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur de Lamoignon; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur de Machault, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huisier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-huitième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent cinquante-trois, & de notre Regne le trente-huitième. Par le Roi en son Conseil, SAINSON.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 185. fol. 147. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le premier Juin 1753.

HERISSANT, Adjoint.





